



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 20 - Numéro 38

28 septembre 2023

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>7</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>11</b>
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>46</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>66</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>72</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>227</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>702</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Section retirée</b>	<b>753</b>
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>758</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
<b>10. Agents d'évaluation du crédit</b>	<b>763</b>
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent  
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

### **Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)  
 En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial du Canada inc., Iordan Dimitrov Iordanov et Pravish Kumar Nunkoo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de prolongation de délais imposés de l'intimée Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial du Canada inc.  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86532538057?pwd=MTVlNmItZkx6Q3dkQytwbWJ2QkdLdz09">https://us02web.zoom.us/j/86532538057?pwd=MTVlNmItZkx6Q3dkQytwbWJ2QkdLdz09</a>  ID de réunion : 865 3253 8057 Code secret : 625067

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 septembre 2023 – 14 h 00</b>				
2023-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Wesley inc. Wesley Alexandre et Michel Roy Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>29 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Luc Guérin Younger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDF kTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09">https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDF kTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09</a>  ID de réunion : 896 1611 9550 Code secret : 681308

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées  Hickson Noonan Avocats, M <sup>e</sup> William Noonan et M <sup>e</sup> Frédéric Desgagné Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Hickson Noonan avocats  Desjardins Riverin Avocats inc.	Nicole Martineau Antionietta Melchiorre	Demande de faire déclarer inhabiles les avocats des intimés  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09">https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09</a>  ID de réunion : 856 9585 5254 Code secret : 687793
<b>2 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Benoît Mercier Partie intimée  Claude Duhamel Partie intimée  Éric Marchant Partie intimée  David Cournoyer Partie intimée  Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.  Pelletier & Cie Avocats inc.  Noël & Gauron Avocats  Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en radiation d'allégations et retrait de pièces à l'encontre de la demande en arrêt de procédures et autres demandes préliminaires de l'intimé Benoit Mercier.  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVKNdDZHaItOV1NIUjgrdz09">https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVKNdDZHaItOV1NIUjgrdz09</a>  ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Dufresne Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88515616896?pwd=aGg5RFZsb0kyUWtyTHlWb0ExOFpaUT09">https://us02web.zoom.us/j/88515616896?pwd=aGg5RFZsb0kyUWtyTHlWb0ExOFpaUT09</a></p> <p>ID de réunion : 885 1561 6896 Code secret : 818362</p>
<b>5 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2021-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Daniel Cousineau-Claveau, aussi connu sous les noms de Daniel Cousineau, Dan Cousineau et Daniel Richard Cousineau, faisant aussi affaires sous le nom de Magik Hypothèque sans frontières, 12354365 Canada inc. et Sabrina Albert Parties intimées</p> <p>Banque Toronto Dominion, Banque Tangerine et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>5 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau	Demande de prolongation des mesures propres à assurer le respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>6 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Lodix inc. et Mathieu Barrette Parties intimées  Danny Cloutier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.  Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85973025306?pwd=QU81OXlxWFNvZDluWVvkxd3lmc2pNZz09">https://us02web.zoom.us/j/85973025306?pwd=QU81OXlxWFNvZDluWVvkxd3lmc2pNZz09</a>  ID de réunion : 859 7302 5306 Code secret : 697865

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>10 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali, PyroGenèse Canada inc. et Alan Curleigh Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en déclaration d'inhabilité</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87364822189?pwd=Uit6cWFtenpnMFI4cThmc3R5NmxpUT09">https://us02web.zoom.us/j/87364822189?pwd=Uit6cWFtenpnMFI4cThmc3R5NmxpUT09</a></p> <p>ID de réunion : 873 6482 2189 Code secret : 086940</p>
<b>10 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Access Coin inc. Partie intimée</p> <p>Thomas Lacharité Partie intimée</p> <p>Jean-Christophe Rocque, Elijah Hamel Limoges et Maël Bernardin Parties mises en cause</p> <p>Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Binance Canada Asset Management inc et Wealthsimple inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Roy et Charbonneau, avocats</p> <p>Fontaine Panneton Bourassa Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage.</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87374557754?pwd=RUs4bnRjbEIGWkY4aXBreE9OQmVxQT09">https://us02web.zoom.us/j/87374557754?pwd=RUs4bnRjbEIGWkY4aXBreE9OQmVxQT09</a></p> <p>ID de réunion: 873 7455 7754 Code secret: 945885</p>



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Aubé Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82789913102?pwd=c0hgEIJREhBZjRUeERwbGtVRnpGUT09">https://us02web.zoom.us/j/82789913102?pwd=c0hgEIJREhBZjRUeERwbGtVRnpGUT09</a>  ID de réunion : 827 8991 3102 Code secret : 265165
<b>13 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Luc Guérin Younger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09">https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09</a>  ID de réunion : 896 1611 9550 Code secret : 681308

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue ex parte</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09">https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09</a></p> <p>ID de réunion: 891 3300 6892 Code secret: 637740</p>
<b>17 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2019-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9317-9687 Québec inc. Partie intimée</p> <p>Banque Scotia Partie mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de redressement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1SUszJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09">https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1SUszJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</a></p> <p>ID de réunion : 824 6957 4256 Code secret : 666656</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9317-9687 Québec inc. Partie intimée  Banque Scotia Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09">https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</a>  ID de réunion : 824 6957 4256 Code secret : 666656

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2023-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>14433793 Canada inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le négociant publique Coinboost, Yannick Larocque Parties intimées</p> <p>Sylvain Desrosiers Parties intimées</p> <p>Groupe Gestyl concept inc., Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine, Banque Laurentienne du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, Banque Scotia, Banque Alterna et 9465-5602 Québec inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le Monde de Tangerine Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Nicole Martineau	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dominique Dufour Partie intimée  Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers          Bernard, Roy (Justice - Québec)	Nicole Martineau	Accord sur la demande de levée partielle des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020  <b>Composez un numéro en fonction de votre emplacement +1 438 809 7799 Canada</b>
<b>20 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.          Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a>  ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p> <p>Fiset &amp; Associés Syndic inc es qualité de syndic de la faillite de Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86273484717?pwd=Zy9FUWR1SFNPNjRkak5LajJWNHMvQT09">https://us02web.zoom.us/j/86273484717?pwd=Zy9FUWR1SFNPNjRkak5LajJWNHMvQT09</a></p> <p>ID de réunion : 862 7348 4717 Code secret : 398782</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a>  ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346
<b>26 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michael Ferreira Partie intimée  Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods s.e.n.c.r.l.  Delegatus Services Juridiques Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a></p> <p>ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346</p>
<b>30 octobre 2023 – 11 h 30</b>				
2022-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Grant Iranian Partie intimée</p> <p>Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Saisanas Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription.</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3l6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxUT09">https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3l6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxUT09</a></p> <p>ID de réunion : 837 5528 9165 Code secret : 046940</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>1er novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTjdSdjlMK05Wdz09">https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTjdSdjlMK05Wdz09</a></p> <p>ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925</p>
<b>2 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Beaudoin et 9083-9432 Québec inc. Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86183713984?pwd=Tmw1Y0NYSnrSGUyNldUTVNzd0t3QT09">https://us02web.zoom.us/j/86183713984?pwd=Tmw1Y0NYSnrSGUyNldUTVNzd0t3QT09</a></p> <p>ID de réunion : 861 8371 3984 Code secret : 863410</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier &amp; cie avocats inc.</p> <p>M<sup>e</sup> Dominique Pion</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
<b>15 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Les services juridiques Start &amp; Co Inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'opérations d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXYvbGIJQIZuUT09">https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXYvbGIJQIZuUT09</a>  ID de réunion : 813 7499 0963 Code secret : 478516
<b>16 novembre 2023 – 14 h 00</b>				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication de documents  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09">https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09</a>  ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685
<b>17 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>22 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXYvbGJJQlZuUT09">https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXYvbGJJQlZuUT09</a>  ID de réunion : 813 7499 0963 Code secret : 478516

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Mode de tenue de l'audience à déterminer.
<b>24 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Mode de tenue de l'audience à déterminer.

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande intérimaire des intimés en arrêt des procédures  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09">https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09</a>  ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
<b>27 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antoniotta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Mode de tenue de l'audience à déterminer.



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXYvbGJJQZuUT09">https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXYvbGJJQZuUT09</a>  ID de réunion : 813 7499 0963 Code secret : 478516
<b>29 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé  Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Pour un témoignage :  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09">https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09</a>  ID de réunion : 810 9926 0966 Code secret : 415882

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 novembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé  Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Pour un témoignage :  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkJQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09">https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkJQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09</a>  ID de réunion : 810 9926 0966 Code secret : 415882
<b>1er décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXZYvbGJlZuUT09">https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXZYvbGJlZuUT09</a>  ID de réunion : 813 7499 0963 Code secret : 478516

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>5 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>6 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>7 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 décembre 2023 – 14 h 00</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>11 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalios Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1lram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1lram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>13 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Demande en arrêt de procédure de ROI Land Investment Ltd</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</a></p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>6 février 2024 – 9 h 30</b>				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  GBV avocats	Christine Dubé  Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09">https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09</a>  ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145
<b>7 février 2024 – 9 h 30</b>				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  GBV avocats	Christine Dubé  Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09">https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09</a>  ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 février 2024 – 9 h 30</b>				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  GBV avocats	Christine Dubé  Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09">https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09</a>  ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145
<b>9 février 2024 – 9 h 30</b>				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  GBV avocats	Christine Dubé  Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09">https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09</a>  ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145

27 septembre 2023

**2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ****AVIS PUBLIC DE NOTIFICATION**

**Avis est donné à XT.COM EXCHANGE**, faisant également affaire sous les noms « XT Exchange » et « XT.COM », et à **BZ LIMITED** de vous présenter au secrétariat du Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 ou de contacter ce dernier par l'entremise de l'adresse électronique « [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca) », dans les quinze (15) jours afin de recevoir la décision portant le numéro 2023-009-001 rendue le 20 septembre 2023, en lien avec le dossier numéro 2023-009 du TMF.

Le présent avis est publié conformément à une ordonnance rendue le 28 avril 2023 par Me Nicole Martineau, juge administrative, en lien avec le dossier numéro 2023-009 du TMF.

Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

À Montréal, le 27 septembre 2023

**François Lavigne-Massicotte, avocat**

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Montréal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : [francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca](mailto:francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca)

**NOTIFICATION BY PUBLIC NOTICE**

**Notice is hereby given to XT.COM EXCHANGE**, also doing business under the names « XT Exchange » et « XT.COM », and **BZ LIMITED** to present themselves at the secretariat of the Tribunal administratif des marchés financiers (the "**TMF**") located at 500, René-Lévesque Boulevard West, suite 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, or to contact the latter via the e-mail address "[secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)", within fifteen (15) days in order to receive the Decision no 2023-009-001, rendered on September 20, 2023, in connection with TMF's file number 2023-009.

This notice is published in accordance with an order rendered on April 28, 2023, by Me Nicole Martineau, administrative judge, in TMF's file number 2023-009.

It will not be published again, unless required by the circumstances.

Montréal, Septembre 27, 2023

**François Lavigne-Massicotte, Attorney**

Direction du contentieux of the Autorité des marchés financiers, Montréal

Phone : 514-395-0337, extension 2663

Fax : 514-864-3316

Email : [francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca](mailto:francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca)

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABI GHANEM	ANDREW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-09-19
AGBLEWONU	AFI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-18
AL CHEMALY	ELIAS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2023-09-20
ALEXANDRE	WIDNY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-09-15
AMARA	STEPHANE	MFS GESTION DE PLACEMENTS CANADA LIMITEE	2023-09-15
AMBROSE	ROSHANI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-21
AYELI	EDITH REINE DÉSIRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-21
BARDOUX	ALEXANDRE RAPHAËL	SERVICES FINANCIERS INTERNATIONAL LEDUC INC.	2023-08-28
BELAND	ISABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-22
BESSETTE	JOANIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-20
BOUCHARD	JEAN-DENYS	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-09-19
BOULANGER-GOBEIL	FÉLIX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-15
BOUTALEB	SID AHMED	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-19
BOUTIN	JAY-RADHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-09-15
CHADHA	DAMNEET	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-09-15
CHAGNON	FRANÇOIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-09-11
CHAKROUN	INES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-22
CÔTÉ	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-19
CYR	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-15
DANEULT	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-09-22
DANG	VIKY	RAYMOND JAMES LTD.	2023-09-21
DE LA CONCEPTION	JANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DEMERS-LANOUE	ÉLISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-19
DESBIENS	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-20
DU	JIANG	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-09-18
DUBÉ	ALBERT	DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2023-09-21
DUPUIS	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-09-19
DUPUIS	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-09-18
EL MASKINI	ISSAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-20
EVANGELISTA	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-23
FARIA	NELSON	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-09-22
FOURNIER	LISE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-09-22
GAGNE	JACQUES	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-09-20
GAGNÉ	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-20
GAGNON	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-14
GRÉGOIRE	KIM	MICA CAPITAL INC.	2023-09-15
GRONDIN	MAXIME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-19
GUEMMI	HOUDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-18
HANSEN	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-20
HERNANDEZ-BERNARD	ELISSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-09-15
HUANG	XU YI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-09-20
HUYNH	ANH-VU FREDDY	VALEURS MOBILIERES CREDENTIAL QTRADE INC.	2023-09-19
ILCA	TATIANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-09-15
JEAN	OLIVIER	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2023-09-13
JEAN	ESTEFANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-18
JUNEAU	DAVID	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-09-13
LAGACE	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAHRIZI	SAÏDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-19
LANNEVILLE	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-18
LAROCHELLE	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-18
LAVICTOIRE	MARC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-09-18
LE VAN CHAU	CHRISTOPHE MICHAËL LÉOPOLD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-21
LEFEBVRE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-21
LEITE	CATIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-25
LEMAY	KRYSTEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-21
LEMIRE	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-22
LI	ENLAI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-09-20
LONG-BELAIR	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-09-20
LONGPRÉ	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-09-18
LU	YAO	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-19
MESSIER	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-21
MORIN	ERIKA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-09-21
NOCH	CAROL-ANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-18
NUCCI	SAMANTHA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-09-15
OUELLETTE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-15
PAQUETTE	ROXANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-09-15
PELADEAU- BEAUDRY	VANESSA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-09-22
PETIOTE	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-13
POULIN	ANNE MARIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-09-14
PROVOST	LISA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RAHBANI	HICHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-21
RAHMAN	PIAL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-09-22
RANNOU	FRANCOIS	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-09-19
SALVAS	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-01
SERVANT	OLIVIA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-09-15
STAVRIDES	NINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-18
TARDIF	JEREMIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-09-18
TAUFILOS	MINA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-09-20
TINE	CECILE ANNA	DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2023-09-15
TURMEL	CLOÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-10
VELAZQUEZ	KALYANI MARIA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-09-22
YORIO	MARIO	PGM GLOBAL INC.	2023-09-19

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMARA	STEPHANE	MFS GESTION DE PLACEMENTS CANADA LIMITEE	2023-09-15
MASIN	PHILIPPE	TRANS-CANADA CAPITAL INC.	2023-08-28
ZAKIAT	OUSSAMA ILYAS	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2023-09-18

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101194	BARRIAULT, JACQUES	2A	2023-09-21
102383	BELVAL, STÉPHANE	1A	2023-09-25
102383	BELVAL, STÉPHANE	2A	2023-09-25
102383	BELVAL, STÉPHANE	6A	2023-09-25
109968	DESROCHERS, FRANÇOIS	1A	2023-09-21
113457	GAGNON, LYNDIA	1A	2023-09-21
114644	GINGUES, MANON	1A	2023-09-26
116097	HAMIDANE, RACHID	3B	2023-09-22
123338	MAURICE, ANDRÉ	2A	2023-09-22
126210	PAYETTE, CÉLINE	4A	2023-04-05
127119	PINSONNEAULT, ALAIN	2A	2023-09-21
127119	PINSONNEAULT, ALAIN	1A	2023-09-21
127425	POIRIER, ROBERT	1A	2023-09-25
127471	POITRAS, GUY	1A	2023-04-04
127471	POITRAS, GUY	2A	2023-04-04
132629	TOMASINO, GIUSEPPINA	4C	2023-09-24
133834	VALLIÈRES, NELSON	1A	2023-09-25
139422	ROCHON, LINE	5B	2023-04-17
142481	STAVRIDES, NINA	6A	2023-09-21
150514	HACHEM, VIVIAN	2B	2023-09-25
150514	HACHEM, VIVIAN	1A	2023-09-25
159461	LACHAPELLE, FRANCIS	3B	2023-09-20
166735	TREMBLAY, LUCIE	4A	2023-09-22
169330	CHARLAND, MÉLANIE	3A	2023-09-26
174426	RODRIGUE, CHRISTIAN	5B	2023-09-21
181458	JACQUES, PATRICK	2B	2023-09-22
181864	LIZOTTE, FRÉDÉRIC	4C	2023-09-26
182474	AMARA, DANIEL	4B	2023-09-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
184794	TANGUAY, KIM	1A	2023-09-25
185619	CHARKY, STÉPHANE	4A	2023-09-24
189320	MAYER, MATHIEU	3B	2023-09-26
192229	ROBITAILLE, NADINE	1A	2023-09-26
192397	DANDOY AEDO, JHONNY	2B	2023-09-21
194131	RÉGIS, MARJOLAINE	1A	2023-09-22
201813	DESROSIERS, CHANTAL	1A	2023-09-26
208939	HÉBERT-BOIVIN, PATHY	4B	2023-09-25
210519	CLOUTIER-BERNARD, KLARA	5A	2023-09-25
213901	PETIOTE, DAVID	6A	2023-09-21
214025	BERNIER, MARIE-EVE	4B	2023-09-25
217832	CHAIB, MANEL	4B	2023-09-25
219048	DRANIAS, VASILIKI	2B	2023-09-26
219048	DRANIAS, VASILIKI	1A	2023-09-26
220332	BOUTALEB, SID AHMED	6A	2023-09-21
221437	SIMTIKIDIS, PETROS	4B	2023-09-26
224380	GAGNE, LAURIE	4B	2023-09-20
227120	BRUNET, JOCELYNE	1A	2023-09-25
227891	MUNGUR, LOWIN	5A	2023-09-25
228551	TIEMELE, PRINCE	3B	2023-09-25
239869	BISAILLON, MARC	4A	2023-09-22
243061	KHODARY, HANIN	1A	2023-09-21
243545	SERVANT, OLIVIA	1A	2023-09-20
244323	VIVIER, JEAN-MATHIEU	5B	2023-09-25
244635	PAPACHRISTOPOULOS, MARY	1A	2023-09-21
245345	LONG-BELAIR, ALEXANDRE	1A	2023-09-22
245657	TARRAF, DANY	3B	2023-09-26
246083	PARIS, LISE	3B	2023-04-04
246654	BELL, CHRISTOPHER	4B	2023-09-26
246995	OUELLETTE, ÉMILIE	1A	2023-09-25
247524	NÉMORIN, DANNY	4B	2023-09-25
247950	POULIN, MÉLANIE	1A	2023-06-19
248069	GNING, CHANTAL DIOUMA	1A	2023-09-25
249327	SOW, THIerno OUSMANE	3B	2023-09-26
249704	MAHER-BUSSIÈRES, JÉRÉMIE	3B	2023-09-26
250340	ALVES, JEAN-PIERRE	4B	2023-09-22
250553	TURGEON, BRITTANY	1A	2023-09-20
250845	LEDUC, ANTOINE	3B	2023-09-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
250916	YANES JARAMILLO, ANDRES FERNANDO	1A	2023-09-26
250981	TOM, MARIE-LEE	4B	2023-09-20
251109	BERNAL AGUIRRE, LINA MARIA	1A	2023-09-26
251366	ASSADI, MAHMOUD	4B	2023-09-25
251492	DOUCET, SAMUEL	2A	2023-09-26
251492	DOUCET, SAMUEL	1A	2023-09-26
251891	ROBITAILLE-BRISSON, JULIEN	3B	2023-09-26
253519	CHATIGNY, MARLÈNE	1A	2023-09-25
254177	EL DANAF, MALEK	1A	2023-09-25
254598	PRESSEULT ROUSSEL, PASCALE	3B	2023-05-05
255995	CÔTÉ, ÉMIE-LAURIE	5B	2023-09-21
256088	PHAN, THI TU TRINH	16A	2023-09-20
256805	UWINTWAZA, ERIC	3B	2023-09-25
257674	DIARRA, HAMADY MAMAYE	3B	2023-09-26
257910	COTE, JEAN FRANCOIS	1A	2023-09-25
258062	LAVALLÉE, CHARLES	3B	2023-09-26
258632	KHALID, KENZA	3B	2023-09-26
258986	WARD, OLIVIA	16A	2023-09-25
259140	DION, OLIVIER	3B	2023-09-26



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CAPITAL RENARD ARGENTÉ INC.	MOISAN-GIRARD	MICHELE	2023-09-20
CAPITAL RENARD ARGENTÉ INC.	MATHURIN	PAUL	2023-09-20
CAPITAL RENARD ARGENTÉ INC.	LAROSE	DOMINIC	2023-09-20
CAPITAL RENARD ARGENTÉ INC.	CHARPENTIER	MARIO	2023-09-20
SERVICES FINANCIERS INTERNATIONAL LEDUC INC.	BARDOUX	ALEXANDRE RAPHAËL	2023-08-28

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
CAPITAL RENARD ARGENTÉ INC.	Courtier sur le marché dispensé	2023-09-20
FACTOR-BASED ASSET MANAGEMENT INC.	Gestionnaire de Portefeuille	2023-09-25

**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511286	SERVICES FINANCIERS ALPIN INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-09-21
511494	LYNDA GAGNON	Assurance de personnes	2023-09-21
512467	SERVICES FINANCIERS MANON GINGUES INC.	Assurance de personnes Planification financière	2023-09-26
512850	STEFANIE OZBALT	Assurance de personnes	2023-09-21
514576	MATHIEU SAVARD	Assurance de personnes	2023-09-20
601758	PIERRE-ALEXANDRE POULIOT	Assurance de personnes	2023-09-21
601758	PIERRE-ALEXANDRE POULIOT	Assurance collective de personnes	2023-09-21
601855	LORI MC MAHON	Assurance de dommages (courtier)	2023-09-21
602206	MARIE-JOSÉE RIFFON	Assurance de personnes	2023-09-20
604361	6541828 CANADA INC.	Courtage hypothécaire	2023-09-20
606251	GROUPE SUTTON-SUR-L'ÎLE, MARK-ANDRÉ MARTEL INC.	Courtage hypothécaire	2023-09-25
606885	SERVICES FINANCIERS KIM TANGUAY INC	Assurance de personnes	2023-09-25
606994	CHARLES POTVIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-09-26
608131	NICOLAS VACHON	Assurance de personnes	2023-09-25

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

**Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	RIVARD	FRANCOIS	2023-09-21
GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	LOUDIN	RADEK	2023-09-21
NORDIS CAPITAL INC.	MARTINEK	LENKA	2023-09-22
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	MIRON	PIERRE	2023-09-25
SHAKEPAY INC.	CILLUFFO II	WILLIAM	2023-09-20

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINMETRIX INC.	LAJOIE	ANTOINE	2023-09-25
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	RIVARD	FRANCOIS	2023-09-21
NORDIS CAPITAL INC.	MARTINEK	LENKA	2023-09-22
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	MIRON	PIERRE	2023-09-25

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	RIVARD	FRANCOIS	2023-09-21
NORDIS CAPITAL INC.	MARTINEK	LENKA	2023-09-22
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	MIRON	PIERRE	2023-09-25

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
	FINMÉTRIX INC.	Antoine Lajoie	Gestionnaire de portefeuille	2023-09-25
608172	GÉNÉRATION FINANCIÈRE INC.	Mathieu Savard	Assurance de personnes	2023-09-20
608173	GESTION PROSPÉRITÉ 360 INC.	Guillaume Prévost	Assurance de personnes	2023-09-21
608175	9496-9771 QUÉBEC INC.	Éric Leblanc	Assurance de personnes	2023-09-21
608177	GESTION STÉPHANE GELGOOT INC.	Stéphane Gelgoot	Assurance de personnes	2023-09-22
608178	MGM FRUIT EXPERTS INC.	Gabriel Maatouk	Courtage hypothécaire	2023-09-22
608179	SPECIALTY PROGRAM GROUP CANADA INC.	Daniel Chicoine	Assurance de dommages (courtier)	2023-09-25
608181	HONORIA SERVICES FINANCIERS INC.	Nicolas Vachon	Assurance de personnes	2023-09-25

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608182	FINANCEMENT CHARLES-BENOIT PARENT INC.	Charles Benoît Parent	Courtage hypothécaire	2023-09-25
608183	FINANCEMENT CHARLES ANDRÉ ROY INC.	Charles-André Roy	Courtage hypothécaire	2023-09-26

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – OCTOBRE 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guillaume Paquet 169116	CD00-1532	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois, Président M. Patrick Hausmann, A.V.C. M. David Blondeau, Pl. Fin.	17 octobre 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté; informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur; inexécution ou mauvaise exécution du mandat; pressions indues	Culpabilité
Mathieu Camiré 166363	CD00-1531	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président M <sup>me</sup> . Johanie Patenaude M. Éric Bolduc	26 octobre 2023 à 9h30 27 octobre 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme; non-respect des obligations du superviseur du stagiaire	Culpabilité

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Erratum

#### **Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages (Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463 et 464)**

Veillez prendre note que des erreurs de numérotation se sont glissées lors de la publication de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* qui a été publiée dans la section 5.2.1 du bulletin du 21 septembre 2023 (vol 20, n° 37).

Vous trouverez ci-dessous le texte corrigé de la ligne directrice.

Le 28 septembre 2023



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

**Assurance de dommages**

**Janvier 2024**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1. Introduction et exigences générales</b> .....	1
1.1 Introduction .....	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales.....	4
<b>CHAPITRE 2. Capital disponible</b> .....	11
2.1 Composantes du capital.....	11
2.2 Limites de composition du capital.....	16
2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible .....	17
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis.....	21
<b>Chapitre 3. Risque d'assurance</b> .....	24
3.1 Description du risque d'assurance .....	24
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance .....	24
3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée .....	24
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance.....	31
3.5 Franchises autoassurées .....	38
3.6 Exposition au risque de tremblement de terre .....	39
3.7 Autres catégories .....	43
<b>Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne</b> .....	44
4.1 Gouvernance .....	44
4.2 Validation et audit interne.....	48
4.3 Tenue de données .....	52
4.4 Test d'utilisation .....	56
4.5 Balises pour la modélisation du risque d'assurance .....	58
4.6 Documentation du modèle interne.....	76
4.7 Phases menant à l'obtention de l'autorisation .....	77
4.8 Changements et suivi.....	83
4.9 Surveillance continue .....	88
<b>CHAPITRE 5. Risque de marché</b> .....	89
5.1 Risque de taux d'intérêt.....	89
5.2 Risque de change .....	96
5.3 Risque lié aux actions .....	100
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers .....	104
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation .....	104
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	105
<b>CHAPITRE 6. Risque de crédit</b> .....	106
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan.....	106
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	116
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties .....	123
<b>CHAPITRE 7. Risque opérationnel</b> .....	127

---

---

7.1	Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	127
7.2	Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	128
<b>CHAPITRE 8. Crédit pour diversification.....</b>		<b>132</b>
8.1	Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	132
<b>Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A .....</b>		<b>133</b>
<b>Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B .....</b>		<b>135</b>
<b>Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C .....</b>		<b>138</b>
<b>Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents .....</b>		<b>140</b>

---

## Chapitre 1. Introduction et exigences générales

### 1.1 Introduction

#### 1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, elle prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV de la Loi, notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité<sup>1</sup>.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

#### 1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de dommages au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques (collectivement les « assureurs » ou individuellement « l'assureur »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)<sup>2</sup>. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital

<sup>1</sup> Articles 74, 463 et 464 de la Loi.

<sup>2</sup> Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du

---

disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Toutefois, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles<sup>3</sup> doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 2.4).

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

### 1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

### 1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

### 1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

---

public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

<sup>3</sup> Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un assureur en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

## 1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an<sup>4</sup>, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

*La somme du capital requis pour les risques suivants :*

- Risque d'assurance (Chapitres 3 et 4) :
  - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
  - exposition à la réassurance non agréée détenue;
  - tremblements de terre.
- Risque de marché (Chapitre 5) :
  - taux d'intérêt;
  - change;
  - actions;
  - actifs immobiliers;

<sup>4</sup> L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- 
- autres expositions au risque de marché.
  - Risque de crédit (Chapitre 6) :
    - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
    - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
    - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
  - Risque opérationnel (Chapitre 7).

*Moins :*

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

### 1.3 Exigences générales

#### 1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice expose les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente<sup>5</sup>, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;

---

<sup>5</sup> Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.



- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* expose les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux<sup>6</sup> qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations<sup>7</sup>. Ainsi, en plus des risques qui sont

<sup>6</sup> Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

<sup>7</sup> Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

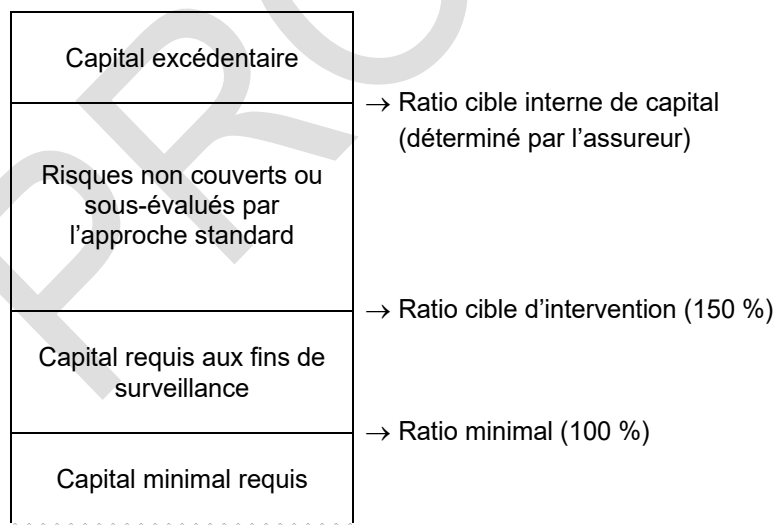
déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

#### Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

### 1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

#### 1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

#### 1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;

- les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

### 1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables<sup>8</sup> obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

### 1.3.3 Audit

#### 1.3.3.1 Audit externe

##### **En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement au chargé de surveillance, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

##### **En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement au chargé de surveillance, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

<sup>8</sup> L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

### 1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne communique son opinion au chargé de surveillance dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

### 1.3.4 Répartition

Les assureurs pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'assureur pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les assureurs devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;
- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable<sup>9</sup> et considèrent tout renseignement justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'assureur doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'assureur doit

<sup>9</sup> Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

---

documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont il répond aux principes énoncés précédemment.

### **1.3.5 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe**

Pour tout accord de réassurance intragroupe, l'approbation préalable de l'Autorité est requise avant qu'un assureur ne soit autorisé à appliquer le traitement du capital prévu à la présente ligne directrice<sup>10</sup>.

### **1.3.6 Période de transition**

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

### **1.3.7 Signature du représentant désigné**

Le certificat apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page couverture de ce même relevé.

L'attestation du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

---

<sup>10</sup> Toute modification d'un accord de réassurance intragroupe approuvé avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'Autorité.

## Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

### 2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles<sup>11</sup>.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

#### 2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères de la catégorie A décrits à l'Annexe 1.
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires.

<sup>11</sup> Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

- Les autres éléments du surplus d'apports<sup>12</sup>.
- Les bénéfices non répartis.
- Les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités.
- Le cumul des autres éléments du résultat global.
- L'intérêt résiduel, présenté à titre de capitaux propres ou de passif, des titulaires de contrat de certaines entités mutuelles.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

### 2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

<sup>12</sup> Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.



- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable<sup>13</sup>.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à

<sup>13</sup> La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable<sup>14</sup>.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été ouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option.

<sup>14</sup> La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

#### **2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation**

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

## 2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de paiements de dividendes discrétionnaires;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

## 2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

### 2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles<sup>15</sup>, dans des entreprises associées et des coentreprises<sup>16</sup> dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;

---

<sup>15</sup> Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

<sup>16</sup> Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance<sup>17</sup> autres que ceux générés par les commissions<sup>18</sup> et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes

<sup>17</sup> Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

<sup>18</sup> Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité<sup>19</sup>;

- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente<sup>20</sup>. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 6.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;
- goodwill et autres actifs incorporels :
  - Le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;
  - Tous les autres actifs incorporels<sup>21</sup> doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant

<sup>19</sup> Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

<sup>20</sup> La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

<sup>21</sup> Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible;
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
  - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
  - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

### 2.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'assureur.



### 2.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire<sup>22</sup> :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
  - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

### 2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises<sup>23</sup>. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'assureur peut lui-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

<sup>22</sup> Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

<sup>23</sup> Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

#### **2.4.1 Filiales admissibles consolidées**

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

#### **2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %**

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

#### **2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %**

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

#### 2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

## Chapitre 3. Risque d'assurance

### 3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre.

### 3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

### 3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

### 3.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus<sup>25</sup> est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (après déduction du montant des récupérations et des montants recouverts par voie de subrogation) moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = 1,10 x somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque x (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés<sup>26</sup>

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

<sup>25</sup> Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

<sup>26</sup> Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Cautions	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'assureur cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'assureur cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 3.3.1) au lieu du calcul de la marge

pour la couverture non expirée (section 3.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

### 3.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

#### 3.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

### Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les  
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux  
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de  
la MGÉ) réassurance<sup>27</sup> et aux frais d'acquisition) ajustés  
pour la valeur temps de l'argent<sup>28</sup>

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

### Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +  
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais  
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance<sup>29</sup> + commissions de  
la MRP) réassurance non amorties<sup>30</sup> + primes à recevoir<sup>31}}</sup>  
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

<sup>27</sup> Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

<sup>28</sup> Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

<sup>29</sup> Si l'assureur choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 18 de la présente ligne directrice.

<sup>30</sup> Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

<sup>31</sup> Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 28  
Assurance de dommages  
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024



- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.
- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

### 3.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

#### Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ)	=	(Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent
---	---	--

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1<sup>er</sup> octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

**Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP**

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie<sup>32</sup>) + primes à payer<sup>33</sup> pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA<sup>34</sup> - (primes à payer<sup>35</sup> pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes à recevoir<sup>36</sup> + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

<sup>32</sup> La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'assureur cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

<sup>33</sup> Échues ou non échues.

<sup>34</sup> Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 3.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 3.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

<sup>35</sup> Échues ou non échues.

<sup>36</sup> Échues ou non échues.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

### 3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

#### 3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de

réassurance détenus<sup>37</sup> et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les coefficients de risque ne s'appliquent pas aux montants d'assurance à recevoir et aux montants recouvrables en vertu d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

### **3.4.2 Réassurance non agréée**

#### **3.4.2.1 Déduction du capital disponible**

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

<sup>37</sup> La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 3.4.2.1.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

#### **Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP**

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie<sup>38</sup> + primes à payer au réassureur prenant

#### **Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ**

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance<sup>39</sup>, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie

<sup>38</sup> La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

<sup>39</sup> Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

### 3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'assureur doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives<sup>40</sup>.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 3.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1).

### 3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des

<sup>40</sup> Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

**Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires**

<b>Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus</b>	<b>Montant (\$)</b>
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
<b>Exposition à la réassurance non agréée</b>	<b>840</b>
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
<b>Total des sûretés</b>	<b>1 200</b>
<b>Sûretés excédentaires</b> (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	<b>360</b>

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

**Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires**

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.



	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
<b>Lettres de crédit</b> (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
<b>Dépôts n'appartenant pas à l'assureur</b> (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
<b>Dépôts n'appartenant pas à l'assureur</b> (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
<b>Fonds détenus</b> (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
<b>Total</b>	<b>1 200 \$</b>		<b>6,75 \$</b>	<b>0,30</b>	<b>2,03 \$</b>

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

### Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 3.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

### Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

### Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant<sup>41</sup>.

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

### 3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

<sup>41</sup> Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitres 5 et 6).

### 3.6 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

#### 3.6.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans

la présente section, le SMP fait référence à un montant<sup>42</sup> qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

### 3.6.1.1 Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

### 3.6.1.2 Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :

<sup>42</sup> Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

- L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
  - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

### 3.6.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
  - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
  - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
  - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien<sup>43</sup>.
  - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la

<sup>43</sup> Vous référer aux lois fiscales applicables à l'assureur au Canada pour la contribution annuelle maximale permise.

protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.

- Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
  - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
  - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
  - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
    - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
  - le financement sur les marchés financiers :
    - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

### 3.6.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital  
Assurance de dommages  
Chapitre 4

42

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

### 3.7 Autres catégories

#### 3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour couverture non expirée et pour passifs au titre des sinistres survenus sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour couverture non expirée est calculée en appliquant un coefficient au produit annuel des activités d'assurance. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulee. Une marge pour flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, par 45 %. La marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au passif au titre des sinistres survenus pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulee.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus et de la couverture non expirée inscrit dans le TCM.

#### 3.7.2 Assurance hypothèque

Veuillez-vous référer à l'Autorité.

## Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne<sup>44</sup> aux fins du calcul du capital requis pour le risque d'assurance. Les conditions à satisfaire, en plus de l'approbation préalable de l'Autorité, sont expliquées ci-après. Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est utilisé et entièrement documenté. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées, de même que les conditions dans lesquelles le modèle fonctionne de façon optimale. Une description détaillée des exigences de l'Autorité se trouve dans les prochaines sections.

### 4.1 Gouvernance

L'assureur qui prévoit d'utiliser un modèle interne devrait démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un tel modèle sont suffisamment avancés.

La présente section a pour objet de préciser les exigences de gouvernance spécifiques au modèle interne, en sus de celles prescrites dans la Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et la Ligne directrice sur la gestion du capital établies par l'Autorité.

#### 4.1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité :

1. d'approuver une politique de gouvernance qui établit une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception<sup>45</sup> et la validation du modèle interne;
2. de veiller à ce que les exigences décrites dans le présent chapitre soient respectées;
3. de s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles attirées suffisent pour que les fonctions de supervision puissent exercer leur rôle adéquatement;
4. de veiller à ce que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;

<sup>44</sup> L'expression « modèle interne » comprend l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque d'assurance. Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

<sup>45</sup> La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.



5. de mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et d'audit des processus soient transmises au conseil d'administration sur une base annuelle.

#### 4.1.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

La haute direction applique les politiques relatives à l'utilisation d'un modèle interne approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'assureur se fait avec transparence, notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact significatif sur le modèle interne et l'évaluation du capital requis.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction s'assure :

1. d'élaborer une politique de gouvernance qui établit la séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception et la validation du modèle interne;
2. qu'il y a un processus de reddition de compte en place afin que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles<sup>46</sup>. En particulier, l'équipe de validation<sup>47</sup> et l'audit interne doivent, tous les deux, avoir l'opportunité de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci), au minimum une fois par an;
3. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectués par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des passifs des contrats d'assurance, c'est-à-dire les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
4. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne;
5. qu'un même niveau de compréhension du modèle interne en cas de départ du personnel demeure maintenu;

<sup>46</sup> Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

<sup>47</sup> L'équipe de validation relève du chef de la gestion des risques.

6. qu'un suivi de l'efficacité de la mise en œuvre du modèle interne soit effectué une fois par an;
7. qu'un plan est en place pour s'assurer de la continuité des activités.

#### 4.1.3 Équipe de conception

L'équipe de conception relève de la première ligne de défense<sup>48</sup>. Elle s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir ses travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. La « transparence », réfère à la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

#### 4.1.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation qui relève d'elle;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation du jugement professionnel qui considère :
  - a) la stratégie d'affaires;
  - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites de risque ainsi que les métriques utilisées;
  - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
  - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard du risque d'assurance et du risque de modèle (comme défini à la section 4.2 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risques de modèle sont gérées et que les extrants du modèle interne sont suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

<sup>48</sup> La conception du modèle interne pourrait relever de la fonction d'actuariat corporatif, mais pas de la fonction de gestion des risques.

Par ailleurs, en raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne<sup>49</sup>.

#### 4.1.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction, dans le cadre du modèle interne, est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. En outre, la fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation du modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir, à la fréquence déterminée par l'Autorité ou à défaut, annuellement, un rapport signé par l'auditeur à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne.

En prévision de l'autorisation d'utilisation d'un modèle interne pour fins d'évaluation du risque d'assurance, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence minimale annuelle;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;

<sup>49</sup> Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 4.2 « Validation et audit interne »).

6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation du modèle interne;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

#### 4.2 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'utiliser en continu par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et l'évaluation des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et de l'audit interne soient documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de leurs responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'emploi de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

#### 4.2.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation ait une connaissance adéquate du risque d'assurance et du risque de modèle. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

##### 4.2.1.1 La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. démontrer que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
2. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
3. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
4. valider que les applications de mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
5. déterminer toutes les limitations connues du processus de validation courant, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
6. documenter les composantes du modèle interne qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
7. s'assurer que les approximations et simplifications sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
8. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert de l'équipe de conception et documenter ses conclusions;
9. valider la qualité des données;
10. s'assurer que des tests rétrospectifs (« *backtesting* ») et des comparaisons avec des modèles concurrents sont effectués adéquatement, tant au niveau du risque d'assurance agrégé que pour chaque composante du risque d'assurance, et que le risque de modèle soit considéré.
11. effectuer des tests d'adéquation (« *goodness-of-fit tests* ») particulièrement dans les queues de distribution.

#### 4.2.1.2 La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée est complet (voir section 4.3.3).

#### 4.2.1.3 Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. l'infrastructure technologique est adéquate;
2. les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents;
3. la tenue des données est adéquate (voir section 4.3 « Tenue de données »);
4. le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 4.4 « Test d'utilisation »);
5. les balises sont respectées<sup>50</sup> (voir section 4.5);
6. la documentation satisfait les exigences (voir section 4.6 « Documentation du modèle interne »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

### 4.2.2 Audit interne

#### 4.2.2.1 Responsabilités

En sus des attentes déjà énoncées par l'Autorité dans la Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et la Ligne directrice sur la gestion du capital, l'assureur doit s'assurer que ses processus et contrôles relatifs au modèle interne sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;

<sup>50</sup> L'équipe de validation doit s'assurer que les balises sont respectées et que toutes autres sources importantes de risque de modèle non couvertes par les balises décelées lors de la validation du modèle interne sont documentées. L'Autorité s'attend que les concepteurs du modèle interne apportent les correctifs nécessaires afin de réduire ces sources de risque de modèle.

2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne<sup>51</sup>;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux travaux de l'équipe de validation;
6. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
7. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. connaissent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur au risque d'assurance;
7. sont en mesure d'expliquer tous les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit veiller à ce que l'assureur satisfasse aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

#### 4.2.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

<sup>51</sup> La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers, afin que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

#### 4.2.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques, au minimum annuellement, pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. Les processus doivent également prévoir la validation du modèle et la revue des processus qui y sont associés lors de situations ou d'événements spéciaux susceptibles de les affecter.

De plus, une procédure de résolution doit être mise en œuvre afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

#### 4.3 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour le risque d'assurance.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles, mais aussi des enjeux importants liés aux intrants de son modèle interne. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque d'assurance.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque d'assurance doivent être conservées de façon adéquate.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.



#### 4.3.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, relativement au modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction, notamment :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. s'assure que les moyens adéquats soient déployés afin d'obtenir une participation active des différentes fonctions ayant une responsabilité à l'égard des données (notamment, la gestion des risques, la conformité, le responsable de la ligne d'affaires, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. veille à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité avec le cadre de gestion des données<sup>52</sup>;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation du risque d'assurance soient disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (par exemple, au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue des données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

#### 4.3.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, l'expression la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et

<sup>52</sup> Voir la Ligne directrice sur la conformité.

externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer les lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques, processus et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et de signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être présentés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

#### 4.3.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel;
4. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiale des données, afin d'éviter l'introduction de biais. Si des biais sont introduits ceux-ci doivent être documentés;

5. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
6. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités pour atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
7. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.
8. instaurer des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

#### 4.3.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction, tant en période normale qu'en période de crise. Il ne doit être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information suivant les demandes de l'AMF;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

#### 4.3.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque d'assurance.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;

3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

#### 4.4 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer le risque d'assurance. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

##### 4.4.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais qu'il fasse aussi partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion du risque d'assurance sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il sera pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques (par exemple, la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des passifs des contrats d'assurance;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

#### 4.4.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'assureur, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses de meilleure estimation et le choix des modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonction de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est limité à ce qui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

#### 4.4.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est faite au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des activités en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit documenter et mettre en œuvre des mécanismes permettant aux divers intervenants de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

#### 4.4.4 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la

tarification ou lors du calcul des passifs des contrats d'assurance. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit prendre des précautions pour que :

1. Les politiques qui précisent les cas de dérogations soient adéquates;
2. Les dérogations soient adéquatement justifiées et documentées;
3. Les dérogations ne visent pas à pallier une faiblesse dans le modèle interne.

## **4.5 Balises pour la modélisation du risque d'assurance**

### **4.5.1 Définition du risque d'assurance et exigences communes aux composantes du risque d'assurance**

#### **4.5.1.1 Composantes du risque d'assurance**

Pour les fins du présent chapitre, relativement à l'utilisation d'un modèle interne, le risque d'assurance se divise en trois composantes :

1. Le risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS) qui correspond au risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler.
2. Le risque de souscription qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre.
3. Le risque de tremblement de terre.

L'exigence de capital pour chaque composante doit être calculée séparément. Toutefois, une corrélation minimale de 50 % est assumée entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

Par ailleurs, la réduction maximale du capital requis obtenu par le modèle interne dont un assureur peut bénéficier est de 5 % du capital minimal requis pour le risque d'assurance déterminé en vertu de l'approche standard.

#### **4.5.1.2 Champ d'application**

L'assureur est tenu de préciser le champ d'application des modèles internes pour toutes les catégories d'assurance auxquelles s'applique ce présent chapitre. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, une demande d'exclusion pour toute ligne d'affaires à laquelle le modèle interne ne pourrait être appliqué de manière adéquate. C'est le cas, par exemple, d'une ligne d'affaires nouvellement acquise ou d'une ligne d'affaires dont les données sont insuffisantes.

Dans le cadre du champ d'application, l'assureur doit établir un processus permettant d'identifier et de documenter les différences dans la définition et la catégorisation des risques entre l'approche standard du TCM et l'approche par modèle interne.

Pour les trois composantes du risque d'assurance, l'assureur doit démontrer que son modèle interne prend en compte le risque d'inflation sociale. Il s'agit de la croissance des coûts des réclamations causée par l'évolution de la jurisprudence et du comportement des assurés.

#### 4.5.1.3 Lignes d'affaires

L'approbation du modèle interne est subordonnée à l'approbation du modèle interne de toutes les lignes d'affaires auxquelles s'applique la présente ligne directrice.

De façon exceptionnelle, certaines lignes d'affaires peuvent être exemptées de l'application du modèle interne pour les raisons suivantes :

1. le niveau de crédibilité des données est insuffisant;
2. la ligne d'affaires est nouvelle ou de petite taille;
3. la ligne d'affaires est nouvellement acquise.

Si le capital requis calculé pour le risque lié au PTSS et pour le risque de souscription par le modèle interne n'est pas approuvé, il sera calculé selon l'approche standard<sup>53</sup> telle que définie dans le chapitre 3 et sera traité comme un ajout de capital aux exigences de capital résultant du modèle interne.

#### 4.5.1.4 Regroupement des données

Lorsque l'assureur modélise chacune des composantes du risque d'assurance, les données sont segmentées en groupes de sinistres présentant des caractéristiques similaires, appelés groupes de risques homogènes (GRH). Des exemples de caractéristiques similaires sont la politique de souscription, les cadences de règlement des sinistres, le profil de risque des assurés, le comportement probable des titulaires de contrat, les caractéristiques du produit (y compris les garanties) et les structures de dépenses.

Les GRH considérés pour la production des états financiers devraient être les mêmes que ceux du modèle interne. L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'il dispose d'un processus de rapprochement approprié pour faire correspondre le capital requis pour les GRH modélisés aux secteurs d'activité tels que définis dans l'état financier réglementaire afin de se comparer à l'approche standard définie dans la présente ligne directrice.

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité que chaque GRH est approprié en termes de regroupement et que les données de chaque GRH sont crédibles pour permettre d'estimer la distribution des pertes particulièrement dans la queue de la distribution.

<sup>53</sup> Sauf exception pour le risque de catastrophe dans le risque de souscription (voir section 4.5.4.4)

Le résultat du modèle interne dépend de la qualité des données. Par conséquent, les données de chaque GRH considéré pour un modèle interne doivent être volumineuses, homogènes, spécifiques et actuelles. Pour certains GRH, les données disponibles peuvent être rares, hétérogènes ou obsolètes. Dans ce cas, l'assureur peut recourir à des données externes et, se basant sur un jugement professionnel, effectuer les ajustements appropriés, ce qui introduit davantage de risque de modèle.

En outre, il peut arriver que certaines données présentent des valeurs que l'assureur juge aberrantes et non représentatives de la variabilité réelle des données d'un GHR. Si l'assureur décide de les exclure alors il devra documenter ce choix.

Dans ces circonstances, l'assureur devrait démontrer à l'Autorité que les ajustements et exclusions apportés aux données sont appropriés à l'inclusion du GHR dans le modèle.

#### **4.5.1.5 Environnement commercial et facteurs de contrôle internes**

Plusieurs facteurs ou événements pourraient affecter le risque lié au PTSS et le risque de souscription, tels que le coût ultime pour régler tous les sinistres encourus par un assureur ou les primes ou dépenses futures qui seraient différentes des prévisions. Certains de ces facteurs ou événements sont déterminés par l'environnement commercial dans lequel un assureur opère, comme les décisions pendantes devant les tribunaux ou l'environnement de souscription, qui ne sont pas entièrement reflétés dans les données historiques; tandis que d'autres sont motivés par des changements apportés aux processus de contrôle interne d'un assureur, tels qu'un changement dans le portefeuille de risques à la suite de décisions commerciales récentes ou la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la souscription et le traitement des sinistres. L'assureur doit tenir compte de ces facteurs ou événements lors de la modélisation.

L'assureur doit identifier et documenter ces facteurs ou événements et déterminer s'ils sont explicitement ou implicitement modélisés ou considérés dans son modèle interne. Pour chaque facteur ou événement modélisé, l'assureur est tenu de décrire les hypothèses utilisées. Pour chaque facteur ou événement non modélisé, l'assureur doit expliquer le traitement qui en est fait. Une approche qualitative d'analyse de scénarios peut être utilisée pour tenir compte des facteurs ou événements non modélisés. L'assureur doit veiller à ce qu'aucun facteur ou événement important ne soit omis, avant d'appliquer le modèle.

L'assureur doit également distinguer les facteurs et événements qui affectent la variabilité du règlement des sinistres de ceux qui sont pris en compte dans le risque opérationnel.

#### **4.5.1.6 Données internes**

La politique interne d'un assureur en matière de données sur les sinistres doit établir des directives claires décrivant les circonstances, les types de données et la méthodologie de regroupement des données en fonction des activités de l'assureur, de la gestion des risques et des exigences de modélisation du capital requis. Le recours au jugement

---

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 60  
Assurance de dommages  
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024



professionnel pour l'application des critères établis dans la politique interne de données sur les sinistres doit être documenté.

Pour l'analyse du risque lié au PTSS, si des ajustements sont apportés aux données passées en raison, par exemple, de modifications législatives, du niveau d'augmentation des coûts, de modifications de la couverture et du règlement des sinistres, ces changements doivent être clairement justifiés.

Pour l'analyse du risque de souscription, les seuils de réclamation importants par GRH et l'analyse à l'appui doivent être documentés de manière appropriée.

#### **4.5.1.7 Données externes**

Aux fins du calcul du capital réglementaire, un volume important de données est nécessaire pour l'étude de la queue de distribution. Dans cette optique, l'assureur doit tenir compte d'une liste complète de sources de données, y compris des données externes, si nécessaires. Lorsque des données externes sont utilisées, l'assureur doit en documenter les sources.

#### **4.5.1.8 Événements non rapportés dans les données**

Les événements non rapportés dans les données (ENRD) sont des événements à faible fréquence et à forte sévérité. Ces événements ne sont pas nécessairement extrêmes ou rares. Lorsque ces événements sont exclus des données lors du processus d'estimation des réserves, des données sont alors manquantes. Par conséquent, l'assureur doit en tenir compte lors du calcul du capital requis, à moins de démontrer à l'Autorité que ces événements ou des événements similaires ne pourraient pas se reproduire à l'avenir.

### **4.5.2 Balises relatives à la modélisation du risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS)**

Le capital requis pour le risque lié au PTSS sert à supporter les réserves nécessaires au règlement final de tous les sinistres encourus au fur et à mesure de leur liquidation. Le capital requis pour le risque lié au PTSS est égal au montant de pertes évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5) minimalement, selon une approche de calcul à l'ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque lié au PTSS sur une base nette de réassurance, moins les provisions pour sinistres survenus et les frais de règlement non payés comptabilisés au bilan de l'assureur à la date d'évaluation nette des montants recouvrables en vertu des contrats de réassurance détenus (y compris les ajustements au titre du risque).

#### 4.5.2.1 Données minimales exigées

Pour qu'un modèle interne pour le risque lié au PTSS soit approuvé aux fins du capital réglementaire, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes :

1. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle distingue le risque lié au PTSS du risque de souscription lorsqu'un assureur regroupe les données par année de souscription;
2. utiliser des données internes et/ou externes pertinentes pour analyser la distribution du risque lié au PTSS, plus particulièrement dans la queue de la distribution;
3. utiliser des triangles internes de développement des sinistres, bruts ou nets de réassurance, ayant une période de développement suffisante pour que 99,5 % des sinistres aient été réglés;
4. disposer d'au moins 10 années de survenance ou de souscription pour les lignes d'affaires responsabilité civile générale et automobile;
5. disposer d'au moins 10 années de survenance ou d'années de souscription pour les lignes d'affaires biens personnels et commerciaux;
6. disposer d'au moins 15 années de survenance ou de souscription pour toutes les autres lignes d'affaires.

Pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de certaines années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

#### 4.5.2.2 Choix de la méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire les principales hypothèses), les ajustements et approximations et/ou simplifications (il s'agit, par exemple, du traitement des cas de problèmes de division par zéro, de racine d'une valeur négative ou autres problèmes de ce type rencontrés lors de la simulation), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque lié au PTSS.

#### 4.5.2.3 Méthodes autorisées pour mesurer le capital requis pour le risque lié au PTSS

L'Autorité exige l'utilisation de méthodes de provisionnement stochastiques fondées sur des triangles de développement agrégés pour analyser le capital requis pour le risque lié

au PTSS. Les méthodes autorisées pour évaluer le risque lié au PTSS se répartissent en trois familles :

1. la méthode du *bootstrap*;
2. la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés et leurs dérivés telle que la méthode de Poisson surdispersé;
3. la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo.

L'assureur devra s'assurer que la méthode retenue est adaptée à la base des réclamations, celles-ci pouvant être sur une base payée ou sur une base encourue. Si l'assureur est amené à traiter des données incrémentales négatives, il devra s'assurer que le traitement n'entraîne pas la réduction du capital requis. Le traitement devra être documenté.

L'assureur portera une attention au choix de la fréquence de la période d'expérience et de la période de développement, car tout dépendant de la méthode stochastique utilisée, les résultats peuvent varier selon que les données sont mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Si l'assureur utilise la méthode du *bootstrap*, l'Autorité s'attend minimalement que des analyses des résidus selon les années de survenance, de développement et de calendrier soient effectuées afin de vérifier la présence importante de biais ou d'hétéroscédasticité dans les résidus. Le cas échéant, l'assureur devra alors apporter des mesures adéquates à la méthode du *bootstrap* afin de corriger ces problèmes.

Dans le cas où l'assureur retient la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés, il devra justifier et documenter le choix de la fonction de lien et la définition du paramètre de puissance. Il peut arriver que des paramètres ne soient pas significatifs, par conséquent, des tests doivent être effectués afin de vérifier l'impact de l'exclusion de ces paramètres. Si lors des tests et analyses de validation l'exclusion de ces paramètres engendre une hausse du capital requis, ils devront être retirés pour l'évaluation du capital requis.

Si l'assureur choisit la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo, il devra s'assurer d'utiliser une période de rodage suffisante pour permettre la convergence des résultats. Il est à noter que cette méthode peut engendrer de l'autocorrélation entre les valeurs des paramètres estimés. Par conséquent, les effets d'autocorrélation doivent être minimisés lorsque ceux-ci ont un impact matériel sur les résultats des simulations.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

#### 4.5.2.4 Agrégation des risques liés au PTSS et diversification

Dans un modèle interne, les exigences de capital pour chaque GRH sont généralement calculées isolément et le capital requis global pour le risque lié au PTSS est inférieur à la somme des montants de capital requis autonomes, reconnaissant ainsi un crédit de diversification entre les GRH, en supposant qu'un assureur a un portefeuille de risques bien diversifié.

L'assureur utilise différentes approches pour construire une distribution agrégée du risque lié au PTSS à partir des distributions marginales des différents GRH, à savoir la modélisation de la dépendance, pour intégrer les effets de dépendance. Le choix de l'approche de modélisation de la dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux calculés par le modèle interne. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et d'avis professionnels ou d'experts.

Le crédit de diversification doit tenir compte d'un environnement de crise et non d'un environnement normal. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les catégories d'assurance ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les catégories d'assurance traitées comme un seul GRH et utilisant le même modèle interne.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque lié au PTSS dans un environnement de crise. Lorsqu'un assureur dispose de suffisamment de données et considère des GRH crédibles, le crédit de diversification entre les GRH utilisés dans le modèle interne ne peut excéder 50 % du capital requis pour le risque lié au PTSS avant diversification. Le degré de conservatisme doit augmenter au fur et à mesure que la rigueur du modèle de dépendance et la fiabilité des estimations du capital requis qui en résulte diminuent.

L'assureur est tenu de justifier et de documenter l'approche d'agrégation des risques entre les GRH au sein du risque lié au PTSS, y compris la méthodologie, les hypothèses et le jugement professionnel.

#### 4.5.3 Balises relatives à la modélisation du risque de souscription

Le capital requis pour le risque de souscription sert à soutenir le passif des primes<sup>54</sup> en supposant que le passif s'épuise jusqu'à l'ultime. Le capital requis pour le risque de souscription est égal au montant de perte évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5)

<sup>54</sup> Le passif des primes comprend les coûts prévus rattachés à la partie non échue du contrat d'assurance en vigueur (c'est-à-dire engagés après la date de l'évaluation) et tous les autres passifs rattachés aux ajustements pour la matérialisation des primes.

ou plus selon une méthodologie ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque de souscription sur une base nette de réassurance, avec un plancher de 0.

Le risque de souscription comprend le risque de catastrophe<sup>55</sup>. Des exigences particulières pour ce risque sont citées à la section 4.5.4.

Par ailleurs, l'assureur est autorisé à inclure dans le modèle interne de nouvelles lignes d'affaires à condition que l'inclusion de celles-ci ne réduise pas les exigences globales de capital.

#### 4.5.3.1 Données minimales requises pour le risque de souscription

Pour qu'un modèle interne soit approuvé aux fins du capital réglementaire pour le risque de souscription, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes pour chaque GRH :

1. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre et le montant de réclamation pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de survenance ou par année de souscription, par type de réclamations (importante<sup>56</sup> ou ordinaire<sup>57</sup>), brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
2. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur les primes souscrites pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de calendrier ou par année de souscription, brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
3. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur les dépenses pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement;
4. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre de polices souscrites<sup>58</sup> pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement;
5. disposer de données internes et externes pertinentes pour analyser la queue de la distribution du risque de souscription;
6. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle interne peut estimer le capital requis à partir des données regroupées par année de souscription et que

<sup>55</sup> Sauf le risque lié aux tremblements de terre qui est traité à la section 4.5.5.

<sup>56</sup> Les réclamations importantes sont des réclamations portant sur des montants élevés qui excluent les réclamations liées au risque de catastrophe.

<sup>57</sup> Les réclamations ordinaires excluent les réclamations importantes et de catastrophe.

<sup>58</sup> L'assureur pourrait proposer des mesures alternatives d'exposition non basées sur les primes.

cette estimation est équivalente à celle que le modèle aurait produite à partir de données regroupées par année de survenance.

Les lignes d'affaires exclues de l'évaluation du capital requis pour le risque lié au PTSS devront l'être également pour le risque de souscription. En plus de ce qui précède, les données suivantes, observées sur un nombre d'années suffisant, sont requises :

1. le détail du programme de réassurance actuel ainsi que la réassurance prévue sur la période de projection;
2. l'historique des modifications tarifaires;
3. les facteurs liés à l'environnement commercial pouvant influencer les réclamations;
4. les facteurs liés à l'environnement commercial pouvant influencer les primes souscrites;
5. les facteurs liés à l'environnement commercial pouvant influencer les dépenses, tels que les tendances ou les changements majeurs dans les opérations de l'assureur.

Les données internes de chaque GRH considérées pour les fins de modélisation doivent être crédibles pour permettre d'estimer la moyenne de la distribution, mais également la volatilité dans la queue de la distribution. Tout ajustement apporté aux données doit être justifié et documenté.

Lorsque les réclamations importantes et les réclamations ordinaires sont modélisées séparément, les réclamations importantes présentent généralement un niveau de crédibilité inférieur à celui des réclamations ordinaires, car les réclamations importantes ont un volume de données inférieur à celui des réclamations ordinaires. Par conséquent, la modélisation des réclamations importantes doit tenir compte d'une combinaison appropriée d'analyses de données internes et externes contenant un nombre considérable de réclamations importantes.

L'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chaque GRH calculé à partir du modèle interne soit stable d'une année à l'autre. En général, toutes choses étant égales par ailleurs, l'utilisation d'un historique des données plus long se traduira par des mesures statistiques plus stables. Cependant, certaines données historiques peuvent être moins appropriées pour un assureur en raison de changements au fil du temps ou pour d'autres raisons. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de certaines années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

#### 4.5.3.2 Méthodes autorisées pour l'estimation du capital requis pour le risque de souscription

La variabilité du passif des primes est tributaire de l'incertitude entourant le montant des réclamations futures, le montant des primes qui seront acquises à l'horizon d'un an et les dépenses associées. Les méthodes autorisées pour modéliser ces trois composantes aux termes de la présente ligne directrice sont :

1. Pour les réclamations futures :
  - a) la modélisation fréquence-sévérité;
  - b) la modélisation agrégée des réclamations ordinaires et la modélisation fréquence-sévérité des réclamations importantes;
  - c) la modélisation de la variabilité du ratio de pertes.

Les montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance détenus doivent être modélisés à la suite de l'examen minutieux des traités de réassurance et du risque de défaut de contrepartie.

2. Pour les primes acquises attendues futures :

La variabilité des primes que l'assureur s'attend à recevoir au cours d'une année peut être modélisée sur la base de la variabilité autour de la prime moyenne ou du cycle de souscription.

3. Pour les dépenses connexes :

Si la variabilité des dépenses est significative, l'Autorité s'attend à ce que les dépenses soient modélisées séparément. Les méthodes de modélisation varient selon le type de dépense :

- a) les dépenses liées aux réclamations sont modélisées comme en pourcentage du montant total des réclamations;
- b) les dépenses telles que les commissions, les taxes sur les primes, les frais d'acquisition d'assurance et les frais généraux variables sont modélisées comme une valeur agrégée ou comme un pourcentage du montant total de primes souscrites brutes ou des primes brutes acquises;
- c) les frais généraux fixes sont modélisés comme une valeur agrégée;
- d) les commissions conditionnelles sur les bénéfices sont modélisées comme une fonction déterministe des résultats techniques globaux d'assurance;
- e) les coûts de réassurance sont modélisés comme un pourcentage des primes brutes souscrites ou selon d'autres méthodes adéquates.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

#### 4.5.3.3 Choix de méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire, les principales hypothèses, les ajustements et approximations et/ou simplifications), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution, mise à l'échelle et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque de souscription.

Dans le cas particulier de la modélisation des réclamations futures, se basant sur leur jugement professionnel, l'assureur doit émettre des hypothèses spécifiant la dépendance entre la fréquence et la sévérité doit être émises, d'une part, et entre les réclamations de routine et les réclamations importantes, d'autre part, si ces réclamations sont modélisées séparément. Il est alors important que la justification du jugement professionnel et des hypothèses émises soit documentée.

#### 4.5.3.4 Diversification liée au risque de souscription

L'assureur peut utiliser diverses approches de dépendance, telles que la sommation simple, la matrice de variance-covariance ou la copule, pour évaluer la dépendance entre les réclamations, les primes et les dépenses futures dans le cadre de la modélisation du risque de souscription. Le choix de l'approche de dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux propres générés par le modèle. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées dans la mesure du possible par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de souscription dans un environnement de crise.

Les méthodes de calibrage et d'agrégation des composantes du risque de souscription pour les fins de calcul du capital requis doivent être adaptées aux événements extrêmes (ou scénarios extrêmes). Étant donné que la relation entre les composantes du risque de souscription pourrait différer selon que ces composantes sont soumises à des conditions extrêmes ou à des conditions normales, l'assureur doit en tenir compte lors de la détermination des hypothèses de dépendance.

Le crédit de diversification doit être évalué en supposant un environnement de crise plutôt qu'un environnement normal. Le crédit de diversification entre GRH ne peut excéder 25 % du capital requis agrégé avant diversification. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les lignes d'affaires ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les lignes d'affaires traitées comme un seul GRH utilisant le même modèle interne.



#### 4.5.4 Balises relatives à la modélisation du risque de catastrophe

Pour les besoins de la modélisation du risque de catastrophe, l'Autorité fait une distinction entre le « péril » et l'« aléa »<sup>59</sup>. En effet, l'Autorité définit le péril comme étant le nom usuel donné à une catastrophe, par exemple, les inondations, la tempête convective, la tempête hivernale, le feu de forêt, etc., tandis que l'aléa correspond au danger du péril, c'est-à-dire ce qui crée le dommage. Ainsi, l'aléa peut être le feu, le vent, l'eau, la neige, la glace, etc.

Pour des fins de la ligne directrice, les périls sont séparés en deux catégories. Les périls de la catégorie 1 sont :

- les tempêtes convectives;
- les inondations;
- les feux de forêt;
- les tempêtes hivernales; et
- les ouragans.

Les périls de catégorie 2 représentent les périls autres que ceux de catégorie 1 et excluant les tremblements de terre.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des ressources financières requises pour composer avec des pertes évaluées à un ECU(99) ou VaR(99,5). En outre, les pertes sont évaluées sur une base nette de réassurance.

##### 4.5.4.1 Périls de catégorie 1

La structure générale des modèles de catastrophe pour les périls de catégorie 1 est constituée de quatre principaux modules, soit les modules:

- de l'aléa;
- d'exposition;
- de vulnérabilité; et
- financier;

##### *Module de l'aléa*

Le module de l'aléa modélise la survenance d'un péril et l'intensité de l'aléa. Les valeurs de sortie du module de l'aléa correspondent à des valeurs liées à une ou des métriques d'aléa. Une métrique d'aléa est une mesure spécifique de l'intensité de l'aléa qui est ensuite utilisée pour déterminer un niveau de dommage. Ces valeurs de sortie seront

<sup>59</sup> L'Autorité reconnaît qu'il peut exister des définitions différentes de « péril » et d'« aléa ». Cependant, l'objectif des définitions retenues par l'Autorité est de permettre d'avoir une meilleure compréhension des balises présentées à la section 4.5.4.2.

intégrées dans le module de vulnérabilité. Le tableau suivant présente des exemples de métriques d'aléa.

Périls	Aléas	Exemples de métrique d'aléa
Inondation	Eau	Profondeur d'eau maximale
Tempête de vent	Vent	Vitesse maximale du vent en rafale
Grêle	Grêlon	Taille maximale du grêlon

Par ailleurs, lorsqu'un péril survient, l'aléa est rarement observé en un seul point précis. On reconnaît que l'aléa se produit davantage dans une région ou une zone. Dans ce contexte, le module de l'aléa simule une étendue de l'aléa avec ses différentes intensités à différents points de localisation. Cette étendue est appelée une empreinte. Par exemple, pour la grêle, l'empreinte sera une zone avec différentes valeurs de taille maximale de grêlon, selon différents points de localisation dans cette zone.

Les valeurs d'intensité des métriques peuvent être obtenues à partir de distributions de probabilité ou à l'aide d'un catalogue d'événements. Ainsi, lors de la simulation, plusieurs configurations d'empreintes possibles sont générées aléatoirement selon ces distributions de probabilité.

#### *Module d'exposition*

Alors que le module de l'aléa génère l'empreinte, le module d'exposition contient les informations des valeurs assurées qui pourraient être exposées à l'empreinte. Deux caractéristiques essentielles d'un risque qui doivent être connues sont la géolocalisation de ce qui est assuré et la valeur assurée. Ces informations se trouvent ainsi dans le module d'exposition en plus des caractéristiques de ce qui est assuré (par exemple, pour une construction donnée, l'année de construction, le type de construction, le type de toiture, etc.).

#### *Module de vulnérabilité*

Le module de vulnérabilité établit le lien entre l'intensité de l'aléa et le dommage causé à ce qui est assuré selon différents niveaux d'intensité. Par exemple, des rafales de vent maximales de 120 km/h créent 50 000\$ de dommage sur une maison assurée dont la valeur totale est de 300 000 \$. Ce lien est décrit par des courbes intensité-dommage appelées courbes de vulnérabilité ou fonctions de vulnérabilité.

#### *Module financier*

Le module financier estime les dommages assurés en appliquant les conditions du contrat d'assurance (franchises, limites, etc.) aux pertes générées par les trois modules précédents. Ce module peut aussi prendre en compte les traités de réassurance applicables pour évaluer une perte nette de réassurance.

#### 4.5.4.2 Balises pour les périls de catégorie 1

Les balises suivantes s'appliquent aux périls de catégorie 1. Cependant, certaines balises pourraient ne pas être applicables pour un péril en particulier. Par conséquent, l'assureur devra justifier à l'Autorité que la balise ne s'applique pas.

##### *Balises relatives au module de l'aléa*

Les exigences de l'Autorité relatives au module de l'aléa sont formulées comme suit :

1. la détermination de la localisation d'un péril doit être supportée par des données ou informations pertinentes par exemple, des données de réclamations, des données publiques et/ou la littérature scientifique;
2. la détermination de l'évolution temporelle du péril (par exemple, les trajectoires des tempêtes) doit être supportée par des données publiques et/ou la littérature scientifique. La méthodologie de collecte de données par des agences<sup>60</sup> doit être soulignée;
3. des stratégies doivent être mises en place pour gérer la précision et/ou la fiabilité des données (comme celles en provenance d'instrumentations<sup>61</sup>). Il s'agit par exemple des techniques de nettoyage de données. Ces stratégies doivent être justifiées<sup>62</sup>;
4. les méthodes d'interpolation et d'extrapolation pour l'établissement de l'empreinte doivent être justifiées;
5. en cas de présence de discontinuités dans le lissage lors de l'établissement de la surface de l'empreinte, celle-ci ne doivent pas présenter un impact important sur les résultats de pertes;
6. afin de pallier le manque de données, particulièrement dans les cas extrêmes, des stratégies doivent être utilisées<sup>63</sup>, par exemple : inclure d'autres paramètres en provenance d'autres modèles (entre autres, *Global Climate Model* ou *Numerical Weather Prediction Model*), utiliser différentes méthodes statistiques, ou utiliser des *proxies* en provenance de radars, satellites, etc. Les stratégies utilisées doivent être justifiées;
7. la modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le module d'aléa, le cas échéant;

<sup>60</sup> Organisation reconnue, par exemple un centre de recherche ou organisme lié à un ministère gouvernemental (ECCC, NOAA, etc.)

<sup>61</sup> Par exemple, les séries chronologiques de la vitesse de vents observées durant une tempête peuvent être incomplètes si l'instrument de mesure échoue à collecter les données durant la tempête en raison d'une panne d'électricité.

<sup>62</sup> Cette balise s'applique aussi à toute autre source de données servant à calibrer le module d'aléa.

<sup>63</sup> Si l'assureur n'utilise pas de stratégies, il devra démontrer que le manque de données ne représente pas un enjeu important de risque de modèle.

8. toute standardisation<sup>64</sup> des données doit être justifiée et cohérente avec la littérature scientifique et les techniques actuelles;
9. l'association d'une intensité d'aléa à une probabilité doit être cohérente avec les données internes, externes et/ou la littérature scientifique;
10. les biais<sup>65</sup> générés par les modèles physiques<sup>66</sup> doivent être éliminés, le cas échéant;
11. la méthodologie pour déterminer la dépendance spatiale<sup>67</sup> à courte et longue distance doit être justifiée et documentée;
12. les outils de topographie doivent être utilisés (par exemple, le *Digital Terrain Model*) pour définir l'impact de la topographie sur l'aléa et indiquer le type de données topographiques, la source et le niveau de résolution. De plus, la précision et la fiabilité des outils topographique doivent être considérées;
13. les méthodes de représentation de tous les paramètres physiques<sup>68</sup> du péril modélisé doivent être basées sur des informations documentées dans la littérature scientifique et les techniques actuelles. Les différences dans le traitement des paramètres physiques du péril entre ce qui est observé et ce qui est modélisé doivent être justifiées;
14. l'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques<sup>69</sup> du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;

<sup>64</sup> La standardisation des données implique de comprendre comment les conditions locales peuvent rendre un site d'observation particulier non représentatif de la zone environnante et de faire des ajustements aux données du site d'observation pour qu'elles soient représentatives pour la zone environnante. Par exemple, les observations du vent sont ajustées en fonction de la hauteur (par exemple jusqu'à 10 m) ou selon des conditions de rugosité de la surface.

<sup>65</sup> Le biais fait référence à l'écart entre ce qui est généré par le modèle physique et ce qui est observé empiriquement. Par exemple, pour les trajectoires d'une tempête hivernale, le modèle physique peut produire des trajectoires différentes de ce qui est observé.

<sup>66</sup> Les modèles physiques sont des équations mathématiques qui représentent les comportements physiques d'un phénomène naturel. Ces équations s'appuient par exemple sur des principes de thermodynamique, ou des principes de mécanique des fluides, pour les modèles de catastrophe de type météorologique, comme les tempêtes convectives, les inondations, les ouragans et les tempêtes hivernales.

<sup>67</sup> La dépendance spatiale signifie que la matérialisation d'un risque à un endroit donné nous renseigne sur la matérialisation du même risque à un autre endroit.

<sup>68</sup> Les paramètres physiques sont les paramètres qui permettent de définir le comportement d'un péril. Pour les ouragans par exemple, les paramètres physiques sont la vitesse du vent, les distributions radiales du vent et de la pression, la pression centrale minimale, le rayon des vents maximaux, les champs de vent variant dans l'espace et dans le temps, etc.

<sup>69</sup> Par exemple pour la distribution de probabilité de Poisson  $X \sim Pois(\lambda)$ , lambda est le paramètre mathématique.

15. lorsque l'assureur utilise des catalogues d'événements, ceux-ci doivent couvrir l'ensemble de ses expositions.

#### *Balises relatives au module d'exposition*

Les exigences de l'Autorité relatives au module d'exposition sont formulées comme suit :

1. les techniques de géocodage doivent être robustes;
2. les coordonnées interprétées à partir des données d'adresse par des modèles de catastrophe, ou via des outils de géocodage, doivent être validées. L'établissement de lien entre les informations sur l'exposition et les réclamations pouvant provenir de différents systèmes doit être cohérent;
3. les sources de données d'exposition doivent être documentées;
4. la méthode d'uniformisation des données d'exposition doit être documentée;
5. la détermination des expositions non statiques (voiture, moto, etc.) doit être justifiée;
6. le risque de poussée subite d'inflation doit être pris en compte dans la modélisation.

#### *Balises relatives au module de vulnérabilité*

Les exigences de l'Autorité relatives au module de vulnérabilité sont formulées comme suit :

1. l'incertitude liée au ratio de dommages pour un même niveau d'intensité de l'aléa doit être prise en compte dans la modélisation;
2. le choix de la fonction de vulnérabilité pour les constructions ayant des caractéristiques inconnues doit être justifié;
3. pour les valeurs d'intensité extrapolées, la dispersion des ratios de dommages pour une même intensité doit être définie de manière cohérente avec ce qui est observé et pris en compte dans la modélisation;
4. les fonctions de vulnérabilité pour les constructions doivent être basées sur au moins l'un des éléments suivants :
  - a) des données sur les réclamations d'assurance;
  - b) des essais en laboratoire ou sur le terrain;
  - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
5. tout développement des fonctions de vulnérabilité sur la base d'enquêtes sur le site après l'événement et sur la base d'essais en laboratoire ou sur le terrain doit être étayé par des données historiques;

6. la dérivation des fonctions de vulnérabilité et leur incertitude associée doivent être théoriquement valables et conformes aux principes fondamentaux d'ingénierie;
7. le développement des fonctions de vulnérabilité liées au contenu doit être basé sur au moins l'un des éléments suivants :
  - a) des données sur les réclamations d'assurance;
  - b) une analyse d'ingénierie;
  - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
8. tout développement des fonctions de vulnérabilité lié aux contenus basés sur une analyse d'ingénierie, des enquêtes de site post-événement et des tests doit être étayé par des données historiques;
9. la relation entre la construction et le contenu relativement aux fonctions de vulnérabilité doit être cohérente et étayée par la relation observée dans les données historiques.

#### *Balises relatives au module financier*

L'Autorité s'attend à ce que :

1. les conditions significatives des contrats d'assurance soient adéquatement, et de façon exhaustive, reflétées dans la modélisation;
2. les valeurs assurées soient à jour.

#### *Autres balises*

Les autres balises sont énoncées comme suit :

1. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable;
2. Pour un péril donné, pour tout risque potentiellement matériel non modélisé, un montant de capital doit être estimé pour une ECU(99) ou une VaR(99,5) et être ajouté au capital requis. La description de la méthode d'estimation et sa justification doivent être documentées.

#### **4.5.4.3 Balises pour les périls de catégorie 2**

Afin d'évaluer les pertes liées à un péril de catégorie 2, l'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles de catastrophe moins sophistiqués que ceux décrits précédemment. Cependant, les balises suivantes doivent être respectées, c'est-à-dire que l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. Les méthodes de modélisation sont fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes;
2. Les méthodes de modélisations sont fondées sur des informations actuelles, crédibles et sur des hypothèses réalistes;
3. Les données utilisées aux fins du modèle interne sont exactes, exhaustives et appropriées;
4. Les extrants du modèle sont raisonnables, exacts, appropriés et complets.

De plus,

1. La modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le modèle, le cas échéant;
2. L'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
3. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables à un processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

#### 4.5.4.4 Diversification à l'intérieur du risque de catastrophe

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de catastrophe. Les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert. En outre, les corrélations minimales suivantes devront être respectées pour les périls de catégorie 1.

	Inondation	Feu de forêt	Tempête hivernale	Tempête convective	Ouragan	Péril de catégorie 2 <sup>70</sup>
Inondation	1	0,375	0,375	0,375	0,25	D
Feu de forêt	0,375	1	0,375	0,375	0,25	D
Tempête hivernale	0,375	0,375	1	0,375	0,25	D
Tempête convective	0,375	0,375	0,375	1	0,25	D
Ouragan	0,25	0,25	0,25	0,25	1	D
Péril de catégorie 2	D	D	D	D	D	1

Lorsque, pour un péril donné, le modèle ne satisfait pas les balises de catastrophe (sections 4.5.4.2 et 4.5.4.3), la corrélation est alors fixée à 100%. Par exemple, si le modèle d'ouragan ne rencontre pas les balises de la section 4.5.4.2, les corrélations avec tous les autres périls sont établies à 100%. Si l'assureur n'utilise pas la matrice des corrélations minimales ci-dessus, il devra, d'une part, justifier comment il modélise la

<sup>70</sup> D : corrélation déterminée par l'assureur. Ces corrélations doivent être justifiées par l'assureur.

dépendance entre les périls et, d'autre part, assumer une corrélation minimale de 85% entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

#### 4.5.5 Risque lié aux tremblements de terre

Le capital requis pour l'exposition aux tremblements de terre est déterminé par des calculs distincts. Les exigences de capital pour ces risques sont déterminées à l'aide de l'approche standard tel que définie dans le chapitre 3 de la ligne directrice. Étant donné la nature peu fréquente et la sévérité élevée des pertes qui en résultent, l'Autorité n'exige pas que ces risques soient inclus dans le modèle interne pour déterminer le risque d'assurance. Si ces risques devaient être inclus dans le modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chacun de ces risques ne soit pas inférieur au capital minimal requis déterminé à l'aide de l'approche standard.

#### 4.6 Documentation du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c'est-à-dire les documents élaborés par les assureurs, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les sources importantes de risque de modèle, qu'elles soient couvertes et non couvertes par les balises.

La documentation du modèle interne doit minimalement contenir les informations :

1. La description du fonctionnement général du modèle interne;
2. La description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
3. La description du générateur de nombre aléatoire;
4. La description et la justification des hypothèses ainsi que l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert;
5. La description mathématique et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.);
6. La description des algorithmes utilisés;
7. Les approximations et simplifications utilisées;
8. Les faiblesses et limites du modèle interne;
9. Les circonstances dans lesquels le modèle interne ne fonctionne pas efficacement;
10. Le détail des technologies et logiciels utilisés.



#### 4.7 Phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'obtention de l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

##### 4.7.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que les différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

##### Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
  - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité avec les exigences décrites aux sections 4.1 à 4.6 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
  - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
  - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration recommandant à ce dernier d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
  - b. du conseil d'administration, approuvant la soumission à l'Autorité de la demande formelle;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité avec les Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;

4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes<sup>71</sup>;
5. une attestation du chef de la gestion des risques quant à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation du modèle interne conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des documents exigés, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles de l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que le plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

### **Autoévaluation**

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité avec les Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

### **Plan de mise en œuvre**

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;

<sup>71</sup> Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 4.7.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le gabarit qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre devra être produite par la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité avec les Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

#### **4.7.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles**

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

##### **Volet 2A : travaux de mise en œuvre**

Pour ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation du modèle interne satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

## Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

### 4.7.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde l'autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes et de la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité avec les Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
  - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
  - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
  - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une attestation de la haute direction confirmant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

#### 4.7.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité avec les Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou le retrait des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité avec les Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique une fois par an à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 4.9.

#### Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 4.8.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	81
Assurance de dommages	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

### Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité avec les Exigences qui sont non résolus (c'est-à-dire, qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus

#### 4.7.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité avec les Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

##### Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur. À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration et la haute direction.

##### Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur. Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

##### Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer, notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel. Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

## Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

### 4.8 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera soumise à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

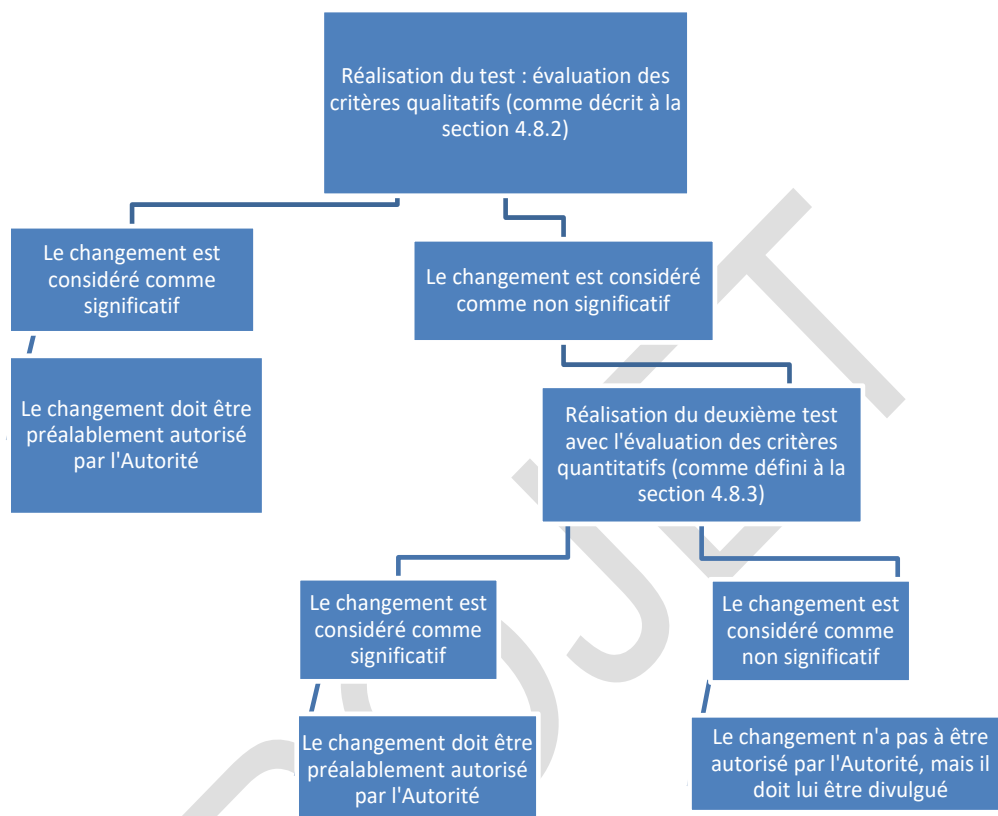
#### 4.8.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 4.8. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 4.8.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 4.8.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



#### 4.8.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et le conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne<sup>72</sup>;

<sup>72</sup> Par exemple, passer du *bootstrap* aux méthodes basées sur les modèles linéaires généralisés.



- les données, leurs sources, leur nature et leur historique<sup>73</sup>;
- la plateforme technologique<sup>74</sup>;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs<sup>75</sup>.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 4.8.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 4.8.3.

### 4.8.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non.

Un changement est significatif s'il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total.

Ce ratio doit être calculé comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs du ratio ci-dessus doivent être calculés à la même date.

### 4.8.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

<sup>73</sup> Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (par exemple, courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

<sup>74</sup> Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

<sup>75</sup> Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

### Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 4.8.2 et 4.8.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être effectué conformément aux instructions de la section 4.8.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

### Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c'est-à-dire une démonstration de conformité avec les exigences décrites à la section 4.4);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation;
6. une étude d'impact documentée (c'est-à-dire analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur le Ratio TCM, etc.);

7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (par exemple, la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

#### 4.8.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel<sup>76</sup> sur le capital requis et sur le Ratio TCM;
5. le type de changement ou d'événement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 4.8. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

---

<sup>76</sup> L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

#### 4.9 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations du Ratio TCM liées au risque d'assurance, les variations du capital requis et une explication de ces variations<sup>77</sup>;
2. les exceptions aux politiques de l'assureur (par exemple, les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.).

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'événements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

<sup>77</sup> L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations. L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

## Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

### 5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

#### 5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

### 5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

[L'intérêt résiduel des titulaires de contrat] d'un assureur de dommages, constitué en société mutuelle, ne doit pas être pris en considération comme élément de passif sensible aux taux d'intérêt dans le calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt.

### 5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

### 5.1.4 Durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La durée d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de

l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt<sup>78 79</sup>. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

#### 5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

<sup>78</sup> Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une durée de zéro.

<sup>79</sup> La durée du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la durée de la MSC est de zéro.



où :

$k$  : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple,  $k = 2$  pour paiements semestriels et  $k = 12$  pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$  : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment  $t$ , actualisée au taux de rendement

#### 5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

$\Delta y$  : variation du rendement en décimales

$V_0$  : juste valeur initiale

$V_-$  : juste valeur si les rendements diminuent de  $\Delta y$

$V_+$  : juste valeur si les rendements augmentent de  $\Delta y$

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

#### 5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

$w_i$  : juste valeur du titre  $i$  / juste valeur du portefeuille

$D_i$  : durée du titre  $i$

$K$  : nombre de titres au portefeuille

#### 5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La durée modifiée et la durée effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la durée est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = durée x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

#### 5.1.5 Durée des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la durée effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la durée effective en dollars<sup>80</sup> puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

#### Exemple 4-1 : Durée effective en dollars d'un swap

En supposant que la durée des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la durée en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Duration en dollars de l'assureur = durée en dollars des éléments d'actif - durée en dollars des éléments de passif > 0

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La durée en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = durée effective en dollars d'une obligation à taux variable - durée effective en dollars d'une obligation à taux fixe

<sup>80</sup> La durée effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation d'un swap pour un payeur de taux fixe à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

### 5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation  $\Delta y$  des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt  $\Delta y$  applicable est de 1,25 % ( $\Delta y = 0,0125$ ).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de  $A - B + C$ .

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution  $\Delta y$  (c'est-à-dire,  $-\Delta y$ ) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution  $\Delta y$  des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de  $A - B + C$ .

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

## 5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

### 5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

### 5.2.2 Marge pour risque de change

#### Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les

---

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 96  
Assurance de dommages  
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;

- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

### Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

### Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

### Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

### Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :  
= 25 % x 50 \$  
= 12,50 \$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :  
= 10 % x MAX<sup>81</sup> ((position nette au comptant - exclusion), 0)  
= 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)  
= 10 % x 37,50 \$  
= 3,75 \$

### 5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

<sup>81</sup> L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

#### **5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises**

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

#### **5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis**

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

#### **5.2.2.4 Réassurance non agréée**

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

### 5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

#### 5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

#### 5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

#### Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

#### 5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

#### 5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	100
Assurance de dommages	
Chapitre 5	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024



partie, une exposition sur actions. Les assureurs peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les assureurs doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité<sup>82</sup>.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

#### 5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques<sup>83</sup> sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

#### 5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les assureurs peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

<sup>82</sup> Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

<sup>83</sup> Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)}$

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une

action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3;

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation<sup>84</sup>. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

#### Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de  $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$ .

#### Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section<sup>85</sup>; et

<sup>84</sup> Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

<sup>85</sup> Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles.

- $(1 - T) \times$  le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où  $T$  est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

#### Exemple 4-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de  $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$ . Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de  $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$ .

#### 5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

#### 5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'assureur et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

---

Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra d'un à quatre au fil du temps.

---

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 104  
 Assurance de dommages  
 Chapitre 5  
 Autorité des marchés financiers Janvier 2024

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

### **5.6 Autres expositions au risque de marché**

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

## Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

### 6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

#### 6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En

conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)<sup>86</sup>.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

<sup>86</sup> Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.



- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

### 6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

#### 6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement<sup>87</sup> sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'assureur peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où  $FT_t$  correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période  $t$ .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que

<sup>87</sup> Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

#### 6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

#### 6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	111
Assurance de dommages	
Chapitre 6	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

### Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

### Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

#### 6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

#### 6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

##### Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances<sup>88</sup> des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale<sup>89</sup>.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

<sup>88</sup> Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

<sup>89</sup> Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

#### **Coefficient de risque de 0,25 %**

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle.<sup>90</sup>

#### **Coefficient de risque de 0,70 %**

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

#### **Coefficient de risque de 2,5 %**

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

#### **Coefficient de risque de 4 %**

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

<sup>90</sup> Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

**Coefficient de risque de 5 %**

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir<sup>91</sup>.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

**Coefficient de risque de 10 %**

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir<sup>92</sup>.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

**Coefficient de risque de 15 %**

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles

<sup>91</sup> Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

<sup>92</sup> Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

#### Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)<sup>93</sup>.

#### Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, pour les contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents (section 3.7.1).

### 6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux

<sup>93</sup> 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.



s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

### 6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

#### 6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

### 6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

### Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance

résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

### 6.2.1.3 Autres expositions

#### Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;

- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

### **Cessions en pension et prises en pension**

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

### **Garanties fournies lors de prêts de titres**

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

## 6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

### Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.

- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

#### **Coefficient de conversion de 50 %**

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

#### **Coefficient de conversion de 20 %**

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

#### **Coefficient de conversion de 0 %**

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis<sup>94</sup>.

### **6.2.3 Coefficients de risque**

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

<b>Notation</b>	<b>Coefficient</b>
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés

<sup>94</sup> Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

### 6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

#### 6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

#### 6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties<sup>95</sup> émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

<sup>95</sup> Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances<sup>96</sup>, et être exécutoire en vertu de la loi.

#### 6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

<sup>96</sup> Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.



### 6.3.3 Exemples

#### Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ( $100\,000\ \$ \times 90\ %$ ) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ( $100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$ ) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ( $90\,000\ \$ \times 0,0\ %$ ) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ( $10\,000\ \$ \times 1,25\ %$ ), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
<b>Placements</b>			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
<b>Total</b>		<b>100 000 \$</b>	<b>125 \$</b>

#### Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ( $(300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ % \times 8\ %$ ). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ( $200\,000\ \$ \times 50\ % \times 0,5\ %$ ), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
<b>Règlements structurés</b>					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
<b>Total</b>					<b>4 500 \$</b>

## Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique<sup>97</sup> mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

### 7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75\% \text{ P}_{\text{pig}})\}$$

où :

$\text{CR}_0$  : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

$\text{P}_d$  : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

$\text{P}_a$  : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe<sup>98</sup>

$\text{P}_{\text{aig}}$  : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe<sup>99</sup>

$\text{P}_p$  : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe<sup>100</sup>

<sup>97</sup> Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

<sup>98</sup> Inclut les contrats de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

<sup>99</sup> Le simple paiement de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe, dans le cadre d'un contrat de réassurance, ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des risques d'assurance selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

<sup>100</sup> Idem  $\text{P}_a$ .

$P_{\text{pig}}$  : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe<sup>101</sup>

$P_{\Delta}$  : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

## 7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

### 7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

### 7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

<sup>101</sup> Idem  $P_{\text{aig}}$ .

### 7.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes reçues pour les contrats de réassurance émis et les primes payées pour les contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des risques d'assurance par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des risques d'assurance entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes reçues et payées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans  $P_{aig}$  et  $P_{pig}$ , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes reçues et payées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant de contrats de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans  $P_a$  et  $P_p$  aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages,  $P_d$ ,  $P_a$  et  $P_p$  de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que  $P_{aig}$  et  $P_{pig}$  doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées reçues et payées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes reçues à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes totales de chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs reçoit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

$P_d$  : 3 x 100 \$ (primes directes reçues par chaque assureur) = 300 \$

$P_a, P_p$  : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à un contrat de réassurance externe)

$P_{aig}$  : 2 x 100 \$ (primes reçues par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

$P_{pig}$  : 2 x 60 \$ (primes payées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

$P_{\Delta}$  : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

---

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 129  
Assurance de dommages  
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

$$\begin{aligned}
&= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_p + 2,50 \% P_{\Delta}) + \text{MAX} (0,75 \% P_{\text{aig}}, 0,75 \% P_{\text{pig}}) \\
&= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$) \\
&= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$) \\
&= 9,00 \$
\end{aligned}$$

### 7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Pour les fins de la présente section, les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe ( $P_{\text{aig}}$ ) sont exclues des primes brutes reçues. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après la fusion, l'assureur présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.

- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

#### 7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

## Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

### 8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :

- le passif au titre des sinistres survenus;
- la couverture non expirée;
- l'exposition à la réassurance non agréée;
- l'exposition au risque de tremblement de terre.

R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification



## Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A<sup>102</sup>

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

<sup>102</sup> Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré<sup>103</sup> et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée<sup>104</sup> et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

---

<sup>103</sup> Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

<sup>104</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

## Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'assureur<sup>105</sup>.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression<sup>106</sup> (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat<sup>107</sup>.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
  - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
  - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
  - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
    1. a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>108</sup>.

<sup>105</sup> En outre, si un assureur a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

<sup>106</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>107</sup> Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

<sup>108</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
- i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements<sup>109</sup>.
  - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
  - iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
  - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
- 2.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient<sup>110</sup>.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

<sup>109</sup> Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

<sup>110</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

### Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
  - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
  - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
  - iii. L'instrument ne comporte ni progression<sup>111</sup> (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
  - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
  - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée<sup>112</sup>.
  - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
    - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>113</sup>.

<sup>111</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>112</sup> Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

<sup>113</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
  7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient<sup>114</sup>.
  8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
  9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

<sup>114</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

#### Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour la couverture non expirée et le passif au titre des sinistres survenus.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Produit annuel des activités d'assurance	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des contrats (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

#### Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.



Risque de nouveaux sinistres

La composante relative à la couverture non expirée porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage du produit annuel des activités d'assurance <sup>115</sup>		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative au passif au titre des sinistres survenus couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

<sup>115</sup> Dans le cas de l'assurance-voyage, le produit annuel des activités d'assurance doit être traité à titre de revenu de primes.

## Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
<b>Avec participation</b>	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
<b>Sans participation</b> <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
<b>Sans participation</b> <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des contrats à primes ajustables à l'égard desquels l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) un contrat « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de contrat; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de contrat peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seuls les contrats ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicités par la poste doivent être inclus dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des contrats offerts par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

### **Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents**

#### Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % du produit annuel des activités d'assurance.

#### Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour le passif au titre des sinistres survenus ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne le passif au titre des sinistres survenus liés aux engagements découlant des primes reçues durant l'exercice courant.

#### Ententes particulières avec les titulaires de contrat

Pour les contrats d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les titulaires de contrat;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux titulaires de contrat au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

## 5.2.2 Publication

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.



## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### Avis de publication

**Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés – Modifications afin d'introduire un régime pour les indices de référence de marchandise**

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

---

#### Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et devra être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dominique Martin  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4351  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

**Le 28 septembre 2023**

## Avis de publication des ACVM

### *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*

### *Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*

Le 28 septembre 2023

#### Introduction

Les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest (les **territoires participants**) publient la version définitive des textes suivants :

- le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le **règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (l'**instruction générale**).

Dans le présent avis, le règlement et l'instruction générale sont désignés ensemble comme les **textes**.

Pour élaborer les textes, nous avons consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (le **BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous entendons poursuivre ces échanges tout au long de la mise en œuvre des textes.

#### Objet

##### *Contexte*

Les dérivés ont un rôle clé sur les marchés financiers canadiens. Désormais répandus, ces produits financiers sont utilisés par un groupe varié de participants au marché, dont des intermédiaires financiers, des personnes physiques, des utilisateurs commerciaux et des sociétés de commerce de marchandises. Le Canada demeure toutefois le seul pays du G20 à ne pas avoir encore adopté de normes de conduite commerciale pour les marchés de dérivés de gré à gré. Aussi avons-nous élaboré les textes en vue de combler cette lacune réglementaire, de manière à fournir une protection aux participants au marché, à réduire les risques, dont le risque systémique potentiel, à accroître la

transparence et la responsabilisation ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur ces marchés<sup>1</sup>.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation inappropriée d'instruments financiers a eu des répercussions notables sur les marchés financiers mondiaux et s'est soldée par des pertes importantes pour les participants individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008<sup>2</sup> ». En outre, depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés et les marchés des changes à court terme, notamment des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients, des atteintes à la confidentialité des clients ainsi qu'une gestion inadéquate des conflits d'intérêts. En 2019, le Fonds monétaire international a aussi déclaré que [TRADUCTION] « le Canada devrait mettre la dernière main aux réformes qui y ont été entreprises concernant la conduite commerciale en dérivés de gré à gré et les devoirs envers les clients<sup>3</sup>. »

Dans le but de répondre à ces enjeux, les textes instaureront un régime solide de conduite sur les marchés, adapté aux marchés des dérivés de gré à gré, satisfaisant aux normes internationales de l'OICV, harmonisé partout au Canada et cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs<sup>4</sup>. Les textes contribueront ainsi à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et renforceront la confiance envers les marchés financiers canadiens.

### ***Structure des textes***

Les textes se veulent un moyen d'offrir une protection valable aux participants au marché des dérivés de gré à gré, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, en équilibre avec un encadrement efficient des courtiers et des conseillers en dérivés exerçant des activités au Canada.

Les textes s'appliquent à la personne qui répond à la définition de « conseiller en dérivés » ou de « courtier en dérivés », qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire. Ils visent donc les institutions financières canadiennes sous réglementation fédérale qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés de gré à gré.

Comme l'indique le *Résumé des commentaires et réponses* joint en annexe, l'obligation d'inscription en fonction de l'activité sert à déterminer si la personne exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré. La personne exerçant ces activités dans un territoire

<sup>1</sup> Les textes s'appliquent aux dérivés déterminés selon le règlement sur la détermination des dérivés du territoire concerné.

<sup>2</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la page 1.

<sup>3</sup> Rapport intitulé « Financial System Stability Assessment of Canada », publié le 24 juin 2019 (Rapport n° 19/177).

<sup>4</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

participant peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par les textes si elle peut se prévaloir d'une dispense qui y est consentie. Enfin, même si la personne est assujettie à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la contrepartie à un dérivé du courtier en dérivés ou du conseiller en dérivés.

Notre approche fondée sur des principes pour l'encadrement de la conduite des sociétés de dérivés prévoit des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance à la partie à un dérivé
- l'information à fournir avant les transactions
- la déclaration des manquements
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre de ces dispositions s'apparentent aux obligations de conduite des courtiers et des conseillers inscrits prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar du Règlement 31-103, les textes abordent la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

- certaines obligations s'appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines autres obligations :
  - s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé (c'est-à-dire une « partie inadmissible à un dérivé »);
  - s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé.

L'expression « partie admissible à un dérivé » sert à désigner la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce que l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est un client averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Il y a lieu de souligner que nous suivons de près la mise en œuvre des réformes axées sur le client<sup>5</sup> pour les participants aux marchés des valeurs mobilières. Nous évaluerons si des dispositions comparables pourraient éventuellement s'appliquer au marché des dérivés de gré à gré.

### ***Chronologie***

Les textes ont été élaborés à l'issue de vastes consultations, dont la dernière, qui a commencé le 20 janvier 2022 et pris fin le 21 mars 2022 (la **troisième consultation**)<sup>6</sup>. Nous avons aussi tenu une table ronde le 28 septembre 2022 pour y examiner un bon nombre de questions en matière de réglementation, de mise en œuvre et de conformité concernant les textes.

Nous avons apporté des changements en réponse aux commentaires reçus lors de la troisième consultation et publions la version définitive des textes.

### ***Réglementation multilatérale***

La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) a l'intention d'adopter des règles essentiellement similaires ultérieurement. Le personnel des ACVM compte transformer le Règlement 93-101 en règlement pancanadien à ce moment-là.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Au cours de la troisième consultation, nous avons reçu 10 mémoires. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A, *Liste des intervenants*, du présent avis et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*.

On peut consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

- l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com);
- l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca);
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

<sup>5</sup> Se reporter à l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Réformes en vue du rehaussement de la relation client-conseiller (les **réformes axées sur le client**).

<sup>6</sup> Le 18 avril 2013, nous avons publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : Inscription*, qui exposait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 4 avril 2017, nous avons publié pour une première consultation un projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* et d'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*.

Le 14 juin 2018, nous en avons publié un autre pour une deuxième consultation.

Le 20 janvier 2022, nous en avons publié un autre pour une troisième consultation.



## Résumé des changements apportés aux textes

Pour établir la version définitive des textes, nous avons examiné attentivement les commentaires reçus pendant la troisième consultation. Les commentaires du public se sont avérés précieux pour le processus d'élaboration réglementaire. Il s'agissait notamment de trouver le juste milieu entre l'atteinte des objectifs réglementaires et la réduction au minimum du fardeau qui y est associé. Les intervenants se sont généralement exprimés en faveur des textes et ont recommandé que des changements soient apportés à certaines de leurs parties avant le point final. Nous avons trouvé convaincantes bon nombre de suggestions de changement et effectué des révisions en conséquence.

En simplifiant les textes pour remédier à leur éventuelle incidence négative sur la liquidité des marchés des dérivés et en retirant les obstacles à la capacité des sociétés de dérivés d'appliquer avec efficacité les obligations en matière de conduite sur le marché dans le contexte de leur système de conformité existant, ce qui contribuera à alléger le fardeau des participants aux marchés des dérivés, nous croyons avoir atteint un équilibre adéquat entre promotion de la protection des investisseurs et des clients, préservation de l'accès aux marchés des dérivés et réduction de l'effet des coûts de conformité.

Voici les changements les plus notables apportés aux textes, et résumés plus en détail ci-après :

- l'adoption de critères de démarcation précis pour établir la qualité des clients en tant que partie admissible à un dérivé en retirant de la définition de cette expression l'obligation additionnelle de déclarer les connaissances et l'expérience, afin d'harmoniser le mode d'obtention des déclarations quant à la qualité avec celui du Règlement 31-103, ainsi qu'avec celui des autorités étrangères;
- l'élargissement de la notion d'« opérateur en couverture commercial » dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » afin de préciser qu'elle s'étend à certaines entreprises individuelles;
- l'application d'un sous-ensemble plus limité de dispositions aux courtiers en dérivés recourant aux dispenses relatives au montant notionnel, et le rehaussement du seuil financier applicable aux courtiers en dérivés sur marchandises invoquant cette dispense afin de le faire passer de 3 milliards à 10 milliards de dollars canadiens;
- l'allongement de la liste des déclarations quant à la qualité sur laquelle les sociétés de dérivés peuvent se fonder pour les besoins des déclarations pour la période de transition;
- la précision que l'inclusion des contrats sur les transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel pour l'application d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige pas les institutions financières canadiennes visées par celles-ci à obtenir de leurs clients des attestations ou des déclarations supplémentaires sur leur qualité;

- le retrait de l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir aux autorités de réglementation canadiennes des déclarations s'ajoutant à celles exigées par le Règlement 31-103 des courtiers étrangers invoquant un type de dispense similaire;
- l'inclusion d'indications détaillées pour les conseillers inscrits se prévalant de la dispense prévues par les textes concernant l'interaction de celle-ci avec les obligations applicables à leurs activités en dérivés en vertu du Règlement 31-103;
- l'harmonisation de la durée de conservation de dossiers prévue par les textes avec celle exigée par le Règlement 31-103.

Outre les changements qui précèdent, les textes comprennent d'autres changements au règlement et des modifications des indications présentées dans l'instruction générale qui visent à clarifier l'interprétation du règlement.

#### ***Définition de l'expression « institution financière canadienne »***

- Nous rappelons que le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* et les modifications corrélatives harmonisant la définition de l'expression « institution financière canadienne » du Règlement 14-101 avec celle des textes sont entrés en vigueur le 13 septembre 2023. Les textes ont été mis à jour pour renvoyer à la définition uniformisée dans le Règlement 14-101 qui s'appliquera à toute la réglementation.

#### ***Définition de l'expression « OCRI »***

- L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI). Les textes ont été modifiés afin de remplacer les mentions d'« OCRCVM » par « OCRI ». Le changement est aussi répercuté dans la dispense conférée dans les textes aux courtiers en dérivés qui sont aussi courtiers membres du OCRI.

#### ***Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – certaines entreprises individuelles couvrant un risque commercial peuvent avoir la qualité de partie admissible à un dérivé***

- Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle, qui est juridiquement une personne physique, de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Par conséquent, la notion d'« opérateur en couverture commercial » de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » a été élargie pour préciser que certaines parties à un dérivé qui sont des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle peuvent avoir la qualité de parties admissibles à un dérivé si elles répondent aux critères d'admissibilité et concluent une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à leur activité commerciale.
- Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, nous avons l'intention de surveiller et

d'examiner étroitement son application et la conformité des sociétés de dérivés aux obligations pertinentes.

***Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – critères de démarcation précis***

- Les critères servant à établir si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé ont été modifiés pour en faire des critères de démarcation précis à l'instar de l'approche adoptée à propos des déclarations sur la qualité dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant les titres et les dérivés boursiers. Par conséquent, nous avons retiré l'obligation de déclaration additionnelle de certaines personnes sur les connaissances et l'expérience.
- Ce changement se rapproche des critères de démarcation précis sur lesquels les autorités de réglementation étrangères établissent la qualité d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de dérivés de gré à gré, ce qui revêt de l'importance en raison de la nature mondiale de ces marchés.
- En outre, cette approche devrait réduire considérablement le fardeau administratif des sociétés de dérivés sans réduire les protections dont jouissent les personnes physiques et les opérateurs en couverture commerciaux admissibles puisque toutes les obligations prévues par les textes sont présumées s'appliquer aux activités de la société de dérivés qui conclut une transaction avec une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible, sauf si cette partie a renoncé par écrit à la totalité (ou une partie) des protections supplémentaires conférées par les textes.

***Dispense de certaines obligations concernant certains montants notionnels relatifs à des activités en dérivés***

- De par leur portée globale, les textes s'appliquent à toute société de dérivés, qu'elle soit inscrite ou non, sous réserve des dispenses offertes.
- En reconnaissance du fait que les courtiers en dérivés étrangers ne sont pas tous réglementés dans leur territoire d'origine et que les textes s'appliquent à des sociétés de dérivés (étrangères et locales) encadrées par d'autres régimes réglementaires en dérivés (notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne), les dispenses prévues à l'article 44 [*Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés*] (les **dispenses relatives au montant notionnel**) ont été élargies et ajustées des deux façons suivantes afin de les rapprocher de celles envisagées dans les cadres réglementaires des États-Unis et de l'Union européenne :
  - nous avons d'abord reconnu que certains courtiers en dérivés sur marchandises ont pour principale activité l'exploitation d'une entreprise de marchandises physiques (effectuant la livraison de marchandises comme des produits énergétiques ou agricoles ou d'autres matières premières à des clients industriels, commerciaux et résidentiels) et que ces courtiers sont largement dispensés de l'application des cadres réglementaires

des États-Unis et de l'Union européenne; par conséquent, le seuil d'activité en dérivés en-deçà duquel un courtier en dérivés sur marchandises peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel qui lui est spécifiquement ouverte (la **dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises**) a été augmenté pour le faire passer de 3 milliards à 10 milliards de dollars canadiens;

- nous avons ensuite réduit la portée des dispositions s'appliquant au courtier en dérivés recourant à l'une des deux dispenses relatives au montant notionnel pour que seules les dispositions portant sur le traitement équitable et les conflits d'intérêts, ainsi que l'obligation de transmettre un avis d'exécution de la transaction, continuent de s'appliquer au courtier en dérivés se prévalant de l'une de ces dispenses.
- Nous continuerons de surveiller les marchés des dérivés pour surveiller les évolutions des marchés des dérivés qui pourraient remettre en question la pertinence des montants notionnels relatifs aux activités en dérivés fixés comme seuil d'application des textes (surtout à l'égard de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises).

### *Contrats de change à court terme*

- Nous avons apporté des changements au règlement et à l'instruction générale afin de préciser que l'inclusion de contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros pour l'application d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige pas une institution financière canadienne visée par celles-ci à obtenir de ses contreparties des attestations ou des déclarations quant à leur qualité.
- Le sous-ensemble limité de dispositions du règlement<sup>7</sup> qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à recouvrir, par principe, les politiques et procédures que les institutions financières canadiennes soumises à ces dispositions ont déjà adoptées et intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes<sup>8</sup> avec leurs contreparties visées par celui-ci.

### *Conseillers inscrits*

- Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale pour les conseillers inscrits se prévalant de la dispense prévue à l'article 48 [*Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises*] concernant l'interaction entre la dispense et les obligations qui s'appliquent à leurs activités en dérivés en vertu du Règlement 31-103, dont un aperçu des dispositions du règlement qui continuent de s'appliquer au courtier inscrit invoquant la dispense et un résumé des dispositions du

<sup>7</sup> Article 9 [*Traitement équitable*]; article 10 [*Conflits d'intérêts*]; article 12 [*Traitement des plaintes*]; section 1 [*Conformité*] du chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

<sup>8</sup> Code de bonne conduite global pour le marché des changes : [https://www.globalfxc.org/docs/fx\\_global\\_fr.pdf](https://www.globalfxc.org/docs/fx_global_fr.pdf).

règlement qui ne s'appliquent pas à celui qui remplit les obligations correspondantes du Règlement 31-103 concernant ses activités en dérivés.

### ***Territoires étrangers désignés pour la conformité de substitution***

- Deux autres pays (la Norvège et l'Islande) où s'appliquent les dispositions la directive MiF II<sup>9</sup> et le règlement MiF<sup>10</sup> ont été ajoutés aux listes figurant aux annexes A, D et E du règlement puisque leur réglementation en dérivés produit des résultats comparables aux obligations prévues dans le règlement. Les courtiers, conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers situés dans ces deux nouveaux pays peuvent donc invoquer les dispenses prévues par le règlement s'ils remplissent les conditions de la dispense applicable.
- Le fait qu'un territoire étranger ne soit pas désigné dans les annexes ne sous-entend pas nécessairement que des enjeux soient associés à son régime réglementaire. Il résulte plutôt de ce que le personnel des autorités des territoires participants n'a pas encore eu l'occasion (ni reçu tous les mémoires des associations sectorielles et des participants au marché) de vérifier si le territoire étranger dispose d'une réglementation des dérivés produisant des résultats comparables. Nous prévoyons mettre ces annexes à jour en temps et lieu pour y ajouter d'autres territoires étrangers lorsque nous aurons eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires.

### ***Obligations de conservation des dossiers***

- Nous avons harmonisé les dispositions du règlement en matière de conservation de dossiers avec celles établies par la législation en valeurs mobilières (soit le Règlement 31-103) et réduit considérablement la durée de conservation des dossiers pertinents, lesquels doivent maintenant être conservés pendant 7 ans (8 ans au Manitoba) à compter de la date de leur création.

### ***Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur***

- Les textes entrent en vigueur le 28 septembre 2024<sup>11</sup>.
- D'autres changements ont été apportés au chapitre 8 [*Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur*] du règlement afin d'aider davantage les sociétés de dérivés à faire la transition au nouveau cadre réglementaire, notamment les suivants :
  - la liste des déclarations pour la période de transition sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent se fonder en vertu de l'article 50 [*Dispositions transitoires pour la partie à un dérivé existante*] a été allongée afin d'y prévoir certains autres types de parties averties pouvant avoir la qualité de parties admissibles à un dérivé;

<sup>9</sup> Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II: <https://www.efta.int/eea-lex/32014L0065>

<sup>10</sup> Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR): <https://www.efta.int/eea-lex/32014R0600>

<sup>11</sup> Dans certains territoires participants, la mise en œuvre des textes nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes y entreront en vigueur le 28 septembre 2024.

- outre le délai d'un an entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés devant obtenir d'un client ou d'une contrepartie la renonciation visée au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8 pour que cette partie à un dérivé puisse avoir la qualité de partie admissible à un dérivé disposera d'une année additionnelle après la date d'entrée en vigueur des textes pour l'obtenir;
- le personnel de la BCSC estime que le Règlement 93-101 entrera en vigueur en Colombie-Britannique le 28 septembre 2024, en même temps que dans les territoires participants; il fournira des renseignements plus détaillés à la publication de la version définitive des textes dans son territoire.

Hormis ces changements, des indications connexes ont été ajoutées à l'instruction générale afin d'aider les sociétés de dérivés à mettre en œuvre les obligations introduites par le règlement.

Les changements apportés aux textes et leur raison d'être sont exposés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses*.

### Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A, *Liste des intervenants*
- Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*

### Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des activités  
de marché et des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4351  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Janice Cherniak  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 355-4864  
[Janice.Cherniak@asc.ca](mailto:Janice.Cherniak@asc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Amélie McDonald  
Conseillère juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
506 635-2938  
[amelie.mcdonald@fcnb.ca](mailto:amelie.mcdonald@fcnb.ca)

Doug Harris  
General Counsel, Director of Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
[Doug.Harris@novascotia.ca](mailto:Doug.Harris@novascotia.ca)

Graham Purse  
Legal Counsel  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5867  
[graham.purse2@gov.sk.ca](mailto:graham.purse2@gov.sk.ca)

**Résumé des commentaires et réponses au sujet  
du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés et de l'Instruction générale  
relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés**

**Annexe A  
Liste des intervenants**

Intervenant
Alternative Investment Management Association
Bloomberg Tradebook Canada Company
The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
The Canadian Commercial Energy Working Group
Association des banquiers canadiens
Comité de l'infrastructure du marché canadien
Convera Canada ULC
International Swaps and Derivatives Association, inc.
Pension Investment Association of Canada
Portfolio Management Association of Canada

**Annexe B  
Résumé des commentaires reçus et réponses**

Le présent document résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet de la publication pour consultation, le 20 janvier 2022, du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le **règlement sur la conduite commerciale** ou le **Règlement 93-101**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (**l'instruction générale**), ainsi que nos réponses à ces commentaires.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent résumé des commentaires :

- « ACVM » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « autorité » : l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire;
- « BSIF » : le Bureau du surintendant des institutions financières;
- « client autorisé » : un « client autorisé », au sens attribué à cette expression au paragraphe 1.1 [*Définitions*] du Règlement 31-103;
- « CFTC » : la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;
- « États-Unis » : les États-Unis d'Amérique;
- « OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;



« OICV » : l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« PAD » : une « partie admissible à un dérivé », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 93-101;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« Règlement 93-102 » ou « projet de règlement sur l'inscription » : le *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés*;

« Royaume-Uni » : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« territoire étranger désigné » : l'Australie, le Brésil, la Corée du Sud, les États-Unis d'Amérique, Hong Kong, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suisse et tout pays membre de l'Union européenne.

Les autres termes clés qui ne sont pas autrement définis dans le présent résumé ont le sens qui leur est donné dans le règlement sur la conduite commerciale.

## **A. Aperçu des commentaires**

### **1. Aperçu de l'appui à l'initiative**

#### **Résumé de l'appui général**

Dans l'ensemble, les intervenants se montrent très favorables aux changements reflétés dans la publication de janvier 2022 du règlement sur la conduite commerciale et indiquent que les changements significatifs qui ont été apportés à la publication précédente améliorent les propositions antérieures et répondent aux commentaires et aux préoccupations des participants au marché.

Les intervenants soutiennent les efforts des ACVM visant à introduire des règles de conduite commerciale pour les courtiers et les conseillers en dérivés. En outre, les intervenants soutiennent les principes qui sous-tendent les propositions relatives aux pratiques commerciales et les efforts visant à protéger les participants au marché, notamment par la réduction du risque systémique et le respect de la déclaration de l'OICV sur les principes et les objectifs connexes. Un intervenant indique que la publication de janvier 2022 a trouvé le bon équilibre entre la mise en place d'un cadre solide de protection des investisseurs et la réponse aux commentaires généraux des parties prenantes concernées par le règlement sur la conduite commerciale. Les intervenants soulignent également l'importance d'harmoniser les règles dans l'ensemble du Canada, ainsi qu'avec les régimes étrangers.

L'un d'entre eux souligne qu'il est important que le règlement final entre en vigueur et soit appliqué le plus rapidement possible, même si certains concepts des réformes axées sur le client<sup>1</sup> ne sont pas inclus à ce stade.

**i) Appui à l'inclusion des transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel**

Plusieurs intervenants se montrent très favorables à l'application d'un sous-ensemble de dispositions du règlement sur la conduite commerciale pour couvrir les transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel et ont estimé que les courtiers concernés devraient être tenus de respecter ces dispositions, notamment en ce qui concerne le traitement équitable et les conflits d'intérêts lors d'opérations avec une partie à un dérivé.

Un intervenant indique qu'il pense qu'il est utile de fournir aux autorités canadiennes les outils nécessaires dans le cas d'un problème d'inconduite impliquant des transactions de change à court terme. L'intervenant souligne également que le Code de bonne conduite global pour le marché des changes est très clair sur le fait qu'il n'impose pas d'obligations légales ou réglementaires aux participants au marché et que, par conséquent, l'intégration du code de conduite dans la réglementation est utile. De même, un autre intervenant indique qu'une telle inclusion n'entraînerait probablement pas une contrainte importante, mais qu'elle renforcerait plutôt l'intégrité du marché des changes à court terme au Canada.

**ii) Appui à la dispense pour les fournisseurs de liquidités**

Plusieurs intervenants se déclarent favorables à l'inclusion de la dispense pour les fournisseurs de liquidités.

L'un d'entre eux est favorable à la nouvelle dispense et indique que, sans elle, la liquidité du marché canadien des dérivés de gré à gré serait fortement compromise. Il estime que l'ajout d'une contrainte réglementaire dissuaderait les banques étrangères de maintenir leurs activités ou leur couverture au Canada, alors que les liquidités étrangères sont essentielles pour que les sociétés canadiennes puissent couvrir les risques liés à leurs activités. En conséquence, cette dispense est appropriée et nécessaire pour maintenir la robustesse du marché canadien des dérivés de gré à gré.

**iii) Appui à l'inclusion de dispenses de minimis dans les obligations du dirigeant responsable**

Plusieurs intervenants indiquent qu'ils sont favorables à l'inclusion de dispenses de minimis (ces dispenses sont désormais appelées « **dispenses relatives au montant notionnel** » dans l'instruction générale) dans les obligations qui incombent au dirigeant responsable des dérivés.

---

<sup>1</sup> Voir les récentes modifications apportées au Règlement 31-103 et à son instruction générale (les réformes axées sur le client) en 2019.

**iv) Appui à l'élimination du seuil financier à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial**

Plusieurs intervenants sont favorables à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial.

Selon de nombreux intervenants, la suppression du seuil aura un effet positif sur la capacité des clients à accéder à de la liquidité grâce aux courtiers et sur la volonté de ces derniers de négocier avec un éventail plus large de clients. En particulier, cette modification garantira que les entités du marché intermédiaire ne sont pas exclues de l'accès aux transactions sur dérivés de gré à gré et puissent donc accéder à d'importants produits de couverture, ce qui continuera à favoriser une saine concurrence.

L'un des intervenants, qui se dit très favorable à la suppression du seuil, estime que cette décision est également cohérente avec le traitement réservé depuis longtemps aux opérateurs en couverture commerciaux de toutes tailles dans d'autres territoires canadiens.

**v) Appui à la simplification des obligations imposées aux conseillers en dérivés inscrits en vertu du Règlement 31-103**

De nombreux commentaires soutiennent la capacité des conseillers inscrits à tirer parti de leur infrastructure de conformité existante aux obligations correspondantes du Règlement 31-103 en ce qui concerne leur activité en dérivés pour un grand nombre des dispositions relatives à la conduite énoncées dans le règlement sur la conduite commerciale. L'un des intervenants indique que cela contribue à réduire le fardeau réglementaire tout en maintenant la protection des investisseurs et salue cette approche.

**vi) Appui à un délai flexible de 5 ans pour redocumenter la qualité des clients existants qui ont déjà fourni des déclarations à cet égard**

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la prolongation à 5 ans du délai qui permettra aux sociétés de dérivés de considérer les déclarations existantes quant à la qualité (clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les participants, par exemple) comme celles de PAD.

**Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires en faveur des changements reflétés dans la publication de janvier 2022 du règlement sur la conduite commerciale. En particulier, nous les remercions pour les commentaires favorables :

- à l'inclusion des transactions de change à court terme dans le règlement sur la conduite commerciale;
- à l'inclusion de la dispense pour les fournisseurs de liquidités dans le règlement sur la conduite commerciale;
- à l'inclusion de la dispense des obligations du dirigeant responsable des dérivés dans le règlement sur la conduite commerciale;
- à l'élimination, dans le règlement sur la conduite commerciale, du seuil financier de 10 millions de dollars à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial;

- aux efforts déployés par les ACVM pour simplifier les obligations prévues par le règlement sur la conduite commerciale qui s'appliquent aux conseillers en dérivés inscrits en vertu du Règlement 31-103; et
- à la période de 5 ans pour remplacer les déclarations fournies par certains clients sur leur qualité.

## 2. Résumé des commentaires et des préoccupations concernant l'initiative

Bien que la majorité des intervenants soutiennent le règlement sur la conduite commerciale, quelques-uns soulèvent des commentaires concernant l'impact de sa version publiée en janvier 2022. Les principales préoccupations exprimées au sujet du règlement sur la conduite commerciale sont les suivantes :

- Certains éléments de la définition de l'expression « PAD » posent encore des problèmes aux sociétés qui doivent passer à l'utilisation de la nouvelle définition, étant donné que la structure proposée de la définition de PAD conserve l'obligation relative aux connaissances et à l'expérience, n'utilise pas de critère de démarcation précis et n'est donc pas harmonisée avec l'approche adoptée dans le cadre de la réglementation des participants au marché des valeurs mobilières ou par les autorités étrangères comparables. Les ACVM devraient reconsidérer l'impact sur la liquidité et permettre une plus grande flexibilité;
- Les déclarations pour la période de transition sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent s'appuyer pendant la période de transition doivent être élargies pour tenir compte de certains types supplémentaires de parties averties;
- Pour favoriser le maintien de la liquidité sur le marché canadien, il est important d'harmoniser autant que possible les règles canadiennes relatives aux dérivés de gré à gré avec les règles relatives aux dérivés en vigueur sur les grands marchés étrangers, ainsi que d'aligner certains éléments sur le régime des valeurs mobilières en vigueur au Canada, le cas échéant. Toute obligation d'information onéreuse ou sur mesure imposée aux participants au marché étrangers aura un impact sur la liquidité et dissuadera les courtiers étrangers d'opérer sur le marché canadien;
- Bien que les conseillers inscrits apprécient les changements apportés pour inclure une dispense dans le règlement sur la conduite commerciale pour les conseillers inscrits qui se conforment aux obligations du Règlement 31-103 en ce qui concerne leur activité en dérivés, des indications supplémentaires seraient utiles pour aider les sociétés à mettre en œuvre le nouveau régime.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet du règlement sur la conduite commerciale. En réponse aux commentaires que nous avons reçus, nous y avons apporté les modifications suivantes :

- Nous avons supprimé l'obligation relative aux connaissances et à l'expérience dans la définition de PAD, ce qui allégera considérablement le fardeau administratif, s'alignera sur l'approche plus généralement adoptée pour obtenir des déclarations sur la qualité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour les titres et les dérivés négociés en

bourse, et s'alignera sur l'approche des autorités étrangères, qui s'appuient sur des critères de démarcation précis;

- Nous avons élargi le concept d'« opérateur en couverture commercial » dans la définition de PAD de manière qu'il puisse être utilisé par des personnes physiques exploitant des entreprises individuelles;
- Nous avons aussi élargi les déclarations quant à la qualité sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent s'appuyer aux fins des déclarations pour la période de transition;
- Nous avons précisé que l'inclusion des contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige aucune des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des attestations ou des déclarations supplémentaires de la part de leurs clients quant à leur qualité. Au contraire, la disposition se superposera simplement, sur la base de principes, aux politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés par leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes;
- Nous avons harmonisé la dispense pour les courtiers étrangers avec l'approche adoptée pour la dispense pour les courtiers internationaux en vertu du Règlement 31-103, ainsi qu'avec l'approche adoptée pour la dispense pour les conseillers étrangers et les fournisseurs de liquidités étrangers. De plus, nous avons supprimé l'obligation de fournir des rapports réglementaires supplémentaires;
- Nous avons inclus des indications détaillées à l'intention des conseillers inscrits qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 48 [*Conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises*] sur l'interaction de la dispense avec les obligations comparables applicables à l'activité en dérivés d'un conseiller inscrit en vertu du Règlement 31-103;
- Nous avons élargi la liste des territoires spécifiés à l'annexe A, à l'annexe D et à l'annexe E du règlement sur la conduite commerciale, qui sont identifiées comme ayant une réglementation comparable en matière de dérivés sur la base des résultats;
- Nous avons aligné les obligations de tenue de dossiers sur l'approche de la réglementation de la conduite dans le cadre de la législation en valeurs mobilières, qui réduit considérablement le délai de conservation des documents visés (de 7 ans après l'expiration de la transaction à 7 ans à compter de la date de création du document);
- Nous avons relevé le seuil financier de 3 à 10 milliards de dollars sous le régime de la dispense relative au montant notionnel qui est ouverte aux courtiers en dérivés sur marchandises dont l'activité en dérivés avec des parties admissibles est inférieure au seuil financier stipulé, afin d'aligner l'approche plus étroitement sur les dispenses envisagées dans le cadre réglementaire des États-Unis et de l'Union européenne.

## B. Résumé des commentaires spécifiques

### 1. Aperçu des commentaires sur les dispenses concernant les courtiers, conseillers et sous-conseillers étrangers

Comme il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants soulignent l'importance d'harmoniser les règlements canadiens sur les dérivés de gré à gré avec ceux qui sont en vigueur sur les grands marchés étrangers et se montrent préoccupés par l'incidence négative que le règlement sur la conduite commerciale pourrait avoir sur la liquidité dans le marché et, en particulier, celle apportée par les courtiers étrangers au marché canadien des dérivés.

En conséquence, plusieurs intervenants appuient les changements importants proposés dans la troisième publication du règlement sur la conduite commerciale pour minimiser son impact potentiel sur les courtiers et les conseillers en dérivés étrangers afin de protéger la liquidité du marché :

- l'introduction d'une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouverte aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada;
- la simplification des dispenses pour les courtiers et les conseillers étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux courtiers et aux conseillers internationaux dans le Règlement 31-103;
- l'introduction d'une dispense pour les sous-conseillers étrangers qui s'apparente à celle consentie aux sous-conseillers internationaux dans le Règlement 31-103; et
- l'ajout d'indications concernant l'obligation d'inscription en fonction de l'activité qui s'applique aux courtiers qui exercent des activités au Canada et dans les territoires étrangers, de même que concernant la possibilité de se prévaloir de dispenses de l'application des obligations en matière de conduite commerciale.

Plusieurs intervenants font remarquer qu'il est essentiel pour le fonctionnement du marché de veiller à ce que la réglementation canadienne du marché des dérivés de gré à gré ne réduise pas de manière significative la liquidité. Ils soulignent qu'une réglementation imposant des obligations uniques dissuaderait les teneurs de marché de continuer à participer au marché canadien des dérivés de gré à gré. En conséquence, les intervenants indiquent que les modifications apportées au règlement sur la conduite commerciale contribueraient à garantir le maintien de la liquidité sur le marché canadien.

#### a) Nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers (article 37)

Plusieurs intervenants expriment leur appui aux changements apportés par les ACVM pour préserver la liquidité du marché intercourtiers en introduisant une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouvertes aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada. Ils réitèrent que les courtiers en dérivés établis au Canada ne souhaitent pas ou n'ont pas besoin de la protection prévue par le règlement de conduite commerciale lorsqu'ils font face à un fournisseur de liquidités étranger. En outre, ils

indiquent que cette nouvelle dispense répond de manière appropriée à leurs commentaires sur les publications précédentes du règlement sur la conduite commerciale, dans lesquels ils soulignaient que les participants canadiens ne représentent qu'une très petite partie du marché mondial des dérivés et que le maintien de la liquidité sur le marché canadien et l'accès continu et ininterrompu aux courtiers étrangers (à savoir, les banques étrangères) sont essentiels au fonctionnement des marchés financiers canadiens.

De plus, les intervenants indiquent que si les ACVM proposaient la prochaine version d'un règlement d'inscription des dérivés, cette dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers devrait également être incorporée dans le règlement.

#### ***Réponse des ACVM***

Nous vous remercions pour vos commentaires en faveur de la nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers.

#### **b) Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers (article 39)**

Plusieurs intervenants se montrent très favorables aux modifications apportées par les ACVM à la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers afin de simplifier les exigences et de limiter les obligations de déclaration imposées aux courtiers étrangers, notamment en limitant la déclaration aux activités impliquant des parties situées au Canada et en introduisant un seuil d'importance relative dans les conditions conformément auxquelles un courtier étranger se prévalant de cette dispense serait tenu de déclarer à autorité les manquements à la réglementation.

Plusieurs intervenants notent que les changements apportés sont nécessaires pour maintenir la liquidité des marchés canadiens de dérivés de gré à gré et soutiennent les changements qui précisent que les déclarations de manquement important ne concernent que l'interaction des courtiers étrangers avec les contreparties canadiennes et le marché canadien. Toutefois, ils remarquent que, compte tenu des multiples règlements mondiaux auxquels sont assujettis les courtiers multinationaux, le moment où ils s'acquittent de cette obligation de déclaration en vertu des règlements des ACVM ne devrait pas précéder une déclaration à l'autorité des courtiers étrangers dans leur territoire d'origine.

Un intervenant fait cependant remarquer que l'approche adoptée dans le règlement sur la conduite commerciale va au-delà de toutes les obligations actuelles en matière de déclaration pour les maisons de courtage inscrites et dispensées au Canada et exprime des préoccupations quant à l'adoption d'une approche différente en ce qui concerne les dérivés de gré à gré, notamment le fait que s'écarter des normes existantes sur les valeurs mobilières signifie que certains courtiers étrangers pourraient tout simplement quitter complètement le marché canadien.

#### ***Réponse des ACVM***

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre soutien et de vos recommandations concernant la dispense accordée aux courtiers en dérivés étrangers dans le règlement sur la conduite commerciale. Nous avons supprimé l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir des rapports aux autorités canadiennes dans le cadre de cette dispense. L'objectif est d'aligner l'approche adoptée dans le règlement sur la conduite commerciale sur la dispense

relative aux fournisseurs de liquidités étrangers et la dispense pour les conseillers étrangers, qui ne prévoient pas d'obligation de fournir ce type de rapport, ainsi que d'aligner l'approche globale adoptée pour toutes les lignes de produits réglementées (c'est-à-dire les valeurs mobilières et les contrats à terme). En supprimant entièrement cette obligation de déclaration du règlement sur la conduite commerciale pour les courtiers étrangers qui se prévalent de cette dispense, nous nous assurons d'adopter la même approche pour toutes les lignes de produits, ainsi que pour l'ensemble du règlement de conduite commerciale. Le personnel des ACVM reste d'avis que même avec ce changement, les principaux avantages de la modernisation de la dispense pour les courtiers étrangers demeurent intacts puisque l'accès à cette dispense est limité aux territoires qui, selon le personnel des ACVM, disposent d'une réglementation comparable en matière de dérivés.

### **c) Dispense pour les conseillers (article 46) et sous-conseillers (article 47) étrangers**

Plusieurs intervenants expriment leur appui général à la simplification des dispenses pour les conseillers et les sous-conseillers étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux conseillers internationaux dans le Règlement 31-103.

Deux intervenants indiquent qu'ils sont favorables à ces dispenses telles qu'elles sont envisagées, à condition que les règles du jeu soient équitables. Plus précisément, l'un d'eux souligne que, dans la mesure où les conseillers étrangers ne sont pas tenus de respecter les règles de conduite applicables aux opérations sur dérivés en ce qui concerne les contrats de change à terme dans leur pays d'origine, les conseillers canadiens ne devraient pas non plus être tenus de respecter ces règles.

#### **Réponse des ACVM**

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre soutien et de vos recommandations concernant les dispenses pour les conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers. Le modèle de dispense des obligations du règlement sur la conduite commerciale pour les courtiers et les conseillers étrangers vise à préserver l'accès au marché et à maintenir la liquidité générale. Les autorités tant au Canada qu'à l'étranger ont observé des abus de marché liés aux dérivés de change et ne sont pas favorables à une modification au règlement qui minimiserait les obligations des sociétés de dérivés de se conduire de manière responsable et de respecter les obligations de base en matière de conduite commerciale à l'égard d'une partie à un dérivé.

### **2. Commentaires sur la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »**

Quelques intervenants formulent des recommandations sur la définition de PAD dans le règlement sur la conduite commerciale. L'un d'eux recommande que la définition de PAD en vertu des paragraphes *m* à *p* du règlement soit révisée pour permettre à une société de dérivés d'avoir une certaine flexibilité pour déterminer si une partie à un dérivé a les connaissances et l'expérience requises, au lieu d'être obligée de s'appuyer uniquement sur des déclarations écrites. L'intervenant indique aussi que, d'après son expérience, les clients ne fournissent pas toujours de déclaration écrite en dépit de multiples rappels. Un autre intervenant affirme spécifiquement que l'obligation n'est pas nécessaire. Il estime que les seuils financiers sont appropriés et suffisants pour identifier les parties à un dérivé qui n'ont pas besoin de protections supplémentaires. L'intervenant estime que la définition, tel qu'elle est rédigée, constituera une contrainte pour les sociétés de dérivés sans aucun avantage significatif pour elles.



Cet intervenant s'inquiète également de la définition de PAD, qui est lourde et fait en grande partie double emploi avec d'autres définitions déjà établies de clients canadiens. Il estime que la définition de PAD devrait inclure toutes les personnes qui sont des « clients autorisés » en vertu du Règlement 31-103. Pour conclure, il encourage vivement les ACVM à considérer la nécessité d'aligner la définition de PAD sur la définition d'*eligible contract participant* aux termes de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur la définition de PAD. En réponse à ces commentaires, nous avons supprimé l'obligation de fournir une autoattestation en matière de connaissances et d'expérience pour chaque volet pertinent de la définition de PAD. Après mûre réflexion, les ACVM ont supprimé cette exigence afin d'harmoniser plus clairement l'approche avec celle adoptée dans le cadre réglementaire actuel des valeurs mobilières et des contrats à terme sur marchandises, qui utilise des critères précis pour déterminer la qualité d'un client. En outre, cette mesure aligne généralement l'approche des ACVM sur les approches étrangères en matière de classification des clients, ce qui est important compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés et du chevauchement des régimes réglementaires.

Nous nous sommes également rapprochés du concept d'*eligible contract participant* aux termes de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis, qui comprend le concept d'entreprise individuelle, en élargissant le concept d'« opérateur en couverture commerciale » prévu par la définition de PAD de manière qu'il puisse être utilisé par des personnes physiques exploitant des entreprises individuelles. Nous comprenons qu'il existe des scénarios spécifiques dans lesquels les entreprises individuelles (qui sont juridiquement traitées comme des personnes physiques) concluent également des dérivés pour couvrir les risques associés à leurs activités commerciales. Ainsi, les entrepreneurs individuels qui exploitent une entreprise commerciale peuvent être considérés comme des opérateurs en couverture commerciaux s'ils remplissent les conditions requises et s'ils concluent une transaction dans le seul but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Afin de s'assurer que ce volet de la définition de PAD est utilisé conformément à son objectif, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner attentivement l'utilisation de ce volet de la définition par les clients des sociétés de dérivés pour être considéré comme une PAD. Nous continuerons également à surveiller l'impact des différences entre le règlement sur la conduite commerciale et les approches étrangères en matière de réglementation des dérivés.

Nous n'avons pas révisé la définition de PAD pour y inclure le concept de « client autorisé » prévu par le Règlement 31-103. Comme il existe des différences entre les marchés des valeurs mobilières et les marchés des dérivés, le règlement sur la conduite commerciale est conçu comme un régime adapté aux dérivés.

### **3. Commentaires concernant l'impact potentiel du règlement sur la conduite commerciale sur les conseillers inscrits**

Nous avons reçu un commentaire indiquant que les ACVM devraient établir une feuille de route claire au début du Règlement 93-101 pour illustrer son application aux conseillers régis par celui-ci. L'intervenant estime qu'il est possible de clarifier davantage l'application du règlement sur la conduite commerciale aux conseillers en indiquant à quelles parties du règlement les conseillers qui se conforment déjà au Règlement 31-103 sont assujettis.

D'autres commentaires sur l'impact potentiel du règlement sur les conseillers inscrits sont résumés au point 7 du résumé des réponses à l'avis de consultation ci-dessous.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires sur l'impact du règlement sur la conduite commerciale sur les conseillers inscrits et, par conséquent, nous avons pris les mesures suivantes :

- Par le biais d'indications dans l'instruction générale, nous avons expliqué comment le respect de certaines obligations du Règlement 31-103 pourrait raisonnablement être considéré comme satisfaisant à des obligations similaires pour les dérivés dans le cadre du règlement sur la conduite commerciale.
- Nous avons ajouté un tableau à l'annexe B de l'instruction générale pour aider les conseillers inscrits à comprendre leurs obligations. L'annexe B de l'instruction générale donne un aperçu des parties, divisions et articles du Règlement 93-101 qui s'appliquent toujours aux conseillers inscrits qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 48 du règlement sur la conduite commerciale, ainsi qu'un résumé des parties, divisions et articles du règlement qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui se conforment aux exigences correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard de leurs activités en matière de dérivés. L'annexe B de l'instruction générale énumère également les dispositions du Règlement 31-103 qui s'appliquent généralement à l'activité de dérivés d'un conseiller inscrit qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 48 du règlement sur la conduite commerciale.

Tant que le conseiller agréé respecte les principes pertinents du Règlement 31-103 et du Règlement 93-101 dans le cadre de ses activités liées aux dérivés, l'objectif est que ces sociétés s'appuient sur ces régimes existants pour s'assurer que les principes de conduite sur le marché s'appliquent à leurs activités liées aux dérivés avec leurs clients.

#### **4. Commentaires sur les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés**

Nous avons reçu quelques commentaires concernant les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés et l'interaction de ces obligations avec le règlement sur la conduite commerciale.

En ce qui concerne le projet de règlement sur l'inscription, nous avons reçu les commentaires suivants :

- Deux intervenants demandent aux ACVM de mettre en œuvre simultanément le règlement sur la conduite commerciale et le projet de règlement sur l'inscription.
- Un intervenant recommande que les dispenses prévues par le règlement sur la conduite commerciale soient harmonisées avec le projet de règlement sur l'inscription. Par exemple, il fait remarquer que, contrairement au projet de règlement sur l'inscription, les obligations en matière de conduite commerciale des courtiers en dérivés ne comprennent pas de dispense relative au montant notionnel, sauf en ce qui concerne la fonction de dirigeant responsable des dérivés, ni de dispense pour les sociétés d'État.

- Un intervenant souligne également qu'il est difficile de formuler des commentaires complets au sujet du règlement sur la conduite commerciale sans comprendre ce qui est prévu par le projet de règlement sur l'inscription concernant les circonstances dans lesquelles une société doit être un conseiller en dérivés.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés et sur l'interaction de ces obligations avec le règlement sur la conduite commerciale. Ce dernier vise à créer une approche uniforme de la réglementation des pratiques du marché des dérivés au Canada et à promouvoir des protections cohérentes pour les participants au marché, quelle que soit la société de dérivés à laquelle ils s'adressent. Le règlement constitue donc la prochaine étape vers la création d'une approche uniforme de la réglementation des pratiques du marché des dérivés au Canada.

Bien que les ACVM n'aient pas publié la prochaine version du projet de règlement sur l'inscription et que le règlement sur la conduite commerciale soit mis en œuvre avant ce projet, nous tiendrons compte des commentaires reçus au sujet des projets de règlement sur l'inscription et d'instruction générale pour toute publication future, y compris en ce qui concerne les seuils de montant notionnel et les critères connexes pour déterminer ces seuils, puisque nous avons l'intention d'harmoniser ces seuils entre les deux règlements.

En ce qui concerne le commentaire sur la manière de déterminer quand une société sera considérée comme un conseiller en dérivés, veuillez noter que l'instruction générale relative au règlement sur la conduite commerciale fournit des indications sur les facteurs utilisés pour déterminer quand une personne exerce une activité de conseil en dérivés. Plus précisément, il convient de consulter la section « Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés » de l'instruction générale relative au règlement sur la conduite commerciale, qui expose les facteurs permettant de déterminer « l'activité » des conseillers en dérivés.

### **5. Commentaires sur le calendrier de mise en œuvre et les déclarations pour la période de transition**

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires concernant le calendrier de mise en œuvre du règlement sur la conduite commerciale et les déclarations prévues à l'article 50 pour faciliter la transition vers le règlement sur la conduite commerciale (les **déclarations pour la période de transition**). Les intervenants ont formulé les recommandations suivantes :

- Plusieurs intervenants se félicitent de la période de transition proposée de cinq ans. Toutefois, l'un d'entre eux recommande que les ACVM prévoient une période de mise en œuvre de deux ans, tandis qu'un autre a recommandé une période de mise en œuvre d'au moins trois ans.
- Deux intervenants demandent des clarifications supplémentaires confirmant que la période de transition se termine effectivement dans six ans et suggèrent que l'instruction générale soit modifiée pour fournir expressément des indications sur ce point.

- Un autre intervenant, bien que généralement favorable, fait part de deux préoccupations concernant les dispositions transitoires du règlement sur la conduite commerciale qui, selon lui, réduisent considérablement l'efficacité de ces dispositions :
  - Tout d'abord, l'intervenant s'inquiète du fait qu'il existe certaines parties à un dérivé qui seraient autrement considérées comme une PAD, pour lesquelles une société de dérivés n'aurait obtenu aucune des déclarations pour la période de transition. Par conséquent, il recommande d'inclure la déclaration d'« investisseur qualifié » en Ontario ainsi que les déclarations de contrepartie financière ou « *financial counterparty* » et de grande contrepartie non financière ou « *NFC+* » du *Règlement sur l'infrastructure du marché européen (European Market Infrastructure Regulation* ou EMIR) dans les déclarations pour la période de transition, car les parties qui fournissent ces déclarations sont considérées comme des contreparties averties.
  - Ensuite, l'intervenant note que si la partie à un dérivé est un opérateur en couverture commerciale admissible, afin de respecter les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement sur la conduite commerciale, il estime que les sociétés de dérivés devront mener une action de sensibilisation afin d'obtenir la renonciation requise en vertu de cet article. D'après l'expérience de l'intervenant, ce groupe est celui qui répond le moins aux demandes d'information. Par conséquent, cela imposerait un fardeau important aux banques canadiennes et augmenterait le risque de perturbation du marché. L'intervenant recommande que les opérateurs en couverture commerciaux admissibles soient réputés avoir donné la renonciation tant que l'une des déclarations pour la période de transition a été faite avant la date d'entrée en vigueur.
- L'intervenant recommande également d'apporter les modifications suivantes aux dispositions transitoires :
  - Prévoir que, même lorsque les entités ad hoc n'ont pas fait l'une des déclarations pour la période de transition avant la date d'entrée en vigueur, les sociétés de dérivés confrontées à ces entités ad hoc n'auraient pas besoin de mener une action de sensibilisation particulière auprès de ces parties et n'auraient pas besoin d'une renonciation de la part de ces parties pour les traiter comme des PAD au cours de la période de transition; et
  - Afin de réduire le fardeau important pesant sur les institutions financières canadiennes effectuant des opérations de change à court terme, prévoir expressément que ces contreparties seront réputées être des PAD pendant la période de transition.
- Application aux transactions préexistantes — enfin, l'intervenant note qu'il n'est pas clair dans quelle mesure le règlement sur la conduite commerciale s'appliquerait aux transactions qui ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur. Étant donné qu'il existe certaines parties à un dérivé dont la société de dérivés n'aurait pas reçu de telles déclarations mais qui seraient par ailleurs des PAD, cela implique que toutes les

obligations prévues par le règlement s'appliqueraient à toutes les transactions antérieures de ces parties aux à un dérivé. L'intervenant souligne que cela prête à confusion, car certaines obligations prévues par le règlement ne s'appliquent qu'avant la négociation, et que cela est également contraire aux conventions législatives qui veulent que la législation s'applique de manière rétroactive.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur le calendrier de mise en œuvre et les déclarations pour la période de transition. En réponse aux commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes au règlement sur la conduite commerciale :

- Nous avons précisé dans l'instruction générale que la période de transition pour remplacer la documentation relative aux clients répondant à la définition de PAD prend fin cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement sur la conduite commerciale. Par conséquent, les sociétés qui ont déjà obtenu des documents de leurs clients dans le cadre des déclarations existantes sur leur qualité disposent de six ans pour obtenir de nouvelles déclarations de leur part, étant donné que la date d'entrée en vigueur est reportée d'un an à partir de la date de la publication finale jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la conduite commerciale.
- Nous avons inclus une déclaration d'investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique en Ontario. Nous avons inclus cette déclaration parce que nous croyons savoir que les banques qui se prévalent de la dispense d'inscription prévue à l'article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ont obtenu des déclarations d'investisseur qualifié de la part de leurs clients de l'Ontario en ce qui concerne certains contrats de dérivés de gré à gré. Cet accommodement est uniquement destiné à être utilisé pendant la période de transition pour faciliter la transition des banques qui ont obtenu la déclaration d'investisseur accrédité pour leurs contrats de gré à gré.
- Nous avons inclus les déclarations de contrepartie financière et de « NFC+ » de l'EMIR comme déclarations pour la période de transition.
- En ce qui concerne le commentaire sur l'application rétroactive du règlement, veuillez noter que le règlement sur la conduite commerciale ne s'applique qu'une fois que celui-ci est entré en vigueur.
  - Ainsi, lorsque le règlement sur la conduite commerciale entrera en vigueur, dans la mesure où il existe une transaction préexistante et que la transaction (ainsi que le compte et la relation entre les parties) se poursuit, seule l'obligation de traitement équitable s'appliquera si la société de dérivés a obtenu une déclaration applicable pour la période de transition.
  - Les dérivés ne sont pas des transactions ponctuelles. Il existe des relations et des obligations entre les parties à une transaction au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur la conduite commerciale. Par conséquent, de l'avis du personnel des ACVM, il ne serait pas approprié (compte tenu notamment de la durée de certaines transactions sur dérivés de gré à gré) de supprimer l'application de l'obligation

fondamentale de traitement équitable à ces transactions à l'avenir. En outre, les parties prenantes ont, par le passé, fait part au personnel des ACVM de leurs préoccupations concernant les pouvoirs étendus en matière d'intérêt public prévus par la législation provinciale en valeurs mobilières et la manière dont ces pouvoirs s'appliquent à leurs activités dans le domaine des dérivés. Le personnel des ACVM est d'avis que les sociétés bénéficieront de la certitude supplémentaire de savoir qu'une obligation spécifique s'applique.

- En ce qui concerne les transactions avec des parties non admissibles à un dérivé (c'est-à-dire des clients individuels), après la date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions applicables du règlement sur la conduite commerciale s'appliquent dans la mesure du possible. Il est à noter que les sociétés qui sont membres de l'OCRI et qui proposent des dérivés de gré à gré à des clients individuels sont déjà soumises à des obligations en matière de conduite commerciale. Le règlement sur la conduite commerciale se superposera désormais à ces obligations et nous pensons que ces sociétés se prévaudront de la dispense ouverte aux sociétés membres de l'OCRI pour se conformer aux dispositions pertinentes de ce dernier. Nous signalons également que, dans les mémoires reçus précédemment dans le cadre des consultations sur le règlement sur la conduite commerciale, les banques étrangères et les banques locales canadiennes ont réaffirmé qu'elles n'avaient pas l'intention d'offrir les produits visés par ce règlement à des clients qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions requises pour être considérés comme des parties admissibles à un dérivé. Nous encourageons les sociétés qui sont autrement concernées et qui ont des questions à contacter l'autorité en valeurs mobilières de leur province ou territoire pour obtenir des conseils supplémentaires.
- En ce qui concerne le commentaire sur la nécessité de remplacer la documentation relative à tous les clients effectuant des transactions de change à court terme sur le marché des changes de gros en tant que parties admissibles à un dérivé,
  - l'inclusion des contrats de change à court terme dans le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions **n'oblige aucune** des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des attestations supplémentaires ou des déclarations de leurs clients sur leur qualité. Au contraire, cette disposition viendra simplement se superposer, sur la base de principes, aux politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés en vertu de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes lorsqu'elles concluent avec un client un contrat de change à court terme sur le « marché des changes institutionnel », qui est un terme défini dans le règlement sur la conduite commerciale (et désigné dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes comme le « marché des changes de gros »). L'instruction générale rappelle que cela exclut les clients individuels et vise à couvrir uniquement les transactions avec les types de contreparties couvertes par ce code.
  - Nous avons modifié le règlement sur la conduite commerciale pour préciser que les ACVM n'avaient pas pour intention ni pour objectif d'obliger les sociétés à obtenir des clients avec lesquels elles effectuent des transactions sur le marché des changes de gros des déclarations sur leur qualité, en supprimant la référence aux paragraphes

concernant les clients couverts par la définition de « partie admissible à un dérivé ». L'objectif des ACVM est de superposer un petit sous-ensemble de dispositions de conduite à certaines politiques et procédures existantes des institutions financières canadiennes qui intègrent déjà les mêmes principes (par exemple, le traitement équitable, les conflits d'intérêts, le traitement des plaintes) dans leurs régimes de conformité interne en raison de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes. L'instruction générale explique déjà que nous nous attendons à ce qu'elle couvre les types de contreparties institutionnelles au marché des changes mentionnés dans certains paragraphes de la définition de partie admissible à un dérivé, ce qui correspond aux types de contreparties qui sont considérées comme des clients du marché des changes de gros qui effectuent des opérations sur le marché des changes institutionnel en vertu de ce code. Nous vous renvoyons à la section correspondante de l'instruction générale pour de plus amples explications.

- La renonciation prévue au sous-paragraphes *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement 93-101 signifie que les protections supplémentaires prévues par ce règlement sont présumées s'appliquer aux parties admissibles à un dérivé qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux admissibles, à moins qu'ils ne renoncent à tout ou à une partie des protections supplémentaires prévues par ce règlement. Aux fins de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM prévoit qu'il faudra un certain temps pour qu'une société de dérivés obtienne les renonciations nécessaires de la part de la population de clients à laquelle cette disposition pourrait autrement s'appliquer. En conséquence, nous avons prévu un délai supplémentaire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement 93-101 pour permettre aux sociétés de dérivés de les obtenir. Pendant cette période, les obligations fondamentales du règlement sur la conduite commerciale restent en application. Ce délai de grâce spécifique est destiné à aider les sociétés de dérivés dans les cas où leur client est une partie admissible à un dérivé et une personne physique (et où la renonciation doit encore être obtenue en vertu du sous-paragraphes *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 8, ou dans les cas où un client ne peut être considéré comme une partie admissible à un dérivé que sur la base du nouveau volet de la définition de cette expression concernant les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

## 6. Commentaires sur la dispense pour les utilisateurs finaux

Nous avons reçu quelques commentaires contenant des recommandations relatives à la dispense pour les utilisateurs finaux :

- Un intervenant dit que si la dispense pour l'utilisateur final est utile, il recommande que l'instruction générale soit modifiée pour ajouter un exemple supplémentaire dans lequel une personne peut bénéficier de cette dispense même si elle ne négocie pas de dérivés à des fins de couverture, mais uniquement pour obtenir des rendements sur le marché, à condition que cette personne négocie avec un courtier en dérivés.
- Un autre intervenant recommande que les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 38 soient supprimés ou au moins modifiés pour exclure les transactions organisées par une personne pour les membres du même groupe qu'elle. Il s'inquiète du

fait que des expressions telles que « facilite » ou « intermédiaire » sont larges et pourraient par inadvertance soumettre les utilisateurs finaux au règlement.

### **Réponse des ACVM**

Nous vous remercions pour vos commentaires sur la dispense pour les utilisateurs finaux. Les ACVM sont conscientes que les dérivés ne sont pas exclusivement utilisés à des fins de couverture et, en réponse au commentaire reçu demandant d'inclure un exemple supplémentaire dans l'instruction générale, nous l'avons modifiée pour ajouter un exemple de cas où une personne peut bénéficier de la dispense d'utilisateur final à des fins spéculatives, par exemple dans le but d'obtenir des rendements sur le marché. Nous soulignons qu'il n'existe pas de dispense similaire pour les participants au marché des valeurs mobilières et que cette dispense a été conçue pour les marchés de dérivés afin d'offrir aux utilisateurs finaux qui effectuent des transactions avec des sociétés de dérivés des garanties supplémentaires quant à leur statut réglementaire en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des dérivés.

Toutefois, en réponse à la recommandation de supprimer ou de modifier les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure les transactions organisées par une personne pour les membres du même groupe qu'elle, les ACVM n'appuient pas cette suppression ou cette modification. Les ACVM renvoient l'intervenant à l'article 5 du règlement sur la conduite commerciale [*Non-application — entités du même groupe*]. Le règlement sur la conduite commerciale ne s'applique pas à une personne qui négocie avec une entité du même groupe qu'elle ou qui la conseille, à moins que l'entité du même groupe ne soit un fonds d'investissement.

## **7. Commentaires divers (par chapitre et par article)**

### **Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité d'un courtier en dérivés et d'un conseiller en dérivés dans l'instruction générale**

Un intervenant s'est dit préoccupé par l'inclusion dans l'instruction générale du « fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue » et du « fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré » comme facteurs à prendre en considération pour déterminer si une personne répond à la définition de l'expression « courtier en dérivés » ou « conseiller en dérivés ».

L'intervenant note que ces deux facteurs sont trop larges et peuvent par inadvertance englober les régimes de retraite ou leurs promoteurs. L'intervenant a déclaré qu'en raison de leur taille et de leur mandat, ils peuvent s'engager dans divers types d'opérations sur dérivés de gré à gré de façon répétitive, régulière ou continue, mais que ces régimes et leurs promoteurs n'agissent pas en tant que courtiers ou conseillers au sens traditionnel du terme. En outre, l'intervenant remarque que les régimes de retraite, en raison de leur taille et de leur mandat, peuvent s'engager dans divers types d'opérations sur dérivés de gré à gré, ce qui leur permet d'obtenir diverses formes de rémunération, telles que le paiement de primes.



Il propose que l'instruction générale inclue une clarification supplémentaire, comme suit :

- certaines activités de négociation d'investissements de régimes de retraite qui se répètent ne seront pas considérées comme relevant de l'activité de négociation de dérivés si le seul facteur applicable est qu'elles exercent l'activité de négociation de dérivés de manière répétée, régulière ou continue et qu'elles sont confrontées à un courtier dans ces opérations, et
- recevoir des primes d'options ou de dérivés ne sera pas considéré comme une « transaction dans l'intention d'être rémunéré ».

Par ailleurs, un autre intervenant a commenté une phrase supprimée dans l'instruction générale sous le facteur « le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions » pour déterminer un courtier en dérivés. La phrase supprimée est la suivante : « La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. ». L'intervenant craint qu'avec cette suppression, les indications relatives à l'inscription des courtiers en dérivés puissent être interprétées de manière suffisamment large pour englober les outils de communication électronique qui permettent aux contreparties tierces de communiquer avec leurs clients. L'intervenant s'inquiète du fait que la formulation plus large indique une extension potentielle de la compétence des ACVM sur les fournisseurs de services logiciels qui facilitent les communications entre les contreparties aux opérations sur dérivés.

#### **Réponse des ACVM**

Au Canada, l'obligation d'inscription des participants aux marchés des valeurs mobilières et des dérivés est prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, une personne, à moins d'en être dispensée, est généralement tenue de s'inscrire dans une ou plusieurs catégories d'inscription si, entre autres :

- elle exerce l'activité<sup>2</sup> de courtier en valeurs mobilières ou en dérivés ;
- elle exerce l'activité de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

Le critère déterminant si une personne est considérée comme « exerçant l'activité » de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés est généralement appelé l'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité ».

Les ACVM fournissent des indications sur l'interprétation du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité en ce qui concerne les participants au marché des valeurs mobilières à l'article 1.3 [*Notions fondamentales*] de l'instruction générale relative au Règlement 31-103. Ces indications reflètent la jurisprudence et les décisions antérieures des autorités où le critère

<sup>2</sup> En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription est établie en fonction des opérations, mais le Règlement 31-103 prévoit une dispense pour les entités qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Les facteurs qui sont énoncés dans l'instruction générale relative au règlement sur la conduite commerciale sont semblables à ceux exposés dans l'instruction générale relative au Règlement 31-103, avec toutefois des adaptations aux particularités des marchés des dérivés et des participants à ces marchés. En particulier, les facteurs ont été modifiés pour mettre davantage l'accent sur celui du « fait d'agir à titre de teneur de marché », tout en conservant la possibilité de tenir compte des autres facteurs, au besoin.

Comme il est expliqué dans l'instruction générale, pour déterminer si elle doit être considérée comme exerçant l'activité de courtier en dérivés, la personne devrait tenir compte de l'ensemble de ses activités. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Pour déterminer si elle est assujettie aux obligations prévues par le règlement sur la conduite commerciale, la personne devrait aussi vérifier si elle peut recourir à l'une des dispenses qui y sont prévues, comme la dispense pour utilisateurs finaux de dérivés à l'article 37 qui est offerte aux entités effectuant avec régularité des transactions sur dérivés sans pour autant exercer des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Les ACVM ont inclus cette dispense pour offrir aux participants aux marchés une certitude réglementaire sur l'applicabilité des dispositions des règlements à leurs activités. Les ACVM reconnaissent que bon nombre de sociétés peuvent effectuer des transactions sur dérivés dans le cours de leurs activités ordinaires, sans pour autant traiter avec des parties qui ne sont pas des PAD ni exercer par ailleurs des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Il n'est pas nécessaire qu'un utilisateur final réponde aux critères décrits dans la dispense pour utilisateurs finaux pour respecter les obligations du règlement sur la conduite commerciale, soit parce qu'il peut ne pas être considéré comme « exerçant l'activité de courtier », soit parce qu'il peut invoquer la dispense pour utilisateurs finaux qui n'exercent pas des activités déterminées de courtier.

#### *Comparaison avec les critères applicables aux courtiers en swaps aux États-Unis*

Nous faisons également observer que les critères déterminant si une personne est un courtier en dérivés s'apparentent généralement à ceux qu'utilisent la CFTC et la SEC pour déterminer si une personne est un « courtier en swap » (*swap dealer*) ou un « courtier en swaps sur titres » (*security-based swap dealer*). La CFTC et la SEC ont publié les indications suivantes en la matière<sup>3</sup> :

« [TRADUCTION] Les définitions des termes "courtier en swaps" (*swap dealer*) et "courtier en swaps sur titres" (*security-based swap dealer*) contenues dans le *Dodd-Frank Act* portent sur l'exercice de types particuliers d'activité visant des swaps ou des swaps sur titres. Les personnes correspondant à l'une ou l'autre de ces définitions sont assujetties à des obligations légales concernant, entre autres choses, l'inscription, les marges, le capital et la conduite commerciale.

<sup>3</sup> Voir la règle conjointe de la Commodity Futures Trading Commission et de la Securities and Exchange Commission intitulée *Joint Final Rule*, ainsi que les définitions des expressions *Swap Dealer*, *Security-Based Swap Dealer*, *Major Swap Participant*, *Major Security-Based Swap Participant* et *Eligible Contract Participant*, à <http://www.cftc.gov/jdc/groups/public/@Irfederalregister/documents/file/2012-10562a.pdf>.

Les définitions contenues dans le *Commodity Exchange Act* et le *Securities Exchange Act of 1934* englobent, en règle générale, les personnes qui, selon le cas :

- i) se présentent comme des courtiers en swaps ou des courtiers en swaps sur titres;
- ii) tiennent un marché de swaps ou de swaps sur titres;
- iii) concluent régulièrement des swaps ou des swaps sur titres avec des contreparties dans le cours normal de leurs activités pour leur propre compte;
- iv) exercent toute activité faisant qu'elles sont connues sur le marché comme courtiers ou teneurs de marché de swaps ou de swaps sur titres.

Les activités de courtage énumérées dans ces deux lois sont disjonctives, en ce sens qu'une personne qui exerce l'une de ces activités est un courtier en swaps en vertu du *Commodity Exchange Act* ou un courtier en swaps sur titres en vertu du *Securities Exchange Act of 1934*, même si elle n'exerce pas une ou plusieurs des autres activités énumérées. [Les notes de bas de page ont été omises] ».

Dans le cas des participants au marché des dérivés qui exercent des activités en dérivés tant au Canada qu'aux États-Unis, les ACVM prennent en compte leur statut réglementaire aux États-Unis pour déterminer s'ils doivent être soumis aux dispositions du règlement sur la conduite commerciale.

En ce qui concerne le commentaire demandant de préciser qu'une partie qui fournit des outils de communication électronique permettant à des contreparties tierces de communiquer avec leurs clients pour effectuer des transactions sur dérivés ne soit pas considérée comme exerçant une activité de courtage de dérivés, selon les faits, dans la mesure où un participant au marché est reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que bourse (y compris les systèmes d'exécution de swaps, les systèmes de courtage multilatéraux et les systèmes de courtage similaires), et est un type de bourse qui ne conclut pas de transactions sur dérivés en tant que contrepartie pour son propre compte (y compris en tant que contrepartiste sans risque), nous ne considérerions généralement pas ce type de bourse comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Nous notons que le règlement sur la conduite commerciale est fondé sur des principes et qu'il est censé être suffisamment souple pour pouvoir être appliqué, le cas échéant, à des modèles d'entreprise ou à des activités afin de tenir compte de l'évolution des pratiques du marché et des progrès technologiques.

#### **Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé » dans le règlement sur la conduite commerciale**

Un intervenant réitère ses commentaires sur le deuxième projet de règlement sur la conduite commerciale, selon lequel la définition des « actifs d'une partie à un dérivé » devrait être plus précise. L'intervenant indique qu'une définition large augmente la possibilité de confusion et le potentiel de conflit avec les exigences de sauvegarde proposées dans le cadre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* qui seront administrées par la Banque du Canada.

L'intervenant propose que la définition soit révisée de manière à ne prendre en compte que les actifs des clients détenus par une société de dérivés à titre de sûreté dans le cadre d'opérations sur dérivés ou, le cas échéant, détenus par une société de dérivés à des fins d'investissement de la part de la partie à l'opération sur dérivés. À tout le moins, la définition devrait être explicitement limitée aux actifs détenus ou reçus par une société de dérivés en relation avec des

transactions sur dérivés, de sorte qu'il soit clair que les fonds détenus ou reçus à des fins non liées n'entrent pas dans le champ d'application de la définition.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Le règlement sur la conduite commerciale s'applique à la conduite d'un courtier en dérivés dans le cadre de son activité avec une partie à un dérivé, y compris les actifs détenus ou reçus par un courtier en dérivés dans le cadre de cette activité. Comme nous l'avons indiqué dans le précédent résumé des commentaires, la troisième publication de l'instruction générale relative au Règlement 93-101 a précisé que les attentes des ACVM à l'égard des actifs des parties à un dérivé sont qu'un courtier doit au minimum tenir des dossiers permettant d'isoler dans les dossiers de la société de dérivés les positions et la valeur des sûretés fournies par chaque client dans le cadre d'une opération sur dérivés.

#### **Définition de l'expression « entité du même groupe » dans le règlement sur la conduite commerciale**

Un intervenant estime que, jusqu'à ce que les ACVM abordent la définition de l'expression « entité du même groupe » de manière plus large, il est important que le règlement sur la conduite commerciale ne crée pas d'incertitude supplémentaire quant à la manière dont l'expression doit être appliquée. Il indique qu'il serait problématique qu'une définition différente soit appliquée dans différents règlements relatifs aux dérivés, tels que les règlements d'inscription, de déclaration des opérations ou de compensation obligatoire, et dans des règlements similaires relatifs aux valeurs mobilières, sans qu'une consultation globale n'ait eu lieu. Par conséquent, l'intervenant croit que les ACVM devraient éviter d'apporter une modification importante à la définition de l'expression « entité du même groupe » spécifiquement pour le règlement sur la conduite commerciale.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous sommes d'accord et nous reconnaissons qu'une définition cohérente de l'expression « entité du même groupe » dans tous les règlements relatifs aux dérivés de gré à gré est souhaitable. Nous notons que certains règlements qui s'appliquent aux marchés des dérivés et qui visent principalement à lutter contre le risque systémique sont fondés sur des concepts comptables de consolidation (ce qui est cohérent avec des règlements similaires à l'échelle nationale et mondiale qui visent à lutter contre le risque systémique). Cependant, nous craignons également de créer des incohérences avec d'autres règlements susceptibles de s'appliquer aux sociétés de dérivés, comme le Règlement 31-103 et le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, ainsi qu'avec le droit des sociétés. En conséquence, nous avons retenu le critère fondé sur le contrôle pour les besoins de la publication du règlement sur la conduite commerciale.

#### **Article 9 — Traitement équitable**

Un intervenant exprime son soutien explicite aux obligations de l'article 9 en matière de traitement équitable.

Un autre intervenant demande aux ACVM de préciser ce qui constitue une « pression induite » dans le contexte d'un manquement à l'article 9 et, en particulier, de confirmer que les sociétés de dérivés ont le droit de refuser de fournir des services à des parties à un dérivé qui sont des

opérateurs en couverture commerciaux admissibles et qui ne sont pas disposées à signer les renonciations exigées par le modèle opérationnel de la société de dérivés. L'intervenant estime que l'obligation de demander aux clients de signer des renonciations comme condition de l'exercice de leurs activités n'est pas considérée comme une « pression indue » exercée sur une partie à un dérivé, tant que les renonciations pertinentes sont présentées au moment de l'ouverture du compte ou avant qu'une opération sur dérivés ne soit enregistrée.

Un autre intervenant note que la référence au « risque de contrepartie » dans le commentaire de l'instruction générale sur le traitement équitable pourrait être interprétée comme signifiant uniquement le risque de crédit et non le risque de capital. Il recommande de clarifier le libellé de la phrase concernée dans l'instruction générale en ajoutant « et de risque de capital » après les mots « niveau de risque de contrepartie »

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Ce qui constitue une pression indue sera déterminé au cas par cas et en fonction des faits. Les sociétés de dérivés mèneront leurs activités conformément à leurs propres objectifs commerciaux. Lorsqu'une société de dérivés décide de n'exercer ses activités qu'avec des parties admissibles, dans le cadre d'un éventuel examen futur de ses pratiques par les ACVM, elle peut s'attendre à ce que le personnel des ACVM examine la procédure suivie par la société pour obtenir des déclarations de parties admissibles à un dérivé, ainsi que sa procédure d'obtention de renonciations.

Nous attendons des sociétés de dérivés qu'elles communiquent clairement leurs pratiques commerciales, y compris le fait qu'en fournissant une renonciation, les clients renoncent aux protections supplémentaires prévues par le règlement sur la conduite commerciale et que, s'ils souhaitent bénéficier de ces protections, ils peuvent chercher à effectuer des transactions avec une autre société de dérivés. Si la société de dérivés vend un autre produit ou service à un client, nous lui rappelons ses obligations en vertu de l'article 13 [*Vente liée*].

En ce qui concerne le commentaire recommandant que la référence au « risque de contrepartie » dans l'instruction générale soit clarifiée pour ajouter le « risque de capital », nous avons apporté cette clarification.

### **Commentaire de l'instruction générale concernant l'article 16 — Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées**

Un intervenant indique que l'approche notée dans l'instruction générale sur l'article 16 est trop large. L'instruction générale précise que la définition d'« entente d'indication » n'est pas limitée aux recommandations pour la fourniture de dérivés, de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle inclut également la réception d'une commission d'indication pour avoir fourni le nom et les coordonnées d'une partie à un dérivé à une personne physique ou à une société. En outre, l'instruction générale indique que la « commission d'indication » est définie de manière large pour inclure tous les avantages reçus de l'indication d'une partie à un dérivé, y compris le partage ou la division de toute commission résultant d'une transaction. L'intervenant note que les indications qui sont spécifiquement liées à des branches d'activités qui ne sont pas soumises au règlement sur la conduite commerciale ne devraient pas être prises en compte. L'intervenant note également que la formulation générale semble incompatible avec le commentaire de l'instruction générale qui suggèrent que les obligations ne devraient s'appliquer

qu'aux activités liées aux dérivés, ce qui, selon l'intervenant, constitue une interprétation plus raisonnable du champ d'application de l'obligation d'une société de dérivés.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires sur les ententes d'indication autorisées en vertu du règlement sur la conduite commerciale. Cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés de dérivés dans le cadre de leurs activités avec des parties non admissibles. Nous sommes donc d'avis que le champ d'application de la disposition relative aux ententes d'indication autorisées est approprié, étant donné qu'elle fournit des protections importantes aux clients individuels et qu'elle est généralement proportionnelle à la disposition équivalente qui s'applique aux investisseurs individuels en vertu du Règlement 31-103.

#### **Commentaire de l'instruction générale concernant l'article 19 — Information sur la relation**

Un intervenant souligne que le commentaire de l'instruction générale sur l'article 19 semble étendre les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement sur la conduite commerciale. L'instruction générale précise que pour satisfaire aux obligations prévues à ce paragraphe, une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec une partie à un dérivé, d'une manière compatible avec ses activités, pour expliquer de manière adéquate l'information sur la relation qui est fournie à la partie à un dérivé. L'intervenant a fait remarquer que l'obligation d'expliquer à chaque client l'information sur la relation est potentiellement lourde et entraînera des retards dans le processus d'intégration, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger des explications détaillées si des personnes physiques agissant au nom de la société de dérivés sont disponibles pour répondre aux questions.

#### **Réponse des ACVM**

Les obligations d'information sur les relations prévues à l'article 19 du règlement sur la conduite commerciale sont généralement similaires aux obligations d'information sur les relations prévues à l'article 14.2 du Règlement 31-103 et, à ce titre, devraient être bien connues des sociétés qui sont inscrites.

Pour les sociétés qui ne sont pas inscrites, cela peut cependant représenter une nouvelle obligation. Mais, comme indiqué précédemment, nous avons apporté un certain nombre de modifications importantes à la définition de PAD, notamment en supprimant le seuil financier de 10 millions de dollars dans la catégorie des opérateurs en couverture commerciaux (de 10 millions de dollars à 0 dollar), ce qui signifie que la population de clients à laquelle s'applique cette obligation supplémentaire a été réduite.

Dans la mesure où une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD individuelle ou une PAD en couverture commerciale qui n'a pas renoncé au droit de recevoir cette information, nous pensons qu'il s'agit d'une information importante pour les clients et qu'elle doit être conservée.

#### **Article 33 — Autodéclaration**

Un intervenant note qu'il n'est pas certain qu'une nouvelle couche d'obligations d'autodéclaration soit nécessaire, étant donné que les banques canadiennes ont déjà des obligations d'autodéclaration importantes. L'intervenant demande aux ACVM de reconsidérer

l'obligation d'autodéclaration, car le paragraphe 3 de l'article 32 du règlement sur la conduite commerciale impose une obligation de déclaration au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés qui est essentiellement équivalente aux paragraphes *c* et *d* de l'article 5.2 du Règlement 31-103.

#### **Réponse des ACVM**

Nous restons d'avis qu'il est nécessaire et approprié d'exiger la déclaration en temps utile des cas de non-conformité à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières lorsqu'il existe un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou pour les marchés de capitaux en général, ou lorsque la non-conformité représente un modèle important.

#### **Article 36 — Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

Un intervenant recommande que les obligations de tenue de dossiers soient modifiées pour être semblables à celles du paragraphe 1 de l'article 11.5 du Règlement 31-103 [*Dispositions générales concernant les dossiers*], ce qui, selon l'intervenant, serait conforme à l'approche consistant à rester cohérent avec le Règlement 31-103 dans la mesure du possible pour assurer la cohérence des régimes réglementaires.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire sur les obligations de tenue de dossiers. Nous avons modifié la période de conservation des dossiers dans le cadre du règlement sur la conduite commerciale afin d'accroître l'harmonisation et de réduire les contraintes pour les participants au marché.

L'obligation de conservation des dossiers prévue par le règlement sur la conduite commerciale a été modifiée de manière que la période de conservation soit liée à la date de création du dossier et non plus à la date d'expiration de la transaction. En conséquence, les sociétés de dérivés sont tenues de conserver les dossiers pertinents pendant 7 ans (ou 8 ans au Manitoba) à compter de la date de création de ces dossiers. Le fait de lier la période de conservation à la date de création du dossier est conforme à l'approche adoptée dans le Règlement 31-103 et crée également une harmonisation pour les courtiers en valeurs mobilières qui proposent des dérivés de gré à gré dans le cadre du régime de l'OCRI. Par rapport aux obligations de conservation des dossiers énoncées dans la troisième publication du règlement, cette approche réduit considérablement la charge pesant sur les participants au marché. Par exemple, dans le cas d'un dérivé de longue durée, il n'est plus nécessaire de conserver les dossiers de communication pertinents pendant toute la durée du dérivé de longue durée plus un nombre supplémentaire d'années (qui aurait pu aller jusqu'à 42 ans). Il convient toutefois de noter que cette norme modifiée ne constitue qu'une exigence minimale; les sociétés peuvent conserver les dossiers pendant une période plus longue si elles le souhaitent. En outre, il convient de noter que les obligations de conservation des dossiers prévues par le règlement sur la conduite commerciale s'ajoutent à celles d'autres règlements sur les dérivés auxquels les sociétés concernées sont soumises et n'ont pas pour but de remplacer les obligations des sociétés de dérivés prévues par ces règlements.

### **Extraterritorialité du règlement**

Un intervenant souligne l'impact extraterritorial du règlement sur la conduite commerciale. Selon lui, cet impact désavantage considérablement les courtiers canadiens en dérivés opérant à partir de succursales étrangères, car les utilisateurs finaux étrangers ne voudront pas être obligés de remplir une énième lettre de déclaration pour continuer à négocier avec les courtiers canadiens en dérivés, et choisiront plutôt de négocier avec des courtiers non canadiens. Par conséquent, l'intervenant recommande qu'une dispense du règlement sur la conduite commerciale soit accordée si un courtier canadien fait face à une partie à un dérivé uniquement à partir de son bureau ou de sa succursale à l'étranger. Autrement, l'intervenant recommande que le paragraphe *m* de la définition de PAD soit modifié pour supprimer l'obligation en matière de « connaissances et d'expérience requises » lorsqu'un courtier canadien fait face à une partie un dérivé étrangère. L'intervenant estime que le critère du seuil financier de l'actif net de 25 millions de dollars est un indicateur suffisant pour déterminer dans quelle mesure une partie à un dérivé est une partie avertie.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Comme indiqué précédemment dans ce résumé, nous avons supprimé l'obligation de fournir une autoattestation des connaissances et de l'expérience pour chaque volet pertinent de la définition de PAD afin de mieux harmoniser l'approche avec celle adoptée dans le cadre réglementaire existant pour les valeurs mobilières et les contrats à terme sur marchandises, qui utilise des critères de démarcation précis pour établir la qualité d'un client. En outre, cette mesure aligne généralement l'approche des ACVM sur les approches étrangères en matière de classification des clients, ce qui est important compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés et du chevauchement des régimes réglementaires.

### **Commentaires d'ordre rédactionnel**

Un certain nombre d'intervenants ont formulé des commentaires sur la rédaction du règlement sur la conduite commerciale et de l'instruction générale connexe. Nous les remercions et nous modifierons le règlement sur la conduite commerciale et l'instruction générale si nécessaire.

### **C. Résumé des réponses à l'avis de consultation**

Dans l'avis de consultation, nous avons posé les questions suivantes :

1. *Nous avons introduit à l'article 37 du règlement une dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers qui effectuent des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada. Il s'agit d'une dispense pure et simple des obligations prévues par les projets de textes qui vise à préserver l'accès au marché et à faciliter la liquidité dans le marché intercourriers. Ainsi, quelle que soit sa taille, le courtier en dérivés canadien bénéficiera de cette disposition. On doit également en comprendre que les dispositions centrales du règlement ne s'appliqueront pas au courtier en dérivés local qui réalise des transactions avec un courtier en dérivés étranger.*

*Êtes-vous en faveur de cette dispense additionnelle à l'article 36 du projet de règlement?*



Les commentaires sur la nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers sont résumés à la partie B, *Résumé des commentaires spécifiques* ci-dessus.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leur soutien à la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers prévue dans le règlement sur la conduite commerciale.

2. *Le courtier ou le conseiller d'un territoire étranger dans lequel s'appliquent des obligations réalisant des résultats comparables à ceux visés par le règlement sera entièrement dispensé de l'application du règlement, s'il respecte les conditions de la dispense prévue à l'article 38 ou 43. L'évaluation de la comparabilité en fonction des résultats a été effectuée pour les territoires énumérés aux Annexes A et D. Veuillez fournir vos commentaires sur l'inclusion de tout territoire étranger y figurant.*

*Devrait-on ajouter dans ces annexes d'autres territoires étrangers où s'appliquent des obligations comparables? Veuillez motiver votre réponse en donnant des références à la législation applicable et aux obligations connexes.*

Un certain nombre d'intervenants approuvent généralement la liste figurant dans les annexes, mais recommandent certaines modifications. L'un d'eux fait remarquer que tant la directive MiF II que le règlement MiF sont applicables dans trois autres pays européens de libre-échange (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et que ces derniers devraient donc être inclus dans les annexes. Un autre intervenant note qu'Israël devrait également être ajouté aux annexes, tandis qu'un troisième fait remarquer que celles-ci ne comprennent pas tous les territoires représentés au sein de l'OICV et estime qu'il n'est pas justifié de limiter ces listes à des pays situés dans certains territoires représentés au sein de l'OICV seulement.

### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs commentaires sur les annexes A et D du règlement sur la conduite commerciale qui identifient les territoires étrangers disposant d'une réglementation comparable en matière de dérivés sur la base des résultats.

Nous avons inclus la Norvège et l'Islande, où la directive MiF II et le règlement MiF sont tous les deux applicables, dans les annexes A et D ainsi que dans l'annexe E.

Le fait qu'un territoire étranger ne soit pas inclus dans les annexes A, D ou E n'a pas nécessairement pour but de suggérer une quelconque préoccupation politique concernant son régime réglementaire. Cela signifie simplement que le personnel des ACVM n'a pas eu l'occasion d'examiner si ce territoire a mis en place des exigences comparables sur la base des résultats. Nous prévoyons que les annexes A, D et E pourront être mises à jour de temps à autre pour inclure d'autres territoires étrangers une fois que le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner les régimes réglementaires de ces territoires supplémentaires.

Veuillez noter que les associations professionnelles ou les participants au marché intéressés par un territoire particulier qui n'est pas répertorié peuvent demander une dispense discrétionnaire et présenter de l'information au personnel des ACVM à l'appui des évaluations de comparabilité pour les territoires qui ne figurent pas dans les annexes A, D et E.

3. *Nous y avons apporté des précisions, à savoir que si la personne qui est un courtier en dérivés n'est pas située dans le territoire intéressé (c'est-à-dire qu'elle est un courtier en dérivés étranger), les obligations que prévoit le règlement ne s'appliqueront qu'à ses activités de courtage exercées avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé. Nous avons par ailleurs précisé que toute déclaration faite à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières par le courtier en dérivés étranger conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 38 se limite exclusivement aux activités en dérivés menées avec une partie à un dérivé située au Canada.*

*Êtes-vous en faveur de limiter ces déclarations aux activités d'un courtier en dérivés étranger exercées avec une partie à un dérivé située au Canada?*

Tous les intervenants qui ont répondu à cette question se montrent très favorables à ce que les déclarations ne couvrent que les activités des courtiers en dérivés étrangers avec une partie à un dérivé située au Canada.

Un intervenant indique qu'il s'agit d'une limite raisonnable, tout en précisant que l'on pourrait prendre en considération le fait que la transaction est effectuée avec une filiale étrangère d'une partie canadienne qui n'est pas soumise à une obligation de déclaration équivalente en vertu du régime réglementaire étranger qui lui est applicable, afin de garantir la déclaration uniforme de l'activité de transaction relative à l'exposition ultime de la partie canadienne à un dérivé.

Un autre intervenant fait également part de son soutien et indique que cette modification visant à limiter les déclarations à l'autorité est nécessaire pour maintenir la liquidité des marchés canadiens de dérivés de gré à gré. Toutefois, l'intervenant note que le calendrier de ces déclarations devrait être compatible avec les obligations de déclaration d'un courtier en dérivés étranger à l'autorité de son pays. Un autre intervenant estime que les rapports devraient se limiter à fournir des avis sur les mesures réglementaires, ce qui serait cohérent avec l'approche adoptée dans le cadre du Règlement 31-103.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs recommandations. Comme indiqué précédemment dans le présent résumé, nous avons supprimé l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir des rapports aux autorités canadiennes sous le régime de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers. En supprimant entièrement cette obligation de déclaration du règlement sur la conduite commerciale pour les courtiers étrangers qui se prévalent de cette dispense, nous nous assurons d'adopter la même approche pour toutes les lignes de produits, ainsi que dans l'ensemble du règlement sur la conduite commerciale. Toutefois, le personnel des ACVM reste d'avis que cette approche devrait être limitée aux territoires qui, selon lui, disposent d'une réglementation comparable en matière de dérivés.

4. *Dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », nous avons supprimé le seuil financier de 10 millions de dollars pour la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique (sous-paragraphe n du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement), de sorte qu'un plus grand nombre de sociétés pourront être considérées comme des opérateurs en couverture commerciaux admissibles en vertu du règlement. Il y a cependant lieu de préciser que, pour être considérée comme telle, la*

*personne doit avoir renoncé par écrit à son droit de recevoir la totalité ou une partie des protections supplémentaires conférées par le règlement (lesquelles s'appliquent à l'ensemble des transactions avec des personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé). De plus, la personne qui souhaite être considérée comme un opérateur en couverture commerciale admissible doit encore déclarer qu'elle possède l'expérience et les connaissances requises pour évaluer certains renseignements sur les dérivés, de même que la convenance et les caractéristiques du dérivé faisant l'objet de la transaction.*

*Souscrivez-vous à l'élimination du seuil financier de 10 millions de dollars comme critère de l'opérateur en couverture commerciale? Cette nouvelle approche aura-t-elle un effet, qu'il soit positif ou négatif, sur la capacité des clients qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé d'accéder à de la liquidité grâce aux courtiers, ou encore sur la volonté de ces derniers de faire affaire avec eux?*

Un certain nombre d'intervenants ont répondu à cette question, tous favorables à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars permettant d'être considéré comme un opérateur en couverture commerciale. Les commentaires de soutien sont résumés au point (iv) du résumé de l'appui général qui se trouve au début du présent résumé des commentaires.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leur soutien à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour être considéré comme un opérateur en couverture commerciale.

5. *L'article 31.1 [de la troisième publication] du règlement renferme désormais des dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés pour la personne qui peut se prévaloir i) d'une dispense de minimis générale ouverte à tous les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours n'excède pas 250 millions de dollars ou ii) d'une dispense de minimis ouverte aux courtiers en dérivés qui n'effectuent que des transactions sur des dérivés sur marchandises et dont le montant notionnel but global de ceux en cours n'excède pas 3 milliards de dollars.*

*Êtes-vous d'accord avec les nouvelles dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés prévues à l'article 31.1 du règlement ?*

La majorité des intervenants qui se sont exprimés sur cette question indiquent qu'ils sont d'accord, mais certains indiquent leurs préoccupations concernant les dispenses supplémentaires prévues à l'article 31.1 de la troisième publication du règlement sur la conduite commerciale.

Parmi les intervenants qui soutiennent les dispenses supplémentaires, l'un d'eux remarque que les courtiers en dérivés qui peuvent se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel ne devraient pas avoir à supporter le fardeau de la mise en œuvre du régime des dirigeants responsables des dérivés dans le cadre du règlement, car les coûts liés au respect de ces obligations dépasseraient de loin les avantages qu'en retireraient les participants au marché.

Un autre intervenant, favorable aux dispenses supplémentaires, propose de les étendre à toutes les obligations relatives aux transactions avec les PAD. Toutefois, il suggère également que la dispense relative au montant notionnel soit modifiée de deux manières. Premièrement, l'intervenant estime que la dispense est trop large et que le montant total des activités liées aux

dérivés, y compris les opérations de couverture, auxquelles se livre une entité ne devrait pas être utilisé comme critère pour déterminer si une dispense liée à l'activité de courtier lui est accordée. Le Canada devrait plutôt suivre l'approche adoptée par les États-Unis et l'Union européenne et fonder la dispense sur le niveau d'activité de courtage de l'entité. Deuxièmement, l'intervenant indique que la dispense s'applique de manière disproportionnée aux entités canadiennes par rapport aux entités non canadiennes. L'intervenant estime que la dispense devrait plutôt être modifiée pour exiger l'inclusion de tous les dérivés pertinents conclus par des sociétés canadiennes et des sociétés non canadiennes avec des contreparties canadiennes.

Un intervenant indique qu'il n'est pas favorable aux dispenses supplémentaires prévues à la section 31.1. L'intervenant estime que la présentation d'information supplémentaire sur la raison de ce changement et la recherche connexe est nécessaire pour confirmer si les dispenses relatives au montant notionnel proposées sont appropriées. L'intervenant craint que la suppression de l'obligation n'entraîne des risques pour les gardiens et n'accroisse le risque de défaillance de la surveillance ou d'inconduite propre à ce segment de courtiers plus petits. L'intervenant souligne qu'une dispense étendue offre la possibilité de causer des dommages importants aux contreparties, en particulier aux parties moins averties qui effectuent des transactions sans la supervision étroite d'un personnel expérimenté.

Un intervenant exprime ses préoccupations concernant le régime proposé pour les dirigeants responsables dans son ensemble. L'intervenant note que si les ACVM ne sont pas disposées à supprimer le régime proposé pour les dirigeants responsables, il recommande que les limites du montant notionnel proposé pour la dispense soient supprimées.

#### **Réponse des ACVM**

Le personnel des ACVM est conscient que l'Union européenne et les États-Unis ont adopté des approches différentes en matière de réglementation des dérivés, et que notre régime est structuré de manière quelque peu différente en ce qui concerne son application et sa portée. Toutefois, compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés de gré à gré et de l'interconnexion entre les régimes réglementaires qui s'appliquent aux divers participants au marché sur une base transfrontalière, nous reconnaissons que, sur le marché des dérivés sur marchandises, l'activité liée aux dérivés est étroitement liée à une activité de marchandises physiques et que, par conséquent, le fondement de base de la réglementation de cette activité justifie des considérations quelque peu différentes parce que l'activité liée aux dérivés (y compris celle qui a lieu au sein du groupe de sociétés et certains niveaux d'activité de négociation liés à l'activité) fonctionne principalement en soutien, et par ailleurs accessoirement, à l'activité principale d'une société. Ainsi, par principe, certains courtiers en dérivés sur marchandises, malgré leur activité sur les dérivés, ne sont pas directement assimilables aux courtiers traditionnels en dérivés purement financiers qui exercent leurs activités sur les marchés de dérivés.

Le personnel des ACVM a examiné attentivement le fonctionnement des dispenses dont peut se prévaloir une société de dérivés sur marchandises aux États-Unis et dans l'Union européenne, ainsi que les participants au marché qui exercent leurs activités en vertu de ces dispenses, et a relevé le seuil du montant notionnel de 3 à 10 milliards de dollars (la **dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises**) dans le nouvel article 44 [*Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés*] afin de

l'harmoniser plus étroitement avec les dispenses prévues dans le cadre réglementaire des États-Unis et de l'Union européenne. La dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises n'est disponible que lorsqu'un courtier en dérivés négocie avec une partie admissible à un dérivé et n'est ouverte que si les conditions pour se prévaloir de la dispense sont pleinement remplies. Cette modification réduira de manière significative la charge pesant sur les courtiers en dérivés sur marchandises. Toutefois, compte tenu de la structure différente de la réglementation canadienne en matière de conduite commerciale par rapport au régime envisagé aux États-Unis et dans l'Union européenne (elle s'applique indépendamment du fait qu'une société de dérivés soit inscrite ou non), même si les sociétés ont l'intention de se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel, les principes fondamentaux du courtage et des conflits d'intérêts continueront de s'appliquer à leur activité de dérivés, de même que l'obligation de transmettre un avis d'exécution. Nous pensons que les sociétés peuvent facilement se conformer à ces principes de base compte tenu de leurs meilleures pratiques internes, de leurs normes de gouvernance et des conventions du marché. Nous continuerons à surveiller les déclarations sur les dérivés, ainsi que l'évolution des marchés des dérivés sur marchandises, qui pourraient avoir une incidence sur le caractère approprié de la valeur en dollars du seuil pour la dispense relative au montant notionnel.

6. *Nous avons appliqué un sous-ensemble limité de dispositions prévues à l'article 1.1 du règlement à toute institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés à l'égard de ses transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel (communément appelées « opérations de change au comptant » sur ce marché) si le montant notionnel brut de ses dérivés en cours excède 500 milliards de dollars. Ces dispositions ne visent qu'à englober les transactions entre les courtiers et leurs contreparties qui sont aussi considérées comme des participants au marché des changes de gros pour l'application du Code de bonne conduite global pour le marché des changes.*

*Êtes-vous en faveur d'appliquer les dispositions en question à ce sous-ensemble de courtiers en dérivés?*

Un certain nombre d'intervenants sont favorables à l'inclusion du change à court terme, comme indiqué dans la section « Appui à l'inclusion des transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel » du présent résumé des commentaires. L'un des intervenants favorables à l'inclusion a formulé certaines recommandations visant à assurer une certaine souplesse lors de la transition des sociétés vers ce nouveau régime, en n'exigeant pas de déclarations quant à la qualité de PAD d'une partie et en considérant qu'une contrepartie à une opération de change à court terme est une PAD, à moins qu'une société de dérivés ne dispose ou n'ait connaissance d'informations qui rendraient déraisonnable le fait de considérer cette contrepartie comme une PAD.

#### **Réponse des ACVM**

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires en faveur de l'inclusion des transactions de change à court terme dans le règlement sur la conduite commerciale. Veuillez noter ce qui suit :

- L'inclusion des contrats de change à court terme dans le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions **n'oblige aucune** des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des clients

des attestations ou des déclarations supplémentaires sur leur qualité. La disposition se contentera plutôt de superposer, sur la base de principes, les politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés du fait de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes lorsqu'elles effectuent des transactions avec un client dans le cadre d'un contrat de change à court terme uniquement sur le marché des changes institutionnel, qui est un terme défini dans le règlement sur la conduite commerciale. L'instruction générale réaffirme que cela exclut les clients individuels.

- Nous avons modifié le règlement sur la conduite commerciale pour préciser que les ACVM n'avaient pas pour intention ni pour objectif de demander aux sociétés d'obtenir des clients avec lesquels elles effectuent des transactions sur le marché des changes de gros des déclarations quant à leur qualité, en supprimant la référence aux paragraphes concernant les clients couverts par la définition de la partie admissible à un dérivé. Là encore, l'intention des ACVM est de superposer un petit sous-ensemble de dispositions relatives à la conduite à certaines politiques et procédures existantes des institutions financières canadiennes qui intègrent déjà les mêmes principes (par exemple, le courtage, les conflits d'intérêts, le traitement des plaintes) dans leurs régimes de conformité interne en raison de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes. L'instruction générale explique déjà que nous nous attendons à ce qu'elle couvre les types de contreparties institutionnelles au marché des changes mentionnés dans certains paragraphes de la définition de partie admissible à un dérivé, ce qui correspond aux types de contreparties qui sont considérées comme des clients du marché des changes de gros qui effectuent des opérations sur le marché des changes institutionnel en vertu Code de bonne conduite global pour le marché des changes. Nous vous renvoyons à la section correspondante de l'instruction générale pour de plus amples explications.
7. *Nous avons ajouté à l'article 48 une dispense de certaines obligations prévues par les projets de textes et énoncées à l'Annexe E à l'intention du conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui se conforme aux obligations correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé. Dans ces situations, nous nous attendons à ce que les systèmes de conformité existants du conseiller inscrit puissent être aisément utilisés pour se conformer à toute obligation résiduelle du règlement, laquelle vise à ce que les obligations prévues par le Règlement 31-103 soient étendues aux activités en dérivés du conseiller inscrit.*

*Veillez fournir vos commentaires sur cette approche ainsi que les obligations énumérées à l'Annexe E.*

*Nous savons que certaines parties à un dérivé font appel aux compétences d'un conseiller en dérivés pour élaborer ou mettre en œuvre des stratégies de négociation de dérivés et ainsi les aider à atteindre leurs objectifs organisationnels. L'article 8 du règlement dispense les conseillers en dérivés de bon nombre d'obligations qui y sont prévues lorsqu'ils conseillent une partie admissible à un dérivé.*

*Y a-t-il des circonstances où de tels conseillers devraient être tenus de se conformer à des obligations dont cet article les dispense?*

Un certain nombre d'intervenants soutiennent fermement cette approche. Un intervenant indique qu'il pense que cette approche permettrait de trouver un juste équilibre entre la protection du marché et des investisseurs et l'imposition d'une contrainte réglementaire.

Un intervenant indique que de nouvelles obligations ne devraient être imposées aux conseillers inscrits que lorsqu'une lacune réglementaire importante spécifique aux dérivés, de nouvelles considérations en matière de conduite ou de nouveaux types de clients ou de contreparties ont été identifiées. L'intervenant dit que l'information des entités inscrites et les indications dans les avis du personnel pour aider à respecter ces obligations sont importantes afin que les entités inscrites puissent développer les politiques et systèmes de conformité corrective nécessaires de manière proactive, plutôt qu'en réponse aux conclusions d'un examen de la conformité et d'un processus de remédiation coûteux.

Un intervenant apporte un soutien massif à cette approche, mais exprime aussi certaines préférences. Il a formulé les recommandations et les questions suivantes :

- Pour plus de clarté, fournir un énoncé présentant une liste des divisions et des articles du Règlement 93-101 qui s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille inscrits, au lieu d'énumérer uniquement les dispenses accordées aux conseillers inscrits en vertu de l'article 48 de l'Annexe F.
- Clarifier davantage le délai pour obtenir une déclaration PAD d'une partie à un dérivé qui est un client autorisé, car actuellement, cette période de transition prévue dans le règlement sur la conduite commerciale et discutée dans l'instruction générale prête à confusion.
- La question de savoir si l'article 5 [*Non-application — entités du même groupe*] pourrait être interprété comme s'appliquant à un sous-conseiller en dérivés étranger, à un sous-sous-conseiller en dérivés étranger ou à un courtier en dérivés étranger qui est membre du même groupe qu'un conseiller en dérivés. L'intervenant demande que les ACVM apportent des précisions dans l'instruction générale à l'aide d'exemples.

Un autre intervenant exprime son soutien tout en recommandant que les ACVM ajoutent une dispense de la section 1 de la partie 3 à l'article 48 parce qu'il existe des analogies claires dans le Règlement 31-103 qui s'appliquent déjà aux conseillers inscrits, y compris les obligations de conduite essentielles suivantes : courtage, conflits d'intérêts et dispositions relatives à la connaissance du client.

Les intervenants ne se sont pas prononcés sur les circonstances dans lesquelles les conseillers en dérivés qui conseillent des PAD devraient être tenus de se conformer à l'une des obligations pour lesquelles l'article 8 prévoit une dispense, ou ont indiqué qu'ils n'avaient aucun exemple à l'esprit.

**Réponse des ACVM**

Bien que nous soyons généralement d'accord avec nombre de ces commentaires, nous ne sommes pas favorables à une dispense totale pour les conseillers inscrits, car nous craignons que cela n'ait pour effet :

- de créer des lacunes et des incertitudes dans la réglementation (par exemple, l'obligation de courtage pour les conseillers inscrits ne figure pas dans le Règlement 31-103)<sup>4</sup>,
- d'entraîner un traitement incohérent entre les différentes catégories de sociétés inscrites (telles que les courtiers en dérivés et les gestionnaires de portefeuille) qui exercent des activités similaires<sup>5</sup>, et
- d'alourdir le fardeau réglementaire pesant sur les conseillers inscrits<sup>6</sup>.

Toutefois, nous sommes d'accord avec le principe selon lequel les conseillers inscrits sont déjà assujettis à un régime complet d'inscription et de conduite commerciale en vertu du Règlement 31-103, et les règlements sur les dérivés devraient, dans la mesure du possible, permettre à ces sociétés de tirer parti de ces régimes existants. Nous reconnaissons que certaines obligations de conduite essentielles sont fondées sur des principes et, à ce titre, nous nous attendons à ce que les conseillers inscrits s'appuient sur leurs cadres de conformité existants pour s'assurer qu'ils respectent ces obligations fondées sur des principes en vertu du Règlement 93-101.

En ce qui concerne les commentaires d'ordre rédactionnel,

- nous avons apporté des modifications au règlement sur la conduite commerciale et à l'instruction générale pour améliorer la clarté, en énumérant les divisions et les sections du règlement 93-101 qui s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille inscrits dans une nouvelle annexe B de l'instruction générale, en plus d'énumérer les dispenses pour les conseillers inscrits dans la section 48 de l'annexe F;
- nous avons apporté des précisions supplémentaires dans l'instruction générale sur la disponibilité et l'utilisation de la période de transition pour une société de dérivés qui a déjà confirmé la qualité de client autorisé ou d'*eligible contract participant* d'une partie à un dérivé avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 93-101 (par exemple, dans

<sup>4</sup> En effet, certaines obligations prévues par le Règlement 31-103, telles que les celles en matière de connaissance du client et de convenance au client du chapitre 13 et celles en matière d'information du client du chapitre 14, sont formulées en termes d'« achats » et de « ventes » de « titres » plutôt qu'en termes d'« opérations » sur « dérivés ». Nous pensons également qu'il y aurait une grande incertitude réglementaire à réglementer certains types de dérivés de gré à gré comme des titres pour les conseillers inscrits, mais comme des dérivés pour les courtiers en valeurs mobilières et les autres courtiers en dérivés.

<sup>5</sup> Par exemple, les conseillers inscrits et les courtiers en valeurs mobilières/membres de l'OCRI conseillent des fonds et gèrent des comptes qui peuvent contenir des dérivés de gré à gré. Nous pensons qu'il y aurait une grande incertitude réglementaire à réglementer les conseillers en dérivés comme des conseillers en valeurs mobilières et les courtiers en valeurs mobilières/membres de l'OCRI comme des courtiers en dérivés pour les mêmes activités de comptes gérés.

<sup>6</sup> À bien des égards, les règles proposées en matière de dérivés représentent une « réglementation plus légère » que le Règlement 31-103. Par exemple, la définition de PAD dans le règlement sur les dérivés inclut une catégorie d'« opérateur en couverture commercial » qui n'est pas incluse dans la définition de « client autorisé » du Règlement 31-103.



des documents tels qu'un contrat-cadre de l'ISDA, des documents d'ouverture de compte ou un accord de gestion des investissements) afin que la société de dérivés puisse traiter cette déclaration comme si la partie à un dérivé lui avait déclaré qu'elle est une « partie admissible à un dérivé » aux fins du Règlement 93-101;

- en ce qui concerne la disponibilité de la dispense relative aux entités du même groupe — article 5 [*Non-application — entités du même groupe*], cette dispense est censée être généralement disponible dans la mesure où la société de dérivés répond à la définition de l'expression « entité du même groupe » énoncée au paragraphe 4 de l'article 1. La dispense n'est pas destinée à servir de sphère de sécurité pour éviter que des obligations fondamentales en matière de conduite commerciale ne soient imposées à cette relation entre un courtier en dérivés et un conseiller en dérivés du même groupe dans la mesure où le conseiller en dérivés conseille une partie à un dérivé qui n'est pas liée au conseiller ou au courtier, ou si le courtier est la contrepartie à une opération avec une partie à un dérivé à laquelle le conseiller n'est pas lié mais à laquelle il fournit des conseils.

8. *L'article 10 du règlement a été élaboré dans une optique de cohérence générale avec les dispositions du Règlement 31-103 en matière de conflits d'intérêts. Les réformes axées sur le client ont eu pour effet de modifier ces dispositions (au moyen des modifications apportées à l'article 13.4 et de l'ajout de l'article 13.4.1) et de mettre en œuvre des modifications connexes à l'instruction générale. Nous envisageons d'apporter d'autres changements afin d'harmoniser les obligations en matière de conflits d'intérêts avec celles prévues par le Règlement 31-103 et celles instituées par les réformes axées sur le client.*

*Veillez fournir des commentaires sur l'inclusion de tels changements au projet de règlement.*

Les intervenants se montrent très favorables aux changements apportés au Règlement 93-101 afin qu'il soit globalement cohérent avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts du Règlement 31-103.

L'un d'entre eux indique que, bien qu'il soit d'accord avec les changements apportés, la priorité absolue est que le règlement sur la conduite commerciale soit d'abord mis en œuvre rapidement. Il estime qu'il est important que ces initiatives de réforme axées sur le client soient prises en considération à l'avenir, mais que la mise en œuvre du Règlement 93-101 ne soit pas retardée pour autant.

Un autre intervenant indique que toute modification apportée au règlement sur la conduite commerciale et à l'instruction générale doit tenir compte des différences entre les marchés des dérivés et les marchés des valeurs mobilières et que les participants au marché devaient avoir la possibilité de commenter les modifications proposées si elles diffèrent sensiblement de celles qui sont actuellement prévues. L'intervenant explique également sa conviction que la section relative aux conflits d'intérêts devait être interprétée avec souplesse et tenir compte du contexte et des attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. En particulier, compte tenu des différences entre le marché des dérivés et le marché des valeurs mobilières, il estime qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions relatives aux conflits d'intérêts aux

participants au marché des dérivés de gré à gré de la même manière que les dispositions analogues s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Deux intervenants estiment que le règlement devrait être modifié avant sa mise en œuvre afin de se conformer aux obligations en matière de conflits d'intérêts du Règlement 31-103.

À l'inverse, un intervenant note qu'à son avis, il n'est ni nécessaire ni approprié de modifier les obligations en matière de conflits d'intérêts pour les rendre compatibles avec celles du Règlement 31-103 et avec les réformes axées sur le client, car ces modifications augmentent les coûts de conformité pour les courtiers et les conseillers en dérivés. De plus, l'intervenant rappelle qu'il existe des différences entre la nature du marché des dérivés et celle du marché des valeurs mobilières qui doivent être soigneusement prises en compte par les ACVM lorsqu'elles envisagent d'apporter des modifications de ce type. L'intervenant recommande plutôt que les ACVM envisagent de telles modifications de conformité à une date ultérieure, une fois que les sociétés de dérivés auront eu suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications rendues nécessaires par le règlement sur la conduite commerciale.

#### ***Réponse des ACVM***

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les ACVM continuent de surveiller la mise en œuvre des réformes axées sur le client pour les participants au marché des valeurs mobilières. Nous examinerons si des dispositions comparables sont appropriées pour le marché des dérivés de gré à gré à l'avenir.

## RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>, et a. 177)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est assujettie dans un territoire étranger à une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une autre personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrat ou instrument de change à court terme » : un contrat ou un instrument visé aux dispositions suivantes :

a) au Manitoba, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, le paragraphe *c* de l'article 2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1);

d) dans tous les autres territoires du Canada, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

*a)* sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

*b)* au Québec, un courtier au sens de la Loi sur les instruments dérivés;

*c)* toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

*a)* une institution financière canadienne;

*b)* une chambre de compensation admissible;

*c)* la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;

*d)* une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

*e)* une personne qui remplit les conditions suivantes :

*i)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

*ii)* elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

*iii)* elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

*f)* à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise autre qu'une monnaie;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« marché des changes institutionnel » : le marché mondial des changes comprenant les personnes qui sont actives sur les marchés des changes dans le cadre de leurs activités et effectuent des transactions sur des contrats ou instruments de change, y compris des contrats ou instruments de change à court terme;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard des activités un risque lié aux éléments suivants :

*a)* des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de l'exécution de la transaction;

*b)* des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;

*c)* des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction;

« opérateur en couverture commercial admissible » : une personne qui répond aux critères suivants :

*a)* elle correspond à la description prévue au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;

*b)* elle ne correspond à aucune autre description prévue aux paragraphes de la définition de cette expression;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

*a)* dans le cas d'un courtier en dérivés :

*i)* la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

*ii)* la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

*b)* dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

*a)* une institution financière canadienne;

*b)* la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

*c)* la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

*d)* une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à l'un des titres suivants :

*i)* courtier en dérivés;

*ii)* conseiller en dérivés;

*iii)* conseiller;

*iv)* courtier en placement;

*e)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

*f)* une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

*g)* le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

*h)* le gouvernement d'un territoire étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement;

*i)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

*j)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

*k)* une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes :

*i)* l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada;

*ii)* l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

*l)* un fonds d'investissement qui remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

*ii)* il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

*m)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, ayant un actif net totalisant au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

*n)* une personne qui a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

*o)* une personne physique ayant la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), d'une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

*p)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d'une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes *n* et *o*;

*q)* une chambre de compensation admissible;

« partie inadmissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sous-conseiller en dérivés » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller en dérivés;
- b) une personne inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou une personne inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;
- c) un courtier membre inscrit ou un courtier en dérivés qui est, dans chaque cas, un courtier membre de l'OCRI agissant comme conseiller conformément aux règles applicables de cet organisme;

« sûreté » : les espèces, titres ou autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;
- b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

- a) le pays où est situé le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques, et toute subdivision politique de ce pays;
- b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

- a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

- a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);
- b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);
- c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Dans le présent règlement, deux personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

- c) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'autre personne est une société en commandite;
  - ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée au sous-paragraphe *i*;
  - iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;
- d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'autre personne est une fiducie;
  - ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-paragraphe *i*;
  - iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.
- 5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :
- a) elle est contrôlée, selon le cas :
    - i) par l'autre personne;
    - ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
    - iii) par deux personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;
  - b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.
- 6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est réputée effectuer des transactions en tant que contrepartiste lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire pour un compte géré.
- 7) Dans le présent règlement, en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

## CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

### Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

2. Le présent règlement s'applique à toute société de dérivés et à toute personne physique agissant pour son compte, qu'elles soient inscrites ou non.

#### Application à certains dérivés

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

- a) au Manitoba :
  - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
  - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;



b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement;

d) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

#### **Application – contrat ou instrument de change à court terme**

4. 1) Malgré l'article 3, le présent règlement s'applique à tout dérivé qui est un contrat ou instrument de change à court terme sur le marché des changes institutionnel sur lequel un courtier en dérivés réunissant les conditions suivantes effectue une transaction avec une partie à un dérivé :

a) il est une institution financière canadienne;

b) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 500 000 000 000 \$.

2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un contrat ou d'un instrument de change à court terme visé au paragraphe 1, exception faite des dispositions suivantes :

a) l'article 9;

b) l'article 10;

c) l'article 12;

d) la section 1 du chapitre 5.

#### **Non-application – entités du même groupe**

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.

#### **Non-application – chambres de compensation admissibles**

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

#### **Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux**

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) la Banque des règlements internationaux;

d) le Fonds monétaire international.

**Dispenses de certaines dispositions du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé**

8. 1) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une partie admissible à un dérivé;

b) elle n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible.

2) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé si les conditions suivantes sont respectées :

a) la partie à un dérivé répond aux critères suivants :

i) elle est une partie admissible à un dérivé;

ii) elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;

iii) elle a fourni à la société de dérivés une déclaration écrite indiquant qu'elle « renonce à des protections prévues par le Règlement 93-101 » et précisant les protections auxquelles la déclaration s'applique;

b) dans le cas où la partie à un dérivé est une personne physique qui est un opérateur en couverture commercial admissible, la société de dérivés a relevé et consigné la nature des activités de la partie à un dérivé et de ses risques commerciaux connexes à couvrir.

3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions suivantes :

a) la section 1 du chapitre 3;

b) les articles 24 et 25;

c) le paragraphe 1 de l'article 28;

d) le chapitre 5.

*Le chapitre 6 [Dispenses] du présent règlement prévoit des dispenses des obligations qui y sont prévues à l'égard des personnes suivantes, sous réserve de certaines conditions :*

- *les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés (art. 37);*
- *certain utilisateurs finaux de dérivés (art. 38);*
- *les courtiers en dérivés étrangers (art. 39);*
- *les courtiers en placement (art. 41);*
- *les institutions financières canadiennes (art. 42);*
- *les dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue (art. 43);*
- *certain montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés (art. 44);*
- *les conseils généraux (art. 45);*
- *les conseillers en dérivés étrangers (art. 46);*
- *les sous-conseillers en dérivés étrangers (art. 47);*

- *les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises (art. 48).*

*Les encadrés dans le présent règlement n'en font pas partie et n'ont pas de valeur officielle.*

### **CHAPITRE 3      ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ**

#### **SECTION 1   Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé**

##### **Traitement équitable**

- 9.**    1)    La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 2)    La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

##### **Conflits d'intérêts**

- 10.** 1)    La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants, notamment ceux qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir, entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.
- 2)    La société de dérivés traite les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.
- 3)    La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

##### **Connaissance de la partie à un dérivé**

- 11.** 1)    Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, en Ontario, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5), mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
- 2)    La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables lui permettant de faire ce qui suit :
- a)*    obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;
- b)*    établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;
- c)*    lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils à l'égard de dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :
- i)*    la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
- ii)*    on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;
- d)*    établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

#### Traitement des plaintes

12. 1) Au Québec, la société de dérivés qui se conforme aux articles 74 à 76 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est réputée se conformer au présent article.

2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

#### Vente liée

13. Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés et une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

#### SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

*Les obligations prévues à la présente section 2 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.*

#### Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

14. 1) Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de se conformer à l'article 15 :

a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;

b) la situation financière de la partie à un dérivé;

c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;

d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

2) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

### Convenance à la partie à un dérivé

15. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci, après avoir été ainsi informée, maintient ses instructions.

### Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

16. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de cette entente sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;

*b)* la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

*c)* la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 18 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

### Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

17. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

### Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

18. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe *c* de l'article 16 comprend les éléments suivants :

*a)* le nom de chaque partie à l'entente visée au paragraphe *a* de cet article;

*b)* l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

*c)* les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente;

*d)* la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

*e)* la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

*f)* tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

## CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

### SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

*Les obligations prévues dans la section 1 du chapitre 4 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.*

#### Information sur la relation

19. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés, et chaque personne physique agissant pour son compte, qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise à une partie à un dérivé conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 12, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;
- i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 11 et 14;
- j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :

*a)* avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

*b)* avant de lui fournir pour la première fois des conseils à l'égard d'un dérivé.

4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :

*a)* avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

*b)* avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.

6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.

7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

#### **Information à fournir avant d'effectuer des transactions**

**20.** 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :

*a)* une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;

*b)* un document conçu pour permettre raisonnablement à la partie à un dérivé d'évaluer les éléments suivants :

*i)* les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;

*ii)* les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

*c)* la mise en garde suivante ou une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

#### **Déclaration de valorisation**

21. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations s'appliquent ce jour-là.

2) Au moins une fois par trimestre, le conseiller en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé un relevé de valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, mais il doit le mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande.

#### **Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents**

22. Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

#### **SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé**

*Les articles 24 et 25 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et toute partie à un dérivé; les autres dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.*

#### **Définition – marge initiale**

23. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.



### Champ d'application et interaction avec d'autres règlements

24. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :

a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;

b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;

c) elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;

d) elle est assujettie et se conforme au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé.

### Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

### Détention de la marge initiale

26. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

### Investissement ou utilisation de la marge initiale

27. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ne peut utiliser ou investir la marge initiale d'une partie à un dérivé que si elle a conclu par écrit avec elle une convention en vertu de laquelle elle prend en charge toutes les pertes résultant de son utilisation ou de son investissement.

### SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

*À l'exception du paragraphe 1 de l'article 28, la présente section s'applique à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.*

### Contenu et transmission de l'information sur les transactions

28. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction aux personnes suivantes, selon le cas :

a) la partie à un dérivé;

b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit.

2) Si une partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction est une partie inadmissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

a) une description du dérivé;

- b)* une description de la convention qui régit la transaction;
- c)* le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d)* le nombre d'unités du dérivé;
- e)* le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f)* la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g)* la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h)* la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation sur laquelle elle l'a été;
- i)* le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
- j)* la date de la transaction;
- k)* le nom de la chambre de compensation admissible où le dérivé a été compensé.

#### **Relevés des parties à un dérivé**

**29.** 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé un relevé établi conformément au paragraphe 2 à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

- a)* la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;
- b)* la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, s'ils s'appliquent :

- a)* la date de la transaction;
- b)* une description de la transaction, y compris le montant notionnel, le nombre d'unités visées, le prix unitaire et le prix total du dérivé;
- c)* les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants, s'ils s'appliquent, arrêtés à la date du relevé :

- a)* une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;
- b)* la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé au sous-paragraphe *a*;
- c)* la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;
- d)* une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;
- e)* le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;
- f)* une description des actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés, sauf ceux visés au sous-paragraphe *d*;

*g)* la valeur de marché totale des dérivés en cours et des actifs d'une partie à un dérivé visés au sous-paragraphe *f* dans son compte.

## CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

### SECTION 1 Conformité

#### Définitions

**30.** Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : la personne physique désignée par le courtier en dérivés conformément au paragraphe 1 de l'article 32;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une autre unité organisationnelle dont le personnel effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un type ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de cette société.

#### Politiques et procédures

**31.** La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

*b)* les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et procédures de gestion des risques;

*c)* toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

*i)* elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

*ii)* sans que soit limitée le champ d'application du sous-paragraphe *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

*iii)* elle agit avec intégrité.

#### Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

**32.** 1) Le courtier en dérivés a les obligations suivantes :

*a)* désigner une personne physique comme dirigeant responsable des dérivés pour toute unité des dérivés;

*b)* fournir sur demande à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

2) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :

*a)* superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme au présent règlement et à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

*b)* traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, notamment en faire rapport au chef de la conformité.

3) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :

*a)* il établit un rapport comportant les éléments suivants, selon le cas :

*i)* une description des éléments suivants :

A) tout manquement important au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés ou aux politiques et procédures visées à l'article 31 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité;

B) les mesures prises à l'égard de chacun de ces manquements;

*ii)* une déclaration portant que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 31;

*b)* il présente le rapport visé au sous-paragraphe *a* au conseil d'administration de la société de dérivés.

4) L'obligation qui incombe au dirigeant responsable des dérivés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 peut être remplie par le chef de la conformité de la société de dérivés.

#### **Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

**33.** Le courtier en dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où il commet ou a commis un manquement au présent règlement ou à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux activités de courtage en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

*a)* il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

*b)* il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

*c)* il s'agit d'un manquement important récurrent.

## **SECTION 2 Tenue de dossiers**

### **Convention avec une partie à un dérivé**

**34.** 1) La société de dérivés conclut la convention visée au paragraphe 2 avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la convention établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

### **Dossiers**

**35.** La société de dérivés tient des dossiers sur ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

*a)* des dossiers contenant une description générale de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé ou pour leur compte, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

*i)* les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;

*ii)* les dossiers faisant état de la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;

*b)* pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :

*i)* les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;

*ii)* les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;

*iii)* la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

*iv)* les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

*v)* les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;

*vi)* les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;

*vii)* les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :

A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;

B) les frais et les commissions facturés;

C) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;

D) tout autre renseignement propre à la transaction;

*viii)* un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;

*ix)* le prix et la valorisation du dérivé.

#### **Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

**36.** 1) Les dossiers à conserver en vertu du présent règlement le sont dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable pendant la période suivante :

*a)* sauf au Manitoba, sept ans à compter de la date de création du dossier;

*b)* au Manitoba, huit ans à compter de la date de création du dossier.

2) Les dossiers à fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu'il ou elle est en mesure de lire.

## CHAPITRE 6      DISPENSES

### SECTION 1    Dispense de l'application du présent règlement

#### Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

37. Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à une transaction :

*a)* elle effectue la transaction avec un courtier en placement inscrit en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) ou avec un courtier en dérivés, qui, dans chaque cas, le fait comme contrepartiste;

*b)* elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l'obligation de s'inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

*c)* elle n'est pas l'une des personnes suivantes :

*i)* un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

*ii)* un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

#### Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

38. 1) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application du présent règlement :

*a)* elle ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* elle ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 45;

*c)* elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

*d)* elle ne facilite ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes;

*e)* elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

*a)* elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;

*b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé

### Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

**39.** 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe A est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

*a)* il n'effectue des transactions qu'avec une personne dans le territoire intéressé qui est une partie admissible à un dérivé ou que pour le compte de celle-ci;

*b)* il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

*c)* il est assujéti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe A relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

*d)* il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*b)* il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

*i)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

*ii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

*iii)* le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

*iv)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

*c)* il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

3) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

## SECTION 2 Dispenses de l'application de certaines dispositions du présent règlement

### Définition – contrepartie locale

**40.** 1) Dans la présente section, on entend par « contrepartie locale » toute contrepartie à un dérivé dans un territoire du Canada qui répond à l'une des descriptions suivantes :

*a)* une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

- ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;
- iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

*b)* elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie.

#### **Courtier en placement**

**41.** Le courtier en dérivés qui est un courtier en placement membre de l'OCRI est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

*a)* il est assujéti et se conforme aux règles applicables correspondantes de l'OCRI, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

*b)* il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

#### **Institution financière canadienne**

**42.** Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

*a)* il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

*b)* il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

#### **Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue**

**43.** Le courtier en dérivés est dispensé des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 9 et 12 et du chapitre 5, relativement à une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'exécution de la transaction est réalisée sur une plateforme de négociation de dérivés et soumise aux règles de celle-ci;

*b)* le courtier en dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

#### **Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés**

**44.** 1) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il ne démarché aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;

*c)* il remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;



*ii)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

2) Sous réserve du paragraphe 3, le courtier en dérivés est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;

*c)* lui et les entités du même groupe que lui qui sont aussi courtiers en dérivés n'agissent à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

*d)* il remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

*ii)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de tout dérivé sur marchandises dont le sous-jacent est un cryptoactif.

### **SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés**

#### **Conseils généraux**

45. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l'égard d'un dérivé ou d'une transaction les éléments suivants :

*a)* la propriété, véritable ou autre, d'un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé;

*b)* la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

*c)* toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par une personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

*d)* toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

*e)* tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

#### **Conseiller en dérivés étranger**

46. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe D est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

- a) la partie à un dérivé à qui il fournit des conseils est une partie admissible à un dérivé;
- b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c) il est assujetti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe D relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
- d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
- b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :
  - i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
  - ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
  - iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
  - iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

- 3) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question.
- 4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.
- 5) La personne qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 2 et 3.
- 6) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.
- 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

#### **Sous-conseiller en dérivés étranger**

47. 1) Le sous-conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe E est dispensé des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

*a)* ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite avec le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés;

*b)* le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés a conclu une entente écrite avec ses parties à un dérivé pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller en dérivés aux obligations suivantes :

*i)* exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la société de dérivés et de chacune des parties à un dérivé de cette dernière pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis;

*ii)* exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller en dérivés est situé dans un territoire étranger;

*b)* le sous-conseiller en dérivés est inscrit ou détient un permis ou une autorisation dans une catégorie d'inscription ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*c)* la législation du territoire étranger visée au sous-paragraphe *b* permet au sous-conseiller en dérivés d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

*d)* le sous-conseiller en dérivés exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

#### **Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises**

48. Le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou, en Ontario et au Manitoba, de la législation en contrats à terme sur marchandises est dispensé des dispositions indiquées à l'Annexe F s'il se conforme aux dispositions correspondantes de cette législation en matière de conduite commerciale

relativement aux transactions effectuées et autres activités en dérivés connexes exercées avec une partie à un dérivé.

## CHAPITRE 7      DISPENSES

### Dispenses

49. 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## CHAPITRE 8      DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

50. 1) Dans le présent article, on entend par « période de transition » la période débutant le 28 septembre 2024 et prenant fin le 28 septembre 2029.

2) Pendant la période de transition, pour l'application du présent règlement, une « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, comprend également les personnes suivantes :

a) un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) en Ontario, un « investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

c) une « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

d) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des textes suivants :

i) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

ii) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* ;

iii) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

iv) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

v) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

vi) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

e) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

f) une « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

g) une « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 2, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, s'applique dans les cas suivants :

a) la société de dérivés a obtenu de la partie à un dérivé une déclaration écrite selon laquelle cette dernière est considérée comme une partie admissible à un dérivé conformément à l'un des sous-paragraphe a à g du paragraphe 2;

b) la déclaration visée au sous-paragraphe a été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales**

51. À l'exception de l'article 9, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé correspond au moins à l'une des définitions suivantes, selon le cas :

i) celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) en Ontario, celle d'« investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

iii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

iv) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

A) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

B) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;

C) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

D) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

E) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

F) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

v) celle d'« *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

vi) celle de « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

*vii)* celle de « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

**Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux admissibles**

**52.** Malgré le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour obtenir la renonciation visée à ce sous-paragraphe.

**Date d'entrée en vigueur**

**53.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 septembre 2024.

**ANNEXE A  
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS  
(article 39)**

**LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS**

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

**ANNEXE B  
COURTIERS EN PLACEMENT  
(article 41)**

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 12, Traitement des plaintes

Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

Article 15, Convenance à la partie à un dérivé

Sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 et paragraphes 3 et 4 de l'article 19, Information sur la relation

Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Article 21, Déclaration de valorisation

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 28, Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Article 29, Relevés des parties à un dérivé

Article 32, Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Article 33, Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières



**ANNEXE C**  
**INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES**  
**(article 42)**

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 13, Vente liée

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 34, Convention avec une partie à un dérivé

**ANNEXE D  
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS  
(article 46)**

**LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS**

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

**ANNEXE E**  
**SOUS-CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS**  
**(article 47)**

**LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS**

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

**ANNEXE F**  
**CONSEILLERS INSCRITS EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS**  
**MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES**  
**(article 48)**

Article 12, Traitement des plaintes

Article 13, Vente liée

Section 2, Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé, du chapitre 3, Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

Chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé

Chapitre 5, Conformité et tenue de dossiers, à l'exception de l'article 31, Politiques et procédures

**ANNEXE 93-101A1**  
**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN**  
**MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**  
**(articles 39 [courtier en dérivés étranger] et 46 [conseiller en dérivés étranger])**

1. Nom de la personne (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.  
 Nom :  
 Adresse électronique :  
 Téléphone :  
 Télécopieur :
6. Disposition du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société étrangère :
  - Article 39 [*courtier en dérivés étranger*]
  - Article 46 [*conseiller en dérivés étranger*]
  - Autre (préciser) [*par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer*]
7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
11. Pendant une période de sept ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 39 [*courtier en dérivés étranger*] ou 46 [*conseiller en dérivés étranger*], la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
  - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant l'expiration du présent acte;
  - b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire autorisé)

### **Acceptation**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire)

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS**

### **CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **Introduction**

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

#### **Système de numérotation**

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

#### **Définitions et interprétation**

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) (le « Règlement 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de ce règlement et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire, au sens du Règlement 14-101;

« règlement sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

#### **Interprétation des expressions définies dans le règlement**

##### **Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »**

L'expression « institution financière canadienne » est définie dans le Règlement 14-101. S'agissant des institutions financières canadiennes qui sont des banques de l'annexe I ou II, la définition de cette expression englobe tant les succursales nationales qu'étrangères (si la banque exploite réellement une succursale étrangère); il y a lieu de préciser qu'une succursale ne possède pas une personnalité juridique distincte de son entité principale. En revanche, elle exclut tout

membre du même groupe qu'une banque qui est constitué en tant qu'entité juridique distincte dans un territoire étranger.

La définition de l'expression « institution financière canadienne » ne comprend pas les banques de l'annexe III, celles-ci étant des entités juridiques distinctes constituées à l'étranger et exploitant une succursale au Canada. Pour l'application du règlement, serait considérée comme un courtier en dérivés étranger toute banque de l'annexe III qui conclut une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé.

#### **Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »**

La personne qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie au règlement dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par le règlement :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

#### **Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés**

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :
  - répondre aux demandes de cotations de dérivés;
  - mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique



activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tiers contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller en dérivés ou d'un courtier en dérivés* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés pour l'application du règlement, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les faits et circonstances propres à la personne ont une influence sur l'évaluation des facteurs décrits ci-dessus, lesquels n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

#### **Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés

n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne en matière de dérivés ou de stratégies de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une plateforme de négociation de dérivés en ligne.

La personne qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés, mais est dispensée de l'obligation d'inscription si elle remplit les conditions prévues à l'article 45.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseiller en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il ne sera pas traité comme un conseiller en dérivés pour la même activité.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités professionnelles légitimes.

#### **Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales**

De façon générale, la personne qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

La personne qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en

dérivés (à moins qu'une dispense ne soit ouverte par ailleurs). Cependant, si elle n'est pas située dans le territoire intéressé (par exemple, elle est un courtier ou un conseiller en dérivés étranger), les obligations instituées par le règlement ne s'appliquent qu'aux activités de courtage ou de conseil qu'elle exerce auprès d'une partie à un dérivé qui y est située.

Il n'en reste pas moins qu'une personne qui exerce l'activité de courtier en dérivés peut être dispensée d'obligations prévues par le règlement. Se reporter aux articles suivants du chapitre 6 :

- *Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés* (art. 37)
- *Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés* (art. 38)
- *Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers* (art. 39)
- *Courtier en placement* (art. 41)
- *Institution financière canadienne* (art. 42)
- *Dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue* (art. 43)
- *Certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés* (art. 44)
- *Conseils généraux* (art. 45)
- *Conseiller en dérivés étranger* (art. 46)
- *Sous-conseiller en dérivés étranger* (art. 47)
- *Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises* (art. 48).

#### **Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »**

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »**

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

#### **Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commerciale »**

L'expression « opérateur en couverture commerciale » est mentionnée au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».

La notion d'« opérateur en couverture commerciale » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait viser, par exemple, un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement diffèrent). Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise

commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux qui sont couverts.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »**

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui a la connaissance et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui a été fournie par la société de dérivés. De façon générale, ces personnes n'ont peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé. Par conséquent, seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent aux transactions avec une partie admissible à un dérivé (sous réserve des limites mentionnées ci-après pour pareille partie qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial) :

- la section 1 du chapitre 3 (les dispositions relatives au traitement équitable, aux conflits d'intérêts, à la connaissance de la partie à un dérivé, au traitement des plaintes et à la vente liée);
- les articles 24 et 25 relatifs aux actifs des parties à un dérivé;
- l'obligation de transmission d'un avis d'exécution de la transaction prévue au paragraphe 1 de l'article 28;
- le chapitre 5, qui se rapporte à la conformité et à la tenue de dossiers.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial, toutes les autres protections applicables en vertu du règlement sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. L'article 8 de la présente instruction générale donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation et aux conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8 du règlement.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses, ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. Au nombre de ces motifs, on pourrait compter les suivants :

- le cas où le courtier en dérivés a en sa possession de l'information (par exemple, des états financiers) qui soulèvent des questions importantes quant au fait que la partie à un dérivé a la qualité de partie admissible à un dérivé ;
- le cas où une société déclare qu'elle est une partie admissible à un dérivé du fait qu'elle serait un opérateur en couverture commercial, mais que le courtier en dérivés sait qu'elle ne se sert pas du dérivé en question pour couvrir ses risques liés ou que ce dérivé n'est pas lié à ses activités.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *p***

Conformément aux paragraphes *n* et *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

#### ***Opérateurs en couverture commerciaux au paragraphe n***

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe *n* que la personne qui se déclare opérateur en couverture commercial au moment de la transaction. La société de dérivés peut se fier à une déclaration écrite de la partie à un dérivé en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte, mais elle ne peut s'y fier si une personne raisonnable aurait des motifs de croire qu'un lien raisonnable ne peut être établi entre la transaction et les risques commerciaux couverts par la partie à un dérivé. La société de dérivés et la partie admissible à un dérivé peuvent adapter cette déclaration afin d'y indiquer que cette dernière n'est traitée comme une partie admissible à un dérivé qu'à l'égard de dérivés ou types de dérivés précis.

La notion d'« opérateur en couverture commercial » au paragraphe *n* vise l'entreprise (y compris l'entreprise individuelle) qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait s'appliquer, par exemple, à un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix de ses marchandises ou à une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement différent). Elle pourrait aussi comprendre une entreprise agricole (comme un exploitant de ferme céréalière ou d'élevage) exploitée en tant qu'entreprise individuelle couvrant les risques associés à la production et à l'exploitation de ses activités commerciales. Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien raisonnable doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

Il est entendu que la notion d'« opérateur en couverture commercial » au paragraphe *n* peut s'appliquer à la personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle (qui est juridiquement une personne physique) de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Une « entreprise individuelle » est une entreprise non constituée en personne morale qui appartient à une seule personne physique. Son propriétaire est l'unique responsable des décisions qu'elle prend, en tire tous les bénéfices, en en assume toutes les pertes et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise. Par conséquent, le propriétaire de l'entreprise individuelle qui exerce des activités commerciales est admissible à titre d'opérateur en couverture commercial s'il répond aux critères d'admissibilité et conclut une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Cette notion ne s'étend pas à la personne physique qui conclut un dérivé de gré à gré afin de couvrir les risques associés à ses activités de placement personnelles. Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner étroitement son application par les clients des sociétés de dérivés pour être admis à titre de partie admissible à un dérivé.

L'expression « couverture » n'est pas définie dans le règlement. Bien que nous nous attendions généralement à ce que la couverture relative à un dérivé satisfasse aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les normes comptables qui s'appliquent, nous comprenons que certaines personnes puissent choisir d'inscrire la juste valeur du contrat dans leurs états financiers. La clé est que l'opération de couverture soit objectivement liée à un risque associé à l'activité commerciale exercée par la personne et le réduise de manière appréciable.

Il est présumé que les autres obligations prévues par le règlement s'appliquent aux transactions avec une partie à un dérivé qui est un opérateur en couverture commercial admissible, mais celui-ci peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement, « renoncer » aux protections additionnelles que le règlement confère.

Par ailleurs, à titre de partie admissible à un dérivé, il appartient à la catégorie de parties à un dérivé avec laquelle un courtier ou un conseiller en dérivés étranger peut faire affaire sous le régime d'une dispense.

***Obligations garanties par une autre partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe p***

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont pleinement garanties ou soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celle qui en a la qualité en vertu du paragraphe *n* (opérateur en couverture commercial admissible) ou *o* (personne physique).

***Détermination de l'actif – paragraphes m et o***

Pour l'application du paragraphe *m*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure à 25 000 000 \$ en dollars canadiens ou l'équivalent dans une autre monnaie d'après les derniers états financiers. Pour l'application de ce paragraphe, l'« actif net » correspond au total de l'actif moins le total du passif. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application du paragraphe *m* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'« actifs financiers », au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V.1-1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ en dollars canadiens (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. La valeur de réalisation est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

**Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »**

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

**Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »**

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières

(le « BSIF »)<sup>1</sup>. Au moment de la publication du règlement, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont des territoires autorisés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro<sup>2</sup> et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « séparer »**

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001) (le « Règlement 94-102 »), mais la séparation comptable est acceptable (c'est-à-dire que la séparation des sûretés du client se fait par la tenue de dossiers qui permettent d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client).

Le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »**

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur d'un dérivé établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

## **CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE**

### **Article 2 – Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte**

Le règlement s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de son article 1. Ces expressions englobent la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, présente les caractéristiques suivantes :

- elle est inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est exclue de l'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés ».

En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'obligation de s'inscrire dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes et les personnes physiques agissant pour leur compte relativement à des transactions sur dérivés ou à des conseils en dérivés, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à la même norme de conduite que celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants inscrits.

<sup>1</sup> Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/www-er.aspx?sc=1&gc=1>).

<sup>2</sup> Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 12 février 2020, en ligne : [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/euro/adoption/euro\\_area/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm).

### Article 3 – Application à certains dérivés

L'article 3 vise à ce que le règlement s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés soustrait certains types de contrats et d'instruments à l'application du règlement.

### Article 4 – Application aux contrats ou instruments de change à court terme

#### *Principe général*

Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que le règlement s'applique aux contrats ou instruments de change à court terme sur le marché des changes de gros, lesquels sont généralement réglés en 2 jours ouvrables ou moins (les « transactions de change à court terme ») et comprennent les transactions sur ce marché qui sont communément appelées opérations de change au comptant.

#### *Inclusion de certaines transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel*

Le marché des changes institutionnel est un marché hors cote mondial composé d'un large sous-ensemble de participants au marché incluant les types de parties à un dérivé visées aux paragraphes *a* à *m* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Il est constitué plus précisément de banques, de banques centrales, d'organismes supranationaux et parapublics, de fonds d'investissement, de caisses de retraite, de compagnies d'assurance, de courtiers en placement, d'entreprises de remises de paiements et de services monétaires, de sociétés de négociation pour compte propre, de fournisseurs d'indices de référence et de services d'exécution d'opérations ainsi que de grandes multinationales comportant des activités de gestion de trésorerie à l'échelle mondiale (les « participants au marché des changes de gros »). Ces participants effectuent des transactions de change à court terme entre eux. À ce titre, les institutions financières canadiennes effectuent généralement de telles transactions en qualité de teneur de marché ainsi qu'à des fins de couverture et de spéculation et pour des besoins opérationnels.

Les obligations prévues par le règlement en matière de traitement équitable, de conflits d'intérêts et de traitement des plaintes ainsi que celles relatives à la conformité et à la tenue de dossiers (notamment celles visant les hauts dirigeants) s'appliqueront au courtier en dérivés qui est aussi une institution financière canadienne à l'égard des transactions de change à court terme qu'il effectue avec ses contreparties qui sont également des participants au marché des changes de gros. Elles ne s'appliqueront toutefois qu'à un tel courtier dont l'exposition notionnelle aux termes de tous ses dérivés en cours, calculée en fonction des dérivés en cours qui doivent être déclarés conformément aux règlements sur la déclaration des opérations<sup>3</sup>, est supérieure à 500 milliards de dollars (c'est-à-dire que les transactions de change à court terme ne sont pas prises en compte dans ce calcul).

L'application de ces obligations aux transactions de change à court terme effectuées par ce type de courtiers en dérivés sur le marché des changes de gros est généralement en adéquation avec les attentes incluses dans les codes de conduite volontaires auxquels adhèrent déjà certains participants à ce marché, dont des courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes. Outre les dérivés sur devises qui sont soumis au règlement, nous voulons que cette disposition s'applique à la même activité de change à court terme que celle visée par ces codes. Nous nous attendons donc à ce que ces courtiers aient déjà mis en place un cadre de conformité (soit des politiques, des procédures et des contrôles) pour régir cette activité et, de façon générale, à ce qu'il soit conforme aux obligations prévues à l'article 31 ainsi qu'à l'autre sous-ensemble limité d'obligations en matière de transactions de change à court terme instituées par le règlement.

Nous précisons qu'une institution financière canadienne visée par cette disposition n'est pas tenue d'obtenir de ses contreparties des déclarations ou des attestations quant à leur qualité et que l'on ne s'attend pas non plus à ce qu'elle en obtienne. Le sous-ensemble limité des trois

<sup>3</sup> Dans le règlement, les « règlements sur la déclaration des opérations » désignent la réglementation suivante, selon le cas : la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés au Québec; le Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du-Prince-Édouard et en Saskatchewan et la Norme multilatérale 96-101 *Répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.



dispositions du règlement (traitement équitable, conflits d'intérêts et traitement des plaintes) qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à se superposer aux politiques et procédures que la communauté des courtiers en dérivés soumis à ces dispositions a déjà adoptées, y compris les politiques et procédures existantes que ces derniers ont intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion à un code de conduite volontaire englobant l'activité de change à court terme et d'autres dérivés de change (comme le Code de bonne conduite global pour le marché des changes et ses modifications successives)<sup>4</sup>.

Si une partie à un dérivé n'est pas considérée comme un participant au marché des changes de gros qui y effectue des transactions avec une institution financière canadienne en vertu du Code de bonne conduite global pour le marché des changes, nous n'assimilerons pas ses transactions de change à des transactions de change à court terme entrant dans le champ d'application de l'article 4.

Sont exclues du marché des changes de gros les transactions de change en monnaie étrangère de détail, y compris celles réalisées au niveau des succursales.

#### **Article 7 – Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux**

L'article 7 prévoit que le règlement ne s'applique pas à certains gouvernements, aux banques centrales et aux organismes internationaux indiqués à cet article. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application du règlement les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

#### **Article 8 – Dispenses de certaines obligations du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé**

Nous sommes d'avis qu'en raison de leur nature, de la surveillance réglementaire dont elles font l'objet, de leurs ressources financières ou de leur expérience, les parties admissibles à un dérivé n'ont pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les autres parties à un dérivé, lesquelles sont désignées dans la présente instruction générale comme les « parties inadmissibles à un dérivé ».

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon que cette dernière est une partie admissible à un dérivé ou non et selon la nature de la partie admissible à un dérivé.

*Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie inadmissible à un dérivé*

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie inadmissible à un dérivé ne peut se soustraire à l'application des chapitres 3, 4 et 5.

*Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible*

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible est dispensée de l'application du règlement, à l'exception des dispositions suivantes (les « obligations de base ») :

- dans le chapitre 3, toutes les dispositions de la section 1, qui est composée des articles suivants :
  - l'article 9;
  - l'article 10;
  - l'article 11;

<sup>4</sup> Voir le site [https://www.globalfx.org/fx\\_global\\_code.htm](https://www.globalfx.org/fx_global_code.htm) émanant du Foreign Exchange Working Group agissant sous les auspices du Markets Committee de la Banque des règlements internationaux.

- l'article 12;
- l'article 13;
- dans le chapitre 4, les articles suivants de la section 2 :
  - l'article 24;
  - l'article 25;
- dans le chapitre 4, le paragraphe suivant de la section 3 :
  - le paragraphe 1 de l'article 28;
- dans le chapitre 5, les dispositions suivantes :
  - toutes les dispositions de la section 1;
  - toutes les dispositions de la section 2.

*Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, lorsqu'une société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible, toutes les autres protections applicables en vertu du règlement sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires indiquant qu'elle est une partie admissible à un dérivé et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. Comme le précise le paragraphe 3, la partie admissible à un dérivé ne peut renoncer aux obligations de base.

Toute partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible peut renoncer à l'application de certaines dispositions à l'égard d'un dérivé en particulier, d'une catégorie de dérivés ou de tous les dérivés. Par exemple, un producteur de marchandises peut choisir de renoncer à certaines protections relatives à des dérivés dont le sous-jacent est une marchandise qu'il produit, mais ne pas souhaiter renoncer aux protections applicables aux autres types de dérivés.

Nous ne considérons pas qu'une mise à jour de cette renonciation est requise par la suite en vertu du règlement. Cependant, une telle partie a toujours la possibilité de révoquer la renonciation faite à la société de dérivés, en totalité ou en partie.

Le règlement ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8. Par exemple, la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible pourrait donner la renonciation dans la documentation d'ouverture de compte, dans un accord-cadre de négociation ou dans un protocole modifiant ce dernier. La société de dérivés pourrait aussi utiliser une forme de renonciation semblable à celles dont les participants au marché des valeurs mobilières se servent pour recevoir la renonciation des clients autorisés à certaines obligations de convenance ou d'information prévues par le Règlement 31-103.

Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent. Nous considérons comme un manquement à l'article 9 le fait d'exercer une pression induue sur une partie à un dérivé pour qu'elle renonce à l'application d'une ou de plusieurs dispositions. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés lui rappelle qu'elle peut obtenir un avis indépendant avant de signer la renonciation.

Dans les cas limités où une entreprise individuelle (soit juridiquement une personne physique) se sert de dérivés pour couvrir un risque commercial et a ainsi la qualité de partie admissible à un dérivé, la société de dérivés qui effectue une transaction avec elle doit relever et consigner la nature de ses activités et des risques commerciaux à gérer dans le cadre de la transaction (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8). En outre, la société de dérivés

devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (comme il est décrit à l'article 1 de la présente instruction générale).

### CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

#### SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

##### Article 9 – Traitement équitable

###### *Principe général*

L'obligation prévue à l'article 9 (l'« obligation de traitement équitable ») est fondée sur des principes et s'apparente à celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)<sup>5</sup>.

*L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.*

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. L'obligation de traitement équitable prévue par le règlement ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 9, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par le règlement. De même, les indications figurant dans la présente instruction générale ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable peut être interprétée différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (« *fair and balanced communications* ») telle qu'on la conçoit dans le contexte de règlements analogues aux États-Unis.

Les pratiques abusives, notamment la fraude, la fixation des prix, la passation d'ordres trompeurs sans intention de les exécuter (*spoofing*), notamment d'ordres multiples (*layering*), la

<sup>5</sup> Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la Rule 31-505 *Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

manipulation des taux de référence et l'exécution d'opérations en avance sur le marché (*front running*), sont considérées comme une grave violation de l'obligation de traitement équitable.

Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'effectuer les transactions avec les parties à un dérivé selon des modalités équitables. Le caractère « équitable » des transactions varie selon les circonstances. Faire de fausses déclarations sur la nature du produit et les risques associés ou offrir délibérément un dérivé qui n'est pas approprié à une partie à un dérivé seraient, à notre sens, des manquements à l'obligation de traitement équitable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés s'assure que la partie à un dérivé soit raisonnablement informée des implications de mettre fin à une transaction avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels. En revanche, selon le niveau de compétence et la nature de la partie à un dérivé, nous sommes conscients que cela n'est pas toujours nécessaire et donc, dans ce contexte, l'obligation d'« équité » est minimale. Par exemple, alors que cette information devrait être communiquée à un opérateur en couverture commercial admissible, nous ne nous attendons généralement pas à ce qu'elle le soit s'il s'agit de 2 banques. Nous reconnaissons que les implications de mettre fin à un dérivé, notamment les coûts, sont entièrement tributaires de la conjoncture du marché au moment où cette mesure est prise, de sorte que les détails précis de ces coûts n'auraient à être communiqués qu'au moment où la mesure est réellement discutée ou négociée.

Dans le cadre des politiques et des procédures visées à l'article 31, la société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir des modalités équitables, selon le contexte, pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Selon nous, pour remplir l'obligation de traitement équitable, il faut notamment que les prix des dérivés conclus avec des parties à un dérivé soient établis de manière juste et équitable. Nous nous attendons à ce qu'il y ait un fondement rationnel à tout écart entre les prix de dérivés essentiellement identiques qui font l'objet de transactions avec des parties à un dérivé différentes. Ainsi, les facteurs constituant un tel fondement pourraient comprendre le niveau de risque de contrepartie et de risque de capital d'une partie à un dérivé, l'activité de négociation de celle-ci ou une tarification sur mesure. Le manque de compétence, de connaissances ou de compréhension à l'égard d'un dérivé ne devrait jamais être un facteur conduisant à offrir un prix moins avantageux. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est équitable pour une partie à un dérivé. Les politiques et les procédures de la société de dérivés visées à l'article 31 doivent indiquer les pratiques en matière d'établissement des prix et préciser le mode de détermination du caractère raisonnable de la rémunération. Toute partie à un dérivé devrait se voir offrir le choix d'obtenir des conseils indépendants avant d'effectuer une transaction sur un dérivé.

Les sociétés de dérivés devraient obtenir de l'information de chaque partie à un dérivé pour être en mesure de remplir leur obligation de traitement équitable.

#### **Article 10 – Conflits d'intérêts**

Nous considérons qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 10 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Par exemple, la société de dérivés et la partie à un dérivé dans une transaction bilatérale détiennent des positions opposées en vertu du même dérivé, ce qui peut créer un conflit d'intérêts inhérent dans le contexte restreint du dérivé en question. Nous convenons que les transactions effectuées sur certains marchés de dérivés sur marchandises, comme ceux des dérivés énergétiques, risquent aussi de concerner nécessairement des contreparties aux intérêts opposés. Nous reconnaissons donc qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions du règlement en matière de conflit d'intérêts aux participants au marché des dérivés de la même manière que les dispositions pertinentes s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait aux participants au marché des dérivés, l'existence d'un conflit d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme

entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, les conflits d'intérêts peuvent être vus différemment selon que la partie à un dérivé est soit une partie inadmissible à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise, soit une partie admissible à un dérivé, soit un participant au marché averti, comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant engendrer un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste, pourvu que la partie admissible à un dérivé sache que la société de dérivés cherche à négocier des modalités favorables à ses propres intérêts. Une manière générale de traiter un tel conflit pourrait consister à ajouter une déclaration en la matière dans l'accord-cadre de négociation, déclaration qui pourrait cependant ne pas prévoir nécessairement toutes les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts à déclarer à une partie à un dérivé.

### **Paragraphe 2 de l'article 10 – Traitement des conflits d'intérêts**

Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir, tant à la société de dérivés qu'à la partie à un dérivé;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

Il existe trois méthodes généralement raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. Si ce risque est inexistant et que la société de dérivés n'évite pas le conflit d'intérêts, cette dernière devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

#### *L'évitement des conflits d'intérêts*

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Nous estimons en général que les conflits ayant une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés évite les conflits d'intérêts entre elle et une partie à un dérivé qu'elle ne peut gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle pourrait se voir obligée de cesser de fournir le service en cause, d'effectuer des transactions sur dérivés avec la partie à un dérivé ou de lui fournir des conseils en dérivés.

#### *Le contrôle des conflits d'intérêts*

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts, le cas échéant. Ces mesures pourraient permettre de contrôler les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les situations suivantes, par exemple :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;

- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut être en mesure de le traiter raisonnablement en le contrôlant de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre à l'égard d'un type de conflit d'intérêts;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Tout conflit d'intérêts impossible à contrôler efficacement devrait être évité ou déclaré.

### **Paragraphe 3 de l'article 10 – Déclaration des conflits d'intérêts**

#### *Déclaration opportune*

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue des transactions sur dérivés ou à qui elle fournit des conseils en dérivés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle lui fournit.

#### *Moment de la déclaration*

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer tout conflit d'intérêts rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent le conflit à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit pour ainsi lui permettre de décider à l'avance si elle souhaite ou non donner suite à la transaction ou avoir recours au service.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

#### *Déclaration inopportune*

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

#### *Modalités de déclaration des conflits d'intérêts*

Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;

- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Plus particulièrement, nous nous attendons généralement à ce que l'information soit séparée entre les 2 catégories suivantes :

*i)* L'information sur les conflits d'intérêts applicables à toutes les contreparties (ceux touchant toutes les contreparties et tous les types de transaction, qui seraient abordés de façon générale, par écrit), laquelle pourrait leur être communiquée annuellement;

*ii)* L'information relative à la contrepartie ou à la transaction envisagée (c'est-à-dire sur les conflits d'intérêts importants propres à une contrepartie ou à une transaction en particulier qui serait fournie avant la conclusion de la transaction), préalablement communiquée au courtier de la partie à un dérivé dans un avis écrit ou une conversation téléphonique enregistrée.

Nous sommes conscients qu'il peut être approprié dans certaines circonstances que la société de dérivés déclare un conflit d'intérêts qui survient après la transaction initiale, par exemple dans le cas où, à la suite de la conclusion d'une transaction sur un swap sur rendement total, le courtier en dérivés devient un conseiller en fusions-acquisitions à l'égard du titre de capitaux propres sous-jacent (lorsque la fusion-acquisition proposée a été annoncée).

### **Exemples de conflits d'intérêts**

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

#### *Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie*

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

#### *Intérêts opposés des parties à un dérivé*

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de politiques et de procédures internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

#### *Agir pour le compte de parties à un dérivé*

Lorsque la société de dérivés ou les personnes physiques agissant pour son compte concluent des transactions au nom des parties à un dérivé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques ou de procédures sur le traitement des conflits d'intérêts découlant de la relation contractuelle régissant l'exercice de ce pouvoir.

#### *Pratiques en matière de rémunération*

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si des avantages, des indemnités ou des pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un

produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

### **Article 11 – Connaissance de la partie à un dérivé**

Les sociétés de dérivés ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés de dérivés. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue à l'article 11, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client ou de la contrepartie. Son respect peut aider à ce que les transactions sur dérivés soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Pour remplir leur obligation de connaissance de la partie à un dérivé, les sociétés de dérivés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'information pertinente et la mettre à jour régulièrement. Et pour ce faire, chaque année, le courtier en dérivés pourrait demander à la partie à un dérivé de confirmer qu'il n'y a eu aucun changement dans l'information visée à l'article 11.

L'article 43 prévoit pour les sociétés de dérivés une dispense des obligations qui y sont prévues relativement aux transactions effectuées sur une plateforme de négociation de dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

### **Article 12 – Traitement des plaintes**

#### *Obligation générale de consigner et de traiter les plaintes*

En vertu de l'article 12, la société de dérivés est tenue de consigner toutes les plaintes portant sur ses activités en dérivés, ainsi que de les traiter rapidement et de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce qu'elle consigne et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle relativement à l'activité en cause (dans le présent article, le « plaignant »).

#### *Traitement des plaintes*

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Pour l'application du règlement, nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

#### *Suivi des plaintes*

Nous nous attendons à ce que le système de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème ayant fait l'objet d'une plainte, surtout s'il est sérieux.



## Réponse aux plaintes

### *Types de plaintes*

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés réponde adéquatement à toutes les plaintes, y compris celles portant sur l'une des questions suivantes, en donnant une réponse initiale détaillée, rapidement et par écrit :

- des activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- l'obligation de traitement équitable;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

### *Délai de réponse aux plaintes*

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à répondre aux plaintes portant sur ces questions et à les régler dans un délai raisonnable en fonction de la nature du différend (normalement, un délai de 90 jours serait jugé raisonnable).

## Article 13 – Vente liée

L'article 13 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à cet article si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 13 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

## SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et les parties admissibles à un dérivé suivantes :

- celle qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
- celle qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application de ces obligations.

### Article 14 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée ci-dessous « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions à la partie à un dérivé. L'article 14 prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, des modalités équitables conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation des répercussions de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer de l'information adéquate pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques financiers et commerciaux qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information l'avise de ce qui suit :

- que cette information est requise pour déterminer si le dérivé convient à la partie à un dérivé;
- que sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

#### *Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé*

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin que l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé soit détaillée, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés employant diverses catégories d'actifs afin de couvrir une activité

commerciale et les risques qui y sont associés. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à celui-ci, notamment l'horizon temporel de la stratégie spéculative ou de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière de dérivés.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin que cette information soit aussi détaillée, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Le paragraphe 2 de l'article 14 correspond au paragraphe 4 de l'article 11 du règlement ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 13.2 du Règlement 31-103. Dans le contexte de ce dernier, selon l'interprétation que le personnel des ACVM a généralement donnée à cette disposition, la société doit actualiser l'information relative à la connaissance du client au moins une fois par année. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du règlement, la société de dérivés qui fait une recommandation ou accepte un ordre doit réaliser une évaluation de sa convenance, à moins *i)* que la partie à un dérivé ne soit une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* qu'elle ne soit une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à cette obligation. Par conséquent, chaque fois qu'une société de dérivés fait une recommandation ou accepte un ordre, elle doit savoir si le client est une partie admissible à un dérivé ou une contrepartie individuelle pour déterminer si elle doit se conformer à l'obligation de convenance. Tant et aussi longtemps qu'elle respecte l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 11, soit de tenir à jour l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé, et qu'elle n'est informée d'aucun changement, elle peut se fier aux déclarations existantes.

#### **Article 15 – Convenance à la partie à un dérivé**

Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

##### *Obligation de convenance à la partie à un dérivé*

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce que l'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière appropriée aux circonstances.

Toute directive d'une partie à un dérivé de passer outre à une évaluation de la convenance de la part de la société de dérivés doit être communiquée par écrit ou consignée en dossier par cette dernière ou la personne physique agissant pour son compte.

*Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé*

La société de dérivés devrait s'abstenir de faire ce qui suit :

- déléguer son obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé à toute autre personne que l'un de ses dirigeants ou employés;
- exécuter son obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

*Articles 14 et 15 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs particuliers de la partie à un dérivé et la convenance à celle-ci*

Les obligations prévues par le règlement en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 14 et 15 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et sur la convenance, sont « technologiquement neutres », ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 14 et 15, nous nous attendons à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne qui comporte les caractéristiques suivantes devrait permettre l'atteinte de cet objectif :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les contradictions dans les réponses et ne permet pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que celles-ci ne sont pas corrigées;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

**Article 16 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées**

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé », également définie en termes généraux, englobe tout avantage pour l'indication d'une partie à un dérivé, notamment le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 16 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers (notamment tous les montants en lien avec pareilles indications qu'elles ont versés ou reçus). Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux ententes d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilités des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- le contenu précis de l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de communiquer avec la partie à un dérivé et de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers celle-ci qui se rapportent aux activités en dérivés pour lesquelles cette partie a été indiquée. Cependant, si la personne qui fait l'indication est une société de dérivés, elle demeure tenue de se conformer aux articles 16, 17 et 18.

Si une partie à un dérivé est indiquée par une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés, ou à cette personne physique, nous nous attendons à ce que cette société soit partie à l'entente d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

De façon générale, nous estimons que les pratiques adoptées par les courtiers en placement afin de remplir leurs obligations relatives aux ententes d'indication de clients en vertu du Règlement 31-103 peuvent servir de la même façon à se conformer aux obligations instituées par le règlement en la matière.

#### **Article 17 – Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé**

En vertu de l'article 17, la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés ou à la personne physique de décider des mesures raisonnables à prendre dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

#### **Article 18 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé**

L'information à fournir en vertu de l'article 18 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;

- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés ou de la dispense invoquée;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés ou la dispense invoquée est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

## **CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ**

### **SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé**

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

#### **Article 19 – Information sur la relation**

##### *Contenu de l'information sur la relation*

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 19. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 19, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec la partie à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour lui expliquer adéquatement l'information qui lui est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a changement significatif à l'information qui a lui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

#### **Sous-paragraphes a à k du paragraphe 2 de l'article 19 – Information sur la relation**

##### *Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé*

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Elle devrait transmettre également de l'information sur les obligations en matière de marges et de sûretés, s'il y a lieu. En vertu du sous-paragraphe k de ce paragraphe, elle est tenue de préciser la façon dont les actifs d'une partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis.

Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information devrait aussi le préciser.

#### *Description des conflits d'intérêts*

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 10, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

#### *Description des frais et des autres formes de rémunération*

Les sous-paragraphe *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 19 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, comme les frais éventuels de rupture de contrat dans le cas où elle mettrait fin à un dérivé avant l'échéance, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir de tiers.

Nous sommes conscients qu'elle n'est pas nécessairement toujours en mesure de fournir toute l'information sur les coûts associés à un dérivé ou à une transaction donnés tant que les modalités du dérivé n'ont pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 20.

#### *Description du contenu et de la périodicité des rapports*

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations de valorisation visées à l'article 21;
- les avis d'exécution visés à l'article 28;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 29.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

#### *Information sur la connaissance de la partie à un dérivé*

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé. Nous nous attendons également à ce qu'elle explique la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

#### **Article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions**

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 20. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 20 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés. Elle peut le transmettre par courriel ou par tout autre moyen électronique.

*Produits ou services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés*

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services liés aux dérivés qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé. L'information prévue à ce sous-paragraphe peut être transmise verbalement ou par écrit.

*Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte*

La société de dérivés est tenue, en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20, d'expliquer les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Il peut s'agir du risque de marché, de crédit, de liquidité, de change, opérationnel ou juridique, selon le cas.

L'information à transmettre conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20 peut l'être verbalement ou par écrit.

*Description des risques pour la partie à un dérivé de recourir à l'effet de levier pour financer un dérivé*

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande de financer tout ou partie d'une transaction à l'aide de fonds empruntés. Le recours à l'effet de levier signifie que les parties à un dérivé ne sont tenues de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale du dérivé lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur totale du dérivé. L'effet de levier amplifie ces profits et ces pertes sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

La société de dérivés qui affiche cette information dans une section facilement accessible de son site Web sera considérée comme l'ayant fournie (et mise à jour s'il y a lieu), pourvu qu'elle invite la partie à un dérivé concernée à la consulter avant l'exécution d'une transaction avec elle ou pour son compte.

**Paragraphe 2 de l'article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions**

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à un dérivé ou à une transaction sur un dérivé. Par conséquent, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 20, il pourrait être plus pertinent de fournir de l'information sur les écarts, les primes ou les coûts, notamment.

**Article 21 – Déclaration de valorisation**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21, le courtier en dérivés n'est pas tenu de mettre le cours quotidien moyen (ou la valorisation) à la disposition de la partie à un dérivé dans le cas d'un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation admissible, car les parties à un dérivé devraient déjà avoir accès à l'information de la chambre de compensation sur la valorisation. Toutefois, le courtier en dérivés devrait aviser la partie à un dérivé qu'elle a le droit d'obtenir le cours quotidien moyen de la chambre de compensation sur demande.

Cette information devrait être mise à la disposition de la partie à un dérivé sous forme électronique (par exemple, au moyen d'une plateforme en ligne qui lui permet de connaître la valeur de sa position sur dérivés). La société de dérivés devrait indiquer à ses parties à un dérivé



comment elles peuvent accéder à cette information avant l'exécution d'une transaction pour elles ou pour leur compte, et lorsqu'elle modifie la façon de leur fournir cette information.

Dans le cas d'une transaction sur un compte géré, nous comptons que le courtier en dérivés mettra l'information visée au paragraphe 1 de l'article 21 à la disposition du conseiller en dérivés agissant pour ce compte, lequel n'aura, pour sa part, qu'à mettre l'information visée au paragraphe 2 de cet article à la disposition de la partie à un dérivé (son client) au moins une fois par trimestre, mais il devra la mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande. Nous nous attendons à ce que le conseiller en dérivés la mette habituellement sa disposition dans un relevé présentant aussi de l'information sur l'ensemble de son portefeuille et pouvant contenir le type d'information visée à l'article 14.14 du Règlement 31-103.

#### **Article 22 – Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents**

La société de dérivés peut donner à la partie à un dérivé l'avis prévu à l'article 22 dans une documentation conforme aux normes du secteur; il n'est pas nécessaire de remettre un relevé séparé pour satisfaire aux obligations prévues à cet article.

#### **SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé**

À l'exception de celles des articles 24 et 25, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé si celle-ci *i)* n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application des obligations prévues par ces dispositions.

#### **Article 24 – Champ d'application et interaction avec d'autres règlements**

La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de cette section relativement aux actifs d'une partie à un dérivé :

- elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 à cet égard ou en est dispensée; la dispense des obligations de cette section en vertu du paragraphe *a* de l'article 24 est également ouverte aux sociétés de dérivés qui invoquent la conformité de substitution en vertu du Règlement 94-102;
- elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), y compris lorsqu'elle bénéficie d'une dispense de son application parce qu'elle se conforme aux règles équivalentes d'un territoire étranger;
- elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39);
- elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Est également dispensée de l'application des dispositions de cette section la société de dérivés qui se prévaut de dispenses des obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières.

#### **Article 25 – Séparation des actifs des parties à un dérivé**

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ceux des autres parties à un dérivé, en les détenant ou en les comptabilisant séparément.

#### **Article 26 – Détention de la marge initiale**

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant la marge initiale remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu du règlement;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide de la marge initiale, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens du règlement peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions du règlement. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

#### **Article 27 – Investissement ou utilisation de la marge initiale**

En vertu de l'article 27, la société de dérivés doit recevoir le consentement écrit de la partie à un dérivé avant d'investir ou d'utiliser autrement les sûretés déposées à titre de marge initiale. Pour fournir son consentement, la partie à un dérivé doit être informée de l'investissement ou de l'utilisation possible de la marge initiale et y consentir. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette information prenne la forme prévue au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 19, qui oblige la société de dérivés à indiquer les modalités d'utilisation ou d'investissement des actifs et à fournir une description des risques et des avantages de ces modalités pour la partie à un dérivé.

### **SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé**

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 28, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

#### **Article 28 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions**

*Obligation de transmission d'un avis d'exécution à toutes les parties à un dérivé*

Il peut être satisfait à l'obligation de fournir l'avis d'exécution écrit prévu au paragraphe 1 de l'article 28 par la transmission d'un avis sous forme électronique (y compris par message SWIFT) ou d'un avis pouvant être représenté par un code informatique (ou dont certaines de ses dispositions peuvent l'être) conformément aux normes élaborées par les associations sectorielles pertinentes de temps à autre.

Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe prévoit que l'avis d'exécution peut être transmis au conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit. Le client donne habituellement son autorisation ou son consentement à ce que le conseiller en dérivés reçoive l'avis pour son compte dans une convention de gestion des placements. Selon nous, cette pratique est en phase avec l'obligation prévue à ce sous-paragraphe. Nous ne comptons

pas modifier la pratique du marché selon laquelle le courtier en dérivés transmet l'avis d'exécution au conseiller en dérivés qui agit en qualité de mandataire de la partie à un dérivé, et ne nous attendons pas à ce que le conseiller en dérivés obtienne une directive entièrement nouvelle et distincte de cette dernière.

Dans le cas où la transaction est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés (ou une plateforme réglementée analogue), nous comprenons que c'est cette dernière (soit une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) qui est réglementée aux États-Unis par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et, au Canada, en tant que bourse dispensée) qui, conformément à son manuel de réglementation, transmettra l'avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. Le cas échéant, nous ne nous attendons donc pas à ce que la société de dérivés en transmette un également à la partie à un dérivé.

*Autres obligations (s'il y a lieu) relatives aux avis d'exécution transmis aux parties qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé*

Le paragraphe 2 de l'article 28 s'applique uniquement aux transactions effectuées avec une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé. Il permet intentionnellement une certaine latitude – l'information ne doit être communiquée que si elle s'applique à la transaction visée. Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description écrite du dérivé prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 28.

#### **Article 29 – Relevés des parties à un dérivé**

Selon notre interprétation, le fait de « transmettre » le relevé selon le paragraphe 1 de l'article 29 comprend le fait de le mettre à la disposition de la partie à un dérivé par l'intermédiaire du site Web de la société de dérivés ou de l'afficher sur le compte en ligne qu'elle détient auprès de cette dernière.

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 29.

## **CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS**

### **SECTION 1 – Conformité**

L'objectif visé par cette section est de promouvoir une culture de conformité et de responsabilisation personnelle au sein de la société de dérivés. L'article 32 impose au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés certaines obligations, abordées ci-après, en ce qui a trait à la conformité des personnes physiques exerçant des activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés dans le secteur d'activité dont il a la responsabilité, appelé dans le règlement et ci-après « unité des dérivés ».

En vertu des articles 31 et 33, le courtier en dérivés a certaines obligations concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité et au traitement des manquements importants.

Nous estimons qu'il devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la personne amenée à s'acquitter de ces obligations. Il pourra par exemple désigner un ou plusieurs dirigeants responsables des dérivés à cette fin.

L'article 31 impose également certaines obligations au conseiller en dérivés concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité. Les obligations qui incombent au « dirigeant responsable des dérivés » en vertu de cette section (articles 32 et 33) ne s'appliquent toutefois pas au conseiller en dérivés.

## Article 30 – Définitions

### *Unité des dérivés*

La définition de l'expression « unité des dérivés » ne vise pas à imposer au courtier en dérivés une structure organisationnelle particulière pour son activité en dérivés. Selon la taille de ce dernier, une unité des dérivés peut se rapporter, par exemple, à une catégorie de dérivés, à une catégorie ou à une sous-catégorie d'actifs, à une branche d'activité ou à une division du service des dérivés.

### *Dirigeant responsable des dérivés*

La définition de l'expression « dirigeant responsable des dérivés » vise la personne physique désignée essentiellement pour diriger une unité des dérivés en particulier et gérer son activité quotidienne ou exercer une influence significative sur elle. Cette définition vise à mener à la désignation de la personne physique responsable de ce qui suit :

- la gestion ou la conduite de l'unité des dérivés, y compris la mise en application, en son sein, de la gestion des priorités commerciales et du risque ainsi que de l'efficacité opérationnelle, et la simplification des processus à l'égard d'une catégorie de dérivés, d'une catégorie ou sous-catégorie d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une division du service des dérivés;
- la mise en œuvre, au sein de l'unité des dérivés, des politiques et des procédures en matière de conformité établies par le service responsable de la conformité du courtier en dérivés.

Dans une grande institution financière, le « dirigeant responsable des dérivés » pourrait être un directeur commercial.

## Article 31 – Politiques et procédures

### *Principe général*

Il incombe à chaque personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés dans le cadre de ses activités en dérivés de promouvoir une solide culture de conformité qui soit axée non seulement sur le respect de la réglementation applicable, mais aussi sur l'importance de l'intégrité personnelle et la nécessité de traiter les parties à un dérivé avec honnêteté, bonne foi et équité.

### *Établissement d'un système de conformité*

À cette fin, l'article 31 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures ainsi qu'un système (c'est-à-dire un « système de conformité ») de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont remplies :

- la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte gèrent les risques liés aux dérivés avec prudence;
- toute personne physique exerçant une activité en dérivés pour le compte de la société remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
  - elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
  - elle agit avec intégrité.

Nous nous attendons à ce que les politiques, les procédures et les contrôles visés à l'article 31 comprennent des contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de

détecter les manquements à un stade précoce et qui permettent à la société de dérivés d'y remédier rapidement.

Par contre, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils s'appliquent aux activités de la société de dérivés autres que celles de courtage ou de conseil en dérivés. Par exemple, la société de dérivés peut également être émetteur assujéti. Les politiques, les procédures et les contrôles établis en vue de surveiller la conformité au règlement ne viseraient pas nécessairement des aspects qui concernent uniquement la qualité d'émetteur assujéti de la société de dérivés. Cette dernière pourrait néanmoins se doter d'un seul ensemble de politiques, de procédures et de contrôles (c'est-à-dire, à l'échelle de la société) relatifs à sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés revoie, évalue et actualise ses politiques, procédures et contrôles à l'occasion afin de tenir compte des changements apportés à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux normes et aux pratiques du secteur (notamment l'adoption de codes de conduite volontaires).

Les « risques liés à ses activités en dérivés », visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 31, s'entendent notamment des risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché) qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

#### **Paragraphe c de l'article 31 – politiques et procédures relatives aux personnes physiques**

Le paragraphe *c* de l'article 31 établit le critère de la personne raisonnable relativement à la compétence, plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. Nous signalons cependant que la société de dérivés et toute personne physique exerçant des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour son compte pourraient être soumises à des obligations plus précises en matière de scolarité, de formation et d'expérience, notamment en vertu de la législation en valeurs mobilières, le cas échéant.

En vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, l'expérience acquise dans le secteur peut tenir lieu de scolarité et de formation formelles. Nous estimons que cette disposition est particulièrement pertinente en ce qui concerne la scolarité et la formation formelles précédant l'exercice d'une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons toutefois à ce que toutes les personnes physiques exerçant une telle activité reçoivent une formation continue appropriée. Le programme de formation devrait inclure une formation sur la conformité, des séances de formation périodiques sur les notions fondamentales du marché des dérivés et sur les autres éléments pertinents qui lui sont propres ainsi qu'une formation sur les nouveaux produits et services en lien avec les dérivés.

Le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe porte sur l'intégrité des personnes physiques qui exercent une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons à ce que ces personnes agissent avec intégrité, notamment avec honnêteté et bonne foi, particulièrement auprès des clients.

Avant d'employer une personne physique dans une unité des dérivés, la société de dérivés devrait évaluer son intégrité d'après les éléments suivants :

- les références fournies par les employeurs précédents, y compris toute plainte pertinente pour fraude ou infraction déposée contre elle;
- toute mesure disciplinaire de la part de son employeur précédent ou tout jugement ou règlement défavorable dans le cadre de procédures civiles dont elle a fait l'objet;
- le cas échéant, le fait qu'elle s'est vu refuser le droit d'effectuer une opération ou d'exercer des activités ou une profession nécessitant un permis, une inscription ou un titre professionnel;
- à la lumière de la responsabilité de la personne physique, le fait que sa réputation peut nuire à la société pour le compte de laquelle elle doit exercer l'activité.

Afin de remplir de façon continue l'obligation prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 31, il est possible de s'appuyer sur un code d'éthique ou de conduite adopté à l'échelle de la société. Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la société de dérivés oblige les membres du personnel de son unité des dérivés à lire ce code et à lui fournir une confirmation (habituellement mise à jour chaque année) qu'ils s'y conforment.

### **Article 32 – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés**

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 32, le courtier en dérivés est tenu de désigner un dirigeant responsable des dérivés relativement à une unité des dérivés (à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de l'article 44).

Le courtier en dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle. Il serait donc approprié de désigner un dirigeant responsable des dérivés pour chacune de ces unités. Ainsi, un grand courtier possédant plus d'un pupitre de négociation couvrant différents produits pourrait désigner un certain nombre de dirigeants responsables des dérivés. Le titre précis ou la description d'emploi de la personne physique ainsi désignée pourrait différer selon le courtier en dérivés en fonction de ces mêmes critères. En règle générale, une même personne physique ne pourrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de plus d'une unité des dérivés.

Sauf dans le cas d'un petit courtier en dérivés qui n'exploite qu'une seule unité des dérivés, le dirigeant responsable des dérivés ne devait être ni le chef de la direction ou une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Il incombe au courtier en dérivés de déterminer au sein de la structure organisationnelle de son entreprise la personne physique qui devrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de l'unité des dérivés.

Une fois le règlement mis en œuvre, nous comptons surveiller le processus par lequel les courtiers en dérivés déterminent la ou les personnes physiques ainsi désignées.

### **Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 32 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 32, il convient de déterminer la manière de traiter le manquement en fonction du contexte, selon le préjudice réel ou éventuel qui en découlera. Nous estimons qu'il pourrait être approprié de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances :

- remédier au manquement;
- sanctionner la ou les personnes exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés;
- collaborer avec le chef de la conformité ou toute autre personne chargée des politiques afin d'améliorer les processus, les politiques et les procédures (ou en recommander des améliorations) en vue d'assurer la conformité au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques et procédures prévues à l'article 31.

Il pourrait y avoir lieu de confier à un subordonné la tâche de traiter le manquement.

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

### **Paragraphe 3 de l'article 32 – Rapport du dirigeant responsable des dérivés au conseil d'administration**

L'importance relative de tout manquement au règlement ou à la législation en valeurs mobilières applicable est fonction des circonstances. Ainsi, un manquement important commis par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui qui se rapporte à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille. En outre, dans le cas d'une tendance ou d'une pratique récurrente d'activités constituant un manquement au sein de l'unité des dérivés ou

de la part d'une personne physique qui y travaille, même si un seul incident peut ne pas être important, la tendance de manquement en soi peut être « importante ». Ainsi, un seul cas de fraude, de fixation des prix, de manipulation des taux de référence ou d'exécution d'opérations en avance sur le marché serait jugé important.

Pour respecter l'obligation de déposer un rapport auprès du conseil d'administration conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 32, nous nous attendons à ce que le moment et la fréquence auxquels les manquements importants doivent être déclarés à celui-ci soient déterminés avec diligence. Par exemple, si le manquement est grave, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration en soit avisé rapidement. Dans le cours normal des activités, il pourrait être approprié d'intégrer le rapport du dirigeant responsable des dérivés dans le rapport annuel, mais ce responsable devrait participer à l'établissement du rapport pour le compte de l'unité des dérivés, même si son obligation de présenter le rapport au conseil d'administration est remplie par le chef de la conformité du courtier en dérivés.

### **Article 33 – Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

L'obligation de déclaration prévue à l'article 33 s'applique selon que le courtier en dérivés considérerait raisonnablement le manquement comme un manquement au règlement ou à la législation en valeurs mobilières applicable qui risquerait de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui serait récurrent.

Le courtier en dérivés devrait établir une norme pour déterminer s'il y a un risque de préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Nous nous attendons à ce que la déclaration soit faite à l'autorité par l'une des personnes physiques suivantes :

- a)* le chef de la direction du courtier en dérivés ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b)* un associé ou le propriétaire unique du courtier en dérivés inscrit;
- c)* si le courtier en dérivés exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division qui agit à titre de courtier en dérivés;
- d)* le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Se reporter à l'Annexe A de la présente instruction générale pour obtenir le modèle qu'il est proposé au courtier en dérivés d'utiliser afin de déclarer le type de manquement visé à l'article 33.

Cet article ne s'applique pas aux conseillers en dérivés.

## **SECTION 2 – Tenue de dossiers**

### **Article 34 – Convention avec une partie à un dérivé**

Le règlement ne prévoit aucun modèle de convention. Toute convention avec une partie à un dérivé devrait habituellement inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Pour déterminer si les obligations prévues à l'article 34 sont respectées, nous tiendrions généralement compte des pratiques harmonisées en matière d'information, de déclaration et de documentation élaborées éventuellement par des associations professionnelles internationales dans des documents normalisés du secteur en fonction des obligations applicables sur les principaux marchés mondiaux.

Il est possible que le processus menant à la conclusion d'une convention avec une nouvelle contrepartie comporte l'établissement des modalités essentielles avant la transaction, suivi de celles plus générales (comme les situations de défaillance) dans l'avis d'exécution, avant qu'une convention-cadre ne soit signée. Dans certains cas, ce processus pourrait satisfaire aux obligations prévues à l'article 34. Nous nous attendons à ce que la convention couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, la convention devrait comprendre des modalités relatives aux obligations en matière de marges, aux actifs acceptables à titre de sûreté, aux méthodes de valorisation des sûretés, à l'investissement et à la réutilisation des sûretés, et des ententes de garde de la marge initiale, le cas échéant.

Nous sommes conscients que les participants au marché canadien n'ont pas l'habitude de consigner certains types de transactions de change dans des documents normalisés du secteur. Les sociétés se fient plutôt à l'avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) pour attester de l'existence d'une convention entre les parties. Dans ces circonstances, nous accepterions que les obligations prévues à l'article 34 puissent être également remplies par la transmission d'un avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) conformément au paragraphe 1 de l'article 28, lequel pourrait ne pas inclure toutes les modalités qui figurent généralement dans pareille documentation.

### Article 35 – Dossiers

L'article 35 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. Ces dossiers doivent être conservés sous une forme qui soit facilement accessible et interrogeable. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à préciser les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe sous-jacent à l'article 35 est que la société de dérivés devrait, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité de toutes ses activités en dérivés à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris le règlement);
- les détails et les éléments probants de tout dérivé auquel elle a été partie ou à l'égard duquel elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 11 et, s'il y a lieu, aux articles 14 et 15 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion du règlement ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer que les conditions de la dispense ou de l'exclusion sont remplies.

Relativement aux dossiers exigés en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 afin de démontrer l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés, et aux dossiers constitués en vertu du paragraphe *a* de l'article 35 au sujet des transactions sur dérivés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne les mesures suivantes :

- consigner avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue;
- tenir des dossiers démontrant l'existence et la nature du dérivé (ce qui comprend la documentation pouvant être représentée par un code informatique, si les dossiers sont conformes aux obligations prévues par le règlement).



Elle devrait également tenir des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Les dossiers ainsi tenus peuvent inclure les notes des communications verbales et écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies, la messagerie instantanée, le clavardage ainsi que les communications par appareil mobile ou sur d'autres supports électroniques ou numériques exécutés à partir d'une plateforme technologique.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve des dossiers raisonnables de toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci. Ce qui est « raisonnable » peut différer selon qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite société de dérivés.

#### **Article 36 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

La société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

En vertu du règlement, les dossiers doivent être conservés pendant sept ans (huit ans au Manitoba) à compter de la date de leur création. Il est entendu que ce principe ne remplace pas les obligations de conservation de documents à observer en vertu d'autres règlements des ACVM sur les dérivés, comme les règlements sur la déclaration des opérations sur des dérivés.

### **CHAPITRE 6 DISPENSES**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société qui est dispensée d'une obligation le sont également.

#### **SECTION 1 – Dispense de l'application du règlement**

##### **Article 37 – Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés**

###### *Principe général*

Cette dispense permet aux fournisseurs de liquidités étrangers (c'est-à-dire les courtiers en dérivés étrangers) d'effectuer des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada sans qu'ils soient assujettis aux obligations prévues par le règlement en matière de conduite afin de faciliter l'accès et la liquidité sur le marché entre courtiers.

###### *Recours à la dispense*

Aucune obligation de notification ou de dépôt (ni autre condition) n'est imposée aux courtiers en dérivés étrangers qui se prévalent de cette dispense relativement à leurs transactions effectuées avec des courtiers en dérivés locaux. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens des dérivés sous le régime d'une dispense devraient se prévaloir de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers prévue à l'article 39.

Le courtier en dérivés qui est une banque de l'annexe I ou II en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada n'a pas droit à cette dispense. Nous comptons toutefois permettre à ceux qui sont des banques de l'annexe III (les succursales bancaires étrangères de courtiers en dérivés étrangers autorisés en vertu de cette loi à exercer des activités au Canada) d'y recourir puisqu'elle est consentie aux banques étrangères (c'est-à-dire les entités juridiques étrangères qui sont contreparties à une transaction avec un courtier en dérivés local).

Ainsi, un courtier en dérivés situé aux États-Unis, qu'il soit un courtier en swaps inscrit ou qu'il exerce ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription (parce qu'il ne dépasse pas certains seuils financiers qui l'obligeraient à s'inscrire à titre de courtier en swaps américain), est dispensé des obligations prévues par le règlement en matière de conduite qui s'appliquent aux transactions effectuées avec une institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés. De même, ces obligations ne s'appliqueraient pas à un tel courtier en dérivés qui négocierait uniquement des marchandises, relativement à ses transactions effectuées avec une personne visée au paragraphe *a* de l'article 37.

Pour l'application de cette dispense, nous estimons que la « législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger » comprend la législation bancaire d'un tel territoire.

### **Article 38 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés**

L'article 38 prévoit une dispense de l'application des dispositions du règlement pour la personne qui *i*) n'exerce pas les activités visées à l'article 38 et *ii*) ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 38.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de cet article. Il est également possible qu'une personne effectue souvent des transactions sur des dérivés dans un but spéculatif (c'est-à-dire pour profiter des rendements sur le marché) et soit admissible à la dispense pour utilisateurs finaux. Habituellement, dans ces cas, cette personne effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par le règlement.

### **Article 39 – Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers**

#### *Principe général*

L'article 39 prévoit une dispense de l'application des dispositions du règlement pour les courtiers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans le règlement.

#### *Recours à la dispense*

Cette dispense est ouverte aux courtiers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe A, si la transaction est effectuée avec une personne qui est une partie admissible à un dérivé et que le courtier en dérivés étranger remplit les conditions énoncées dans cet article.

S'agissant des courtiers en dérivés étrangers qui sont des banques étrangères dont le territoire d'origine est désigné à l'Annexe A et qui exploitent une succursale au Canada (soit une banque de l'annexe III en vertu de la *Loi sur les banques*), cette dispense s'étendra à leurs succursales canadiennes.

La dispense n'est ouverte qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe A auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions législatives dans son territoire « d'origine » à l'égard de ses activités en dérivés, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 39. Si le courtier en dérivés étranger invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger (ou qu'il n'existe sinon pas de régime réglementaire régissant ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé) et ne peut pas se prévaloir d'une autre dispense prévue par le règlement, il devra demander une dispense semblable, discrétionnaire ou non, à l'autorité en valeurs mobilières compétente pour se soustraire aux obligations établies par le règlement.

Par exemple, on s'attend à ce que le courtier en dérivés étranger qui est inscrit ou détient un permis dans un territoire étranger (tel qu'un courtier en swaps inscrit auprès de la CFTC)

invoque cette dispense afin d'exercer ses activités en dérivés avec ses contreparties qui sont des parties admissibles à un dérivé et situées dans un territoire du Canada, à moins qu'il ne s'appuie sur la dispense prévue à l'article 37, qui exempte d'office les transactions réalisées avec un courtier en dérivés canadien. Puisque les États-Unis sont un territoire désigné à l'Annexe A, la dispense devrait donc s'appliquer au niveau de l'entité, c'est-à-dire qu'il n'est pas attendu que le courtier en dérivés étranger compare les règles en vigueur dans son territoire d'origine avec les obligations prévues par le règlement pour décider de recourir à la dispense.

Toutefois, si le courtier en dérivés étranger n'est pas inscrit ou ne détient pas de permis ou d'autorisation pour exercer ses activités en dérivés dans son territoire d'origine, même si celui-ci est désigné à l'Annexe A, il ne pourra pas se prévaloir de la dispense instituée à l'article 39 du règlement. Il devra plutôt s'en remettre aux autres dispenses que le règlement lui accorde, le cas échéant, comme la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers, à l'article 37 du règlement, ou la dispense concernant certains montants notionnels relatifs aux activités en dérivés, à l'article 44 du règlement. S'il n'est pas en mesure de remplir les exigences des autres dispenses, il devra se conformer pleinement au règlement ou demander une dispense discrétionnaire aux autorités en valeurs mobilières compétentes.

L'Annexe A pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future du règlement.

#### *Autres conditions*

La dispense prévue à l'article 39 est ouverte au courtier en dérivés étranger s'il n'effectue des transactions qu'avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit remplir les conditions prévues au paragraphe 2.

Les courtiers en dérivés étrangers ne devront déposer qu'un seul acte d'acceptation de compétence auprès de l'autorité. Autrement dit, celui qui dépose le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité satisfait à l'obligation de dépôt.

## **SECTION 2 – Dispenses de l'application de certaines dispositions du règlement**

### **Article 41 – Courtier en placement**

L'article 41 du règlement prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe B pour le courtier en dérivés qui est courtier membre de l'OCRI et qui se conforme aux règles correspondantes de celui-ci relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques applicables de l'OCRI comme relevant de la conformité aux règles applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences de l'OCRI qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe B, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

### **Article 42 – Institution financière canadienne**

L'article 42 du règlement prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe C pour le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne soumise à la réglementation prudentielle du BSIF et qui se conforme aux exigences correspondantes du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité à la *Loi sur les banques* et aux lignes directrices, règles, règlements, interprétations, préavis et pratiques applicables du BSIF comme relevant de la conformité aux exigences applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques*

qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe C, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

**Article 43 – Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue**

Lorsque le courtier en dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé sur une plateforme de négociation de dérivés ou toute plateforme analogue réglementée (soit un mécanisme de négociation désigné et réglementé comme une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) en vertu des règles de la CFTC ou comme un système multilatéral de négociation en vertu de règles de l'Union européenne et réglementé au Canada en tant que bourse dispensée), dans certains cas limités, il peut lui être impossible d'établir l'identité de la partie à un dérivé au préalable en raison des règles ou de la réglementation interdisant à un tel marché réglementé de dévoiler l'identité d'une contrepartie avant la conclusion du dérivé. La dispense vise à composer avec la limite qu'impose cette réglementation dans les faits, mais uniquement dans ce contexte précis. Selon notre compréhension, le mécanisme de négociation vérifierait l'identité de la partie à un dérivé avant de l'admettre aux négociations et transmettrait un avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. C'est pourquoi cet article du règlement prévoit une dispense pour le courtier en dérivés dans un tel cas, ainsi qu'à l'égard des autres obligations préalables à la transaction qui ne peuvent être remplies parce que l'identité de la partie à un dérivé est inconnue au moment de l'exécution.

Les types de règles responsables du contexte justifiant la dispense (comme les règles de la CFTC encadrant les plateformes d'exécution de swaps) ne permettent pas aux parties inadmissibles à un dérivé d'effectuer des transactions sur les plateformes de négociation de dérivés. La dispense ne vise pas à s'appliquer aux transactions auxquelles participe une partie inadmissible à un dérivé.

**Article 44 – Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés**

L'article 44 prévoit des dispenses (les « dispenses relatives au montant notionnel ») des obligations prévues par le règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque le montant notionnel global relatif aux activités en dérivés devient inférieur à certains seuils financiers. Le courtier en dérivés qui souhaite recourir à ces dispenses doit remplir l'une des conditions suivantes :

- le montant notionnel brut global de ses dérivés en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 250 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 1 de l'article 44) (la « dispense générale relative au montant notionnel »);
- s'il ne conclut que des dérivés sur marchandises, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 10 000 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 2 de l'article 44) (la « dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises »).

*Calcul du seuil pour les dispenses relatives au montant notionnel*

Pour le courtier en dérivés local, le « montant notionnel » désigné au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel ouverte aux courtiers en dérivés canadiens) et au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 (la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises canadiens) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales canadiennes, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Pour le courtier en dérivés étranger, le « montant notionnel » désigné au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés étrangers) et au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 (la

dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises étrangers) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions avec des contreparties locales, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Comme on le voit, les courtiers en dérivés locaux et étrangers excluent de leur calcul toutes les transactions effectuées par une entité étrangère membre de leur groupe (pourvu que celle-ci ne soit pas une contrepartie locale, comme une entité garantie du même groupe), peu importe avec qui elle effectue ses transactions.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier corresponde au montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en valeur monétaire. Nous nous attendons à ce que les courtiers en dérivés déterminent le mode de calcul du montant notionnel monétaire selon la méthode figurant dans le rapport intitulé *Technical Guidance – Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* publié en avril 2018 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Cette méthode est également connue sous l'appellation anglaise courante « CDE methodology ».

#### *La notion de contrepartie locale*

La notion de « contrepartie locale » a été insérée dans cet article du règlement afin de clarifier la portée des activités en dérivés incluses dans le calcul des seuils applicables aux dispenses relatives au montant notionnel.

Bien que cette notion soit fondée sur la définition harmonisée de « contrepartie locale » figurant dans le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (chapitre I-14.01, r. 0.01), l'expression, telle qu'elle est effectivement utilisée dans cet article, se rapproche essentiellement du sens qui lui attribué dans les règlements sur la déclaration des opérations (il est à noter que chacun de ces règlements respectifs contient une définition de « contrepartie locale » qui n'est pas harmonisée à l'échelle de tous les territoires).

Ainsi, le calcul du « montant notionnel » vise à inclure les transactions entre des contreparties locales assujetties aux règlements sur la déclaration des opérations afin qu'il corresponde aux données sur les dérivés transmises à un référentiel central désigné ou reconnu et recueillies par les ACVM. Par conséquent, le courtier en dérivés qui est une contrepartie déclarante conformément aux règlements sur la déclaration des opérations peut se servir de l'information transmise en vertu de ces règlements pour déclarer ses transactions afin de déterminer s'il peut se prévaloir de l'une des dispenses relatives au montant notionnel. De la même manière, il est attendu que les transactions entre entités du même groupe qui sont exclues du calcul correspondent généralement aux transactions déclarées comme telles en vertu des règlements sur la déclaration des opérations.

#### *Recours à la dispense par certains courtiers étrangers*

Nous estimons que la plupart des courtiers en dérivés étrangers recourront à la dispense prévue aux articles 37 et 39 du règlement à l'égard de leurs activités en dérivés au Canada plutôt qu'aux dispenses relatives au montant notionnel. Toutefois, un courtier étranger ne pourra pas invoquer ces dispenses dans certains cas. En voici un exemple :

- le courtier en dérivés des États-Unis qui n'effectue des transactions qu'à l'égard de dérivés sur marchandises et n'est pas inscrit auprès de la CFTC ne peut bénéficier de la dispense prévue à l'article 39 pour effectuer des transactions au Canada avec des entités qui ne sont pas des courtiers mais qui constituent des parties admissibles à un dérivé; par conséquent, il pourrait

recourir à l'une des dispenses relatives au montant notionnel (c'est-à-dire celle pour les courtiers en dérivés sur marchandises) s'il remplit ses conditions.

Les seules obligations que doit remplir le courtier en dérivés qui invoque l'une des dispenses relatives au montant notionnel lorsqu'il effectue une transaction avec une partie admissible à un dérivé sont celle prévues aux articles suivants :

- l'article 9;
- l'article 10;
- l'article 28.

Il n'a aucune autre obligation, notamment d'avis ou de dépôt, à remplir.

*Dispense non offerte aux membres du même groupe que le courtier en dérivés*

Comme le prévoit la sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 44, le courtier en dérivés sur marchandises ne peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises s'il est membre du même groupe qu'un courtier en dérivés qui n'est pas lui-même uniquement un courtier en dérivés sur marchandises (comme un membre du même groupe qu'une banque). Cette dispense est plutôt destinée exclusivement aux courtiers en dérivés sur le marché des marchandises dont les activités en dérivés sont complémentaires à leurs activités relatives aux marchandises physiques.

Les ACVM surveilleront le recours aux dispenses relatives au montant notionnel et leur application, aussi bien sur les marchés de dérivés sur marchandises qu'en général.

### **SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés**

#### **Article 45 – Conseils généraux**

L'article 45 prévoit une dispense des dispositions applicables au courtier en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 45, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

## Article 46 – Conseiller en dérivés étranger

### *Principe général*

L'article 46 prévoit, à l'égard des conseils fournis à une partie à un dérivé, une dispense de l'application des dispositions du règlement pour les conseillers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans le règlement.

L'article 48 introduit une dispense distincte pour le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises.

### *Recours à la dispense*

La dispense est ouverte aux conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe D à l'égard des conseils fournis à propos de dérivés à une personne qui est une partie admissible à un dérivé. L'Annexe D pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future du règlement.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe D auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions réglementaires dans son territoire « d'origine » à l'égard de pareilles activités, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 46. Le conseiller en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devrait demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

### *Autres conditions*

Le conseiller en dérivés étranger doit remplir chacune des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 46. L'information visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe peut être fournie par un conseiller en dérivés dans la documentation d'ouverture de compte.

## Article 47 – Sous-conseiller en dérivés étranger

La dispense est ouverte aux sous-conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe E.

Elle permet au sous-conseiller en dérivés étranger de fournir des conseils à certains conseillers en dérivés et courtiers en dérivés sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés est le client du sous-conseiller en dérivés étranger et il reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. L'une des conditions de cette dispense est que le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés doit s'engager par contrat envers son client à assumer toute perte découlant de certains manquements du sous-conseiller. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués.

## Article 48 – Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

Les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises sont dispensés des dispositions indiquées à l'Annexe F du règlement s'ils

se conformément aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 relativement à leurs activités en dérivés.

Cette dispense vise à permettre aux conseillers inscrits d'étendre la portée de leurs systèmes de conformité à leurs activités en dérivés avec des clients pour l'application d'obligations se rapportant, par exemple, à la convenance (article 15) et aux ententes d'indication (article 16). Comme le reste des dispositions applicables en la matière aux conseillers inscrits sont fondées sur des principes, nous nous attendons de même à ce que leurs systèmes de conformité permettent l'application des principes fondamentaux comme l'obligation de traitement équitable.

L'Annexe B de la présente instruction générale donne un aperçu des chapitres, des sections et des articles du règlement qui continuent de s'appliquer aux conseillers inscrits se prévalant de la dispense, ainsi que de ceux qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui remplissent les obligations correspondantes prévues par le Règlement 31-103 concernant leurs activités en dérivés. Elle dresse aussi la liste des dispositions du Règlement 31-103 qui s'appliquent généralement aux activités en dérivés du conseiller inscrit qui agit sous le régime de la dispense énoncée à l'article 48.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 14.2 du Règlement 31-103 en matière d'information sur le risque, le conseiller inscrit devrait revoir l'information sur le risque afin de s'assurer qu'il communique adéquatement les risques associés aux dérivés. Par exemple, il peut évaluer si une mise en garde similaire à celle figurant au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 20 du règlement est appropriée, compte tenu de son utilisation de dérivés à l'égard du compte ou du portefeuille du client.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 50 – Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes**

En vertu du règlement, la société de dérivés peut avoir droit à des dispenses particulières lorsque chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Les dispositions transitoires visent à lui accorder un délai suffisant après la date d'entrée en vigueur du règlement pour remplacer la désignation d'une partie à un dérivé par « partie admissible à un dérivé » au sens du règlement dans ses contrats respectifs et dans la documentation sur la relation. Par conséquent, si la société de dérivés obtient d'une partie à un dérivé une déclaration selon laquelle cette dernière avait l'une des qualités suivantes avant l'entrée en vigueur du règlement dans le territoire intéressé, elle peut la considérer comme une partie admissible à un dérivé pour la période de transition (une « déclaration pour la période de transition ») :

- un client autorisé;
- un investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique (en Ontario);
- une contrepartie qualifiée (au Québec);
- une partie qualifiée ou « *qualified party* » (dans un certain nombre de territoires);
- un « *eligible contract participant* » (aux États-Unis);
- une contrepartie financière ou « *financial counterparty* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni) ou une contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation ou « *non-financial counterparty above certain clearing thresholds* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, expression généralement désignée par l'acronyme « NFC+ »).

Pour les besoins des déclarations pour la période de transition, la notion de contrepartie financière et celle de contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation (ou NFC+) comprennent également les contreparties situées au Royaume-Uni qui sont admissibles à titre de contrepartie financière ou de NFC+ puisque le législateur du Royaume-Uni a transposé le *Règlement sur les infrastructures du marché européen* (couramment appelé « EMIR »).

La période de transition commence à la date d'entrée en vigueur du règlement (la « date d'entrée en vigueur ») et se termine cinq ans plus tard.



La société de dérivés qui, avant la date d'entrée en vigueur, a déjà obtenu une déclaration pour la période de transition d'une partie à un dérivé, notamment dans un accord de l'ISDA, la documentation d'ouverture de compte ou une convention de gestion des placements, peut considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé pour l'application du règlement jusqu'à l'expiration de la période de transition. Par exemple, si la société de dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé expérimentée (telle qu'une caisse de retraite) après la date d'entrée en vigueur et qu'elle a déjà confirmé la qualité de cette dernière dans sa documentation au moyen d'une déclaration pour la période de transition, elle peut considérer que la partie à un dérivé lui a déclaré par écrit qu'elle est une partie admissible à un dérivé pour la période de transition.

Il y a lieu de préciser que la société de dérivés qui se fonde de nouveau sur une déclaration pour la période de transition afin de conclure une transaction après la date d'entrée en vigueur peut encore bénéficier des dispositions transitoires de l'article 50 même si, techniquement, cette déclaration est faite après la date d'entrée en vigueur.

Après la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés qui ne peut se fier à une déclaration pour la période de transition concernant une partie à un dérivé devrait confirmer la qualité de celle-ci en fonction de la définition de « partie admissible à un dérivé » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement. Dans les faits, si elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an entre la publication du règlement définitif et la date d'entrée en vigueur pour obtenir de sa contrepartie ou son client la déclaration nécessaire sur sa qualité afin de se conformer au règlement.

Il apparaît qu'en raison de la dispense d'inscription prévue au paragraphe 1 de l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre S.5), certaines banques canadiennes pourraient ne pas avoir obtenu de leurs contreparties institutionnelles de déclaration sur leur qualité de « client autorisé », mais en avoir obtenu une sur la qualité d'« investisseur qualifié » des contreparties qui auraient autrement pu avoir la qualité de « clients autorisés » en ce qui concerne leurs activités en dérivés de gré à gré. Par conséquent, durant la période de transition seulement, la déclaration sur la qualité d'investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique a été incluse dans les déclarations pour la période de transition puisque ces contreparties auraient sinon la qualité de « clients autorisés » et que celle-ci fait partie des déclarations pour la période de transition.

Les définitions de « client autorisé » et d'« investisseurs qualifié » excluent la notion d'« opérateur en couverture commercial admissible ». Lorsqu'une partie à un dérivé se fonde sur cette dernière catégorie pour avoir la qualité de partie admissible à un dérivé et qu'elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition dans le territoire intéressé (comme la déclaration sur la qualité de « partie admissible » ou de « contrepartie qualifiée »), la société de dérivés doit confirmer sa qualité de « partie admissible à un dérivé » conformément au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement.

Le personnel des ACVM recommande fortement aux sociétés de dérivés d'actualiser leur programme de conformité interne avant la date d'entrée en vigueur, d'entamer dès que possible le processus de mise à jour de leur documentation et d'établir un plan de communication pour s'assurer que les déclarations pertinentes sont mises à jour après l'expiration de la période de transition.

#### **Article 51 – Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales**

L'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 s'applique aux transactions conclues avant la date d'entrée en vigueur qui demeurent valides après celle-ci conformément à leurs modalités initiales (par exemple pas de modification entraînant un changement important dans la valeur d'un dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou bien le paiement de frais initiaux). Un dérivé n'est pas une transaction ponctuelle. La relation entre les parties et leurs obligations perdurent après l'entrée en vigueur du règlement.

Toutes les dispositions applicables du règlement s'appliquent aux transactions déjà conclues avec des parties inadmissibles à un dérivé (soit des clients individuels), après la date

d'entrée en vigueur, s'il est raisonnablement possible de le faire. Nous signalons que les sociétés inscrites auprès de l'OCRI qui offrent des dérivés de gré à gré à leurs clients individuels sont déjà tenues à des obligations de conduite commerciale en vertu du régime réglementaire de l'OCRI. Le règlement se superpose désormais à ces obligations et nous estimons que ces sociétés invoqueront la dispense ouverte à celles qui se conforment aux dispositions applicables de l'OCRI.

#### **Article 52 – Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement suppose que les protections supplémentaires offertes par le règlement sont présumées s'appliquer à la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible, sauf si elle y renonce en partie ou en totalité. En vue de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM s'attend à ce que les sociétés de dérivés aient un délai à prévoir dans l'obtention des renoncations nécessaires des clients souhaitant se prévaloir de cette disposition. Par conséquent, les sociétés de dérivés disposent d'un an après la date d'entrée en vigueur pour les obtenir. Les principales obligations instituées par le règlement continuent de s'appliquer pendant cette période. La période de transition vise à donner une marge de manœuvre à la société de dérivés dont le client est une personne physique (et qui doit tout de même obtenir la renonciation par application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8) ou ne peut avoir la qualité de « partie admissible à un dérivé » qu'en application du volet de la définition de cette expression qui concerne les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

#### **Article 53 – Date d'entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024. Toute transaction effectuée par une société de dérivés à compter de cette date est assujettie aux dispositions qui y sont prévues.

En Saskatchewan, le règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après la date susmentionnée.

**ANNEXE A**  
**MODÈLE PROPOSÉ DE DÉCLARATION DE MANQUEMENT IMPORTANT EN**  
**VERTU DE L'ARTICLE 33 [RESPONSABILITÉ DU COURTIER EN DÉRIVÉS DE**  
**DÉCLARER LES MANQUEMENTS À L'AGENT RESPONSABLE OU À L'AUTORITÉ EN**  
**VALEURS MOBILIÈRES]**

1. Identifier les entités, les unités et les personnes physiques en cause.
2. Présenter le manquement en détail, y compris les éléments suivants :
  - a. une description de son contexte (les circonstances et les auteurs de sa découverte, plainte de la partie à un dérivé, vérification ou audit interne, autre activité de surveillance);
  - b. la précision à savoir *a)* s'il implique un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé, *b)* s'il implique un risque de préjudice important pour les marchés des capitaux, ou *c)* s'il s'agit d'un manquement récurrent.
3. Présenter la chronologie des événements suivants :
  - a. la survenance du manquement;
  - b. sa découverte;
  - c. sa résolution;
  - d. sa déclaration.
4. Présenter en détail les mesures qui ont été prises pour traiter ou résoudre le manquement.

**ANNEXE B**  
**RÉSUMÉ DES CHAPITRES, SECTIONS ET ARTICLES DU RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUENT AUX CONSEILLERS INSCRITS S'APPUYANT SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 [CONSEILLER INSCRIT EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES]**

Chapitres et sections	Articles du règlement applicables aux conseillers inscrits	Articles du règlement non applicables aux conseillers inscrits qui se conforment aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard de leurs activités en dérivés avec un client	Dispositions correspondantes du Règlement 31-103 applicables, le cas échéant, aux activités en dérivés du conseiller inscrit pour l'application de la dispense prévue à l'article 48
<b>Chapitre 1 – Définitions et interprétation</b>	Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés		
<b>Chapitre 2 – Champ d'application et dispense</b>	Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés		
<b>Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé</b>  <b>Section 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé</b>	Article 9, Traitement équitable Article 10, Conflits d'intérêts Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé	Article 12, Traitement des plaintes	Article 13.15, Traitement des plaintes
		Article 13, Vente liée	Article 11.8, Vente liée
<b>Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé</b>  <b>Section 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé</b>	Aucun	Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé	Sous-paragraphe c du paragraphe 2 et paragraphe 4 de l'article 13.2, Connaissance du client
		Article 15, Convenance à la partie à un dérivé	Article 13.3, Convenance au client
		Article 16, Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées	Article 13.8, Ententes d'indication de clients autorisées
		Article 17, Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé	Article 13.9, Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client
		Article 18, Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé	Article 13.10, Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients
<b>Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé</b>  <b>Section 1 – Information à</b>	Aucun	Article 19, Information sur la relation	Article 14.2, Information sur la relation
		Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions	Article 14.2, Information sur la relation

fournir aux parties à un dérivé		Paragraphe 2 de l'article 21, Déclaration de valorisation	Paragraphe 3 de l'article 14.14, Relevés de compte
		Article 22, Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents	Article 14.5, Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes
<b>Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé</b> <b>Section 2 – Actifs des parties à un dérivé</b>	Aucun	Section 2, Actifs des parties à un dérivé, du chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé	Section 3, Actifs des clients et des fonds d'investissement, de la partie 14, Tenue des comptes des clients – sociétés
<b>Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé</b> <b>Section 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé</b>	Aucun	Article 29, Relevés des parties à un dérivé	Article 14.14, Relevés de compte Article 14.14.1, Relevés supplémentaires
<b>Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers</b> <b>Section 1 – Conformité</b>	Article 31, Politiques et procédures	Aucun	Aucune
<b>Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers</b> <b>Section 2 – Tenue de dossiers</b>	Aucun	Article 34, Convention avec une partie à un dérivé	Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers
		Article 35, Dossiers	Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers
		Article 36, Forme, accessibilité et conservation des dossiers	Article 11.6, Forme, accessibilité et conservation des dossiers

**Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*.

In Québec, the Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Dominique Martin  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee Director,  
Senior Director, Market Activities and Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4351  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

**September 28, 2023**

## CSA Notice of Publication

### *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*

### *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*

September 28, 2023

#### Introduction

The securities regulatory authorities (collectively, the **Authorities** or **we**) of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) in Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Nunavut and Northwest Territories (the **Participating Jurisdictions**) are publishing in final form the following materials:

- *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Regulation**);
- *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Policy Statement**).

Collectively, the Regulation and the Policy Statement are referred to as the **Instrument** in this Notice.

In developing the Instrument, we have consulted with the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (**OSFI**) and the Department of Finance (Canada). We intend to continue to consult with these entities throughout the implementation of the Instrument.

#### Substance and Purpose

##### *Background*

Derivatives play a critical role in Canadian financial markets and are now mainstream financial products that are used by a diverse group of market participants, including financial intermediaries, individuals, commercial end-users and commodities firms. However, Canada has remained the only G20 country that has not yet implemented business conduct standards for OTC derivatives markets. Accordingly, we developed the Instrument to address this significant regulatory gap in order to help protect market participants, reduce risks, including potential systemic risk, as well as improve transparency, increase accountability, and promote responsible business conduct in OTC derivatives markets.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> The Instrument applies to derivatives as determined in accordance with the product determination rule applicable in the relevant jurisdiction.

During the financial crisis of 2008, the inappropriate sale of financial instruments had a substantial impact on global financial markets and led to major losses for retail and institutional participants. The International Organization of Securities Commissions (IOSCO) noted in 2012 that “*until recently, OTC derivatives markets have not been subject to the same level of regulation as securities markets. Insufficient regulation allowed certain participants to operate in a manner that created risks to the global economy that manifested during the financial crisis of 2008.*”<sup>2</sup> Moreover, since the financial crisis, there have been numerous cases of serious market misconduct in the global derivatives market and short-term FX market, including misconduct relating to the manipulation of benchmarks and front-running of customer orders, breaches of client confidentiality and failure to adequately manage conflicts of interest. The International Monetary Fund also reported in 2019 that Canada’s “[o]ngoing reforms in the areas of conduct of business of over-the-counter (OTC) derivatives and duties towards clients should be completed.”<sup>3</sup>

To address these issues, the Instrument will establish a robust market conduct regime that is tailored for OTC derivatives markets, meets IOSCO’s international standards, and is harmonized both within Canada and with the regulatory approach taken by most IOSCO jurisdictions with active derivatives markets.<sup>4</sup> As a result, the Instrument will help protect participants in the OTC derivatives markets from unfair, improper or fraudulent practices and will foster confidence in the Canadian financial markets.

### ***Structure of the Instrument***

The Instrument is intended to provide valuable protections for OTC derivatives market participants regardless of the type of derivatives firm they deal with, balanced with efficient regulation of derivatives dealers and advisers that are operating in Canada.

The Instrument applies to a person if it meets the definition of “derivatives adviser” or a “derivatives dealer”, regardless of whether it is registered or exempted from the requirement to be registered in a jurisdiction. As a result, the Instrument applies to federally regulated Canadian financial institutions that are in the business of trading or advising in OTC derivatives.

As described in the attached *Summary of Comments and Responses*, a business trigger test is used to determine if the person is in the business of trading or advising in OTC derivatives. Even if a person is in the business of trading in OTC derivatives in a Participating Jurisdiction, they may be exempt from the requirements of the Instrument if they qualify for an exemption available in the Instrument. Finally, even if a person is subject to the requirements of the Instrument, those requirements are tailored depending on the nature of the derivatives dealer’s or derivatives adviser’s derivatives counterparty.

<sup>2</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report) at p 1.

<sup>3</sup> Financial System Stability Assessment of Canada, published on June 24, 2019 (Country Report No.19/177).

<sup>4</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (DMI Implementation Review) at p. 13.



The Authorities' principles-based approach to regulating the conduct of derivatives firms, includes requirements relating to the following:

- Fair dealing
- Conflicts of interest
- Know your derivatives party (KYDP)
- Suitability
- Pre-transaction disclosure
- Reporting of non-compliance
- Compliance
- Senior management duties
- Recordkeeping
- Treatment of derivatives party assets

Many of these requirements are similar to existing market conduct requirements applicable to registered dealers and advisers under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)*, but have been modified to reflect the different nature of derivatives markets.

Much like Regulation 31-103, the Instrument takes a two-tiered approach to investor/customer protection, as follows:

- certain obligations apply in all cases when a derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party, regardless of the level of sophistication or financial resources of the derivatives party; and
- certain additional obligations:
  - apply if the derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party that is not an eligible derivatives party (i.e., a “non-eligible derivatives party”); and
  - apply but may be waived if the derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party who is an eligible derivatives party that is an individual or a specified commercial hedger.

The term “eligible derivatives party” (**EDP**) is used to refer to those derivatives parties that do not require the full set of protections afforded to “retail” customers or investors, either because they may reasonably be considered sophisticated or because they have sufficient financial resources to purchase professional advice, or otherwise can protect themselves through contractual negotiation with the derivatives firm.

Note that we are monitoring the implementation of Client Focused Reforms<sup>5</sup> for securities market participants. We will consider whether comparable provisions are appropriate for the OTC derivatives market in the future.

---

<sup>5</sup> See CSA Notice of Publication, *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, Reforms to Enhance the Client-Registrant Relationship (**Client Focused Reforms**).

### ***Timeline***

The Instrument was developed over the course of an extensive consultation process, including the most recent consultation on January 20, 2022 (the **third consultation**). The comment period for the third consultation closed on March 21, 2022.<sup>6</sup> In addition, we held a public roundtable on September 28, 2022, where we explored a number of regulatory, implementation and compliance matters associated with the Instrument.

We have made revisions in response to the comments we received during the third consultation and are publishing the Instrument in final form.

### ***Multilateral Regulation***

The British Columbia Securities Commission (**BCSC**) intends to adopt substantially similar rules at a later date, at which time CSA staff intends for Regulation 93-101 to be converted to a national regulation.

### **Summary of Written Comments Received by the CSA**

During the comment period for the third consultation, we received submissions from 10 commenters. We thank all commenters for their input. The names of the commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A – *List of Commenters* and Annex B – *Summary of Comments and Responses* of this Notice.

Copies of the submissions on the Instrument can be found on the following websites:

- the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

### **Summary of Changes to the Instrument**

In finalizing the Instrument, we carefully reviewed the comments that we received during the third consultation. Public comments make a valuable contribution to the rule-making process. This includes finding the right balance between achieving regulatory goals and minimizing the

<sup>6</sup> On April 18, 2013, CSA Consultation Paper 91-407 *Derivatives: Registration*, which outlined a proposed registration and business conduct regime for participants in the OTC derivatives markets was published for comment;

On April 4, 2017, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* were published for a first comment period;

On June 14, 2018, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* were published for a second comment period; and

On January 20, 2022, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* were published for a third comment period.

associated regulatory burdens. Commenters expressed overall support for the policy and recommended changes to certain parts of the Instrument prior to its finalization. We found many of the recommended changes to be persuasive and revised the Instrument accordingly.

We believe we have achieved an appropriate balance of promoting investor/customer protection, while preserving derivatives market access and reducing the impact of compliance costs. This balance is achieved by streamlining the Instrument to address potential negative impacts on derivatives market liquidity, as well as removing obstacles to a derivatives firm's ability to efficiently implement the market conduct requirements within its existing compliance system, which will all reduce burden on derivatives market participants.

The more notable changes to the Instrument, which are summarized in more detail below, include:

- adopting a bright-line test for qualifying clients as EDPs by removing the additional knowledge and experience representation in the EDP definition, which will harmonize the approach to obtaining status representations with the approach taken in Regulation 31-103, as well as the approach taken by foreign regulators;
- expanding the “commercial hedger” concept under the EDP definition to clarify that it is available for use by certain sole proprietorships;
- applying a more limited subset of provisions to derivatives dealers relying on the notional amount exemptions and increasing the financial threshold for commodity derivatives dealers relying on the notional amount exemption from CAD\$3 billion to CAD\$10 billion;
- expanding the list of status representations that derivatives firms can rely on for the purposes of the transition representations;
- clarifying that the inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions does not require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain additional certifications or status representations from their clients;
- removing the requirement for foreign derivatives dealers to provide additional reports to Canadian regulators that were over and above what is required under Regulation 31-103 for foreign dealers that are relying on a similar type of exemption;
- including detailed guidance for registered advisers relying on the exemption in the Instrument available to registered advisers about the interaction of the exemption with the requirements that will apply to a registered adviser's derivatives activity under Regulation 31-103; and
- closely aligning the record retention requirements in the Instrument to the timeframe provided for in Regulation 31-103.

In addition to these changes, the Instrument includes other changes to the Regulation, as well as revisions to the guidance in the Policy Statement that are intended to clarify the interpretation of the Regulation.

#### ***Definition of Canadian financial institution***

- We note that on September 13, 2023, the *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* and consequential amendments took effect, which would align the definition of Canadian financial institution in Regulation 14-101 to the definition found in the Instrument. The Instrument has been updated to cross-reference the definition in Regulation 14-101 to reflect the uniform definition of Canadian financial institution that will apply to all regulations.

#### ***Definition of CIRO***

- As of January 1, 2023, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada amalgamated to become the Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO). The Instrument has been updated to change the reference from IIROC to CIRO. This change has also been reflected in the exemption in the Instrument that is available to derivatives dealers that are also dealer members of CIRO.

#### ***EDP definition – certain sole proprietors hedging commercial risk can qualify as EDPs***

- We understand that there are specific scenarios where sole proprietorships, which are legally treated as individuals, also use derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. Accordingly, the “commercial hedger” concept under the EDP definition has been expanded to clarify that certain derivatives parties that are individuals operating as sole proprietorships may qualify as EDPs if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to their commercial business.
- To ensure this prong of the EDP definition is used for its intended purpose, we intend to carefully monitor and review the use of this prong of the EDP definition and a derivatives firm’s compliance with relevant requirements.

#### ***EDP definition – bright-line status test***

- The status test for determining if a derivatives party qualifies as an EDP has been changed to align with the existing ‘bright-line’ approach to status representations under securities legislation pertaining to securities and exchange-traded derivatives products. Accordingly, we have removed the additional knowledge and experience representation that had to be given by certain persons.

- This change aligns more closely with bright-line tests used by foreign regulators to establish the status of a client or counterparty in OTC derivatives markets, which is important due to the global nature of these markets.
- Additionally, taking this approach is expected to significantly ease the re-papering burden on derivatives firms without reducing the protections afforded to qualifying individuals and commercial hedgers, since all of the obligations in the Instrument presumptively apply to the activity of a derivatives firm transacting with an EDP that is either an individual or an eligible commercial hedger, unless that derivative party has provided written notice waiving all (or some of) the additional protections in the Instrument.

#### *Exemption from certain requirements for certain notional amounts of derivatives activity*

- The overall scope of the Instrument is that it applies regardless of whether a derivatives firm is registered or not, subject to any available exemption.
- Recognizing that not all foreign derivatives dealers are regulated in their home jurisdiction and that the Instrument applies to derivatives firms (foreign and local) operating under other derivatives regulatory frameworks (including in the U.S. and the E.U.), the exemptions in section 44 [*Exemptions from certain requirements in this Instrument for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity*] (the **notional amount exemptions**) have been broadened and further tailored in the following two ways to align them more closely with the exemptions contemplated in the U.S. and the E.U. regulatory frameworks:
  - first, we recognize that there are certain commodity derivatives dealers whose primary business purpose is to operate a physical commodities business (involving delivery of commodities, such as energy, agricultural goods, or other raw materials, to industrial, commercial and residential consumers) and that the U.S. and E.U. regulatory frameworks largely exempts such commodity derivatives dealers. Therefore, the derivatives activity threshold that is used to determine whether a commodity derivatives dealer may rely on the notional amount exemption that is available to commodity derivatives dealers (the **commodity derivatives dealer notional amount exemption**) has been increased from CAD\$3 billion to \$10 billion; and
  - second, we reduced the scope of the provisions that will apply to a derivatives dealer relying on one of the two available notional amount exemptions, so that only the provisions relating to fair dealing, conflicts of interest, and the requirement to deliver a trade confirmation will continue to apply to a derivatives dealer relying on a notional amount exemption.
- We will continue to monitor developments in derivatives markets that may affect the appropriateness of the threshold notional derivatives activity amounts that are used to calibrate the application of the Instrument (particularly, in relation to the commodity derivatives dealer notional amount exemption).

### ***Short-term FX***

- We have made changes to the Regulation and the Policy Statement to clarify that the inclusion of short-term FX contracts in the wholesale FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions does not require a Canadian financial institution that is subject to this provision to obtain any status certifications or representations from its counterparties.
- The limited sub-set of provisions in the Regulation<sup>7</sup> that apply to short-term FX contracts in the wholesale FX market is intended to overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by the Canadian financial institutions that are subject to these provisions and have already been incorporated into their internal compliance regimes through their adherence to the FX Global Code of Conduct<sup>8</sup> with the population of their counterparties that are covered by the FX Global Code of Conduct.

### ***Registered advisers***

- We have included additional guidance in the Policy Statement for registered advisers relying on the section 48 exemption [*Registered advisers under securities or commodity futures legislation*] about how the exemption interacts with the requirements applicable to a registered adviser's derivatives activity under Regulation 31-103, including providing an overview of the provisions in the Regulation that still apply to registered advisers relying on the section 48 exemption, as well as a summary of the provisions in the Regulation that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity.

### ***Specified foreign jurisdictions for substituted compliance***

- Two additional countries (Norway and Iceland) where MiFID II<sup>9</sup> and MiFIR<sup>10</sup> are applicable have been included in Appendix A, Appendix D and Appendix E of the Regulation since they have comparable derivatives regulation on an outcomes basis to the requirements found in the Regulation. This means that foreign derivatives dealers, advisers and sub-advisers located in these two additional countries can utilize the exemptions in the Regulation that are available to a foreign dealer, foreign adviser or a foreign sub-adviser that complies with the conditions of the applicable exemption.

<sup>7</sup> Section 9 [*Fair dealing*]; section 10 [*Conflicts of interest*]; section 12 [*Handling complaints*]; Division 1 [*Compliance*] of Part 5 [*Compliance and recordkeeping*].

<sup>8</sup> FX Global Code: [https://www.globalfxc.org/docs/fx\\_global.pdf](https://www.globalfxc.org/docs/fx_global.pdf)

<sup>9</sup> Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II: <https://www.efia.int/eea-lex/32014L0065>

<sup>10</sup> Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR): <https://www.efia.int/eea-lex/32014R0600>

- The fact that a foreign jurisdiction is not included in the appendices is not intended to necessarily suggest any policy concern with the regulatory regime of that foreign jurisdiction. Rather, this decision reflects that staff in Participating Jurisdictions have not had an opportunity (or received fulsome submissions from industry associations or market participants) to consider if that foreign jurisdiction has in place, on an outcomes-basis, a comparable derivatives regulatory framework. We anticipate that these appendices may be amended from time to time to include additional foreign jurisdictions once we have had a chance to consider the regulatory regimes in other foreign jurisdictions.

### ***Record retention requirements***

- We have aligned the approach taken in the Regulation with respect to records retention with the approach to records retention under securities legislation (namely, in Regulation 31-103) and significantly reduced the timeframe for retaining applicable records. Applicable records are now required to be retained for 7 years (or 8 years in Manitoba) from the record creation date.

### ***Transition provisions and effective date***

- The effective date of the Instrument is September 28, 2024.<sup>11</sup>
- Additional changes have been made to Part 8 [*Transition and Effective Date*] of the Regulation to further assist derivatives firms with transitioning to the new regulatory framework, including the following:
  - the transition representations that derivatives firms can rely on under section 50 [*Transition for existing derivatives parties*] during the transition period have been further expanded to account for certain additional types of sophisticated parties that can qualify as EDPs;
  - in addition to the delayed effective date of one year from the date of the final publication, in circumstances where the derivatives firm is required to obtain a waiver from a client or counterparty under section 8(2)(a)(iii) in order for that derivatives party to qualify as an EDP, derivatives firms will have an additional one-year period following the effective date of the Instrument to obtain the required waiver; and
  - BCSC staff anticipates that Regulation 93-101 will take effect in British Columbia on September 28, 2024, together with the Participating Jurisdictions – BCSC staff will provide more specific information when BCSC publishes the final version of the Instrument in its jurisdiction.

In addition to these changes, additional related guidance is set out in the Policy Statement in order to help derivatives firms operationalize the requirements of the Regulation.

<sup>11</sup> In some Participating Jurisdictions, ministerial approval is required for the implementation of the Instrument. Provided ministerial approvals are obtained, the Instrument will come into force on September 28, 2024 in such Participating Jurisdictions.

The changes to the Instrument and our reasons for making them are discussed in more detail in Annex B – *Summary of Comments and Responses*.

### List of Annexes

This notice contains the following annexes:

- Annex A – *List of Commenters*
- Annex B – *Summary of Comments and Responses*

### Questions

Please refer your questions to any of:

Dominique Martin  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee Director,  
Senior Director, Market Activities and Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4351  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
Director, Derivatives Branch  
Ontario Securities Commission  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Janice Cherniak  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 355-4864  
[Janice.Cherniak@asc.ca](mailto:Janice.Cherniak@asc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Manitoba Securities Commission  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Amélie McDonald  
Legal Counsel - Securities  
Financial and Consumer Services Commission,  
New Brunswick  
506 635-2938  
[amelie.mcdonald@fcnb.ca](mailto:amelie.mcdonald@fcnb.ca)

Doug Harris  
General Counsel, Director of Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
[Doug.Harris@novascotia.ca](mailto:Doug.Harris@novascotia.ca)

Graham Purse  
Legal Counsel  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5867  
[graham.purse2@gov.sk.ca](mailto:graham.purse2@gov.sk.ca)



**Summary of Comments and Responses on  
Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct and  
Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct**

**Annex A  
List of Commenters**

Commenter
Alternative Investment Management Association
Bloomberg Tradebook Canada Company
The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
The Canadian Commercial Energy Working Group
Canadian Bankers Association
Canadian Market Infrastructure Committee
Convera Canada ULC
International Swaps and Derivatives Association, Inc.
Pension Investment Association of Canada
Portfolio Management Association of Canada

**Annex B  
Summary of Comments and Responses**

This summarizes the written public comments we received on the January 20, 2022 publication for comment of *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Business Conduct Rule** or **Regulation 93-101**) and *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Policy Statement**), and our responses to those comments.

In this summary of comments, the following terms have the following meanings:

“CFTC” means the U.S. Commodity Futures Trading Commission;

“CIRO” means the Canadian Investment Regulatory Organization;

“CSA” means the Canadian Securities Administrators;

“EDP” means “eligible derivatives party” as defined in Regulation 93-101;

“IOSCO” means the International Organization of Securities Commissions;

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*;

“Regulation 93-102” or the “Proposed Registration Rule” means *Regulation 93-102 respecting Derivatives*:

*Registration;*

"OSFI" means the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions;

"permitted client" has the meaning ascribed to that term in section 1.1[*Definitions*] of Regulation 31-103;

"regulator" means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction;

"SEC" means the U.S. Securities and Exchange Commission;

"specified foreign jurisdiction" means any of Australia, Brazil, Hong Kong, Japan, South Korea, New Zealand, Singapore, Switzerland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, any member country of the European Union, the United States of America, Norway and Iceland;

"U.K." means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and

"U.S." means the United States of America.

Other capitalized terms not otherwise defined in this Summary of Comments have the meanings set out to them in the Business Conduct Rule.

## **A. Overview of Comments**

### **1. Overview of support for the initiative**

#### **Summary of General Support**

Overall, commenters were very supportive of the changes reflected in the January 2022 publication of the Business Conduct Rule and indicated that the significant changes to the Business Conduct Rule following the last publication are both improvements over the prior proposals and responsive to comments and concerns raised by market participants.

Commenters were supportive of the CSA's efforts to introduce business conduct regulations on derivatives dealers and advisers. As well, commenters were supportive of the principles behind the business conduct proposals and efforts to protect market participants, including reducing systemic risk and meeting IOSCO's statement of related principles and objectives. One commenter indicated that the January 2022 publication has struck the appropriate balance between putting in place a robust investor protection framework and responding to the overall comments of stakeholders impacted by the Business Conduct Rule. Commenters also indicated the importance of harmonizing rules across Canada, as well as harmonization with regimes outside of Canada.

One commenter specifically highlighted their belief that it is important the final Business Conduct Rule is implemented and operationalized as soon as possible, even without the inclusion some of some of the concepts from the Client Focused Reforms<sup>1</sup> at this time.

#### **i) Support for the inclusion of short-term FX in the institutional FX market**

Several commenters were very supportive of applying a subset of provisions in the Business Conduct Rule to cover short-term FX in the institutional FX market and expressed the view that applicable dealers should

<sup>1</sup> See recent amendments to Regulation 31-103 and its policy statement (the **Client Focused Reforms**) in 2019

be required to abide by these provisions, such as fair dealing and conflicts of interest when transacting with a derivatives party.

One commenter indicated that they believe there is value to provide Canadian regulators with the necessary tools in the event that there is a misconduct issue involving short-term FX. The commenter also emphasized that the FX Global Code of Conduct is very clear that it does not impose legal or regulatory obligations on market participants and therefore, integrating code of conduct into regulations is helpful. Similarly, another commenter commented that such inclusion is unlikely to cause a significant burden, but instead will enhance the integrity of the short-term FX market in Canada.

#### **ii) Support for the liquidity provider exemption**

Several commenters were supportive of including the liquidity provider exemption.

One commenter supported the new exemption and indicated that without such an exemption, liquidity in the Canadian OTC derivatives market would be materially impaired. The commenter believes adding regulatory burden would dissuade foreign banks from maintaining existing Canadian operations or existing Canadian coverage and that foreign liquidity is essential for Canadian businesses to be able to hedge the risks associated with their operations. Accordingly, this exemption is appropriate and necessary to maintain a robust Canadian OTC derivatives market.

#### **iii) Support for including de minimis exemptions in the senior manager's requirements**

Several commenters indicated their support for including de minimis exemptions (these exemptions are now referred to in the Policy Statement as "**notional amount exemptions**") in senior derivatives manager requirements.

#### **iv) Support for eliminating the financial threshold to qualify as a commercial hedger**

Several commenters were supportive of eliminating the \$10 million financial threshold to qualify as a commercial hedger.

In many commenters' views, the removal of the threshold will have a positive effect on the ability of clients to access liquidity from dealers and on a dealer's willingness to trade with a broader range of clients. In particular, this change will ensure that mid-market entities are not excluded from access to OTC derivatives transactions and are therefore able to access important hedging products and continue to result in healthy competition.

One commenter who indicated strong support for eliminating the threshold stated that this decision is also consistent with the long-standing treatment of commercial hedgers of all sizes in other Canadian jurisdictions.

#### **v) Support for streamlining the requirements that apply to registered derivatives advisers under Regulation 31-103**

Many comments were supportive of the ability of registered advisers to leverage their existing compliance infrastructure by complying with corresponding requirements in Regulation 31-103 with respect to their derivatives activity for many of the conduct provisions set out in the Business Conduct Rule. One commenter indicated that this helps in reducing regulatory burden, while maintaining investor protection and lauded the approach.

**vi) Support for a flexible 5-year timeframe for re-papering the status of existing clients that had previously provided status representations**

Several comments indicated support for the extended time that will allow derivatives firms for a period of 5 years to treat existing status representations (e.g., permitted clients, qualified parties, accredited counterparties and eligible contract participants) as EDPs.

**CSA Response**

We thank the commenters for their comments supporting the changes reflected in the January 2022 publication of the Business Conduct Rule. Specifically, we thank the commenters for their comments supporting:

- the inclusion of the short-term FX in the Business Conduct Rule;
- the inclusion of the liquidity provider exemption in the Business Conduct Rule;
- the inclusion of the exemption from senior derivatives manager requirements in the Business Conduct Rule;
- the elimination of the \$10 million financial threshold to qualify as a commercial hedger in the Business Conduct Rule;
- the CSA's efforts to streamline the requirements in the Business Conduct Rule that apply to registered derivatives advisers under Regulation 31-103; and
- the 5-year period to re-paper the status of representations given by certain clients.

**2. Overview of Comments and Concerns with the Initiative**

Although the majority of commenters were very supportive of the Business Conduct Rule, a few commenters raised additional comments regarding the impact of the Business Conduct Rule in the January 2022 publication. The principal concerns we received on the Business Conduct Rule were as follows:

- there are still elements of the EDP definition that pose challenges to firms transitioning to the use of the new definition, given that the proposed structure of the EDP definition retained the knowledge and experience requirement does not use a bright-line test, and therefore, is not harmonized with the approach taken under the framework for regulating securities market participants or comparable foreign regulators. The CSA should reconsider the impact on liquidity and allow more flexibility;
- the transition representations derivatives firms can rely on during the transition period should be further expanded to account for certain additional types of sophisticated parties;
- to promote continued liquidity in the Canadian market, it is important to harmonize Canadian OTC derivatives rules with the derivatives rules in larger markets outside Canada to the greatest extent possible, as well as align certain elements to the existing securities regime in Canada, where appropriate. Any onerous or bespoke reporting requirements imposed on foreign market participants will impact liquidity and dissuade foreign dealers from operating in the Canadian market; and
- although registered advisers are appreciative of the changes made to include an exemption in the Business Conduct Rule for registered advisers complying with the requirements under Regulation

31-103 in respect of their derivatives activity, additional guidance would be helpful to assist firms with implementing the new regime.

### **CSA Response**

We thank the commenters for their comments on the Business Conduct Rule. In response to the comments we received, changes we have made to the Business Conduct Rule include:

- removing the knowledge and experience requirement in the EDP definition, which will significantly ease the re-papering burden and align with the approach taken to obtaining status representatives more generally under securities legislation for securities and exchange-traded derivatives products, as well as align with foreign regulators, which rely on bright-line tests;
- expanding the “commercial hedger” concept under the EDP definition such that it is available for use by individuals operating sole proprietorships;
- expanding the status representations that derivatives firms can rely on for the purposes of the transition representations;
- clarifying that the inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions does not require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain any additional certifications or status representations from clients; rather the provision will simply overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by these derivatives firms through their adherence to the FX Global Code of Conduct;
- harmonizing the foreign dealer exemption to align with the approach taken in the international dealer exemption under Regulation 31-103, as well as the approach taken in the foreign advisers and foreign liquidity providers exemption and removing the requirement to provide additional regulatory reports;
- including detailed guidance for registered advisers relying on the section 48 [*Registered advisers under securities or commodity futures legislation*] exemption on the interaction of the exemption with the comparable requirements applicable to a registered adviser’s derivatives activity under Regulation 31-103;
- expanding the list of specified jurisdictions found in Appendix A, Appendix D and Appendix E of the Business Conduct Rule, which are identified to have comparable derivatives regulation on an outcomes-basis;
- aligning the recordkeeping requirements with the approach to conduct regulation under securities legislation, which significantly reduces the timeframe for retaining applicable records (from 7 years after the expiration of the transaction, to 7 years from the record creation date); and
- increasing the financial threshold from \$3 billion to \$10 billion under the notional amount exemption available to commodity derivatives dealers whose derivatives activity with eligible

derivatives parties falls below the stipulated financial threshold, to align the approach more closely with the exemptions contemplated in the U.S. and E.U. regulatory framework.

## **B. Summary of Specific Comments**

### **1. Overview of comments on the exemptions impacting foreign dealers, foreign advisers and foreign sub-advisers**

As noted above, a number of commenters emphasized the importance of harmonizing Canadian OTC derivatives rules with regimes in larger markets outside Canada and expressed concerns over the potential negative impact the Business Conduct Rule would have on liquidity in the market, and in particular the liquidity provided by foreign dealers to the Canadian derivatives market.

Accordingly, several commenters supported the significant changes proposed in the third publication of the Business Conduct Rule to minimize the potential impact of the Business Conduct Rule on foreign derivatives dealers and advisers in order to protect market liquidity by:

- introducing a new foreign liquidity provider exemption for foreign dealers that trade with derivatives dealers in Canada;
- streamlining the foreign dealer and foreign adviser exemptions so that they more closely conform to the international dealer and international adviser exemptions in Regulation 31-103;
- adding a new exemption for foreign sub-advisers similar to the international sub-adviser exemption in Regulation 31-103; and
- including additional guidance on the application of the business trigger test as it relates to dealers that conduct activities in Canada and in foreign jurisdictions, as well as on the availability of exemptions from business conduct requirements.

Several commenters noted that ensuring that Canadian regulation of the OTC derivatives market does not significantly reduce liquidity is critical to the functioning of the market. They noted that regulation that imposes unique requirements will deter market makers from continuing to participate in the Canadian OTC derivatives market. Accordingly, commenters expressed that these changes to the Business Conduct Rule would help to ensure that liquidity is maintained in the Canadian market.

#### **a) New foreign liquidity provider exemption (section 37)**

Several commenters expressed their strong support for the changes made by the CSA to preserve liquidity in the inter-dealer market by introducing a new foreign liquidity provider exemption for foreign dealers that trade with derivatives dealers in Canada. These commenters reiterated that Canadian based derivatives dealers do not desire or need the protection set out in the Business Conduct Rule when facing a foreign liquidity provider. And further, they indicated that this new exemption appropriately addressed their comments on previous publications of the Business Conduct Rule where they stressed that Canadian participants form only a very small part of the global derivatives market and that maintaining liquidity in the Canadian market and ongoing and uninterrupted access to foreign dealers (namely, foreign banks) is critical to the operation of Canadian financial markets.

Additionally, commenters noted that if or when the CSA proposed the next iteration of a derivatives registration rule, that this foreign liquidity provider exemption should also be incorporated into that rule as well.

#### **CSA Response**

Thank you from providing your comments in support of the new foreign liquidity provider exemption.

#### **b) Foreign derivatives dealer exemption (section 39)**

Several commenters were very supportive of the changes the CSA made to the foreign derivatives dealer exemption to streamline the requirements and provide limits on the reporting obligations imposed on foreign dealers, such as limiting the reporting to activities that involve parties located in Canada and introducing a materiality threshold to the conditions under which a foreign dealer relying on this exemption would be required to report non-compliance to the regulator.

Several commenters noted that the changes made were necessary to maintain liquid Canadian OTC derivatives markets and supported the changes that clarify that reports of material non-compliance extend only to the foreign dealers interaction with Canadian counterparties and the Canadian market; however, they noted that given the multiple global rules multinational dealers are subject to, that the timing for fulfilling such reporting obligation under the CSAs rules should not precede any report to the foreign dealers regulator in its home jurisdiction.

One commenter, however, noted that the approach taken in the Business Conduct Rule exceeds all current reporting requirements for registered and exempt securities firms in Canada and expressed concerns with taking a different approach as it relates to OTC derivatives, including that departing from existing standards on the securities side means that certain foreign dealers may simply exit the Canadian market entirely.

#### **CSA Response**

Thank you for providing support and recommendations on the foreign derivatives dealer exemption in the Business Conduct Rule. We have removed the requirement for foreign derivatives dealers to provide reports to Canadian regulators under this exemption. The rationale is to align the approach taken in the Business Conduct Rule with the foreign liquidity provider exemption and the foreign adviser exemption, which do not have requirements to provide this type of reporting, as well as aligning with the overall approach taken for all regulated product lines (i.e., securities and futures). Removing this reporting requirement from the Business Conduct Rule entirely for foreign dealers relying on this exemption ensures there is a common approach across product lines, as well as within the Business Conduct Rule itself. CSA Staff remain of the view that even with this change, the main benefits of modernizing the foreign dealer exemption remain intact since the availability of this exemption is limited to jurisdictions that CSA Staff has determined has comparable derivatives regulation.

#### **c) Foreign derivatives adviser exemption (section 46) and sub-adviser exemption (section 47)**

Several commenters expressed their overall support for streamlining the foreign adviser and sub-adviser exemptions so that they more closely conform to the international adviser exemptions in Regulation 31-103.

Two commenters expressed that they were in favour of these exemptions as contemplated, so long as there is a level playing field. Specifically, one commenter noted that to the extent foreign advisers are not subject to any requirements to follow derivatives business conduct rules with respect to FX forwards in their home jurisdiction, that Canadian advisers should similarly not be required to follow such rules.

#### **CSA Response**

Thank you for providing support and recommendations on the foreign derivatives adviser and sub-adviser exemptions. The exemption model for foreign dealers and foreign advisers from the requirements in the Business Conduct Rule are intended to preserve market access and maintain general liquidity. Regulators both domestically and globally have observed market abuse as it relates to FX derivatives and do not support a change to the rule that minimizes the obligations of derivatives firms for conducting themselves responsibly and owing basic business conduct obligations to a derivatives party.

#### **2. Comments on the definition of “eligible derivatives party”**

A few commenters made recommendations on the definition of EDP in the Business Conduct Rule. One commenter recommended that the definition of EDP under paragraphs (m), (n), (o) and (p) of the Business Conduct Rule be revised to allow a derivatives firm flexibility in determining whether a derivatives party has the requisite knowledge and experience, instead of being required to only rely on written representations. The commenter noted that in their experience, written representations are not always provided by clients in all cases despite multiple follow-up requests. Another commenter specifically stated that the requirement is unnecessary. The commenter believes that financial thresholds are appropriate and sufficient to identify derivatives parties who are not in need of extra protections. The commenter believes that the definition as drafted will be a burden on derivatives firms without any meaningful benefit.

The commenter also expressed concerns that the definition of EDP is cumbersome and mostly duplicates other established Canadian client definitions. The commenter believes that the definition of EDP should include all the persons that qualify as “permitted clients” under Regulation 31-103. The commenter also strongly encouraged the CSA to consider that there is a need to align the EDP definition with the “eligible contract participant” definition under the U.S. *Commodity Exchange Act*.

#### **CSA Response**

We thank the commenters for their comments on the definition of EDP. In response to commenters, we have removed the requirement to provide a knowledge and experience self-certification from each relevant prong of the EDP definition. After careful consideration, the CSA has removed this requirement to more clearly harmonize the approach with the approach taken in the existing securities and commodities futures regulatory framework, which use bright-line tests to ascertain the status of a client. Furthermore, this generally aligns the CSA’s approach with foreign approaches taken to client classification as well, which we recognize is important given the cross-border nature of derivatives markets and overlapping regulatory regimes.

We have also more closely aligned with the concept of “eligible contract participant” under the U.S. *Commodity Exchange Act*, which includes the concept of sole proprietorships, by expanding the “commercial hedger” concept under the EDP definition such that it is available for use by individuals operating sole proprietorships. We understand that there are specific scenarios where sole



proprietorships (which are legally treated as individuals) also enter into derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. As such, individual sole proprietors operating a commercial business are able to qualify as commercial hedgers if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to the commercial enterprise. To ensure this prong of the EDP definition is used for its intended purpose, CSA Staff intend to carefully monitor and review the use of this prong of the definition by clients of derivatives firms to qualify as an EDP. We will also continue to monitor the impact of differences between the Business Conduct Rule and foreign approaches to derivatives regulation.

We have not revised the EDP definition to include the concept of “permitted client” under Regulation 31-103. As there are differences between securities and derivatives markets, the Business Conduct Rule is intended to be a tailored regime for derivatives.

### **3. Comments on the potential impact of the Business Conduct Rule on registered advisers**

We received a comment stating that the CSA should set out a clear roadmap at the start of Regulation 93-101 illustrating its application to advisers regulated by Regulation 31-103. The commenter believes that there can be increased clarity regarding the application of the Business Conduct Rule to advisers by setting out the parts of the Business Conduct Rule that advisers already complying with Regulation 31-103 are subject to.

Additional comments of the potential impact of the Business Conduct Rule on registered advisers are summarized in #7 of the Summary of Responses to Specific Request for Comments below.

#### ***CSA Response***

We thank the commenter for their comments on the impact of the Business Conduct Rule on registered advisers and accordingly, have:

- explained through Policy Statement guidance how compliance with certain requirements of Regulation 31-103 could reasonably be viewed as also satisfying similar requirements for derivatives in the Business Conduct Rule; and
- included a chart in Appendix B of the Policy Statement to assist registered advisers with understanding their obligations. Appendix B of the Policy Statement sets out an overview of the parts, divisions and sections in Regulation 93-101 that still apply to registered advisers relying on the section 48 exemption in the Business Conduct Rule, as well as a summary of the parts, divisions and sections in the Business Conduct Rule that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity. Appendix B of the Policy Statement also lists the provisions under Regulation 31-103 that are generally applicable in respect of a registered adviser’s derivatives activity if such registered adviser is relying on the section 48 exemption in the Business Conduct Rule.

So long as the registered adviser complies with the relevant principles under Regulation 31-103 and Regulation 93-101 in connection with their activities in relation to derivatives, then the intention is for these firms to leverage off of these existing regimes when ensuring that market conduct principles extend to their derivatives activity with their clients.

#### 4. Comments on Proposed Registration Requirements for Derivatives Market Participants

We received a few comments relating to proposed registration requirements for derivatives market participants and the interaction of such requirements with the Business Conduct Rule.

In relation to the Proposed Registration Rule, we received the following comments:

- Two commenters urged the CSA to implement the Business Conduct Rule and the Proposed Registration Rule at the same time.
- One commenter recommended that the exemptions provided in the Business Conduct Rule be harmonized with the Proposed Registration Rule. For example, the commenter noted that unlike the Proposed Registration Rule, there is no notional amount exemption from the derivatives dealer business conduct requirements other than with respect to the senior manager derivatives regime, nor is there an exemption for crown corporations.
- One commenter also noted that it is difficult to provide fulsome comments on the Business Conduct Rule without understanding the status of the Proposed Registration Rule regarding when a firm is required to be a derivatives adviser.

#### **CSA Response**

We thank the commenters for their comments on the proposed registration requirements for derivatives market participants and the interaction of such requirements with the Business Conduct Rule. The Business Conduct Rule is intended to create a uniform approach to derivatives markets conduct regulation in Canada and promote consistent protections for market participants, regardless of the derivatives firm they deal with, and accordingly is the next step towards creating a uniform approach to derivatives markets conduct regulation in Canada.

While the CSA did not publish the next iteration of the Proposed Registration Rule, and the Business Conduct Rule will be implemented in advance of the Proposed Registration Rule, we will consider comments received in relation to the Proposed Registration Rule and Policy Statement for any future publications, including in relation to the notional amount thresholds and related tests to determine such thresholds, since we intend these thresholds to be harmonized between these two rules.

Regarding the comment about how to determine when a firm will be considered to be a derivatives adviser, please note that the Policy Statement to the Business Conduct Rule provides guidance on the factors used to determine when a person is engaged in the business of advising with respect to derivatives. Specifically, refer to [*Factors in determining a business purpose – derivatives adviser*] in the Policy Statement to the Business Conduct Rule, which sets out the factors in determining a “business purpose” for derivatives advisers.

#### 5. Comments on the timing of implementation and transition representations

We received a number of comments relating to the timing of implementation of the Business Conduct Rule and the representations set out under section 50 to facilitate the transition to the Business Conduct Rule (the **Transition Representations**). Commenters provided the following recommendations:

- Several commenters noted their appreciation for the proposed transition period of 5 years. However, one commenter recommended that the CSA provide at a two-year implementation period while another commenter recommended at least a three-year implementation period.
- Two commenters asked for additional clarity confirming that the transition period effectively ends in 6 years and asked that the Policy Statement be amended to expressly provide guidance on this point.
- Another commenter, while generally supportive, noted two concerns with respect to the transition provisions of the Business Conduct Rule that the commenter views significantly reduce the effectiveness of those provisions:
  - Firstly, the commenter is concerned that there are certain derivatives parties that would otherwise qualify as EDPs, where a derivatives firm would not have obtained any of the Transition Representations. Therefore, the commenter recommends the inclusion of the “accredited investor” representation in Ontario as well as the EMIR “financial counterparty” and “NFC+” representations as Transition Representations since parties that provide these representations are considered to be sophisticated counterparties.
  - Secondly, the commenter noted that if the derivatives party is an eligible commercial hedger, in order to meet its obligations under section 8(2) of the Business Conduct Rule, the commenter believes that derivatives firms will need to conduct an outreach in order to obtain the waiver required under that section. In the commenter’s experience, this group has the lowest rate of response to information requests. As a result, this would place a significant burden on Canadian banks and increase the risk of market disruption. The commenter recommends that as long as one of the Transition Representations has been made prior to the effective date, eligible commercial hedgers would be deemed to have given the waiver.
- The commenter also recommends the following amendments to the transition provisions:
  - Provide that even where special purpose vehicles have not made one of the Transition Representations prior to the effective date, derivatives firms facing such special purpose vehicles would not need to conduct a special outreach to those parties and would not require a waiver from those parties to treat them as EDPs during the transition period; and
  - To reduce the significant burden placed on Canadian financial institutions trading short-term FX transactions, the Business Conduct Rule should expressly provide that such counterparties will be deemed to be EDPs during the transition period.
- Application to pre-existing transactions - lastly, the commenter noted that it is unclear to what extent the Business Conduct Rule would apply to transactions that were entered into before the effective date. Since there are certain derivatives parties from whom a derivatives firm would not have received any such representations but would otherwise be EDPs, this implies all obligations under the Business Conduct Rule would apply to all legacy transactions of such derivatives parties. The commenter noted that this is confusing as there are certain obligations under the Business

Conduct Rule that apply only prior to trading, and this is also contrary to legislative conventions to have legislation apply retroactively.

### **CSA Response**

We thank the commenters for their comments on the timing of implementation and Transition Representations. In response to the comments received, we have made the following changes to the Business Conduct Rule:

- We have added clarification language in the Policy Statement that the transition period to re-paper clients under the EDP definition ends 5 years following the date the Business Conduct Rule takes effect. Therefore, firms that have already papered clients under existing status representations effectively have 6 years to obtain new representations from their existing clients, since there is a delayed effective date of one year from the date of the final publication until the Business Conduct Rule takes effect.
- We have included a “non-individual accredited investor” representation in Ontario. We have included this “non-individual accredited investor” representation because we understand that banks relying on the registration exemption in section 35 of the *Securities Act* (Ontario) had obtained accredited investor representations from their Ontario clients in respect of certain OTC derivatives contracts. This accommodation is only intended to be available for use in the transition period to facilitate transition for banks that had obtained the accredited investor representation for their OTC contracts.
- We have included the EMIR “financial counterparty” and “NFC+” representations as Transition Representations.
- With respect to the comment about retroactively applying the rule, please note that the Business Conduct Rule applies only once the Business Conduct Rule takes effect.
  - Accordingly, when the Business Conduct Rule takes effect, to the extent there is a pre-existing transaction and the transaction (as well as the account and relationship between the parties) continues, provided the derivatives firm has obtained an applicable Transition Representation, only the fair dealing obligation will apply.
  - Derivatives are not point-in-time specific transactions. There are ongoing relationships and obligations between the parties in respect of a transaction once the Business Conduct Rule takes effect. Therefore, in CSA Staff’s view, it would not be an appropriate outcome (especially given the length of certain OTC derivatives transactions) to remove the application of even the basic fair dealing obligation to such transactions going forward. Furthermore, stakeholders have expressed concerns to CSA Staff in the past with respect to the broad public interest powers in the provinces respective securities legislation and how that applies to their derivatives activity – in CSA Staff’s view, firms will benefit from the additional certainty of knowing that a specific obligation applies.
  - With respect to transactions with non-eligible derivatives parties (i.e., retail clients), following the effective date, all applicable provisions in the Business Conduct Rule apply to the extent practicable. We note that for the population of firms that are members of

CIRO and are offering over-the-counter derivatives to retail customers, that they are already subject to business conduct obligations. The Business Conduct Rule will now overlay those obligations and we expect those firms will be relying on the exemption available to firms who are members of CIRO for complying with the relevant CIRO provisions. We also note that in previous comments letters received as part of consultations on the Business Conduct Rule, both the foreign banks and local Canadian banks have re-iterated that they do not intend to offer the products subject to this rule to clients that do not otherwise qualify as eligible derivatives parties. For the population of firms that are otherwise impacted and have any questions, we encourage them to contact their local securities regulator for any additional guidance they may need.

- With respect to the comment that was raised about having to re-paper all clients transacting in short-term FX in the wholesale FX market as eligible derivatives parties:
  - The inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions **does not** require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain any additional certifications or status representations from clients; rather the provision will simply overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by these derivatives firms through their adherence to the FX Global Code of Conduct when they transact with a client in a short-term FX contract in the “institutional foreign exchange market”, which is a defined term in the Business Conduct Rule (and referred to in the FX Global Code of Conduct as the “wholesale foreign exchange market”). The Policy Statement reiterates that this excludes retail clients and is intended to only cover transactions with the types of counterparties covered in the FX Global Code of Conduct.
  - We have made changes to the Business Conduct Rule to further clarify that it was not the CSA’s policy intention or expectation that firms would need to obtain status representations from any of their clients they transact with in the wholesale FX market by removing the reference to paragraphs of clients covered by the eligible derivatives party definition; the CSA’s intention is to overlay a small sub-set of conduct provisions over certain Canadian financial institutions’ existing policies and procedures that already incorporate the same principles (e.g., fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) into their internal compliance regimes as a result of adhering to the FX Global Code of Conduct. The Policy Statement already explains that we would expect that it would cover the types of institutional FX counterparties referenced in certain paragraphs of the eligible derivatives party definition, which aligns with the types of counterparties that are considered to be wholesale FX clients that transact in the institutional foreign exchange market under the FX Global Code of Conduct. We refer you to the relevant section of the Policy Statement for additional explanation.
- The waiver required under section 8(2)(a)(iii) of Regulation 93-101 means that the additional protections in Regulation 93-101 are presumed to apply to eligible derivatives parties that are individuals or eligible commercial hedgers, unless they waive some or all of the additional protections in Regulation 93-101. For the purposes of transitioning to the new regulatory framework, CSA Staff expect that it may take some time for a derivatives firm to obtain the necessary waivers from the population of clients that this provision may otherwise apply to. Accordingly, we have included an additional one-year period following the effective date of

Regulation 93-101 for derivatives firms to obtain the waiver. During this period, the core obligations in the Business Conduct Rule still apply. This specific grace period is to assist derivatives firms in circumstances where their client is an eligible derivatives party and is an individual (and the waiver is still required to be obtained by virtue of the application of section 8(2)(a)(iii)), or in circumstances where a client can only qualify as an eligible derivatives party on the basis of the new eligible commercial hedger prong of the eligible derivatives party definition.

## 6. Comments on the end-user exemption

We have received a few comments with recommendations relating to the end-user exemption:

- One commenter noted that while the end-user exemption is helpful, the commenter recommends the Policy Statement be amended to add an additional example where a person may qualify for this exemption even if it is not entering into derivatives trades for hedging purposes but solely for purposes of gaining market returns, provided such person trades with a derivatives dealer.
- Another commenter recommended that paragraphs (d) and (e) of subsection 38(1) be removed or at least modified to exclude transactions arranged by a person for its affiliates. The commenter is concerned that phrases such as “facilitate” and “or otherwise intermediate” are broad and could inadvertently subject end users to the rule.

### **CSA Response**

Thank you for comments on the end-user exemption. The CSA is aware that derivatives are not exclusively used for hedging purposes and in response to the comment received asking that we include an additional example in the Policy Statement, we have amended the Policy Statement to add an example of where a person may qualify for the end-user exemption for speculative purposes such as for the purpose of gaining market returns. We note that a similar exemption is not available for securities participants and this exemption was tailored for derivatives markets to provide some additional measures of certainty in circumstances for end users transacting with derivatives firms about their regulatory status in relation to their derivatives activity.

However, in response to the recommendation that paragraphs (d) and (e) of subsection 38(1) be removed or modified to exclude transactions arranged by a person for its affiliates, the CSA does not support this removal or modification. The CSA refers the commenter to section 5 of the Business Conduct Rule [*Non-application – affiliated entities*]. The Business Conduct Rule does not apply to a person in respect of dealing with or advising an affiliated entity of the person, unless the affiliated entity is an investment fund.

## 7. Miscellaneous other comments (by Part and Section)

### **Factors in determining a Business Purpose for a Derivatives Dealer and a Derivatives Adviser in the Policy Statement**

One commenter expressed concern with the inclusion within the Policy Statement of “Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity” and “Transacting with the intention of being compensated” as factors to be considered in determining whether a person meets the definition of “derivatives dealer” or “derivatives adviser.”

The commenter noted that these two factors are overly broad and may inadvertently capture pension plans or their sponsors. The commenter stated that due to their size and mandate, they might engage in various types of OTC derivatives transactions with repetition, regularity or continuity, however, such plans and their sponsors do not act as a dealer or adviser in any traditional sense. Additionally, the commenter noted that pension plans, due to their size and mandate, might engage in various types of OTC derivatives transactions resulting in their earning various forms of compensation such as receiving premium payments.

The commenter proposes that the Policy Statement include additional clarification such that:

- certain pension plan investment trading activities with repetition on their own will not be considered to be in the business of trading derivatives if the only applicable factor is that they are carrying out the derivatives trading activity with repetition, regularity or continuity and where they are facing a dealer in those trades; and
- receiving option or derivative premiums will not be viewed as “transacting with the intention of being compensated.”

Separately, another commenter commented on a deleted sentence in the Policy Statement under the “Facilitating or intermediating transactions” factor in determining a derivatives dealer. The deleted sentence is “This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker.” The commenter is concerned that with the deletion, the guidance for derivatives dealer registration can be interpreted broadly enough to capture electronic communication tools that allow third-party counterparties to communicate with their customers. The commenter is concerned that the broader language signals a potential expansion of the CSA’s jurisdiction over software service providers that facilitate communications between derivatives counterparties.

#### **CSA Response**

In Canada, the registration requirement for securities and derivatives market participants is set out in Canadian securities legislation. Under this legislation, unless an exemption from registration is available, a person is generally required to register in one or more categories of registration if they are, *inter alia*,

- in the business<sup>2</sup> of trading securities or derivatives,
- in the business of advising others in relation to securities or derivatives, or
- hold themselves out as being in the business of trading or advising others in relation to securities or derivatives.

The test for determining whether a person is considered “in the business” of trading or advising others in relation to securities or derivatives is commonly referred to as the “business trigger”.

The CSA have provided guidance on the interpretation of the business trigger as it relates to securities market participants in Section 1.3 [*Fundamental concepts*] of the policy statement to Regulation 31-103.

---

<sup>2</sup> In British Columbia, Manitoba and New Brunswick, the statutory trigger for registration is based on a trade trigger, but Regulation 31-103 provides an exemption for entities not in the business of trading securities.

This guidance reflects prior case law and regulatory decisions that have interpreted the business trigger test for securities matters.

The criteria set out in the Policy Statement are based on the similar criteria set out in the policy statement to Regulation 31-103 but have been modified to reflect the different nature of derivatives markets and derivatives market participants. In particular, the criteria have been modified to place greater emphasis on the factor of “acting as a market maker” while retaining the flexibility to consider the other criteria as appropriate.

As explained in the Policy Statement, in determining whether a person should be considered in the business of trading derivatives, the person should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

In determining whether a person is subject to business conduct requirements under the Business Conduct Rule, a person should also consider the availability of exemptions in the Business Conduct Rule, such as the end-user exemption in section 38 of the Business Conduct Rule, for entities that may transact in derivatives with regularity but that do not otherwise engage in specified “dealer-like” activities. The CSA have included this exemption to provide market participants with regulatory certainty as to whether the requirements of the rules apply to their activities. The CSA recognize that many businesses may transact in derivatives as part of their regular business and may not deal with non-EDPs or otherwise engage in specified “dealer-like” activities. It is not necessary for end-users that satisfy the criteria described in the end-user exemption to comply with the requirements of the Business Conduct Rule because they may not be considered “in the business of trading” or because they can rely on the exemption for end-users that do not engage in specified dealer activities.

*Comparison with swap-dealer criteria in the U.S.*

We also note that the criteria for determining whether a person is a derivatives dealer are generally similar to the criteria used by the U.S. CFTC and SEC in determining whether a person is a “swap dealer” or a “security-based swap dealer”. The CFTC and SEC have issued the following guidance in determining whether an entity is a swap dealer or security-based swap dealer:<sup>3</sup>

The Dodd-Frank Act definitions of the terms “swap dealer” and “security-based swap dealer” focus on whether a person engages in particular types of activities involving swaps or security-based swaps. Persons that meet either of those definitions are subject to statutory requirements related to, among other things, registration, margin, capital and business conduct.

The CEA and Exchange Act definitions in general encompass persons that engage in any of the following types of activity:

- (i) Holding oneself out as a dealer in swaps or security-based swaps,
- (ii) making a market in swaps or security-based swaps,

<sup>3</sup> See Commodity Futures Trading Commission and Securities and Exchange Commission Joint Final Rule, Further Definition of “Swap Dealer,” “Security-Based Swap Dealer,” “Major Swap Participant,” “Major Security-Based Swap Participant” and “Eligible Contract Participant”, available at <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@lrfederalregister/documents/file/2012-10562a.pdf>



- (iii) regularly entering into swaps or security-based swaps with counterparties as an ordinary course of business for one's own account, or
- (iv) engaging in any activity causing oneself to be commonly known in the trade as a dealer or market maker in swaps or security-based swaps.

These dealer activities are enumerated in the CEA and Exchange Act in the disjunctive, in that a person that engages in any one of these activities is a swap dealer under the CEA or security-based swap dealer under the Exchange Act, even if such person does not engage in one or more of the other identified activities. ... [Footnotes omitted]

In the case of derivatives market participants that engage in derivatives activities in both Canada and the U.S., the CSA will consider the regulatory status of the participant in the U.S. in determining whether the participant should be subject to business conduct and registration obligations under the Business Conduct Rules.

Regarding the comment asking for clarification that a party that provides electronic communication tools that allow third-party counterparties to communicate with their customers to conduct derivatives transactions not be considered to be in the business of trading in derivatives, depending on the facts, to the extent that a market participant is recognized or exempt from recognition as an exchange (including swap execution facilities, multilateral trading facilities and similar trading facilities) by the CSA, and is the type of exchange that does not enter into derivatives transactions as a counterparty for its own account (including as riskless-principal), then we would not typically view this type of exchange as a derivatives dealer or derivatives adviser. We note that the Business Conduct Rule is principles-based and is intended to be flexible enough to accommodate its application, where appropriate, to business models or activities to address evolving market practices and technological developments.

#### **Definition of "Derivatives Party Assets" in the Business Conduct Rule**

One commenter reiterated their comments made on the second draft of the Business Conduct Rule that the definition of "Derivatives Party Assets" should be more precisely defined. The commenter noted that a broad definition increases the possibility of confusion and the potential for conflict with the proposed safeguarding requirements under the federal *Retail Payment Activities Act* to be administered by the Bank of Canada.

The commenter suggested that the definition be revised to reflect only client assets held by a derivatives firm as collateral in respect of derivatives transactions or, if applicable, held by a derivatives firm for investment purposes on the part of the derivatives party. At the very least, the commenter noted that the definition should be explicitly limited to assets which are held or received by a derivatives firm in relation to derivatives transactions such that it is clear that funds held or received for unrelated purposes are not in scope.

#### **CSA Response**

We thank the commenter for their comment. The Business Conduct Rule applies to a derivatives firm's conduct with respect to its derivatives activity with a derivatives party, including assets held or received by a derivatives firm in connection with this activity. As we described in the previous summary of comments, clarification was provided in the third publication of the Policy Statement to Regulation 93-101 that the CSA's expectations with respect to derivatives party assets is that a dealer is at minimum expected to maintain records that allow the positions and the value of collateral delivered by each

customer in connection with a derivatives transaction to be identified in the books and records of the derivatives firm.

#### **Definition of “Affiliated Entity” in the Business Conduct Rule**

One commenter noted that until such time that the CSA addresses the definition of “affiliate” more broadly, the commenter believes it is important that the Business Conduct Rule not create additional uncertainty as to how the term affiliate is to be applied. The commenter expressed that it would be problematic if a different definition of affiliate were applied in different derivatives rules, such as registration, trade reporting or mandatory clearing rules, and similar securities rules without a comprehensive consultation. Therefore, the commenter expressed that the CSA should avoid a material change to the definition of “affiliate” specifically for the Business Conduct Rule.

#### **CSA Response**

We thank the commenter for their comment, we agree and acknowledge that a consistent definition of “affiliated entity” across all OTC derivatives rules may be desirable. We note that certain rules that apply to derivatives markets that are primarily aimed at addressing systemic risk are based on accounting concepts of consolidation (which is consistent with similar rules domestically and globally that are aimed at addressing systemic risk). Yet, we are also concerned about creating inconsistencies with other rules that may apply to the derivatives firms, such as Regulation 31-103 and *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, as well as corporate legislation. Accordingly, we have retained the control-based test for the purposes of the publication of the Business Conduct Rule.

#### **Section 9 – Fair Dealing**

One commenter expressed explicit support for the fair dealing requirements under section 9.

Another commenter asked that the CSA provide greater clarity around what constitutes “unreasonable pressure” in the context of a breach of section 9, and in particular, to confirm that derivatives firms have the right to refuse to provide services to derivatives parties that are eligible commercial hedgers and that are unwilling to provide waivers required by the derivatives firm’s operating model. The commenter believes that a requirement that asking clients to sign waivers as a condition of doing business not be considered “unreasonable pressure” placed on a derivatives party so long as the relevant waivers are presented at the time that the account is opened or before a derivatives transaction is booked.

Another commenter noted that the reference to “counterparty risk” in the Policy Statement commentary on fair dealing could be interpreted as meaning only credit risk and not capital risk. The commenter recommends that the wording of the relevant sentence in the Policy Statement be clarified to add “capital risk” after the words “level of counterparty risk.”

#### **CSA Response**

We thank the commenters for their comments. What constitutes unreasonable pressure will be case-by-case and fact dependent. Derivatives firms will conduct their businesses in accordance with their own business objectives. In circumstances where a derivatives firm decides to only conduct its business with eligible derivatives parties, as part of potential future review of its practices by the CSA, they can expect that CSA Staff will review a firm's process for obtaining Eligible Derivatives Party representations, as well as its process for obtaining waivers.

We expect that derivatives firms clearly disclose their business practices, including that in providing a waiver, clients waive the additional protections in the Business Conduct Rule and that if the protections are something they are seeking, that they could seek to transact with another derivatives firm. If the derivatives firm is selling another product or service to a customer, we remind the derivatives firm of their obligations under section 13 [*Tied selling*].

Regarding the comment recommending that the reference to “counterparty risk” in the Policy Statement be clarified to add “capital” risk, we have made this clarification in the Policy Statement.

### **Policy Statement Commentary on Section 16 – Permitted Referral Arrangements**

One commenter expressed that the approach noted in the Policy Statement on section 16 is too broad. The Policy Statement sets out that the definition of “Referral Arrangements” is not limited to referrals for providing derivatives, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a derivatives party’s name and contact information to an individual or a firm. As well, the Policy Statement noted that “Referral Fee” is broadly defined to include any benefits received from referring a derivatives party, including sharing or splitting any commission resulting from a transaction. The commenter noted that referrals which are specifically related to business lines which are not subject to the Business Conduct Rule should not be captured. The commenter also noted that the broad language appears to be inconsistent with later commentary in the Policy Statement which suggests that obligations should only apply to derivatives-related activities, which the commenter expressed is a more reasonable interpretation of the scope of a derivative firm’s obligation.

#### ***CSA Response***

We thank the commenter for their comments on permitted referral arrangements under the Business Conduct Rule. This provision only applies to derivatives firms in their activities with non-eligible derivatives parties. As such, it is our view that the scope of the permitted referral arrangements provision is appropriate given that it provides important protections to retail clients and is generally commensurate with the equivalent provision that applies to retail investors under Regulation 31-103.

### **Policy Statement Commentary on Section 19 – Relationship Disclosure Information**

One commenter noted that the Policy Statement commentary on section 19 seems to expand the obligations set out in section 19(1) of the Business Conduct Rule. The Policy Statement sets out that to satisfy obligations under subsection 19(1), an individual acting on behalf of a derivatives firm must spend sufficient time with a derivatives party in a manner consistent with their operations to adequately explain the relationship disclosure information that is delivered to the derivatives party. The commenter noted that the requirement to walk each client through the relationship disclosure information is potentially burdensome and will create delays in the onboarding process, and that detailed walk throughs should not be required provided that individuals acting on behalf of the derivatives firm are available to answer questions.

#### ***CSA Response***

The relationship disclosure obligations in section 19 of the Business Conduct Rule are generally similar to the corresponding relationship disclosure obligations in section 14.2 of Regulation 31-103 and as such should be familiar to firms that are registrants.

In the case of firms that are not registrants, this may represent a new obligation for these firms. However, as previously noted, we have made a number of significant changes to the EDP definition including eliminating the \$10 million financial threshold in the commercial hedger category (from \$10 million to \$0), which means that the population of clients that this additional obligation applies to has been reduced.

To the extent a derivatives firm is dealing with a derivatives party that is not an EDP or is an individual EDP or a commercial hedger EDP that has not waived the right to receive this disclosure, we believe this is important disclosure for clients and should be retained.

### **Section 33 – Self Reporting**

One commenter noted that it is not clear whether a new self-reporting requirement layer is necessary given that Canadian banks already have significant self-reporting requirements. The commenter asked that the CSA re-consider the self-reporting requirement given that section 32(3) of the Business Conduct Rule imposes a reporting requirement on the senior derivatives manager of a derivatives dealer that is substantially equivalent to paragraphs 5.2(c) and (d) of Regulation 31-103.

#### ***CSA Response***

We remain of the view that it is necessary and appropriate to require timely disclosure of non-compliance to the regulator or securities regulatory authority in the circumstances where there is a risk of material harm to a derivatives party or to the capital markets generally, or the non-compliance represents a pattern of material non-compliance.

### **Section 36 – Form, accessibility and retention of records**

One commenter recommended that the recordkeeping requirements be amended to be similar to Regulation 31-103 section 11.5(1) [*General Requirements for Records*], which the commenter noted would be consistent with the approach of keeping consistent with Regulation 31-103 as much as possible for consistency of regulatory regimes.

#### ***CSA Response***

We thank the commenter for their comment on the recordkeeping requirements. We have amended the record retention period under the Business Conduct Rule to increase harmonization and reduce burden on market participants.

The record retention requirement under the Business Conduct Rule has been amended such that the retention period is linked to the record creation date as opposed to linked to the expiry of the transaction. Accordingly, derivatives firms are required to keep relevant records for 7 years (or 8 years in Manitoba) from the date such record is created. Linking the retention period to the record creation date harmonizes with the approach taken under Regulation 31-103 and also creates harmonization for investment dealers that offer OTC derivatives under the CIRO regime. In comparison to the record retention requirements in the third publication of the Business Conduct Rule, this approach significantly reduces burden on market participants, for example, in the case of a long-dated derivative, relevant communication records are no longer required to be kept for the duration of the long-dated derivative plus an additional number of years (which could have been up to 42 years). However, please note that this amended standard represents only a minimum requirement; firms can keep records for a longer period if they so choose. In addition, please note that the record retention requirements under the Business Conduct Rule are in addition to

the record retention requirements found in other derivatives rules that applicable firms are subject to and are not meant to override any obligations of derivatives firms under those rules.

### **Extraterritoriality of the Rules**

One commenter noted that there is an extraterritorial impact under the Business Conduct Rule. The commenter noted that this impact places Canadian derivatives dealers trading from foreign branches at a significant disadvantage as foreign end-users will not want to be forced to complete yet another representation letter in order to continue trading with Canadian derivatives dealers, and instead would choose to trade with non-Canadian dealers. Therefore, the commenter recommends that an exemption from the Business Conduct Rule should be available if a Canadian dealer faces a derivatives party solely from its foreign office/branch. In the alternative, the commenter recommended that paragraph (m) of the EDP definition be amended to remove the “requisite knowledge and experience” requirement when a Canadian dealer faces a foreign derivatives party. The commenter believes that the net asset financial threshold test of \$25 million is a sufficient proxy for determining a derivatives party’s sophistication.

### **CSA Response**

We thank the commenter for their comment. As noted earlier in this Summary of Comments, we have removed the requirement to provide a knowledge and experience self-certification from each relevant prong of the EDP definition to more clearly harmonize the approach with the approach taken in the existing securities and commodities futures regulatory framework, which use bright-line tests to ascertain the status of a client. Furthermore, this generally aligns the CSA’s approach with foreign approaches taken to client classification as well, which we recognize is important given the cross-border nature of derivatives markets and overlapping regulatory regimes.

### **Miscellaneous Drafting Comments**

A number of commenters provided drafting comments to the Business Conduct Rule and Policy Statement. Thank you to the commenters that provided drafting comments, we will amend the Business Conduct Rule and Policy Statement where necessary.

## **C. Summary of Responses to Specific Request for Comments**

In the Notice and Request for Comments, we asked the following questions:

1. *We have introduced a new foreign liquidity provider exemption in section 37 of the Regulation for foreign dealers that transact with derivatives dealers located in Canada. This is an outright exemption from the requirements in the Draft Regulation intended to preserve market access and maintain general liquidity in the inter-dealer market. As a result, a Canadian derivatives dealer, regardless of its size, will benefit from this provision. This also means that the core provisions in the Regulation will not apply when a local derivatives dealer is transacting with a foreign derivatives dealer.*

*Do you support including this additional exemption in section 37 of the Draft Regulation?*

Comments on the new foreign liquidity provider exemption are summarized in “B – Summary of Specific Comments” above.

**CSA Response**

We thank commenters for their support of the foreign liquidity provider exemption in the Business Conduct Rule.

2. *A foreign dealer or adviser from a foreign jurisdiction that, on an outcomes-basis, has comparable requirements to those in the Regulation will receive a complete exemption from the Regulation where that foreign dealer or adviser complies with the conditions of the exemption in section 39 or the exemption in section 46. Outcomes-based assessments have been conducted for the jurisdictions listed in Appendices A and D. Please provide any comments you may have on the inclusion of any of the foreign jurisdictions listed in these Appendices.*

*Should any other foreign jurisdiction(s) with comparable requirements be added to these Appendices? Please explain your response with reference to the applicable legislation and related requirements.*

A number of commenters generally agreed with the list set out in the Appendices, with certain recommended amendments. One commenter noted that both MiFID II and MiFIR are applicable in three additional European Free Trade Countries (Iceland, Liechtenstein and Norway) and accordingly should be included in the Appendices. Another commenter noted that Israel should also be added to the Appendices while a third commenter noted that the Appendices do not include all IOSCO jurisdictions and believes that there is no justification to limiting these lists to countries that are located in only certain IOSCO jurisdictions.

**CSA Response**

We thank commenters for their support and comments on Appendices A and D of the Business Conduct Rule which identifies foreign jurisdictions with comparable derivatives regulation on an outcomes-basis.

We have included Norway and Iceland, where both MiFID II and MiFIR are applicable, in Appendices A and D as well as Appendix E.

The fact that a foreign jurisdiction is not included in Appendices A, D or E is not necessarily intended to suggest any policy concern with the regulatory regime of that foreign jurisdiction. It simply means CSA Staff have not had an opportunity to consider whether that foreign jurisdiction has comparable requirements in place on an outcomes-basis. We anticipate that Appendices A, D and E may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions.

Please note that industry associations or market participants with interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief and make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendices A, D and E.

3. *We have clarified that if the person that is a derivatives dealer is not located in the local jurisdiction (i.e., a foreign derivatives dealer), the obligations in the Regulation apply only to its dealing activities with a derivatives party that is located in the local jurisdiction. We have further clarified that any reports made by a foreign derivatives dealer to the regulator or securities regulatory authority under section 39(1)(d) are limited exclusively to the derivatives activity being conducted with a derivatives party located in Canada.*

*Do you support limiting the reports to the regulator contemplated by section 39(1)(d) to only cover a foreign derivatives dealer's activities with a derivatives party that is located in Canada?*

All commenters that responded to this question indicated strong support for limiting the reports to only cover foreign derivatives dealers' activities with a derivatives party that is located in Canada.

One commenter indicated that it appears to be a reasonable limit, however, noted that some consideration of whether the transaction is with a foreign subsidiary of a domestic party that has not otherwise triggered an equivalent reporting obligation under the foreign subsidiary's applicable regulatory regime could be considered to ensure the uniform reporting of transaction activity relating to ultimate domestic derivatives exposure.

Another commenter also indicated support and expressed that this change to limit the reports to the regulator is a change that is necessary to maintain liquid Canadian OTC derivatives markets. However, the commenter expressed that the timing of such reporting should be consistent with a foreign derivatives dealer's reporting obligations to its home jurisdiction regulator. And another commenter further took the view that the reports should be limited to providing notices of regulatory action, which would be consistent with the approach taken under Regulation 31-103.

#### **CSA Response**

Thank you to commenters for providing support and recommendations, as noted earlier in this Summary of Comments, we have removed the requirement for foreign derivatives dealers to provide reports to Canadian regulators under the foreign derivatives dealer exemption. Removing this reporting requirement from the Business Conduct Rule entirely for foreign dealers relying on this exemption ensures there is a common approach across product lines, as well as within the Business Conduct Rule itself. However, CSA Staff remains of the view that this approach should be limited to jurisdictions that CSA Staff has determined has comparable derivatives regulation.

4. *We have eliminated the \$10 million financial threshold in the non-individual commercial hedger category of the definition of "eligible derivatives party" (in section 1(1) paragraph (n) of the Regulation). This means that more firms may qualify as eligible commercial hedgers under the Regulation. It is important to note, however, that, for a person to qualify as an eligible commercial hedger, they must provide a written waiver of their right to receive all or some of the additional protections in the Regulation (these are the additional protections that apply to all transactions with persons that do not qualify as EDPs). Additionally, for a person to qualify as an eligible commercial hedger, they must still provide specific representations that they have the requisite knowledge and experience to evaluate certain derivatives information, as well as the suitability and characteristics of the derivative that is being transacted.*

*Do you support eliminating the \$10 million financial threshold for qualifying as a commercial hedger? Will this new approach have any effect, positive or negative, on the ability of non-EDP clients to access liquidity from dealers or on a dealer's willingness to trade with non-EDP clients?*

A number of commenters provided responses to this question, all of which were in favour of eliminating the \$10 million financial threshold for qualifying as a commercial hedger. Comments of support are summarized in (iv) of the Summary of General Support found in the beginning of this Summary of Comments.

**CSA Response**

We thank commenters for their support for eliminating the \$10 million financial threshold for qualifying as a commercial hedger.

5. *We have added exemptions in section 31.1 of the [third publication of the] Regulation from the senior derivatives manager requirements for persons to rely on (i) a general notional activity exemption available to all derivatives dealers whose aggregate gross notional amount of outstanding derivatives does not exceed \$250 million or (ii) a notional activity exemption available to derivatives dealers that exclusively deal in commodities derivatives and whose aggregate gross notional amount of outstanding commodity derivatives does not exceed \$3 billion.*

*Do you support the additional exemptions in section 31.1 from the senior derivatives manager requirements?*

The majority of commenters that commented on this question indicated support, however, certain commenters raised concerns with the additional exemptions in section 31.1 of the third publication of the Business Conduct Rule.

Of the commenters that support the additional exemptions, one commenter noted that derivatives dealers that can rely on the notional amount exemption should not bear the burden of implementing the senior derivatives manager regime under the Business Conduct Rules as the costs of complying with those obligations would far outweigh the benefits to market participants.

Another commenter that supported the additional exemptions suggested its expansion to cover all obligations with respect to transactions with EDPs. However, they also suggested that the notional amount exemption be amended in two ways. Firstly, the commenter stated that the exemption is over-inclusive, and the total amount of derivatives activity, including hedging, an entity engages in, should not be used as a metric to determine whether an entity receives dealer-related relief. Instead, Canada should follow the approach taken by the U.S. and EU and base the exemption on the entity's level of dealing activity. Secondly, the commenter stated that the exemption applies disproportionately to Canadian entities when compared to non-Canadian entities. Instead, the commenter believes that the exemption should be amended to require the inclusion of all relevant derivatives entered into by corporate Canadian entities and corporate non-Canadian entities with Canadian counterparts.

One commenter indicated that they do not support the additional exemptions in section 31.1. The commenter believes that the presentation of additional information on the reason for this change and related research is required to confirm whether the proposed notional amount exemptions are appropriate. The commenter is concerned that removing the requirement could have attendant gatekeeper risks and attract further risk of oversight failures and/or misconduct particular to this smaller dealer segment. The commenter noted that broad exemption provides an opportunity for significant counterparty damage, particularly for lesser sophisticated parties that transact without close supervision from experienced personnel.

One commenter provided concerns on the proposed senior manager regime overall. The commenter noted that if the CSA is unwilling to remove the proposed senior manager regime, the commenter recommends that the limits on the proposed notional amount for the exemption be removed.



### CSA Response

CSA Staff are aware that there are different approaches taken to derivatives regulation in the European Union and the United States, and that our regime is structured somewhat differently in its application and scope. However, given the cross-border nature of OTC derivatives markets, and the interconnectedness between regulation as it applies to various market participants on a cross-border basis, we do accept that in the commodities derivatives market, there is derivatives activity that is closely linked to a physical commodities business and accordingly, the policy basis for regulating that activity warrants somewhat different considerations because the derivatives activity (including derivatives activity that takes place within the corporate group and certain levels of trading activity in relation to the business) functions primarily in support of, and otherwise ancillary to, a firm's main business. Accordingly, as a matter of principle, certain commodity derivatives dealers, despite their derivatives activity, are not directly akin to the traditional purely financial derivatives dealers that operate in derivatives markets.

CSA Staff have carefully considered the operation of the exemptions that are available to commodities firms in the U.S. and in the E.U., considered the market participants that operate under such exemptions, and have raised the notional amount threshold from \$3 Billion to \$10 billion (the **Commodity Derivatives Dealer Notional Amount Exemption**) in a new section 44 [*Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity*] to align it more closely with the exemptions contemplated in the U.S. and E.U. regulatory framework. The Commodity Derivatives Dealer Notional Amount Exemption is only available when a derivatives dealer is trading with an eligible derivatives party and is only available if the conditions for relying on the exemption are fully satisfied. This change will significantly and meaningfully reduce the burden on commodities derivatives dealers. However, given the different structure of the Canadian business conduct rule when compared to the regime contemplated in the U.S. and E.U. (it applies regardless of whether a derivatives firm is registered or not), even if firms intend to rely on the notional amount exemption, the basic fair dealing and conflicts of interest principles will continue to apply to their derivatives activity, as well as the requirement to deliver a trade confirmation. We expect that firms can readily comply with these basic principles given their own internal best practices, corporate governance standards and market convention. We will continue to monitor derivatives data reports, as well as developments in commodity derivatives markets that may affect the appropriateness of the dollar value of the notional amount exemption threshold.

#### 6. Short-Term FX Contracts in the Institutional FX Market

*We have applied a limited subset of provisions in section 1.1 of the Regulation to any Canadian financial institution that is a derivatives dealer with respect to its short-term FX transactions in the institutional FX market (commonly referred to as 'FX spot' in the 'wholesale FX' market) if its gross notional amount of derivatives outstanding exceeds \$500 billion. This provision is only intended to capture those transactions between such derivatives dealers and their counterparties that are also considered wholesale FX market participants for the purposes of the FX Global Code of Conduct.*

*Do you support applying the specified provisions to this subset of derivatives dealers?*

A number of commenters supported the inclusion of short-term FX, as outlined in the [*Support for the inclusion of short-term FX in the institutional FX market*] section of this Summary of Comments above. One of the commenters that supported the inclusion did provide certain recommendations with respect to providing flexibly as firms transition to this new regime by not requiring representations with respect

to a party's EDP status and deeming a counterparty to a short-term FX transaction an EDP, unless a derivatives firm has or is aware of information that would make it unreasonable to deem that counterparty an EDP.

### **CSA Response**

We thank the commenters for their comments supporting the inclusion of the short-term FX in the Business Conduct Rule. Please note the following:

- The inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions **does not** require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain any additional certifications or status representations from clients; rather the provision will simply overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by these derivatives firms through their adherence to the FX Global Code of Conduct when they transact with transacting with a client in a short-term FX contract only in the "institutional foreign exchange market", which is a defined term in the Business Conduct Rule. The Policy Statement reiterates that this excludes retail clients.
  - We have made changes to the Business Conduct Rule to further clarify that it was not the CSA's policy intention or expectation that firms would need to obtain status representations from any of their clients they transact with in the wholesale FX market by removing the reference to paragraphs of clients covered by the eligible derivatives party definition. Again, the CSA's intention is to overlay a small sub-set of conduct provisions over certain Canadian financial institutions existing policies and procedures that already incorporate the same principles (e.g., fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) into their internal compliance regimes as a result of adhering to the FX Global Code of Conduct. The Policy Statement already explains that we would expect that it would cover the types of institutional FX counterparties referenced in certain paragraphs of the eligible derivatives party definition, which aligns with the types of counterparties that are considered to be wholesale FX clients that transact in the institutional foreign exchange market under the FX Global Code of Conduct. We refer you to the relevant section of the Policy Statement for additional explanation.
7. *We have added an exemption in section 48 for registered advisers under securities or commodity futures legislation from certain requirements of the Draft Regulation listed in Appendix E if the registered adviser complies with corresponding requirements in Regulation 31-103 relating to a transaction with a derivatives party. In such cases, we anticipate that the existing compliance systems of the registered adviser can easily be extended to address any of the residual obligations of the Regulation, which residual obligations ensure that Regulation 31-103 requirements are extended to the registered adviser's derivatives activities.*

*Please provide any comments you may have on this approach and the requirements listed in Appendix E.*

*We understand that some derivatives parties rely on the expertise of a derivatives adviser to develop or implement derivatives trading strategies to help them achieve their organizational*

*objectives. Section 8 of the Regulation exempts derivatives advisers from many of the requirements of the Regulation when they are advising an EDP.*

*Are there any scenarios where derivatives advisers that are advising EDPs should be required to comply with any of the requirements that section 8 provides an exemption from?*

A number of commenters provided strong support for this approach. One commenter indicates that they believe this approach strikes the correct balance of market and investor protection and imposition of regulatory burden.

One commenter noted that new requirements should only be imposed on registered advisers where a significant regulatory gap has been identified that is specific to derivatives, new conduct considerations, or new types of clients or counterparties. The commenter indicated that registrant outreach and guidance in staff notices to help meet these obligations are important so that registrants can develop the necessary remedial compliance policies and systems proactively as necessary, rather than in response to findings of a costly compliance review and remediation process.

One commenter provided overwhelming support for this approach, but also expressed certain preferences. The commenter set out the following recommendations and questions:

- To improve clarity, provide a statement setting out a list of the divisions and sections of Regulation 93-101 that do apply to registered portfolio managers, instead of listing only the exemptions for registered advisers under section 48 of Appendix F.
- Provide additional clarity on the timeline for obtaining an EDP representation from a derivatives party that is a permitted client, as currently, this transition period set out in the Business Conduct Rule and as discussed in the Policy Statement is confusing.
- Whether section 5 [*Non-application – affiliated entities*] could be interpreted as being available to a foreign derivatives sub-adviser, foreign derivatives sub-sub-adviser or foreign derivatives dealer that is affiliated with a derivatives adviser. The commenter asks that the CSA provide clarification in the Policy Statement, using examples.

Another commenter provided support while also recommending that the CSA add an exemption from Division 1 of Part 3 to section 48 because there are clear analogues under Regulation 31-103 that already apply to registered advisers, including the following core conduct obligations: fair dealing, conflicts of interest and know-your client provisions.

Commenters were either silent on scenarios where derivatives advisers that are advising EDPs should be required to comply with any of the requirements that section 8 provides an exemption from or indicated that there were not any scenarios they can think of.

#### **CSA Response**

Although we generally agree with many of these comments, we do not support a complete exemption for registered advisers as we are concerned that this will:

- create regulatory gaps and uncertainty (e.g., the fair dealing obligation for registered advisers is not found in Regulation 31-103),<sup>4</sup>
- result in inconsistent treatment between different categories of registered firms (such as derivatives dealers and portfolio managers) that perform similar activities,<sup>5</sup> and
- result in an increased regulatory burden for registered advisers.<sup>6</sup>

However, we agree with the principle that registered advisers are already subject to a comprehensive registration and business conduct regime through Regulation 31-103, and the derivatives rules should, as much as possible, allow these firms to leverage off these existing regimes. We acknowledge that certain core conduct obligations are principles-based and as such we expect that registered advisers will leverage their existing compliance frameworks to ensure they are meeting these corresponding principles-based obligations under Regulation 93-101.

With respect to the drafting comments,

- we have made changes to the Business Conduct Rule and Policy Statement to improve clarity, by listing the divisions and sections of Regulation 93-101 that do apply to registered portfolio managers in a new Appendix B to the Policy Statement, in addition to listing the exemptions for registered advisers under section 48 of Appendix F;
- we have provided additional clarification in the Policy Statement on the availability and use of the transition period for a derivatives firm that has previously confirmed a derivatives party's status as a permitted client or eligible contract participant prior to the effective date of Regulation 93-101 (for example, in documentation such as an ISDA master agreement, account opening documentation or an investment management agreement), such that the derivatives firm is able to treat that representation as if the derivatives party had represented to the derivatives firm that it qualifies as an "eligible derivatives party" for the purposes of Regulation 93-101;
- regarding the availability of the affiliated entity exemption section 5 [*Non-application – affiliated entities*], the affiliated entity exemption is intended to generally be available to the extent the derivatives firm meets the affiliated entity definition set out in subsection 1(4). The exemption is

<sup>4</sup> This is because certain requirements in Regulation 31-103, such as the know-your-client (KYC) and suitability requirements in Part 13 of Regulation 31-103 and the client disclosure requirements in Part 14 of Regulation 31-103, are framed in terms of "purchases" and "sales" of "securities" rather than "transactions" in "derivatives". We also believe it would create significant regulatory uncertainty to regulate certain types of OTC derivatives as securities for registered advisers but as derivatives for investment dealers and other derivatives dealers.

<sup>5</sup> For example, both registered advisers and investment dealers/CIRO members advise funds and manage accounts that may contain OTC derivatives. We believe it would create significant regulatory uncertainty to regulate derivatives advisers as securities advisers and investment dealers/CIRO members as derivatives dealers for the same managed account activities.

<sup>6</sup> This is because, in many respects, the proposed derivatives rules represent a "lighter regulatory touch" than Regulation 31-103. For example, the EDP definition in the derivatives rules includes a "commercial hedger" category that is not included in the "permitted client" definition in Regulation 31-103.

not intended for use as a safe-harbour to avoid basic business conduct obligations from being imposed on that relationship either between a derivatives dealer and an affiliated derivatives adviser to the extent the derivatives adviser is advising a derivatives party that is unrelated to the adviser or the dealer, or if the dealer is counterparty to a trade with a derivative party that the adviser is not related to but is providing advice in respect of.

8. *Section 10 of the Regulation was developed with the intention that it would be generally consistent with the conflicts of interest provisions of Regulation 31-103. The Client Focused Reforms amended the conflicts of interest provisions of Regulation 31-103 (through amendments to section 13.4 and the addition of section 13.4.1) and adopted related policy statement changes. We are considering further changes to conform the conflicts of interest requirements so that they are consistent with those in Regulation 31-103, along with other changes to conform the requirements to be consistent with the requirements found in Client Focused Reforms.*

*Please provide any comments relating to the inclusion of such corresponding changes to the Draft Regulation.*

The commenters were very supportive of the changes to Regulation 93-101 to be generally consistent with conflicts of interest provisions in Regulation 31-103.

One commenter indicated that while they agree with the changes made, the top priority is that the Business Conduct Rule is first implemented expeditiously. The commenter believes that it is important that these Client Focused Reform initiatives be considered in the future but that the implementation of Regulation 93-101 not be held up as a result.

Another supportive commenter stated that any changes made to the Business Conduct Rule and Policy Statement recognize that there are differences between the derivatives and securities markets and that market participants should be given an opportunity to comment on these proposed changes if they are materially different from what is currently provided. The commenter also noted their belief that the conflicts of interest section should be interpreted flexibly and be sensitive to the context and to derivatives market participants' reasonable expectations. In particular, given the differences between the derivatives and securities markets, the commenter believes that it may not be necessarily appropriate to apply the conflicts of interest provisions to OTC derivatives market participants in the same manner as the relevant provisions would apply to securities market participants.

Two commenters believe that the Business Conduct Rule should be amended prior to implementation to conform with the conflicts of interest requirements in Regulation 31-103.

Conversely, one commenter indicated their view that changes to conform the conflicts of interest requirements so that they are consistent with those in Regulation 31-103 and with the Client Focused Reforms are not necessary or appropriate at this time, as such changes will increase compliance costs for derivatives dealers and advisers and there are differences between the nature of derivatives markets and securities markets that need to be carefully considered by the CSA when contemplating making any similar changes. Instead, the commenter recommends that the CSA consider any such conforming changes at a later date after derivatives firms have had sufficient time to implement changes necessitated by the Business Conduct Rule.

**CSA Response**

We thank the commenters for their comments. The CSA continues to monitor the implementation of Client Focused Reforms for securities market participants. We will consider whether comparable provisions are appropriate for the OTC derivatives market in the future.

**REGULATION 93-101 RESPECTING DERIVATIVES: BUSINESS CONDUCT**

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., par. (2), (30), (11), (12), (26) and (29), and s. 177)

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions and interpretation**

1. (1) In this Regulation

“CIRO” means the Canadian Investment Regulatory Organization;

“collateral” means cash, securities or other property that is

(a) received or held by a derivatives firm from, for or on behalf of a derivatives party, and

(b) intended to or does margin, guarantee, secure, settle or adjust one or more derivatives between the derivatives firm and the derivatives party;

“commercial hedger” means a person that carries on a business and that transacts a derivative to hedge a risk in respect of the business, related to any of the following:

(a) an asset that the person owns, produces, manufactures, processes, or merchandises or, at the time of the execution of the transaction, reasonably anticipates owning, producing, manufacturing, processing, or merchandising;

(b) a liability that the person incurs or, at the time the transaction occurs, reasonably anticipates incurring;

(c) a service that the person provides, purchases, or, at the time the transaction occurs, reasonably anticipates providing or purchasing;

“commodity derivative” means a derivative for which the only underlying interest is a commodity other than a currency;

“derivatives adviser” means any of the following:

(a) except in Québec, a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of advising others in respect of derivatives;

(b) in Québec, an adviser as that term is defined in the Derivatives Act (chapter I-14.01);

(c) any other person required to be registered as a derivatives adviser under securities legislation;

“derivatives dealer” means any of the following:

(a) except in Québec, a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of trading in derivatives as principal or agent;

(b) in Québec, a dealer as that term is defined in the Derivatives Act;

(c) any other person required to be registered as a derivatives dealer under securities legislation;

“derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser, as applicable;

“derivatives party” means,

(a) in relation to a derivatives dealer, any of the following:

(i) a person for which the derivatives dealer acts or proposes to act as an agent in relation to a transaction;

(ii) a person that is, or is proposed to be, a party to a derivative for which the derivatives dealer is the counterparty, and

(b) in relation to a derivatives adviser, a person to which the adviser provides or proposes to provide advice in relation to a derivative;

“derivatives party assets” means any asset, including, for greater certainty, collateral, received or held by a derivatives firm from, for or on behalf of a derivatives party;

“derivatives position” means the economic interest of a counterparty in an outstanding derivative;

“derivatives sub-adviser” means an adviser to any of the following:

(a) a derivatives adviser;

(b) a person that is registered as an adviser under securities legislation of a jurisdiction of Canada, or a person registered under commodity futures legislation in Manitoba or Ontario;

(c) a registered dealer member or a derivatives dealer that is, in each case, a dealer member of CISO acting as an adviser in accordance with the applicable rules of CISO;

“eligible commercial hedger” means a person that,

(a) is described in paragraph (n) of the definition of “eligible derivatives party”, and

(b) is not described in any other paragraph of that definition;

“eligible derivatives party” means, for a derivatives party of a derivatives firm, any of the following:

(a) a Canadian financial institution;

(b) the Business Development Bank of Canada continued under the Business Development Bank of Canada Act (S.C., 1995, chapter 28);

(c) a subsidiary of a person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as any of the following:

(i) a derivatives dealer;

(ii) a derivatives adviser;

(iii) an adviser;

(iv) an investment dealer;

(e) a pension fund that is regulated by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of the pension fund;



(f) an entity organized under the laws of a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(h) a government of a foreign jurisdiction or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (S.C., 1991, chapter 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person that is acting on behalf of a managed account if the person is registered or authorized to carry on business as either of the following:

(i) an adviser or a derivatives adviser in a jurisdiction of Canada;

(ii) the equivalent of an adviser or a derivatives adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(l) an investment fund if either of the following apply:

(i) the investment fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(ii) the investment fund is advised by an adviser registered or exempted from registration under securities legislation or under commodity futures legislation of a jurisdiction of Canada;

(m) a person, other than an individual, that has net assets of at least \$25 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements;

(n) a person that has represented to the derivatives firm, in writing, that it is a commercial hedger in relation to the derivatives that it transacts with the derivatives firm;

(o) an individual that beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000;

(p) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that its obligations under derivatives that it transacts with the derivatives firm are fully guaranteed or otherwise fully supported, under a written agreement, by one or more derivatives parties referred to in this definition, other than a derivatives party referred to in paragraph (n) or (o);

(q) a qualifying clearing agency;

“institutional foreign exchange market” means the global foreign exchange market comprised of persons that are active in foreign exchange markets as part of their business and transact in foreign exchange contracts or instruments, including, for greater certainty, short-term foreign exchange contracts or instruments;

“investment dealer” means a person registered as an investment dealer under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

“managed account” means an account of a derivatives party for which another person makes the trading decisions if the other person has discretion to transact derivatives for the

account without requiring the derivatives party's express consent to the transaction;

“non-eligible derivatives party” means a derivatives party that is not an eligible derivatives party;

“permitted depository” means a person that is any of the following:

- (a) a Canadian financial institution;
- (b) a qualifying clearing agency;
- (c) the Bank of Canada or the central bank of a permitted jurisdiction;
- (d) a person recognized or exempted from recognition as a central securities depository under the Securities Act (chapter V-1.1);
- (e) a person
  - (i) whose head office or principal place of business is in a permitted jurisdiction,
  - (ii) that is a banking institution or trust company of a permitted jurisdiction, and
  - (iii) that has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$100 000 000;
- (f) with respect to derivatives party assets that it receives from a derivatives party, a derivatives dealer;

“permitted jurisdiction” means a foreign jurisdiction that is any of the following:

- (a) a country where the head office or principal place of business of an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, chapter 46) is located, and a political subdivision of that country;
- (b) if a derivatives party has provided express written consent to the derivatives dealer entering into a derivative in a foreign currency, the country of origin of the foreign currency used to denominate the rights and obligations under the derivative entered into by, for or on behalf of the derivatives party, and a political subdivision of that country;

“qualifying clearing agency” means a person if any of the following apply:

- (a) it is recognized or exempted from recognition as a clearing agency or a clearing house, as applicable, in a jurisdiction of Canada;
- (b) it is subject to regulation in a foreign jurisdiction that is consistent with the Principles for financial market infrastructures applicable to central counterparties, as amended from time to time, and published by the Bank for International Settlements' Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions;

“referral arrangement” means any arrangement in which a derivatives firm agrees to pay or receive a referral fee;

“referral fee” means any compensation, whether made directly or indirectly, provided for the referral of a derivatives party to or from a derivatives firm;

“registered derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser that is registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a derivatives dealer or a derivatives adviser;

“registered firm” means a registered derivatives firm or a registered securities firm;

“registered securities firm” means a person that is registered as a dealer, an adviser or an investment fund manager in a category of registration specified in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“segregate” means to separately hold or separately account for a derivatives party’s positions related to derivatives or derivatives party assets;

“short-term foreign exchange contract or instrument” means a contract or instrument referred to in the following:

(a) in Manitoba, paragraph 2(1)(c) of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(b) in Ontario, paragraph 2(1)(c) of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(c) in Québec, paragraph 2(c) of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1);

(d) in all other jurisdictions of Canada, paragraph 2(1)(c) of Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination;

“transaction” means either of the following:

(a) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, selling, or otherwise acquiring or disposing of, a derivative;

(b) the novation of a derivative, other than a novation with a qualifying clearing agency;

“valuation” means the value of a derivative as at a certain date determined in accordance with applicable accounting standards for fair value measurement using a methodology that is consistent with derivatives industry standards.

(2) In this Regulation, “adviser” includes

(a) in Manitoba, an “adviser” as defined in The Commodity Futures Act (C.C.S.M. chapter C152),

(b) in Ontario, an “adviser” as defined in the Commodity Futures Act (R.S.O. 1990, chapter C.20), and

(c) in Québec, an “adviser” as defined in the Securities Act.

(3) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) all of the following apply:

(i) the second party is a limited partnership;

(ii) the first party is a general partner of the limited partnership referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a general partner of the second party;

(d) all of the following apply:

(i) the second party is a trust;

(ii) the first party is a trustee of the trust referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a trustee of the second party.

(5) In this Regulation, a person is a subsidiary of another person if at least one of the following applies:

(a) the person is controlled by

(i) the other person,

(ii) the other person and one or more persons each of which is controlled by that person, or

(iii) two or more persons each of which is controlled by the other person;

(b) the person is a subsidiary of a person that is that other person's subsidiary.

(6) For the purpose of this Regulation, a person referred to in paragraph (k) of the definition of "eligible derivatives party" is deemed to be transacting as principal when it is acting as an agent or trustee for a managed account.

(7) In this Regulation, in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, "derivative" means a "specified derivative" as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

## **PART 2 APPLICATION AND EXEMPTION**

### **Application to derivatives firms and individuals acting on their behalf**

2. For greater certainty, this Regulation applies to a derivatives firm and an individual acting on behalf of the derivatives firm whether or not they are registered.

### **Application to certain derivatives**

3. This Regulation applies to,

(a) in Manitoba,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(b) in Ontario,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is

prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(c) in Québec, a derivative specified in section 1.2 of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1), other than a contract or instrument specified in section 2 of that regulation, and

(d) in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, a “specified derivative” as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

#### **Application – short-term foreign exchange contract or instrument**

4. (1) Despite section 3, this Regulation applies to a derivative that is a short-term foreign exchange contract or instrument in the institutional foreign exchange market transacted by a derivatives dealer with a derivatives party if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer is a Canadian financial institution;

(b) the derivatives dealer has had, at any time after the date on which this Regulation comes into force, a month-end gross notional amount under all outstanding derivatives that exceed \$500 000 000 000.

(2) In respect of a short-term foreign exchange contract or instrument to which subsection (1) applies, this Regulation does not apply other than the following provisions:

(a) section 9;

(b) section 10;

(c) section 12;

(d) Division 1 of Part 5.

#### **Non-application – affiliated entities**

5. This Regulation does not apply to a person in respect of dealing with or advising an affiliated entity of the person unless the affiliated entity is an investment fund.

#### **Non-application – qualifying clearing agencies**

6. This Regulation does not apply to a qualifying clearing agency.

#### **Non-application – governments, central banks and international organizations**

7. This Regulation does not apply to any of the following:

(a) the Government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;

(b) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;

(c) the Bank for International Settlements;

(d) the International Monetary Fund.

**Exemptions from certain requirements in this Regulation when dealing with or advising an eligible derivatives party**

8. (1) Subject to subsection (3), a derivatives firm is exempt from this Regulation, in relation to a transaction with a derivatives party if the derivatives party

- (a) is an eligible derivatives party, and
- (b) is not an individual or an eligible commercial hedger.

(2) Subject to subsection (3), a derivatives firm is exempt from this Regulation, in relation to a transaction with a derivatives party,

- (a) if the derivatives party,
  - (i) is an eligible derivatives party,
  - (ii) is an individual or an eligible commercial hedger, and

(iii) has provided the derivatives firm with a written statement that it “waives protections provided in Regulation 93-101” and specifies which protections that statement applies to, and

(b) if, in the case of a derivatives party that is an individual and is an eligible commercial hedger, the derivatives firm has identified and documented the nature of the derivatives party’s business and the related commercial risks that the derivatives party is hedging.

(3) The exemptions in subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) Division 1 of Part 3;
- (b) sections 24 and 25;
- (c) subsection 28(1);
- (d) Part 5.

*Part 6 [Exemptions] of this Regulation provides exemptions from the requirements of this Regulation to persons, subject to certain terms and conditions:*

- *Foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers (s. 37)*
- *Certain derivatives end-users (s. 38)*
- *Foreign derivatives dealers (s. 39)*
- *Investment dealers (s. 41)*
- *Canadian financial institutions (s. 42)*
- *Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown (s. 43)*
- *Certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity (s.44)*
- *Advising generally (s. 45)*
- *Foreign derivatives advisers (s. 46)*
- *Foreign derivatives sub-advisers (s. 47)*
- *Registered advisers under securities or commodity futures legislation (s. 48)*
- *The text boxes in this Regulation do not form part of this Regulation and have no official status.*

### **PART 3 DEALING WITH OR ADVISING DERIVATIVES PARTIES**

#### **DIVISION 1 General obligations towards all derivatives parties**

##### **Fair dealing**

9. (1) A derivatives firm must act fairly, honestly and in good faith with a derivatives party.

(2) An individual acting on behalf of a derivatives firm must act fairly, honestly and in good faith with a derivatives party.

##### **Conflicts of interest**

10. (1) A derivatives firm must establish, maintain and apply reasonable policies and procedures to identify all material conflicts of interest, and material conflicts of interest that the derivatives firm in its reasonable opinion would expect to arise, between the derivatives firm, including each individual acting on behalf of the derivatives firm, and a derivatives party.

(2) A derivatives firm must respond to a conflict of interest identified under subsection (1).

(3) If a reasonable derivatives party would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the derivatives firm must disclose, in a timely manner, the nature and extent of the conflict of interest to the derivatives party whose interest conflicts with the interest identified.

##### **Know your derivatives party**

11. (1) For the purpose of paragraph (2)(c) in Ontario, “insider” has the same meaning as in the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) except that “reporting issuer”, as it appears in the definition of “insider”, is to be read as “reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded”.

(2) A derivatives firm must establish, maintain and apply reasonable policies and procedures to ensure that the derivatives firm

(a) obtains the facts necessary to comply with applicable legislation relating to the verification of a derivatives party’s identity,

(b) establishes the identity of a derivatives party and, if the derivatives firm has cause for concern, makes reasonable inquiries as to the reputation of the derivatives party,

(c) if transacting with, for or on behalf of, or advising a derivatives party in respect of a derivative that has one or more securities as an underlying interest, establishes whether either of the following applies:

(i) the derivatives party is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded;

(ii) the derivatives party would reasonably be expected to have access to material non-public information relating to any interest underlying the derivative;

(d) establishes the creditworthiness of a derivatives party if the derivatives firm, as a result of its relationship with the derivatives party, will have any credit risk in relation to that derivatives party.

(3) For the purpose of establishing the identity of a derivatives party that is a corporation, partnership or trust, a derivatives firm must establish the following:

(a) the nature of the derivatives party’s business;

(b) the identity of any individual if either of the following applies:

(i) in the case of a corporation, is a beneficial owner of, or exercises direct or indirect control or direction over, more than 25% of the voting rights attached to the outstanding voting securities of the corporation;

(ii) in the case of a partnership or trust, exercises control over the affairs of the partnership or trust.

(4) A derivatives firm must take reasonable steps to keep current the information required under this section.

(5) This section does not apply if the derivatives party is a registered firm or a Canadian financial institution.

### **Handling complaints**

12. (1) In Québec, a derivatives firm is deemed to comply with this section if it complies with section 74 to 76 of the Derivatives Act (chapter I-14.01).

(2) A derivatives firm must document and, in a manner that a reasonable person would consider fair and effective, promptly respond to each complaint made to the derivatives firm about any product or service offered by the derivatives firm or an individual acting on behalf of the derivatives firm.

### **Tied selling**

13. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of the derivatives firm, must not impose undue pressure on or coerce a person to obtain a derivatives-related product or service from a particular person, including, for greater certainty, the derivatives firm and any of its affiliated entities, as a condition of obtaining another product or service from the derivatives firm.

### **DIVISION 2 Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties**

*The obligations in this Division 2 apply if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.*

### **Derivatives-party-specific needs and objectives**

14. (1) A derivatives firm must take reasonable steps to ensure that, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a derivatives party to transact in a derivative, or transacts in a derivative for a derivatives party's managed account, it has sufficient information regarding all of the following to enable it to comply with section 15:

(a) the derivatives party's needs and objectives with respect to its transacting in derivatives;

(b) the derivatives party's financial circumstances;

(c) the derivatives party's risk tolerance;

(d) if applicable, the nature of the derivatives party's business and the operational risks it wants to manage.

(2) A derivatives firm must take reasonable steps to keep current the information required under this section.

### **Suitability**

15. (1) A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must



take reasonable steps to ensure, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a derivatives party to transact in a derivative, or transacts in a derivative for a derivatives party's managed account, that the derivative and the transaction are suitable for the derivatives party.

(2) If a derivatives party instructs a derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, to transact in a derivative and, in the derivatives firm's reasonable opinion, following the instruction would result in a transaction or derivative that is not suitable for the derivatives party, the derivatives firm must inform the derivatives party in writing of the derivatives firm's opinion and must not transact in the derivative unless the derivatives party, after being informed, instructs the derivatives firm to proceed with the transaction.

#### **Permitted referral arrangements**

**16.** A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must not participate in a referral arrangement in respect of a derivative with another person unless all of the following apply:

- (a) before a derivatives party is referred by or to the derivatives firm, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the derivatives firm and the person;
- (b) the derivatives firm records all referral fees;
- (c) the derivatives firm, or the individual acting on behalf of the derivatives firm, ensures that the information prescribed by subsection 18(1) is provided to the derivatives party in writing before the derivatives firm or the individual receiving the referral either opens an account for the derivatives party or provides services to the derivatives party.

#### **Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

**17.** A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must not refer a derivatives party to another person unless the derivatives firm first takes reasonable steps to verify and conclude that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and, if applicable, is registered to provide those services.

#### **Disclosing referral arrangements to a derivatives party**

**18.** (1) The written disclosure of the referral arrangement required by paragraph 16(c) must include all of the following:

- (a) the name of each party to the referral arrangement referred to in paragraph 16(a);
- (b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;
- (c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;
- (d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;
- (e) the category of registration of, or exemption from registration relied upon by, each derivatives firm and individual acting on behalf of the derivatives firm that is a party to the referral arrangement with a description of the activities that the derivatives firm and individual is authorized to engage in under that category or exemption and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the derivatives firm or individual is not permitted to engage in;
- (f) any other information that a reasonable derivatives party would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the derivatives firm must ensure that written disclosure of that change is provided to each derivatives party affected by the change as soon as possible and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

## **PART 4 DERIVATIVES PARTY ACCOUNTS**

### **DIVISION 1 Disclosure to derivatives parties**

*The obligations in this Division 1 of Part 4 apply if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.*

#### **Relationship disclosure information**

**19.** (1) Before transacting with, for or on behalf of, or advising, a derivatives party for the first time, a derivatives firm must deliver to the derivatives party all information that a reasonable person would consider important about the derivatives party's relationship with the derivatives firm, and each individual acting on behalf of the derivatives firm, that is providing derivatives-related services to the derivatives party.

(2) Without limiting subsection (1), the information delivered to a derivatives party under that subsection must include all of the following:

- (a) a description of the nature or type of the derivatives party's account;
- (b) a description of the conflicts of interest that the derivatives firm is required to disclose to a derivatives party under securities legislation;
- (c) disclosure of the fees or other charges the derivatives party might be required to pay related to the derivatives party's account;
- (d) a general description of the types of transaction fees or other charges the derivatives party might be required to pay in relation to derivatives;
- (e) a general description of any compensation paid to the derivatives firm by any other party in relation to the different types of derivatives that a derivatives party may transact in through the derivatives firm;
- (f) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of a derivatives party;
- (g) disclosure of the derivatives firm's obligations if a derivatives party has a complaint contemplated under section 12;
- (h) a statement that the derivatives firm has an obligation to assess whether a derivative is suitable for a derivatives party prior to executing a transaction or at any other time or a statement identifying the exemption the derivatives firm is relying on in respect of this obligation;
- (i) the information a derivatives firm must collect about the derivatives party under sections 11 and 14;
- (j) a general explanation of how performance benchmarks might be used to assess the performance of a derivatives party's derivatives and any options for benchmark information that might be available to the derivatives party from the derivatives firm;
- (k) in the case of a derivatives firm that holds or has access to derivatives party assets, a general description of the manner in which the assets are held, used or are invested by the derivatives firm and a description of the risks and benefits to the counterparty arising from the derivatives firm holding or having access to use or invest the derivatives party assets

in that manner.

(3) A derivatives firm must deliver the information required under subsection (1) to the derivatives party in writing before the derivatives firm does either of the following:

- (a) first transacts in a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) first advises the derivatives party in respect of a derivative.

(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a derivatives party under subsection (1) or (2), the derivatives firm must take reasonable steps to notify the derivatives party of the change in a timely manner and, if possible, before the derivatives firm next does either of the following:

- (a) transacts in a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) advises the derivatives party in respect of a derivative.

(5) A derivatives firm must not impose any new fee or other charge in respect of an account of a derivatives party, or increase the amount of any fee or other charge in respect of an account of a derivatives party, unless written notice of the new or increased fee or charge is provided to the derivatives party at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.

(6) Subsections (1) to (4) do not apply to a derivatives dealer in respect of a derivatives party for whom the derivatives dealer transacts in a derivative only as directed by a derivatives adviser acting for the derivatives party.

(7) A derivatives dealer referred to in subsection (6) must deliver the information referred to in paragraphs (2)(a) to (g) to the derivatives party in writing before the derivatives dealer first transacts in a derivative for the derivatives party.

#### **Pre-transaction disclosure**

**20.** (1) Before transacting in a type of derivative with, for or on behalf of a derivatives party for the first time, a derivatives dealer must deliver each of the following to the derivatives party:

- (a) a general description of the type of derivatives and services related to derivatives that the derivatives firm offers;
- (b) a document designed to reasonably enable the derivatives party to assess each of the following:
  - (i) the types of risks that a derivatives party should consider when making a decision relating to types of derivatives that the derivatives dealer offers, including, for greater certainty, the material risks relating to the type of derivatives transacted and the derivatives party's potential exposure under the type of derivatives;
  - (ii) the material characteristics of the type of derivative, including, for greater certainty, the material economic terms and the rights and obligations of the counterparties to the type of derivative;
- (c) the following statement, or a statement in writing that is substantially similar:

“A characteristic of many derivatives is that you are only required to deposit funds that correspond to a portion of your total potential obligations when entering into the derivative. However, your profits or losses from the derivative are based on changes in the total value of the derivative. This means the leverage characteristic magnifies the profit or loss under a derivative, and losses can greatly exceed the amount of funds deposited. We may require you to deposit additional funds to cover your obligations under a derivative as the value of the derivative changes. If you fail to deposit these funds, we may close out your position without warning. You should understand all of your obligations under a derivative,

including your obligations if the value of the derivative declines.

“Using borrowed money to finance a derivatives transaction involves greater risk than using cash resources only. If you borrow money, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the derivative declines.”.

(2) Before transacting in a derivative with, for or on behalf of a derivatives party, a derivatives dealer must advise the derivatives party of all of the following:

- (a) any material risks or material characteristics that are materially different from the risks or characteristics described in the disclosure required under subsection (1);
- (b) if applicable, the price of the derivative to be transacted and the most recent valuation;
- (c) any compensation or other incentive payable by the derivatives party relating to the derivative or the transaction.

### **Valuation reporting**

21. (1) On each business day, a derivatives dealer must make available to a derivatives party a valuation for each derivative that it has transacted with, for or on behalf of the derivatives party and with respect to which obligations remain outstanding on that day.

(2) At least once every 3 months, a derivatives adviser must make available to a derivatives party a valuation statement for each derivative that it has transacted for or on behalf of the derivatives party, unless the derivatives party requests the valuation statement be made available monthly, in which case the adviser must make available a statement to the derivatives party for each one-month period.

### **Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers**

22. A derivatives dealer whose head office or principal place of business is not in Canada must not transact in a derivative with a derivatives party in the local jurisdiction unless it has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

- (a) the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the derivatives dealer is located;
- (b) that all or substantially all of the assets of the derivatives dealer may be situated outside the local jurisdiction;
- (c) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives dealer because of the above;
- (d) the name and address of the agent for service of process of the derivatives dealer in the local jurisdiction.

### **DIVISION 2 Derivatives party assets**

*Sections 24 and 25 apply when a derivatives firm is dealing with any derivatives party; the remaining sections in this Division only apply if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.*

### **Definition – initial margin**

23. In this Division, “initial margin” means any derivatives party assets delivered by a derivatives party to a derivatives firm as collateral to cover potential changes in the value of a derivative over an appropriate close-out period in the event of a default.

### Application and interaction with other regulations

24. A derivatives firm is exempt from the provisions in this Division if any of the following apply:

(a) the derivatives firm is subject to and complies with or is exempt from sections 3 to 8 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I 14.01, r. 0.001) in respect of derivatives party assets;

(b) the derivatives firm is subject to and complies with Guideline E-22 *Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives* issued by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions;

(c) the derivatives firm is subject to and complies with the *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty* issued by the Autorité des marchés financiers in respect of derivatives party assets;

(d) the derivatives firm is subject to and complies with Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) in respect of derivatives party assets.

### Segregating derivatives party assets

25. A derivatives firm must segregate derivatives party assets and derivatives positions from the property and derivatives positions of the derivatives firm and other persons.

### Holding initial margin

26. A derivatives firm must hold initial margin in an account at a permitted depository.

### Investment or use of initial margin

27. (1) A derivatives firm must not use or invest initial margin without receiving written consent from the derivatives party.

(2) A derivatives firm must not use or invest the initial margin of a derivatives party unless the derivatives firm has entered into a written agreement with the derivatives party under which the derivatives firm assumes all losses resulting from the investment or use of initial margin by the derivatives firm.

### DIVISION 3 Reporting to derivatives parties

*This Division, other than subsection 28(1), applies if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.*

### Content and delivery of transaction information

28. (1) A derivatives dealer that transacts with, for or on behalf of a derivatives party must promptly deliver a written confirmation of the transaction to the following, as applicable:

(a) the derivatives party;

(b) if the derivatives party has consented in writing, a derivatives adviser acting for the derivatives party.

(2) If a derivatives dealer has transacted with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party, the written confirmation required under subsection (1) must include all of the following, as applicable:

- (a) a description of the derivative;
- (b) a description of the agreement that governs the transaction;
- (c) the notional amount, quantity or volume of the underlying asset of the derivative;
- (d) the number of units of the derivative;
- (e) the total price paid for the derivative and the per unit price of the derivative;
- (f) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the transaction;
- (g) whether the derivatives dealer acted as principal or agent in relation to the derivative;
- (h) the date and the name of the trading facility on which the transaction took place;
- (i) the name of each individual acting on behalf of the derivatives firm that provided advice relating to the derivative or the transaction;
- (j) the date of the transaction;
- (k) the name of the qualifying clearing agency where the derivative was cleared.

#### **Derivatives party statements**

**29.** (1) A derivatives firm must deliver a statement referred to in subsection (2) to a derivatives party, at the end of each quarterly period, if either of the following applies:

- (a) within the quarterly period the derivatives firm transacted a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) the derivatives party has an outstanding derivatives position resulting from a transaction where the derivatives firm acted as a derivatives dealer.

(2) A derivatives firm that delivers a statement referred to in subsection (1) must include in the statement all of the following information for each transaction made with, for or on behalf of the derivatives party by the derivatives firm during the period covered by the statement, if applicable:

- (a) the date of the transaction;
- (b) a description of the transaction, including, for greater certainty, the notional amount, the number of units, the price per unit and the total price of the derivative transacted;
- (c) information sufficient to identify the agreement that governs the transaction.

(3) A derivatives firm that delivers a statement referred to in subsection (1) must include in the statement all of the following information, as applicable, as at the date of the statement:

- (a) a description of each outstanding derivative to which the derivatives party is a party;
- (b) the valuation, as at the statement date, of each outstanding derivative referred to in paragraph (a);
- (c) the final valuation, as at the expiry or termination date, of each derivative that expired or terminated during the period covered by the statement;
- (d) a description of all derivatives party assets held or received by the derivatives

firm as collateral;

(e) the amount of any cash balance in the derivatives party's account;

(f) a description of assets of a derivatives party, other than assets referred to in paragraph (d), held or received by the derivatives firm;

(g) the total market value of any outstanding derivatives and derivatives party assets referred to in paragraph (f) in the derivatives party's account.

## **PART 5 COMPLIANCE AND RECORDKEEPING**

### **DIVISION 1 Compliance**

#### **Definitions**

**30.** In this Division,

“chief compliance officer” means the officer or partner of a derivatives firm who is responsible for establishing, maintaining and applying written policies and procedures to monitor and assess compliance, of the derivatives firm and individuals acting on its behalf, with securities legislation relating to derivatives;

“derivatives business unit” means, in respect of a derivatives firm, a division or other organizational unit the employees of which transact in, or provide advice in relation to, a type of derivative, or a class of derivatives, on behalf of the derivatives firm;

“senior derivatives manager” means an individual designated by the derivatives dealer under subsection 32(1).

#### **Policies and procedures**

**31.** A derivatives firm must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that all of the following are satisfied:

(a) the derivatives firm and each individual acting on its behalf in relation to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, comply with securities legislation relating to trading and advising in derivatives;

(b) the risks relating to its derivatives activities within the derivatives business unit are managed in accordance with the derivatives firm's risk management policies and procedures;

(c) each individual who performs an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, before commencing the activity and on an ongoing basis,

(i) has the experience, education and training that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently,

(ii) without limiting subparagraph (i), understands the structure, features and risks of each derivative that the individual transacts in or advises in relation to, and

(iii) acts with integrity.

#### **Designation and responsibilities of a senior derivatives manager**

**32.** (1) A derivatives dealer must do the following:

(a) designate an individual as a senior derivatives manager for each derivatives business unit;

(b) identify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, upon request, each individual designated as the senior derivatives manager in respect of each derivatives business unit.

(2) A senior derivatives manager must do the following:

(a) supervise the derivatives-related activities conducted in the derivatives business unit directed towards ensuring compliance by the derivatives business unit, and each individual employed in the derivatives business unit, with this Regulation, applicable securities legislation, including for greater certainty, ensuring the policies and procedures required under section 31 are applied;

(b) respond by addressing, in a timely manner, any material non-compliance by an individual employed in the derivatives business unit with this Regulation, applicable securities legislation, or the policies and procedures required under section 31, including reporting to the chief compliance officer.

(3) At least once every calendar year, the senior derivatives manager in respect of each derivatives business unit must,

(a) prepare a report containing the following, as applicable:

(i) a description of

(A) each incident of material non-compliance with this Regulation, securities legislation relating to trading in derivatives or the policies and procedures required under section 31 by the derivatives business unit or an individual in the derivatives business unit, and

(B) the steps taken to respond to each incidence of material non-compliance;

(ii) a statement to the effect that the derivatives business unit is in material compliance with this Regulation, securities legislation relating to trading and advising in derivatives and the policies and procedures required under section 31; and

(b) submit the report referred to in paragraph (a) to the board of directors of the derivatives firm.

(4) The obligation of the senior derivatives manager under paragraph (3)(b) may be fulfilled by the derivatives firm's chief compliance officer.

#### **Responsibility of a derivatives dealer to report to the regulator or the securities regulatory authority**

**33.** A derivatives dealer must report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in a timely manner any circumstance in which a derivatives dealer is not or was not in compliance with the requirements of this Regulation or other securities legislation relating to trading in derivatives if any of the following applies:

(a) the non-compliance creates or created, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to a derivatives party;

(b) the non-compliance creates or created, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to capital markets;

(c) the non-compliance is part of a pattern of material non-compliance.

#### **DIVISION 2 Recordkeeping**

##### **Derivatives party agreement**

**34.** (1) A derivatives firm must, before transacting in a derivative with, for or on behalf



of a derivatives party, enter into an agreement referred to in subsection (2) with the derivatives party.

(2) For the purposes of (1), the agreement must establish all of the material terms governing the relationship between the derivatives firm and the derivatives party including the rights and obligations of the derivatives firm and the derivatives party.

### **Records**

**35.** A derivatives firm must keep records of its derivatives transactions and advising activities, including all of the following, as applicable:

(a) records containing a general description of its derivatives business and activities conducted with, for or on behalf of, derivatives parties, and compliance with applicable provisions of securities legislation, including,

(i) records of derivatives party assets, and

(ii) records documenting the derivatives firm's compliance with internal policies and procedures;

(b) for each derivative, records demonstrating the existence and nature of the derivative, including,

(i) records of communications with the derivatives party relating to transacting in the derivative,

(ii) documents provided to the derivatives party to confirm the derivative, the terms of the derivative and each transaction relating to the derivative,

(iii) correspondence relating to the derivative and each transaction relating to the derivative,

(iv) records made by staff relating to the derivative and each transaction relating to the derivative, including notes, memos and journals,

(v) records relating to pre-execution activity for each transaction including all communications relating to quotes, solicitations, instructions, transactions and prices, however they may be communicated,

(vi) reliable timing data for the execution of each transaction relating to the derivative,

(vii) records relating to the execution of the transaction, including

(A) information obtained to determine whether the counterparty qualifies as an eligible derivatives party,

(B) fees or commissions charged,

(C) information used in calculating the derivative's valuation; and

(D) any other information relevant to the transaction;

(viii) an itemized record of post-transaction processing and events, including a record in relation to the calculation of margin and exchange of collateral; and

(ix) the price and valuation of the derivative.

### **Form, accessibility and retention of records**

**36.** (1) The records required to be maintained in this Regulation must be kept in a safe location, readily accessible and in a durable form for a period of,

- (a) except in Manitoba, seven years from the date the record is created, and
- (b) in Manitoba, eight years from the date the record is created.

(2) A record required to be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, must be provided in a format that is capable of being read by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

## **PART 6 EXEMPTIONS**

### **DIVISION 1 Exemption from this Regulation**

#### **Exemption for foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers**

**37.** A person is exempt from the provisions of this Regulation in respect of a transaction if all of the following apply:

(a) the transaction is made with either an investment dealer registered in accordance with Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or a derivatives dealer, that, in each case, is transacting as principal for its own account;

(b) the person is registered, licensed or authorized, or otherwise operates under an exemption or exclusion from a requirement to be registered, licensed or authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person is not any of the following:

(i) a derivatives dealer whose head office or principal place of business is in Canada;

(ii) a derivatives dealer that is a Canadian financial institution.

#### **Exemption for certain derivatives end-users**

**38.** (1) A person is exempt from this Regulation if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the person does not, in respect of any derivative or transaction, advise a non-eligible derivatives party, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 45;

(c) the person does not regularly make or offer to make a market in a derivative with a derivatives party;

(d) the person does not regularly facilitate or otherwise intermediate transactions for another person;

(e) the person does not facilitate the clearing of a derivative through the facilities of a qualifying clearing agency for another person.

(2) The exemption in subsection (1) is not available to a person if either of the following applies:

(a) the person is a registered derivatives firm or a registered securities firm in any jurisdiction of Canada or is registered under the commodity futures legislation of Manitoba or Ontario;

(b) the person is registered under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer or derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction.

#### **Exemption for foreign derivatives dealers**

**39.** (1) A derivatives dealer whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix A is exempt from the provisions in this Regulation if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer transacts only with, for or on behalf of, a person in the local jurisdiction that is an eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer is registered, licensed or authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Appendix A to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(c) the derivatives dealer is subject to and complies with the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdictions specified in Appendix A relating to the activities being conducted by the derivatives dealer with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada;

(d) the derivatives dealer provides the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with prompt access to its books and records upon request with respect to any matter relating to the activities being conducted with a derivatives party whose head office or principal place of business is located in Canada.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives dealer engages in the business of a derivatives dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the derivatives dealer has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the derivatives dealer's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the derivatives dealer may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives dealer because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of process of the derivatives dealer in the local jurisdiction;

(c) the derivatives dealer has submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 93-101F1.

(3) Paragraphs (1) (a) to (d) do not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives dealer unless the affiliated entity is an investment fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives dealer unless the affiliated entity is an investment fund.

## **DIVISION 2 Exemptions from specific provisions in this Regulation**

### **Definition – local counterparty**

**40.** In this Division, “local counterparty” means a counterparty to a derivative in any jurisdiction of Canada if either of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, to which one or more of the following apply:

- (i) the person is organized under the laws of the local jurisdiction;
- (ii) the head office of the person is in the local jurisdiction;
- (iii) the principal place of business of the person is in the local jurisdiction;

(b) the counterparty is an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) and the person is liable for all or substantially all of the liabilities of the counterparty.

### **Investment dealers**

**41.** A derivatives dealer that is an investment dealer member of CIRO is exempt from the provisions of this Regulation set out in Appendix B if both of the following apply:

(a) the derivatives dealer is subject to and complies with the corresponding conduct and other applicable rules of CIRO in connection with a transaction or other related activity;

(b) the derivatives dealer promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of each instance of material non-compliance with a provision of this Regulation that is set out in Appendix B.

### **Canadian financial institutions**

**42.** A derivatives dealer that is a Canadian financial institution is exempt from the provisions of this Regulation set out in Appendix C if both of the following apply:

(a) the derivatives dealer is subject to and complies with the corresponding conduct and other regulatory provisions of its prudential regulator in connection with a transaction or other related activity;

(b) the derivatives dealer promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of each instance of material non-compliance with a provision of this Regulation that is set out in Appendix C.

### **Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown**

**43.** A derivatives dealer is exempt from the provisions in this Regulation, except for section 9, section 12, and Part 5, in respect of a transaction to which both of the following apply:

(a) the execution of the transaction is on and subject to the rules of a derivatives trading facility;

(b) the derivatives dealer does not know the identity of the derivatives party prior to and at the time of execution of the transaction.

### **Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity**

**44.** (1) A derivatives dealer is exempt from this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28, if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer does not, in respect of derivatives or transactions, advise a non-eligible derivatives party, other than in accordance with section 45;

(c) either of the following applies:

(i) the derivatives dealer has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives, exceeding \$250 000 000;

(ii) the derivatives dealer has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives with one or more counterparties that have a head office or principal place of business in Canada, exceeding \$250 000 000.

(2) Subject to subsection (3), a derivatives dealer is exempt from the provisions of this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28, if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer does not, in respect of derivatives or transactions, advise a non-eligible derivatives party, other than in accordance with section 45;

(c) the derivatives dealer, and each affiliated entity of the derivatives dealer that is also a derivatives dealer, is a derivative dealer solely as a result of transactions in respect of commodity derivatives;

(d) either of the following applies:

(i) the derivatives dealer has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives, exceeding \$10 000 000 000;

(ii) the derivatives dealer has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives with one or more counterparties that have a head office or principal place of business in Canada, exceeding \$10 000 000 000.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a commodity derivative for which the underlying interest is a cryptoasset.

### **DIVISION 3 Exemptions for derivatives advisers**

#### **Advising generally**

45. (1) For the purpose of subsection (3), “financial or other interest” in relation to a derivative or a transaction includes the following:

(a) ownership of, beneficial or otherwise, an underlying interest or underlying interests of the derivative;

(b) ownership of, beneficial or otherwise, or another interest in, a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(c) a commission or other compensation received or expected to be received from any person in relation to a transaction, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(d) a financial arrangement in relation to the derivative, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(e) any other interest that relates to the transaction.

(2) A person that acts as a derivatives adviser is exempt from the provisions of this Regulation applicable to a derivatives adviser if the advice that the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If the person referred to in subsection (2) recommends a transaction involving a derivative, a class of derivatives or the underlying interest of a derivative or class of derivatives in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest, including a description of the nature of the interest, concurrently with providing the advice:

(a) the person;

(b) any partner, director or officer of the person;

(c) if the person is an individual, the spouse or child of the individual;

(d) any other person that would be an insider of the first mentioned person if the first mentioned person were a reporting issuer.

#### **Foreign derivatives advisers**

**46.** (1) A derivatives adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix D is exempt from the provisions of this Regulation in respect of advice provided to a derivatives party if all of the following apply:

(a) the derivatives party to whom the advice is being provided is an eligible derivatives party;

(b) the derivatives adviser is registered, licensed or authorized, or otherwise operates under an exemption from registration, under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Appendix D to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(c) the derivatives adviser is subject to and complies with the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdictions specified in Appendix D relating to the activities being conducted by the derivatives adviser with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada;

(d) the derivatives adviser provides the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with prompt access to its books and records upon request with respect to any matter relating to the activities being conducted with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives adviser engages in the business of a derivatives adviser in the

foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the derivatives adviser has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the derivatives adviser's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the derivatives adviser may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives adviser because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of process of the derivatives adviser in the local jurisdiction.

(c) the derivatives adviser has submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 93-101F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process;

(3) A derivatives adviser that relied on the exemption under subsection (1) during the 12-month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of that fact by December 1 of that year.

(4) In Ontario, subsection (3) does not apply to a derivatives adviser that complies with the filing and fee payment provisions applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

(5) A person is exempt from subsections (2) and (3) if the person is registered as a derivatives adviser in the local jurisdiction.

(6) Paragraphs (1) (a) to (d) do not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives adviser unless the affiliated entity is an investment fund.

(7) Paragraph (2)(b) does not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives adviser unless the affiliated entity is an investment fund.

#### **Foreign derivatives sub-advisers**

**47.** (1) A derivatives sub-adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix E is exempt from the provisions of this Regulation if all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the sub-adviser are set out in a written agreement with the derivatives adviser or derivatives dealer;

(b) the derivatives adviser or derivatives dealer has entered into a written agreement with its derivatives parties on whose behalf derivatives advice is or portfolio management services are to be provided, agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the derivatives sub-adviser to do any of the following:

(i) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the derivatives firm and each derivatives party of the derivatives firm for whose benefit the derivatives advice is, or portfolio management services are, to be provided;

(ii) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives sub-adviser's head office or principal place of business is in a

foreign jurisdiction;

(b) the derivatives sub-adviser is registered, licensed or authorized in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(c) the legislation of the foreign jurisdiction referred to in paragraph (b) permits the derivatives sub-adviser to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(d) the derivatives sub-adviser engages in the business of a derivatives adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.

#### **Registered advisers under securities or commodity futures legislation**

**48.** A derivatives adviser that is registered as an adviser under securities legislation or, in Ontario and Manitoba, commodity futures legislation, is exempt from the provisions set out in Appendix F if the derivatives adviser complies with the corresponding business conduct provisions of securities or commodity futures legislation in connection with a transaction or other related derivatives activity with a derivatives party.

### **PART 7 GRANTING AN EXEMPTION**

#### **Granting an exemption**

**49.** (1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

### **PART 8 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE**

#### **Transition representations for existing derivatives parties**

**50.** (1) In this section “transition period” means the period commencing on 28 September 2024 and expiring on 28 September 2029.

(2) During the transition period, for the purposes of this Regulation, an “eligible derivatives party”, as defined in section 1(1), includes a person, that is any of the following:

(a) a permitted client, as that term is defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(b) in Ontario, an accredited investor, other than an individual, as that term is defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

(c) an accredited counterparty, as that term is defined in the Derivatives Act (chapter I-14.01);

(d) a qualified party, as that term is defined in any of the following:

(i) in Alberta, Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(ii) in British Columbia, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives;



Derivatives; (iii) in Manitoba, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in

Derivatives; (iv) in New Brunswick, Local Rule 91-501 Over-the-Counter Trades in

Derivatives; (v) in Nova Scotia, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in

(vi) in Saskatchewan, General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives;

(e) an eligible contract participant as that term is defined under Section 1(a)(18) of the United States Commodity Exchange Act;

(f) a financial counterparty as that term is defined under Article 2(8) of the European Market Infrastructure Regulation;

(g) a non-financial counterparty as that term is defined under Article 2(9) of, and which exceeds clearing thresholds pursuant to Article 10(4)(b) of, the European Market Infrastructure Regulation.

(3) Despite subsection (2), if either of the following circumstances apply, the definition of “eligible derivatives party”, as set out in subsection 1(1), applies to that circumstance:

(a) the derivatives firm has obtained a representation from the derivatives party in writing, that the derivatives party is considered to be an eligible derivatives party on the basis of any of paragraphs (2)(a) to (g);

(b) the representation referred to in paragraph (a) was made prior to the effective date of this Regulation.

**Transition for existing transactions that remain in place in accordance with their original terms**

51. Other than section 9, the provisions of this Regulation do not apply in respect of the transaction if both of the following apply:

(a) the transaction was entered into before the effective date of this Regulation;

(b) the derivatives firm has taken reasonable steps to determine that the derivatives party is one or more of the following, as applicable:

(i) a permitted client, as that term is defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(ii) in Ontario, an accredited investor, other than an individual, as that term is defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

(iii) an accredited counterparty, as that term is defined in the Derivatives Act (chapitre I-14.01);

(iv) a qualified party, as that term is defined in any of the following:

Derivatives; (A) in Alberta Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in

Derivatives; (B) in British Columbia Blanket Order 91-501 Over-the-Counter

Derivatives; (C) in Manitoba Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in

in Derivatives; (D) in New Brunswick Local Rule 91-501 Over-the-Counter Trades

in Derivatives; (E) in Nova Scotia Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades

Derivatives; (F) in Saskatchewan General Order 91-908 Over-the-Counter

(v) an eligible contract participant as that term is defined in Section 1(a)(18) of the United States Commodity Exchange Act;

(vi) a financial counterparty as that term is defined under Article 2(8) of the European Market Infrastructure Regulation;

(vii) a non-financial counterparty as that term is defined under Article 2(9) of, and which exceeds clearing thresholds pursuant to Article 10(4)(b) of, the European Market Infrastructure Regulation.

#### **Transition for obtaining waivers for certain individuals and eligible commercial hedgers**

52. Despite paragraph 8(2)(a)(iii), a derivatives firm has a period of one year following the effective date of this Regulation to obtain the waiver referred to in paragraph 8(2)(a)(iii) of this Regulation.

#### **Effective date**

53. (1) This Regulation comes into force on 28 September 2024.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 28 September 2024, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**APPENDIX A  
FOREIGN DERIVATIVES DEALERS  
(Section 39)**

**LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS**

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX B  
INVESTMENT DEALERS  
(Section 41)**

Section 11, Know your derivatives party

Section 12, Handling complaints

Section 14, Derivatives-party-specific needs and objectives

Section 15, Suitability

Section 19(2)(a)-(k) to (4), Relationship disclosure information

Section 20, Pre-transaction disclosure

Section 21, Valuation reporting

Section 25, Segregating derivatives party assets

Section 26, Holding initial margin

Section 27, Investment or use of initial margin

Section 28, Content and delivery of transaction information

Section 29, Derivatives party statements

Section 32, Designation and responsibilities of senior derivatives managers

Section 33, Responsibility of derivatives dealer to report to the regulator or the securities regulatory authority

**APPENDIX C**  
**CANADIAN FINANCIAL INSTITUTIONS**  
**(Section 42)**

Section 11, Know your derivatives party

Section 13, Tied selling

Section 25, Segregating derivatives party assets

Section 26, Holding initial margin

Section 27, Investment or use of initial margin

Section 34, Derivatives party agreement

**APPENDIX D  
FOREIGN DERIVATIVES ADVISERS  
(Section 46)**

**LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS**

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX E  
FOREIGN DERIVATIVES SUB-ADVISERS  
(Section 47)**

**LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS**

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX F  
REGISTERED ADVISERS UNDER SECURITIES AND COMMODITY FUTURES  
LEGISLATION  
(Section 48)**

Section 12, Handling complaints

Section 13, Tied-selling

Division 2, Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties  
of Part 3, Dealing with or advising derivatives parties

Part 4, Derivatives party accounts

Part 5, Compliance and recordkeeping, except section 31, Policies and Procedures



**FORM 93-101F1**  
**SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**  
**(Sections 39 [foreign derivatives dealer] and 46 [foreign derivatives adviser])**

1. Name of person ("Foreign Firm"):
2. If the Foreign Firm was previously assigned an NRD number as a registered firm or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the Foreign Firm:
4. Head office address of the Foreign Firm:
5. The name, email address, phone number and fax number of the Foreign Firm's chief compliance officer, or equivalent.
 

Name:

Email address:

Phone:

Fax:
6. Section of Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct the Foreign Firm (*insert reference*) is relying on:
 

Section 39 [*foreign derivatives dealer*]

Section 46 [*foreign derivatives adviser*]

Other (specify) [*e.g exemptive relief decision – please explain*]
7. Name of agent for service of process (the "**Agent for Service**"):
8. Address for service of process on the Agent for Service:
9. The Foreign Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "**Proceeding**") arising out of or relating to or concerning the Foreign Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
10. The Foreign Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Foreign Firm's activities in the local jurisdiction.
11. Until seven years after the Foreign Firm ceases to rely on section 39 [*foreign derivatives dealer*] or section 46 [*foreign derivatives adviser*], the Foreign Firm must submit to the securities regulatory authority
  - a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30<sup>th</sup> day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated;
  - b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30<sup>th</sup> day before any change in the name or above address of the Agent for Service; and

c. a notice detailing a change to any information submitted in this form, other than the name or above address of the Agent for Service, no later than the 20<sup>th</sup> day after the change.

12. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of the Foreign Firm or authorized signatory)

\_\_\_\_\_  
(Name of signatory)

\_\_\_\_\_  
(Title of signatory)

### **Acceptance**

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of Foreign Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of the Agent for Service or authorized signatory)

\_\_\_\_\_  
(Name of signatory)

\_\_\_\_\_  
(Title of signatory)

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 93-101 RESPECTING DERIVATIVES:  
BUSINESS CONDUCT***

**PART 1  
GENERAL COMMENTS**

**Introduction**

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) on various matters relating to *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the “Regulation”) and related securities legislation.

**Numbering system**

Except for Part 1, the numbering and headings of Parts, sections and subsections in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation. Any general guidance for a Part or section appears immediately after the Part or section name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in this Policy Statement is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in the Regulation.

**Definitions and interpretation**

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) (“Regulation 14-101”). “Securities legislation” is defined in Regulation 14-101 and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

In this Policy Statement,

“Product Determination Rule” means,

- in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination*,
- in Manitoba, *Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*,
- in Ontario, *Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*, and
- in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1);

“regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction as defined in Regulation 14-101.

**Interpretation of terms defined in the Regulation**

**Section 1 – Definition of Canadian financial institution**

The term “Canadian financial institution” is defined in Regulation 14-101. With respect to the Canadian financial institutions that are Schedule I or Schedule II banks, the

definition of “Canadian financial institution” encompasses both domestic and foreign branches (if the bank in fact operates a foreign branch) – a branch does not have a legal identity apart from its principal entity. However, the definition of “Canadian financial institution” does not include an affiliate of a bank that is established, incorporated or organized as a separate legal entity in a foreign jurisdiction.

The definition of “Canadian financial institution” does not include a Schedule III bank. Schedule III banks are distinct legal entities that are organized in foreign jurisdictions and maintain a branch in Canada. To the extent a Schedule III bank enters into a derivatives transaction with a derivatives party in the local jurisdiction, we would consider that entity to be a foreign derivatives dealer for the purposes of the Regulation.

### **Section 1 – Definition of derivatives adviser and derivatives dealer**

A person that meets the definition of “derivatives adviser” or “derivatives dealer” in a local jurisdiction is subject to the Regulation in that jurisdiction, whether or not it is registered or exempted from the requirement to be registered in that jurisdiction.

A person will be subject to the requirements of the Regulation if it is either of the following:

- in the business of trading derivatives or in the business of advising others in respect of derivatives;
- otherwise required to register as a derivatives dealer or a derivatives adviser under securities legislation.

### **Factors in determining a business purpose – derivatives dealer**

In determining whether a person is in the business of trading or in the business of advising in derivatives, a number of factors should be considered. Several factors that we consider relevant are described below. This is not a complete list and other factors may also be considered.

- *Acting as a market maker* – Market making is generally understood as the practice of routinely standing ready to transact derivatives by
  - responding to requests for quotes on derivatives, or
  - making quotes available to other persons that seek to transact derivatives, whether to hedge a risk or to speculate on changes in the market value of the derivative.

Market makers are typically compensated for providing liquidity through spreads, fees or other compensation, including fees or compensation paid by an exchange or a trading facility that do not relate to the change in the market value of the derivative transacted. A person that contacts another person about a transaction to accommodate its own risk management needs or to speculate on the market value of a derivative will not, typically, be considered to be acting as a market maker.

A person will be considered to be “routinely standing ready” to transact derivatives if it is responding to requests for quotes or it is making quotes available with some frequency, even if it is not on a continuous basis. Persons that respond to requests or make quotes available occasionally are not “routinely standing ready”.

A person would also typically be considered to be a market maker when it holds itself out as undertaking the activities of a market maker.

Engaging in bilateral discussions relating to the terms of a transaction will not, on its own, constitute market making activity.

- *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity* – Frequent or regular transactions are a common indicator that a person may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be its sole or even primary endeavour for it to be in the business. We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose.
- *Facilitating or intermediating transactions* – The person provides services relating to the facilitation of trading or intermediation of transactions between third-party counterparties to derivatives contracts.
- *Transacting with the intention of being compensated* – The person receives, or expects to receive, any form of compensation for carrying on transaction activity. This would include any compensation that is transaction or value-based including compensation from spreads or built-in fees. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. However, a person would not be considered to be a derivatives dealer solely by reason that it realizes a profit from changes in the market price for the derivative (or its underlying reference asset), regardless of whether the derivative is intended for the purpose of hedging or speculating.
- *Directly or indirectly soliciting in relation to transactions* – The person directly solicits transactions. Solicitation includes contacting someone by any means, including communication that offers (i) transactions, (ii) participation in transactions or (iii) services relating to transactions. This would include providing quotes to derivatives parties or potential derivatives parties that are not provided in response to a request. This also includes advertising on the internet with the intention of encouraging transacting in derivatives by local persons. A person might not be considered to be soliciting solely because it contacts a potential counterparty, or a potential counterparty contacts them to enquire about a transaction, unless it is the person's intention or expectation to be compensated as a result of the contact. For example, a person that wishes to hedge a specific risk is not necessarily soliciting for the purpose of the Regulation if it contacts multiple potential counterparties to enquire about potential transactions to hedge the risk.
- *Engaging in activities similar to a derivatives adviser or derivatives dealer* – The person carries out any activities related to transactions involving derivatives that would reasonably appear, to a third party, to be similar to the activities discussed above. This would not include the operator of an exchange or a clearing agency.
- *Providing derivatives clearing services* – The person provides services to allow third parties, including counterparties to transactions involving the person, to clear derivatives through a clearing agency. These services are actions in furtherance of a trade conducted by a person that would typically play the role of an intermediary in the derivatives market.

In determining whether or not it is, for the purposes of the Regulation, a derivatives dealer, a person should consider its activities holistically. Assessment of the factors discussed above may depend on a person's particular facts and circumstances. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

#### **Factors in determining a business purpose – derivatives adviser**

Under securities legislation, a person engaging in or holding itself out as engaging in the business of advising others in relation to derivatives is generally required to register as a derivatives adviser unless an exemption is available.

As with the definition of “derivatives dealer”, the definition of “derivatives adviser” (and the definition of “adviser” in securities legislation generally) requires an assessment of whether the person is “in the business” of conducting an activity. In the case of derivatives

advisers, it is necessary to determine whether a person is “advising others” in relation to derivatives.

As with derivatives dealers, a person that is determining whether or not it is a derivatives adviser should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

The definition of “derivatives adviser” also contains an additional element that the derivatives adviser should be in the business of “advising others” in relation to derivatives. Examples of persons that may be considered to be in the business of advising others in relation to derivatives include the following:

- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that provides advice to an investment fund or another person in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that manages an account for a client and makes trading decisions for the client in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- an investment dealer that provides advice to clients in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a person that recommends a derivative or derivatives trading strategy to investors as part of a general solicitation by an online derivatives trading platform.

A person that discusses the merits of a particular derivative or derivatives trading strategy in a newsletter or on a website may be considered to be advising others in relation to derivatives but would be exempt if it meets the conditions in section 45.

Similarly, a derivatives dealer that recommends a particular derivative or derivatives trading strategy to a customer in connection with a proposed transaction may be considered to be advising the customer in relation to derivatives. However, so long as the derivatives dealer is appropriately registered and has the necessary proficiency to provide the advice (or is otherwise exempt from registration), the derivatives dealer will not also be treated as a derivatives adviser with respect to the same activity.

If the derivatives firm’s trading or advising activity is incidental to the firm’s primary business, we may not consider it to be for a business purpose. For example, appropriately licensed professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, may provide advice in relation to derivatives in the normal course of their professional activities. We would generally not consider them to be advising on derivatives for a business purpose if such activities are incidental to their bona fide professional activities.

#### **Factors in determining a business purpose – general**

Generally, we would consider a person that engages in the activities discussed above in an organized and repetitive manner to be a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Ad hoc or isolated instances of the activities discussed above may not necessarily result in a person being a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Similarly, organized and repetitive proprietary trading, in and of itself, absent other factors described above, may not result in a person being considered to be a derivatives dealer for the purposes of the Regulation.

A person does not need to have a physical location, staff or other presence in the local jurisdiction to be a derivatives dealer or derivatives adviser in that jurisdiction. A derivatives dealer or a derivatives adviser in a local jurisdiction is a person that conducts the described activities in that jurisdiction. For example, this would include a person that is located in a local jurisdiction and that conducts dealing or advising activities in that local jurisdiction or

in a foreign jurisdiction. This would also include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing or advising activities with a derivatives party located in the local jurisdiction.

Where dealing or advising activities are provided to derivatives parties in a local jurisdiction or where dealing or advising activities are otherwise conducted within a local jurisdiction, regardless of the location of the derivatives party, we would generally consider a person to be a derivatives dealer or derivatives adviser (unless an exemption is otherwise available). However, where the person that is a derivatives dealer or adviser is not located in the local jurisdiction (e.g., is a foreign derivatives dealer or a foreign derivatives adviser), the obligations in the Regulation only apply to its dealing or advising activities with a derivatives party that is located in the local jurisdiction.

Note that a person that may be in the business of transacting derivatives may nevertheless be exempt from requirements of the Regulation; see the following Part 6:

- *Foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers* (s. 37)
- *Certain derivatives end-users* (s. 38)
- *Foreign derivatives dealers* (s. 39)
- *Investment dealers* (s. 41)
- *Canadian financial institutions* (s. 42)
- *Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown* (s. 43)
- *Certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity* (s. 44)
- *Advising generally* (s. 45)
- *Foreign derivatives advisers* (s. 46)
- *Foreign derivatives sub-advisers* (s. 47)
- *Registered advisers under securities or commodity futures legislation* (s. 48)

#### **Section 1 – Definition of derivatives party assets**

“Derivatives party assets” includes all assets of a derivatives party that are received or held by a derivatives firm for or on behalf of the derivatives party for any purpose relating to derivatives transactions.

#### **Section 1 – Definition of derivatives party**

The term “derivatives party” is similar to the concept of a “client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registration Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (“Regulation 31-103”). We have used the term “derivatives party” instead of “client” to reflect the circumstance where the derivatives firm may not regard its counterparty as its “client.”

#### **Section 1 – Definition of commercial hedger**

The definition of “commercial hedger” is used in paragraph (n) of the definition of “eligible derivatives party”.

The concept of “commercial hedger” is meant to apply to a business entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. For example, this could include a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It could also include derivatives that are intended to eliminate or reduce currency risk associated with international commercial transactions (for example, when a company’s functional currency or currency of index prices referenced in its transactions and the currency of settlement are not the same currency). It is not, however, intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a significant link between the transaction and the business risks that are being hedged.

### **Section 1 – Definition of eligible derivatives party**

The term “eligible derivatives party” is intended to refer to those derivatives parties that have the requisite knowledge and experience to evaluate the information about derivatives that has been provided to the derivatives party by the derivatives firm. These persons generally may not require the full set of protections that are provided to other derivatives parties that are not eligible derivatives parties. As a result, only the following provisions in the Regulation apply to transactions with an eligible derivatives party (subject to the limitation discussed below for transactions with an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger):

- Division 1 of Part 3 (fair dealing, conflicts of interest, know your derivatives party, handling complaints, tied selling);
- Sections 24 and 25 relating to derivatives party assets;
- Subsection 28(1) requirement to deliver a transaction confirmation; and
- Part 5 relating to compliance and recordkeeping requirements.

When a derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party that is either an individual or a commercial hedger, all applicable additional protections in the Regulation are presumed to apply unless that derivatives party has provided the derivatives firm with the necessary representations and waived, in writing, some or all of the additional protections in the Regulation. Section 8 of this Policy Statement provides additional guidance relating to this waiver and the conditions that must be fulfilled by the derivatives firm in order for the derivatives firm to rely on the exemption set out in section 8 of the Regulation.

A derivatives firm should take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party. In determining whether the person that it transacts with, solicits or advises is an eligible derivatives party, the derivatives firm may rely on factual representations made in writing by the derivatives party, unless a reasonable person would have grounds to believe that such statements are false, or it is otherwise unreasonable to rely on the representations. Examples of such grounds may include the following:

- a situation where a derivatives dealer has information in its possession (e.g. financial statements) that raise material questions with respect to a derivatives party’s status as an eligible derivatives party; or
- a situation where a company represents that it is an eligible derivatives party on the basis of the commercial hedger category, however, the derivatives dealer is aware that the derivative in question is not being used to hedge risks of that company or is aware that the derivative is not linked to the business of the company.



### **Section 1 – Definition of eligible derivatives party – paragraphs (m) to (p)**

Under paragraphs (n) and (p) of the definition of “eligible derivatives party”, a person will only be considered to be an eligible derivatives party if it has made certain representations to the derivatives firm in writing.

If the derivatives firm has not received a written statement from a derivatives party, the derivatives firm should not consider the derivatives party to be an eligible derivatives party.

We expect that a derivatives firm would maintain a copy of each derivatives party’s written representations that are relevant to its status as an eligible derivatives party and would have policies and procedures reasonably designed to ensure that the information relating to each derivatives party is up to date.

Whether it is reasonable for a derivatives firm to rely on a derivatives party’s written representation will depend on the particular facts and circumstances of the derivatives party and its relationship with the derivatives firm.

#### ***Commercial hedgers in paragraph (n)***

A person is an eligible derivative party under paragraph (n) only if the person has, at the time the transaction occurs, represented that it is a commercial hedger. The derivatives firm may rely on a written representation from the derivatives party that it is a commercial hedger for the derivatives it transacts with the derivatives firm unless a reasonable person would have grounds to believe that the statement is false, or it is otherwise unreasonable to believe that the representation is accurate. A derivatives firm may not rely on a representation if a reasonable person would have grounds to believe there may not be a reasonable link between the commercial risks the derivatives party is hedging and the transaction entered into. This representation may be tailored by the eligible derivatives party and the derivatives firm to provide that the derivatives party is only treated as an eligible derivatives party for specific derivatives or types of derivatives.

The concept of “commercial hedger” under paragraph (n) is meant to apply to a business (including a sole proprietorship) entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. For example, this could include, a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces, or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It could also include derivatives that are intended to eliminate or reduce currency risk associated with international commercial transactions (for example, in circumstances where a company’s functional currency or currency of index prices referenced in its transactions and the currency of settlement, are not the same currency). It could also include an agribusiness (e.g., farmer, grain operator) that operates as a sole proprietorship hedging risks associated with the production and operation of their commercial business. It is not, however, intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a reasonable link between the transaction and the business risks that are being hedged.

For greater certainty, the “commercial hedger” concept under paragraph (n) is available for use by individuals operating sole proprietorships. We understand that there are specific scenarios where sole proprietorships (which are legally treated as individuals) also enter into derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. A “sole proprietorship” is an unincorporated business that is owned by one individual. The owner of a sole proprietorship has sole responsibility for making decisions, receives all the profits, claims all the losses, and does not have a separate legal status from the business. Accordingly, individual sole proprietors operating a commercial business are able to qualify as commercial hedgers if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to the commercial enterprise. For greater certainty, the “commercial hedger” concept is not intended to include a circumstance where an individual is entering into over-the-counter derivatives to hedge

risks associated with their personal investment activities. To ensure this prong of the eligible derivatives party definition is used for its intended purpose, CSA Staff intend to carefully monitor and review the use of this prong of the definition by clients of derivatives firms to qualify as an eligible derivatives party.

The Regulation does not provide a definition of hedge. While, generally, we would expect that the hedge relating to a derivative would qualify for hedge accounting under applicable accounting standards, we understand that certain persons may choose to account for the fair value of the contract in their financial statements. The key is that the hedging transaction be objectively connected to, and measurably reduce, a risk related to the commercial activity carried on by the person.

The additional obligations in the Regulation presumptively apply to transactions with a derivatives party that is an eligible commercial hedger; however, pursuant to subsection 8(2) of the Regulation, an eligible commercial hedger may “waive” the application of the additional protections under the Regulation.

In addition, as an eligible derivatives party, the eligible commercial hedger comes within the class of derivatives parties that a foreign derivatives dealer or adviser may deal with under an available exemption.

***Obligations guaranteed by another eligible derivatives party under paragraph (p)***

Paragraph (p) of the definition of “eligible derivatives party” provides that a derivatives firm may treat a derivatives party as an eligible derivatives party if the derivatives party represents to the derivatives firm that all of its obligations under a derivative are fully guaranteed or otherwise supported (under a letter of credit or credit support agreement) by one or more eligible derivatives parties, other than an eligible derivatives party qualifying as such under paragraphs (n) (an eligible commercial hedger) or (o) (an individual).

***Determining assets – paragraphs (m) and (o)***

For the purposes of paragraph (m), net assets must have an aggregate realizable value, before taxes, but after deduction of the corresponding liabilities, that are more than \$25 000 000 in Canadian dollars or an equivalent amount in another currency as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is calculated as total assets minus total liabilities. Unlike in paragraph (o), assets considered for the purposes of paragraphs (m) are not limited to “financial assets”.

In the case of paragraph (o), the individual must beneficially own “financial assets”, as that term is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000 in Canadian dollars (or an equivalent amount in another currency). “Financial assets” is defined to include cash, securities or a deposit, or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset;
- entitlement to receive any income generated by the financial asset;
- risk of loss of the value of the financial asset;

- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

### **Section 1 – Definition of permitted depository**

In recognition of the international nature of the derivatives market, paragraph (e) of the definition of “permitted depository” permits a foreign bank or trust company with a minimum amount of reported shareholders’ equity to act as a permitted depository and hold derivatives party assets, provided its head office or principal place of business is located in a permitted jurisdiction and it is regulated as a bank or trust company in the permitted jurisdiction.

### **Section 1 – Definition of permitted jurisdiction**

Paragraph (a) of the definition of “permitted jurisdiction” captures jurisdictions where foreign banks authorized under the *Bank Act* (S.C. 1991, c. 46) to carry on business in Canada, subject to supervision by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), are located.<sup>1</sup> As of the time of the publication of the Regulation, the following countries and their political subdivisions are permitted jurisdictions: Belgium, France, Germany, Ireland, Japan, Netherlands, Singapore, Switzerland, United Kingdom, and the United States of America.

For paragraph (b) of the definition of “permitted jurisdiction,” in the case of the euro, where the currency does not have a single “country of origin”, the provision will be read to include all countries in the euro area and countries using the euro under a monetary agreement with the European Union.<sup>2</sup>

### **Section 1 – Definition of segregate**

While the term “segregate” means to separately hold or separately account for derivatives party assets or positions, consistent with the PFMI Report and *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (chapter I-14.01, r. 0.001) (“Regulation 94-102”), accounting segregation is acceptable (i.e., customer collateral is segregated by maintaining records that allow the positions and the value of collateral delivered by each customer to be identified).

The PFMI Report is the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by the Bank for International Settlements’ Committee on Payments and Market Infrastructure (formerly the Committee on Payment and Settlement Systems) and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions, as amended from time to time.

### **Section 1 – Definition of valuation**

The term “valuation” is defined to mean the value of a derivative determined in accordance with accounting principles for fair value measurement that are consistent with accepted methodologies within the derivatives firm’s industry. Where market quotes or market-based valuations are unavailable, we expect the value to represent the current mid-market level derived from market-based metrics incorporating a fair value hierarchy. The mid-market level does not have to include adjustments incorporated into the value of a derivative to account for the characteristics of an individual counterparty.

<sup>1</sup> For a list of authorized foreign banks regulated under the *Bank Act* and subject to OSFI supervision, see: Office of the Superintendent of Financial Institutions, *Who We Regulate* (available: <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/wt-ow/Pages/wvr-er.aspx?sc=1&gc=1#WWRLink11>).

<sup>2</sup> European Union, Economic and Financial Affairs, *What is the euro area?*, February 12, 2020, online: European Union ([http://ec.europa.eu/economy\\_finance/euro/adoption/euro\\_area/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm)).

## **PART 2 APPLICATION AND EXEMPTION**

### **Section 2 – Application to derivatives firms and individuals acting on their behalf**

The Regulation applies to “derivatives advisers” and “derivatives dealers” as defined in subsection 1(1) of the Regulation. These definitions include a person that, under securities legislation is

- registered as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”,
- exempt from the requirement to register as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”, and
- excluded from registration as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”.

Accordingly, derivatives firms that may be exempt from the requirement to register in a jurisdiction, such as Canadian financial institutions and individuals acting on their behalf in relation to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, will nevertheless be subject to the same standard of conduct towards their derivatives parties that apply to registered derivatives firms and their registered representatives.

### **Section 3 – Application to certain derivatives**

Section 3 ensures that the Regulation applies to the same contracts and instruments in all jurisdictions of Canada. Each jurisdiction has adopted a Product Determination Rule that excludes certain types of contracts and instruments from regulation under the Regulation.

### **Section 4 – Application – short-term foreign exchange contract or instrument**

#### *General principle*

Subsection 4(1) provides that the Regulation applies to short-term foreign exchange contracts or instruments in the wholesale foreign exchange market, which are typically settled within two business days or less (short-term FX) and, which include, for greater certainty, transactions in this market that are commonly referred to as spot FX.

#### *Inclusion of certain short-term FX transactions in the institutional foreign exchange market*

The wholesale foreign exchange market is a global over-the-counter market made up of a broad subset of market participants, including, the types of derivatives parties referred to in paragraphs (a) to (m) and (q) of the definition of eligible derivatives party. Specifically, this includes banks, central banks, supranational and quasi-government organizations, investment funds, pension funds, insurance companies, investment dealers, payment remittance and money services businesses, proprietary trading firms, benchmark and trading execution providers, as well as large multinational corporates with global treasury operations (wholesale FX market participants). These wholesale FX market participants transact short-term FX with other wholesale FX market participants. As wholesale FX market participants, Canadian financial institutions typically transact short-term FX as market maker, as well as for hedging, speculation and operational purposes.

The obligations in the Regulation relating to fair dealing, conflicts of interest, complaints handling, as well as compliance and recordkeeping obligations (including the obligations related to senior managers) will apply to a derivatives dealer that is also a Canadian financial institution with respect to short-term FX transactions it enters into with its counterparties that are also wholesale FX market participants. These obligations, however, will only apply to a derivatives dealer that is a Canadian financial institution if its notional exposure under all outstanding derivatives – calculated on the basis of outstanding

derivatives that are reportable derivatives under the trade reporting rules<sup>3</sup> – exceeds \$500 billion (i.e., short-term FX transactions are excluded from this calculation).

Applying these obligations to cover the short-term FX transactions of this population of derivatives dealers in the wholesale foreign exchange market is generally consistent with expectations already laid out in a voluntary code of conduct that certain wholesale FX market participants, including derivatives dealers that are Canadian financial institutions, already adhere to. In addition to currency-linked derivatives that are covered by the Regulation, our intention is that this provision covers the same short-term FX activity that is covered by these voluntary codes of conduct. Therefore, we expect these derivatives dealers will already have in place an existing compliance framework (i.e., policies, procedures, and controls) to address this activity and would generally expect that existing framework will meet section 31 compliance obligations and the other limited subset of obligations of the Regulation that apply to short-term FX transactions.

For greater certainty, a Canadian financial institution that is subject to this provision is not required or expected to obtain any status certifications or representations from its counterparties. The limited subset of three provisions in the Regulation (fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) that apply to short-term FX contracts in the wholesale FX market is intended to overlay the existing policies and procedures that have already been adopted by the population of derivatives dealers subject to these provisions, including the existing policies and procedures that have been incorporated into their internal compliance frameworks through their adherence to a voluntary code of conduct that covers short-term FX activity and other FX derivatives (e.g., the FX Global Code, as it is amended and restated from time to time).<sup>4</sup>

If a derivatives party would not be considered a wholesale FX market participant that transacts in the wholesale FX market with a Canadian financial institution under the FX Global Code, we would not interpret any FX transaction by such derivatives party as a short-term FX transaction that needs to be included for the purposes of section 4.

The wholesale foreign exchange market does not include retail foreign currency exchange transactions, including retail foreign currency exchange transactions conducted at the branch level.

#### **Section 7 – Non-application – governments, central banks and international organizations**

Section 7 provides that the Regulation does not apply to certain governments, central banks and international organizations specified in the section. Section 7 does not, however, exclude derivatives firms that deal with or advise these entities from the application of the Regulation.

#### **Section 8 – Exemptions from certain requirements in this Regulation when dealing with or advising an eligible derivatives party**

We are of the view that, because of their nature, regulatory oversight, financial resources or experience, eligible derivatives parties do not require the full set of protections afforded to other derivatives parties. Other derivatives parties are referred to in this Policy Statement as non-eligible derivatives parties.

<sup>3</sup> In the Regulation reference to “trade reporting rules” refers to the following instruments, as applicable: Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* in Québec; and, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan, and Yukon

<sup>4</sup> See [https://www.globalfxc.org/fx\\_global\\_code.htm](https://www.globalfxc.org/fx_global_code.htm), which was facilitated by the Foreign Exchange Working Group operating under the auspices of the Bank of International Settlements Markets Committee.

The obligations of a derivatives firm and the individuals acting on its behalf towards a derivatives party differ depending on whether the derivatives party is an eligible derivatives party and on the nature of the eligible derivatives party.

*Dealing with or advising a derivatives party that is a non-eligible derivatives party*

If a derivatives firm is dealing with or advising a non-eligible derivatives party, no exemption is available from the requirements in Parts 3, 4 and 5.

*Dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger*

A derivatives firm is exempt from the requirements of the Regulation if it is dealing with or advising a derivatives party that is an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, other than the following requirements (the core requirements):

- in Part 3, all of the requirements in Division 1:
  - section 9;
  - section 10;
  - section 11;
  - section 12; and
  - section 13;
- in Part 4, Division 2:
  - section 24; and
  - section 25;
- in Part 4, Division 3:
  - subsection 28(1);
- in Part 5:
  - all of Division 1; and
  - all of Division 2.

*Dealing with or advising an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger*

Under subsection 8(2), when a derivatives firm is dealing with or advising a derivative party that is an individual or eligible commercial hedger, all applicable additional protections in the Regulation are presumed to apply unless that derivatives party has provided the derivatives firm with the requisite representations indicating that they qualify as an eligible derivatives party and the eligible derivatives party waives, in writing, some or all of the additional protections in Regulation. As specified in subsection 8(3), the core requirements cannot be waived by the eligible derivatives party.

An eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger can waive specific requirements for a specific derivative, a class of derivatives, or for all derivatives. For example, a producer of a certain commodity may choose to waive certain

requirements in relation to derivatives where the underlying asset is a commodity that they produce but may not want to waive protections in relation to other types of derivatives.

We do not consider there to be an obligation under the Regulation to update the waiver after it is made. However, it is always open to an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger to withdraw, in whole or in part, any waiver it has made to a derivatives firm.

There is no prescribed form for the waiver provided by subparagraph 8(2)(a)(iii). For example, it may be appropriate for the waiver to be given by an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger as part of account-opening documentation, in master trading agreements or in protocols amending master trading agreements. A derivatives firm may also wish to use a form of waiver that is similar to the typical forms of waivers used by securities market participants when certain permitted clients provide a waiver from certain suitability/disclosure obligations under Regulation 31-103.

However, consistent with the derivatives firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with derivatives parties, we expect the waiver to be presented to the derivatives party in a clear and meaningful manner in order to ensure the derivatives party understands the information presented and the significance of the protections being waived. We would consider it to be a breach of section 9 to put unreasonable pressure on a derivatives party to waive any requirements. We also expect the derivatives firm to remind the derivatives party that it has the option to obtain independent advice before signing the waiver.

In the limited circumstances where a sole proprietorship (which is legally treated as an individual) uses derivatives to hedge against commercial risk and thus qualify as an eligible derivatives party, the derivatives firm transacting with such party must identify and document the nature of the sole proprietorship's business and the commercial risks it needs to manage for purposes of the transaction (paragraph 8(2)(b)). This is in addition to the expectation that a derivatives firm will take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party (described more fully in Section 1 of this Policy Statement).

### **PART 3 DEALING WITH OR ADVISING DERIVATIVES PARTIES**

#### **DIVISION 1 – General obligations towards all derivatives parties**

##### **Section 9 – Fair dealing**

###### *General Principle*

The obligation in section 9 (the “fair dealing obligation”) is a principles-based obligation and is intended to be similar to the duty to act fairly, honestly and in good faith applicable to registered firms and registered individuals under securities legislation (the “registrant fair dealing obligation”).<sup>5</sup>

*The fair dealing obligation should be interpreted flexibly and in a manner sensitive to context*

We recognize that there are important differences between derivatives markets and securities markets. The fair dealing obligation under the Regulation may not always apply to

<sup>5</sup> See section 14 of the Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 under the *Securities Act* (British Columbia), R.S.B.C. 1996, c. 418; section 75.2 of the *Securities Act* (Alberta) R.S.A. 2000, c.S-4; section 33.1 of the *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), S.S. 1988-89, c. S-42.2; subsection 154.2(3) of the *Securities Act* (Manitoba) C.C.S.M. c. S50; section 2.1 of OSC Rule 31-505 *Conditions of Registration*; section 65 of the *Derivatives Act* (Québec), R.S.Q., c. 14.01; section 39A of the *Securities Act* (Nova Scotia), R.S.N.S. 1989, c. 418; subsection 54(1) of the *Securities Act* (New Brunswick) S.N.B. 2004, c. S-5.5; section 90 of the *Securities Act* (Prince Edward Island), R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1; subsection 26.2(1) of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador), R.S.N.L. 1990, c. S-13; section 90 of the *Securities Act* (Nunavut), S.Nu. 2008, c. 12; section 90 of the *Securities Act* (Northwest Territories), S.N.W.T. 2008, c. 10; and section 90 of the *Securities Act* (Yukon), S.Y. 2007, c. 16.

derivatives market participants in the same manner as the registrant fair dealing obligation would apply to securities market participants. Accordingly, we believe that the fair dealing obligation in section 9, as a principles-based obligation, should be interpreted flexibly and in a manner that is sensitive to context and to derivatives market participants' reasonable expectations. For this reason, prior CSA guidance and case law on the registrant fair dealing obligation may not necessarily be relevant in interpreting the fair dealing obligation under the Regulation. Similarly, the guidance in this Policy Statement is not necessarily applicable to registrants in their conduct with securities market participants.

We take the view that the concept of fairness when applied to derivatives market participants is context-specific. Conduct that may be considered unfair when dealing with a derivatives party that is not an eligible derivatives party may be considered fair and part of ordinary commercial practice when dealing with an eligible derivatives party. For example, the fair dealing obligation may be interpreted differently if the derivatives party is an individual or small business than from how it would be interpreted if the derivatives party is a sophisticated market participant, such as a global financial institution. Similarly, conduct that may be considered to be unfair when acting as an agent to facilitate a derivatives transaction with a third-party may be considered fair when entering into a derivative as principal, where it would be expected that each party negotiating the derivative is seeking to ensure favourable financial terms.

When a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party, we generally interpret the fair dealing obligation in section 9 in a similar manner to the "fair and balanced communications" obligation as it is conceived in the context of similar rules in the United States.

Abusive practices, including fraud, price fixing, spoofing and layering, manipulation of benchmark rates, and front-running of trades would be considered a severe breach of the fair dealing obligation.

Derivatives firms have an obligation to transact with a derivatives party under terms that are fair. What constitutes "fair" will vary depending on the particular circumstances. Misrepresenting the nature of the product and related risks, or deliberately selling a derivative that is not appropriate for a derivatives party, would not be considered to be "fair" and, in our view, would be a breach of the fair dealing obligation.

We expect a derivatives firm to ensure a derivatives party is reasonably made aware of the implications of terminating a transaction prior to maturity, including potential exit costs. However, depending on the level of sophistication of the derivatives party, as well as the nature of the derivatives party, we recognize that this may not be necessary and therefore, the obligation to be "fair" in this context is minimal. For example, it would be appropriate for this information to be provided to an eligible commercial hedger; whereas, we would generally not expect this information to be disclosed between two banks. We recognize that implications of termination, including costs, are wholly dependent on market conditions at the time of termination and therefore, the more specific details relating to such costs would only be disclosed when actual termination of the transaction is being discussed or negotiated.

As part of the policies and procedures required under section 31, a derivatives firm is expected to be able to demonstrate that it has established and follows policies and procedures that are reasonably designed to achieve fair terms, in the context, for the derivatives firm's derivatives parties and that these policies and procedures are reviewed regularly and amended as required.

We interpret the fair dealing obligation to include determining prices for derivatives transacted with derivatives parties in a fair and equitable manner. We expect there to be a rational basis for a discrepancy in price where essentially the same derivative is transacted with different derivatives parties. Factors that indicate a rational basis could include the level of counterparty risk and capital risk of a particular derivatives party, the derivatives party's trading activity, or relationship pricing. Lack of sophistication, knowledge or understanding of a derivatives product should never be a factor in providing less advantageous pricing. Both



the compensation component and the market value or price component of the derivative are relevant in determining whether the price for a derivatives party is fair. A derivatives firm's policies and procedures under section 31 must address pricing practices, as well as how the reasonableness of compensation is determined. A derivatives party should be given an opportunity, at their option, to obtain independent advice before transacting in a derivative.

Derivatives firms are expected to obtain information from each derivatives party to allow them to meet their fair dealing obligation.

### **Section 10 – Conflicts of interest**

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of a derivatives party and those of a derivatives firm or its representatives are inconsistent or divergent.

The conflict of interest provisions in section 10 should be interpreted flexibly and in a manner that is sensitive to context and to derivatives market participants' reasonable expectations. For example, a derivatives firm and the derivatives party with which it transacts bilaterally hold opposing positions under the same derivative and this may represent an inherent conflict of interest in the narrow context of that specific derivative. We further recognize that transacting in certain commodity derivatives markets, such as energy derivatives markets, may also necessarily involve counterparties that have competing interests. We recognize, therefore, that it may not necessarily be appropriate to apply the conflict of interest provisions under the Regulation to derivatives market participants in the same manner as the relevant conflict of interest provisions would apply to securities market participants.

We take the view that a conflict of interest, when applied to derivatives market participants, is context-specific. Circumstances that may be considered to give rise to a conflict of interest when dealing with a derivatives party that is not an eligible derivatives party may be considered fair and part of ordinary commercial practice when dealing with an eligible derivatives party. For example, conflicts of interests may be viewed differently when dealing with a non-eligible derivative party that is an individual or a small business than they would be viewed if the derivatives party were an eligible derivatives party, which may be different again from how conflicts of interest would be viewed if the derivatives party were a sophisticated market participant such as a global financial institution.

In addition, the circumstances that may give rise to a conflict of interest when acting as an intermediary on behalf of an eligible derivatives party, may not represent a conflict of interest when entering into a derivative as principal, provided the eligible derivatives party is reasonably aware that the derivatives firm is seeking terms favourable to its own interests. One way to generally address this conflict would be to provide a representation to that effect in a master trading agreement; however, such standard representation may not necessarily address all of the circumstances that would give rise to a conflict of interest that ought to be disclosed to a derivatives party.

#### **Subsection 10(2) – Responding to conflicts of interest**

We expect that a derivatives firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to

- identify conflicts of interest,
- determine the level of risk, to both the derivatives firm and a derivatives party, that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest.

When responding to any conflict of interest, we expect the derivatives firm to consider the fair dealing obligation in section 9 as well as any other standard of care that may apply when dealing with or advising a derivatives party.

There are three methods that are generally reasonable to respond to a conflict of interest, depending on the circumstances: avoidance, control and disclosure.

We expect that if there is a risk of material harm to a derivatives party or the integrity of the markets, the derivatives firm will take all reasonable steps to avoid the conflict of interest. If there is not a risk of material harm and the derivatives firm does not avoid the conflict of interest, we expect that it will take steps to either control or disclose the conflict, or both. We also expect the derivatives firm to consider what internal structures or policies and procedures it should implement to reasonably respond to such a conflict of interest.

#### *Avoiding conflicts of interest*

A derivatives firm must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, we expect the derivatives firm to avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a derivatives party that there can be no other reasonable response. We are generally of the view that conflicts that have a lesser impact on the interests of a derivatives party can be managed through controls or disclosure.

Where conflicts of interest between a derivatives party and a derivatives firm cannot be managed using controls or disclosure, we expect the derivatives firm to avoid the conflict. This may require the derivatives firm to stop providing the service or stop transacting derivatives with, or providing advice in relation to derivatives to, the derivatives party.

#### *Controlling conflicts of interest*

We expect that a derivatives firm would design its organizational structures, lines of reporting and physical locations to, where appropriate, control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a potential conflict of interest that could be controlled in this manner:

- advisory staff reporting to marketing staff,
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- individuals acting on behalf of a derivatives firm and investment banking staff in the same physical location.

Depending on the conflict of interest, a derivatives firm may be able to reasonably respond to the conflict of interest by controlling the conflict in an appropriate way. This may include

- assigning a different individual to provide a service to the derivatives party,
- creating a group or committee to review, develop or approve responses to a type of conflict of interest,
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication.

Where a conflict of interest is such that no control is effective, we expect the conflict to be avoided or disclosed.

### **Subsection 10(3) – Disclosing conflicts of interest**

#### *When disclosure is appropriate*

We expect a derivatives firm to inform each derivatives party it transacts derivatives with, or provides advice in relation to derivatives to, about any conflicts of interest that could affect the services the firm provides to the derivatives party.

#### *Timing of disclosure*

Under subsection 10(3), a derivatives firm and individuals acting on its behalf must disclose a conflict of interest in a timely manner. We expect a derivatives firm and its representatives to disclose the conflict to a derivatives party before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict to enable the derivatives party to decide beforehand whether or not they wish to proceed with the transaction or service.

Where this disclosure is provided to a derivatives party before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the derivatives party's account-opening documentation months or years previously, we expect that an individual acting on behalf of a derivatives firm to also disclose this conflict to the derivatives party shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

#### *When disclosure is not appropriate*

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially-sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation. In these situations, a derivatives firm will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest. We also expect a derivatives firm to have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

#### *How to disclose a conflict of interest*

Subsection 10(3) provides that a derivatives firm must provide disclosure about a material conflict of interest to a derivatives party. When a derivatives firm provides this disclosure, we expect that the disclosure would

- be prominent, specific, clear and meaningful to the derivatives party, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the derivatives party is being offered.

We expect that a derivatives firm would not

- provide only generic disclosure,
- provide only partial disclosure that could mislead the derivatives party, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

More specifically, we generally expect that disclosures are separated into two categories:

- (i) general conflicts of interest disclosures applicable to all counterparties (those which affect all counterparties and transaction types, addressed in a written general disclosure) that could be disclosed to counterparties on an annual basis, and

(ii) disclosures specific to a counterparty or a specific contemplated transaction (i.e., disclosure regarding specific conflicts of interest that are material and specific to a counterparty or a particular transaction prior to entering into a transaction) by providing written notice of or disclosing the conflict to a trader of their derivatives party over a taped line prior to trading.

We recognize that it may be appropriate in some circumstances for a derivatives firm to disclose a conflict where it arises after the original transaction has taken place. This might arise, for example, in the case of an equity total return swap where subsequent to entering into a transaction with a derivatives party, the derivatives dealer becomes a mergers and acquisitions adviser in respect of the equity underlier (where the proposed merger and acquisition activity has been announced).

### **Examples of conflicts of interest**

Specific situations where a derivatives firm could be in a conflict of interest and how to manage the conflict are described below.

#### *Acting as both dealer and counterparty*

When a derivatives firm enters into a transaction with or recommends a transaction to a derivatives party, and the derivatives firm or an affiliated entity of the derivatives firm is the counterparty to the derivatives party in the transaction, we expect that the derivatives firm would respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the derivatives party.

#### *Competing interests of derivatives parties*

If a derivatives firm deals with or provides advice to multiple derivatives parties, we expect the derivatives firm to make reasonable efforts to be fair to all such derivatives parties. We expect that a derivatives firm will have internal policies and procedures to evaluate the balance of these interests.

#### *Acting on behalf of derivatives parties*

When a derivatives firm, or the individuals acting on its behalf, exercise discretionary authority over the accounts of its derivatives parties to enter into transactions on their behalf, we expect the derivatives firm to have policies and procedures to address the potential conflicts of interest ensuing from the contractual relationship governing the exercise of discretionary authority.

#### *Compensation practices*

We expect that a derivatives firm would consider whether any benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to derivatives parties, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission but may not be appropriate for the derivatives firm's derivatives parties, the derivatives firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

### **Section 11 – Know your derivatives party**

Derivatives firms act as gatekeepers of the integrity of the derivatives markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, derivatives firms are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients or counterparties under the know-your-derivatives party obligation in section 11 (the “KYDP obligation”). Complying with this obligation can help ensure that derivatives transactions are completed in accordance with securities laws.

The KYDP obligation requires derivatives firms to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their derivatives parties. In the ordinary course, an annual request to a derivatives party from a derivatives dealer to confirm that nothing has changed in relation to the gatekeeper KYDP information in section 11 would satisfy this obligation.

Section 43 provides an exemption for derivatives firms from the obligations under this section for transactions that are executed on a derivatives trading facility where the identity of the counterparty is unknown prior to and at the time the transaction is executed.

## **Section 12 – Handling Complaints**

### *General duty to document and respond to complaints*

Section 12 requires a derivatives firm to document complaints in respect of its derivatives business and to effectively, fairly and promptly respond to them. We expect that a derivatives firm would document and respond to all complaints received from a derivatives party who has dealt with the derivatives firm in respect of the derivatives activity at issue (in this section, a “complainant”).

### *Complaint handling*

We are of the view that an effective complaint system would deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, we expect the derivatives firm’s compliance system to include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We expect a derivatives firm to take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant,
- the individual or individuals acting on behalf of the derivatives firm, and
- the derivatives firm.

We also expect a derivatives firm to limit its consideration and handling of complaints for the purposes of the Regulation to those relating to possible violations of securities legislation.

### *Complaint monitoring*

We expect a derivatives firm’s complaint system to provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. We also expect the derivatives firm to take appropriate measures to promptly address the cause of a problem that is the subject of a complaint, particularly a serious problem.

## **Responding to complaints**

### *Types of complaints*

We expect a derivatives firm to provide an appropriate response to all complaints, including complaints relating to one of the following matters, by providing an initial and substantive response, promptly in writing:

- a trading or advising activity;

- a breach of the derivatives party's confidentiality;
- theft, fraud, misappropriation or forgery;
- misrepresentation;
- the fair dealing obligation;
- an undisclosed or prohibited conflict of interest; or
- personal financial dealings with a derivatives party.

A derivatives firm may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if a derivatives party, acting reasonably, would expect a written response to its complaint.

#### *Timeline for responding to complaints*

We expect that a derivatives firm would

- promptly send an initial written response to a complainant within five business days of receipt of the complaint, and
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the derivatives firm's decision on the complaint.

A derivatives firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the derivatives party.

We encourage derivatives firms to respond to and resolve complaints relating to the matters listed above within a reasonable timeframe depending on the nature of the dispute (in the ordinary course, within 90 days would be considered reasonable).

### **Section 13 – Tied selling**

Section 13 prohibits a derivatives firm from imposing undue pressure on or coercing a person to obtain a product or service from a particular person, including the derivatives firm or any of its affiliates, as a condition of obtaining another product or service from the derivatives firm. These types of practices are known as "tied selling". In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a derivatives party on the condition that the derivatives party hedged their loan through the same financial institution. In this example, we would take the view that a derivatives firm would not contravene section 13 if it required the derivatives party to enter into an interest rate derivative in connection with a loan agreement, as long as the derivatives party were permitted to transact in this derivative with the counterparty of their choice.

Section 13 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain derivatives parties.

### **DIVISION 2 – Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties**

The obligations in Division 2 of Part 3 do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising:

- an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger; or

- an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger that has waived these obligations.

#### **Section 14 – Derivatives-party-specific needs and objectives**

Information on a derivatives party's specific needs and objectives (referred to below as "derivatives-party-specific KYC information") forms the basis for determining whether transactions are suitable for a derivatives party. The obligations in section 14 require a derivatives firm to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their derivatives parties.

The derivatives-party-specific KYC information may also be relevant in complying with policies and procedures that are aimed at ensuring fair terms of a derivative for a derivatives party under subsection 9(1).

Derivatives parties may have a variety of execution priorities. For example, a derivatives party may have as their primary objective executing the transaction as quickly as possible rather than trying to obtain the best available price. Factors to consider when evaluating execution include price, certainty, timeliness, and minimizing the impact of making a trading interest public.

Before transacting with a derivatives party, we expect a derivatives firm to have the appropriate information to assess the derivatives party's knowledge, experience and level of understanding of the relevant type of derivative, the derivative's party's objective in entering into the derivative and the financial and business risks involved, in order to assess whether the derivative is suitable for the derivatives party. The derivatives-party-specific KYC information is obtained with this goal in mind.

If the derivatives party chooses not to provide the necessary information that would enable the derivatives firm to assess suitability, or if the derivatives party provides insufficient information, we expect the derivatives party to be notified. The derivatives firm would be expected to advise the derivatives party that

- this information is required to determine whether the derivative is suitable for the derivatives party, and
- without this information there is a strong risk that it will not be able to determine whether the derivatives party has the ability to understand the derivative and the risks involved with transacting the derivative.

#### *Derivatives-party-specific KYC information for suitability depends on circumstances*

The extent of derivatives-party-specific KYC information that a derivatives firm needs in order to determine the suitability of a transaction or a derivatives party's priorities when transacting in the derivative will depend on factors that include

- the derivatives party's circumstances and objectives,
- the type of derivative,
- the derivatives party's relationship to the derivatives firm, and
- the derivatives firm's business model.

In some cases, a derivatives firm will need extensive derivatives-party-specific KYC information, for example, where the derivatives party would like to enter into a derivatives strategy using a range of asset classes to hedge a commercial activity and related risks. In these cases, we expect the derivatives firm to have a comprehensive understanding of the derivatives party's

- needs and objectives when entering into a derivative, including the derivatives party's time horizon for their hedging or speculative strategy,
- overall financial circumstances, and
- risk tolerance for various types of derivatives, taking into account the derivative party's knowledge of derivatives.

In other cases, a derivatives firm may need to obtain less derivatives-party-specific KYC information, for example, if the derivatives firm enters into a single derivative with a derivatives party who needs to hedge a loan that the derivatives firm extended to the derivatives party.

Subsection 14(2) corresponds to subsection 11(4) of the Regulation and subsection 13.2(4) of Regulation 31-103. In the context of Regulation 31-103, CSA Staff have generally interpreted this to mean the firm has to refresh the client specific KYC information at least once a year. Pursuant to subsection 14(1) of the Regulation, any time that a derivatives firm makes a recommendation or accepts an order, it is required to make a suitability determination unless (i) the derivatives party is an eligible derivatives party, provided that it is not an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger; or (ii) the derivatives party is an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived this requirement. Consequently, any time a firm makes a recommendation or accepts an order, the firm needs to know whether the client is an eligible derivatives party or a retail counterparty in order to know whether it has to satisfy the suitability obligation. As long as the firm complies with its obligation in subsection 11(4) to keep its derivatives-party-specific KYDP information current, and as long as the firm does not know otherwise, the firm can rely on existing representations.

### **Section 15 – Suitability**

Subsection 15(1) requires a derivatives firm to take reasonable steps to ensure that a proposed transaction is suitable for a derivatives party before making a recommendation or accepting instructions from the derivatives party to transact in a derivative.

#### *Suitability obligation*

To meet the suitability obligation, a derivatives firm should have in-depth knowledge of all derivatives that it transacts with or for, or recommends to, its derivatives party. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

We expect a derivatives firm to know each derivative well enough to understand and explain to the derivatives party the derivative's risks, key features, and initial and ongoing obligations. The decision by a derivatives firm to include a type of derivative on its product shelf or approved list of products does not necessarily mean that the derivative will be suitable for each derivatives party. Individuals acting on behalf of a derivatives firm must still determine the suitability of each transaction for every derivatives party.

When assessing suitability, we expect a derivatives firm to take all reasonable steps to determine whether the derivatives party has the capability to understand the particular type of derivative and the risks involved.

In all cases, we expect a derivatives firm to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that is appropriate under the circumstances.

Any direction from a derivatives party to override a suitability determination made by a derivatives firm should be made in writing or otherwise documented by the firm/individual acting on its behalf.



*Suitability obligation cannot be delegated*

A derivatives firm should not

- delegate its suitability obligation to anyone other than an officer or employee of the derivatives firm, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a transaction.

*Sections 14 and 15 - Use of online services to determine derivatives party specific needs and objectives and suitability*

The conduct obligations set out in the Regulation, including the derivatives-party-specific KYC and suitability obligations in sections 14 and 15, are intended to be “technology neutral”. This means that these obligations are the same for derivatives firms that interact with derivatives parties on a face-to-face basis or through an online platform.

Where the information necessary to fulfill a derivatives firm’s obligations pursuant to sections 14 and 15 is solicited through an online service or questionnaire, we expect that this process would amount to a meaningful discussion with the derivatives party.

An online service or questionnaire is expected to achieve this objective if it

- uses a series of behavioural questions to establish risk tolerance and elicit other derivatives-party-specific KYC information,
- prevents a derivatives party from progressing further until all questions have been answered,
- tests for inconsistencies or conflicts in the answers and will not let the derivatives party complete the questionnaire until the inconsistencies or conflicts are resolved,
- offers information about the terms and concepts involved, and
- reminds the derivatives party that an individual from the derivatives firm is available to help them throughout the process.

**Section 16 – Permitted referral arrangements**

Subsection 1(1) defines a “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a derivatives firm agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing derivatives, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a derivatives party’s name and contact information to an individual or a firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes any benefits received from referring a derivatives party, including sharing or splitting any commission resulting from a transaction.

Under section 16, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for a derivatives firm involved in referral arrangements to keep records of referral fees (this includes records of all fees relating to referrals that were either paid by the derivatives firm to another person or received by the derivatives firm from another person). Payments do not necessarily have to go through a derivatives firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include

- the roles and responsibilities of each party,

- limitations on any party that is not a derivatives firm,
- the specific contents of the disclosure to be provided to referred derivatives parties, and
- who provides the disclosure to referred derivatives parties.

If the person receiving the referral is a derivatives firm or an individual acting on behalf of that derivatives firm, they would be responsible for carrying out all obligations of a derivatives firm towards the referred derivatives party in respect of the derivatives-related activities for which the derivatives party is referred and communicating with the referred derivatives party. However, if the referring person is a derivatives firm, the referring derivatives firm is still required to comply with sections 16, 17 and 18.

If a derivatives party is referred by or to an individual acting on behalf of a derivatives firm, we expect the derivatives firm to be a party to the referral agreement. This ensures that the derivatives firm is aware of these arrangements so it can adequately supervise the individuals acting on its behalf and monitor compliance with the agreements. It does not preclude the individual acting on behalf of the derivatives firm from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. A derivatives firm cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid its regulatory obligations.

In making referrals, a derivatives firm should ensure that the referral itself does not constitute an activity that the derivatives firm is not authorized to engage in.

We generally are of the view that the compliance practices of investment dealers with respect to referral arrangements under Regulation 31-103 could similarly be employed to meet the requirements under the Regulation with respect to referral arrangements.

#### **Section 17 – Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

Section 17 requires the derivatives firm, or individual acting on its behalf, making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and, if applicable, is appropriately registered. The derivatives firm, or individual acting on its behalf, is responsible for determining the steps that are reasonable in the circumstances. For example, this may include an assessment of the types of derivatives parties that the referred services would be appropriate for.

#### **Section 18 – Disclosing referral arrangements to a derivatives party**

The disclosure of information to a derivatives party required under section 18 is intended to help the derivatives party make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. We expect the disclosure to be provided to a derivatives party before or at the time the referred services are provided. We also expect a derivatives firm, and any individuals acting on behalf of the derivatives firm who is directly participating in the referral arrangement, to take reasonable steps so that a derivatives party understands

- which entity it is dealing with,
- what it can expect that entity to provide to it,
- the derivatives firm's key responsibilities to it,
- if applicable, the limitations of the derivatives firm's registration category or exemptive relief,

- if applicable, any relevant terms and conditions imposed on the derivatives firm's registration or exemptive relief,
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement.

#### **PART 4 DERIVATIVES PARTY ACCOUNTS**

##### **DIVISION 1 – Disclosure to derivatives parties**

The obligations in this Division do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger or an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

##### **Section 19 – Relationship disclosure information**

###### *Content of relationship disclosure information*

The Regulation does not prescribe a form for the relationship disclosure information required under section 19. A derivatives firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the derivatives party the prescribed information.

We expect that relationship disclosure information would contain accurate, complete, and up-to-date information. We suggest that derivatives firms review their disclosures annually or more frequently, as necessary. A derivatives firm must take reasonable steps to notify a derivatives party, in a timely manner, of significant changes in respect of the relationship disclosure information that has been provided.

To satisfy their obligations under subsection 19(1), an individual acting on behalf of a derivatives firm must spend sufficient time with a derivatives party in a manner consistent with their operations to adequately explain the relationship disclosure information that is delivered to the derivatives party. We expect a derivatives firm to have policies and procedures that reflect the derivatives firm's practices when preparing, reviewing, delivering and revising relationship disclosure documents.

Disclosure should occur before entering into an initial transaction, prior to advising a derivatives party in respect of a derivative and when there is a significant change in respect of the information delivered to a derivatives party. We expect that the derivatives firm will maintain evidence of compliance with their disclosure requirements.

##### **Paragraphs 19(2)(a) to (k) – Required relationship disclosure information**

###### *Description of the nature or type of the derivative party's account*

Under paragraph 19(2)(a), a derivatives firm must provide derivatives parties with a description of the nature or type of account that the derivatives party holds with the derivatives firm. In particular, we expect that a derivatives firm would provide sufficient information to enable the derivatives party to understand the manner in which transactions will be executed and any applicable contractual obligations. We also expect a derivatives firm to provide information regarding margin and collateral requirements, if applicable. Under paragraph 19(2)(k) the derivatives firm must disclose how the derivatives party assets will be held, used and invested.

We expect that the relationship disclosure information would also describe any related services that may be provided by the derivatives firm. If the firm is advising in derivatives, and the adviser has discretion over the derivatives party's account, we also expect this to be disclosed.

*Describe the conflicts of interest*

Under paragraph 19(2)(b) a derivatives firm must provide a description of the conflicts of interest that the derivatives firm is required to disclose under securities legislation. One such requirement is in section 10, which provides that a firm must take reasonable steps to identify and then respond to existing and potential material conflicts of interest between the derivatives firm and the derivatives party. This includes disclosing the conflict, where appropriate.

*Disclosure of charges, fees and other compensation*

Paragraphs 19(2)(c), (d) and (e) require a derivatives firm to provide a derivatives party information on fees and costs they might be charged when entering into a transaction. These requirements ensure that a derivatives party receives all relevant information to evaluate the costs associated with the products and services they receive from the derivatives firm. We expect this disclosure to include information related to compensation or other incentives that the derivatives party may pay relating to a transaction.

We also expect a derivatives firm to provide the derivatives party with general information on any transaction and other charges that a derivatives party may be required to pay, including general information about potential break costs if a derivative is terminated prior to maturity, as well as other compensation the derivatives firms may receive from a third party as a result of their business relationship.

We recognize that a derivatives firm may not be able to provide all information about the costs associated with a particular derivative or transaction until the terms of the derivative have been agreed upon. However, before entering into an initial transaction, a derivatives firm must meet the applicable pre-transaction disclosure requirements in section 20.

*Description of content and frequency of reporting*

Under paragraph 19(2)(f) a derivatives firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the derivatives party. Reporting to derivatives parties includes, as applicable

- valuation reporting under section 21,
- transaction confirmations under section 28, and
- derivatives party statements under section 29.

Further guidance about a derivatives firm's reporting obligations to a derivatives party is provided in Division 3 of this Part.

*Know your derivatives party information*

Paragraph 19(2)(i) requires a derivatives firm to disclose the type of information that it must collect from the derivatives party. We expect this disclosure will also indicate how this information will be used in assessing and determining the suitability of a derivatives party transaction.

**Section 20 – Pre-transaction disclosure**

The Regulation does not prescribe a form for the pre-transaction disclosure that must be provided to a derivatives party under section 20. The derivatives firm may provide this

information in a single document, or in separate documents, which together give the derivatives party the prescribed information.

The disclosure document required under subsection 20(1) must be delivered to the derivatives party at a reasonably sufficient time prior to entering into the first transaction with the derivatives firm to allow the derivatives party to assess the material risks and material characteristics of the type of derivative transacted. This disclosure document may be communicated by email or other electronic means.

*Identify the derivatives-related products or services the derivatives firm offers*

Under paragraph 20(1)(a), a derivatives firm must provide a general description of the derivatives products and services related to derivatives that the derivatives firm offers to a derivatives party. We expect the relationship disclosure information to explain which asset classes the derivatives firm deals in and explain the different types of derivative products that the derivatives firm can transact with the derivatives party. The information required to be delivered under paragraph 20(1)(a) may be provided orally or in writing.

*Describe the types of risks that a derivatives party should consider*

Subparagraph 20(1)(b)(i) requires a derivatives firm to provide an explanation of the risks associated with the derivatives products being transacted, including any specific risks relevant to the derivatives offered and strategies recommended to the derivatives party. The risks disclosed may include market, credit, liquidity, operational, legal and currency risks, as applicable.

The information required to be delivered under paragraph 20(1)(b) may be provided orally or in writing.

*Describe the risks of using leverage to finance a derivative to a derivatives party*

Paragraph 20(1)(c) contemplates that a derivatives firm will disclose the risk of leverage to all derivatives parties, regardless of whether or not the derivatives party uses leverage or the derivatives firm recommends the use of borrowed money to finance any part of a transaction. Using leverage means that derivatives parties are only required to deposit a percentage of the total value of the derivative when entering into a transaction. This effectively amounts to a loan by the derivatives firm to the derivatives party. However, the derivatives party's profits or losses are based on changes in the total value of the derivative. Leverage magnifies a derivatives party's profit or loss on a transaction, and losses can exceed the amount of funds deposited.

Posting of the disclosure on a derivatives firm's website in a readily accessible location will be sufficient for purposes of ensuring the relevant disclosure has been provided (and refreshed as appropriate) as long as the derivatives firm directs the relevant derivatives party to the website before executing a transaction with or on behalf of a derivatives party.

#### **Subsection 20(2) – Disclosure before transacting in a derivative**

We understand that the use of the term “price” is not always appropriate in relation to a derivative or transaction in a derivative. Therefore, under paragraph 20(2)(b), disclosure with respect to spreads, premiums, costs, etc., could be more appropriate than the price.

#### **Section 21 – Valuation reporting**

A derivatives dealer under subsection 21(1) does not have to make the daily mid-market mark (or valuation) available to a derivatives party for a derivative that is cleared through a qualifying clearing agency because we expect that derivatives parties will already be able to access valuation information from the clearing agency. However, the derivatives dealer should notify the derivatives party of its right to request and receive the clearing agency's daily mid-market mark.

This information should be available to a derivatives party in an electronic form (such as through an online platform that allows the derivatives party to see the value of its derivatives position). The derivatives firm should provide its derivatives parties with guidance on how to access this information before executing a transaction with or on behalf of a derivatives party and whenever the derivatives firm makes a change to the way the information is provided to a derivatives party.

In respect of a transaction involving a managed account, we expect the derivatives dealer to make the information required under subsection 21(1) available to the derivatives adviser that is acting on behalf of the managed account. Whereas in respect of the same transaction, the derivatives adviser that is acting for a managed account for its client is only required to make the information required under subsection 21(2) available to the derivatives party (i.e., its client) at least once every three months, unless their client requests to receive that information monthly, in which case the derivatives advisor must make that information available for each one-month period. We expect that a derivatives adviser would typically make this information available to its client in a statement that also includes information with respect to its client's overall portfolio and may include the type of information contemplated in section 14.14 of Regulation 31-103.

#### **Section 22 – Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers**

The notice required under section 22 may be provided by a derivatives firm to a derivatives party in standard form industry documentation; a separate statement is not required to be provided to satisfy the obligations of this section.

#### **DIVISION 2 – Derivatives party assets**

The provisions in this Division, other than sections 24 and 25, do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising (i) an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, or (ii) an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

#### **Section 24 – Application and interaction with other regulations**

A derivatives firm is exempt from the requirements of this Division in respect of derivatives party assets if the derivatives firm

- is subject to and complies with or is exempt from sections 3 to 8 of Regulation 94-102 in respect of the derivatives party assets. The exemption from the requirements of this Division set out in paragraph (a) also extends to derivatives firms that rely on substituted compliance under Regulation 94-102,
- is subject to and complies with Guideline E-22 *Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives* issued by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”), including derivatives firms that rely on an exemption from such rules because they are complying with the equivalent rules of a foreign jurisdiction;
- is subject to and complies with securities legislation relating to margin and collateral requirements or *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39);
- is subject to and complies with the Autorité des marchés financiers’ *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty*.

The exemption from the requirements of this Division on this basis extends to derivatives firms that rely on exemptions from the requirements under securities legislation relating to margin and collateral requirements.

### **Section 25 – Segregating derivatives party assets**

A derivatives firm is required to segregate derivatives party assets from its own property and from the property of the firm's other derivatives parties either by separately holding or separately accounting for derivatives party assets.

### **Section 26 – Holding initial margin**

We expect a derivatives firm to take reasonable efforts to confirm that the permitted depository holding initial margin

- qualifies as a permitted depository under the Regulation,
- has appropriate rules, policies and procedures, including robust accounting practices, to help ensure the integrity of the derivatives party assets and minimize and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of the derivatives party assets,
- maintains securities in an immobilized or dematerialized form for their transfer by book entry,
- protects derivatives party assets against custody risk through appropriate rules and procedures consistent with its legal framework,
- employs a robust system that ensures segregation between the permitted depository's own property and the property of its participants and segregation among the property of participants and, where supported by the legal framework, supports operationally the segregation of property belonging to a derivative party on the participant's books and facilitates the transfer of derivatives party assets,
- identifies, measures, monitors, and manages its risks from other activities that it may perform, and
- facilitates prompt access to initial margin, when required.

If a derivatives firm is a permitted depository, as defined in the Regulation, it may hold derivatives party assets itself and is not required to hold derivatives party assets at a third-party depository. For example, a Canadian financial institution that acts as a derivatives firm would be permitted to hold derivatives party assets provided it did so in accordance with the requirements of the Regulation. Where a derivatives firm deposits derivatives party assets with a permitted depository, the derivatives firm is responsible for ensuring the permitted depository maintains appropriate books and records to ensure the derivatives party assets can be attributed to the derivatives party.

### **Section 27 – Investment or use of initial margin**

Section 27 requires that a derivatives firm receive written consent from a derivatives party before investing or otherwise using collateral provided as initial margin. In order to provide consent a derivatives party needs to be made aware of and agree to any potential investment or use. If applicable, we expect such disclosure to take the form of the disclosures provided by paragraph 19(2)(k), which requires the derivatives firm to disclose the manner in which the assets are used or invested and to provide a description of the risks and benefits to the derivatives party that arises from the derivatives firm having access to use or invest derivatives party assets.

### **DIVISION 3 – Reporting to derivatives parties**

The obligations in this Division, other than subsection 28(1), do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, or an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

## Section 28 – Content and delivery of transaction information

### *Requirement to deliver a confirmation to all derivatives parties*

The requirement to provide a written confirmation under subsection 28(1) can be satisfied by electronic confirmations (including SWIFT confirmations) as well as confirmations (or certain provisions within a confirmation) that are otherwise capable of being represented in computer code in accordance with standards developed by relevant industry associations from time to time.

Paragraph 28(1)(b) allows for a confirmation to be delivered to a derivatives adviser on behalf of a derivatives party, provided the derivative party has consented to this in writing. A client typically authorizes or gives consent to its derivatives adviser to receive the transaction confirmation on its behalf in an investment management agreement. In our view, this practice is consistent with the requirement in paragraph 28(1)(b). We do not intend to alter the market practice for a derivatives dealer to deliver the confirmation to the derivatives adviser as agent for the derivatives party and we do not expect a derivatives adviser to obtain an entirely new and separate written direction from a derivatives party.

Where a transaction is executed on a derivatives trading facility (or analogous regulated trading venue), we understand the trade confirmation will be provided by the derivatives trading facility (i.e., a U.S. Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”) regulated swap execution facility that is regulated as an exempt exchange in Canada) pursuant to the terms in its rulebook to each of the counterparties to the transaction and therefore, we would not expect a derivatives firm in this scenario to provide a separate and additional trade confirmation to a derivatives party.

### *Additional requirements, where applicable, for confirmations delivered to non-eligible derivatives parties*

Subsection 28(2) applies only to transactions with a non-eligible derivatives party. This subsection is intentionally flexible – it requires information to be disclosed only to the extent that information applies to the transaction in question. We are of the view that the written description of the derivative transacted required by paragraph 28(2)(a) for transactions would be fulfilled by providing a plain language description of the asset class of the derivative and the features of the derivative (e.g., fixed for floating interest rate swap with CDOR as the reference rate).

## Section 29 – Derivatives party statements

We interpret “delivery” of a statement referred to in subsection 29(1) to include a statement that is made available to a derivatives party through the derivatives firm website or that is posted to a derivative’s party’s online account with the derivatives firm.

We are of the view that the description of the derivative transacted required by paragraphs 29(2)(b) and (3)(a) would be fulfilled by providing a plain language description of the asset class of the derivative and the features of the derivative (e.g., fixed for floating interest rate swap with CDOR as reference rate).

## **PART 5 COMPLIANCE AND RECORDKEEPING**

### **DIVISION 1 – Compliance**

The objective of this Division is to further a culture of compliance and personal accountability within a derivatives firm. Section 32 imposes certain obligations on a senior derivatives manager of a derivatives dealer, further discussed below, with respect to ensuring compliance by individuals performing activities relating to transacting in, or advising in relation to, derivatives within the area of the business the senior derivatives manager is



responsible for, which is referred to in the Regulation and below as a “derivatives business unit”.

Sections 31 and 33 set out certain obligations on the derivatives dealer regarding policies and procedures relating to compliance and responding to material non-compliance.

We are of the view that a derivatives dealer should be afforded flexibility with respect to who fulfills these obligations of the derivatives dealer. The obligations on the derivatives dealer under these sections may be carried out by, for example, one or more senior derivatives managers designated by the derivatives dealer.

Section 31 also sets out certain obligations on the derivatives adviser regarding policies and procedures relating to compliance; however, the “senior derivatives manager” requirements in this Division (sections 32 and 33) are not applicable to derivatives advisers.

### **Section 30 – Definitions**

#### *Derivatives business unit*

The definition of “derivatives business unit” is not intended to dictate that a derivatives dealer must organize its derivatives activity in any particular organizational structure. Depending on the size of the derivatives dealer, a derivatives business unit could relate to, for example, a class of derivatives, an asset class or sub-asset class, a business line or a division of the derivatives department of the derivatives dealer.

#### *Senior derivatives manager*

The definition of “senior derivatives manager” refers to the individual designated as primarily responsible for a particular derivatives business unit and who manages or has significant influence over its activity on a day-to-day basis. This definition is intended to lead to the designation of the individual responsible for

- the management or conduct of a derivatives business unit, including implementing, within the derivatives business unit, management of business priorities, risk management and operational efficiency and streamlining processes with respect to a class of derivatives, an asset class or sub-asset class, a business line or a division of the derivatives department, and
- operationalizing, within the derivatives business unit, policies and procedures relating to compliance established by the department that is responsible for compliance of the derivatives dealer.

In a large financial institution, a “senior derivatives manager” may refer to a business manager.

### **Section 31 – Policies and procedures**

#### *General principle*

A strong culture of compliance, which focuses not only on compliance with applicable rules and regulations but also emphasizes the importance of personal integrity and the need to deal with a derivatives party fairly, honestly and in good faith, is the responsibility of each individual acting on behalf of a derivatives firm in its derivatives operations with respect to derivatives activity.

#### *Establishing a compliance system*

Toward that end, section 31 requires a derivatives firm to establish, maintain and apply policies and procedures and a system (i.e., a “compliance system”) of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that

- the derivatives firm and those acting for it, as applicable, comply with applicable securities legislation,
- the derivatives firm and each individual acting on its behalf manage derivatives-related risks prudently,
- individuals performing a derivatives-related activity on behalf of the firm, prior to commencing the activity and on an ongoing basis,
  - possess the experience, education and training that a reasonable person would consider necessary to perform these activities in a competent manner, and
  - conduct themselves with integrity.

We expect that the policies, procedures and controls referred to in section 31 include internal controls and monitoring that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and would allow the derivatives firm to correct non-compliance in a timely manner.

We do not expect that the policies, procedures and controls referred to in section 31 be applicable to derivatives firm's activities other than its activities relating to transacting in, or advising in relation to, derivatives. For example, a derivatives dealer may also be a reporting issuer. The policies, procedures and controls established to monitor compliance with the Regulation would not necessarily reference matters related only to the derivatives firm's status as a reporting issuer. Nevertheless, a derivatives firm would not be precluded from establishing a single set of policies, procedures and controls (i.e., a firm-wide policy) related to the derivatives firm's compliance with all applicable securities legislation.

We expect a derivatives firm, from time to time, to review, assess and update its policies, procedures and controls to adapt to or reflect changes in applicable securities legislation, as well as industry practices/norms (including, the adoption of voluntary codes of conduct).

We interpret "risks relating to its derivatives activities" in paragraph 31(1)(b) to include the risks inherent in derivatives trading (including credit risk, counterparty risk, and market risk) that relate to a derivatives firm's overall financial viability.

#### **Paragraph 31(c) – Policies and procedures relating to individuals**

Paragraph 31(c) establishes a reasonable person standard with respect to proficiency, rather than prescribing specific courses or other training requirements. However, we note that a derivatives firm and an individual transacting in, or providing advice in relation to, a derivative on behalf of the derivatives firm may be subject to more specific education, training and experience requirements, including under other securities legislation, if applicable.

Subparagraph 31(c)(i) contemplates that industry experience can be a substitute for formal education and training. We are of the view that this is particularly relevant in respect of formal education and training prior to commencing an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative. However, we expect that all individuals who perform such activity receive appropriate training on an ongoing basis. We expect training program to include compliance training, periodic training sessions on fundamentals and other relevant developments to the derivatives market, as well as training on new derivatives products and services.

Subparagraph 31(c)(iii) relates to integrity of the individuals who perform an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to,

a derivative. We expect individuals performing such activities to conduct themselves with integrity, which includes honesty and good faith, particularly in dealing with clients.

Prior to employing an individual in a derivatives business unit, we expect that a derivatives firm will assess the integrity of the individual by having regard to the following:

- references provided by previous employers, including any relevant complaint of fraud or misconduct against the individual;
- if the individual has been subject to any disciplinary action by its previous employer or to any adverse finding or settlement in civil proceedings;
- whether the individual has been refused the right to carry on a trade, business or profession requiring a licence, registration or other professional designation;
- in light of the individual's responsibility, whether the individual's reputation may have an adverse impact on the firm for which the activity is to be performed.

On an ongoing basis, a firm-wide code of conduct/ethics policies can be relied on as part of satisfying the obligation under subparagraph 31(c)(iii). We also expect derivatives firms to require the employees in its derivatives business unit to read the code of conduct and for each employee to provide some form of an acknowledgement (typically updated annually) to the derivatives firm that they are complying with such code of conduct.

### **Section 32 – Designation and responsibilities of a senior derivatives manager**

Paragraph 32(1)(a) imposes an obligation on a derivative dealer to designate a senior derivatives manager in respect of a derivatives business unit (unless the derivatives dealer is exempt from this obligation under section 44).

Depending on its size, level of derivatives activity and organizational structure, a derivatives dealer may have a number of different derivatives business units and therefore, it would be appropriate to designate a senior derivatives manager for each business unit. For example, a large dealer with multiple trading desks covering different products may have a number of different senior managers. The specific title or job description of the individual designated as “senior derivatives manager” for a derivatives business unit could vary between derivatives dealers, depending once again on their size, level of derivatives activity and organizational structures. In general, we would not expect that the same individual would be designated as the senior derivatives manager for more than one derivatives business unit.

Except in a small derivatives dealer operating a single derivatives business unit, a senior derivatives manager should not be the same individual as the chief executive officer of the derivatives dealer, or another individual registered under securities legislation.

It is the responsibility of the derivatives dealer to identify within the organizational structure of their business the individual that should be designated as the senior derivatives manager of a derivatives business unit.

Following implementation of the Regulation, we expect to monitor the process derivatives dealers use to identify the individual or individuals that are designated as senior derivatives managers.

### **Paragraph 32(2)(b) – Responsibilities of a senior derivatives manager**

Under paragraph 32(2)(b), an appropriate response to non-compliance is a contextual determination, depending on the harm or potential harm, of the non-compliance. We are of the view that an appropriate response could include one or more of the following, depending on the circumstances:

- rectifying the non-compliance;

- disciplining one or more individuals who perform an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative;
- working with a chief compliance officer or other person responsible for the policies, to improve (or recommending improvements to) processes, policies and procedures aimed at ensuring compliance with the Regulation, applicable securities legislation and the policies and procedures required under section 31.

An appropriate response could include directing a subordinate to respond to the non-compliance.

A senior derivatives manager's responsibilities under this Division apply to the senior derivatives manager even in situations where that individual has delegated his or her responsibilities.

### **Subsection 32(3) – Senior derivatives manager's report to the board**

Whether non-compliance with the Regulation or applicable securities legislation is "material" will depend on the specific circumstances. For example, material non-compliance with respect to a small, unsophisticated derivatives party may differ from the material non-compliance with respect to a large, more sophisticated derivatives party. Further, if the non-compliance is part of a continual pattern or practice of activities constituting non-compliance within the derivatives business unit or by an individual employee within the derivatives business unit, even if a single incident of non-compliance would not be material, the pattern of non-compliance itself may be "material". Any single incident of fraud, price fixing, manipulation of benchmark rates, or front-running of trades would be considered material.

We expect that in complying with the requirement to submit a report under paragraph 32(3)(b) to the board of directors, that reasonable care will be exercised in determining when and how often material non-compliance should be reported to the board. For example, in a case of serious misconduct, we expect the board to be made aware promptly of the misconduct. In the ordinary course, it may otherwise be appropriate to consolidate the senior derivatives manager's report into an annual report; however, the senior derivatives manager should be involved in preparing the report on behalf of the derivatives business unit, even in the circumstances where the senior derivatives manager's obligation to submit the report to the board of directors is being fulfilled by the derivatives dealer's chief compliance officer.

### **Section 33 – Responsibility of a derivatives dealer to report to the regulator or securities regulatory authority**

The requirement on a derivatives dealer to make a report to the regulator under section 33 will depend on whether the particular non-compliance would reasonably be considered by the derivatives dealer to be non-compliance with the Regulation or applicable securities legislation and create a risk of material harm to a derivatives party or to capital markets, or otherwise reflect a significant pattern of non-compliance.

The derivatives dealer should establish a standard for determining when there is a risk of material harm to a derivatives party of the firm or to the capital markets. Whether the harm is "material" is dependent on the specific circumstances. Material harm to a small, unsophisticated derivatives party may differ from the material harm to a large, more sophisticated derivatives party.

We expect that the report to the regulator could be provided by any one of the following individuals:

- (a) the chief executive officer of the derivatives dealer, or if the derivatives dealer does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to that of a chief executive officer;

- (b) a partner or the sole proprietor of the registered derivatives dealer;
- (c) if the derivatives dealer has other significant business activities, the officer in charge of the division of the derivatives firm that acts as a derivatives dealer; or
- (d) the chief compliance officer of the derivatives dealer.

See Appendix A of this Policy Statement for the suggested form that a derivatives dealer may use to report the type of non-compliance contemplated in section 33 to the regulator.

This section does not apply to derivatives advisers.

## **DIVISION 2 – Recordkeeping**

### **Section 34 – Derivatives party agreement**

The Regulation does not prescribe a form of agreement. Appropriate subject matter for the derivatives party agreement typically includes terms addressing payment obligations, netting of payments, events of default or other termination events, calculation and netting of obligations upon termination, transfer of rights and obligations, governing law, valuation, and dispute resolution. In determining whether the requirements of section 34 are met, we would generally take into consideration harmonized disclosure, reporting and other documentary practices that may be developed from time to time by global trade associations in standard form industry documentation based on requirements applicable in the major global markets.

The process of reaching an agreement with a new counterparty may involve setting out the essential terms before the transaction, followed by more general terms (such as events of default) in the trade confirmation, prior to executing a master agreement. We would accept in some circumstances that this process could satisfy the obligations in section 34. We expect that the agreement would also cover other areas as appropriate in the context of the transactions into which the parties will enter. For example, where transactions will be subject to margin, we expect the agreement to include terms that cover margin requirements, assets that are acceptable as collateral, collateral valuation methods, investment and rehypothecation of collateral, and custodial arrangements for initial margin, if applicable.

We understand that it is not market practice by Canadian market participants for certain types of foreign exchange transactions to be documented in standard form industry documentation. Rather, firms will typically rely on a trade confirmation (including a SWIFT confirmation) to evidence the agreement between the parties. In this circumstance, we would generally accept that the requirements in section 34 can also be satisfied through a trade confirmation (including a SWIFT confirmation) required to be delivered under subsection 28(1), which may not include all the terms that are otherwise typically included in standard form industry documentation.

### **Section 35 – Records**

Section 35 imposes a general obligation on a derivatives firm to keep full and complete records relating to the derivatives firm's derivatives, transactions in derivatives, and all of its business activities relating to derivatives, trading in derivatives or advising in derivatives. These records must be kept in a form that is readily accessible and searchable. This list of records is not intended to be exhaustive but rather sets out the minimum records that must be kept. We expect a derivatives firm to consider the nature of its derivatives-related activity when determining the records that it must keep and the form of those records.

The principle underlying section 35 is that a derivatives firm should document, through its records,

- compliance with all applicable securities legislation (including the Regulation) for its derivatives-related activities,
- the details and evidence of each derivative which it has been a party or in respect of which it has been an agent,
- the circumstances surrounding the entry into and termination of those derivatives, and
- related post-transaction matters.

We expect, for example, a derivatives firm to be able to demonstrate, for each derivatives party, the details of compliance with the obligations in section 11 and, if applicable, the obligations in section 14 and section 15 (and if sections 14 and 15 are not applicable, the reason as to why they are not).

If a derivatives firm wishes to rely on any exemption or exclusion in the Regulation or other related securities legislation, it should be able to demonstrate that the conditions of the exemption or exclusion are met.

With respect to records required under paragraph 35(b), demonstrating the existence and nature of the derivatives firm's derivatives, and records required under paragraph 35(a) documenting the transactions relating to the derivatives, we expect

- a derivatives firm to accurately and fully document every transaction it enters into, and
- to keep records to the extent that they demonstrate the existence and nature of the derivative (this includes documentation capable of being represented in computer code, if the records meet the requirements in the Regulation).

We also expect a derivatives firm to maintain notes of communications that could have an impact on a derivatives party's account or its relationship with the derivatives firm. These records of communications kept by a derivatives firm may include notes of oral and written communications, including all communications by e-mail, regular mail, fax, instant messaging, chat rooms, mobile device, or other digital or electronic media performed across a technology platform.

While a derivatives firm may not need to save every voicemail or e-mail, or record all telephone conversations with every derivatives party, we expect a derivatives firm to maintain reasonable records of all communications with a derivatives party relating to derivatives transacted with, for or on behalf of the derivatives party. What is "reasonable" for larger derivatives firms may be different from what is "reasonable" for a smaller derivatives firm.

### **Section 36 – Form, accessibility and retention of records**

Derivatives firms are required to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential derivatives party and counterparty information. We expect a derivatives firm to be particularly vigilant if it maintains books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, we expect the derivatives firm to have a confidentiality agreement with the third party.

The Regulation requires records to be kept for seven years (or eight years in Manitoba) from the date such record is created. For greater certainty, this principle does not override the record retention requirements found in other CSA derivatives instruments that applicable firms are subject to, such as derivatives trade reporting rules.

## **PART 6 EXEMPTIONS**

The Regulation provides several exemptions from the requirements in the Regulation. If a firm is exempt from a requirement in the Regulation, the individuals acting on its behalf are likewise exempt.

### **DIVISION 1 – Exemption from the Regulation**

#### **Section 37 – Exemption for foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers**

##### *General principle*

This exemption allows foreign liquidity providers (i.e., foreign derivatives dealers) to transact with derivatives dealers that are located in Canada without being subject to the conduct requirements in the Regulation in order to facilitate access and liquidity in the inter-dealer market.

##### *Availability of the exemption*

There are no notice or filing requirements (or any additional conditions) imposed on foreign derivatives dealers relying on this exemption when they transact with local derivatives dealers. Foreign dealers that seek wider access to Canadian derivatives markets on an exempt basis would need to rely on the foreign derivatives dealer exemption in section 39.

A derivatives dealer that is a Schedule I or Schedule II bank under the *Bank Act* (Canada) is not permitted to rely on this exemption; however, we intend for this exemption to be available to derivatives dealers that are Schedule III banks (foreign bank branches of foreign derivatives dealers authorized under the *Bank Act* to do business in Canada), since the exemption is intended to be available to a foreign bank (i.e., the foreign legal entity that is counterparty to a transaction with a local derivatives dealer).

For example, a derivatives dealer located in the U.S., regardless of whether it is a registered swaps dealer or otherwise operates under an exemption from having to be registered (because they fall below certain financial thresholds that would require them to register as a U.S. swaps dealer), is exempt from the conduct requirements in the Regulation when transacting with a Canadian financial institution that is a derivatives dealer. Similarly, the conduct requirements in the Regulation would not apply to a derivatives dealer solely in commodities that is located in the U.S., regardless of whether it is a registered swaps dealer or otherwise operates under an exemption from having to be registered (because they fall below certain financial thresholds that would require them to register as a U.S. swaps dealer), when they are transacting with a person referenced in paragraph 37(a).

For the purposes of this exemption, we consider “securities, commodity futures or derivatives legislation in a foreign jurisdiction” to include banking legislation of a foreign jurisdiction.

#### **Section 38 – Exemption for certain derivatives end-users**

Section 38 provides an exemption from the provisions of the Regulation for a person that (i) does not engage in the activities described in section 38 and (ii) does not have the status described in paragraph 38(2)(a) or 38(2)(b).

For example, a person that frequently and regularly transacts in derivatives to hedge business risk but that does not undertake any of the activities referred to in paragraphs 38(1)(a) to (e) may qualify for this exemption. It is also possible for a person to frequently engage in derivatives transactions for speculative purposes (i.e., for the purpose of gaining market returns) and qualify for the end-user exemption. Typically, in these cases, such a

person would transact with a derivatives dealer who itself may be subject to some or all of the requirements of the Regulation.

### **Section 39 – Exemption for foreign derivatives dealers**

#### *General principle*

Section 39 provides an exemption from the provisions of the Regulation for foreign derivatives dealers that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction to conduct the activities it proposes to conduct with an eligible derivatives party in Canada that achieve comparable regulatory outcomes to the requirements in the Regulation.

#### *Availability of the exemption*

The exemption is available to foreign derivatives dealers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix A if the transaction is with persons that are eligible derivatives parties and the foreign derivatives dealer otherwise satisfies the conditions in that section for relying on the exemption.

With respect to foreign derivatives dealers that are foreign banks whose home jurisdiction is listed on Appendix A and that operate a foreign bank branch in Canada (i.e., a Schedule III bank under the *Bank Act*), this exemption will extend to its Canadian branches.

This exemption is only available where a foreign derivatives dealer complies with the laws of the foreign jurisdiction specified in Appendix A that are applicable to the dealer with respect to its derivatives activities with a derivatives party located in Canada. If a foreign derivatives dealer is not subject to laws in its 'home' jurisdiction with respect to its derivatives activities, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those regulations in the foreign jurisdiction, the exemption in section 39 will not be available. If the foreign derivatives dealer relies on an exclusion or exemption in the foreign jurisdiction (or there is otherwise no regulatory regime that applies to its derivatives activities with a derivatives party) and is unable to rely on another exemption in the Regulation, it would need to apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of similar exemptive or discretionary relief to exempt the foreign derivatives dealer from the requirements of the Regulation.

For example, if a foreign derivatives dealer is licensed or registered in a foreign jurisdiction (e.g., is a CFTC registered swaps dealer), then we would expect that derivatives dealer to make use of this exemption for its derivatives activity with its counterparties that qualify as eligible derivatives parties and are located in a jurisdiction of Canada, unless the foreign derivatives dealer is relying on the exemption in section 37), which is an outright exemption for transactions that take place with a local Canadian derivatives dealer. For greater certainty, because the U.S. is listed as a jurisdiction in Appendix A, then the expectation is that this exemption functions as an entity-level exemption – that is, the foreign derivatives dealer is not expected to compare the rules of its home jurisdiction to the obligations found in the Regulation in order to rely on this exemption.

If, however, a foreign derivatives dealer is not registered, licensed or otherwise authorized in respect of its derivatives activity in its home jurisdiction, even if its home jurisdiction is listed in Appendix A, it will not be able to rely on the exemption provided in section 39 of the Regulation. Instead, the foreign derivatives dealer will have to rely on the other exemptions available to foreign derivatives dealers in the Regulation, if applicable, such as the exemption provided in section 37 of the Regulation for foreign liquidity providers or the exemption provided in section 44 of the Regulation for certain notional levels of derivatives activity. If the foreign derivatives dealer is unable to satisfy the requirements in the other available exemptions, then foreign derivatives dealer will have to either comply with the full requirements of the Regulation or apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of exemptive or discretionary relief.



Appendix A may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions. Industry associations, market participants, or foreign regulators with an interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief or otherwise make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendix A for the purposes of future amendments to the Regulation.

#### *Additional conditions*

This exemption in section 39 is available if the foreign derivative dealer is dealing only with persons that are eligible derivatives parties. The foreign derivatives dealer must comply with the conditions set out in subsection 39(2).

Foreign derivatives dealers are only expected to file one submission to jurisdiction form to the regulator. In other words, if a foreign derivative dealer files a Form 93-101F1 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* with the regulator, this satisfies the filing requirement.

## **DIVISION 2 – Exemptions from specific provisions in the Regulation**

### **Section 41 – Investment dealers**

Section 41 of the Regulation includes an exemption from certain provisions in the Regulation that are listed in Appendix B for a derivatives dealer that is a dealer member of CIRO provided the derivatives dealer complies with the corresponding CIRO rules relating to a transaction with a derivatives party. We regard compliance with applicable CIRO procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable CIRO rules.

A derivatives dealer cannot rely on this exemption unless (i) they are complying with the CIRO requirements that correspond to the provisions specified in Appendix B and (ii) notify the regulator of material non-compliance with the CIRO requirements that correspond to the provisions specified in Appendix B.

### **Section 42 – Canadian financial institutions**

Section 42 of the Regulation includes an exemption from certain provisions in the Regulation that are listed in Appendix C for a derivatives dealer that is a Canadian financial institution that is prudentially regulated by OSFI provided the derivative dealer complies with the corresponding OSFI requirements or *Bank Act* provisions relating to a transaction with a derivatives party. We regard compliance with applicable *Bank Act*, OSFI guidelines, rules, regulations, interpretations, advisory and practices of OSFI as relevant to compliance with the applicable OSFI requirements.

A derivatives dealer cannot rely on this exemption unless (i) they are complying with the OSFI requirements or *Bank Act* requirements that correspond to the provisions specified in Appendix C and (ii) notify the regulator of material non-compliance with the OSFI requirements or *Bank Act* requirement that correspond to the provisions specified in Appendix C.

### **Section 43 – Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown**

Where a derivatives dealer enters into a transaction with a derivatives party on a derivatives trading facility or an analogous regulated platform or trading venue (i.e., a trading facility referred to and regulated as a swap execution facility under CFTC rules or a multilateral trading facility under E.U. rules and regulated in Canada as an exempt exchange), in certain limited circumstances, it may not be possible for the derivatives dealer to establish the identity of the derivatives party prior to entering into the transaction because of rules or

regulations that prohibit such regulated marketplace from disclosing the identity of a counterparty prior to entering into the derivative. This exemption is intended to address this practical limitation that results from those regulations - it is not intended to have broad use by any derivatives dealer outside this narrow context. We understand that such a trading facility would perform know-your-derivatives party diligence prior to accepting a derivatives party for trading on the platform, as well as provide trade confirmation to each counterparty to a transaction; accordingly, this section of the Regulation includes an exemption for the derivatives dealer in these circumstances, as well as other pre-transaction level requirements that cannot be fulfilled due to the fact that the identity of the derivatives party is unknown at the time the transaction is executed.

The types of rules that give rise to the context necessitating this exemption (e.g., the CFTC swap execution facility rules) do not permit non-eligible derivatives parties to transact on a derivatives trading facility. This exemption is not intended to be available if the transaction involves a non-eligible derivatives party.

#### **Section 44 – Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity**

Section 44 provides for exemptions (the “notional amount exemptions”) from the requirements in this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28 if its aggregate notional amount of derivatives activity falls below certain financial thresholds. To rely on the notional amount exemptions, a derivatives dealer must either,

- have an aggregate month-end gross notional amount of derivatives outstanding in any of the previous 24 months that does not exceed CAD\$250 million (subsection 44(1)) (the “general notional amount exemption”); or
- for derivatives dealers that deal solely in commodity derivatives, have an aggregate month-end gross notional amount of commodity derivatives outstanding in any of the previous 24 months that does not exceed CAD\$10 billion (subsection 44(2)) (the “commodity derivatives dealer notional amount exemption”).

##### *The calculation of the notional amount exemption threshold*

For a local derivatives dealer, the “notional amount” referred to in subparagraphs 44(1)(c)(i) (i.e., the general notional amount exemption for local derivatives dealers) and 44(2)(d)(i) (i.e., the notional amount exemption for local physical commodity derivatives dealers) should be calculated by:

- determining the notional amount of all its transactions, minus inter-affiliate transactions; and
- adding the notional amount of all transactions of its affiliates that are a Canadian local counterparty, minus their inter-affiliate transactions.

For a foreign derivatives dealer, the “notional amount” in subparagraphs 44(1)(c)(ii) (i.e., the general notional amount exemption for foreign derivatives dealers) and 44(2)(d)(ii) (i.e., the commodity derivatives dealer notional amount exemption for foreign physical commodity derivatives dealers) should be calculated by:

- determining the notional amount of all its transactions with local counterparties, minus inter-affiliate transactions; and
- adding the notional amount of all transactions of its affiliates that are a local counterparty, minus their inter-affiliate transactions.

For greater certainty, local and foreign derivatives dealers exclude from their calculations all transactions of a foreign affiliate (provided the foreign affiliate is not a local

counterparty, such as a guaranteed affiliate), regardless of who that affiliate is transacting with.

While in most cases, the notional amount for a particular derivative will be the monetary amount specified in the derivative, in some cases, the derivative may reference a non-monetary amount, such as a notional quantity (or volume) of an underlying asset. In these latter cases, calculating the monetary notional amount outstanding will require converting the notional quantity of the underlying asset into a monetary value. We expect the method that derivatives dealers use for determining how the monetary notional amount should be calculated is taken from the methodology specified in the Technical Guidance – *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* published in April of 2018 by the Committee on Payments and Market Infrastructures and the Board of the International Organization of Securities Commissions. It is commonly referred to as the CDE methodology.

#### *The local counterparty nexus*

The purpose of including the reference to “local counterparty” in this section of the Regulation is to clarify the scope of the derivatives activity that is included for the purposes of calculating the notional amount exemption thresholds.

While the “local counterparty” concept is based on the harmonized definition of “local counterparty” under *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (chapter I-14-01, r. 0.01), as a practical matter, the term “local counterparty” as it is used in this section of the Regulation is essentially aligned with the “local counterparty” concept in the trade reporting rules (we note that the CSA’s respective derivatives trade reporting rule contains a definition of “local counterparty” for the purposes of those rules; however, the definition in the trade reporting rules is not harmonized across jurisdictions).

Accordingly, the calculation of the “notional amount” is intended to capture transactions involving local counterparties under the trade reporting rules to be consistent with the derivatives data reported to a designated or recognized trade repository and collected by the CSA. Therefore, derivatives dealers that are reporting counterparties under the trade reporting rules can rely on the information they use to report transactions under those rules, for the purpose of calculating whether they are able to rely on a notional amount exemption. Similarly, we also expect that inter-affiliate transactions that are excluded from the calculation would generally be consistent with transactions that are reported as inter-affiliate transactions under the trade reporting rules.

#### *Use of this exemption by certain foreign dealers*

We expect most foreign derivatives dealers to rely on the exemptions in section 37 and section 39 of the Regulation in respect of their derivatives business in Canada in lieu of relying on the notional amount exemptions. However, there are certain circumstances where it may not be possible for a foreign dealer to rely on such exemptions. For example:

- if a U.S. derivatives dealer dealing solely in commodity derivatives is transacting with non-dealers in Canada that qualify as eligible derivatives parties, and the U.S. derivatives dealer is not registered with the CFTC, then the derivatives dealer is not able to rely on the exemption under section 39. Accordingly, it could potentially rely on a notional amount exemption (i.e., the commodity derivatives dealer notional amount exemption) provided the conditions for relying on the exemption are met.

The only requirements a derivatives dealer that relies on a notional amount exemption is subject to when they transact with eligible derivatives parties, are the following:

- section 9;
- section 10; and

- section 28.

There are no other notice, filing or additional obligations imposed on derivatives dealers relying on a notional amount exemption.

*Exemption not available to affiliates of derivatives dealers*

As set out in paragraph 44(2)(c), the commodity derivatives dealer notional amount exemption is not an exemption that is available for a commodity derivatives dealer that is an affiliate of a derivatives dealer that is not itself solely a commodity derivatives dealer (e.g., is an affiliate of a bank). Rather, the commodity derivatives dealer notional amount exemption is intended to be exclusively available to derivatives dealers in commodities markets whose derivatives activity is ancillary to its physical commodities business.

The CSA will monitor the use and application of the notional amount exemptions, both generally and in commodity derivatives markets.

### **DIVISION 3 – Exemptions for derivatives advisers**

#### **Section 45 – Advising generally**

Section 45 contains an exemption from the requirements applicable to a derivatives adviser if advice does not purport to be tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice to be tailored to the needs of the recipient if it

- is a general discussion of the merits and risks of a derivative or class of derivatives,
- is delivered through newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient.

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific transactions in specific derivatives or class of derivatives, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 45(3), if an individual or a firm relying on the exemption has a financial or other interest in the derivative or class of derivatives it recommends, or in an underlying interest of the derivative, it must disclose the interest to the recipient when it makes the recommendation.

#### **Section 46 – Foreign derivatives advisers**

*General principle*

Section 46 provides, in respect of advice provided to a derivatives party, an exemption from the provisions in the Regulation for foreign derivatives advisers that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction to conduct the activities it proposes to conduct with an eligible derivatives party in Canada that achieve comparable regulatory outcomes to the requirements in the Regulation.

There is a separate exemption in section 48 for derivatives advisers that are registered as an adviser under securities or commodity futures legislation.

*Availability of the exemption*

The exemption is available to foreign derivatives advisers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix D in respect of derivatives-related advice given to persons that are eligible derivatives parties. Appendix D may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions. Industry associations, market participants, or foreign regulators with an interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief or otherwise make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendix D for the purposes of future amendments to the Regulation.

This exemption is only available where a foreign derivatives adviser complies with the laws of the foreign jurisdiction specified in Appendix D that are applicable to the adviser with respect to its derivatives activities with a derivatives party located in Canada. If a foreign derivatives adviser is not subject to regulations in its 'home' jurisdiction with respect to its derivatives activities, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those regulations in the foreign jurisdiction, the exemption in section 46 will not be available. If the foreign derivatives adviser relies on an exclusion or exemption in the foreign jurisdiction, it would need to apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of similar exemptive or discretionary relief from the Regulation.

*Additional conditions*

The foreign derivatives adviser must comply with each of the conditions set out in subsection 46(2). The disclosures provided in paragraph 46(2)(b) can be made by a derivatives adviser in account opening documentation.

**Section 47 – Foreign derivatives sub-advisers**

The exemption is available to foreign derivatives sub-advisers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix E.

This exemption permits a foreign derivatives sub-adviser to provide advice to certain derivatives advisers (and derivatives dealers), without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the derivatives adviser or derivatives dealer is the foreign derivatives sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the derivatives adviser or derivatives dealer has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a derivatives firm taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for their client. We also expect that the derivatives firm will maintain records of the due diligence conducted.

**Section 48 – Registered advisers under securities or commodity futures legislation**

Registered advisers under securities or commodities futures legislation are exempt from the provisions listed in Appendix F of the Regulation. This exemption is available to registered advisers provided they comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity.

This exemption is intended to allow registered advisers to extend their existing compliance systems to cover their derivatives activities with their clients for requirements related to for example, among other things, the suitability requirement and referral arrangements (section 15 and section 16). The remaining provisions that apply to registered advisers in respect of their derivatives activity are principles based and therefore, we similarly expect for their existing compliance systems to accommodate the application of the core principles such as the fair dealing obligations.

See Appendix B of this Policy Statement for an overview of the parts, divisions and sections in the Regulation that still apply to registered advisers relying on this exemption, as well as a summary of the parts, divisions and sections in the Regulation that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity. Appendix B of this Policy Statement also lists the provisions under Regulation 31-103 that are generally applicable in respect of a registered adviser's derivatives activity if such registered adviser is relying on this section 48 exemption.

With respect to risk disclosure found in section 14.2 of Regulation 31-103, we expect registered advisers to review their risk disclosure statement to be certain that it adequately discloses the risks associated with derivatives. For example, registered advisers can consider whether a statement similar to the statement in paragraph 20(1)(c) of the Regulation is appropriate given the use of derivatives by that registered adviser in relation to its client's account or client's portfolio.

## **PART 8 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE**

### **Section 50 – Transition representations for existing derivatives parties**

Under the Regulation, a derivatives firm may qualify for specific exemptions where each of its derivatives parties is an eligible derivatives party. The transition provision is intended to provide derivatives firms with a substantial period of time, following the effective date of the Regulation, to re-paper a derivatives party as an “eligible derivatives party” as defined in the Regulation in their respective contracts and relationship documentation. Accordingly, in circumstances where the derivatives firm has received any one of the representations contemplated in this section prior to the date the Regulation takes effect in the applicable local jurisdiction, such as

- permitted client,
- non-individual accredited investor (in Ontario),
- accredited counterparty (in Québec),
- a qualified party (in a number of jurisdictions),
- an eligible contract participant (in the United States),
- a financial counterparty (in the European Union and the United Kingdom) or a non-financial counterparty above certain clearing thresholds (in the European Union and the United Kingdom, which is generally referred to by the acronym “NFC+”),

the derivatives firm can treat obtaining such representation as having obtained the required eligible derivatives party representation for purposes of the transition period (the “Transition Representations”).

For greater certainty, for the purposes of the Transition Representations, the concept of financial counterparty and the concept of non-financial counterparty above certain clearing thresholds (i.e., NFC+) is also intended to include counterparties that are located in the United Kingdom that qualify as a financial counterparty, or as an NFC+ counterparty, as a result of United Kingdom legislation that onshores the *European Market Infrastructure Regulation*.

The transition period begins on the date the Regulation comes into force (the “Effective Date”) and expires five years thereafter.

If prior to the Effective Date, a derivatives firm has already obtained a Transition Representation from a derivatives party, including in documentation such as an ISDA agreement, account opening documentation, or an investment management agreement, the

derivatives firm may treat the derivatives party as an eligible derivatives party for the purposes of the Regulation until the transition period expires. For example, if a derivatives firm enters into a derivatives transaction with a sophisticated derivatives party (such as a pension fund) following the Effective Date and the derivatives firm has already confirmed the derivatives party's status under an applicable Transition Representation in any of its documentation, the derivatives firm is able to treat the derivatives party as having represented to the derivatives firm in writing that the derivatives party is an eligible derivatives party for the purposes of the transition period.

For greater certainty, a deemed repetition of a Transition Representation with respect to a transaction entered into after the Effective Date still allows a derivatives firm to benefit from the transition provision under section 50 even if on a technical interpretation, such representation is made after the Effective Date.

After the Effective Date, if a derivatives firm is not able to rely on a Transition Representations in respect of a derivatives party, then the expectation is that a derivatives firm will confirm the derivatives party's status on the basis of the "eligible derivatives party" definition found in subsection 1(1) of the Regulation. Practically, this means that unless the derivatives firm can rely on a Transition Representation, the derivatives firm has one year between when the Regulation is published in its final form and the Effective Date to obtain the necessary status representations from its counterparty or client in order to comply with the Regulation.

We understand that because of the registration exemption in subsection 35.1 (1) of the Ontario *Securities Act* (R.S.O. 1990, chapter S.5), certain Canadian banks may not have obtained "permitted client" status representations from their institutional counterparties; however, they may have obtained an "accredited investor" representation for the population of counterparties that would have otherwise qualified as "permitted clients" in relation to their over-the-counter derivatives activity. Accordingly, solely for the purposes of the transition period, the non-individual "accredited investor" status representation has been included as a Transition Representation since this population of counterparties would otherwise each qualify as a "permitted client" and "permitted client" is one of the Transition Representations.

The definitions of "permitted client" and "accredited investor" do not include an "eligible commercial hedger" concept. In any circumstance where a derivatives party is relying on the "eligible commercial hedger" category to qualify as an eligible derivatives party and is not able to rely on any of the Transition Representations in the local jurisdiction (e.g., "qualified party" or an "accredited counterparty" representation), the derivatives firm is required to confirm a derivatives party's status as an eligible derivatives party according to subsection 1(1) of the Regulation.

CSA Staff strongly encourage derivatives firms to update their internal compliance programs in anticipation of the Effective Date and as soon as practicable to begin the process of updating their documentation, as well as establishing a plan to conduct the necessary outreach to ensure the appropriate representations have been updated following the expiry of the transition period.

#### **Section 51 – Transition for existing transactions that remain in place in accordance with their original terms**

The fair dealing obligation (section 9) applies to transactions executed prior to the Effective Date that remain in place in accordance with their original terms after the Effective Date (e.g., no material amendment or modification which would result in a significant change in the value of a derivative, differing cash flows, change to the method of settlement or creation of upfront payments). Derivatives are not point-in-time specific transactions. There are ongoing relationships and obligations between the parties following implementation of the Regulation.

With respect to pre-existing transactions with non-eligible derivatives parties (i.e., retail clients), following the Effective Date, all applicable provisions in the Regulation apply to the extent that it is reasonably practicable. We note that for the population of firms that are registered with CIRO and offer over-the-counter derivatives to retail clients, they are already subject to business conduct obligations under CIRO's regulatory regime. The Regulation will now overlay those obligations and we expect those firms will be relying on the exemption available to CIRO registered firms for complying with the relevant CIRO provisions.

#### **Section 52 - Transition for obtaining waivers for certain individuals and eligible commercial hedgers**

Paragraph 8(2)(a) of the Regulation means that the additional protections in the Regulation are presumed to apply to eligible derivatives parties that are individuals or eligible commercial hedgers, unless they waive some or all of the additional protections in the Regulation. For the purposes of transitioning to the new regulatory framework, CSA Staff expect that it may take some time for a derivatives firm to obtain the necessary waivers from the population of clients that this provision may otherwise apply to. Accordingly, derivatives firms are given a period of one year following the Effective Date to obtain the waiver. During this period, the core obligations in the Regulation still apply. This transition period is intended to assist derivatives firms in circumstances where their client is an individual (and the waiver is still required to be obtained due to the application of paragraph 8(2)(a)), or where a client can only qualify as an eligible derivatives party on the basis of the eligible commercial hedger prong of the eligible derivatives party definition.

#### **Section 53 – Effective Date**

The Regulation comes into force on September 28, 2024 (the in-force date). Any transaction entered into by a derivatives firm from this date forward is subject to the terms of the Regulation.

In Saskatchewan, if the Regulation is filed with the Registrar of Regulations after the in-force date, the Regulation comes into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.



**APPENDIX A  
SUGGESTED FORM OF REPORT FOR REPORTABLE MATERIAL NON-  
COMPLIANCE UNDER SECTION 33 [RESPONSIBILITY OF A DERIVATIVES  
DEALER TO REPORT TO THE REGULATOR OR THE SECURITIES REGULATORY  
AUTHORITY]**

1. Identify any entities, business units, and/or individuals involved.
2. Provide details of the non-compliance, including:
  - a. describe the context (how and by whom the issue was identified, derivatives party complaints, internal testing or audit, other surveillance);
  - b. set out whether it relates to (a) a risk of material harm to a derivatives party, (b) a risk of material harm to capital markets, and/or (c) is part of a pattern of non-compliance.
3. Provide a timeline setting out the following:
  - a. when the non-compliance occurred,
  - b. when the non-compliance was discovered,
  - c. when the non-compliance was remedied, and
  - d. when the non-compliance was reported.
4. Provide details of what steps, if any, have been taken to address/remedy the non-compliance.

**APPENDIX B  
SUMMARY OF PARTS, DIVISIONS AND SECTIONS UNDER THE REGULATION  
THAT APPLY TO REGISTERED ADVISERS RELYING ON SECTION 48  
[REGISTERED ADVISERS UNDER SECURITIES OR COMMODITY FUTURES  
LEGISLATION]**

<b>Relevant parts and divisions</b>	<b>Sections that apply to registered advisers under the Regulation</b>	<b>Sections registered advisers are exempt from under the Regulation if they are in compliance with the corresponding provisions of Regulation 31-103 with respect to their derivatives activities with a client</b>	<b>Corresponding provisions of Regulation 31-103 that apply, as applicable, in respect of a registered adviser's derivatives activity for the purposes of relying on the exemption under section 48</b>
<b>Part 1, Definitions and interpretation</b>	All sections, if applicable to derivatives advisers		
<b>Part 2, Application and exemption</b>	All sections, if applicable to derivatives advisers		
<b>Part 3, Dealing with or advising derivatives parties</b> <b>Division 1 – General obligations towards all derivatives parties</b>	Section 9, Fair dealing	Section 12, Handling complaints	Section 13.15, Handling complaints
	Section 10, Conflicts of interest Section 11, Know your derivatives party	Section 13, Tied selling	Section 11.8, Tied selling
<b>Part 3, Dealing with or advising derivatives parties</b> <b>Division 2 – Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties</b>	None	Section 14, Derivatives-party-specific needs and objectives	Paragraph 13.2(2)(c) and Subsection 13.2(4), Know your client
		Section 15, Suitability	Section 13.3, Suitability determination
		Section 16, Permitted referral arrangements	Section 13.8, Permitted referral arrangements
		Section 17, Verifying the qualifications of the person receiving the referral	Section 13.9, Verifying the qualifications of the person receiving the referral
		Section 18, Disclosing referral arrangements to a derivatives party	Section 13.10, Disclosing referral arrangements to clients
<b>Part 4 – Derivatives party accounts</b> <b>Division 1 – Disclosure to derivatives parties</b>	None	Section 19, Relationship disclosure information	Section 14.2, Relationship disclosure information
		Section 20, Pre-transaction disclosure	Section 14.2, Relationship disclosure information
		Subsection 21(2), Valuation Reporting	Subsection 14.14(3) Account statements
		Section 22, Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers	Section 14.5, Notice to clients by non-resident registrants

<b>Part 4 – Derivatives party accounts</b> <b>Division 2 – Derivatives party assets</b>	None	Division 2, Derivatives party assets of Part 4, Derivatives party accounts	Division 3, Client assets and investment fund assets of Part 14, Handling client accounts – firms
<b>Part 4 – Derivatives party accounts</b> <b>Division 3 – Reporting to derivatives parties</b>	None	Section 29, Derivatives party statements	Section 14.14 Account statements, Section 14.14.1 Additional statements
<b>Part 5 – Compliance and recordkeeping</b> <b>Division 1 – Compliance</b>	Section 31, Policies and procedures	None	None
<b>Part 5 – Compliance and recordkeeping</b> <b>Division 2 – Recordkeeping</b>	None	Section 34, Derivatives party agreement	Section 11.5, General requirements for records
		Section 35, Records	Section 11.5, General requirements for records
		Section 36, Form, accessibility and retention of records	Section 11.6, Form, accessibility and retention of records

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
LOOP INDUSTRIES, INC.	2023-IC-1055095	2023-09-18	400,00 \$

### 6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

#### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
PITKÄJÄRVI, JUKKA TAPANI	STRATEGIC RESOURCES INC.	20230000089-1	2023-09-22	100,00 \$

### 6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information.				

#### 6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

<b>Émetteur</b>	<b>No référence</b>	<b>Date de décision</b>	<b>Montant imposé initialement</b>	<b>Montant révisé</b>
-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

**Impak Finance Inc.**

Le 21 septembre 2023

Impak Finance Inc. (l'« émetteur »)  
**INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

#### Contexte

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

L'émetteur n'a pas transmis les documents d'information périodique suivants prescrits par le Règlement 45-106 :

- États financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 30 avril 2023;
- Avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 30 avril 2023; (le « manquement »);

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1055981

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.



## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE DE RESSOURCES MAPLE LEAF	25 septembre 2023	Colombie-Britannique
FORALL CORE & MORE U.S. EQUITY INDEX ETF	22 septembre 2023	Ontario
HORIZONS ENHANCED ALL-EQUITY ASSET ALLOCATION COVERED CALL ETF	20 septembre 2023	Ontario
HORIZONS ENHANCED ALL-EQUITY ASSET ALLOCATION ETF		
HORIZONS ENHANCED CANADIAN OIL AND GAS EQUITY COVERED CALL ETF		
HORIZONS ENHANCED NASDAQ-100 COVERED CALL ETF		
HORIZONS GROWTH ASSET ALLOCATION COVERED CALL ETF		
HORIZONS GROWTH ASSET ALLOCATION ETF		
HORIZONS LONG-TERM U.S. TREASURY PREMIUM YIELD ETF		
HORIZONS MID-TERM U.S. TREASURY PREMIUM YIELD ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
HORIZONS SHORT-TERM U.S. TREASURY PREMIUM YIELD ETF		
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL NEXT GEN AI INDEX ETF	22 septembre 2023	Ontario
INVESCO US TREASURY FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (CAD HEDGED)		
INVESCO US TREASURY FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (USD)		
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	25 septembre 2023	Ontario
RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	21 septembre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CARS AND PARS PROGRAMME	20 septembre 2023	Ontario
CHOU ASIA FUND	26 septembre 2023	Ontario
CHOU ASSOCIATES FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CHOU BOND FUND		
CHOU EUROPE FUND		
CHOU RRSP FUND		
DISCOVERY 2023 SHORT DURATION LP	21 septembre 2023	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+	22 septembre 2023	Ontario
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	26 septembre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BITFARMS LTD.	25 septembre 2023	Ontario
CATÉGORIE FONDS DE TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX INVESTISSEMENTS RUSSELL	21 septembre 2023	Ontario
CATÉGORIE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVESTISSEMENTS RUSSELL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE TD	21 septembre 2023	Ontario
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE	21 septembre 2023	Ontario
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE - DEVISES NEUTRES		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	26 septembre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	14 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 août 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	15 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 août 2023	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2023	29 juin 2022
E3 LITHIUM LTD.	20 septembre 2023	18 avril 2022
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	21 septembre 2023	16 mars 2023



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	21 septembre 2023	16 mars 2023
HYDRO ONE INC.	18 septembre 2023	3 juin 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	20 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	20 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	20 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	21 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	21 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	22 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	22 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	25 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	25 septembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	25 septembre 2023	4 mars 2022
NUMINUS WELLNESS INC.	25 septembre 2023	27 juin 2023
REAL ESTATE SPLIT CORP.	21 septembre 2023	11 janvier 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-15	9 028 605 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-13	2 919 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-11	1 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-15	4 258 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-15	3 381 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-13	1 355 100 \$
CORPORATION TOMAGOLD	2023-09-15	356 250 \$
DUKE ENERGY CORPORATION	2023-09-08	20 439 207 \$
F3 URANIUM CORP. (FORMERLY FISSION 3.0 CORP.)	2023-09-12	20 000 000 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2023-09-15	5 000 000 \$
FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I	2023-09-15	71 030 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2023-09-11	148 445 \$
GETCHELL GOLD CORP.	2023-09-19	74 000 \$
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	2023-09-14	355 000 000 \$
KANE BIOTECH INC.	2023-09-12	500 000 \$
KFW	2023-09-19	272 840 007 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LEVANTE LIVING TRUST	2023-09-21	2 305 700 \$
LI-FT POWER LTD.	2023-09-22	1 500 000 \$
LM CREDIT PRIVATE DEBT FUND TRUST	2023-09-15	633 420 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2023-09-15 au 2023-09-22	900 000 \$
PSP CAPITAL INC.	2023-09-14	265 100 000 \$
RAPID7, INC.	2023-09-08	1 704 000 \$
ROLLINS, INC.	2023-09-11	64 170 225 \$
SEAGATE HDD CAYMAN	2023-09-13	56 236 650 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-09-11 au 2023-09-15	794 898 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-09-11 au 2023-09-14	965 003 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-09-11 au 2023-09-15	1 309 147 \$
VCCI 2023 FUND LP	2023-09-14	1 480 000 \$
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA FINANCE, LLC	2023-09-12	518 865 359 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1832 POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	13 385 625 \$
1832 POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	6 423 529 \$
1832 POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	45 257 872 \$
37 CAPITAL STRUCTURED CREDIT FUND, LTD.	2022-02-01	7 262 934 \$
3IQ CORP.	2022-01-01 au 2022-12-31	13 068 722 \$
ABRDN CANADA FUNDS (FORMERLY ABERDEEN CANADA FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	1 343 773 \$
ABRDN CANADA FUNDS (FORMERLY ABERDEEN CANADA FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	4 489 754 \$
ABRDN CANADA FUNDS (FORMERLY ABERDEEN CANADA FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	434 221 \$
ABRDN CANADA FUNDS (FORMERLY ABERDEEN CANADA FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	7 753 492 \$
ACADIAN ASSET MANAGEMENT CANADA POOLED FUNDS	2022-01-12 au 2022-10-04	3 524 863 \$
ACADIAN INTERNATIONAL SMALL-CAP FUND	2022-01-06 au 2022-07-01	51 519 829 \$
ACADIAN SUSTAINABLE GLOBAL EQUITY UCITS	2022-03-21	42 816 200 \$
ACADIAN US MANAGED VOLATILITY FUND LLC	2022-02-01 au 2022-04-25	3 808 508 \$
ACCELERATE ETFS (CONSOLIDATED)	2022-09-01 au 2022-12-31	420 465 \$
ADDENDA FONDS MUTUELS	2022-03-29 au 2022-03-29	99 850 000 \$
ADDENDA FONDS MUTUELS	2022-03-29 au 2022-03-29	99 850 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDENDA FONDS MUTUELS	2022-03-29 au 2022-03-29	99 850 000 \$
AG CORPORATE CREDIT OPPORTUNITIES FUND, L.P.	2022-04-01 au 2022-07-01	2 911 066 \$
AIP FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 993 081 \$
ALBACORE PARTNER III FEEDER ICAV	2022-03-09 au 2022-06-10	202 098 568 \$
ALGONQUIN CAPITAL CORP	2022-01-01 au 2022-12-01	11 915 571 \$
ALGONQUIN CAPITAL CORP	2022-01-01 au 2022-12-01	16 321 245 \$
ALIGNED CAPITAL FUNDS	2022-01-07 au 2022-12-30	22 124 704 \$
ALIGNED CAPITAL FUNDS	2022-03-04 au 2022-12-30	21 670 817 \$
ALIGNED CAPITAL FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-01	61 801 029 \$
ALIGNED CAPITAL FUNDS	2022-01-07 au 2022-12-30	10 807 767 \$
ALLARD, ALLARD & ASSOCIÉS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	17 533 335 \$
ALLARD, ALLARD & ASSOCIÉS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	14 112 208 \$
ALLARD, ALLARD & ASSOCIÉS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	14 750 287 \$
ALLARD, ALLARD & ASSOCIÉS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	24 963 426 \$
ALPHADYNE INTERNATIONAL FUND, LTD.	2022-06-01 au 2022-09-01	8 654 923 \$
ALTEX CAPITAL FUND I (CANADA), LP	2022-04-15 au 2022-12-15	169 732 373 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA ABSOLUTE RETURN MULTI STRATEGY (ARMS) TRUST	2022-12-28 au 2022-12-28	12 800 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2023-01-25 au 2023-01-31	5 135 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2022-12-08 au 2022-12-16	1 430 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2023-02-15 au 2023-02-23	1 210 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2023-01-03 au 2023-01-31	2 018 304 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2022-12-01 au 2022-12-30	23 744 213 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2023-02-01 au 2023-02-28	1 067 675 \$
ANTARES INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	5 619 790 \$
ANTARES INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	45 942 267 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	133 628 515 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	70 247 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	96 481 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	32 193 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	34 243 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	33 905 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	30 221 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 614 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	127 110 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	18 598 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	23 778 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	50 166 000 \$
AON HEWITT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	49 129 369 \$
AON PRIVATE CREDIT OPPORTUNITIES FUND II, LP	2022-12-08	17 671 310 \$
APOLLO ACCORD OFFSHORE FUND V, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	301 855 200 \$
APOLLO TOTAL RETURN FUND (OFFSHORE) LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	65 055 000 \$
AQR ARBITRAGE MA OFFSHORE FUND, L.P.	2022-10-01	20 492 973 \$
AQR CORPORATE ARBITRAGE OFFSHORE FUND, L.P.	2022-01-01	100 743 641 \$
ARCHMORE INTERNATIONAL INFRASTRUCTURE FUND III - FUND B	2022-01-01 au 2022-12-31	4 508 789 \$
ARDIAN CO-INVESTMENT FUND VI S.L.P.	2022-02-09	69 568 000 \$
ARDIAN CO-INVESTMENT FUND VI S.L.P.	2021-12-22	47 580 500 \$
ARDIAN PRIVATE DEBT V SCS, SICAV-RAIF	2022-03-24 au 2022-04-14	102 805 000 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES INFRASTRUCTURE DEBT FUND V (USD HEDGED), L.P.	2022-12-29	79 444 020 \$
ARROW GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 593 883 \$
ARROWSTREET CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	254 718 658 \$
ARROWSTREET CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 422 914 709 \$
ARROWSTREET CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	240 251 946 \$
ARTISAN GLOBAL OPPORTUNITIES FUND, A SUB-FUND OF ARTISAN PARTNERS GLOBAL FUNDS PLC	2022-01-15 au 2022-10-14	23 690 826 \$
ARTISAN: DYNAMIC EQUITY (NON-US EQUITY) OFFSHORE, L.P.	2022-03-01 au 2022-11-01	11 237 444 \$
ARYEH CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	17 931 028 \$
ASF VIII INFRASTRUCTURE LP	2022-01-14	6 272 500 \$
ASIA ALTERNATIVES IVORY PARTNERS III, L.P.	2022-11-28 au 2022-11-28	7 725 238 \$
ASIA ALTERNATIVES IVORY PARTNERS IV, L.P.	2022-05-19 au 2022-10-19	39 142 121 \$
AVENUE INVESTMENT MANAGEMENT	2022-01-04 au 2022-12-31	5 537 221 \$
AVENUE INVESTMENT MANAGEMENT	2022-01-04 au 2022-12-31	8 042 715 \$
BAILLIE GIFFORD & CO. LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	13 554 538 \$
BAILLIE GIFFORD & CO. LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	76 329 702 \$
BAILLIE GIFFORD & CO. LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	279 720 518 \$
BAILLIE GIFFORD & CO. LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	254 243 794 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BAKER BROTHERS LIFE SCIENCE, L.P.	2022-11-08	26 882 000 \$
BAKER GILMORE & ASSOCIATES FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	27 559 344 \$
BAKER GILMORE & ASSOCIATES FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	8 762 529 \$
BAKER GILMORE & ASSOCIATES FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	47 017 058 \$
BAKER GILMORE & ASSOCIATES FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	16 822 625 \$
BAROMETER CANADIAN MUSIC ROYALTY FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-01	12 049 109 \$
BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC. - 2	2022-04-19 au 2022-12-13	2 209 000 \$
BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC. - 2	2019-11-01 au 2019-11-01	2 625 000 \$
BCV ASSET MANAGEMENT FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	49 076 319 \$
BCV ASSET MANAGEMENT FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	73 971 886 \$
BDT CAPITAL PARTNERS FUND 4 (DEL), L.P.	2022-07-21	12 895 000 \$
BEDFORD PARK OPPORTUNITIES FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 232 500 \$
BELLWETHER INVESTMENT MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	91 406 254 \$
BELLWETHER INVESTMENT MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	23 197 024 \$
BELLWETHER INVESTMENT MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	18 823 274 \$
BELLWETHER INVESTMENT MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	41 128 998 \$
BELLWETHER INVESTMENT MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	18 809 726 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BELLWETHER INVESTMENT MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	74 393 270 \$
BEUTEL GOODMAN PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 447 738 \$
BEUTEL GOODMAN PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 860 684 \$
BEUTEL GOODMAN PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 638 166 \$
BGF SYSTEMATIC CHINA A-SHARE OPPORTUNITIES FUND	2022-06-29 au 2022-11-16	827 003 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	29 233 068 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	639 191 379 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	146 032 907 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-18 au 2022-12-23	60 161 696 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	367 008 198 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-02-03 au 2022-12-30	25 739 791 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	484 509 803 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	835 842 514 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	4 391 579 397 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-03-31 au 2022-10-31	25 695 608 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	1 191 746 378 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-31 au 2022-11-30	137 144 446 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	1 267 170 149 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	65 340 979 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	1 765 590 565 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-29	67 810 298 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	340 159 401 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	128 743 999 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	800 528 211 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-09-30 au 2022-09-30	26 643 437 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-06-22 au 2022-07-04	12 687 932 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	35 517 453 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	3 052 736 226 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	689 483 435 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	20 896 386 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	539 597 899 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	343 074 290 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-11 au 2022-12-13	52 989 512 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	14 960 860 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-02-07 au 2022-12-20	766 717 720 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	1 612 285 636 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	785 226 213 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-20 au 2022-07-04	4 486 344 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	547 952 022 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	205 958 346 \$
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	677 061 374 \$
BLACKROCK CREDIT ALPHA (OFFSHORE) FUND	2022-01-01	1 263 150 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V FEEDER S.A SICAV-RAIF	2022-02-08 au 2022-11-29	36 701 141 \$
BLACKROCK PRIVATE EQUITY CO-INVESTMENTS 2021 (LUX) SCSP	2022-02-11 au 2022-06-25	485 054 \$
BLACKROCK PRIVATE EQUITY PRIMARIES 2021 (LUX) SCSP	2022-04-30 au 2022-06-24	92 238,29 \$
BLACKSTONE INFRASTRUCTURE PARTNERS F.1 L.P.	2022-03-07 au 2022-06-30	86 338 085 \$
BLACKSTONE REAL ESTATE INCOME TRUST ICAPITAL CANADA ACCESS FUND, L.P.	2023-01-06	26 276 456 \$
BLOCKTOWER VC 1 (OFFSHORE) FUND LP	2022-07-01	644 300 \$
BLOOM BURTON INVESTMENT GROUP INC	2022-01-01 au 2022-12-01	416 633 \$
BLOOMBERGSEN FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	4 065 573 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLOOMBERGSEN FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	21 426 163 \$
BMO CASTLE MOUNT FEEDER FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	111 419 \$
BMO GESTION D'ACTIFS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	13 776 000 \$
BMO MUTUEL FONDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 950 000 \$
BMO MUTUEL FONDS	2022-01-01 au 2022-12-31	625 000 \$
BNY MELLON U.S. DOLLAR TREASURY FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	7 974 579 \$
BREVAN HOWARD SPECIAL OPPORTUNITIES SPC	2022-01-03 au 2022-11-30	264 589 040 \$
BRIDGEPORT ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-23	4 151 753 \$
BRIDGEPORT ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-23	3 310 491 \$
BRIDGEPORT ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-23	3 263 690 \$
BRIDGEPORT ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-01	10 623 265 \$
BRIDGEPORT ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-11-01	8 517 706 \$
BRIDGEWATER ALL WEATHER PORTFOLIO II INVESTMENTS, LTD	2022-01-01 au 2022-12-31	12 681 700 \$
BRISTOL GATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	832 788 \$
BT CROISSANCE GLOBALE FONDS PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 931 970 \$
BULL CAPITAL MANAGEMENT	2022-01-01 au 2022-01-12	1 685 039 \$
CAISSES COMMUNES VAN BERKOM	2022-05-31 au 2022-12-31	6 334 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CALVERT BALANCED FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	42 636 \$
CALVERT EQUITY FUND	2022-01-01	48 488 \$
CALVERT GLOBAL WATER FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	523 \$
CALVERT MID-CAP FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	26 \$
CALVERT SHORT- DURATION INCOME FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	45 \$
CALVERT SMALL-CAP FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	6 796 \$
CALVERT ULTRA-SHORT DURATION INCOME FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	2 022 \$
CAMPS BAY FUND, L.P.-SERIES A	2022-04-25 au 2022-08-04	20 953 671 \$
CANFIRST CAPITAL MANAGEMENT	2022-01-01 au 2022-12-01	18 485 000 \$
CANOE MUTUAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 826 109 \$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	180 675 888 \$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	122 554 759 \$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	762 891 590 \$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	25 918 795 \$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	7 607 086 \$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	60 618 507 \$
CAPEVIEW AZRI 2X FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	38 100 733 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CAPITAL GROUP FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 860 965 \$
CAPSTONE ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-04 au 2022-12-01	103 685 334 \$
CAPSTONE ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-31	20 559 292 \$
CAPSTONE ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-04 au 2022-12-01	19 019 094 \$
CAPSTONE ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-31	2 487 717 \$
CAPSTONE ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-04 au 2022-12-01	4 850 439 \$
CAPSTONE ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-31	9 693 564 \$
CAPSTONE GLOBAL (OFFSHORE) LIMITED	2021-11-01	12 367 975 \$
CAPSTONE GLOBAL (OFFSHORE) LIMITED	2022-04-01	6 255 974,98 \$
CAPSTONE GLOBAL (US), LP	2015-02-01 au 2015-02-01	628 850 000 \$
CAPULA GLOBAL RELATIVE VALUE FUND LIMITED	2022-10-01 au 2022-10-01	13 662 000 \$
CBRE GLOBAL ALPHA FUND FCP-SIF (FOMERLY, CBRE GLOBAL INVESTMENT PARTNERS GLOBAL ALPHA FUND FCP-SIF)	2022-03-29 au 2022-09-21	169 099 935 \$
CENTERBRIDGE SPECIAL CREDIT PARTNERS IV CAYMAN, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	102 112 500 \$
CERBERUS CC OVERSEAS FEEDER, LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	16 859 086 \$
CERBERUS IC NPL FUND, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	43 370 000 \$
CERBERUS OFFSHORE LEVERED LOAN OPPORTUNITIES FUND IV, LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	4 124 540 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CERBERUS RESIDENTIAL INCOME FUND A, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	568 540 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	19 744 201 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	417 834 004 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	387 769 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	37 257 561 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	3 296 047 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	13 307 706 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	84 436 737 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	6 342 621 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	516 542 591 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	107 933 368 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	195 510 783 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	16 951 171 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	36 885 723 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	92 730 948 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	1 565 537 247 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	34 994 513 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	882 193 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	301 976 035 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	1 733 543 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	24 924 526 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	66 361 477 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	17 228 667 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	2 352 519 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	64 004 072 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	1 099 596 168 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	2 010 793 034 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	4 949 973 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	7 742 381 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	108 358 412 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	34 017 486 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	21 122 465 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	7 843 529 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	882 193 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	5 063 385 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	19 804 277 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	11 871 020 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	2 301 330 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	1 391 079 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	2 532 151 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	656 857 \$
CI FUNDS DUAL SERIES	2022-01-01 au 2022-12-31	1 460 012 \$
CI POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	8 932 345 \$
CI POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	73 492 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	15 332 430 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	7 684 019 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 190 329 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	15 507 963 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	44 313 733 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	373 950 383 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	72 844 628 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 914 602 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	8 420 000 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	185 000 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	260 075 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	9 637 213 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	21 627 625 \$
CIBC POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 191 346 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	47 085 387 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	163 876 999 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	72 116 532 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	35 846 804 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	9 209 791 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	17 268 420 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	33 830 627 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	18 259 431 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	57 347 071 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 905 152 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	31 495 466 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 561 639 \$
CIDEL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	4 171 908 \$
CIP 2021 ACCESS OFFSHORE LP	2022-03-31	999 680 \$
CIP VII OVERSEAS FEEDER, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	555 755 \$
COLCHESTER GLOBAL BOND FUND (THE)	2022-09-23	20 000 000 \$
COLCHESTER LOCAL MARKETS BOND FUND (THE)	2022-01-12 au 2022-03-31	20 008 000 \$
COMGEST GROWTH PLC	2022-01-05 au 2022-09-15	18 133 618 \$
COMMITTED ADVISORS SECONDARY FUND V S.L.P.	2022-06-03	67 445 000 \$
COMPASS PRIVATE INVESTMENTS VI LP	2022-05-11	1 027 466 \$
CONNOR, CLARK & LUNN FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 412 314 \$
CONNOR, CLARK & LUNN FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	8 595 953 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	346 929 801 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	49 831 067 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	34 313 016 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 434 159 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	337 190 933 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 211 204 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	35 415 407 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 806 565 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	212 130 976 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	41 824 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	369 497 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	221 230 289 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	212 507 485 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INVESTMENT MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	63 860 838 \$
CONNOR, CLARK & LUNN MUTUAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	46 977 993 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	249 153 374 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	123 652 764 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	136 080 568 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	52 728 434 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	73 215 286 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 854 927 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	21 169 295 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	94 411 979 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	89 667 577 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	117 480 193 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	247 730 807 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 171 526 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 118 935 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	26 201 121 \$
CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	176 423 971 \$
CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC	2022-01-01 au 2022-12-31	6 067 362 \$
CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC	2022-01-01 au 2022-12-31	5 501 148 \$
CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC	2022-01-01 au 2022-12-31	7 424 544 \$
CONVERIUM CAPITAL OFFSHORE FUND LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	72 801 287 \$
COOPER'S HAWK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	83 775 \$
CORNERSTONE INVESTMENT COUNSEL LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	4 440 418 \$
CORPORATE CREDIT INVESTMENT FUND	2022-03-01	5 400 900 \$
CORTON CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	4 440 494 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CORTON CAPITAL	2022-07-13 au 2022-12-01	753 352 \$
CORTON CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	9 281 406 \$
COTE 100 INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 349 119 \$
COTE 100 INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	7 268 018 \$
COTE 100 INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	5 528 366 \$
COTE 100 INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	12 474 041 \$
COTE 100 INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 100 000 \$
CRESTLINE EXEMPT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	116 936 083 \$
CRIMSON CAPITAL GROWTH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 804 975 \$
CRYSTALLINE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 644 300 \$
CUMBERLAND PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	47 121 817 \$
CUMBERLAND PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 381 712 \$
CUMBERLAND PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	23 398 544 \$
CUMBERLAND PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	46 128 278 \$
CUMBERLAND PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	25 826 501 \$
CWB MCLEAN & PARTNERS	2022-01-01 au 2022-12-31	43 271 788 \$
CWB MCLEAN & PARTNERS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 672 790 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CWB MCLEAN & PARTNERS	2022-01-01 au 2022-12-31	54 527 662 \$
CWB MCLEAN & PARTNERS	2022-01-01 au 2022-12-31	31 287 664 \$
DELANEY CAPITAL FUNDS	2022-02-01 au 2022-04-01	12 000 \$
DELANEY CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-20	1 297 800 \$
DESAUTELS ALPHA SQUARED EQUITY FUND	2022-04-01	25 000 \$
DESAUTELS FUNDS	2022-04-01 au 2022-04-01	75 000 \$
DESAUTELS FUNDS	2022-04-01 au 2022-04-01	25 000 \$
DESAUTELS GLOBAL EQUITY FUND	2022-04-01	75 000 \$
DGP V OWNERSHIP OFFSHORE FEEDER FUND, LTD.	2022-10-12	51 496 380 \$
DGP V OWNERSHIP ONSHORE FEEDER FUND, LTD.	2022-10-12	13 806 000 \$
DIXON MITCHELL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	146 128 917 \$
DIXON MITCHELL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	34 905 153 \$
DIXON MITCHELL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	36 716 006 \$
DIXON MITCHELL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	27 154 586 \$
DODGE & COX WORLDWIDE FUNDS PLC - GLOBAL STOCK FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	26 950 000 \$
DONVILLE KENT ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-01 au 2022-12- 01	16 853 857 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DUNCAN ROSS FONDS PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	9 044 631 \$
DYAL HOMECOURT OFFSHORE INVESTORS LP	2022-01-14 au 2022-03-09	1 261 400 \$
DYAL V OFFSHORE INVESTORS LP	2022-01-31 au 2022-12-31	200 349 930 \$
DYMON ASIA MULTI-STRATEGY INVESTMENT FUND	2021-12-01	43 520 000 \$
DYNAMIC FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	16 572 407 \$
DYNAMIC FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 629 892 \$
DYNAMIC FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	171 686 \$
DYNAMIC HEDGE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	103 813 353 \$
DYNAMIC HEDGE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 314 555 \$
DYNAMIC HEDGE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	16 542 497 \$
DYNAMIC HEDGE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 740 078 \$
EAFE EQUITY INDEX FUND B	2022-09-29 au 2022-10-24	246 385 \$
EAST COAST FUND MANAGEMENT GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-30	242 493 365 \$
EDGEHILL FUNDS	2022-01-01 au 2022-08-01	8 128 200 \$
EDGEPOINT GO WEST PORTFOLIO	2022-01-01 au 2022-12-31	16 425 974 \$
EDGEPOINT VARIABLE INCOME PORTFOLIO	2022-01-01 au 2022-12-31	77 112 082 \$
ELEMENTUM ZEPHYRUS TOTAL RETURN CAT BOND FUND LTD.	2022-01-01 au 2022-12-01	17 862 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ELLIOTT INTERNATIONAL LIMITED	2022-01-01 au 2022-04-01	67 905 842 \$
EMERGING MARKETS LOCAL BOND INDEX FUND B	2022-01-31 au 2022-11-30	4 426 014 \$
EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES FUND B	2022-02-04	10 006 667 \$
EQUILIBRIUM CAPITAL MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	2 567 502 \$
EQUITY INDEX NON-LENDABLE FUND B	2022-02-10 au 2022-11-30	1 354 929 \$
EURAZEO INVESTMENT MANAGER (EIM)	2022-05-18	8 762 000 \$
EUROPE PROPERTY FUND IV FEEDER S.A. SICAV-SIF	2022-05-04 au 2022-12-22	3 493 481 \$
EVERSEPT GLOBAL HEALTHCARE OFFSHORE FUND, LTD.	2022-03-01 au 2022-04-01	7 917 020 \$
FACULTAS FUND 2, L.P.	2022-01-27 au 2022-12-12	108 503 712 \$
FACULTAS FUND 3, L.P.	2022-11-09	674 000 000 \$
FACULTAS FUND, L.P.	2022-01-12 au 2022-04-13	6 951 294 \$
FGP POOLED FUNDS	2022-01-05 au 2022-12-29	57 593 741 \$
FGP POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-29	20 985 921 \$
FGP POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	58 395 682 \$
FGP POOLED FUNDS	2022-01-05 au 2022-12-30	6 037 199 \$
FGP POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-29	4 548 730 \$
FGP POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-19	2 199 140 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FGP POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	19 933 770 \$
FICG-GM-I FUND, LP	2022-01-01 au 2022-12-31	835 344 527 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	156 651 968 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 517 772 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	102 417 727 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	16 747 399 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	150 777 648 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	26 335 179 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	150 099 713 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	6 099 394 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	213 204 717 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	147 959 711 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	75 587 228 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	40 350 387 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	29 880 609 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	137 807 033 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	44 420 203 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	102 683 331 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	757 156 541 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	89 535 815 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	164 415 771 \$
FIDELITY INSTITUTIONAL POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 564 983 \$
FIDUCIES DE FONDS COMMUNS CLARET	2022-01-04 au 2022-12-29	5 392 007 \$
FIDUCIES DE FONDS COMMUNS CLARET	2022-01-04 au 2022-12-29	10 825 970 \$
FIDUCIES DE FONDS COMMUNS CLARET	2022-01-04 au 2022-12-29	14 050 295 \$
FIDUCIES DE FONDS COMMUNS CLARET	2022-01-04 au 2022-12-29	9 270 542 \$
FIDUCIES DE FONDS COMMUNS CLARET	2022-01-04 au 2022-12-29	3 367 008 \$
FIDUCIES DE FONDS COMMUNS CLARET	2022-01-04 au 2022-12-29	16 293 143 \$
FIERA CAPITAL (UK) LIMITED	2022-02-10 au 2022-02-10	7 000 000 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-07-20	400 000 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	53 684 460 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	65 021 198 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	29 963 638 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	21 023 432 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	295 993 297 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	90 926 236 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	46 496 960 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	69 225 804 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	54 053 254 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-04-18	118 521 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	26 152 510 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	60 823 606 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-01 au 2022-12-31	38 521 976 \$
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - PORTEFEUILLES PRIVÉS	2022-01-05 au 2022-12-31	54 718 594 \$
FIR TREE SPECIAL OPPORTUNITIES FUND XII (SPAC) (CAYMAN), LTD.	2022-01-01 au 2022-12-10	4 271 640 \$
FISHER INVESTMENTS CANADIAN SERIES TRUST FUNDS	2022-01-31 au 2022-02-01	831 000 \$
FISHER INVESTMENTS CANADIAN SERIES TRUST FUNDS	2022-01-20 au 2022-12-21	710 000 \$
FISHER INVESTMENTS CANADIAN SERIES TRUST FUNDS	2022-01-06 au 2022-11-17	28 232 600 \$
FISHER INVESTMENTS CANADIAN SERIES TRUST FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-29	71 020 000 \$
FOCUS ASSET MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	66 731 192 \$
FOCUS ASSET MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	85 333 912 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ALTERNATIFS CI	2022-01-01 au 2022-12-31	4 665 742 \$
FONDS ALTERNATIFS CI	2022-01-01 au 2022-12-31	5 722 935 \$
FONDS ALTERNATIFS CI	2022-01-01 au 2022-12-31	43 310 386 \$
FONDS AUSPICE	2022-01-01 au 2022-12-01	40 571 402 \$
FONDS AUSPICE	2022-01-01 au 2022-11-30	4 768 691 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	17 769 576 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	335 138 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	9 423 005 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	102 934 887 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	171 866 848 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	389 497 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	108 735 980 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	10 161 237 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	905 300 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	1 432 020 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	7 798 362 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	23 100 306 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	1 234 115 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	119 027 715 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	1 059 065 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	148 930 813 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	744 842 628 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	16 343 888 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	16 559 118 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	25 330 120 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	282 981 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	135 634 077 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	2 153 215 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	3 002 814 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	294 430 187 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	811 708 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	297 454 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	9 509 549 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	258 001 386 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	776 178 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	976 486 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	557 455 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	1 936 992 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	55 035 121 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	7 740 935 \$
FONDS BNI	2022-01-01 au 2022-12-31	13 037 587 \$
FONDS CLIC OBJECTIF IA CLARINGTON	2022-01-01	150 000 \$
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT INTEGRA	2022-02-15 au 2022-12-15	379 345 \$
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT INTEGRA	2022-01-05 au 2022-12-08	145 375 \$
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT INTEGRA	2022-01-05 au 2022-12-08	320 409 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	2 286 064 331 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	56 677 551 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	49 908 510 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	86 853 825 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	24 331 769 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	154 836 802 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	860 632 497 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	86 853 825 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	58 049 969 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	64 408 990 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	7 585 144 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	244 082 777 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	1 361 750 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-04-20 au 2022-12-31	96 757 229 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	45 812 063 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	86 469 787 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	80 976 018 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	105 385 666 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	10 689 259 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	80 667 273 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	63 947 591 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	318 384 118 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	41 832 741 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	86 853 825 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	648 741 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	97 369 526 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	4 819 579 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	92 653 261 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	4 239 816 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	10 748 382 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	13 982 197 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	29 776 239 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	640 027 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	146 117 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	6 507 281 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	26 414 022 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	9 351 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	10 038 467 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	3 647 753 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	372 390 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	323 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	81 449 884 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	20 679 892 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	1 394 928 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	13 340 374 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	3 096 581 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	17 098 515 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	8 538 569 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	50 239 744 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	382 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	130 506 894 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	90 766 572 \$
FONDS COMMUNS MANUVIE	2022-01-01 au 2022-12-31	136 437 347 \$
FONDS COMMUNS NYMBUS	2022-01-01 au 2022-12-31	532 990 \$
FONDS COMMUNS NYMBUS	2022-01-01 au 2022-12-31	543 700 \$
FONDS COMMUNS NYMBUS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 045 500 \$
FONDS COMMUNS NYMBUS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 155 697 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUNS NYMBUS	2022-01-01 au 2022-12-31	869 843 \$
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS	2022-12-14 au 2022-12-14	528 879 \$
FONDS DE FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES PAR EMPRUNT STONEBRIDGE II, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2022-02-28 au 2022-02-28	4 348 002 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-09-15 au 2022-12-01	710 000 000 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-08-01 au 2022-08-01	12 000 000 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-03-14 au 2022-03-14	30 000 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-01-21 au 2022-12-07	49 810 001 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-08-01 au 2022-09-01	1 900 000 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-01-30 au 2022-06-01	17 633 269 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-04-12 au 2022-04-12	100 936 000 \$
FONDS DE GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP	2022-01-21 au 2022-12-08	55 910 186 \$
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	2022-01-01 au 2022-12-31	855 263 \$
FONDS DGIA	2022-01-01 au 2022-12-31	14 936 223 \$
FONDS DGIA	2022-01-01 au 2022-12-31	56 463 944 \$
FONDS DGIA	2022-01-01 au 2022-12-31	4 752 470 \$
FONDS DGIA	2022-01-01 au 2022-12-31	19 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DGIA	2022-01-01 au 2022-12-31	9 419 638 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	395 500 000 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	50 028 000 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	506 632 521 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	54 787 222 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	19 097 167 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	119 188 067 \$
FONDS ÉMERAUDE TD	2022-01-01 au 2022-12-31	59 806 499 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE ALPHAFIXE	2022-01-01 au 2022-12-31	479 124 861 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE ALPHAFIXE	2022-01-01 au 2022-12-31	245 484 615 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE ALPHAFIXE	2022-01-01 au 2022-12-31	201 639 111 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE ALPHAFIXE	2022-01-01 au 2022-12-31	130 621 139 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	18 528 630 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	18 185 265 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	60 455 371 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	2 681 913 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	749 133 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	145 306 538 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	42 828 861 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-02-28 au 2022-12-31	15 858 500 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 092 330 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	48 794 413 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	776 944 122 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	162 996 038 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	74 905 039 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	42 580 157 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	16 740 334 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	8 603 400 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	379 213 752 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	13 811 986 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-02-09	887 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	6 099 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	16 503 799 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	147 305 344 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	41 102 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	114 217 255 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	499 629 659 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 105 451 144 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	159 060 330 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-10-31	3 753 200 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	311 581 481 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	99 500 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	108 289 255 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	3 758 469 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	42 204 397 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-02-09	408 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	169 897 597 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	134 265 424 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	28 007 311 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	14 819 500 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	61 683 905 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 039 944 256 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	99 903 737 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	128 491 115 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	10 171 245 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	3 626 961 718 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	36 107 649 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-14 au 2022-12-31	327 637 925 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	2 201 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	63 668 904 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	65 131 699 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	116 190 543 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	74 652 631 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 614 343 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 058 532 906 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 263 327 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	17 787 285 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	3 032 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	143 936 147 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	394 575 714 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	16 276 577 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	791 145 939 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-04 au 2022-12-31	101 114 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	15 016 475 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	4 510 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	11 839 183 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	142 945 925 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	3 642 120 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	76 738 873 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	13 164 100 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	145 347 716 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-02-09	55 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	163 219 244 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	31 626 400 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	194 846 251 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	11 097 483 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	234 681 262 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-09-30 au 2022-12-31	22 585 724 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	1 082 457 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	9 963 240 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	22 606 262 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	744 836 036 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	16 200 915 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	6 024 893 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	49 575 050 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	74 652 631 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	43 456 986 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	8 000 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	163 005 159 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE FIERA CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	60 410 669 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	205 000 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	3 143 540 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	8 893 824 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	681 123 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	5 412 428 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	3 121 626 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	7 640 300 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	4 210 522 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	15 348 904 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	417 114 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	765 980 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	1 456 500 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	4 506 864 \$
FONDS ETERNA	2022-01-01 au 2022-12-31	2 477 260 \$
FONDS HEXAVEST	2022-01-01 au 2022-12-31	17 708 113 \$
FONDS HEXAVEST	2022-01-01 au 2022-12-31	3 415 087 \$
FONDS HEXAVEST	2022-01-01 au 2022-12-31	17 866 458 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	31 072 820 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	35 220 450 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	37 623 830 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	32 663 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	94 496 660 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	26 418 918 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	46 927 673 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	21 504 199 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	40 071 711 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	19 088 225 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	151 175 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	21 411 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	791 900 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	49 468 394 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	13 324 988 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	408 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-06-29 au 2022-12-31	22 407 379 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	1 462 784 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	8 484 583 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	291 216 495 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	3 987 345 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	90 390 952 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	108 767 358 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	22 247 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	57 765 047 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	11 894 200 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	247 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	494 000 \$
FONDS IA CLARINGTON	2022-01-01 au 2022-12-31	150 018 026 \$
FONDS LAM	2022-01-01 au 2022-12-31	15 236 900 \$
FONDS LAM	2022-01-01 au 2022-12-31	19 018 385 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-04 au 2022-12-30	60 123 955 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-04 au 2022-12-29	38 150 684 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-04 au 2022-12-23	14 711 289 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-04 au 2022-12-21	20 313 622 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-13 au 2022-12-22	522 845 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-05 au 2022-12-12	70 437 316 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-11 au 2022-12-23	1 841 624 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-02-02 au 2022-09-27	424 108 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-20 au 2022-12-28	1 306 179 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-05-13 au 2022-07-29	396 600 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-04 au 2022-05-26	1 300 000 \$
FONDS LETKO BROSSEAU	2022-01-04 au 2022-12-30	41 808 822 \$
FONDS MEDICI	2022-01-01 au 2022-12-31	53 184 147 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	10 996 230 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	3 029 854 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	207 985 981 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	528 731 704 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	11 598 990 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	787 750 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	10 000 000 \$
FONDS MONTRUSCO BOLTON	2022-01-01 au 2022-12-31	145 001 112 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS MUTUELS PEMBROKE (ANTÉRIEUREMENT, FONDS MUTUELS GBC)	2022-01-04 au 2022-04-26	589 597 \$
FONDS MUTUELS TD	2022-01-01 au 2022-12-31	62 533 333 \$
FONDS PATRIMONICA	2022-10-01 au 2022-12-01	76 613 000 \$
FONDS PATRIMONICA	2022-01-01 au 2022-12-01	71 970 393 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	24 000 065 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	171 729 229 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	107 888 608 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	31 650 452 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	39 468 764 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	70 557 248 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	8 234 725 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	26 162 286 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	13 397 582 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	3 315 433 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	91 715 470 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	77 606 372 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	186 000 779 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	32 183 440 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	580 675 847 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	68 251 619 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	287 414 524 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	76 964 512 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	32 081 077 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	126 533 512 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	111 496 773 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	67 754 878 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	88 016 940 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	68 251 619 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	3 382 459 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	50 272 649 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	26 182 780 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	3 206 918 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	122 943 317 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS STONEPINE	2022-09-22 au 2022-12-29	76 761 962 \$
FONDS TCC MULTI-STRATÉGIES	2022-01-01 au 2022-12-31	6 315 750 \$
FONDS TCC MULTI-STRATÉGIES	2022-01-01 au 2022-12-31	22 288 226 \$
FONDS TCC MULTI-STRATÉGIES	2022-01-01 au 2022-12-31	162 425 585 \$
FONDS TCC MULTI-STRATÉGIES	2022-01-01 au 2022-12-31	42 796 000 \$
FONDS WHITEHAVEN	2022-12-30 au 2022-12-30	13 656 \$
FONDS WHITEHAVEN	2022-12-30 au 2022-12-30	73 042 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	8 448 409 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 975 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	631 256 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	23 009 640 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	316 644 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 796 712 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	50 106 \$
FORMULA GROWTH PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 323 040 \$
FORSTRONG FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	114 690 542 \$
FORSTRONG FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	22 165 946 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORSTRONG FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	38 021 377 \$
FORTRESS INTELLECTUAL PROPERTY OPPORTUNITIES FUND II (C) L.P.	2022-07-26	15 974 920 \$
FORTRESS LENDING FUND III (B) L.P.	2022-02-04 au 2022-12-15	216 844 560 \$
FOURTH SAIL LONG SHORT ONSHORE FUND LP	2022-01-01 au 2022-06-01	22 439 100 \$
FRANKLIN GLOBAL REAL ASSETS FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	70 432 071 \$
FRANKLIN POOLED FUNDS - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	54 126 000 \$
FRANKLIN TEMPLETON POOLED FUNDS - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	40 573 565 \$
GALIBIER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	125 898 725 \$
GALLIANT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	954 602 \$
GARDA FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITY FUND LTD.	2022-07-01	32 215 000 \$
GESTION PALOS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 248 281 \$
GESTION PALOS INC.	2022-01-11 au 2022-10-18	3 507 176 \$
GESTION PALOS INC.	2022-01-07 au 2022-12-20	7 105 550 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	34 878 339 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	217 341 252 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	110 700 734 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 074 347 079 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	298 522 922 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	383 355 239 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	44 222 720 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-21	245 300 000 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	176 574 054 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	340 000 000 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	2 665 744 672 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	168 730 831 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	479 509 252 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 622 321 866 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	2 039 138 827 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	71 037 446 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	233 412 600 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	186 431 792 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 710 400 472 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	682 158 871 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	264 549 362 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 639 624 762 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 640 969 392 \$
GESTIONS DE PLACEMENTS TD INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	710 529 532 \$
GFI INVESTMENT COUNSEL LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	7 733 887 \$
GIVERNY CAPITAL EQUITY FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	141 255 669 \$
GLOBAL ALPHA CAPITAL MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 056 111 \$
GLOBAL ALPHA CAPITAL MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	130 468 636 \$
GLOBAL ALPHA CAPITAL MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 400 000 \$
GLOBAL ALPHA CAPITAL MANAGEMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	56 204 145 \$
GLOBAL ALPHA TILTS ESG NON- LENDABLE FUND B	2022-05-31	9 787 \$
GLOBAL ATLANTIC IVY CO-INVEST II ACCESS OFFSHORE LP	2022-04-04	374 700 \$
GLOBAL DIVIDEND INCOME FUND B	2022-08-31	11 \$
GLOBAL IMPACT COLLECTIVE FUND B	2022-04-01 au 2022-05-31	10 009 760 \$
GLOBAL TACTICAL TRADING MANAGERS PLC	2022-06-01	505 560 \$
GLOBEVEST CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 627 723 \$
GLOBEVEST CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	43 377 318 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GMO EMERGING COUNTRY DEBT FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	13 012 999 \$
GOLDMAN SACHS EMERGING MARKETS EQUITY PORTFOLIO	2022-01-05 au 2022-12-06	109 221 357 \$
GOLDMAN SACHS FINANCIAL SQUARE GOVERNMENT FUND	2022-01-03 au 2022-12-30	336 551 668 \$
GOLDMAN SACHS FINANCIAL SQUARE TREASURY INSTRUMENTS FUND	2022-01-03 au 2022-12-30	136 818 684 \$
GOLDMAN SACHS FINANCIAL SQUARE TREASURY SOLUTIONS FUND	2022-01-03 au 2022-12-30	216 277 984 \$
GOLDMAN SACHS GLOBAL EQUITY PARTNERS ESG PORTFOLIO	2022-04-25 au 2022-05-31	9 358 791 \$
GOLDMAN SACHS GLOBAL FUTURE HEALTH CARE EQUITY PORTFOLIO	2022-01-26 au 2022-05-17	2 162 400 \$
GOLDMAN SACHS GLOBAL FUTURE TECHNOLOGY LEADERS EQUITY PORTFOLIO	2022-01-26 au 2022-05-17	1 208 400 \$
GOLDMAN SACHS GLOBAL INFRASTRUCTURE EQUITY PORTFOLIO	2022-01-26 au 2022-05-17	2 162 400 \$
GOLDMAN SACHS MULTI-MANAGER EMERGING MARKETS EQUITY PORTFOLIO	2022-11-25 au 2022-12-12	2 677 762 \$
GOLDMAN SACHS STERLING LIQUID RESERVES FUND	2022-05-20 au 2022-12-19	4 548 176 \$
GOLDMAN SACHS US DOLLAR SHORT DURATION BOND PORTFOLIO	2022-02-10 au 2022-12-22	20 720 620 \$
GOLDMAN SACHS US\$ LIQUID RESERVES FUND	2022-01-04 au 2022-12-30	1 887 366 313 \$
GOLDMAN SACHS US\$ TREASURY LIQUID RESERVES FUND	2022-01-03 au 2022-12-30	3 437 386 391 \$
GOODMAN AUSTRALIA INDUSTRIAL TRUST NO. 1	2022-04-20 au 2022-11-23	140 065 278 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GRAHAM ABSOLUTE RETURN LTD.	2022-05-01	83 148 000 \$
GRAYHAWK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-01	55 996 849 \$
GRAYHAWK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-01	75 663 096 \$
GRAYHAWK FUNDS	2022-06-22 au 2022-12-01	30 295 650 \$
GRAYHAWK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-01	17 493 493 \$
GRAYHAWK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-01	39 749 807 \$
GRAYHAWK FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-01	21 163 546 \$
GREENSKEEPER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 196 532 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-20 au 2022-12-15	6 059 936 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-05 au 2022-12-07	14 260 449 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-24 au 2022-03-31	204 159 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-24 au 2022-12-23	3 364 381 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-24 au 2022-12-15	40 999 977 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-20 au 2022-12-02	104 890 666 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-20 au 2022-10-27	353 853 406 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-20 au 2022-12-30	343 164 773 \$
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-24 au 2022-12-20	351 098 823 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GROUPE DE FONDS DE PLACEMENTS SEI	2022-01-24 au 2022-12-21	56 295 987 \$
GROUPE DOPC EN GESTION COMMUNE AGF	2022-01-01 au 2022-12-31	4 000 000 \$
GSA QMS FUND ROBSON LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	10 394 893 \$
GUARDIAN CAPITAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	152 013 750 \$
GUARDIAN CAPITAL FUNDS II	2022-01-01 au 2022-12-31	945 000 \$
HAMILTON LANE GLOBAL PRIVATE ASSETS CANADA (FEEDER) FUND	2022-01-04 au 2022-12-01	338 517 118 \$
HAMILTON LANE GLOBAL PRIVATE ASSETS FUND	2022-09-01	342 656 \$
HAMILTON LANE SECONDARY FUND VI-B LP	2022-04-22 au 2022-07-21	147 056 877 \$
HAMILTON LANE STRATEGIC OPPORTUNITIES OFFSHORE FUND VII LP	2022-09-02	7 872 600 \$
HAUSSMANN SCA SICAV	2022-02-10	142 298 \$
HEDGEPREMIER/RIEF INTERNATIONAL FUND LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 812 400 \$
HGC INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-30	68 702 758 \$
HGC INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-30	28 602 047 \$
HIGH YIELD FLOATING RATE PORTFOLIO (LUX)	2022-01-13 au 2022-12-28	40 164 736 \$
HIGHSTREET POOLED FUND GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	57 111 240 \$
HIGHSTREET POOLED FUND GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	30 682 932 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HILLSDALE FUNDS	2022-01-06 au 2022-12-29	78 038 444 \$
HILLSDALE FUNDS	2022-01-27 au 2022-12-23	11 240 642 \$
HILLSDALE FUNDS	2022-01-05 au 2022-12-23	98 366 300 \$
HSBC US DOLLAR LIQUIDITY FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	292 770 892 \$
HUGHESLITTLE INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	2022-01-14 au 2022-12-15	2 141 373 \$
HUGHESLITTLE INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	2022-01-14 au 2022-12-15	22 531 348 \$
ICG PRIVATE MARKETS FUND SCSP SICAV-RAIF - SLB USD COMPARTMENT	2022-01-01 au 2022-12-31	760 773 \$
IFM GLOBAL INFRASTRUCTURE (CANADA), L.P. CLASS A	2022-01-01 au 2022-12-31	114 054 492 \$
IMPRINT THEMATIC OPPORTUNITIES OFFSHORE SCSP	2022-03-14	511 080 \$
INNOCAP GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT (IRELAND) LTD	2022-01-04 au 2022-01-04	15 228 997 \$
INNOCAP GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT (IRELAND) LTD	2022-01-04 au 2022-01-04	63 540 000 \$
INNOCAP GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT (IRELAND) LTD	2022-04-01 au 2022-04-01	62 560 000 \$
INNOCAP GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT (IRELAND) LTD	2022-05-02 au 2022-09-22	106 447 950 \$
INNOCAP GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT (IRELAND) LTD	2022-06-01 au 2022-06-01	30 333 600 \$
INVESCO (NON-REPORTING ISSUERS)	2022-01-01 au 2022-12-31	84 565 174 \$
INVESCO (NON-REPORTING ISSUERS)	2022-01-01 au 2022-12-31	14 633 292 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESCO (NON-REPORTING ISSUERS)	2022-01-01 au 2022-12-31	34 762 508 \$
INVESCO (NON-REPORTING ISSUERS)	2022-01-01 au 2022-12-31	32 532 500 \$
INVESCO FUNDS 5	2022-01-01 au 2022-12-31	1 472 557 \$
INVESTORS PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	327 121 \$
INVESTX GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	20 204 350 \$
J O HAMBRO CAPITAL MANAGEMENT GLOBAL EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	61 500 000 \$
JANUS HENDERSON BIOTECH INNOVATION FUND LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	33 207 300 \$
JOVFUNDS PROSPERITY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 364 738 \$
JOVFUNDS PROSPERITY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	86 473 861 \$
JOVFUNDS PROSPERITY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 163 478 \$
JOVFUNDS PROSPERITY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 263 242 \$
JPMAMC CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	99 822 613 \$
JPMAMC CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	16 908 000 \$
KAWA FUNDS	2022-08-01 au 2022-12-01	8 270 760 \$
KING STREET GLOBAL DRAWDOWN FUND (OFFSHORE) II, L.P.	2022-05-25	96 277 500 \$
KING STREET GLOBAL DRAWDOWN II ACCESS LLC	2022-08-26 au 2022-12-01	3 135 120 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KING STREET GLOBAL DRAWDOWN II ACCESS OFFSHORE LP	2022-08-26 au 2022-12-29	3 971 648 \$
KINGWEST MANAGED PORTFOLIOS	2022-01-01 au 2022-12-31	490 847 \$
KINSTED WEALTH INC	2022-01-01 au 2023-01-01	52 825 248 \$
KINSTED WEALTH INC	2022-01-01 au 2023-01-01	7 068 938 \$
KINSTED WEALTH INC	2022-01-01 au 2023-01-01	120 388 804 \$
KIWI	2022-01-30 au 2022-12-31	14 038 019 \$
KIWI	2022-01-01 au 2022-12-31	1 998 109 \$
KIWI	2022-01-01 au 2022-12-31	41 269 712 \$
KREOS CAPITAL VII (EXPERT FUND) LP	2022-03-18	55 720 000 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	6 665 865 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	4 373 605 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	3 610 938 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	11 373 733 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	12 171 339 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	10 330 016 \$
LA FAMILLE DE FONDS MD	2022-01-01 au 2022-12-31	22 962 692 \$
LAZARD CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	483 344 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LAZARD CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	22 861 406 \$
LAZARD CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	88 248 922 \$
LCP X (OFFSHORE), L.P.	2022-03-18 au 2022-09-30	95 322 030 \$
LDIC EXEMPT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 291 451 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-01-14 au 2022-01-14	80 000 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-06-16 au 2022-06-16	142 344 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	271 751 171 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-02-11 au 2022-07-05	43 766 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-01-04 au 2022-04-22	45 045 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-01-31 au 2022-11-14	158 000 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-11-17 au 2022-12-23	4 015 \$
LEITH WHEELER POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-11-14	220 369 \$
LEITH WHEELER POOLED FUNDS	2022-01-14 au 2022-05-16	476 120 \$
LEITH WHEELER POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-29	3 066 829 \$
LEITH WHEELER POOLED FUNDS	2022-01-06 au 2022-12-30	16 547 911 \$
LEITH WHEELER POOLED FUNDS	2022-04-22 au 2022-12-19	1 889 290 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-02-10 au 2022-12-19	12 186 053 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-03-16 au 2022-05-24	558 119 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	185 059 411 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-06 au 2022-12-08	291 167 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-04-07 au 2022-06-09	1 932 000 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-08-05 au 2022-08-08	29 848 871 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-05 au 2022-12-30	1 305 363 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-06 au 2022-12-30	107 184 845 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-05-10 au 2022-08-31	5 500 000 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	18 117 563 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-27 au 2022-10-31	8 246 157 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	108 523 045 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-31 au 2022-06-30	2 200 000 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-12 au 2022-11-29	5 677 250 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	59 953 213 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	37 933 797 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	737 160 628 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-03-16 au 2022-09-15	2 043 084 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-07 au 2022-12-30	37 768 500 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-07 au 2022-12-29	157 595 660 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	13 703 585 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-11 au 2022-12-30	41 684 898 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-08-05 au 2022-12-30	20 310 476 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-05 au 2022-12-30	23 296 916 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-10 au 2022-10-25	28 658 206 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	89 459 092 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-29	9 270 067 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	348 001 574 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-08-05 au 2022-10-31	79 000 921 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-01-04 au 2022-12-30	683 740 048 \$
LES FONDS COMMUNS ADDENDA	2022-07-25 au 2022-07-25	3 200 000 \$
LEVEL 3 INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 883 118 \$
LGP EQUITY INVESTORS IX ACCESS OFFSHORE LP	2022-02-23	4 260 530 \$
LINSELL TRAIN GLOBAL FUNDS PLC	2022-01-01 au 2022-12-31	4 322 706 \$
LIONRIDGE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-30	9 109 809 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LORNE STEINBERG WEALTH MANAGEMENT INC	2022-01-01 au 2022-12-31	16 136 646 \$
LORNE STEINBERG WEALTH MANAGEMENT INC	2022-01-01 au 2022-12-31	14 112 621 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	10 929 877 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	12 624 366 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	27 504 905 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	9 562 329 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	61 506 284 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	44 850 524 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	6 907 851 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	21 408 410 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	7 499 394 \$
LOUISBOURG GROUP	2022-01-01 au 2022-12-31	12 214 709 \$
LYNWOOD CAPITAL MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-01	15 540 165 \$
LYSANDER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	34 996 186 \$
LYSANDER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 875 002 \$
MACKENZIE AIF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	22 743 969 \$
MACKENZIE MUTUAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	20 090 978 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MACKENZIE MUTUAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	366 755 \$
MACKENZIE PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	18 567 500 \$
MACKENZIE PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 178 525 \$
MACKENZIE PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 742 000 \$
MACKENZIE PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 198 137 \$
MACKENZIE PRIVATE POOLS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 236 900 \$
MACNICOL & ASSOCIATES ASSET MANAGEMENT	2022-06-01 au 2022-12-01	1 709 248 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-01 au 2022-12-01	11 034 963 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-01 au 2022-12- 01	3 751 900 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-30	13 368 526 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-03-03 au 2022-08-02	25 704 352 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-07 au 2022-12-20	704 785 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-06 au 2022-12-15	6 234 792 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-20 au 2022-09-22	5 030 000 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-02-01 au 2022-12-29	31 802 722 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-30	8 044 221 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-01 au 2022-11-01	16 810 550 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-30	1 378 843 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-11 au 2022-12-28	1 642 920 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-20 au 2022-12-08	974 700 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-01	18 376 256 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-27 au 2022-12-29	35 146 175 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-03-21 au 2022-12-30	31 851 693 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-01 au 2022-10-03	9 606 245 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-02-03 au 2022-12-29	2 109 100 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-08-25 au 2022-12-30	434 584 533 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-28	1 288 733 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-01 au 2022-12-01	278 705 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-01 au 2022-12-01	5 738 000 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-07 au 2022-12-23	1 967 700 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-05 au 2022-10-03	4 764 672 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-06 au 2022-12-30	17 991 698 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-08-19 au 2022-12-14	3 014 979 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-05 au 2022-10-03	4 256 575 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-01	9 407 594 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-02-24 au 2022-12-01	47 618 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-03-21 au 2022-12-30	32 220 039 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-30	1 306 680 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-05 au 2022-12-30	27 878 844 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-10-14 au 2022-12-30	114 553 276 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-03-18 au 2022-11-25	1 873 155 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-07 au 2022-12-23	38 293 656 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2021-12-31 au 2022-11-30	15 634 600 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-07 au 2022-12-30	7 081 604 \$
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2022-01-04 au 2022-12-30	132 777 144 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	113 974 653 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	341 768 007 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	21 765 986 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2023-01-01 au 2023-12-31	63 178 432 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 000 000 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 412 117 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	6 130 628 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	37 848 499 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 520 000 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	17 608 990 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	200 000 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 951 483 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	9 562 876 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 093 464 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	56 597 115 \$
MANULIFE INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 470 000 \$
MAPLE-BROWN ABBOTT FUNDS P.L.C. - MAPLE- BROWN ABBOTT GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	39 362 696 \$
MARINER ATLANTIC MULTI-STRATEGY FUND, LTD	2022-04-01 au 2022-09-01	2 538 275 \$
MARQUEST ADVANTAGED MINING 2022 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2022-03-08 au 2022-04-05	3 370 000 \$
MARQUEST ADVANTAGED MINING 2023 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2023-03-17 au 2023-03-17	2 001 000 \$
MARQUEST CRITICAL MINERALS 2022 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2022-12-20 au 2022-12-20	5 322 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MARQUEST MINING QUÉBEC 2022-I SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2022-03-08 au 2022-07-04	157 190 002 \$
MARRET POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	38 681 958 \$
MARVAL GURU FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	7 245 487 \$
MAWER INVESTMENT MANAGEMENT POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	74 762 009 \$
MCLEAN CAPITAL INC.	2022-01-01 au 2023-01-01	12 478 283 \$
MD PRIVATE FUNDS II	2022-01-01 au 2022-12-31	16 539 683 \$
MD PRIVATE FUNDS II	2022-01-01 au 2022-12-31	6 612 237 \$
MD PRIVATE FUNDS II	2022-01-01 au 2022-12-31	4 608 207 \$
MD PRIVATE FUNDS II	2022-01-01 au 2022-12-31	8 906 290 \$
MD PRIVATE FUNDS II	2022-01-01 au 2022-12-31	208 546 928 \$
MEI FLOW THROUGH LP	2023-08-31 au 2023-08-31	1 233 000 \$
MEI FLOW THROUGH LP	2023-09-15 au 2023-09-21	2 486 630 \$
MELQART ASSET MANAGEMENT (UK) LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	7 \$
MERCER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	86 006 589 \$
MERCER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	121 174 916 \$
MERCER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	294 935 935 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MERCER FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	15 016 775 \$
MERCER MONDRIAN FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 908 882 \$
MERCER MONDRIAN FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 796 462 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	836 877 715 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	73 937 298 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 944 599 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	597 126 492 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	955 653 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	145 515 438 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	47 301 183 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	186 624 726 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	319 371 958 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 896 597 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	411 922 238 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	403 329 774 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	642 997 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	312 073 469 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 397 922 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	291 172 986 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	137 501 802 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	300 212 926 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	39 595 049 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	221 836 644 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	494 060 267 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	77 588 261 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	19 758 676 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	239 301 511 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	70 068 831 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	32 778 727 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	96 175 291 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	81 489 800 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	60 445 270 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	29 122 101 \$
MERCER PRIVATE POOLS (FORMERLY PAVILION FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	19 162 976 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MERCER PRIVATE POOLS (FORMERLY PAVILION FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	13 664 531 \$
MERCER PRIVATE POOLS (FORMERLY PAVILION FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	8 590 598 \$
MERCER PRIVATE POOLS (FORMERLY PAVILION FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	10 337 053 \$
MERCER PRIVATE POOLS (FORMERLY PAVILION FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	60 349 379 \$
MERCER PRIVATE POOLS (FORMERLY PAVILION FUNDS)	2022-01-01 au 2022-12-31	60 349 379 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	110 659 828 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	14 439 054 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	213 242 628 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	199 243 307 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	53 117 676 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	81 566 287 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	8 441 136 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	40 014 055 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 3	2022-01-01 au 2022-12-31	6 898 504 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 3	2022-01-01 au 2022-12-31	94 667 037 \$
MFS INVESTMENT CANADA LIMITED - GROUP 3	2022-01-01 au 2022-12-31	118 641 727 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	9 730 456 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	151 077 774 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	141 842 355 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	73 777 210 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	5 232 911 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	153 020 173 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	48 575 885 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	62 262 403 \$
MFS INVESTMENT MANAGEMENT CANADA LIMITED - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	113 381 152 \$
MGG CANADA FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	30 350 000 \$
MILLENNIUM INTERNATIONAL, LTD.	2022-01-01 au 2022-07-01	85 720 470 \$
MIRABAUD - GLOBAL EQUITY HIGH INCOME FUND	2022-04-25	115 517 \$
MIRABAUD DISCOVERY EUROPE	2022-02-01 au 2022-12-06	298 409 \$
MIRABAUD EQUITIES GLOBAL EMERGING MARKETS FUND	2022-01-31 au 2022-02-09	236 234 \$
MIRABAUD GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND	2022-03-28 au 2022-12-01	132 579 \$
MIRABAUD GLOBAL HIGH YIELD BONDS	2022-04-23 au 2022-12-06	41 456 \$
MIRABAUD GLOBAL SHORT DURATION	2022-02-01 au 2022-11-09	934 429 \$
MIRABAUD PRIVATE CAPITAL - LIFESTYLE IMPACT & INNOVATION	2022-07-25	507 861 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MIRABAUD SICAV CONVERTIBLE BONDS EUROPE	2022-12-06 au 2022-12-07	181 477 \$
MIRABAUD SICAV EQUITIES GLOBAL FOCUS	2022-08-26 au 2022-11-10	108 315 \$
MIRABAUD SICAV GLOBAL STRATEGIC BOND FUND	2022-01-17 au 2022-12-20	2 593 687 \$
MODULAR ASIAN MACRO FUND LTD.	2022-09-01	32 915 000 \$
MOKA FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	66 270 701 \$
MOKA FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	6 070 493 \$
MOKA FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 696 608 \$
MOKA FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	7 978 196 \$
MORGAN STANLEY CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-19 au 2022-12-09	14 675 000 \$
MORGAN STANLEY CANADIAN POOLED FUNDS	2022-06-30 au 2022-06-30	659 911 \$
MORGAN STANLEY INSTITUTIONAL FUND, INC. - ADVANTAGE PORTFOLIO CLASS I	2022-12-12	360 886 \$
MORGAN STANLEY INSTITUTIONAL FUND, INC. - GLOBAL FRANCHISE PORTFOLIO CLASS I	2022-12-16	503 376 \$
MSCI ACWI EX-FOSSIL FUELS ESG FOCUS INDEX FUND B	2022-01-10 au 2022-12-22	34 326 554 \$
MSCI ACWI MINIMUM VOLATILITY INDEX FUND B	2022-05-17 au 2022-12-30	116 344 868 \$
MSCI EAFE SMALL CAP EQUITY INDEX FUND B	2022-05-31 au 2022-11-09	8 494 184 \$
MSCI EMERGING MARKETS FREE FUND B	2022-01-28 au 2022-12-30	187 065 066 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MSCI EUROPE INDEX FUND B	2022-08-31	73 \$
MSCI WORLD INDEX NON-LENDABLE FUND B	2022-05-31	1 690 \$
MULTI-MANAGER (CANADA) CANADIAN EQUITIES FUND	2022-01-04 au 2022-12-30	103 826 190 \$
MULTI-MANAGER (CANADA) FIXED INCOME FUND	2022-01-04 au 2022-12-30	33 797 324 \$
MULTI-MANAGER (CANADA) GLOBAL EQUITIES FUND	2022-01-04 au 2022-12-30	223 274 993 \$
MULTI-MANAGER (CANADA) LONG TERM FIXED INCOME FUND	2022-01-04 au 2022-06-28	524 152 267 \$
MULTI-MANAGER (CANADA) MONEY MARKET FUND	2022-01-04 au 2022-12-30	375 481 812 \$
MULTI-MANAGER (CANADA) REAL RETURN ASSETS FUND	2022-01-04 au 2022-12-30	27 491 272 \$
MULVIHILL PREMIUM YIELD FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	255 010 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 694 647 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 792 320 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	162 656 048 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 606 740 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	290 310 687 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	152 168 719 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 298 648 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 844 222 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	429 861 023 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	30 720 558 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 000 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 265 980 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	254 834 093 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	100 750 329 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 847 326 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	6 635 184 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	120 420 984 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 617 118 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	56 029 \$
NCS CANADIAN INSTITUTIONAL TRUSTS	2022-01-01 au 2022-12-31	37 778 794 \$
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 048 356 \$
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-11-01 au 2022-11-01	5 600 000 \$
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	4 794 710 \$
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 690 361 \$
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-11-01 au 2022-11-01	9 200 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	213 786 \$
NEI, NORTHWEST AND ETHICAL FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 690 000 \$
NEW 2ND CAPITAL OFFSHORE FEEDER FUND III (PARALLEL) L.P.	2022-12-01	13 970 320 \$
NEW 2ND CAPITAL OFFSHORE FEEDER FUND III (PARALLEL) SIDECAR, L.P.	2022-12-01	3 492 580 \$
NEW HOLLAND HUDSON FUND LP	2022-08-30 au 2022-12-01	265 547 120 \$
NEWPORT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 476 461 \$
NEWPORT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 334 333 \$
NEWPORT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 519 308 \$
NEWPORT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	27 188 457 \$
NEWPORT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 732 772 \$
NEWPORT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 061 284 \$
NEXUS POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	65 986 887 \$
NEXUS POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	77 157 713 \$
NEXUS POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	19 842 230 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 448 713 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	25 109 546 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	163 000 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 095 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	11 983 665 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	95 444 563 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	38 391 469 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	10 000 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	522 705 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	64 851 784 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	107 000 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	514 266 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	61 500 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	100 000 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	40 800 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 141 812 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	67 588 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	99 240 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	32 859 877 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	313 100 \$
NINEPOINT HEDGE FUNDS	2022-09-30 au 2022-12-30	2 443 349 \$
NINEPOINT HEDGE FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	71 749 027 \$
NINEPOINT HEDGE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 386 151 \$
NINEPOINT HEDGE FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	3 831 005 \$
NINEPOINT HEDGE FUNDS	2022-01-31 au 2022-01-31	4 186 336 \$
NINETY ONE GLOBAL STRATEGY FUND - ALL CHINA EQUITY FUND	2022-07-07	7 012 440 \$
NORTHLEAF CAPITAL PARTNERS (CANADA) FUNDS	2022-03-22 au 2022-12-19	288 239 511 \$
NORTHLEAF CAPITAL PARTNERS (CANADA) FUNDS	2022-03-21 au 2022-12-06	68 991 221 \$
NORTHLEAF CAPITAL PARTNERS (CANADA) FUNDS	2022-02-10 au 2022-02-10	2 715 298 \$
NORTHLEAF CAPITAL PARTNERS (CANADA) FUNDS	2022-02-10 au 2022-02-10	3 031 644 \$
NT GLOBAL ADVISORS, INC. DFC FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 448 293 558 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2022-11-01	28 589 400 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2023-02-01	5 661 425 \$
ONEX CAPITAL SOLUTIONS (LUXEMBOURG) FEEDER, SCSP	2022-04-28 au 2022-09-30	6 684 076 \$
ONEX STRUCTURED CREDIT OPPORTUNITIES INTERNATIONAL FUND I, LLC	2022-02-09 au 2022-03-31	40 742 669 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OPTIMIZE POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	348 858 133 \$
OPTIMIZE POOLED FUNDS	2022-01-31 au 2022-12-31	267 447 212 \$
OPTIMIZE POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	184 876 821 \$
OPTIMIZE POOLED FUNDS	2020-12-29 au 2020-12-31	66 502 444 \$
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 183 750 \$
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 819 612 \$
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS	2022-01-01 au 2022-12-31	943 000 \$
OUTCOME METRIC	2022-01-06 au 2022-11-17	2 778 130 \$
OUTCOME METRIC	2022-01-13 au 2022-11-17	6 388 099 \$
OUTREMONT ALPHA FEEDER FUND LTD.	2022-01-04 au 2022-05-02	33 473 657 \$
OVERBAY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	15 106 383 \$
PACIFICA PARTNERS TACTICAL FUNDS	2022-01-25 au 2022-12-28	4 832 761 \$
PARTNERS GROUP CAYMAN MANAGEMENT III LIMITED	2022-03-07 au 2022-03-07	5 109 200 \$
PARTNERS GROUP DIRECT EQUITY	2022-06-20 au 2022-06-20	1 949 100 \$
PARTNERS GROUP DIRECT LENDING	2022-01-24 au 2022-01-24	501 800 000 \$
PARTNERS GROUP PRIVATE CREDIT STRATEGY (MASTER FUND), LLC	2022-01-01 au 2022-12-31	18 549 718 \$
PATIENT SQUARE EQUITY PARTNERS ACCESS OFFSHORE LP	2022-03-25	7 188 650 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEARTREE SECURITIES INC.	2023-02-23 au 2023-03-01	7 737 420 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2023-02-02 au 2023-02-02	1 540 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2023-03-16 au 2023-03-16	4 330 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2023-05-26 au 2023-06-01	580 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2023-06-02 au 2023-06-08	1 412 500 \$
PEERAGE GROUP	2022-05-04 au 2022-12-12	33 000 000 \$
PEMBROKE POOLED FUNDS (FORMERLY THE PEMBROKE FUNDS)	2022-01-31 au 2022-12-30	10 034 114 \$
PEMBROKE POOLED FUNDS (FORMERLY THE PEMBROKE FUNDS)	2022-01-04 au 2022-12-30	9 608 027 \$
PEMBROKE POOLED FUNDS (FORMERLY THE PEMBROKE FUNDS)	2022-01-04 au 2022-12-30	4 848 201 \$
PEMBROKE POOLED FUNDS (FORMERLY THE PEMBROKE FUNDS)	2022-01-04 au 2022-12-30	29 748 846 \$
PEMBROKE POOLED FUNDS (FORMERLY THE PEMBROKE FUNDS)	2022-01-04 au 2022-12-30	56 699 134 \$
PEMBROKE POOLED FUNDS (FORMERLY THE PEMBROKE FUNDS)	2022-01-04 au 2022-12-30	9 608 027 \$
PENDER ALTERNATIVE MUTUAL FUNDS	2023-02-15 au 2023-02-17	37 118 \$
PENDER ALTERNATIVE MUTUAL FUNDS	2023-02-24 au 2023-02-24	3 842 \$
PERISCOPE CAPITAL INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	37 171 778 \$
PHN COMBINED FUNDS - PHILLIPS, HAGER & NORTH	2022-01-01 au 2022-12-31	30 435 381 \$
PHN COMBINED FUNDS - PHILLIPS, HAGER & NORTH	2022-01-01 au 2022-12-31	14 131 593 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PHN COMBINED FUNDS - PHILLIPS, HAGER & NORTH	2022-01-01 au 2022-12-31	69 171 951 \$
PHN COMBINED FUNDS - PHILLIPS, HAGER & NORTH	2022-01-01 au 2022-12-31	28 884 922 \$
PICTON MAHONEY FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	61 850 281 \$
PICTON MAHONEY FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	49 890 414 \$
PICTON MAHONEY FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	26 646 352 \$
PICTON MAHONEY FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	29 826 826 \$
PICTON MAHONEY FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	5 468 145 \$
PICTON MAHONEY FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-30	14 727 089 \$
PIER 21	2022-01-01 au 2022-12-31	20 056 850 \$
PIER 21	2022-01-01 au 2022-12-31	56 684 376 \$
PIER 21	2022-01-01 au 2022-12-31	34 361 861 \$
PIMCO CANADA CORP. FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	440 188 803 \$
PIMCO CANADA CORP. FUNDS	2022-11-23 au 2022-11-23	13 565 688 \$
PIMCO FUNDS: GLOBAL INVESTORS SERIES PLC - TOTAL RETURN BOND FUND	2022-03-14 au 2022-03-14	2 516 656 \$
PIMCO FUNDS: GLOBAL INVESTORS SERIES PLC - INCOME FUND	2022-01-06 au 2022-12-16	12 462 872 \$
PIMCO GIS INCOME FUND	2012-12-06	446 495 \$
PIMCO PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	295 921 447 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PIMCO PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	345 950 955 \$
PIMCO PRIVATE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 393 930 \$
PIMCO TACTICAL OPPORTUNITIES CANADA FUND L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	23 731 240 \$
PIMCO TACTICAL OPPORTUNITIES OFFSHORE FUND L.P.(*39875)	2022-01-01	9 006 875 \$
PIVOT HOLDINGS III LLC	2023-09-06 au 2023-09-06	269 762 \$
POLAR ASSET MANAGEMENT PARTNERS INC.	2022-01-04 au 2022-12-01	337 012 375 \$
POLAR ASSET MANAGEMENT PARTNERS INC.	2022-01-04 au 2022-12-01	85 158 644 \$
POLAR ASSET MANAGEMENT PARTNERS INC.	2022-01-04 au 2022-12-01	27 538 675 \$
PORTEFEUILLES PRIVÉS CP FBN	2022-02-02 au 2022-12-31	182 415 224 \$
PORTEFEUILLES PRIVÉS CP FBN	2022-01-01 au 2022-12-31	27 911 312 \$
PORTEFEUILLES PRIVÉS CP FBN	2022-01-01 au 2022-12-31	61 481 510 \$
PORTEFEUILLES PRIVÉS CP FBN	2022-01-01 au 2022-12-30	21 692 756 \$
PORTEFEUILLES PRIVÉS CP FBN	2022-08-30 au 2022-12-31	63 765 618 \$
PORTLAND PRIVATE FUNDS	2022-01-31 au 2022-12-30	27 151 229 \$
PORTLAND PRIVATE FUNDS	2022-01-31 au 2022-12-30	5 743 165 \$
PORTLAND PRIVATE FUNDS	2022-01-31 au 2022-12-30	11 393 117 \$
PRATTE GESTION DE PORTEFEUILLES INC	2022-01-01 au 2022-12-31	32 855 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PRATTE GESTION DE PORTEFEUILLES INC	2022-01-01 au 2022-12-31	7 815 051 \$
PRESIMA SECURITIES ULC	2022-04-13 au 2022-10-27	5 600 000 \$
PRESIMA SECURITIES ULC	2022-04-13 au 2022-10-27	6 625 000 \$
PRESIMA SECURITIES ULC	2021-02-01 au 2021-04-29	32 650 000 \$
PRIME QUADRANT	2022-01-01 au 2022-12-01	65 218 328 \$
PRIMEVEST CAPITAL CORP.	2022-01-01 au 2022-12-31	2 870 730 \$
PRIVATE EQUITY MANAGERS (2022) LP	2022-02-13	4 776 750 \$
PROVISUS WEALTH MANAGEMENT LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	834 602 \$
PROVISUS WEALTH MANAGEMENT LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	1 741 231 \$
PURPOSE PRIVATE FUNDS	2022-01-31 au 2022-11-30	7 310 825 \$
PURPOSE PRIVATE FUNDS	2022-01-06 au 2022-12-22	48 462 518 \$
QUINTESSENCE WEALTH	2022-01-04 au 2022-12-30	13 327 454 \$
QUINTESSENCE WEALTH	2022-01-04 au 2022-12-30	165 310 828 \$
QUINTESSENCE WEALTH	2022-01-04 au 2022-12-30	54 315 094 \$
QUINTESSENCE WEALTH	2022-01-04 au 2022-12-30	190 094 021 \$
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	31 703 710 \$
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	8 084 723 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	33 871 046 \$
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	10 790 230 \$
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	22 274 168 \$
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	15 451 490 \$
QV INVESTORS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	38 320 530 \$
RADCLIFFE INTERNATIONAL SPAC FUND, LTD.	2022-02-01	5 900 213 \$
RAE & LIPSKIE INVESTMENT COUNSEL INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	3 688 335 \$
RAE & LIPSKIE INVESTMENT COUNSEL INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	9 026 522 \$
RAYMOND JAMES INVESTMENT COUNSEL	2022-01-01 au 2022-12-30	41 286 294 \$
RAYMOND JAMES INVESTMENT COUNSEL	2022-01-01 au 2022-12-30	5 429 684 \$
RAYNE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	10 425 000 \$
RBC FUNDS, RBC PRIVATE POOLS AND RBC ALTERNATIVE FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	62 636 124 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	85 729 700 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	532 865 664 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 010 184 211 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	97 397 356 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	942 180 516 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	92 009 859 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	453 633 225 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	773 531 663 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	179 347 901 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	44 060 000 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	26 476 000 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 908 237 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	507 855 486 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	93 033 961 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	345 338 061 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	513 139 100 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	21 271 000 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	562 632 330 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	951 308 192 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	8 463 826 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	15 326 900 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	71 057 136 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 825 000 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	22 491 985 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 145 297 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	335 156 128 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	4 000 893 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	19 370 122 \$
RBC INVESTOR SERVICES SHORT- TERM INVESTMENT FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 793 651 382 \$
RESOLUTION CAPITAL GLOBAL PROPERTY SECURITIES CCF	2022-01-24 au 2022-12-20	36 090 375 \$
RIBBIT OB1 (CAYMAN FEEDER), LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	45 993 885 \$
ROBERT EVANS INVESTMENT COUNSEL LIMITED	2022-12-30 au 2022-12-30	2 775 371 \$
ROKOS GLOBAL MACRO FUND II LP	2022-04-01	150 144 000 \$
ROSEN PARTNERSHIP INC	2022-01-01 au 2022-12-01	137 213 \$
RPIA POOLED FUNDS	2022-01-05 au 2022-12-30	149 975 982 \$
RPIA POOLED FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-01	131 815 476 \$
RPIA POOLED FUNDS	2022-01-06 au 2022-12-29	238 976 163 \$
RPIA POOLED FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-01	11 726 608 \$
RPIA POOLED FUNDS	2022-01-03 au 2022-12-01	159 896 454 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RPIA PUBLIC FUNDS	2022-03-09 au 2022-12-30	207 915 116 \$
RPIA PUBLIC FUNDS	2022-01-31 au 2022-12-07	1 627 485 \$
RTW OFFSHORE FUND ONE, LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	18 085 292 \$
RUSSELL 2000 INDEX FUND B	2022-02-22 au 2022-10-31	62 067 \$
SAGARD NEWGEN FPCI	2022-06-21 au 2022-12-31	23 090 373 \$
SANDS CAPITAL EMERGING MARKETS GROWTH FUND	2022-01-18 au 2022-12-16	113 968 086 \$
SANFORD C. BERNSTEIN & CO. TRUST FUNDS	2022-01-06 au 2022-12-30	58 394 747 \$
SCHRODER EMERGING MARKETS EQUITY ALPHA FUND CANADA	2022-07-06	25 000 000 \$
SEI POOLED FUNDS	2022-02-02 au 2022-12-21	963 353 022 \$
SEI POOLED FUNDS	2022-03-22 au 2022-10-24	8 072 688 \$
SEI POOLED FUNDS	2022-01-11 au 2022-12-01	45 822 200 \$
SELECT EQUITY GROUP FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	500 136 \$
SENATOR INNOVATION AND SUSTAINABILITY FUND LP	2021-12-31	3 803 400 \$
SENTRY GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	9 104 055 \$
SENTRY GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	140 671 \$
SENTRY GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	166 130 666 \$
SHORELINE WEST FUND LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 560 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SILVER POINT SPECIALTY CREDIT FUND III (OFFSHORE), L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	33 892 500 \$
SL PARTNERS VII TECHNOLOGY FUND (OFFSHORE), L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	2 933 763 \$
SLATE SECURITIES LP	2022-01-04 au 2022-12-01	28 814 855 \$
SLATE SECURITIES LP	2022-01-04 au 2022-12-01	10 663 137 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE D'INVESTISSEMENTS 3700666 CANADA	2022-06-30 au 2022-06-30	163 285 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	43 800 158 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	23 469 804 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	8 855 072 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	19 791 998 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2023-01-01	6 876 676 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-28 au 2022-12-01	1 207 931 \$
SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	9 981 230 \$
SPRUCEGROVE POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-01-29	59 374 969 \$
SPRUCEGROVE POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	129 276 431 \$
SQUAREPOINT GROUP	2022-04-01 au 2022-04-01	335 578 \$
SQUAREPOINT GROUP	2022-03-01 au 2022-03-01	335 625 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STARLIGHT CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	65 215 767 \$
STARLIGHT CAPITAL	2022-01-01 au 2022-12-31	94 338 492 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-01-04 au 2022-12-30	47 854 106 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-04-14 au 2022-11-29	7 583 448 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-01-25 au 2022-11-23	7 263 467 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-01-14 au 2022-12-30	71 188 946 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-01-14 au 2022-12-15	31 143 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-01-05 au 2022-12-19	9 169 464 \$
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LTD	2022-01-04 au 2022-11-30	40 721 233 \$
STEPSTONE CAPITAL PARTNERS V OFFSHORE, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	9 759 750 \$
STEPSTONE PTS INFRASTRUCTURE SECONDARY OPPORTUNITIES FUND (AIV), L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	18 958 482 \$
STEPSTONE PTS INFRASTRUCTURE SECONDARY OPPORTUNITIES FUND, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	95 026 537 \$
STRATEGIC PARTNERS GP SOLUTIONS L.P.	2022-02-25	12 747 000 \$
STRATEGIC PARTNERS IX L.P.	2022-02-18 au 2022-10-31	99 754 300 \$
STRIPE 102 LTD	2022-09-28	6 810 500 \$
STRIPE 92 LTD	2022-01-19	375 255 \$
STRIPE 95 LTD.	2022-01-14 au 2022-01-17	1 002 253 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SUCCESSFUL INVESTOR WEALTH MANAGEMENT INC	2022-01-01 au 2022-11-30	1 606 415 \$
SUCCESSFUL INVESTOR WEALTH MANAGEMENT INC	2021-12-31 au 2022-11-30	1 077 567 \$
SYSTEMATICA CHINA MARKETS FUND L.P.	2022-06-01	101 112 000 \$
T. ROWE PRICE CANADIAN POOLED FUNDS	2022-03-08 au 2022-03-08	818 406 \$
T. ROWE PRICE CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-06 au 2022-12-30	5 957 591 \$
T. ROWE PRICE CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	102 352 732 \$
TAX-MANAGED GROWTH FUND 1.1	2022-12-20	876 \$
TCI PREMIA	2022-01-01 au 2022-12-31	3 932 005 \$
TCI PREMIA	2022-01-01 au 2022-12-31	7 475 565 \$
TD ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	986 283 027 \$
TERRA 2022 SHORT-TERM FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2022-12-31 au 2022-12-31	1 663 000 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	378 962 166 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 382 715 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	71 484 957 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	82 476 036 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 071 386 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	180 729 854 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	538 510 410 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	12 830 221 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	33 027 193 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	168 642 028 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	10 789 816 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	18 498 641 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	31 277 544 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	19 761 392 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	52 749 678 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	56 539 763 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	128 779 584 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	6 079 917 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	64 562 119 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	4 217 887 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 291 390 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	76 445 376 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 323 569 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	11 027 464 \$
THE BURGUNDY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 874 261 \$
THE CHILDREN'S INVESTMENT FUND	2022-01-01 au 2022-11-01	12 742 500 \$
THE CHILDREN'S INVESTMENT FUND LP	2022-01-01 au 2022-10-01	64 148 750 \$
THE KJH FUNDS - GROUP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	27 766 913 \$
THE KJH FUNDS - GROUP 3	2022-01-01 au 2022-12-31	12 521 639 \$
THE KJH FUNDS - GROUP 3	2022-01-01 au 2022-12-31	2 142 088 \$
THE KJH FUNDS - GROUP 3	2022-01-01 au 2022-12-31	23 556 536 \$
THE OWNERSHIP CAPITAL GLOBAL EQUITY FUND	2022-04-01 au 2022-12-01	19 708 990 \$
THIRD POINT OFFSHORE FUND, LTD.	2022-01-01 au 2022-11-01	63 924 880 \$
THORNMARK ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	13 333 969 \$
THORNMARK ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	3 357 301 \$
THORNMARK ASSET MANAGEMENT INC	2022-01-07 au 2022-12-30	2 897 020 \$
TIGER GLOBAL CROSSOVER ACCESS OFFSHORE LP	2022-03-17 au 2022-10-01	6 473 525 \$
TIGER GLOBAL LONG OPPORTUNITIES, LTD.	2022-02-01 au 2022-02-01	2 856 125 \$
TONUS CAPITAL INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 368 968 \$
TR1 FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	45 475 470 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	2 000 688 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	12 143 363 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	1 436 692 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	1 279 715 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	4 354 500 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	1 018 021 \$
TRIASIMA	2022-01-01	856 598 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	16 652 144 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	1 510 526 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	486 322 \$
TRIASIMA	2022-01-01 au 2022-12-31	24 604 267 \$
TRIDELTA INVESTMENT COUNSEL	2022-01-01 au 2022-12-31	12 728 264 \$
TRIDELTA INVESTMENT COUNSEL	2022-01-01 au 2022-12-31	10 227 365 \$
TT INTERNATIONAL FUNDS PLC - TT EMERGING MARKETS UNCONSTRAINED FUND	2021-12-20	10 364 678 \$
TUDOR RIVERBEND CROSSING PARTNERS LTD.	2022-01-01 au 2022-07-01	10 107 022 \$
TURTLE CREEK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	429 840 382 \$
TURTLE CREEK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	16 715 465 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TURTLE CREEK FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	46 639 023 \$
TURTLE CREEK FUNDS	2022-10-31 au 2022-12-31	19 497 438 \$
UBP STONEHILL FUND	2022-06-30	132 018 155 \$
UBS (LUX) BOND SICAV - GLOBAL DYNAMIC	2022-01-01 au 2022-12-31	270 000 000 \$
UBS (LUX) EQUITY SICAV - GLOBAL EMERGING MARKETS OPPORTUNITY	2022-01-01 au 2022-12-31	1 105 000 \$
UBS (LUX) EQUITY SICAV - GLOBAL OPPORTUNITY	2022-01-01 au 2022-12-31	2 149 098 \$
UBS (LUX) EQUITY SICAV GLOBAL EMERGING	2022-01-24 au 2022-02-03	15 291 \$
UBS (LUX) INVESTMENT SICAV - CHINA A OPPORTUNITY	2022-01-01 au 2022-12-31	988 451 \$
UBS (LUX) KEY SELECTION SICAV - GLOBAL ALLOCATION (EUR)	2022-01-01 au 2022-12-31	694 999,96 \$
UBS (LUX) REAL ESTATE FUNDS SELECTION- GLOBAL	2022-01-01 au 2022-12-31	90 075 000 \$
UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC. (FORMERLY UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.)	2022-01-01 au 2022-12-31	62 135 472 \$
UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC. (FORMERLY UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.)	2022-01-01 au 2022-12-31	217 700 000 \$
UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC. (FORMERLY UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.)	2022-01-01 au 2022-12-31	109 339 319 \$
UBS GLOBAL EMERGING MARKETS OPPORTUNITY FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	1 631 797 \$
UBS O'CONNOR LLC FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	55 517 058 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UIT GROWTH EQUITY SERIES SPACE X III LIMITED PARTNERSHIP	2022-07-20 au 2022-08-31	18 720 798 \$
UIT GROWTH EQUITY SERIES SPACE X IV LIMITED PARTNERSHIP	2022-10-31 au 2022-11-23	4 853 939 \$
UIT VENTURE CAPITAL SERIES INTELLIGENT CITY LIMITED PARTNERSHIP	2022-06-28 au 2022-07-18	2 230 000 \$
UIT VENTURE CAPITAL SERIES INTELLIGENT CITY LIMITED PARTNERSHIP	2022-06-28 au 2022-07-18	2 230 000 \$
UMC FINANCIAL MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	24 050 584 \$
USPF CANADIAN FEEDER LP	2022-04-01	5 004 800 \$
VALUE CONTRARIAN ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	13 100 127 \$
VANTAGE PROTECTED PERFORMANCE FUND	2022-01-04 au 2022-12-01	45 760 118 \$
VCIM POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	5 711 868 \$
VCIM POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	13 875 871 \$
VCIM POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	35 577 537 \$
VCIM POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	84 863 301 \$
VCIM POOLED FUNDS	2021-01-01 au 2022-12-31	72 242 197 \$
VERITION INTERNATIONAL MULTI- STRATEGY FUND LTD.	2022-03-01	40 030 200 \$
VESTA WEALTH PARTNERS LTD	2022-01-01 au 2022-12-31	6 000 000 \$
VESTA WEALTH PARTNERS LTD	2022-01-01 au 2022-12-31	6 574 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VINTAGE FUND OF FUNDS VII (ACCESS) FEEDER, L.P	2022-01-01 au 2022-12-31	50 576 000 \$
VINTAGE FUND OF FUNDS VII (BREAKOUT) FEEDER, L.P	2022-01-01 au 2022-12-31	8 850 800 \$
VINTAGE FUND OF FUNDS VII (ISRAEL) FEEDER, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	3 793 200 \$
VINTAGE IX B OFFSHORE SCSP	2022-03-07 au 2022-12-20	111 465 065 \$
VINTAGE R FUND, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	105 307 605 \$
VISION FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-01	24 657 500 \$
VISION FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-01	7 382 181 \$
VISION FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-01	15 901 666 \$
VISTA EQUITY PARTNERS VIII ACCESS OFFSHORE LP	2022-04-18 au 2022-05-06	6 511 470 \$
VWK PARTNERS FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	3 968 754 \$
VWK POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	165 589 \$
WALTER PUBLIC INVESTMENTS INC	2022-07-04 au 2022-12-01	16 001 000 \$
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	107 505 016 \$
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	246 377 797 \$
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	103 117 808 \$
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	57 647 763 \$
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	2 250 000 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	14 348 303 \$
WARATAH FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 000 000 \$
WAYPOINT FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	768 752 \$
WEALHOUSE GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	39 132 327 \$
WELLINGTON GLOBAL RESEARCH EQUITY FUND	2022-08-05	4 200 000 \$
WELLINGTON: NON-US EQUITY OFFSHORE LP	2022-09-01 au 2022-11-01	1 001 942 \$
WILLIAM BLAIR CANADIAN POOLED FUNDS	2022-01-28 au 2022-12-30	232 617 127 \$
WILLOUGHBY ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-09-30	66 407 281 \$
WILLOUGHBY ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	181 737 368 \$
WILLOUGHBY ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-11-30	145 412 086 \$
WILLOUGHBY ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	33 012 668 \$
WILLOUGHBY ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	118 241 328 \$
WOODLINE OFFSHORE FUND LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	43 484 900 \$
XIB ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-01	17 858 398 \$
YTM CAPITAL ASSET MANAGEMENT LTD.	2022-01-04 au 2022-12-01	5 224 153 \$
YTM CAPITAL ASSET MANAGEMENT LTD.	2022-01-04 au 2022-12-01	27 218 369 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Brookfield Renewable Partners L.P. (« BEP »), Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield inc. et Brookfield Renewable Partners ULC (collectivement les « émetteurs ») Demande de dispense**

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BEP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BEP préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 août 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. BEP est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents que BEP doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. Le dépôt des documents de BEP sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 22 août 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1049109

**Fortis Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif daté du 21 novembre 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établissent les placements au cours du marché, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada.
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 18 septembre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1052481

**Organigram Holdings Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 septembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 septembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 septembre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1053500

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.



## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2023-07-31
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2023-07-31
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-07-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2023-07-31
NICKEL 28 CAPITAL CORP. (FORMERLY, CONIC METALS CORP.)	2023-07-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2023-07-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2023-08-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
CATÉGORIE AMÉRICAINE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD	2023-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE (AUP. CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE)	2023-06-30
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE (AUPARAVANT CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINNE BLUE CHIP DYNAMIQUE )	2023-06-30
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE PGD	2023-06-30
CENTR BRANDS CORP.	2023-05-31
DMP RESOURCE CLASS	2023-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND	2023-06-30
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND	2023-06-30
DYNAMIC POWER GLOBAL BALANCED CLASS	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC ENERGY CLASS (FORMERLY DYNAMIC GLOBAL ENERGY CLASS)	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC GOLD CLASS	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC RESOURCE CLASS	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC YIELD CLASS	2023-06-30
DYNAMICEDGE BALANCED CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE BALANCED GROWTH CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE CONSERVATIVE CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE EQUITY CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE GROWTH CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY DIVIDEND PLUS MULTI-ASSET BASE FUND	2023-06-30
FIDELITY FLOATING RATE HIGH INCOME FUND	2023-06-30
FIDELITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY GLOBAL GROWTH PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY GLOBAL INCOME PORTFOLIO	2023-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDELITY GROWTH PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY SMALL CAP AMERICA SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND CURRENCY NEUTRAL FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND INVESTMENT TRUST	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. FOCUSED STOCK SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES INVESTMENT TRUST	2023-06-30
FIDELITY U.S. MONEY MARKET INVESTMENT TRUST	2023-06-30
FIDELITY U.S. MONTHLY INCOME FUND	2023-06-30
FIDELITY WOMEN'S LEADERSHIP FUND	2023-06-30
FIDELITY WOMEN'S LEADERSHIP SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE	2023-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2023-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES	2023-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2023-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE	2023-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU	2023-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF	2023-06-30
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE II DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2023-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIC	2023-06-30
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DIVERSIFIÉS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ À TAUX VARIABLE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE	2023-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE (ANCIENNEMENT MANDAT PRIVÉ DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE)	2023-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVISES	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE BASE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALS COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS PME AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES	2023-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS	2023-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS - ENREGISTRÉ	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD	2023-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS CANADIENNES À RENDEMENT RÉEL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES DU CANADA À LONG TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - ÉQUILIBRE	2023-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - OBLIGATIONS	2023-06-30
FONDS FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE E.-U.	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2023-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION D'ACTIFS CANADIENS	2023-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION DE REVENU	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE CANADIEN À COURT TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENUEL	2023-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES	2023-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2023-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ – DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY TITRES CONVERTIBLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMÉRICAINES	2023-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES	2023-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2023-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE GESTION DES RISQUE SPÉCIALISÉE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2023-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE ET REVENU AMÉRICAINS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE - PLUS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE - PLUS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY TITRES À REVENU FIXE - PLUS	2023-06-30
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2023-06-30
MARQUIS BALANCED CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
MARQUIS BALANCED GROWTH CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2023-06-30
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ÉQUILIBRE	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION ÉQUILIBRÉE DU RISQUE	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION PRUDENTE DU RISQUE	2023-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2050	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2055	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2060	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMD 2065	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU	2023-06-30
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
RESSOURCES FALCO LTÉE (FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.)	2023-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
STANDARD LITHIUM LTD.	2023-06-30
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2023-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2023-06-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
CATÉGORIE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD	2023-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE (AUP. CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE)	2023-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINE DYNAMIQUE (AUPARAVANT CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE )	2023-06-30
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE	2023-06-30
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE PGD	2023-06-30
CENTR BRANDS CORP.	2023-05-31
DMP RESOURCE CLASS	2023-06-30
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND	2023-06-30
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND	2023-06-30
DYNAMIC POWER GLOBAL BALANCED CLASS	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC ENERGY CLASS (FORMERLY DYNAMIC GLOBAL ENERGY CLASS)	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC GOLD CLASS	2023-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
DYNAMIC STRATEGIC RESOURCE CLASS	2023-06-30
DYNAMIC STRATEGIC YIELD CLASS	2023-06-30
DYNAMICEDGE BALANCED CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE BALANCED GROWTH CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE CONSERVATIVE CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE EQUITY CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
DYNAMICEDGE GROWTH CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY DIVIDEND PLUS MULTI-ASSET BASE FUND	2023-06-30
FIDELITY FLOATING RATE HIGH INCOME FUND	2023-06-30
FIDELITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY GLOBAL GROWTH PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY GLOBAL INCOME PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY GROWTH PORTFOLIO	2023-06-30
FIDELITY SMALL CAP AMERICA SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND CURRENCY NEUTRAL FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND INVESTMENT TRUST	2023-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	Date du document
FIDELITY U.S. DIVIDEND SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. FOCUSED STOCK SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES INVESTMENT TRUST	2023-06-30
FIDELITY U.S. MONEY MARKET INVESTMENT TRUST	2023-06-30
FIDELITY U.S. MONTHLY INCOME FUND	2023-06-30
FIDELITY WOMEN'S LEADERSHIP FUND	2023-06-30
FIDELITY WOMEN'S LEADERSHIP SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA	2023-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE	2023-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2023-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES	2023-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2023-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE	2023-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU	2023-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF	2023-06-30
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE II DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE	2023-06-30

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIC	2023-06-30
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DIVERSIFIÉS DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ À TAUX VARIABLE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE (ANCIENNEMENT MANDAT PRIVÉ DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE)	2023-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE	2023-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVISES	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE BASE	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALS COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS PME AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES	2023-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS	2023-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS - ENREGISTRÉ	2023-06-30

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS FIDELITY DIVIDENDES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS	2023-06-30
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD	2023-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS CANADIENNES À RENDEMENT RÉEL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES DU CANADA À LONG TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - ÉQUILIBRE	2023-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - OBLIGATIONS	2023-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA	2023-06-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.-U.	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2023-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2023-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA	2023-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION D'ACTIFS CANADIENS	2023-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION DE REVENU	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE CANADIEN À COURT TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENUEL	2023-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES	2023-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2023-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ – DEVISES NEUTRES	2023-06-30
FONDS FIDELITY TITRES CONVERTIBLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-06-30
FONDS FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE	2023-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMÉRICAINES	2023-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES	2023-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE	2023-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE	2023-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE GESTION DES RISQUE SPÉCIALISÉE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE ET REVENU AMÉRICAINS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS	2023-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANDAT PRIVÉ FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE - PLUS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE - PLUS	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY TITRES À REVENU FIXE - PLUS	2023-06-30
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE	2023-06-30
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2023-06-30
MARQUIS BALANCED CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
MARQUIS BALANCED GROWTH CLASS PORTFOLIO	2023-06-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2023-06-30
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ÉQUILIBRE	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION ÉQUILIBRÉE DU RISQUE	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION PRUDENTE DU RISQUE	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025	2023-06-30



<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2050	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2055	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2060	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMD 2065	2023-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU	2023-06-30
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2023-06-30
RESSOURCES FALCO LTÉE (FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.)	2023-06-30
STANDARD LITHIUM LTD.	2023-06-30
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2023-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2023-06-30

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

ABC TECHNOLOGIES HOLDINGS INC.

ANEESH CAPITAL CORP.

CANADA SILVER COBALT WORKS INC.

ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION (FORMERLY "FIRST COBALT CORP.")

GROUPE TENET FINTECH INC. (FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.)

ORACLE CORPORATION

RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

SMALL PHARMA INC. (FORMERLY, UNILOCK CAPITAL CORP.)

TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.

VIZSLA SILVER CORP.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

NEW PACIFIC METALS CORP.

2023-06-30

STANDARD LITHIUM LTD.

2023-06-30

VECIMA NETWORKS INC.

2023-06-30

*AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT*

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit						ou aliénés		
<b>01 Communique Laboratory Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Cheung, Andrew	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	330 000	0.1200	ON
Kissack, Gary	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Loo, Gee Gee	5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	ON
Stringer, Brian	5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	310 000	0.1200	ON
Train, William, Archibald	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	ON
<b>4Front Ventures Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne (Class A Subordinate Voting Shares)</i>								
Pratte, Trevor John	3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.3140	ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 750)	0.3500	ON
Rosen, Joshua Nathaniel	3							
The Rosen Family Living Trust	PI	O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.3140	ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 750)	0.3500	ON
<b>Accord Financial Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jang, James Chadwick	7							
J & L Jang Holdings Ltd.	PI	O	2023-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272	5.9800	ON
<i>Options</i>								
Eddy, Irene	5	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	18 000		ON
Jang, James Chadwick	7	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	22 500		ON
Rosenfeld, Jason	7	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
<b>Acreage Holdings, Inc. (formerly Applied Inventions Management Corp.)</b>								
<i>Class D Subordinate Voting Shares</i>								
Curran, Dennis	5	O	2022-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 731 602		ON
<i>Right Restricted Share Units (RSU)</i>								
Curran, Dennis	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 731 602		ON
		O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 731 602)		ON
<b>Adastra Holdings Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Forbes, Michael	4, 5							
MDC Forbes Inc.	PI	O	2023-09-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2800	BC
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2500	BC
<b>Aegis Brands Inc. (formerly, The Second Cup Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Melinda	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3000	ON
Catherine Lee	PI	O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.3000	ON
<b>AirlQ Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Bouchard-Phillips, Gabriel	4	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4400	ON
Kwak, Bora	5	O	2022-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4400	ON
<b>Aisix Solutions Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belantis, Mihalís	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1100	BC
<b>Alamos Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	314	17.0271	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335	12.5130USD	ON
Elhaj, Khalid	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	17.0271	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	340	17.0271	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Fisher, Gregory S.	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	295	17.0271	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	17.0271	ON
Guimond, Luc	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	17.0271	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	749	17.0271	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	17.0271	ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	17.0271	ON
PAULSE, ADRIAN	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	17.0271	ON
Tang, Grace	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	17.0271	ON
Thompson, Rebecca	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	17.0271	ON
Webster, Colin	5	O	2023-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	17.0271	ON
<b>Droits Deferred Share Units</b>								
Murphy, Paul	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249		ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320		ON
<b>Aldebaran Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Black, John Ernest	4, 5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 400	0.8800	BC
Greening, Adam	5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.8800	BC
Heather, Kevin Bruce	4, 5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 400	0.8800	BC
Wayne, Mark	4, 5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	51 182	0.8800	BC
		O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	99 200	0.8800	BC
<b>Algonquin Power &amp; Utilities Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bremner, Helen Veronica	5	O	2023-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 710	9.4200	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bremner, Helen Veronica	5	O	2023-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 832)	9.4200	ON
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Powell, III, Angus Terrell (Trey)	5	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	3 754	73.1800	QC
		M	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	2 475	73.1800	QC
<i>Performance Share Units</i>								
Brooks, Aaron Donald	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 279	73.1800	QC
Powell, III, Angus Terrell (Trey)	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 116	73.1800	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Brooks, Aaron Donald	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	73.1800	QC
Powell, III, Angus Terrell (Trey)	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	73.1800	QC
<b>Allegiant Gold Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
nichols, shawn	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1250	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1277	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1300	BC
<i>Options</i>								
Bogden, Gordon Jack	4	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		BC
<b>Allied Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dibb, Justin Michael	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.9766	BC
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Andrade, Matthew Philip	4							
Monica Andrade Spousal RRSP	PI	O	2023-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.0800	ON
<b>Almaden Minerals Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
McDonald, Douglas John	5	O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	BC
Poliquin, Morgan James	4, 5	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(315 000)	0.5100	BC
		O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	315 000	0.1800	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Trieu, Korm	5	O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	115 000	0.1800	BC
<b>Alta Copper Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Found, Dale Andrew	5	O	2023-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 348	0.5900	BC
<i>Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Inchaustegui Zevallos, Luis Miguel	4	O	2023-05-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(256 877)		BC
Latimer, Steven Andrew	4	O	2023-05-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(105 819)		BC
<i>Options</i>								
Found, Dale Andrew	5	O	2023-05-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(300 000)	0.1500	BC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.5300	BC
Inchaustegui Zevallos, Luis Miguel	4	O	2023-05-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 237 500)		BC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5300	BC
<i>Restricted Share Unit (RSUs)</i>								
Found, Dale Andrew	5	O	2023-05-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(187 723)		BC
		O	2023-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 348)	0.5900	BC
<b>AltaGas Ltd.</b>								
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Duplantier, Jon-Al	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 407	26.6500	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	26.6500	AB
Johnston, Cynthia	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 407	26.6500	AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 345	26.6500	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 407	26.6500	AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	26.6500	AB
Sullivan, Linda Gail	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 407	26.6500	AB
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 172	26.6500	AB
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 407	26.6500	AB
Cornhill, David Wallace	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 345	26.6500	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	26.6500	AB
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 172	26.6500	AB
<i>Options at \$36.36 expiring September 17, 2023</i>								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	36.3600	AB
<b>Alvopetro Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	16 667	1.2900	AB
<i>Options</i>								
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	1.2900	AB
<b>American Future Fuel Corporation (formerly Future Fuel Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodman, Stephen	4	O	2022-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4300	BC
		M	2022-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	0.4210	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(158 000)	0.3740	BC
<b>Amex Exploration inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cantore, Victor	4, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1550	QC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1550	QC
<b>Andlauer Healthcare Group Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Skelton, Ronald Martin	7							
The 2019 Skelton Trust RBC Account	PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.8560	ON
		O	2023-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.8000	ON
<b>Angel Wing Metals Inc. (formerly Huntington Exploration Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>								
Marcotte, Alexandria Prefontaine, Marc Jodi Fisher	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(162 500)		ON
Pref-Ex Geological Inc.	PI	O	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 500)		ON
Sontrop, Marc	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 250 000)		ON
Interward Capital Corporation	PI	O	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(422 000)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Prefontaine, Marc Jodi Fisher	4	PI	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(652 500)		ON
Pref-Ex Geological Inc.	PI	O	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 000)		ON
Sontrop, Marc	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(625 000)		ON
Interward Capital Corporation	PI	O	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 500)		ON
<i>Options</i>								
Marcotte, Alexandria Prefontaine, Marc Sontrop, Marc	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(250 000)		ON
	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(750 000)		ON
	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(400 000)		ON
<b>Angkor Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Weeks, Delayne	8	O	2023-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 428 571	0.0700	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Weeks, Delayne	8	O	2023-09-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 428 571	0.1000	AB
<b>Ansar Financial and Development Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jalaluddin, Mohammed 1095142 Ontario Ltd.	4, 5, 3	PI	2023-09-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 300)	0.9000	ON
Ansarco (1) Inc.	PI	O	2023-09-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 500	0.9000	ON
Nasim, Pervez 1095142 Ontario Ltd.	4, 5, 3	PI	2023-09-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 300)	0.9000	ON
Ansarco (1) Inc.	PI	O	2023-09-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 500	0.9000	ON
<b>Apogee Minerals Ltd. (formerly, Tri Capital Opportunities Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trimble, Jordan Tri Ventures Capital Corp.	4	PI	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	BC
		O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	BC
<b>Aptose Biosciences Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seizinger, Bernd Robert	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1400USD	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.1279USD	ON
<b>ARCpoint Inc. (formerly RSI International Systems Inc)</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Ho, Adam Blaine	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.1499	BC
<b>Arctic Fox Lithium Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires Common Shares</i>								
Chew, Harry	4, 5, 3	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0800	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0850	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0800	BC
<b>Argentina Lithium &amp; Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Terry, David Andrew Vinland Holdings Inc.	4	PI	2023-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Terry, David Andrew Vinland Holdings Inc.	4	PI	2023-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Terry, David Andrew	4	O	2023-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Aris Mining Corporation (formerly GCM Mining Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Breytenbach, Tyron	6, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	3.0800	BC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.0986	BC
<b>Arrow Exploration Corp. (formerly Front Range Resources Ltd.)</b>								
<i>Options</i>								
Langley, Ian Michael	4	O	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	333 333		AB
		M	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	333 333		AB
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	333 333		AB
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	333 334		AB
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	17.2325	MB
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)		MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	17.4287	MB
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(11 100)		MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	49 318	6.9377	MB
<b>AsiaBaseMetals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chowdhry, Raj	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1550	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1550	BC
Penstock, Terrylene	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1550	BC
<b>Asian Television Network International Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CHANDRASEKAR, SUBRAHMAN	4, 5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	ON
<b>Astra Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, Brian Claude	4, 5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250USD	BC
<b>Athena Gold Corporation (formerly Athena Silver Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GIBBS, JOHN D.	3							
Tri Power Resources, Inc.	PI	O	2023-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.0500USD	
		O	2023-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	0.0500USD	
<b>Atlas Engineered Products Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atlas Engineered Products Ltd.	1	O	2023-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.1400	BC
<b>Aton Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
OU MOONRIDER	3	O	2023-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	9 090 909	0.2200	BC
<i>Bons de souscription</i>								
OU MOONRIDER	3	O	2023-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(9 090 909)		BC
<b>ATW Tech Inc. (formerly AtmanCo Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Camiré, Guy	4	O	2023-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débetures convertibles</i>								
Camiré, Guy	4	O	2023-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Augusta Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Warke, Richard William	4, 3							
Augusta Investments Inc.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6500	
<b>Aurinia Pharmaceuticals Inc.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foster, Robert Thomas	4, 5	O	2023-09-21	D	99 - Correction d'information	(2 006 820)		BC
Foster Investments Ltd.	PI	O	2023-09-21	I	99 - Correction d'information	(4 328 890)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Foster, Robert Thomas	4, 5	O	2023-09-21	D	99 - Correction d'information	(1 250 000)		BC
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Foster, Robert Thomas	4, 5	O	2009-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 383		BC
<i>Options</i>								
Foster, Robert Thomas	4, 5	O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	32 900	8.3400USD	BC
		O	2023-09-21	D	99 - Correction d'information	(3 750 000)		BC
<b>Aurion Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lotan Holdings Inc.	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.5300	BC
<b>Aurora Cannabis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jerome, Andre	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 885		AB
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 870)	1.2700	AB
Martin, Miguel	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 127	1.2700	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Jerome, Andre	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 885)		AB
Martin, Miguel	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 127)		AB
Singer, Michael	4	O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(43 817)		AB
<i>Options</i>								
Ibbott, William Glen	5	O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 687)		AB
<b>Automotive Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dilawri, Kapil	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	10.3300	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.4400	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 400	10.3500	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	10.4900	ON
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	10.3900	ON
<b>Avalon Advanced Materials Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Kodatsky, Alexander Andrew	4	O	2023-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Loix, Benny Jozef M.	4	O	2023-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
<b>Avanti Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.3954	BC
<b>Axiom Capital Advisors Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Birmingham, Robert Laird	4	O	2023-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1100	AB
<b>Axis Auto Finance Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Westlake Services, LLC	3	O	2021-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 455 000		ON
<i>Débetures</i>								
Westlake Services, LLC	3	O	2021-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 990 000.00		ON
<b>AYA OR &amp; ARGENT INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Alex	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.4300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Ball, Alex	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.4300	QC
<b>Aztec Minerals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alamos Gold Inc.	3	O	2023-09-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.2250	BC
Dyakowski, Simon Christopher	4, 5	O	2023-09-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.2250	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Alamos Gold Inc.	3	O	2023-09-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500		BC
Dyakowski, Simon Christopher	4, 5	O	2023-09-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.3000	BC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-09-22	D	51 - Exercice d'options	4 131	69.1700	QC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 131)	120.7200	QC
<i>Options</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-09-22	D	51 - Exercice d'options	(4 131)	69.1700	QC
<b>Banxa Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Qureshi, Zafer Alam	4	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Baytex Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Juniper Capital Advisors, L.P.	3							
JSTX Holdings, LLC	PI	O	2023-06-20	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	128 399 999		AB
		M	2023-06-20	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	128 399 998		AB
		O	2023-09-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(37 093 333)	4.1250USD	AB
Juniper Capital III GP, LP	PI	O	2023-09-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(570 667)	4.1250USD	AB
Rocky Creek Resources, LLC	PI	O	2023-09-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 497 332)	4.1250USD	AB
<b>BEACN Wizardry &amp; Magic Inc. (formerly Germinate Capital Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fraser, Craig David	4, 5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1500	BC
<b>Belmont Resources Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Musil, Gary	4, 5	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	BC
Place, James Howard	4	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	BC
Sookochoff, George	4	O	2023-09-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		BC
		O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	BC
<b>Big Pharma Split Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Big Pharma Split Corp.	1	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000		ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		ON
<b>BIG RIDGE GOLD CORP.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units (equity settled)</i>								
TINTOR, NICHOLAS	4	O	2020-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	534 188		BC
<b>Bird Construction Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bird, John Richard	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	214		ON
Brooks, Karyn Anne	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	357		ON
DuPont, Bonnie Dianne Rose	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	400		ON
Edwards, Steve L.	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	70		ON
Fennell, Jonathan Kim	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	49		ON
Koury, Jennifer	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	50		ON
Merasty, Gary	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	90		ON
Messier, Luc Jean-Francois	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	472		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
Raboud, Paul Robert	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	237		ON
Thorsteinson, Arni Clayton	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	580		ON
<b>Bitcoin Well Inc. (formerly Red River Capital Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rhode, Terry Curtis	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0400	AB
<b>BSELLIT TECHNOLOGY INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keddy, Colin Malcom Lloyd	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1905	ON
<b>Bonterra Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gonzalez, Cesar	4, 5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.2200	BC
<b>Boralex inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Decostre, Patrick	4, 7, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186	30.5500	QC
<b>BQE Water Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ye, Songlin	5	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(299)	29.5600	BC
<b>Brascan Resources Inc.(formerly Brascan Gold Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burr, Kelly	3	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 772 600)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Burr, Kelly	3	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 980 000)		BC
<i>Options</i>								
Balderson, Geoffrey	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		BC
Boulay, Bastien	4, 5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		BC
Klein, Bernhard	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(585 000)		BC
Lacson, Nicole	5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(135 000)		BC
Nguyen, Thanh Tan Steven	5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		BC
Shearer, Johan Thom	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		BC
<b>Brookfield Asset Management Ltd.</b>								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Noble, Craig	5	O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	19 687	17.5418USD	ON
		O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	150 000	14.7706USD	ON
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(169 687)	35.8200USD	ON
<i>Options</i>								
Noble, Craig	5	O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	(19 687)	17.5418	ON
		O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	14.7706USD	ON
<b>Brookfield Business Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Herkes, Anne Ruth	4	O	2023-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	950	18.7298USD	BC
<b>Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5							
Blidner Family Foundation	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	45.7535	ON
Kingston, Brian William	5	O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	500 000	14.6129USD	ON
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	36.1000USD	ON
Noble, Craig	5	O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	78 750	19.8307USD	ON
		O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	300 000	16.6979USD	ON
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(378 750)	36.1000USD	ON
<i>Options</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	14.6129USD	ON
Noble, Craig	5	O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	(78 750)	19.8307USD	ON
		O	2023-09-15	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	16.6979USD	ON
<b>Brookfield Renewable Corporation</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Westwell, Stephen	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 334	36.7456	ON
<b>BRP Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
LaBerge, Anne-Marie	5	O	2023-09-18	D	51 - Exercice d'options	2 850	62.6850	QC
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 850)	104.6816	QC
		O	2023-09-18	D	51 - Exercice d'options	9 100	26.6593	QC
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	104.1734	QC
Uhr, Thomas	5	O	2023-09-18	D	51 - Exercice d'options	2 550	20.3273	QC
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 550)	104.6186	QC
<i>Options</i>								
LaBerge, Anne-Marie	5	O	2023-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 850)	62.6850	QC
		O	2023-09-18	D	51 - Exercice d'options	(9 100)	26.6593	QC
Uhr, Thomas	5	O	2023-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 550)	20.3273	QC
<b>BTQ Technologies Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roussy Newton, Olivier	4, 5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5200	BC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.5300	BC
<b>Buzz Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macintosh, brian	4							
Sunnylea Capital inc	PI	O	2023-08-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Calian Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muldner, Michael	5	O	2023-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	52.4200	ON
<b>Calibre Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Forster, Douglas Burton	4, 3							
Quarry Capital Corp.	PI	O	2023-09-22	I	54 - Exercice de bons de souscription	569 000	0.9500	BC
King, Ryan	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.4300	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.3300	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Forster, Douglas Burton	4, 3							
Quarry Capital Corp.	PI	O	2023-09-22	I	54 - Exercice de bons de souscription	(569 000)	0.9500	BC
<b>Canacol Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Winter, David A	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.2050	AB
<b>Canada Nickel Company Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chang, Christopher	4	O	2023-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Canadian Manganese Company Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
John Allan	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0621	ON
<b>Canfor Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	17.9766	BC
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	17.7407	BC
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	17.5993	BC
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	17.1530	BC
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	16.9773	BC
<b>Canopy Growth Corporation</b>								
<i>Droits Performance Stock Units</i>								
Klein, David Eric	6	O	2023-08-22	D	36 - Conversion ou échange	(6 975)		ON
		O	2023-08-22	D	36 - Conversion ou échange	(49 894)		ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Canso Select Opportunities Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
Klein, David Eric	6	O	2023-08-22	D	36 - Conversion ou échange	6 975		ON
		O	2023-08-22	D	36 - Conversion ou échange	49 894		ON
		O	2023-08-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 358 217		ON
<b>Caravan Energy Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carswell, John Paul	4, 3							
GRIP Investments Limited	PI	O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.5000	ON
GRIP Investments Limited	3	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.5000	ON
<b>Capitan Silver Corp. (formerly Capitan Mining Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonillas Zepeda, Francisco Arturo	4	O	2023-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250	BC
		O	2023-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1250	BC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.1411	BC
<b>Caribbean Utilities Company, Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	12.4300USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Erica Ebanks	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	12.4300USD	ON
Melanie Ebanks	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	12.4300USD	ON
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	12.4300USD	ON
		M	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	12.4300USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
HARRISON HEW	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	12.4300USD	ON
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	585	12.4300USD	ON
LAUREN HEW	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	12.4300USD	ON
THOMPSON HEW	PI	O	2023-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	12.4300USD	ON
Macfee, Mark Roderick	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	12.4300USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	12.4300USD	ON
<b>Cassiar Gold Corp. (formerly Margaux Resources Ltd.)</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Maxwell, James	4	O	2022-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	0.3450	BC
<i>Options</i>								
Baptista Roque, Marco Ivan	4, 5	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	292 500		BC
		M	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	292 500		BC
		O	2023-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	740 000		BC
		M	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	740 000		BC
Chen, Luogang	5	O	2023-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 000		BC
		M	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 000		BC
		O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	70 000		BC
		M	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	70 000		BC
Letwin, Stephen Joseph James	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
		O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
Maxwell, Erin Jill	5	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	180 000		BC
		M	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	180 000		BC
		O	2023-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	290 000		BC
		M	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	290 000		BC
Maxwell, James	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3450	BC
Robertson, Stephen Blake	4	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Stewart, Christopher	4							
CWS Mining Services Inc.	PI	O	2023-09-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit		O	2023-09-22	I	50 - Attribution d'options	100 000		BC
<b>Cathedral Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Connors, Thomas Joseph	4, 5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	340 000		AB
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340 000)	0.9200	AB
MACFARLANE, PETER SCOTT	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	73 334		AB
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 334)	0.9000	AB
		O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	73 334		AB
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 334)	0.9000	AB
<i>Options</i>								
Connors, Thomas Joseph	4, 5	O	2023-08-21	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.8600	AB
		M	2023-08-21	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.8600	AB
		M'	2023-08-21	D	50 - Attribution d'options	1 050 000	0.8600	AB
		O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(340 000)	0.5000	AB
MACFARLANE, PETER SCOTT	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(73 334)	0.1200	AB
		O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(73 334)	0.2600	AB
<b>Celestial Acquisition Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Bottoms, Jared	4, 5	O	2022-12-22	D	50 - Attribution d'options	69 909		ON
		M	2022-12-22	D	50 - Attribution d'options	60 909		ON
<b>Celly Nutrition Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carroll, Donal	6, 5							
FSD Pharma Inc.	PI	O	2023-08-22	C	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000 000		ON
David, Gerard	4	O	2023-08-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 400 000		ON
Duthie, Grant	3							
2657456 Ontario Inc.	PI	O	2023-08-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000 000		ON
FSD Pharma Inc.	3	O	2023-08-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000 000		ON
Kotra, Lakshmi	4, 6							
FSD Pharma Inc.	PI	O	2023-08-22	C	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000 000		ON
Posen, Shimshon	3							
Shimcity Inc.	PI	O	2023-08-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000 000		ON
Saeed, Zeeshan	4, 6							
FSD Pharma Inc.	PI	O	2023-08-22	C	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000 000		ON
<i>Options</i>								
David, Gerard	4	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		ON
Kotra, Lakshmi	4, 6	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		ON
Saeed, Zeeshan	4, 6	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
David, Gerard	4	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 523 076		ON
Duffy, John A.	5	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 661 538		ON
<b>Centerra Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Centerra Gold Inc.	1	O	2023-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	7.9447	ON
		O	2023-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	7.9116	ON
		O	2023-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	8.0751	ON
		O	2023-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	8.0633	ON
		O	2023-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	7.9911	ON
		O	2023-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	8.0062	ON
		O	2023-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0966	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	7.9941	ON
		O	2023-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	7.9425	ON
		O	2023-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	7.7292	ON
		O	2023-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	7.5387	ON
		O	2023-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	7.4217	ON
		O	2023-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	7.4546	ON
		O	2023-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	7.5091	ON
		O	2023-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	7.9324	ON
		O	2023-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	8.0636	ON
		O	2023-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	8.0092	ON
		O	2023-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	8.0873	ON
		O	2023-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.0988	ON
		O	2023-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.1000	ON
		O	2023-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	24 900	8.0992	ON
		O	2023-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(192 500)		ON
		O	2023-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	(320 000)		ON
		O	2023-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(155 600)		ON
		O	2023-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	(134 000)		ON
		O	2023-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(82 700)		ON
<b>Century Lithium Corp. (formerly Cypress Development Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
WILLOUGHBY, WILLIAM WESLEY	4, 5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	0.5900	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5900	BC
<b>CF Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ding, Yongbiao	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2200	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.2250	ON
<b>Chesswood Group Limited</b>								
<i>- Restricted Share Units</i>								
Marr, Ryan	5	O	2023-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		ON
<i>Actions ordinaires</i>								
CB Leaseco Holdings Inc.	3	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.9889	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 900	7.1233	ON
Marr, Ryan	5	O	2023-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.1026	ON
RRSP	PI	O	2020-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.1178	ON
Rajchel, Tobias	5							
RRSP	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	7.1540	ON
TFSA	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	7.1000	ON
Trager, Robert	7	O	2023-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	7.8800	ON
Wittlin, Daniel	3							
CB Leaseco Holdings Inc.	PI	O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.9889	ON
		O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 900	7.1233	ON
<b>Christina Lake Cannabis Corp.</b>								
<i>Billets convertibles</i>								
Aiken, Mark	5							
Stephanie Pshyk	PI	O	2022-09-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-25	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 50 000.00		BC
Boyчук, Mervin	4							
Dirty Dirt Land Corp.	PI	O	2023-09-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 150 000.00		BC
Milia, Salvatore	4	O	2023-09-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00		BC
Playford, Gil	4, 3							
Playford Family (Canada) Limited Partnership	PI	O	2023-09-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00		BC
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>								



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2023-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 026	4.5000	ON
<b>Ciscom Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gaynor, Paul Raymond Whittaker Inc.	4 PI	O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2950	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3000	ON
		O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3400	ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3050	ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3150	ON
Reid, Drew Anthony	4, 5	O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2300	ON
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2200	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2300	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2350	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.2600	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.2650	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2700	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3000	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3200	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3250	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3350	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3400	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3450	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3500	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.2550	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2600	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.2700	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2750	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2800	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2800	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.2800	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2850	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2850	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.2950	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2950	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.3000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.3000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.3000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.3250	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3000	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.3000	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.3050	ON
<b>Clear Blue Technologies International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anwar, Farrukh	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	91 950		BC
Desjardins, Paul Rene	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	95 234		BC
Kearns, Jane Laura	4	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 800		BC
Parry, Steven Elliott	4	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 800		BC
Tuerk, John	4	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	101 802		BC
Tuerk, Miriam	4, 5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	172 406		BC
Windrim, Mark	4, 5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	101 802		BC
Woerner, Jason Richard	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 617		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Débiteures convertibles</i>								
Kearns, Jane Laura	4	O	2023-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	\$ 30 000.00		BC
		O	2023-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(\$ 20.00)		BC
Parry, Steven Elliott	4	O	2023-09-26	D	97 - Autre	\$ 20 000.00		BC
		O	2023-09-26	D	97 - Autre	(\$ 20.00)		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Anwar, Farrukh	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(153 250)		BC
Desjardins, Paul Rene	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 864)		BC
		M	2023-09-26	D	97 - Autre	(4 864)		BC
		O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(158 723)		BC
Kearns, Jane Laura	4	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 020)		BC
Parry, Steven Elliott	4	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 980)		BC
		O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 000)		BC
Tuerk, John	4	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		BC
		O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(169 670)		BC
Tuerk, Miriam	4, 5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		BC
		O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(287 344)		BC
Windrim, Mark	4, 5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		BC
		O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(169 670)		BC
Woerner, Jason Richard	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(79 362)		BC
<i>Options</i>								
Desjardins, Paul Rene	5	O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.0600	BC
Parry, Steven Elliott	4	O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0600	BC
Tuerk, Miriam	4, 5	O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.0600	BC
Windrim, Mark	4, 5	O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.0600	BC
<b>Clip Money Inc. (formerly, 13842053 Canada Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CARDTRONICS, INC.	3	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Billets convertibles 12 unsecured convertible note</i>								
Abou-Arrage, Joseph James	5, 3	O	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 258.00	1000.0000	ON
		M	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 257 874.00	1000.0000	ON
Bailey, Brian	5	O	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 368.00	1000.0000	ON
		M	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 367 518.00	1000.0000	ON
Desmond, John J.	4	O	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 34.00	1000.0000	ON
		M	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 33 548.00	1000.0000	ON
Gibson, John Jeffrey	4, 3							
Mazin Investments Ltd.	PI	O	2023-06-14	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 334.00	1000.0000	ON
		M	2023-06-14	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 333 525.00	1000.0000	ON
Tussing, Andrew	5	O	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 115.00	1000.0000	ON
		M	2023-06-14	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 114 885.00	1000.0000	ON
<i>Billets convertibles 8 Secured Convertible Notes</i>								
CARDTRONICS, INC.	3	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>CMX Gold &amp; Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alston, Lossie	7	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(250 000)	0.1000	AB
Brinkton Corporation	8	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(752 000)	0.1000	AB
<b>Coast Copper Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thiessen, Tim	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	30 000	0.0600	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	BC
Travis, Adam Robert	4, 5							
cazador resources ltd	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Bons de souscription</b>								
Wallster, Dale	4	O	2023-09-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		BC
<b>Coelacanth Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vermilion Energy Inc.	3	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.8331	AB
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.8500	AB
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.8500	AB
<b>Coho Collective Kitchens Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wevers, Bryan Todd Wevers Holdings Ltd.	3 PI	O	2023-09-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 470 590	0.1700	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Wevers, Bryan Todd Wevers Holdings Ltd.	3 PI	O	2023-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	735 295		BC
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Wevers, Bryan Todd Wevers Holdings Ltd.	3 PI	O	2023-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Wevers, Bryan Todd Wevers Holdings Ltd.	3 PI	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Colibri Resource Corporation</b>								
<i>Débiteures convertibles</i>								
Lavigne, Jamie	4	O	2020-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2020-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
McGavney, Ian	5	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M'	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2023-09-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 5.00	1000.0000USD	NB
<b>COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Galvin, Christopher Brian	4	O	2023-09-22	D	51 - Exercice d'options	10 000		ON
<i>Options</i>								
Galvin, Christopher Brian	4	O	2023-09-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	67.8500USD	ON
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O	2023-09-20	I	38 - Rachat ou annulation	(192 324)	78.2600	AB
		O	2023-09-21	I	38 - Rachat ou annulation	(192 324)	77.8400	AB
		O	2023-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	(627 579)	78.7700	AB
		O	2023-09-25	I	38 - Rachat ou annulation	(627 580)	81.1500	AB
<b>Conifex Timber Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roberts, David D.E. Roberts Inc.	4 PI	O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.9000	BC
<b>Constellation Software Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anzarouth, Bernard Computershare Trust Company - RRSP	5 PI	O	2023-09-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	2610.4900	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Anzarouth, Bernard	5	O	2006-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 394		ON
3137 Canada	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	140 000		ON
CIBC Investors Edge - TFSA	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2023-09-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	53		ON
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	3 005		ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	112		ON
Computershare Trust Company - Unrestricted	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	3 901		ON
		M	2023-09-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	3 902		ON
Bender, Jeffrey James Computershare	5 PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	8 091		ON
Nesbitt Burns	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	70 628		ON
Gayner, Susan Schilthuis ComputerShare	4 PI	O	2019-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	143		ON
Schultz, Laurie Mae	4	O	2021-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	319		ON
Laurie Schultz	PI	O	2021-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	26		ON
Scotchmer, Steven Computershare	4 PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	438		ON
<i>Droits</i>								
McKay, Damian D&H Family Trust	5 PI	O	2021-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 491		ON
Damian Kevin McKay	PI	O	2021-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	554		ON
<i>Droits - 2023</i>								
Anzarouth, Bernard	5	O	2006-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 394		ON
3137 Canada	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	56 - Attribution de droits de souscription	140 000		ON
CIBC Investors Edge - TFSA	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	56 - Attribution de droits de souscription	53		ON
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 005		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 005)	0.0080	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	56 - Attribution de droits de souscription	112		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	0.0080	ON
Computershare Trust Company - Unrestricted	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 902		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 902)	0.0080	ON
Baksh, Jamal Nizam Computershare Trust Company	5 PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 239)	0.0080	ON
Bender, Jeffrey James Computershare	5 PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 091		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 091)	0.0080	ON
Nesbitt Burns	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	70 628		ON
Dennison, Mark	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mark Dennison	PI	O	2007-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-09	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 272		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 272)		ON
Gayner, Susan Schilthuis ComputerShare	4 PI	O	2019-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	143		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143	0.0080	ON
Kennedy, Claire Marie Catherine Computershare	4 PI	O	2022-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	24		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	0.0080	ON
Kittel, Robert Leonard, Mark Henri Computershare	4 4, 5 PI	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 153)	0.0080	ON
		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	201 865		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(201 865)	0.0080	ON
O'Neill, Lori computershare	4 PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(192)	0.0080	ON
Pastor, Andrew Dennis Martin ComputerShare	4 PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68)	0.0080	ON
Schultz, Laurie Mae	4	O	2021-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	313		ON
		M	2023-09-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	319		ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(319)	0.0650	ON
Laurie Schultz	PI	O	2021-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	26		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26)		ON
Scotchmer, Steven Computershare	4 PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	438		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(438)	0.0080	ON
Symons, Barry Alan Computershare Trust Company - ESOP	5 PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	139		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(139)	0.0080	ON
Computershare Trust Company - Non - RRSP	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 250		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 250)	0.0080	ON
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 064		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 064)	0.0080	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	478		ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(478)	0.0080	ON
IA Securities	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	71 000		ON
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 450)	0.0300	ON
		O	2023-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		ON
IA Securities - Spouse's account	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 150	0.0300	ON
		O	2023-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(15 150)		ON
IA Securities Family Trust	PI	O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 300	0.0300	ON
		O	2023-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(30 300)		ON
IA Securities RRSP	PI	O	2023-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
<b>Converge Technology Solutions Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maine, Shaun	4, 5, 3							
Acoma Investments Limited	PI	O	2023-09-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 986	2.7500	ON
<b>Corby Spiritueux et Vins Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2023-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(900)	14.7100	ON
<b>Corporation Aurifère Reunion</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boyle, Keith	5	O	2023-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	110 000	0.4600	ON
Cohen, Richard	4	O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	0.4600	ON
<b>Corporation Comète Lithium</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BLATTER, PAUL	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
BLATTER, PAUL	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
BLATTER, PAUL	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Corporation Fiera Capital</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Castiglio, Gabriel	5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.5797	QC
Desjardins, Jean-Guy	4, 6, 5							
Fiera Capital Limited Partnership	PI	O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	871 847	5.6600	QC
<i>Restricted Share Units (CASH)</i>								
Desjardins, Jean-Guy	4, 6, 5	O	2023-06-30	D	35 - Dividende en actions	9 514	6.7200	QC
<b>Corporation Lithium Éléments Critiques</b>								
<i>Options</i>								
Brune, Marcus	4	O	2022-11-08	D	50 - Attribution d'options	41 170	2.2900	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Brune, Marcus	4	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 467		QC
Laurin, Nathalie	5	O	2022-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 170		QC
		M	2022-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 170		QC
		M'	2022-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 467		QC
<b>Corporation Minière Fokus</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Champagne, Sylvain	4, 5							
6988024 Canada inc	PI	O	2023-07-05	C	55 - Expiration de bons de souscription	(105 643)		QC
<b>Corporation Parkland</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colnett, Lisa	4	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	39.6240	AB
<b>Corsa Coal Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
De'ath, Alan Michael	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.8510	ON
<b>Corus Entertainment Inc.</b>								
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>								
Bohm, Colin	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(38 927)		ON
Fullerton, Cheryl Ann	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(38 927)		ON
Gossling, John Richard	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(188 892)		ON
Kelly, Shawn	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(32 611)		ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(106 904)		ON
Murphy, Douglas Donovan	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(393 743)		ON
Reeb, Troy Douglas	5	O	2023-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(56 840)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Restricted Share Units (RSUs) - Officer Plan (Cash)</i>								
Bohm, Colin	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	774	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 179)	1.3237	ON
Fullerton, Cheryl Ann	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	774	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 179)	1.3237	ON
Gossling, John Richard	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 765	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(98 153)	1.3237	ON
Kelly, Shawn	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	650	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 956)	1.3237	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 134	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(55 644)	1.3237	ON
Murphy, Douglas Donovan	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 854	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(204 784)	1.3237	ON
Reeb, Troy Douglas	5	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 136	1.5200	ON
		O	2023-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(29 613)	1.3237	ON
<b>Cosa Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blower, Steven	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3650	BC
Bodnarchuk, Keith	4, 5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3750	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3550	BC
Short, Wesley	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.3650	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.3700	BC
<b>CoTec Holdings Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jonker, Abraham	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8000	BC
Martha Jonker	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8000	BC
<b>Crestview Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wensley, Christopher James	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	BC
		M	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0850	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	BC
<b>Crown Capital Partners Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee-Chin, Michael	3							
Portland Investment Counsel Inc.	PI	O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.4650	AB
<b>Cruz Battery Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CAI, YANGPING	5	O	2023-08-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	334 000		BC
		M	2023-08-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	334 000		BC
<i>Options</i>								
Adam, Negar	4							
All Seasons Consulting Inc.	PI	O	2023-09-19	I	50 - Attribution d'options	300 000		BC
<b>CT Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Graham, Kimberley	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 175	14.1972	ON
<b>Curaleaf Holdings, Inc. (formerly Lead Ventures Inc.)</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 500)	7.7161	BC
<b>Decade Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kasum, Randolph Michael	4	O	2023-09-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	520 833	0.2400	BC
Greenback Ventures Ltd	PI	O	2023-09-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	330 000	0.2000	BC
Kruchkowski, Edward Richard	4, 5	O	2023-09-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	325 000	0.2000	BC
		O	2023-09-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	729 166	0.2400	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Kasum, Randolph Michael Greenback Ventures Ltd	4 PI	O O	2023-09-12 2007-11-06	D I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	520 833	0.3200	BC BC
Kruchkowski, Edward Richard	4, 5	O O	2023-09-12 2023-09-12	D D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	330 000 325 000	0.3200	BC BC
		O	2023-09-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	729 166	0.3200	BC
<b>Delta 9 Cannabis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arbuthnot IV, John William (John)	4, 5, 3	O O	2023-09-13 2023-09-14	D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000) (250 000)	0.0450 0.0500	MB MB
<b>Denison Mines Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, Gabriel Ernst	5	O O O	2023-09-18 2023-09-20 2023-09-22	D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000) (50 000) (100 000)		ON ON ON
Sidle, Elizabeth	5	O	2023-09-26	D	51 - Exercice d'options	34 000	1.2600	ON
<i>Options</i>								
Sidle, Elizabeth	5	O	2023-09-26	D	51 - Exercice d'options	(34 000)	1.2600	ON
<b>Desert Mountain Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Shea, Michael James	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	752	0.4250	BC
Stout, Weldon	4	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2900USD	BC
<b>Dexterra Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newmark, Russell RRSP	4 PI	O O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.8996	ON
<b>DIRTT Environmental Solutions Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Noll, Shaun	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.4805USD	AB
<i>Débiteures convertibles 6 EXP. JAN 2026</i>								
22NW Fund, LP	3	O O	2021-07-14 2023-09-20	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément			AB AB
						\$ 10 426 837.00		
<i>Débiteures convertibles 6.25 EXP. DEC. 2026</i>								
22NW Fund, LP	3	O O	2021-07-14 2023-09-20	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément			AB AB
						\$ 6 836 048.00		
<b>Discovery Lithium Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Negraeff, Eric	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Negraeff, Eric	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Negraeff, Eric	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Verbaas, Jacob (Jaap)	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>DMG Blockchain Solutions Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Abouchar, John David	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2900	BC
Bennett, Sheldon Norman	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2900	BC
Eliscu, Steven	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2900	BC
Glover, Adrian	5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2900	BC
Place, John Montgomery	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2900	BC
Sim, Heather Elizabeth	5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2900	BC
<b>Docebo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Sisto, Domenic	5	O O	2022-09-19 2023-09-19	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 57 - Exercice de droits de souscription			ON ON
						344	55.2400	



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Restricted Share Units</b>								
Di Sisto, Domenic	5	O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(344)	55.2400	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(419)		ON
<b>Dollarama Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Gregory	4	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	12 000	14.7967	QC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	95.0633	QC
Rossey, Neil George	4, 5	O	2023-09-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(228 000)		QC
The Rossey Foundation	PI	O	2023-09-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	228 000		QC
<i>Options</i>								
David, Gregory	4	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	14.7967	QC
<b>Dore Copper Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mast, Ernest Mast	4, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 500	0.1380	ON
<b>Draganfly Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chell, Cameron	4	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 000	0.8764USD	SK
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 460)	0.8764USD	SK
Larson, Scott	4	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	0.8764USD	SK
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 900)	0.8764USD	SK
<i>Restricted Share Units</i>								
Chell, Cameron	4	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 667)	0.8764USD	SK
1502372 Alberta Ltd.	PI	O	2023-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(13 333)	0.8764USD	SK
Larson, Scott	4	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	0.8764USD	SK
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
DREAM Unlimited Corp.	1	O	2023-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.6328	ON
		O	2023-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.2673	ON
		O	2023-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.1582	ON
		O	2023-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.5102	ON
		O	2023-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.7242	ON
		O	2023-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.8996	ON
		O	2023-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.1933	ON
		O	2023-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.8419	ON
		O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.8547	ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.0396	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.0626	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	20.6898	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.4792	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
<b>Dundee Corporation</b>								
<i>Actions privilégiées 5-Year Rate Reset First Pref. Shares, Series 2</i>								
Sinclair, Alistair Murray	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Earlston Investments Corp.	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	18.1600	ON
		O	2023-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	18.3800	ON
<i>Actions privilégiées Cumulative Floating Rate First Preference Shares, Series 3</i>								
Sinclair, Alistair Murray Earlston Investments Corp.	4 PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.0100	ON
		O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.0800	ON
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Precious Metals Inc.	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(112 323)		ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(112 323)		ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(112 323)		ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	111 700	8.4900	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(110 800)		ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(112 323)		ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	112 323	8.5400	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	112 323	8.4900	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	112 323	8.4500	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	112 323	8.3500	ON
<b>Durango Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kiesman, Marcy Marie	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	530 000	0.0150	BC
<b>Dye &amp; Durham Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Donoghue, Leslie Plantro Ltd.	4 3	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.4000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 800	15.2596	ON
<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bomans, Erik Menezes SRL	4 PI	O	2023-09-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Bomans, Erik Menezes SRL	4 PI	O	2023-09-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>ECN Capital Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	2.3610	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	2.4400	ON
<i>Options</i>								
Barry, James	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	190 479		ON
Heidelberg, Matthew	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	238 099		ON
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	1 904 789		ON
Hull, Lance Patton	6	O	2023-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	1 904 789		ON
LEPORE, MICHAEL SHANE	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	952 394		ON
Menard, John Phillip	5	O	2023-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	119 049		ON
Vaitonis, Algis	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	190 479		ON
WIMSATT, JOHN	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	190 479		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Barry, James	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	169 022		ON
Heidelberg, Matthew	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	211 277		ON
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 690 218		ON
Hull, Lance Patton	6	O	2023-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	845 109		ON
LEPORE, MICHAEL SHANE	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	845 109		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou aliénés		
Initié	ration	l'opération			de l'opération			
Porteur inscrit								
Menard, John Phillip	5	O	2023-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 639		ON
Vaitonis, Algis	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	169 022		ON
WIMSATT, JOHN	5	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	169 022		ON
<b>EGR Exploration Ltd. (formerly Gambier Gold Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Mark Thomas	5							
Mark Brown - RRSP	PI	O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0500	BC
		O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.0450	BC
RODRIGUEZ, DANIEL	4, 5							
Daniel - RRSP	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0450	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	BC
<b>Electrovaya Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gibson, Francis John	5	O	2022-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	4.0800	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	128	3.9022	ON
<b>Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	13 334	14.4100	ON
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 334)	19.7400	ON
Halliday, James	5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	19.7537	ON
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	200 000	8.0500	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	19.7500	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	19.7600	ON
Ruperto, Frank	5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	19.7400	ON
<i>Options</i>								
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	(13 334)	14.4100	ON
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		ON
<b>Elysee Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elysee Development Corp.	1	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	0.4000	BC
<b>Eminent Gold Corp.</b>								
<i>Options</i>								
McCoy, Daniel	4	O	2021-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Empire Company Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Linton, William	4	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	37.4389	NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 405)	37.0500	NS
Sobey, Estate of David Frank	3							
David & Faye Sobey Foundation	PI	O	2023-09-18	C	97 - Autre	(206 550)		NS
<b>EMX Royalty Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cepeliauskas, Christina	5	O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 850	2.4300	BC
COLE, DAVID M.	4	O	2023-09-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200 000)		BC
		O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 600	2.4300	BC
Johnson, David	7	O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 800	2.4300	BC
Reed, Douglas Leigh	5	O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 800	2.4300	BC
Winn, Michael D.	4	O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 600	2.4300	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cepeliauskas, Christina	5	O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 850)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	59 - Exercice au comptant	(7 650)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 500)		BC
COLE, DAVID M.	4	O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 600)	2.4300	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Johnson, David	7	O	2023-09-25	D	59 - Exercice au comptant	(20 400)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 000)		BC
		O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 800)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 200)	2.4300	BC
Reed, Douglas Leigh	5	O	2023-09-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		BC
		O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 800)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 200)	2.4300	BC
Winn, Michael D.	4	O	2023-09-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		BC
		O	2023-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 600)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	59 - Exercice au comptant	(20 400)	2.4300	BC
		O	2023-09-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 000)		BC
<b>enCore Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cherry, Richard	4	O	2023-09-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 333	1.8000	BC
Hoxie-Key, Susan	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2200USD	BC
Stover, Dennis Eugene	4, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.7005	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Cherry, Richard	4	O	2023-09-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	(3 333)	1.8000	BC
<b>Energy Plug Technologies Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Hamelin, Lindsay	4	O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
Hang, Connie Lai	4							
Excellere Financial Inc.	PI	O	2023-09-19	I	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	BC
Ingleton, Curtis	7	O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	180 000		BC
O'Brien, Bernard James	4	O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
PAUL, DICKSON	4, 5	O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Urata, Jan	5							
1065068 BC Ltd.	PI	O	2023-09-19	I	50 - Attribution d'options	150 000		BC
<b>Entheon Biomedical Corp. (formerly MPV Exploration Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ko, Timothy	4, 5	O	2023-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)	0.0010	BC
<b>Equinox Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Gregory	4, 5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.7300	BC
<b>Erdene Resource Development Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Akerley, Peter	4, 5	O	2023-04-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)	0.3686	NS
<b>European Energy Metals Corp. (formerly Hilo Mining Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Basha, Michael Gerard	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Basha, Michael Gerard	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
<i>Restricted Share Unit</i>								
Basha, Michael Gerard	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
<b>EV Nickel Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, John Alexander	4, 3							
JCJ2TRUST	PI	O	2023-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 250 000	0.0600	ON
Samson, Sean Joseph Foley	4, 6, 5	O	2023-09-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 333	0.0600	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Paterson, John Alexander	4, 3							
JCJ2TRUST	PI	O	2023-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
		O	2023-09-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 250 000		ON
Samson, Sean Joseph Foley	4, 6, 5	O	2023-09-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 333		ON
<b>EverGen Infrastructure Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nicholson, Ford	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.6800	BC
Ozturgut, Can Metin	4	O	2023-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 667		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Ozturgut, Can Metin	4	O	2023-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 667)		BC
<b>Evertz Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Rakesh Thakor	7							
2240144 Ontario Inc.	PI	O	2023-09-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	12.5200	ON
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Barnard, Andrew	2	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(378)	859.0000USD	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	235	1151.9200	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(235)		ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	123	856.4500USD	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(123)		ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	10	843.8320USD	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10)		ON
<b>Falcon Gold Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Alvarez, Diana	5	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	150000.0000	BC
		M	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	BC
Crawford, Brian Lorne	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.0500	BC
Kemp, Aaron	4	O	2023-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	BC
Suzuki, Michelle	4	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	BC
<i>RSUs</i>								
Rayani, Karim	4							
R7 Capital Ventures Ltd.	PI	O	2019-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 000 000		BC
<b>FE Battery Metals Corp.(formerly First Energy Metals Limited)</b>								
<i>Options Restricted Share Unit</i>								
Gibson, Jodie	4	O	2021-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Finning International Inc.</b>								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Avril, Vicki	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	881	41.7178	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	881	41.7178	BC
Cote, Jacynthe	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	881	41.7178	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 624	41.7178	BC
Kelley, Mary Lou	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 558	41.7178	BC
Kuhlmann, Andres	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 738	41.7178	BC
Kvisle, Harold N.	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 457	41.7178	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 654	41.7178	BC
Patterson, Christopher William	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	881	41.7178	BC
Ruigrok, Charles	4	O	2023-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	862	41.7178	BC
Seraphim, Edward	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 468	41.7178	BC
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	881	41.7178	BC
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 468	41.7178	BC
<b>Firm Capital Mortgage Investment Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lim, Ryan	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Xiaoheng Chen	PI	O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.9000	ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	821	9.9000	ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	534	9.8800	ON
Oliver, Joseph	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.9900	ON
<b>First American Uranium Inc. (formerly Prosperity Exploration Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Kelvin Wah Chin	4, 5	O	2023-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)		BC
		O	2023-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 288)		BC
		O	2023-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)		BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)		BC
<b>First Capital Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Paul, Adam Elliot	4, 7, 5							
Adam Paul Trust	PI	O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.8400	ON
<b>First Majestic Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Samir Devendra	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	7.2200	BC
<b>First National Financial Corporation</b>								
<i>Actions privilégiées FN.PR.A</i>								
Tawse, Moray	4, 7, 5							
Bunky Holdings Limited	PI	O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.6000	ON
<b>Flying Nickel Mining Corp.</b>								
<i>Options</i>								
McGrath, Marion	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1000	BC
		M	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1000	BC
Rondeau, Jim	4	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1000	BC
<b>Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.7500	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.6650	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.5200	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5100	ON
<b>Fonds de placement immobilier Canadien Net</b>								
<i>Unités</i>								
Henley, Kevin	5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.7400	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.7000	QC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.8000	QC
<b>Fonds de Placement Immobilier H&amp;R</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Abramsky, Leonard	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	4 958		ON
Brand, Lindsay Mara	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	4 958		ON
Chasson, Jennifer Alyse	4	O	2021-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	16 309		ON
Clow, Donald Everett	4	O	2023-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	8 266		ON
Cowie, Mark, McGregor	4	O	2021-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	16 309		ON
Morrow, Juli	4	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	28 014		ON
Rubner, Marvin Allan	4	O	2020-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	28 013		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Abramsky, Leonard	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Fonds de placement immobilier PRO</b>								
<i>Parts</i>								
Brand, Lindsay Mara	4	O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(4 958)		ON
		O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71		ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(4 958)		ON
Chasson, Jennifer Alyse	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	604		ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(16 309)		ON
Clow, Donald Everett	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228		ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(8 266)		ON
Cowie, Mark, McGregor	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	604		ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(16 309)		ON
Gross, Shimshon (Stephen)	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	604		ON
Morrow, Juli	4	O	2023-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93		ON
		M	2023-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92		ON
		O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 099		ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(28 014)		ON
Romando, Brenna Haysom	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 099		ON
Rubner, Marvin Allan	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 099		ON
		O	2023-09-15	D	36 - Conversion ou échange	(28 013)		ON
<b>Fonds de placement immobilier PRO</b>								
<i>Parts</i>								
Collingwood Investments Incorporated	3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		QC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		QC
Lawlor, Gordon G.	4, 5	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5500	QC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	4.5600	QC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.5700	QC
GDRJL Holdings Inc.	PI	O	2023-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	4.5400	QC
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 645	13.8491	ON
		O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 766)	13.8500	ON
		O	2023-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	578	13.8350	ON
		O	2023-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	13.8500	ON
		O	2023-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	13.8500	ON
		O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 410	13.8112	ON
<b>Foraco International SA</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bremner, Timothy Hugh	5	O	2023-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Foran Mining Corporation</b>								
<i>Options</i>								
LaMarche, Gilbert	5	O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	3.8900	BC
<b>Forsys Metals Corp</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonardo Trust	3							
Leonardo Global Trading Ltd.	PI	O	2023-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6300	ON
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490 000)	0.6000	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(497 500)	0.6301	ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.7200	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
ESTEPA, JORGE	5	O	2004-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		ON
Frewin, Mark	4	O	2005-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		ON
		M	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		ON
Hangula, Jeremy Nico	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription			ON
Matysek, Paul Frank	4	O	2007-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		ON
		M	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		ON
NAGAMATSU, MILES	5	O	2018-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Parkhouse, Richard	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		ON
Rowley, Martin	4, 5	O	2007-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		ON
		M	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		ON
<i>Options</i>								
ESTEPA, JORGE	5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Frewin, Mark	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Hangula, Jeremy Nico	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Matysek, Paul Frank	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
NAGAMATSU, MILES	5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
Parkhouse, Richard	4	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Rowley, Martin	4, 5	O	2023-09-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
<b>Forum Energy Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Steeves, Michael Albert	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1599	BC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1547	BC
<b>Forza Lithium Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coltura, Nicholas	4	O	2022-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2023-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Coltura, Robert	5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		BC
<i>Options</i>								
Coltura, Nicholas	4	O	2022-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2023-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Forza Petroleum Limited (formerly Oryx Petroleum Corporation Limited)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chiffolleau, Yann Hervé Didier Marie	5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(158 000)	0.1000	AB
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 000)	0.1050	AB
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 000)	0.1100	AB
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1000	AB
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.1050	AB
<b>Freehold Royalties Ltd.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Barnes, Sylvia Kathleen	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	14.9600	AB
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	14.9600	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	14.9600	AB
Howe, Maureen	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	14.9600	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	491	14.9600	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	14.9600	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	760	14.9600	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	549	14.9600	AB
<i>RSU</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	14.9600	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	14.9600	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	14.9600	AB



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Frequency Exchange Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2023-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	14.9600	AB
<b>FRNT Financial Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richmond, Eric Edward	4	O	2023-07-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 456		ON
<b>Fury Gold Mines Limited</b>								
<i>Options</i>								
Cadieux, Isabelle	4	O	2023-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	156 000		BC
<b>Galway Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cartafalsa, Joseph Blaise	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 725	0.1900USD	ON
Hinchcliffe, Robert	4, 5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 500	0.2500	ON
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.2500	ON
<b>Gear Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dozzi, Bryan	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	46 000	0.2300	AB
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	0.8500	AB
		O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	16 300	0.6700	AB
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	0.8500	AB
Wang, Wilson	4							
Twin Peaks Capital LLC	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.8300	AB
<i>Options</i>								
Dozzi, Bryan	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(63 000)	0.2300	AB
		O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(77 000)	0.6700	AB
<b>Generation Mining Limited</b>								
<i>Director Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Knoll, Kerry	4	O	2023-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	263 366		ON
		M	2023-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	263 200		ON
<b>Genesis Land Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mitchell, Garfield Robert	3							
Smoothwater Capital Corporation	PI	O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 900	2.1900	AB
<b>Geologica Resource Corp</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Unwin, Douglas Harry	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0500	BC
<b>George Weston Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2023-09-18	I	38 - Rachat ou annulation	(10 059)	155.3900	ON
		O	2023-09-19	I	38 - Rachat ou annulation	(9 095)	152.7000	ON
		O	2023-09-20	I	38 - Rachat ou annulation	(6 440)	153.9500	ON
		O	2023-09-21	I	38 - Rachat ou annulation	(13 364)	152.4000	ON
		O	2023-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	(8 052)	151.1000	ON
<i>Actions privilégiées Series 1</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	21.5200	ON
<b>Glacier Media Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melville, Mark Thomas	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1250	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 577	0.1300	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.1200	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	0.1200	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Global Education Communities Corp.</b>		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.1300	BC
<i>Actions ordinaires</i>								
Feng, Derek Yiyi	4	O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.7500	BC
		O	2018-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.6500	BC
<b>GoGold Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	1.2899	NS
Hatfield, Dana Murray	5							
DMH Financial Advisory Inc	PI	O	2012-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2900	NS
Langille, Bradley H	5							
Grupo Pan American Ltd.	PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.2800	NS
Turner, John Stephen Morris	4							
2713104 Ontario Inc	PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2900	NS
<b>Gold Reserve Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund, LP	PI	O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 800	2.5000USD	ON
<b>Gold Springs Resource Corp. (formerly, TriMetals Mining Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CANTON, ANTONIO	4	O	2023-09-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 538 400	0.1000	BC
<b>GOLDCLIFF RESOURCE CORPORATION</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sanders, George Walter	4	O	2023-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	750 000	0.0800	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Sanders, George Walter	4	O	2023-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(750 000)	0.0800	BC
<b>Golden Arrow Resources Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
grosso, joe nicola	4, 5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.0700	BC
McEwen, Brian Roy	5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	428 000	0.0700	BC
Norman, Marie Constance Lucette	5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.0700	BC
<i>Bons de souscription</i>								
grosso, joe nicola	4, 5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000		BC
McEwen, Brian Roy	5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	428 000		BC
Norman, Marie Constance Lucette	5	O	2023-09-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000		BC
<b>Golden Lake Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
England, Michael Bruno John Franz	4, 5							
England Communications Ltd.	PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0700	BC
<b>Goldmoney Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldmoney Inc.	1	O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 300)		ON
<b>GoldQuest Mining Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Balint, Frank	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		BC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1100	BC
Espallat Lamarche, Julio Ernesto	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(800 000)		BC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1100	BC
<b>GPM Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wang, Ya Jian	5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	ON
<b>Great Pacific Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
Martin, Iain Roderick	4	O	2023-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Slusarchuk, Bryan James Rees	4	O	2023-09-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300 000)		BC
<i>Options</i>								
Martin, Iain Roderick	4	O	2023-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Green River Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stockdale, Shawn Andrew	5							
RESP - Caleb & Emma	PI	O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0500	AB
Shawn Stockdale RRSP	PI	O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0500	AB
Shawn Stockdale TFSA	PI	O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	AB
<b>Grizzly Discoveries Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Testo, Brian	4, 5							
Grizzly Gold Ltd.	PI	O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0550	AB
		O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0600	AB
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0600	AB
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0650	AB
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	AB
		O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 560	0.0750	AB
<b>Groupe Forage Major International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Larocque, Denis Joseph	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.4100	NB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.3317	NB
<b>GRUPE KDA INC.</b>								
<i>Options</i>								
Bégin, Isabelle	4, 5, 3	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	QC
Fernet, Patrick	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	QC
Kinley, Michael Winslow	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	QC
Lemieux, Marc	4, 5, 3	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	QC
<b>H2O INNOVATION INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allain, Édith	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	320	2.9400	QC
BLANCHET, Marc	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 056	2.9300	QC
Clairet, Guillaume	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 725	2.9300	QC
Cote, Pierre	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 193	2.8500	QC
Dugré, Frédéric	4, 5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 387	2.9300	QC
Gaulin, Rock	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 904	2.9400	QC
Graziano, Leonard	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 271	2.8500	QC
Guérin, Stéphane	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 826	2.8500	QC
Guibert, Denis	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 746	2.9400	QC
HENTHORNE, LISA	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 632	2.8500	QC
Lauzon, Bertrand	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 193	2.8500	QC
Lemoine, Caroline	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 193	2.8500	QC
Madden, Gregory Lynn	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 161	2.9300	QC
Pilote, Jean-Philippe	5	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 171	2.9400	QC
Speranza, Elisa, Marie	4	O	2023-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 117	2.8500	QC
<b>Hamilton Thorne Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Potter, Robert J	4	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	0.9900USD	ON
		M	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 400	0.9900USD	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.9900USD	ON
<b>Hammerhead Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Sobie, Scott	4, 5	O	2023-09-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	36 108		AB
		M	2023-09-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	36 108	4.4200USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-09-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	19 447		AB
		M	2023-09-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	19 447	5.7700	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Sobie, Scott	4, 5	O	2023-09-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(121 991)		AB
		O	2023-09-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	(65 700)		AB
<b>Hammond Power Solutions Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Robinson, Grant Cameron	4	O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		ON
Sheila Robinson	PI	O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.5800	ON
Snoop Holding Company	PI	O	2007-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Robinson, Grant Cameron	4	O	2007-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2007-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0000	ON
		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	ON
		O	2011-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0000	ON
		O	2011-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.8700	ON
		O	2011-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.8800	ON
		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.5800	ON
		M	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.5800	ON
		O	2016-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	6.5500	ON
Sheila Robinson	PI	M	2011-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0000	ON
		M	2011-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	ON
		M	2011-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0000	ON
		M	2011-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.8700	ON
		M	2011-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.8800	ON
		O	2007-05-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2007-05-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Snoop Holding Company	PI	M	2016-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	6.5500	ON
<b>Hampton Financial Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Deeb, Peter Michael	4, 6, 5, 3	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.5400	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 000)	0.5570	ON
<b>Healthcare Special Opportunities Fund</b>								
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>								
LDIC Inc.	3							
Various managed accounts	PI	O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(710)	11.2797	ON
<b>Highcliff Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girling, W. Barry	4							
RJG Capital Corporation	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0400	BC
<b>Highrock Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Musil, Gary	4	O	2023-09-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 400 000)		BC
<b>Highway 50 Gold Corp.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Leask, Gordon Patrick	4, 5, 3	O	2023-09-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(39 473)	0.6000	BC
<b>Hi-View Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mathiesen, Steve	4, 5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0400	BC
<b>Homerun Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fretwell, Gordon	5							
Nexvu Capital Corp.	PI	O	2023-08-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.2500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Nexvu Capital Corp.	7	O	2023-08-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.2500	BC
Pearson, Greg	4							
Nexvu Capital Corp.	PI	O	2023-08-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.2500	BC
<b>Honey Badger Silver Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Briggs, Brian	4	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	85 000		BC
Eaton, William Douglas	4	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.0900	BC
Gregoire, Yvan	5	O	2023-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	28 000		BC
Hill, John Hambury	4	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Nicol, Dorian Loney	5	O	2023-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	117 000		BC
Williams, Chad	5	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	117 000	0.0900	BC
<b>HPQ SILICIUM INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Peter Henderson	4	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2500	QC
<b>Hudson Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harwood, Antony	4	O	2020-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-10-07	D	46 - Contrepartie de services	400 000	0.0500	BC
<i>Options</i>								
Harwood, Antony	4	O	2022-10-18	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0500	BC
		M	2022-10-18	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	BC
		M'	2022-10-18	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0500	BC
		O	2022-11-09	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		BC
<b>Hydro One Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spencer, Andrew James	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Cash Settled LTIP (Cash)</i>								
Spencer, Andrew James	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits (Deferred Share Units)</i>								
French, Teri	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits (Management DSU)</i>								
Spencer, Andrew James	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits (PSU)</i>								
French, Teri	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Spencer, Andrew James	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits LTIP (Cash Settled)</i>								
French, Teri	5	O	2023-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>i-80 Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gollat, Matthew	5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	2.1700	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Orion Mine Finance Management III LLC	3							
Orion Mine Finance Fund III LP	PI	O	2021-12-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 500 000		ON
		M	2021-12-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 500 000		ON
		M'	2021-12-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 500 000		ON
		O	2023-09-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 750 000		ON
<b>IAMGOLD Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, David	4	O	2022-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	2.9502	ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	2.8600	ON
<b>ImmunoPrecise Antibodies Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Bath, Jennifer Lynne	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9804USD	BC
<b>Imperial Mining Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neatby, Pierre	5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	QC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	QC
Swinoga, Jeffrey Anthony	4, 5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0600	QC
<b>INEO Tech Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Jaworski, David James	4	O	2021-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2600	BC
		M	2021-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2600	BC
		O	2023-02-28	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1200	BC
		M	2023-02-28	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1200	BC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.0500	BC
		M	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.0500	BC
<b>Infinity Stone Ventures Corp.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Townsend, Michael	4, 3							
Cannon Bridge Capital Corp.	PI	O	2023-09-21	I	55 - Expiration de bons de souscription	(164 231)		BC
<i>Options</i>								
Cherry, Christopher	4	O	2022-08-30	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
<b>Infinity Stone Ventures Corp. (Formerly Kontakt World Technologies Corp.)</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Townsend, Michael	4, 3							
Kadenwood Ventures Corp.	PI	O	2023-07-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 423)		BC
		M	2023-07-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(38 846)		BC
<i>Droits RSUs</i>								
Lewis, Casey	4	O	2023-07-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(106 250)		BC
		M	2023-07-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 416)		BC
<b>Innergex énergie renouvelable Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lafrance, Daniel	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.7800	QC
<b>Innovotech Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tam, David Shong-Tak	4							
RRSP	PI	O	2023-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	AB
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	AB
<b>Inovalis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bonneveld, Michael	4	O	2023-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 994	3.3430	ON
		M	2023-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 983	3.3430	ON
Cohen, Jean-Daniel	4	O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	459	6.5138	ON
		M	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	498	6.5138	ON
		O	2023-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 983	3.3430	ON
Manasterski, Marc	4	O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	498	6.5138	ON
		M	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	459	6.5138	ON
		M'	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	420	6.5138	ON
		O	2023-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 983	3.3430	ON
Pacaud, Laetitia Yvette	4	O	2023-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 983	3.3430	ON
Waxman, Robert	4	O	2023-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 983	3.3430	ON
<b>Intact Corporation financière</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Louis	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	200.3300	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 950)	199.9875	ON
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Interfor Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Katchen, Michael	4	O	2023-04-14	D	46 - Contrepartie de services	315	199.4300	ON
		M	2023-04-14	D	46 - Contrepartie de services	297	199.4300	ON
		O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	324	193.4000	ON
		M	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	306	193.4000	ON
<b>Whitehead, Douglas William Geoffrey</b>								
	4	O	2023-09-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 200)	21.1600	BC
<b>INTERNATIONAL ZEOLITE CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paquette, Raymon Lucien	4, 5, 3	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0650	BC
<b>Intrepid Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sujir, Jay	4	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2200	BC
<b>Irving Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buchanan, Douglas B.	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.5800	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.5800	BC
<b>Jack Nathan Medical Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barakat, George	4, 3							
GKAT Inc.	PI	O	2023-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(484 000)	0.0737	ON
<b>Jaguar Mining Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Vernon Casey	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 112	1.3800	ON
<b>Kainantu Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Currie, Dain Matthew	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Currie, Dain Matthew	4	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Kinross Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	59 886	4.5900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 886)	7.0700	ON
<i>Options</i>								
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	(59 886)	4.5900	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2023-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(404 268)	5.0600	ON
<b>Kits Eyecare Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hardy, Roger	4, 5, 3							
0999849 B.C. Ltd	PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	5.0000	BC
<b>Kiwetinohk Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sunderji, Fareen	5							
Dwight Teotico	PI	O	2023-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.1000	AB
<b>Kolibri Global Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neuhauser, David Loren	4							
Livermore Partners	PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	5.9000	BC
		O	2023-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	6.0800	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 299	5.9500	BC
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.7900	BC
		O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.8000	BC
		O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	5.6400	BC
<b>KWESST Micro Systems Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Luxton, David	4, 5	O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.7500USD	ON
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.7500USD	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.7079USD	ON
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Allard, Jacqui	5	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 548	63.3700	ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	154.3384	ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	152.7595	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	151.3297	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	149.7970	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	148.5598	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Elizabeth Camilla Damiani-RRSP	PI	O	2023-09-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)</i>								
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2023-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	168.2183	ON
		O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	6	161.5760	ON
		O	2023-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(344)	150.8836	ON
<i>Options</i>								
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-19	D	50 - Attribution d'options	3 884	155.4370	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 544	155.4370	ON
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.5100	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.5100	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	7.4600	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)	7.4600	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	7.4300	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 900)	7.4300	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.2500	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.2500	ON
<b>Laramide Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henderson, Marc Charles	4, 5	O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.6100	ON
<b>Largo Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yamamoto, Koko	4	O	2016-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Yamamoto, Koko	4	O M	2016-07-09 2015-07-09	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON ON
<b>Lavras Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Durose, Michael Christopher	4, 5	O M	2022-04-20 2022-04-20	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC BC
Durose Asset Management	PI	O	2022-04-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.6000	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	6.5500	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.4600	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	6.4467	ON
<b>les aliments High Liner incorporee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	11.0520	NS
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 750)	11.0520	NS
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	10.0463	NS
		M	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	10.9463	NS
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 750)	10.0463	NS
		M	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 750)	10.9463	NS
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	11.0017	NS
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 750)	11.0017	NS
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 150	11.3956	NS
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 150)	11.3956	NS
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>								
<i>Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares</i>								
Craig, Janet	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 410		ON
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>								
Craig, Janet	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 410		ON
<b>Les Compagnies Loblaw Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
TD Securities Inc. - ASDP	PI	O	2023-09-18	I	38 - Rachat ou annulation	(23 439)	115.5700	ON
		O	2023-09-19	I	38 - Rachat ou annulation	(29 017)	113.5300	ON
		O	2023-09-20	I	38 - Rachat ou annulation	(48 558)	113.6800	ON
		O	2023-09-21	I	38 - Rachat ou annulation	(48 919)	113.1200	ON
		O	2023-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	(29 352)	113.0500	ON
<b>Les Mines d'or Visible Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Dallaire, Martin	4, 5							
9086-0735 Québec inc.	PI	O	2021-03-26	I	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		QC
		M	2021-03-26	I	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		QC
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>								
<i>Performance Share Units</i>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	428		QC
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	4 001		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	40		QC
De Haan, Jason	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	98		QC
Harries, Rhodri	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	1 252		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	71		QC
Maness, John	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	25		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Masi, Benito	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	774		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	34		QC
Salinas, Israel	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	43		QC
Schroeder, Michael	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	46		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	622		QC
<b>Restricted Share Units</b>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	164		QC
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	544		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	68		QC
De Haan, Jason	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	194		QC
Harries, Rhodri	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	176		QC
Huynh, Betty	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	53		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	117		QC
Maness, John	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	209		QC
Masi, Benito	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	634		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	68		QC
Salinas, Israel	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	141		QC
Schroeder, Michael	5	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	80		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2023-09-18	D	35 - Dividende en actions	116		QC
<b>Level 14 Ventures Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
De Witt, David E.	3	O	2023-09-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 500 000)	0.0500	BC
Milau, Christian	4	O	2023-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Etter, Gregory	4	O	2023-09-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.3400	BC
<b>Liminal BioSciences Inc. (auparavant Prometic Sciences de la Vie inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BEST, SIMON GEOFFREY	4	O	2023-09-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(630)	8.5000USD	QC
ISA	PI	O	2023-09-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 517)	8.5000USD	QC
Pritchard, Bruce	4, 5							
ISA	PI	O	2023-09-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(379)	8.5000USD	QC
Pension Fund	PI	O	2023-09-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(967)	8.5000USD	QC
Sartore, Patrick	5	O	2023-09-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(162)	8.5000USD	QC
RRSP	PI	O	2023-09-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(76)	8.5000USD	QC
TFSA	PI	O	2023-09-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(79)	8.5000USD	QC
Wach, Timothy Steven	4	O	2023-09-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(900)	8.5000USD	QC
<i>Options</i>								
BEST, SIMON GEOFFREY	4	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(9 072)		QC
BRIDGER, GARY	4	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(14 885)		QC
Iskra, Marie	5	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(18 697)		QC
Klompas, Neil	4	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 885)		QC
Krstajic, Alek	4	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(43 000)		QC
Pritchard, Bruce	4, 5	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(93 354)		QC
Rusaw, Norla Nicole	5	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		QC
Sartore, Patrick	5	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(38 354)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Wach, Timothy Steven	4	O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 885)		QC
<b>LIONS BAY CAPITAL INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Byrne, John Joseph	4, 5, 3	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0250	BC
<b>Lithium Energi Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arena Investors, LP	3	O	2023-09-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	756 164	0.1400	ON
<b>Lithium Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Breen, Elizabeth RRSP	4 PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	11.5420	ON
<b>Lode Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bey, Jonathan Ian Steel Rose Capital Ltd.	4, 5 PI	O	2023-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 000 000		BC
Yates, James	4	O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0600	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bey, Jonathan Ian Steel Rose Capital Ltd.	4, 5 PI	O	2023-09-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000 000)		BC
<i>Options</i>								
Yates, James	4	O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.0600	BC
<b>Lundin Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heppenstall, C. Ashley ROJAFI (11431872)	4 PI	O	2023-09-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 383)	16.2500	BC
		O	2023-09-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	41 383	16.2500	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davidson, Gillian	4	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	45		BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Colman, Sheila Margaret	5	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	399		BC
Hochstein, Ronald F.	4, 5	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	1 649		BC
Kololian, Christopher Kevork	5	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	237		BC
Oliveira, Andre Luis Idalgo de	5	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	174		BC
See, Chester	5	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	368		BC
Smith, Terrence	5	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	206		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Daniele, Carmela	4	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	73		BC
Davidson, Gillian	4	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	73		BC
Mir, Pablo	7	O	2023-09-26	D	35 - Dividende en actions	73		BC
<b>Lundin Mining Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nemesia S.a.r.l.	3	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580 200	9.9000	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 305 900	9.8726	ON
<b>LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)</b>								
<i>Class B Shares</i>								
Windsor Private Capital Limited Partnership	3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	0.0630	QC
<b>Maclaren Minerals Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kawazoe, Nancy	4, 5	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Musil, Gary	4, 5	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Place, James Howard	4	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SZIGETY, DIANNE MARIE	4	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>								
Kawazoe, Nancy	4, 5	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Musil, Gary	4, 5	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Place, James Howard	4	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SZIGETY, DIANNE MARIE	4	O	2023-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Mako Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wexford Capital LP	3							
Wexford Catalyst Trading Limited	PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 489	1.3000	BC
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	715	1.3000	BC
Wexford Focused Trading Limited	PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	805	1.3000	BC
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165	1.3000	BC
Wexford Spectrum Trading Limited	PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 906	1.3000	BC
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 620	1.3000	BC
<b>Many Bright Ideas Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Naughty, Blair Lawrence	3							
Canal Front Investments Inc.	PI	O	2023-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0150	BC
<b>Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garges, Harmony Phillips	4	O	2023-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 259	3.0000	ON
Gravel, Benoit	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 644	3.0000	ON
Gulfo, Adele Madelyn	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 546	3.0000	ON
Mueller, Mike	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 691	3.0000	ON
Nelson, Stephen William	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 691	3.0000	ON
Taddese, Menassie Mammo	4	O	2023-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 259	3.0000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Garges, Harmony Phillips	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 387)		ON
Gravel, Benoit	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 875)		ON
Gulfo, Adele Madelyn	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 875)		ON
Mueller, Mike	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 875)		ON
Nelson, Stephen William	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 875)		ON
Taddese, Menassie Mammo	4	O	2023-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 387)		ON
<b>MediaValet Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Kenny, Thomas	4	O	2020-06-18	D	50 - Attribution d'options	6 333	1.3000	BC
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.1300	BC
		O	2023-06-08	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.3300	BC
Sorofman, Jason Alexander	4	O	2020-06-18	D	50 - Attribution d'options	6 333	1.3000	BC
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.1300	BC
		O	2023-06-08	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.3300	BC
<b>Melcor Developments Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melcor Developments Ltd.	1							
CIBC World Markets Inc.	PI	O	2023-09-18	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	12.2394	AB
		O	2023-09-19	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	12.1700	AB
		O	2023-09-20	I	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1580	AB
		O	2023-09-21	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	12.2200	AB
		O	2023-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	12.1500	AB
<b>Metallis Resources Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Dupre, David	5	O	2022-08-18	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.3900	BC
		O	2023-07-13	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3500	BC
Lever, Jon Stacy	4, 5	O	2023-07-18	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	1.3500	BC
Sikich, Michael	4	O	2022-08-18	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.3900	BC
		O	2023-07-13	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3500	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Webb, David Ralph	4	O	2022-08-18	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.3900	BC
		O	2023-07-13	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3500	BC
<b>Methanex Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ramlochan, Rawle	5	O	2023-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Ramlochan, Rawle	5	O	2023-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Ramlochan, Rawle	5	O	2023-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Ramlochan, Rawle	5	O	2023-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Metro inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boivin, Pierre	4	O	2023-09-20	D	35 - Dividende en actions	21	72.3595	QC
<b>Mink Ventures Corporation</b>								
<i>Options (Common Shares)</i>								
Ahrens, Joel	5	O	2023-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Dixon, Natasha	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Filo, John Kevin	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	5, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Lilko, Matthew	4, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
St-Amour, JC	4, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
<b>Mirasol Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pountney, Glenn	3	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.5600	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5500	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	0.5400	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 500	0.5400	BC
<b>Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feller, David Marshall	4, 5							
TFSA	PI	O	2023-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0500	BC
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0400	BC
<b>Morguard Corporation</b>								
<i>Débetures 9.500 series H senior unsecured debentures due 09/26/2026</i>								
Braithwaite, William James	4							
WJBraithwaite Professional Corporation	PI	O	2020-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200 000.00	100.0000	ON
Sahi, Kuldip Rai	4, 6, 5, 3							
Paros Enterprises Limited	PI	O	2004-02-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000 000.00	100.0000	ON
Taylor, Stephen Ronald	5	O	2005-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 300 000.00	100.0000	ON
<b>Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 061	15.8904	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 061)		ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	15.8844	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	15.6463	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	15.5049	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	15.0516	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.5500	ON
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	5.5409	ON
		O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	5.5482	ON
<b>Morien Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Byrne, John Philip	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.4800	NS
<b>Mountain Valley MD Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Letellier, Lucie	5	O	2023-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2023-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>MTB Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bernard, Rene	3							
rene bernard	PI	O	2023-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	BC
		O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1900	BC
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	BC
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.1400	BC
W&S Bernard Investment LTD	PI	O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1350	BC
<b>Mullen Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.7041	AB
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.4018	AB
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.4160	AB
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.4198	AB
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	12.9951	AB
<b>Musk Metals Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Sewell, Emily Christine	4, 5	O	2023-08-13	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		BC
<b>Myriad Uranium Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lamb, Nelson Garry	5	O	2023-09-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1000	BC
<b>NameSilo Technologies Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andreola, Gianpaolo	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.1550	BC
<b>nDatalyze Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Durward, James	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	950 000	0.0800	AB
Kuzma, Dusan	4	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.0800	AB
Price, George Steven	4, 5	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0800	AB
Vinck, Dwayne Albert	5	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0800	AB
<b>Network Media Group Inc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Battersby, Darren	5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(235 200)		BC
Gamble, Timothy	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(960 000)		BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	BC
Gertz, Paul Martin	4, 5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 041 728)		BC
Murray, Derik	4, 5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 688 586)		BC
Pejman, Alidad	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Bullheart Capital Inc.	PI	O	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 311 467)		BC
White, Curtis	5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(96 000)		BC
Zeschuk, Gregory Paul	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		BC
1124005 Alberta Ltd	PI	O	2023-09-21	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 285 714)		BC
<b>Options</b>								
Battersby, Darren	5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(925 000)		BC
Gamble, Timothy	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(400 000)		BC
Gertz, Paul Martin	4, 5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 358 000)		BC
Murray, Derik	4, 5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 420 000)		BC
Pejman, Alidad	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 560 000)		BC
White, Curtis	5	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(320 000)		BC
Zeschuk, Gregory Paul	4	O	2023-09-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(320 000)		BC
<b>Nevada Sunrise Metals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stanyer, Warren William	4, 5	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	BC
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0950	BC
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0900	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0900	BC
<b>New Break Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farrant, Michael Hugh	5							
RRSP	PI	O	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0700	ON
<b>New Found Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.6849	BC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.6849	BC
<b>Nexus Industrial REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	7.7700	ON
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	540	7.5300	ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	7.2800	ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	7.2900	ON
<b>NG Energy International Corp.</b>								
<i>Débiteures convertibles</i>								
lacono, Serafino	4, 5, 3							
Brockville International Holdings Ltd.	PI	O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000.00	100.0000	BC
<b>NGEx Minerals Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonney, Brent Alexander	5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.6600	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5900	BC
<b>Nicola Mining Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 500)	0.2000	BC
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	0.1910	BC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	0.1890	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 000)	0.1880	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 500)	0.1825	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 000)	0.1900	BC
<b>Nio Métaux stratégiques Inc. (anciennement Niocan Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Christoph, Ebeling	4	O	2023-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	QC
<b>NioCorp Developments Ltd.</b>								
<i>options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Noble Metal Group Incorporated</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beiling, David	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.4000	ON
Guerrero Mahon, Nilsa	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	8.4000	ON
Morris, Michael	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.4000	ON
Wightman, Anna Castner	4	O	2023-09-18	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.4000	ON
<i>Actions ordinaires</i>								
Dennis, Dorothy	4, 5	O	2023-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0050	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0050	BC
<b>Noram Lithium Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDougall, Sandy James	4, 5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3900	BC
Studer, Simon David	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.3950	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4000	BC
<b>Norseman Silver Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Hurd, Sean Dawie	4	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1200	BC
Smyth, John Campbell	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1200	BC
<b>Norsemont Mining Inc</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Perrault, Nikolas	4							
Twilight Capital Inc.	PI	O	2023-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Northern Graphite Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jacq, Guillaume Julien	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	75 000	0.2400	ON
Jacquemin, Hugues Lambert	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	200 000	0.2400	ON
Zvanik, Marco Filippo	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	0.2400	ON
<i>Droits RSUs</i>								
Jacq, Guillaume Julien	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)		ON
Jacquemin, Hugues Lambert	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		ON
Zvanik, Marco Filippo	5	O	2023-09-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
<b>Nuvei Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fayer, Philip	4, 5, 3	O	2020-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 151	22.6500	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Fayer, Philip	4, 5, 3	O	2023-09-05	D	35 - Dividende en actions	3 769		QC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Fayer, Philip	4, 5, 3	O	2023-09-05	D	35 - Dividende en actions	1 853		QC
		O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 151	22.6500	QC
		M	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 151)		QC
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2023-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.3100	AB
		M	2023-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.3100	AB
		O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	1 960	2.6200	AB
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 960)		AB
		O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	3 040	2.6200	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 040)	13.1000	AB
<i>Options</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	(1 960)	2.6200	AB
		O	2023-09-25	D	51 - Exercice d'options	(3 040)	2.6200	AB
<b>NXT Energy Solutions Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cheng, Chee Pheng	3	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 097)	0.2600	AB



Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Woychyshyn, Eugene Darryl	5	O	2023-09-26	D	36 - Conversion ou échange	41 667	0.2560	AB
<i>Options</i>								
Patsellis, Theodore	4	O	2023-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2590	AB
		M	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2590	AB
<i>Restricted Stock Units</i>								
Woychyshyn, Eugene Darryl	5	O	2023-09-26	D	36 - Conversion ou échange	(41 666)		AB
<b>Olympia Financial Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bahnuk, Jonathan Marvin	5	O	2023-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	79.7165	AB
Lanzl, Anthony	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	88.0000	AB
Bijan's Western Flooring Ltd.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120	88.0000	AB
Smile Denture Clinic Ltd.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	88.0000	AB
Western Flooring Centre Ltd.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	88.0000	AB
<b>OneSoft Solutions Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tam, David Shong-Tak	5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.7300	AB
<b>Osisko Metals Incorporated</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wares, Robert	4, 5, 3	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1950	BC
<i>Options</i>								
Hussey, Joseph Jeffrey	4, 5	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
wright, peter	4	O	2023-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
<b>Pacific Ridge Exploration Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
AuRico Metals Inc.	3	O	2023-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Pan American Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mastropietro, Guido	5	O	2023-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Mastropietro, Guido	5	O	2023-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>								
Mastropietro, Guido	5	O	2023-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Mastropietro, Guido	5	O	2023-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Payfare Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chan, Hugo Hiu Fung	4							
Kingsferry Capital Management Group Limited	PI	O	2023-09-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(326 000)	5.3161	ON
Deslippe, Ryan Charles	5	O	2023-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 500)	6.1100	ON
		O	2023-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	5.5383	ON
Kingsferry Capital Management Group Limited	3							
Kingsferry Classic Value Fund I Ltd.	PI	O	2023-09-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(326 000)	5.3161	ON
<b>Pelangio Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Paola, Sabino Roberto	4	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0300	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Di Paola, Sabino Roberto	4	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		ON
<b>Pender Growth Fund Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class C</i>								
PenderFund Capital Management Ltd.	2	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	7.1221	BC
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	7.2278	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	7.2000	BC
<b>Perpetual Industries Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bontrager, Jason	3							
Osmium Holdings LLC	PI	O	2023-09-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 641 666	0.1200USD	AB
Kruse, John	6							
Osmium Holdings LLC	PI	O	2023-09-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 641 666	0.1200USD	AB
Stutzman, Marlin	4							
Osmium Holdings LLC	PI	O	2023-09-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 283 333)	0.1200USD	AB
<i>Options</i>								
Bedford, Brent W.	4, 5, 3	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1000USD	AB
Dansereau, Craig	4	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1000USD	AB
Egan, Rod C.	4	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000USD	AB
Kruse, John	6	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000USD	AB
Ristow, Thomas	4	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1000USD	AB
<b>PetroTal Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
PetroTal Corp.	1	O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(70 953)		AB
<b>PETROX RESOURCES CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peacock, Gerald Allan	4	O	2023-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Professional Corporation Account	PI	O	2023-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TFSA	PI	O	2023-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Petrus Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Kenneth Graham	4, 5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0200USD	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 632	1.0000USD	AB
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 368	1.0000USD	AB
<b>Peyto Exploration &amp; Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.8400	AB
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.4100	AB
Gray, Don	4							
Kim Gray	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	12.6500	AB
Turgeon, Kathy	5	O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	18 000	6.5300	AB
		O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	28 000	12.8400	AB
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	13.4100	AB
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	13.2500	AB
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>								
Burdick, Todd	5	O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 310		AB
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2022-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 410		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Carleton Equities Ltd.	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 020		AB
Stephen Chetner RRSP	PI	O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000		AB
Curran, Lee Russell	5	O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 510		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2021-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 410		AB
Frame, Riley Millar	5	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 410		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2011-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Options</b>								
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		AB
Turgeon, Kathy	5	O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	(18 000)		AB
		O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	(28 000)		AB
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouffard, John Edward Somerville	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.1000	ON
<b>PJX Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crossett, Paul	3	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0800	ON
<b>Plantify Foods, Inc. (formerly Antalis Ventures Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Save Foods Inc	3	O	2023-09-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	55 004 349	0.0100	BC
<b>Playgon Games Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Steve	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 000	0.0550	BC
<b>Plaza Retail REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Les Immeubles St-Prospér Inc.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.8200	NB
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.8100	NB
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2023-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	3.8400	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2023-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	3.8400	NB
Penney, Stephen	5	O	2023-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	3.8400	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2023-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	3.8400	NB
<b>Postmedia Network Canada Corp.</b>								
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>								
Cooperman, Leon	3	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 252 400)	1.3500	ON
The Leon and Toby Cooperman Family Foundation	PI	O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 252 400	1.3500	ON
<b>Power Corporation du Canada</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Desmarais Family Residuary Trust	3							
Pansolo Holding Inc.	PI	O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 800)	38.0004	QC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(274 000)	37.0396	QC
Desmarais, Paul Jr.	4, 7							
Pansolo Holding Inc.	PI	O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 800)	38.0004	QC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(274 000)	37.0396	QC
<b>Power Nickel Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mallard, Les James	4							
Susan Mallard	PI	O	2023-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.2200	BC
<b>Powerstone Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldenberg, Zachary	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.0500	BC
<b>Powertap Hydrogen Capital Corp. (formerly Clean Power Capital)</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rahemtulla, Salim	4	O	2023-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-21	D	51 - Exercice d'options	68 750		BC
		O	2023-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.6133	BC
<i>Restricted Stock Unit</i>								
Rahemtulla, Salim	4	O	2023-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 450 000)		BC
		O	2023-08-21	D	51 - Exercice d'options	(68 750)		BC
<b>Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Aoust, Guy	5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3895	QC
<b>Premium Nickel Resources Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Rawlins, Peter Leonard	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	725 000		ON
<b>Prime Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sparkes, Kerry Elwyn	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	1.2000	BC
<b>Prosper Gold Corp. (formerly Lander Energy Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bernier, Peter	4, 5							
Carnivore Capital Corp.	PI	O	2023-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1100	BC
		O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.1200	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 500	0.1300	BC
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.1350	BC
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.1400	BC
		O	2023-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.1300	BC
<b>Prospera Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lacey, Peter Alan	3							
RRSP - Peter Lacey	PI	O	2023-09-20	C	54 - Exercice de bons de souscription	3 333 333	0.0750	AB
		O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1250	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Lacey, Peter Alan	3							
RRSP - Peter Lacey	PI	O	2023-09-20	C	54 - Exercice de bons de souscription	(3 333 333)		AB
		O	2023-09-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 333 333)		AB
<b>ProStar Holdings Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Suchy, Louis	5	O	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.3600	BC
<b>Providence Gold Mines Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
coombes, ronald allan	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0300	BC
<b>Pulse Seismic Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.9800	AB
<b>Q Battery Metals Corp. (formerly "Black Tusk Resources Inc.")</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penn, Richard Ryan	4, 5, 3	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.0300	BC
<b>Quarterhill Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Rusty	4	O	2023-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.0700USD	ON
<b>Quebec Innovative Materials Corp.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wladichuk, Raymond Edward	4, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0350	BC
<b>Queen's Road Capital Investment Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wyloo Metals Pty Ltd	3	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(487 500)	0.6700	BC
<b>Regenx Tech Corp.(Formerly Mineworx Technologies Ltd.)</b>								
<i>Options</i>								
Granatier, Harvey Ernest Edward	4	O	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1300	AB
Purdy, Rick	4	O	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1300	AB
Richardson, Emily	5	O	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1300	AB
Thiele, Darcy Wade	4	O	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1300	AB
Weatherbee, Donald Edward	5	O	2023-09-14	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1300	AB
<b>Reko International Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BEAUDOIN, Lauren	7	O	2023-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	5.0000	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	5.0000	ON
<b>RESAAS Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barton, R. Craig	3	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2600	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2700	BC
<b>RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1200	QC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1100	QC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1100	QC
<b>Ressources Kobo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Patrick	4	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
CÉLI	PI	O	2023-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RÉER	PI	O	2023-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Gagnon, Patrick	4	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
CÉLI	PI	O	2023-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corporation Gagnon Capital Ltée	PI	O	2023-03-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-03-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RÉER	PI	O	2023-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Ressources Robex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sharples, Matthew	4	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Bonneviot, Aurelien	7	O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	QC
De Hert, Gerard	4	O	2023-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	QC
Lagrée, Thomas, Marie, Malo, Paul, Michel	4	O	2023-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	QC
Marini, Daniel	5	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	QC
Sharples, Matthew	4	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	QC
WILLIAM, Alain Pierre	5	O	2022-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2900	QC
<b>Resverlogix Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Cann, Aaron Bradley <i>Restricted Share Units (RSU's)</i>	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		AB
Cann, Aaron Bradley	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		AB
<b>Reverend Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
minni, jerry anthony	3	O	2023-08-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 852 200)		BC
		O	2023-08-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000	0.0550	BC
Earls Cove Financial Corp	PI	O	2023-08-24	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(603 720)		BC
		O	2023-08-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0550	BC
<i>Options</i>								
minni, jerry anthony	3	O	2020-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000	0.1000	BC
Earls Cove Financial Corp	PI	O	2020-10-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1000	BC
<b>RevoluGROUP Canada Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lonis, Bernard Jean Jacques Vesilen Investment S.L.	4	PI	2023-09-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Lonis, Bernard Jean Jacques Vesilen Investment S.L.	4	PI	2023-09-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.1000	BC
<b>Rise Gold Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Au, Eileen	5	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2600USD	BC
Mossman, Benjamin Wyane	4	O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	4 640	0.2600USD	BC
Nauman, Clynton R.	4	O	2023-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	94 070	0.2600USD	BC
Oliver, Daniel	4	O	2023-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	94 070	0.2600USD	BC
Proust, John Graham	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.2600USD	BC
Vehrs, Thomas I.	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2600USD	BC
<b>Rochester Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silva, Jose Manuel	5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0250	BC
		M	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0250	BC
<b>Rockridge Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trimble, Jordan	4, 5							
Tri Ventures Capital Corp.	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0250	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0208	BC
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0200	BC
<b>Rogers Communications Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Hartling, Philip Employee Share Accumulation Plan	5	PI	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(890)	56.2900	ON
<i>Performance Restricted Share Units</i>								
Stacic, Zoran	5	O	2023-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 863		ON
<b>Roots Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume KERNWOOD LTD	3	PI	2023-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.8500	ON
		O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	2.8500	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.8500	ON
<b>Royal Helium Ltd.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Royal Road Minerals Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neigum, Shayne Simon	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 812	0.3200	SK
<b>Sailfish Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coughlin, Timothy James	4, 5	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1100	ON
<b>Sanatana Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miles, Peter Leighton	4, 5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0300	BC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0300	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0300	BC
<b>Sangoma Technologies Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corbic, Nenad	5	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 441)	5.5262	ON
Minner, Jamie	5	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 267)	5.5262	ON
Reburn, Samantha	5	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 224)	5.5262	ON
Stock, Lawrence A.	7	O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 519)	5.5262	ON
<b>Savaria Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourassa, Alexandre	5							
9431-6353 Québec inc.	PI	O	2023-09-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	27 586	14.5000	QC
BOURASSA, JEAN-MARIE	4							
9099-1258 Québec Inc.	PI	O	2023-09-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	34 482	14.5000	QC
Bourassa, Marcel	4, 6, 5							
9302-0071	PI	O	2023-09-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	137 931	14.5000	QC
Bourassa, Sebastien	4, 5							
Gestion Privee Sebastien Bourassa inc.	PI	O	2023-09-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	27 586	14.5000	QC
<b>Seabridge Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hoel, Ryan Christopher	5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		ON
<b>Shawcor Ltee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dewey, Simon Laurence	5	O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	1 500		ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.7200	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.6900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.6900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.7000	ON
		O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	101		ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	18.6100	ON
		O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	2 358	2358.0000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.5400	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.5100	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.5300	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.5200	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	18.5100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Employee Share Unit</b>								
		O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 027		ON
		O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	2 357	18.5000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	18.5100	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	18.4800	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.5000	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57)	18.4900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(802)		ON
		M	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 085)		ON
<b>Employee Share Unit</b>								
Dewey, Simon Laurence	5	O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(101)		ON
		O	2023-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 027)		ON
<b>Options</b>								
Dewey, Simon Laurence	5	O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		ON
		O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	(2 358)		ON
		O	2023-09-19	D	51 - Exercice d'options	(2 357)		ON
<b>Sherpa II Holdings Corp.</b>								
<b>Options</b>								
O'Neill, Thomas	4, 5	O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	212 700	0.0500	BC
<b>Showcase Minerals Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Reed, Kirk R	4	O	2023-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.4000	BC
		O	2023-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.4100	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	0.4050	BC
		O	2023-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4100	BC
		O	2023-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.4000	BC
		O	2023-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4000	BC
		O	2023-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.4000	BC
<b>Silver Elephant Mining Corp.</b>								
<b>Actions ordinaires without par value</b>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Bons de souscription</b>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Options</b>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2700	BC
McGrath, Marion	5	O	2023-09-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2700	BC
<b>Silver North Resources Ltd. (formerly Alianza Minerals Ltd.)</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Brown, Mark Thomas	4							
Mark T Brown RRSP	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2100	BC
<b>Silver X Mining Corp.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Cardey, Darryl	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.2200	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	0.2100	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 500)	0.2000	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1860	BC
<b>Silverstock Metals Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Fruchter, Jonathan David	4, 5	O	2023-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	800 000		BC
Little, Colin Robert	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)		BC
<b>Skeena Resources Limited</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Coles, Jr., Walter	4							
Stikine Partners LLC	PI	O	2013-12-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2023-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	238 930		BC
<i>Droits - Restricted Share Units</i>								
Coles, Jr., Walter	4							
Stikine Partners LLC	PI	O	2023-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(238 930)		BC
<b>SLANG Worldwide Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Albert, Kevin K.	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	539 440	0.0500	ON
Boudreau, Todd	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	539 440	0.0500	ON
Chun, Ruth Young	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	539 440	0.0500	ON
Crocker, Adam	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	539 440	0.0500	ON
Levy, Sandra Elizabeth	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	539 440	0.0500	ON
Snyder, Felicia	4	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	539 440	0.0500	ON
<b>Slate Grocery REIT</b>								
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>								
Welch, Blair	4							
Queen's Court Properties ULC	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	12.6059	ON
Welch, Brady	4, 5							
Queen's Court Properties ULC	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	12.6059	ON
<b>Slate Office REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Slate Asset Management LP	3	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3900	ON
<b>Sleep Country Canada Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shaw, David Robinson	4	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.4300	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	23.4600	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.4600	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.4900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.4800	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.4900	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.5200	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.5100	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.5000	ON
<b>Société Financière Manuvie</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Green, Damien Allen	7	O	2023-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	26 463		ON
		M	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 463		ON
Witherington, Philip James	7, 5	O	2023-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	679		ON
		M	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	679		ON
Wong, Christopher Chiu Lun	7	O	2023-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	116		ON
		M	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116		ON
<b>Solaris Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Warke, Richard William	4							
Augusta Investments Inc.	PI	O	2023-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.8006	BC
<b>Solution Financial Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pang, Bryan	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.2200	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2300	BC
Smyth, John Randall	4							
Geminus Acquisition & Management Inc.	PI	O	2020-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-06-04	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	666 667	0.4000	BC
		O	2023-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 440	0.2935	BC
		O	2023-08-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.2900	BC
<b>Sonoran Desert Copper Corporation (formerly Prime Meridian)</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Resources Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fretwell, Gordon	5							
Nexvu Capital Corp.	PI	O	2023-09-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.0500	BC
Nexvu Capital Corp.	3	O	2023-09-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.0500	BC
Pearson, Greg	4							
Nexvu Capital Corp.	PI	O	2023-09-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.0500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Fretwell, Gordon	5							
Nexvu Capital Corp.	PI	O	2023-09-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.1000	BC
Nexvu Capital Corp.	3	O	2023-09-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.1000	BC
Pearson, Greg	4							
Nexvu Capital Corp.	PI	O	2023-09-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.1000	BC
<b>Sorrento Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taylor, Thomas	4	O	2023-09-12	D	46 - Contrepartie de services	50 000	0.1900	BC
		M	2023-09-12	D	46 - Contrepartie de services	75 000	0.1900	BC
<b>Southern Empire Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wallster, Dale	4							
Mulgravian Ventures Corporation	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0600	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 000	0.0600	BC
<b>Southern Silver Exploration Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Bunting, Gerald Nigel	4	O	2023-09-27	D	52 - Expiration d'options	(70 000)	0.1700	BC
Page, Lawrence Peter	4, 5	O	2023-09-27	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		BC
<b>Spanish Mountain Gold Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Janes, Lembit	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1750	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	203 500	0.1690	BC
<b>SPC Nickel Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mourre, Grant Albert	4, 5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.0700	ON
<b>Spectra7 Microsystems Inc.</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Halim, Raouf Youssef	4, 5	O	2022-08-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187 828		ON
Tomei, Bonnie	5	O	2022-08-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	181 846		ON
<b>Spirit Blockchain Capital Inc. (formerly, 1284696 B.C. Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Neill, Raymond	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	BC
<b>Spot Coffee (Canada) Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
AYOUB, ANTON MICHEL	4, 5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0500	ON
<b>Stack Capital Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meiers, Jason	5							
Jason Meiers - RESP	PI	O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 200)	7.5000	ON
		O	2023-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6500	ON
		O	2023-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0700	ON
		O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	8.1700	ON
<b>Standard Lithium Ltd.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
BERL, VOLKER	4	O	2021-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 870		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Steppe Gold Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Waraich, Aneel Singh Atmacorp Ltd.	4, 5 PI	O	2023-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	1.0500	ON
		O	2023-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0400	ON
		O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 385	0.9400	ON
		O	2023-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	0.9000	ON
		O	2023-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8900	ON
		O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	0.8900	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	0.8500	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8600	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.8500	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	0.8486	ON
		O	2023-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 050	0.8500	ON
		O	2023-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	0.8400	ON
		O	2023-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 350	0.8200	ON
		O	2023-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8300	ON
		O	2023-09-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7000	ON
		O	2023-09-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	0.6900	ON
		O	2023-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 650	0.6700	ON
<b>Strathmore Plus Uranium Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bannerman, James Ramsey	4	O	2023-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109 100	0.5500	BC
Cheung, Ryan	5	O	2023-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 500	0.5500	BC
Potts, Jordan	4	O	2023-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45 455	0.5500	BC
Randhawa, Devinder	5	O	2023-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	495 786	0.5500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Bannerman, James Ramsey	4	O	2023-09-19	D	52 - Expiration d'options	54 550	0.8000	BC
Cheung, Ryan	5	O	2023-09-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	16 250	0.8000	BC
Potts, Jordan	4	O	2023-09-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	22 728	0.8000	BC
Randhawa, Devinder	5	O	2023-09-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	247 893	0.8000	BC
<b>StrikePoint Gold Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Harris, Ian Richard jones, Darryl	4 4	O	2020-04-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(300 000)		BC
D2J Consulting Corp	PI	O	2020-07-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	(150 000)		BC
<i>Options</i>								
Harris, Ian Richard	4	O	2022-05-09	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		BC
jones, Darryl	4	O	2022-05-09	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		BC
		O	2023-09-25	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		BC
		O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
<b>Sun Life Assurance Company of Canada</b>								
<i>Class C Shares, Series 2</i>								
Sun Life Financial	3	O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2008-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 000 000	25.0000	ON
<b>Supremex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kobrynsky, Georges	4	O	2023-09-22	D	35 - Dividende en actions	121	121.0000	QC
		M	2023-09-22	D	35 - Dividende en actions	121	4.6500	QC
		M'	2023-09-22	D	35 - Dividende en actions	121	4.6500	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
BAGLIONE, Joe	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	4.5290	QC
Boivin, Nicole Laura	4	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	419	4.5290	QC
Emerson, Steward J.	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	4.5290	QC
Gauer, Edward Alexander	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	4.5290	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Kobrynsky, Georges	4	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	4.5290	QC
Paradis, Dany	4	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	4.5290	QC
Richardson, Steven P.	4	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	396	4.5290	QC
Rundle, Murray	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	4.5290	QC
White, Warren Joseph	4	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	4.5290	QC
<b>Performance Share Units</b>								
BAGLIONE, Joe	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	278	4.5290	QC
Emerson, Steward J.	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	743	4.5290	QC
Provencher, Simon	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	4.5290	QC
Rundle, Murray	5	O	2023-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	4.5290	QC
<b>Surge Battery Metals Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Jensen, Braden Henry	5	O	2023-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-25	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5500	BC
<b>Sustainable Innovation &amp; Health Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.6250	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.4750	ON
<b>Swiss Water Decaffeinated Coffee Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnston, Robert Bruce	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.6500	BC
<b>Sylogist Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Taylor	4							
Tricia Gray	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.1200	AB
Sylogist Ltd.	1	O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.1000	AB
<i>Droits DSU</i>								
Olsen, Errol	4	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	653	7.7700	AB
		M	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 437	7.7700	AB
<b>T2 Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saxon, Mark Stephen	4, 5	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1700	BC
<b>Talisker Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harbort, Terence	4, 5	O	2023-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 508 691)		ON
Cangeroo Capital Corp.	PI	O	2023-09-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 263 979)		ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 000	0.3500	ON
<i>Options Stock</i>								
Harbort, Terence	4, 5	O	2023-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 200 000)		ON
		O	2023-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(480 000)		ON
		O	2023-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(480 000)		ON
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2023-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(12 666)		AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2023-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 334)		AB
<b>Taranis Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stuckert, James Wadhams	3							
James W. Stuckert Revocable Trust	PI	O	2023-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	292 000	0.1300USD	BC
		O	2023-08-31	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300 000)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Stuckert, James Wadhams	3							
James W. Stuckert Revocable Trust	PI	O	2023-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Taseko Mines Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dhir, Anu	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7600	BC
<b>Taurus Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lagiglia, Frank TFSA	4, 5 PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.1300	AB
<b>TDG Gold Corp. (Formerly: Kismet Resources Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kosowan, Michael	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500		BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000		BC
<b>Telescope Innovations Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pejman, Alidad	4	O	2023-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	BC
		O	2023-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2600	BC
<b>Terra Balcanica Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miskovic, Aleksandar	4, 5, 3	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0700	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0750	BC
		M	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0700	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	BC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0500	BC
<b>TerrAscend Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wild, Jason	4, 3							
JW Growth Fund, LLC	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 450	2.0118USD	ON
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0143USD	ON
		O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1000USD	ON
		O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.0762USD	ON
<b>TFI International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	32 655	29.9200	QC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 655)	172.3700	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2023-09-27	D	51 - Exercice d'options	(32 655)	29.9200	QC
<b>The BC Bud Corporation (formerly Entheos Capital Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sutton, Brayden Robert Sutton Ventures LTD	4 PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 167	0.0600	BC
<b>The North West Company Inc.</b>								
<i>Variable Voting and Common Voting Shares</i>								
Pickett, Walter	5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.3982	MB
<b>The Real Brokerage Inc. (formerly ADL Ventures Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	600	0.7210USD	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	1.6500USD	ON
Rose, Laurence David Matchpoint Capital Inc.	4 PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.6225USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.6101USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.6103USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6009USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.6141USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6000USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.6100USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6000USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6110USD	ON
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.6100USD	ON
<i>Options</i>								
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2023-09-21	D	51 - Exercice d'options	(600)	0.7210USD	ON
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2023-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	4.3575	QC
		O	2023-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	4.3952	QC
		O	2023-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	4.3950	QC
		O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	4.3999	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.4200	QC
<i>Deferred Stock Unit</i>								
Tremblay, Michael Joseph	4	O	2023-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 950	4.4300	QC
<b>Thinkific Labs Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Smith, Greg Ryan	4, 5, 3	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	2.0000	BC
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.0200	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.0000	BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	1.9910	BC
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	2.0080	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	1.9800	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	2.0000	BC
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.0300	BC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.1040	BC
		O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.1300	BC
<b>Thomson Reuters Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ouellette, Kathryn	7	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(211)	125.7100USD	ON
Roth, Kirsty	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Arnold, Kirk Eveleth	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	312		ON
Clark, William Edmund	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	528		ON
Council, LaVerne	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	431		ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	816		ON
Koenigsbauer, Kirk James	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	431		ON
Oppenheimer, Deanna	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	432		ON
Paris, Simon	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	432		ON
Rivera, Kim Marie	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	431		ON
Salzberg, Barry	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	528		ON
Wilson, Beth	4	O	2023-09-15	D	46 - Contrepartie de services	432		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Roth, Kirsty	5	O	2023-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13)		ON
<b>ThreeD Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
ThreeD Capital Inc.	1	O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	0.3775	ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	37 000	0.4147	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.4033	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.4100	ON
<b>Tier One Silver Inc. (formerly, Tier One Metals Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Bebek, Ivan	4	O	2023-09-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	BC
<b>Tiidal Gaming Group Corp. (formerly, GTA Financecorp Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldenberg, Zachary	4, 7, 3	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	0.1000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Hearne, Thomas Joseph	4, 5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1050	ON
<b>Tintina Mines Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rassmuss, Juan Enrique	4, 5	O	2022-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Billets à ordre Grid Note Loan Agreement</i>								
Rassmuss, Juan Enrique	4, 5	O	2022-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Rassmuss, Juan Enrique	4, 5	O	2022-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Titan Mining Corporation</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Boggio, Lenard	4	O	2023-09-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.7500	BC
McClelland, Michael Shawn	5	O	2023-09-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)	0.7500	BC
Parikh, Purni	3							
Lions Gate Holdings Inc.	PI	O	2023-09-22	I	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)	0.7500	BC
TAYLOR, DONALD RICHARD	4	O	2023-09-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.7500	BC
Warke, Richard William	4							
Augusta Investments	PI	O	2023-09-22	I	55 - Expiration de bons de souscription	(3 500 000)	0.7500	BC
<i>Options</i>								
Parikh, Purni	3	O	2023-09-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.4000	BC
<b>TNR Gold Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Klip, Kirill	4, 3	O	2023-09-26	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.0500	BC
		O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.0500	BC
Klip, Konstantin	4	O	2023-09-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	BC
<b>Total Energy Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5							
Myrdan Investments Inc.	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	9.4900	AB
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.2200	AB
Budau, Christopher Scott	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2200	AB
Shipka, James	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2200	AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	49 166	0.4800	AB
		O	2023-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58 900	1.0600	AB
		M	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 900)	1.0600	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.0100	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.0200	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.0400	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 400)	1.0300	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.0200	AB
<i>Options</i>								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.2200	AB
Budau, Christopher Scott	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2200	AB
Shipka, James	5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2200	AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2023-09-20	D	51 - Exercice d'options	(49 166)	0.4800	AB
<b>Tourmaline Oil Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5							
Rose Foundation	PI	O	2023-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	67.1460	AB
<b>Treasury Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baranowsky, Orin Michael	5	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2060	ON
<b>Tribe Property Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Trigon Metals Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Feeny, Daniel Robert	5	O	2023-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147	1.0000	BC
Ullrich, Randall Scott	5	O	2023-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	438	1.0000	BC
<b>Trillion Energy International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, David	7	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	663 600		
		O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 318 000)		
Tutum Karalli, Ozge	5	O	2023-09-18	D	99 - Correction d'information	(180 000)		
		O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(384 000)		
WOOD, Barry Gordon McLeod	4	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	55 000		
		O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(257 000)		
<i>Bons de souscription</i>								
Thompson, David	7	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	160 000	0.6250	
<i>Options</i>								
Kubicek, Renata	5	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(160 000)		
Thompson, David	7	M	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	160 000	0.6250	
		O	2023-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(800 000)	0.1250	
Tutum Karalli, Ozge	5	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 216 000)		
WOOD, Barry Gordon McLeod	4	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	64 000	0.0800	
		O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000	0.1250	
		O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(320 000)		
Yildirim, Kubilay	4	O	2023-09-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 048 000)		
<b>Trillion Energy International Inc. (formerly Park Place Energy Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Thompson, David	7	O	2021-03-31	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.2300	
		M	2021-03-31	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2300	
<b>TriStar Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Isto, Mark	4	O	2021-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	176 975		BC
<b>TRX Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sinclair, James E.	4, 5	O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4000USD	ON
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3950USD	ON
		O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3890USD	ON
		O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3930USD	ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3910USD	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3950USD	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4000USD	ON
		O	2023-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 974)	0.3900USD	ON
<b>TUT Fitness Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dutton, Anthony John Guy	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.0500	BC
<b>UGEInternational Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liu, Wendy	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0600USD	ON
MELLAND, SCOT WILLIAM	4	O	2023-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.0787USD	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 918	1.0824USD	ON



Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale acquis	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit						ou aliénés		
<b>UNISYNC Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GU, Renting	4							
Smart Investment Ltd.	PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 800	1.5000	BC
<b>Urbana Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	7	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.6000	ON
<b>VALEO PHARMA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Manitex Capital Inc.	3	O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	650 000		QC
Saviuk, Steve	4, 6, 5							
Simcor Canada Holdings Inc.	PI	O	2023-09-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(520 000)	0.2500	QC
Simcor Canada Holdings Inc.	3	O	2023-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(520 000)	0.2500	QC
<b>ValOre Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, James R.	4, 5	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0550	BC
<b>Valterra Resource Corporation.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
McGrath, Brian Timothy	4	O	2023-09-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 000)		BC
<b>Verses AI Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
De Vos, Jonathan	4	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 000	1.2000	BC
		M	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 000	1.0000	BC
<b>Vertical Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brisbane, Ernest	4	O	2023-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0700	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 050	0.0800	BC
<b>Vice Health And Wellness Inc. (Formerly The Gummy Project Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tommasi, Mark	5	O	2023-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Tommasi, Mark	5	O	2023-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Tommasi, Mark	5	O	2023-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Visionary Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adams, Wesley John	3	O	2023-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	986 000	0.0800	BC
Crescent Global Gold Ltd.	3	O	2023-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	843 750		BC
Lindsay, Darren	4	O	2023-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0800	BC
Stuckert, James Wadhams	3	O	2023-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
James W. Stuckert Revocable Trust	PI	O	2023-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 035 714		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Adams, Wesley John	3	O	2023-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	493 000		BC
Crescent Global Gold Ltd.	3	O	2023-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	421 875		BC
Lindsay, Darren	4	O	2020-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1200	BC
Stuckert, James Wadhams	3							
James W. Stuckert Revocable Trust	PI	O	2023-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 500 000		BC
		O	2023-05-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 892 857		BC
		O	2023-09-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 375 000		BC
<b>Vital Energy Inc. (formerly Ceno Energy Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Standen, Jeffrey Lawrence	4, 5	O	2023-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 000)	0.2100	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
		O	2023-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.2300	AB
		O	2023-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	0.2300	AB
<b>Vizsla Copper Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Tanaka, Grant	5	O	2023-07-05	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2400	BC
<b>Vizsla Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Konnert, Michael	4	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	1.3800	BC
Pettingell, Michael	5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.4000	BC
Velador-Beltran, Jesus	5	O	2023-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4200	BC
<b>Volta Metals Ltd. (formerly Cashbox Ventures Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphrey, Bradley Dean	4	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Boland, Brad James	5	O	2023-09-22	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Humphrey, Bradley Dean	4	O	2023-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Vortex Energy Corp.</b>								
<i>Droits</i>								
More, Paul	5							
Blackstone Consulting Inc.	PI	O	2023-09-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		BC
Sparkes, Paul David	4, 5							
Otterbury Holdings Inc.	PI	O	2023-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		BC
<b>Vox Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cole, Spencer	7, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 196	2.8870	ON
Pollitt, Donovan	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.9500	ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.9700	ON
<b>Web3 Ventures Inc. (formerly La Jolla Capital Inc.)</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Rentz, Jack Brantley	4	O	2023-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-02-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 838	0.1000	BC
<b>Wedgemount Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vanny, Mark Andrew	4, 5	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	BC
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Skanderbeg, Brian Neville	4	O	2019-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.6300	ON
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.5000	ON
		O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.3600	ON
<b>Western Copper and Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Prasad, Varun	5	O	2023-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	2.0300	BC
		O	2023-09-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 533		BC
<i>Droits</i>								
Prasad, Varun	5	O	2023-09-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 533)		BC
<b>Western Forest Products Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nontell, Glen Douglas	5							
LIRA	PI	O	2023-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 352	0.8900	BC
RRSP	PI	O	2023-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	562	0.8900	BC
<b>WestKam Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
Laipnieks, Peter John	4	O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	BC
		O	2023-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0850	BC
<b>Westport Fuel Systems Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2023-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 579		BC
<i>Performance Share Units</i>								
FOLLETT, LANCE GARNER	5	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 042		BC
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 042		BC
Larkin, William Edward	4	O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 563		BC
		O	2023-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 563		BC
<b>Westward Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moore, Colin	4, 5							
Bridgeview Consulting Ltd.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1000	BC
		O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0950	BC
Nelson, Andrew	5							
GNA Financial Advisors Inc.	PI	O	2023-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1050	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	BC
<b>Whitecap Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	11.4400	AB
		O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.4700	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2023-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.4700	AB
<b>WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)</b>								
<i>Droits Deferred Share Units (Common Voting)</i>								
Wright, Donald Arthur	4	O	2023-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 259	1.7532	NS
<b>Xcite Resources Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Economo, Gary	4, 5	O	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-09-25	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
<b>Xtra-Gold Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Xtra-Gold Resources Corp.	1	O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.8400	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		ON
<b>Ynvisible Interactive Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pedro de Gomes, Lucia Isabel	5	O	2023-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Pedro de Gomes, Lucia Isabel	5	O	2023-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Zacatecas Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Slusarchuk, Bryan James Rees	4	O	2023-09-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(222 222)		BC
Sluzcap Enterprises Inc.	PI	O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1750	BC
		O	2023-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1800	BC
<b>Zentek Ltd. (formerly, ZEN Graphene Solutions Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fenton, Gregory	4							
Artisan Investments Inc	PI	O	2023-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6400	ON
<b>Zephyr Minerals Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clark, John	4	O	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2021-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2021-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	94 000	0.0900	NS

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
<b>Porteur inscrit</b>								
Rhodenizer, Scott	4							
OakRun Precious Metals Fund Ltd	PI	O	2017-02-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	575 000	0.3200	NS
		M	2017-02-28	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	575 000	0.3200	NS
		O	2017-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 785 716)	0.2800	NS
		M	2017-05-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 785 716)	0.2800	NS
		O	2019-03-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 375 000)		NS
<b>Bons de souscription August 2023</b>								
Clark, John	4	O	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2021-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	94 000	0.1300	NS
<b>Options</b>								
Clark, John	4	O	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2021-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<b>ZincX Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Varshney, Peeyush Kumar	4, 5	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0887	BC
<b>ZYUS Life Sciences Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hyshka, John Michael	5	O	2023-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.0200	ON

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### DÉCISION N° 2023-PDG-0042

#### **Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés**

(Modification afin d'introduire un régime pour les indices de référence de marchandise)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 17, section 7.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1 (la « LR »), conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 25, section 7.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 3 août 2021 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 30, section 7.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la LR, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 5 septembre 2023.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

#### DÉCISION N° 2023-PDG-0043

##### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 17, section 7.2] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 25, section 7.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 3 août 2021 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 30, section 7.2] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2023-PDG-0042 en date du 5 septembre 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;



En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* prend effet à la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

Fait le 5 septembre 2023.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

### **Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés – Modifications afin d'introduire un régime pour les indices de référence de marchandise<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

#### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 5 septembre 2023, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **27 septembre 2023**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 septembre 2023 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale a pris effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Le 28 septembre 2023**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2023-13****Arrêté numéro V-1.1-2023-13 du ministre des Finances en date du 15 septembre 2023**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19.1° et 34° de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément à l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 30 du 3 août 2023, avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 5 septembre 2023, par la décision n° 2023-PDG-0042;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 septembre 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.2.1<sup>o</sup>, 9.3<sup>o</sup>, 9.5<sup>o</sup>, 9.6<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>, et a. 331.2)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « données sous-jacentes », des suivantes :

« fonction de salle des marchés » : un service, une division ou un autre groupe interne qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui;

« indice de référence de marchandises désigné » : un indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie;

b) il est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence de marchandises » par décision de l'autorité en valeurs mobilières; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « responsable d'un indice de référence », de la suivante :

« salarié d'une fonction de salle des marchés » : tout salarié ou mandataire qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans la définition d'« obligations visées » et après le paragraphe e, du suivant :

« f) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 40.13; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment les suivantes :

*i)* dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandise désigné, le cadre de responsabilité visé à l'article 5 et le cadre de contrôle visé à l'article 8;

*ii)* dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 40.3; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *ii)* dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au cadre de responsabilité visé à l'article 5 et au cadre de contrôle visé à l'article 8;

« *ii.1)* dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'article 40.3; ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « fonction de salle des marchés », de « , ou un salarié d'une fonction de salle des marchés, »;

2° par la suppression du paragraphe 5.

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, » par « des mesures de détection et d'élimination ou de gestion des conflits d'intérêts, y compris des contrôles des communications, ».

5. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Dispositions du règlement non applicables à l'égard des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés**

« 40. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, ni à aucun contributeur d'indice de référence, à l'égard d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné :

- a)* les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b)* le paragraphe 2 de l'article 14;
- c)* les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d)* les articles 23 à 25;
- e)* le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 26. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 8.1  
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

**Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises à double désignation**

**40.1.** 1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est un indice de référence de marchandises désigné;
- b) il est un indice de référence essentiel désigné.

2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un indice de référence essentiel désigné;
- b) son élément sous-jacent est l'or, l'argent, le platine ou le palladium.

3) Le paragraphe 4 s'applique à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

a) il est établi à partir de données sous-jacentes provenant de transactions sur la marchandise qui constitue son élément sous-jacent;

b) il se rapporte à une marchandise dont les parties aux transactions visées au sous-paragraphe a peuvent, dans le cours normal des activités, effectuer la livraison physique ou prendre ainsi livraison;

c) il s'agit d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

4) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans les circonstances visées au paragraphe 3 :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) l'article 40.8;
- c) l'article 40.9, sauf le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f;
- d) le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 40.11;
- e) l'article 40.13.

**Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises désignés**

**40.2.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, à aucun contributeur d'indice de référence ni à aucune autre personne qui y est visée, à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné :

- a) le chapitre 3, sauf le paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 11 à 13;
- b) le chapitre 4, sauf l'article 17;
- c) les articles 18 et 21;
- d) le chapitre 6;
- e) le chapitre 7.

**Cadre de contrôle**

**40.3.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné conformément au présent règlement.

2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 1, s'agissant de la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que ses politiques, procédures et contrôles traitent les éléments suivants :

- a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;
- b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- c) ses procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture de l'indice ou du processus appliqué à cette fin.

**Méthodologie**

**40.4.** 1) Pour établir un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la méthodologie suffit à fournir un indice représentant de manière exacte et fiable la valeur de son élément sous-jacent pour le segment du marché qu'il est censé représenter;
- b) l'exactitude et la fiabilité de l'indice établi sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie les éléments de la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment tous les suivants :

a) l'ensemble des critères et procédures d'établissement de l'indice, dont les renseignements suivants, le cas échéant :

i) l'usage qui est fait des données sous-jacentes;

ii) le motif d'utilisation d'une unité de référence;

iii) la façon dont sont obtenues les données;

iv) les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

v) le modèle, la méthode, l'hypothèse, l'extrapolation ou l'interpolation utilisés pour l'analyse des données;

b) les procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les responsables d'un indice de référence exercent leur jugement d'expert de façon cohérente;

c) l'importance relative des critères appliqués dans l'établissement de l'indice, notamment le type de données sous-jacentes utilisées ainsi que les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

d) toute exigence minimale applicable au nombre de transactions ou au volume de chacune d'elles servant à établir l'indice;

e) le cas échéant, le motif pour lequel la méthodologie de l'indice n'exige pas un nombre minimal de transactions ou un volume minimal applicable à chacune d'elles afin d'établir l'indice;

f) les procédures servant à établir l'indice dans les situations où les données sous-jacentes ne respectent pas le nombre minimal de transactions ou le volume minimal applicable à chacune d'elles qui est exigé selon la méthodologie de l'indice, notamment les éléments suivants :

i) toute autre méthode d'établissement de l'indice, y compris tout modèle d'estimation théorique;

ii) les procédures à suivre en l'absence de données de transaction;

g) la période durant laquelle des données sous-jacentes doivent être fournies;

h) le moyen de fournir les données sous-jacentes, notamment par voie électronique ou par téléphone;

*i)* les procédures d'établissement de l'indice dans les situations où au moins un contributeur d'indice de référence fournit des données sous-jacentes représentant une portion considérable de la totalité de ces données servant à établir l'indice, dont la précision de ce qui constitue une telle portion;

*j)* les circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement de l'indice.

#### **Information additionnelle sur la méthodologie**

**40.5.** L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie utilisée pour un indice de référence de marchandises désigné, tous les renseignements suivants :

*a)* les motifs du choix de la méthodologie, notamment les éléments suivants :

*i)* la pertinence de toute technique d'ajustement des prix;

*ii)* la raison pour laquelle la période d'acceptation des données sous-jacentes permet à ces dernières de représenter de manière exacte et fiable la valeur de l'élément sous-jacent de l'indice;

*b)* le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie visé à l'article 40.6 ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

*c)* le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17.

#### **Examen de la méthodologie**

**40.6.** Au moins une fois par période de 12 mois, l'administrateur d'indice de référence désigné procède à un examen interne et à l'approbation de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre afin de vérifier qu'il respecte le paragraphe 1 de l'article 40.4.

#### **Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés**

**40.7.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne et publie une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la qualité et l'intégrité de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

*a)* utiliser les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable;

*b)* repérer les données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;



c) tenir un dossier de chaque décision d'exclure des données de transaction dans l'établissement de l'indice, avec ses motifs;

d) ne pas dissuader les contributeurs d'indice de référence de fournir toutes leurs données sous-jacentes remplissant ses critères applicables à l'établissement de l'indice;

e) faire que les contributeurs d'indice de référence respectent ses normes de qualité et d'intégrité applicables aux données sous-jacentes.

#### **Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés**

**40.8.** Chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné publie, dès que raisonnablement possible, une explication de tous les éléments suivants :

a) la façon dont il a établi l'indice, notamment les renseignements suivants :

i) le nombre de transactions et le volume de chacune d'elles;

ii) à l'égard de chaque type de données sous-jacentes, les éléments suivants :

A) la fourchette de volumes et le volume moyen;

B) la fourchette de prix et le prix moyen pondéré en fonction du volume;

C) son pourcentage approximatif par rapport à la totalité de ces données;

b) les modalités selon lesquelles le jugement d'expert a été exercé et les cas dans lesquels il l'a été.

#### **Intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes**

**40.9.** L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'intégrité du processus de fourniture des données sous-jacentes aux indices de référence de marchandises désignés, notamment tous les suivants :

a) les critères d'établissement des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes;

b) les procédures de vérification de l'identité des contributeurs d'indice de référence et des personnes physiques contributrices, ainsi que de l'autorisation de ces dernières à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur;

c) les critères d'identification des personnes physiques contributrices autorisées à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur d'indice de référence;

d) les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par le contributeur d'indice de référence;

e) lorsque les données de transaction proviennent d'une fonction de salle des marchés, ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés, d'un contributeur d'indice de référence, ou encore d'une entité du même groupe que lui, des procédures de confirmation de la fiabilité des données sous-jacentes, et les critères appliqués pour la mesurer, conformément à ses politiques;

f) des procédures remplissant les fonctions suivantes :

i) détecter toute communication entre les personnes physiques contributrices et les responsables d'un indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou tentative de manipulation de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné en faveur d'une position du contributeur d'indice de référence, de toute personne physique contributrice ou de tout tiers;

ii) déceler toute tentative d'amener un responsable d'un indice de référence à ne pas appliquer ou suivre les politiques, procédures et contrôles de l'administrateur;

iii) identifier les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices se livrant régulièrement à des pratiques de fourniture de données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;

iv) veiller à ce que les superviseurs concernés chez le contributeur d'indice de référence soient informés, dans la mesure du possible, des questions ou préoccupations de l'administrateur.

#### **Obligations en matière de gouvernance et de contrôle**

**40.10.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle relative à la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture de l'indice de référence de marchandises désigné, de même que, s'il y a lieu, des voies de communication hiérarchique distinctes, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer l'intégrité et la fiabilité de l'établissement de tout indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

a) chacun de ses responsables d'un indice de référence possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

- b) l'indice est fourni régulièrement et uniformément;
- c) il existe des plans de relève pour assurer l'application constante des fonctions visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;
- d) chacun de ses responsables d'un indice de référence fait l'objet d'une gestion et d'une supervision permettant d'appliquer adéquatement la méthodologie de l'indice;
- e) l'approbation d'une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui du responsable d'un indice de référence est obtenue avant chaque publication de l'indice.

### Dossiers

**40.11.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence de marchandises désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant tous les renseignements suivants :

- a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;
- b) chaque décision d'exclure des données sous-jacentes celles se rapportant à toute transaction particulière qui était par ailleurs conforme à la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, avec ses motifs;
- c) la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre;
- d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment les motifs du jugement;
- e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
- f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables d'un indice de référence;
- g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence de marchandises désigné a été établi;
- b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

- a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

#### Conflits d'intérêts

**40.12.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

- a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;
- b) assurer l'indépendance et l'honnêteté du jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;
- c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence de marchandises désignés, notamment par les fonctions suivantes :
  - i) s'assurer que la fourniture des indices de référence de marchandises désignés n'est pas influencée par des intérêts financiers ou des relations, notamment d'affaires, existants ou potentiels entre lui ou les entités du même groupe que lui, son personnel, ses clients et tout participant au marché ou toute personne liée à eux;
  - ii) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence n'ait d'intérêt financier ni de relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité, ce qui comprend les emplois externes, les déplacements et l'acceptation de cadeaux, de divertissements et de marques d'hospitalité offerts par ses clients ou d'autres participants au marché des marchandises;
  - iii) opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence de marchandises désigné;
  - iv) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence ne contribue à l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

*d)* veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

*e)* protéger la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues aux articles 19, 20, 40.4, 40.5 et 40.8;

*f)* détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts existant entre ses activités de fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné, dont tous ses responsables d'un indice de référence qui participent à l'établissement de cet indice, et toutes ses autres activités.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que ses autres activités comportent des politiques, des procédures et des contrôles adéquats pour réduire au minimum la probabilité qu'un conflit d'intérêts nuise à l'intégrité de la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné.

3) Lors de l'établissement de la structure organisationnelle visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, l'administrateur d'indice de référence désigné s'assure que les responsabilités de chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné qu'il administre ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

*b)* après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

#### **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**40.13. 1)** L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

*a)* le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

*b)* la méthodologie applicable à l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2023.

80737

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié :

1° sous l'intitulé « *Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence* » :

a) par l'insertion, dans le premier point d'énumération du deuxième alinéa et après « financiers », de « ou des marchandises »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Par ailleurs, », de « peu importe qui en fait la demande, »;

2° sous l'intitulé « *Catégories de désignations* » :

a) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les indices de référence de marchandises désignés, y compris ceux qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés ou des indices de référence essentiels désignés, sont visés par les obligations prévues au chapitre 8.1 du règlement. »;

b) dans le troisième alinéa :

i) dans la deuxième phrase :

A) par le remplacement, après « un taux d'intérêt de référence désigné », de « ou » par « , »;

B) par l'ajout, après « un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné », de « ou un indice de référence de marchandises désigné »;

ii) dans les points d'énumération :

A) par la suppression, dans le texte anglais du premier point d'énumération, de « and »;

B) par le remplacement, dans le deuxième point d'énumération, de « . » par « , sauf s'il est un indice de référence de marchandises »;

C) par l'ajout, après le deuxième point d'énumération, des suivants :

« ● un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné ;

« ● un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné. »;

c) dans le quatrième alinéa :

i) par le remplacement, après « d'un taux d'intérêt de référence », de « ou » par « , »;

ii) par l'ajout, après « d'un indice de référence fondé sur des données réglementées », de « ou d'un indice de référence de marchandises »;

3° sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

a) par l'insertion des rubriques suivantes :

**« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné »**

Le règlement définit l'expression « indice de référence de marchandises désigné » afin, dans la mesure du possible, d'en uniformiser l'interprétation à l'échelle des divers territoires membres des ACVM, en dépit des différences qui peuvent exister dans la définition légale de l'expression « marchandises ». La définition exclut expressément l'indice de référence dont l'élément sous-jacent est une monnaie.

Par « indice de référence de marchandises », on entend généralement un indice fondé sur une marchandise disponible en quantité limitée qui peut être livrée soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant sa propriété. Nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises en vertu de la législation en valeurs mobilières, et pourrions y inclure celles qui voient le jour au fil de la transformation des marchés internationaux. Certains cryptoactifs peuvent aussi être assimilables à des marchandises intangibles. Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières pourrait recommander que celle-ci désigne un indice de référence fondé sur pareilles marchandises comme un « indice de référence de marchandises » pour l'application du règlement.

**« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définitions des expressions « fonction de salle des marchés » et « salarié d'une fonction de salle des marchés »**

Utilisée en lien avec un contributeur d'indice de référence, ou une entité du même groupe que lui, l'expression « fonction de salles des marchés » désigne un service, une division ou un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Prise dans le même contexte, l'expression « salarié d'une fonction de salle des marchés » s'entend de tout salarié ou mandataire d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Nous considérons qu'il s'agit généralement des membres du personnel qui génèrent des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe. »;

b) sous la rubrique « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »** » :

i) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence essentiel désigné, les paragraphes 1 et 2 de l'article 40.1 du règlement précisent les obligations y applicables. »;

ii) par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « marchés financiers », de « ou des marchandises »;

c) par l'ajout, sous la rubrique « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »** » et à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné, les paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 du règlement précisent les obligations y applicables. ».



2. Le chapitre 4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans la rubrique « **Paragraphe 4 de l'article 15 – Vérification des données sous-jacentes provenant de la fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence** » :

a) par l'insertion, dans l'intitulé de la rubrique et après « **fonction de salle des marchés** », de « **ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonction de salle des marchés », de « ou un salarié d'une fonction de salle des marchés »;

2° par la suppression de la rubrique « **Paragraphe 5 de l'article 15 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence** ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'ajout, après le chapitre 8, du suivant :

**« CHAPITRE 8.1  
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

**Publication de l'information**

Conformément au chapitre 8.1, un administrateur d'indice de référence désigné est tenu de publier de l'information relative à un indice de référence de marchandises désigné en vertu de plusieurs dispositions, notamment :

- le paragraphe 2 de l'article 40.4 – les éléments de la méthodologie de l'indice;
- l'article 40.5 – les motifs du choix de la méthodologie, le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie et le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie;
- le paragraphe 1 de l'article 40.7 – une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice;
- l'article 40.8 – une explication de chaque établissement de l'indice;
- le paragraphe 4 de l'article 40.12 – une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard de l'indice;
- l'article 40.13 – la publication d'un rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable.

Pour l'application du chapitre 8.1, nous estimons généralement qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque l'information applicable a été publiée sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnée d'un communiqué au sujet de la publication. Nous sommes cependant conscients qu'un communiqué ne sera généralement pas nécessaire pour l'explication de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné exigée à l'article 40.8. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

En plus ou au lieu du communiqué, l'administrateur d'indice de référence désigné peut songer à d'autres moyens de s'assurer que les intervenants et les membres du public sont informés de cette publication sur son site Web, notamment des publications sur les médias sociaux ou les plateformes Internet, des avis aux médias ou des bulletins.

**Paragraphes 1 et 2 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence essentiels désignés**

Un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné, auquel cas il demeurerait tenu aux obligations du chapitre 8.1. Comme aucune obligation n'y est expressément prévue pour les contributeurs d'indice de référence, cet indice ne serait pas visé par les articles 30 à 33 du règlement.

Si la marchandise sous-jacente est l'or, l'argent, le platine ou le palladium, les obligations aux chapitres 1 à 8, et non celles au chapitre 8.1, s'appliqueraient.

**Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés**

L'indice de référence de marchandises qui est désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées désigné n'est pas visé par le chapitre 8.1, mais l'est par les chapitres 1 à 8. Or, il se peut que certains indices de référence de marchandises pouvant être établis à partir de transactions dans lesquelles les parties, dans le cours normal des activités, effectuent la livraison physique de la marchandise ou en prennent ainsi livraison, remplissent aussi les conditions d'un indice de référence fondé sur des données réglementées. Généralement, il serait alors question de transactions entre des parties sans lien de dépendance. Les indices de référence fondés sur des données réglementées basés sur de telles transactions seraient davantage assimilés à des indices de référence de marchandises qu'à des indices de référence financiers, et constitueraient à la fois des indices de référence de marchandises désignés et des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés. Le chapitre 8.1 s'appliquerait à leurs administrateurs dans ce cas.

Cependant, comme en dispose le paragraphe 4 de l'article 40.1, les administrateurs de tels indices seraient dispensés de certaines obligations en matière de politiques et de contrôles concernant la fourniture de données sous-jacentes, de celle de publier des explications pour chaque établissement de l'indice de référence, de même que de celle de remettre un rapport d'assurance. Ces dispenses visent à leur faire bénéficier, en vertu du chapitre 8.1, d'un traitement comparable à celui conféré par les chapitres 1 à 8 aux administrateurs d'indices de référence fondés sur des données réglementées désignés.

Vu l'interprétation donnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement aux circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies », tel qu'il est susmentionné, les données sous-jacentes pour les indices de référence fondés sur des données réglementées ne seraient généralement pas considérées comme fournies. Par conséquent, certaines obligations uniquement applicables en cas d'existence d'un contributeur ou de fourniture de données sous-jacentes, dont celles prévues aux sous-paragraphes *g*, *h* et *i* du paragraphe 2 de l'article 40.4, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 40.7 ainsi qu'à l'article 40.9, ne viseraient pas l'indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

Il entendu que nous ne désignerions pas un indice de référence fondé sur des données réglementées, qu'il soit désigné seulement à ce titre ou également à titre d'indice de référence de marchandises, en tant qu'indice de référence essentiel.

**Article 40.2 – Non-application aux indices de référence de marchandises désignés**

Les marchés des marchandises physiques présentent des caractéristiques uniques qui ont été prises en compte dans l'élaboration des obligations à imposer aux administrateurs d'indice de référence désignés relativement aux indices de référence de marchandises désignés. Aussi l'article 40.2 prévoit-il à l'égard de ces administrateurs plusieurs dispenses de l'application de certaines obligations qui sont inadéquates pour eux ou peuvent être remplacées par d'autres plus appropriées au chapitre 8.1 du règlement. Les obligations pertinentes dans leur cas ont été exclues des dispenses prévues à cet article et ont notamment trait aux éléments suivants :

- les politiques et procédures visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- le dirigeant responsable de la conformité visé à l'article 6;
- le signalement des infractions à l'article 11;
- les politiques et procédures de traitement des plaintes à l'article 12;
- l'impartition à l'article 13;
- la publication de la déclaration relative à l'indice de référence à l'article 19;
- l'avis de modification et de cessation d'un indice de référence visé à l'article 20.

Outre les indications fournies dans la présente instruction générale à propos du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 12, nous nous attendons à ce que les différends relatifs à l'établissement des prix qui ne constituent pas des plaintes officielles soient réglés par l'administrateur d'indice de référence désigné d'un indice de référence de marchandises désigné selon ses procédures standards en la matière. En général, nous nous attendons à ce que les parties prenantes soient informées dès que possible des détails de tout changement de prix résultant d'une plainte officielle ou officieuse.

Pour ce qui est de l'article 13, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur d'indice de référence désigné demeure responsable de la conformité au règlement en cas d'impartition.

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, la déclaration relative à l'indice de référence doit notamment comprendre une description du segment du marché que cet indice est censé représenter, ce qui se rapporte dans les faits à son objectif. Un indice de référence de marchandises peut être censé refléter les caractéristiques et activités du marché des marchandises physiques sous-jacent et ainsi servir à établir le prix de référence d'une marchandise et de dérivés sur marchandises.

#### **Article 40.4 – Méthodologie assurant l'exactitude et la fiabilité des indices de référence de marchandises désignés**

Nous comptons que la méthodologie établie et utilisée par l'administrateur d'indice de référence désigné repose sur les caractéristiques propres à l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné qui est pertinent pour le segment du marché que cet indice est censé représenter, comme la catégorie ou la qualité de la marchandise, son emplacement géographique et son caractère saisonnier, et qu'elle suffise à fournir un indice exact et fiable. Par exemple, celle d'un indice de référence du pétrole brut devrait rendre notamment compte de la catégorie particulière du produit (par exemple, non corrosif ou lourd), de l'emplacement (par exemple Edmonton ou Hardisty), de la période de conclusion des transactions pendant le jour de bourse et du mois de livraison.

Dans la mesure où la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné le permet, nous nous attendons également à ce que l'ordre de priorité qui suit soit appliqué aux données sous-jacentes:

- a)* les données relatives aux transactions conclues sur le marché sous-jacent que l'indice est censé représenter;
- b)* si les données sous-jacentes visées au paragraphe *a* ne sont pas disponibles ou sont en quantité insuffisante pour établir l'indice conformément à sa méthodologie, les données relatives aux offres d'achat et de vente sur le marché décrit à cette disposition;

c) si les données sous-jacentes visées aux paragraphes *a* et *b* ne sont pas disponibles ou sont en quantité insuffisante pour établir l'indice conformément à sa méthodologie, toute autre information relative au marché décrit au paragraphe *a* qui est utilisée pour l'établir;

d) dans tous les autres cas, les jugements d'expert.

**Sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Unité de référence spécifiquement utilisée dans la méthodologie**

L'unité de référence spécifiquement utilisée dans la méthodologie variera en fonction de la marchandise sous-jacente. Il pourrait s'agir, par exemple, de barils de pétrole ou de mètres cubes (m<sup>3</sup>) dans le cas du pétrole brut, et de gigajoules (GJ) ou de millions d'unités thermiques britanniques (MMBTU) dans celui du gaz naturel.

**Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Importance relative de chaque critère appliqué dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné**

L'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 40.4 quant à l'importance relative de chaque critère, dont le type de données sous-jacentes utilisées et les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être, vise non pas à restreindre l'application particulière de la méthodologie pertinente, mais à assurer la qualité et l'intégrité de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné.

**Sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné**

Dans la mesure où les transactions conclues cadrent avec la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence les inclue toutes dans l'établissement de l'indice. L'intention n'est pas de réduire ni de restreindre la latitude dont dispose l'administrateur pour déterminer la méthodologie ou la conformité de certaines données sous-jacentes avec celle-ci; il s'agit plutôt de préciser que nous comptons que toutes les données jugées conformes à la méthodologie entreront dans le calcul de l'indice.

Nous considérons que les « transactions conclues » s'entendent des transactions exécutées mais pas nécessairement réglées.

**Article 40.6 – Examen de la méthodologie**

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné détermine la fréquence à laquelle il convient de procéder à un examen interne de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre en fonction de la nature de ce dernier (comme sa complexité, son emploi et sa vulnérabilité à la manipulation) de même que des caractéristiques propres au segment du marché (ou de l'évolution de celui-ci) qu'il est censé représenter. Dans tous les cas, il doit l'examiner au moins une fois tous les 12 mois.

**Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.7 – Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés**

Si nous reconnaissons que l'administrateur d'indice de référence a la latitude de déterminer sa propre méthodologie et l'usage qu'il fait des données du marché, nous nous attendons néanmoins à ce qu'il utilise les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans sa méthodologie.

Par ailleurs, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné emploie des mesures raisonnablement conçues pour assurer l'authenticité des données sous-jacentes qui sont fournies et prises en compte dans l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné. Par authenticité, nous entendons le fait que les parties qui les fournissent ont exécuté ou sont prêtes à exécuter les transactions qui les génèrent, et que les transactions sont conclues entre des parties sans lien de dépendance. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une attention particulière devrait être portée aux transactions entre entités du même groupe et à l'incidence susceptible d'en découler sur la qualité des données.

#### **Article 40.8 – Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés**

Nous nous attendons à ce que, dans une explication de la mesure dans laquelle, lors de l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, le jugement d'expert a été exercé, en en précisant le motif, l'administrateur d'indice de référence désigné indique les éléments suivants :

- a) la mesure dans laquelle cet établissement est fondé sur des transactions ou des écarts, ainsi que sur l'interpolation ou l'extrapolation de données sous-jacentes;
- b) la précision que la priorité a été accordée ou non aux données relatives aux offres d'achat ou de vente, ou à d'autres données du marché, sur les données relatives aux transactions conclues, et le cas échéant, le motif de cette priorisation;
- c) le fait que des données de transaction ont été exclues ou non, et le cas échéant, le motif de cette exclusion.

En vertu de l'article 40.8, l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de publier les explications prévues chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné. Néanmoins, en l'absence de changements significatifs, une explication standard peut être acceptable, pourvu qu'il y soit fait état de chaque situation exceptionnelle. Nous nous attendons généralement à ce que les explications précisées soient fournies au moment de l'établissement de l'indice, mais n'ignorons pas que des imprévus peuvent occasionner des retards, auquel cas elles devraient tout de même être publiées dès que raisonnablement possible.

#### **Article 40.9 – Politiques, procédures, contrôles et critères de l'administrateur d'indice de référence désigné assurant l'intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes**

Aucune obligation particulière n'est imposée aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence de marchandises au chapitre 8.1, comme c'est le cas au chapitre 6 pour les indices de référence financiers, si bien que les administrateurs d'indice de référence désignés n'ont pas à voir au respect d'obligations en la matière de leur part. Les administrateurs sont néanmoins tenus en vertu de l'article 40.9 d'assurer l'intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes. Nous sommes d'avis que les politiques, procédures, contrôles et critères prévus à cette fin favorisent l'exactitude et l'intégrité du processus d'établissement des indices de référence de marchandises.

#### **Paragraphe d de l'article 40.9 – Critères relatifs à la fourniture de données de transaction**

Parmi les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par les contributeurs d'indice de référence, nous nous attendons à ce que ces derniers soient notamment encouragés à fournir des données de transaction provenant de leur fonction post-marché. Nous entendons par fonction post-marché tout service, toute division ou un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui remplit des fonctions administratives et de soutien, dont, selon le cas, les règlements, les compensations, la conformité réglementaire, la tenue de dossiers,

la comptabilité et les services de technologie de l'information pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Nous considérons que la fonction post-marché est généralement composée de salariés ou de mandataires qui soutiennent la génération de revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

### **Paragraphe 3 de l'article 40.10 – Obligations en matière de gouvernance et de contrôle**

Pour renforcer la confiance en l'intégrité des indices de référence de marchandises désignés, nous sommes d'avis que les responsables de l'indice de référence participant à l'établissement de tels indice devraient être soumis aux contrôles minimums prévus au paragraphe 3 de l'article 40.10. L'administrateur d'indice de référence désigné doit décider de la façon d'appliquer ses propres mesures particulières afin de réaliser les objectifs visés aux sous-paragraphe *a* à *e*.

### **Article 40.11 – Dossiers**

Le paragraphe 2 de l'article 40.11 prévoit les dossiers que l'administrateur d'indice de référence désigné doit à tout le moins tenir. Nous nous attendons à ce que ce dernier prenne en compte la nature de ses activités liées aux indices de référence au moment de décider des dossiers à tenir.

Outre les obligations en la matière prévues par le règlement, la législation en valeurs mobilières exige généralement des participants au marché de tenir les dossiers qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour démontrer leur conformité au droit des valeurs mobilières de leur territoire.

### **Article 40.12 – Obligations en matière de conflits d'intérêts**

Nous comptons que les politiques et procédures pour détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts visées au paragraphe 1 de l'article 40.12 fournissent à l'administrateur d'indice de référence désigné les paramètres pour réaliser les actes suivants :

- détecter les conflits d'intérêts;
- définir le niveau de risque de survenance d'un conflit d'intérêts, dans son cas et celui des utilisateurs de ses indices de référence de marchandises désignés;
- répondre à un conflit d'intérêts en l'éliminant ou en le gérant adéquatement, compte tenu du niveau de risque qu'il présente.

En instaurant une structure organisationnelle conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, en lien avec les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues au paragraphe 3 de l'article 40.12, l'administrateur d'indice de référence désigné devrait veiller à ce que les personnes chargées d'établir l'indice de référence de marchandises désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales de l'administrateur.

### **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

Le chapitre 8.1 n'impose pas d'obligations relatives à un comité de surveillance comme en prévoit l'article 7. Ainsi, pour l'application de l'article 40.13, il n'y a pas de comité de surveillance pour préciser si un rapport d'assurance limitée sur la

conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité doit être fourni par un expert-comptable. Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné détermine le rapport à transmettre, d'après la nature particulière de l'indice de référence de marchandises désigné, dont sa complexité, l'usage qui en est fait et sa vulnérabilité à la manipulation, ainsi que les caractéristiques applicables du marché qu'il est censé représenter, voire d'autres facteurs se rapportant à son administration. ».

**M.O., 2023-13****Order number V-1.1-2023-13 of the Minister of Finance dated 15 September 2023**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

WHEREAS paragraphs 1, 3, 9.2.1, 9.3, 9.5, 9.6, 11, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS, in accordance with section 331.2 of the said Act, the draft Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 20, no. 30 of 3 August 2023, with a notice that it could be approved by the Minister of Finance on the expiry of 90 days following that publication;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 5 September 2023, by the decision no. 2023-PDG-0042, the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

Consequently, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators appended hereto.

15 September 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

---



**REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS**

## Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.2.1), (9.3), (9.5), (9.6), (11), (19.1) and (34), and s. 331.2)

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the definition of “designated benchmark administrator”, the following:

““designated commodity benchmark” means a benchmark that is

(a) determined by reference to or an assessment of an underlying interest that is a commodity other than a currency, and

(b) designated for the purposes of this Regulation as a “commodity benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;”;

(2) by inserting, after the definition of “expert judgment”, the following:

““front office” means any department, division or other internal grouping that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of a benchmark contributor or an affiliated entity of a benchmark contributor;

““front office employee” means any employee or agent that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of a benchmark contributor or an affiliated entity of a benchmark contributor;”;

(3) by adding, in the definition of “subject requirements” and after paragraph (e), the following, with the necessary changes:

“(f) paragraphs 40.13(1)(a) and (b);”.

2. Section 6 of the Regulation is amended, in paragraph (3):

(1) by replacing subparagraph (a) by the following:

“(a) in the case of a benchmark

(i) that is not a designated commodity benchmark, monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, the accountability framework referred to in section 5 and the control framework referred to in section 8, and

(ii) that is a designated commodity benchmark, monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, subsection 5(1) and section 40.3;”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) by the following:

“(ii) in the case of a benchmark that is not a designated commodity benchmark, compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, the accountability framework referred to in section 5 and the control framework referred to in section 8,

“(ii.1) in the case of a designated commodity benchmark, compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, subsection 5(1) and section 40.3, and”.

3. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (4) and after “from any front office”, “, or front office employee.”;

(2) by striking out paragraph (5).

4. Section 39 of the Regulation is amended by replacing “conflict of interest identification and management procedures and communication controls,” , in subparagraph (e) of paragraph (3), by “measures to identify and eliminate or manage conflicts of interest, including, for greater certainty, communications controls.”.

5. Section 40 of the Regulation is replaced by the following:

**“Provisions of this Regulation not applicable in relation to designated regulated-data benchmarks**

**“40.** The following provisions do not apply to a designated benchmark administrator or a benchmark contributor in relation to a designated regulated-data benchmark:

- (a) subsections 11(1) and (2);
- (b) subsection 14(2);
- (c) subsections 15(1), (2) and (3);
- (d) sections 23, 24 and 25;
- (e) paragraph 26(2)(a).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 40, the following part:

**“PART 8.1  
DESIGNATED COMMODITY BENCHMARKS**

**Provisions of this Regulation not applicable in relation to dual-designated benchmarks**

**40.1.** (1) Sections 30 to 33 do not apply to a designated benchmark administrator in relation to a benchmark that is

- (a) a designated commodity benchmark, and
- (b) a designated critical benchmark.

(2) This Part does not apply to a designated benchmark administrator in relation to a designated commodity benchmark if

- (a) the benchmark is a designated critical benchmark, and
- (b) the underlying interest of the benchmark is gold, silver, platinum or palladium.

(3) Subsection (4) applies to a designated benchmark administrator in relation to a designated commodity benchmark if all of the following apply:

- (a) the benchmark is determined from input data arising from transactions of the commodity that is the underlying interest of the benchmark;
- (b) the commodity is of a type in respect of which parties to the transactions referred to in paragraph (a), in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity;
- (c) the benchmark is a designated regulated-data benchmark.

(4) The following provisions do not apply in the circumstances referred to in subsection (3):

- (a) subsections 11(1) and (2);
- (b) section 40.8;
- (c) section 40.9, other than subparagraph (f)(ii);
- (d) paragraph 40.11(2)(a);
- (e) section 40.13.

**Provisions of this Regulation not applicable in relation to designated commodity benchmarks**

**40.2.** The following provisions do not apply to a designated benchmark administrator, a benchmark contributor or any other person specified in the provisions in relation to a designated commodity benchmark:

- (a) Part 3, other than subsection 5(1) and sections 6, 11, 12 and 13;
- (b) Part 4, other than section 17;
- (c) sections 18 and 21;
- (d) Part 6;
- (e) Part 7.

**Control framework**

**40.3.** (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that a designated commodity benchmark is provided in accordance with this Regulation.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), with respect to the provision of a designated commodity benchmark, a designated benchmark administrator must ensure that its policies, procedures and controls address all of the following:

- (a) management of operational risk, including any risk of financial loss, disruption or damage to the reputation of the designated benchmark administrator from any failure of its information technology systems;
- (b) business continuity and disaster recovery plans;
- (c) contingencies in the event of a disruption to the provision of the designated commodity benchmark or the process applied to provide the designated commodity benchmark.

**Methodology**

**40.4.** (1) A designated benchmark administrator must not follow a methodology for determining a designated commodity benchmark unless

- (a) the methodology is sufficient to provide a designated commodity benchmark that accurately and reliably represents the value of the underlying interest of the designated commodity benchmark for that part of the market that the benchmark is intended to represent, and
- (b) the accuracy and reliability of the designated commodity benchmark are verifiable.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish the elements of the methodology of the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, all of the following:

(a) all criteria and procedures used to determine the designated commodity benchmark, including the following, as applicable:

(i) how input data is used;

(ii) the reason that a reference unit is used;

(iii) how input data is obtained;

(iv) identification of how and when expert judgment may be exercised;

(v) any model, method, assumption, extrapolation or interpolation that is used for analysis of the input data;

(b) the procedures reasonably designed to ensure that benchmark individuals exercise expert judgment in a consistent manner;

(c) the relative importance assigned to the criteria used to determine the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, the type of input data used and how and when expert judgment may be exercised;

(d) any minimum requirement for the number of transactions or for the volume for each transaction used to determine the designated commodity benchmark;

(e) if the methodology of the designated commodity benchmark does not require a minimum number of transactions or minimum volume for each transaction used to determine the designated commodity benchmark, an explanation as to why a minimum number or volume is not required;

(f) the procedures used to determine the designated commodity benchmark in circumstances in which the input data does not meet the minimum number of transactions or the minimum volume for each transaction required in the methodology of the designated commodity benchmark, including, for greater certainty,

(i) any alternative methods used to determine the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, any theoretical estimation models, and

(ii) if no transaction data exists, procedures to be used in those circumstances;

(g) the time period during which input data must be provided;

(h) the means used to contribute the input data, whether electronically, by telephone or by other means;

(i) the procedures used to determine the designated commodity benchmark if one or more benchmark contributors contribute input data that constitutes a significant proportion of the total input data for the determination of the designated commodity benchmark, including specifying what constitutes a significant proportion of the total input data for the determination of the benchmark;

(j) the circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of the designated commodity benchmark.

#### **Additional information about the methodology**

**40.5.** A designated benchmark administrator must, with respect to the methodology of a designated commodity benchmark, publish all of the following:

(a) the rationale for adopting the methodology, including, for greater certainty,

(i) the rationale for any price adjustment techniques, and

(ii) a description of why the time period for the acceptance of input data is adequate for the input data to accurately and reliably represent the value of the underlying interest of the designated commodity benchmark;

(b) the process for the internal review and the approval of the methodology referred to in section 40.6 and the frequency of those reviews and approvals;

(c) the process referred to in section 17 for making significant changes to the methodology.

#### **Review of methodology**

**40.6.** A designated benchmark administrator must, at least once every 12 months, carry out an internal review and approval of the methodology of each designated commodity benchmark that it administers to ensure that the designated benchmark administrator complies with subsection 40.4(1).

#### **Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark**

**40.7.** (1) A designated benchmark administrator must specify, and document and publish a description of, the commodity that is the underlying interest of a designated commodity benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure the quality and integrity of each determination of a designated commodity benchmark, including for greater certainty, policies and procedures reasonably designed

(a) to ensure that input data is used in accordance with the order of priority specified in the methodology of the designated commodity benchmark,

(b) to identify transaction data that a reasonable person would conclude is anomalous or suspicious,

(c) to ensure that the designated benchmark administrator maintains records of each decision, including the reasons for the decision, to exclude transaction data from the determination of the designated commodity benchmark,

(d) so that a benchmark contributor is not discouraged from contributing all of its input data that meets the designated benchmark administrator's criteria for the determination of the designated commodity benchmark, and

(e) to ensure that benchmark contributors comply with the designated benchmark administrator's quality and integrity standards for input data.

#### **Transparency of determination of a designated commodity benchmark**

**40.8.** A designated benchmark administrator must publish for each determination of a designated commodity benchmark, as soon as reasonably practicable, all of the following:

(a) an explanation of how the designated commodity benchmark was determined, including, for greater certainty, all of the following:

(i) the number of transactions and the volume for each transaction;

(ii) with respect to each type of input data

(A) the range of volumes and the average volume,

(B) the range of prices and the volume-weighted average price, and

(C) the approximate percentage of each type of input data to the total input data;

(b) an explanation of how and when expert judgment was used in the determination of the designated commodity benchmark.

#### **Integrity of the process for contributing input data**

**40.9.** A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure the integrity of the process for contributing input data for a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, all of the following:

(a) criteria for determining who may contribute input data;

(b) procedures to verify the identity of a benchmark contributor and a contributing individual and the authorization of the contributing individuals to contribute input data on behalf of the benchmark contributor;

- (c) criteria for determining which contributing individuals are permitted to contribute input data on behalf of a benchmark contributor;
- (d) criteria for determining the appropriate contribution of transaction data by the benchmark contributor;
- (e) if transaction data is contributed from any front office, or front office employee, of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, procedures to confirm the reliability of the input data, and the criteria upon which the reliability is measured, in accordance with its policies;
- (f) procedures to
  - (i) identify any communications between contributing individuals and benchmark individuals that might involve manipulation or attempted manipulation of the determination of the designated commodity benchmark for the benefit of any trading position of the benchmark contributor, any contributing individual or third party,
  - (ii) identify any attempts to cause a benchmark individual not to apply or follow the designated benchmark administrator's policies, procedures and controls,
  - (iii) identify benchmark contributors or contributing individuals that engage in a pattern of contributing transaction data that a reasonable person would consider is anomalous or suspicious, and
  - (iv) ensure that the appropriate supervisors within the benchmark contributor are notified, to the extent possible, of questions or concerns by the designated benchmark administrator.

#### **Governance and control requirements**

**40.10.** (1) A designated benchmark administrator must establish and document its organizational structure in relation to the provision of a designated commodity benchmark.

(2) The organizational structure referred to in subsection (1) must establish well-defined roles and responsibilities for each person involved in the provision of the designated commodity benchmark, and include, if applicable, segregated reporting lines, to ensure that the designated benchmark administrator complies with the provisions of this Regulation.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure the integrity and reliability of the determination of a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, policies and procedures reasonably designed to ensure

(a) that each of its benchmark individuals has the necessary skills, knowledge, experience, reliability and integrity for the duties assigned to the individual,



(b) that the provision of the designated commodity benchmark can be made on a consistent and regular basis,

(c) that succession plans exist to ensure the designated benchmark administrator follows the policies and procedures described in paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) that each of its benchmark individuals is subject to management and supervision to ensure that the methodology of the designated commodity benchmark is properly applied, and

(e) that the approval of an individual holding a position senior to that of a benchmark individual is obtained before each publication of the designated commodity benchmark.

#### **Books, records and other documents**

**40.11.** (1) A designated benchmark administrator must keep the books, records and other documents that are necessary to account for its activities as a designated benchmark administrator, its business transactions and its financial affairs relating to its designated commodity benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator must keep books, records and other documents of all of the following:

(a) all input data, including how the data was used;

(b) each decision to exclude a particular transaction from input data that otherwise met the requirements of the methodology applicable to the determination of a designated commodity benchmark, and the rationale for doing so;

(c) the methodology of each designated commodity benchmark administered by the designated benchmark administrator;

(d) any exercise of expert judgment by the designated benchmark administrator in the determination of the designated commodity benchmark, including the basis for the exercise of expert judgment;

(e) changes in or deviations from policies, procedures, controls or methodologies;

(f) the identities of contributing individuals and of benchmark individuals;

(g) all documents relating to a complaint.

(3) A designated benchmark administrator must keep the records referred to in subsection (2) in a form that

(a) identifies the manner in which the determination of a designated commodity benchmark was made, and

(b) enables an audit, review or evaluation of any input data, calculation, or exercise of expert judgment, including in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance.

(4) A designated benchmark administrator must retain the books, records and other documents required to be maintained under this section

(a) for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later,

(b) in a safe location and a durable form, and

(c) in a manner that permits those books, records and other documents to be provided promptly on request to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

#### **Conflicts of interest**

**40.12.** (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to

(a) identify and eliminate or manage conflicts of interest involving the designated benchmark administrator and its managers, benchmark contributors, benchmark users, DBA individuals and any affiliated entity of the designated benchmark administrator,

(b) ensure that expert judgment exercised by the benchmark administrator or DBA individuals is independently and honestly exercised,

(c) protect the integrity and independence of the provision of a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, policies and procedures reasonably designed to

(i) ensure that the provision of a designated commodity benchmark is not influenced by the existence of, or potential for, financial interests, relationships or business connections between the designated benchmark administrator or its affiliates, its personnel, clients and any market participant or persons connected with them,

(ii) ensure that each of its benchmark individuals does not have any financial interests, relationships or business connections that adversely affect the integrity of the designated benchmark administrator, including, for greater certainty, outside employment, travel and acceptance of entertainment, gifts and hospitality provided by the designated benchmark administrator's clients or other commodity market participants,

(iii) keep separate, operationally, the business of the designated benchmark administrator relating to the designated commodity benchmark it administers, and its benchmark individuals, from any other business activity of the designated benchmark administrator if the designated benchmark administrator becomes aware of a conflict of interest or a potential conflict of interest involving the business of the designated benchmark administrator relating to any designated commodity benchmark, and

(iv) ensure that each of its benchmark individuals does not contribute to a determination of a designated commodity benchmark by way of engaging in bids, offers or trades on a personal basis or on behalf of market participants, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator,

(d) ensure that an officer referred to in section 6, or any DBA individual who reports directly to the officer, does not receive compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affects the integrity of the benchmark determination,

(e) protect the confidentiality of information provided to or produced by the designated benchmark administrator, subject to the disclosure requirements under sections 19, 20, 40.4, 40.5 and 40.8, and

(f) identify and eliminate or manage conflicts of interest that exist between the provision of a designated commodity benchmark by the designated benchmark administrator, including all benchmark individuals who participate in the determination of the designated commodity benchmark, and any other business of the designated benchmark administrator.

(2) A designated benchmark administrator must ensure that its other businesses have appropriate policies, procedures and controls designed to minimize the likelihood that a conflict of interest will adversely affect the integrity of the provision of a designated commodity benchmark.

(3) In establishing an organizational structure, as required under subsections 40.10(1) and (2), a designated benchmark administrator must ensure that the responsibilities of each person involved in the provision of a designated commodity benchmark administered by the designated benchmark administrator do not cause a conflict of interest or a potential conflict of interest.

(4) A designated benchmark administrator must promptly publish a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of a designated commodity benchmark

(a) if a reasonable person would consider the risk of harm to any person arising from the conflict of interest, or the potential conflict of interest, is significant, and

(b) on becoming aware of the conflict of interest, or the potential conflict of interest, including, for greater certainty, a conflict or potential conflict arising from the ownership or control of the designated benchmark administrator.

(5) If a designated benchmark administrator fails to apply or follow a policy or procedure referred to in paragraph (1)(e), and a reasonable person would consider the failure to be significant, the designated benchmark administrator must promptly provide written notice of the significant failure to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

**Assurance report on designated benchmark administrator**

**40.13.** (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated commodity benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

(a) compliance with subsection 5(1) and sections 11 to 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7, and 40.9 to 40.12, and

(b) following of the methodology applicable to the designated commodity benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs once every 12 months.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report provided for in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”.

7. This Regulation comes into force on 27 September 2023.

106476

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS***

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is amended:

(1) under the title “***Designation of Benchmarks and Benchmark Administrators***”:

(a) by inserting, in the first bullet point of the second paragraph and after “financial”, “or commodity”;

(b) by inserting, in the second paragraph and after “Furthermore,”, “regardless of who applies for the designation,”;

(2) under the title “***Categories of Designation***”:

(a) by inserting, after the second paragraph, the following:

“Designated commodity benchmarks, benchmarks dually designated as commodity and regulated-data benchmarks or dually designated as commodity and critical benchmarks are subject to the requirements as specified under Part 8.1 of the Regulation.”;

(b) in the third paragraph:

(i) in the second sentence:

(A) by replacing “or”, after “a designated interest rate benchmark”, by “,”;

(B) by adding, after “a designated regulated-data benchmark”, “or a designated commodity benchmark”;

(ii) in the bullet points:

(A) by striking out, in the first bullet point, “and”;

(B) by replacing “.”, in the second bullet point, by “, but not if it is a commodity benchmark,”;

(C) by adding, after the second bullet point, the following:

“● a designated commodity benchmark may also be designated as a designated regulated-data benchmark, and

“● a designated commodity benchmark may also be designated as a designated critical benchmark.”;

(c) in the fourth paragraph:

(i) by replacing “or”, after “an interest rate benchmark”, by “,”;

(ii) by adding, after “a regulated-data benchmark”, “or a commodity benchmark”;

(3) under the title “***Definitions and Interpretation***”:

(a) by inserting the following items:

**“Subsection 1(1) – Definition of designated commodity benchmark**

The Regulation defines a “designated commodity benchmark” to ensure, to the extent possible, a consistent interpretation of this term across the various CSA jurisdictions, despite possible differences in statutory definitions of “commodity”. The definition specifically excludes a benchmark that has, as an underlying interest, a currency.

By “commodity benchmark”, we generally mean a benchmark based on a commodity with a finite supply that can be delivered either in physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emissions allowances, to be commodities for purposes of securities legislation, and may include other intangible products that develop as international markets evolve. Certain crypto assets also may be characterized as intangible commodities. Staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark based on these intangible commodities as a “commodity benchmark” for the purposes of the Regulation.

**“Subsection 1(1) – Definitions of front office and front office employee in relation to a benchmark contributor**

“Front office” is used in the context of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, and means any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring, or brokerage activities on behalf of the benchmark contributor or the affiliated entity of the benchmark contributor. “Front office employee” is used in the same context and means any employee or agent of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, who performs any of those functions. In general, we consider front office employees to be the individuals who generate revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.”;

(b) under the item **“Subsection 1(1) – Definition of designated critical benchmark”**:

(i) by adding, at the end of the first paragraph, the following sentence:

“However, if a designated commodity benchmark is also designated as a critical benchmark, then subsections 40.1(1) and (2) of the Regulation will specify the requirements applicable to such a benchmark.”;

(ii) by inserting, in the first sentence of the second paragraph and after “to financial”, “or commodity”;

(c) by adding, under the item **“Subsection 1(1) – Definition of designated regulated-data benchmark”** and at the end of the first paragraph, the following sentence:

“However, if a commodity benchmark is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark, then subsections 40.1(3) and (4) of the Regulation will specify the requirements applicable to such a benchmark.”.

2. Part 4 of the Policy Statement is amended:

(1) in the item **“Subsection 15(4) – Verification of input data from front office of a benchmark contributor”**:

(a) by inserting, in the title of the item and after **“from front office”**, **“or front office employee”**;

(b) by inserting, in the first paragraph and after “from any front office”, “or front office employee”;

(2) by striking out the item titled “**Subsection 15(5) – Front office of a benchmark contributor**”.

3. The Policy Statement is amended by adding, after part 8, the following:

**“PART 8.1  
DESIGNATED COMMODITY BENCHMARKS**

**Publication of information**

Under Part 8.1, there are several provisions that require a designated benchmark administrator to publish information relating to a designated commodity benchmark, including:

- subsection 40.4(2) - the elements of the methodology of the designated commodity benchmark;
- section 40.5 - the rationale for adopting the methodology, the process for internal review and approval of the methodology, and the process for making significant changes to the methodology;
- subsection 40.7(1) - a description of the commodity that is the underlying interest of the designated commodity benchmark;
- section 40.8 - an explanation of each determination of the designated commodity benchmark;
- subsection 40.12(4) - a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of the designated commodity benchmark; and
- section 40.13 - the publication of a limited assurance report or a reasonable assurance report.

For the purposes of Part 8.1, we generally consider publication of the applicable information on the designated benchmark administrator’s website, accompanied by a news release advising of the publication of the information, as sufficient notification in these contexts. However, we recognize that a news release generally will not be necessary for the explanation of each determination of a designated commodity benchmark required under section 40.8. We consider it good practice for a designated benchmark administrator to establish a voluntary subscription-based email distribution list for those parties who wish to receive notice of publication by email.

In addition to, or as an alternative to, a news release, a designated benchmark administrator may want to consider other ways of helping to ensure that stakeholders and members of the public are aware of the publication of the applicable information on the designated benchmark administrator’s website, such as postings on social media or internet platforms, media advisories, newsletters, or other forms of communication.

**Subsections 40.1(1) and (2) – Dual designation as a commodity benchmark and a critical benchmark**

A designated commodity benchmark may also be designated as a critical benchmark and, in such case, would still be subject to the requirements under Part 8.1. As there are no specific requirements under Part 8.1 for benchmark contributors, such dually-designated benchmarks would not be subject to the requirements under sections 30 to 33 of the Regulation.

If the underlying commodity is gold, silver, platinum or palladium, then rather than being subject to the requirements under Part 8.1, the requirements under Parts 1 to 8 would apply.

### **Subsections 40.1(3) and (4) – Dual designation as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark**

If a commodity benchmark is designated as a regulated-data benchmark, then it is not subject to Part 8.1, rather the requirements under Parts 1 to 8 would apply. However, some commodity benchmarks may be determined from transactions where the parties, in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity, and those same commodity benchmarks may also meet the requirements for regulated-data benchmarks. Generally, these transactions would also be arm's length transactions. Regulated-data benchmarks determined from such transactions would more closely resemble commodity benchmarks, rather than financial benchmarks, and they would be dually designated as commodity and regulated-data benchmarks. Benchmark administrators of such dually-designated benchmarks would be subject to the requirements under Part 8.1.

However, as provided by subsection 40.1(4), such benchmark administrators would be exempted from certain policy and control requirements relating to the process of contributing input data, from the requirement to publish certain explanations for each determination of the benchmark, and from the requirement for an assurance report. The exemptions under subsection 40.1(4) are meant to ensure that administrators of benchmarks dually designated as commodity and regulated-data benchmarks receive comparable treatment under Part 8.1 as administrators of designated regulated-data benchmarks under Parts 1 to 8.

Given the interpretation provided by paragraph 1(3)(a) of the Regulation as to when input data is considered to have been “contributed”, as described earlier in this Policy Statement, input data for regulated-data benchmarks would not generally be considered to be contributed. Therefore, certain requirements that are only applicable if there is a contributor or if input data is contributed, would not apply to a benchmark that is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark. Examples include the requirements in paragraphs 40.4(2)(g), (h) and (i), paragraphs 40.7(2)(d) and (e) and section 40.9.

For clarity, we would not designate a regulated-data benchmark that is also a commodity benchmark, whether dually designated as such or only as a regulated-data benchmark, as a critical benchmark.

### **Section 40.2 – Non-application to designated commodity benchmarks**

Physical commodity markets have unique characteristics which have been taken into account in determining which requirements should be imposed on designated benchmark administrators in respect of designated commodity benchmarks. Consequently, section 40.2 includes a number of exemptions from certain requirements for such benchmark administrators, either because some are not suitable or because more appropriate substituted requirements are provided under Part 8.1 of the Regulation. Requirements that are relevant to designated benchmark administrators of designated commodity benchmarks have been excepted from the exemptions in section 40.2, and include, among others, the requirements for:

- policies and procedures as set out in subsection 5(1),
- a compliance officer as set out in section 6,
- reporting on contraventions in section 11,
- policies and procedures regarding complaints, as set out in section 12,
- outsourcing under section 13,
- the publishing of a benchmark statement under section 19, and



- providing notice of changes to and cessation of a benchmark, as provided under section 20.

In addition to the guidance provided in this Policy Statement with respect to paragraph 12(2)(c), we expect disputes as to pricing determinations that are not formal complaints to be resolved by the designated benchmark administrator of a commodity benchmark with reference to its appropriate standard procedures. In general, we would expect that if a complaint results in a change in price, whether the complaint is formal or informal, then the details of that change in price will be communicated to stakeholders as soon as possible.

With respect to section 13, for the purposes of securities legislation, a designated benchmark administrator remains responsible for compliance with the Regulation despite any outsourcing arrangement.

Paragraph 19(1)(a) of the Regulation provides that a required element of the benchmark statement for a designated benchmark is a description of the part of the market the designated benchmark is intended to represent. This relates to the benchmark's purpose. A commodity benchmark may be intended to reflect the characteristics and operations of the referenced underlying physical commodity market and may be used as a reference price for a commodity and for commodity derivative contracts.

#### **Section 40.4 – Methodology to ensure the accuracy and reliability of a designated commodity benchmark**

We expect that the methodology established and used by a designated benchmark administrator will be based on the applicable characteristics of the relevant underlying interest of the designated commodity benchmark for that part of the market that the designated commodity benchmark is intended to represent, such as the grade and quality of the commodity, its geographical location, seasonality, etc., and will be sufficient to provide an accurate and reliable benchmark. For example, the methodology for a crude oil benchmark should reflect the following, but not be limited to, the specific crude grade (e.g., sweet or heavy), the location (e.g., Edmonton or Hardisty), the time period within which transactions are concluded during the trading day, and the month of delivery.

We further expect that, where consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, priority will be given to input data in the order of priority set out below:

- (a) concluded transactions in the underlying market that the designated commodity benchmark is intended to represent;
- (b) if the input data referred to in paragraph (a) is not available or is insufficient in quantity to determine the designated commodity benchmark in accordance with its methodology, bids and offers in the market described in paragraph (a);
- (c) if the input data referred to in paragraphs (a) and (b) is not available or is insufficient in quantity to determine the designated commodity benchmark in accordance with its methodology, any other information relating to the market described in paragraph (a) that is used to determine the designated commodity benchmark; and
- (d) in any other case, expert judgments.

#### **Subparagraph 40.4(2)(a)(ii) – Specific reference unit used in the methodology**

The specific reference unit used in the methodology will vary depending on the underlying commodity. Examples of possible reference units include barrels of oil or cubic meters (m<sup>3</sup>) in respect of crude oil, and gigajoules (GJ) or one million British Thermal Units (MMBTU) in respect of natural gas.

**Paragraph 40.4(2)(c) – Relative importance assigned to each criterion used in the determination of a designated commodity benchmark**

The requirement in paragraph 40.4(2)(c) regarding the relative importance assigned to each criterion, including the type of input data used and how and when expert judgment may be exercised, is not intended to restrict the specific application of the relevant methodology, but to ensure the quality and integrity of the determination of the designated commodity benchmark.

**Paragraph 40.4(2)(j) – Circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of a designated commodity benchmark**

Where and to the extent that concluded transactions are consistent with the methodology of a designated commodity benchmark, we expect that a benchmark administrator will include all such concluded transactions in the determination of the designated commodity benchmark. This is not intended to reduce or restrict a benchmark administrator's flexibility to determine the methodology or to determine whether certain input data is consistent with that methodology. Rather, it is intended to clarify that where data is determined by the benchmark administrator to be consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, we expect all such data to be included in the calculation of the benchmark.

We consider "concluded transactions" to mean transactions that are executed but not necessarily settled.

**Section 40.6 – Review of methodology**

We expect that a designated benchmark administrator will determine the appropriate frequency for carrying out an internal review of a designated commodity benchmark's methodology based on the specific nature of the benchmark (such as the complexity, use and vulnerability of the benchmark to manipulation) and the applicable characteristics of the part of the market (or changes thereto) that the benchmark is intended to represent. In any event, the administrator must review the methodology at least once every 12 months.

**Paragraph 40.7(2)(a) – Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark**

While we recognize a benchmark administrator's flexibility to determine its own methodology and use of market data, we expect an administrator to use input data in accordance with the order of priority specified in its methodology.

Furthermore, we expect that the designated benchmark administrator will employ measures reasonably designed to ensure that input data contributed and considered in the determination of a designated commodity benchmark is *bona fide*. By *bona fide* we mean that parties contributing the input data have executed or are prepared to execute transactions generating such input data and that executed transactions were concluded between parties at arm's length. If the latter is not the case, then particular attention should be paid to transactions between affiliated entities and consideration given as to whether this affects the quality of the input data to any extent.

**Section 40.8 – Transparency of determination of a designated commodity benchmark**

We expect that, in providing an explanation of the extent to which, and the basis upon which, expert judgment was used in the determination of a designated commodity benchmark, a designated benchmark administrator will address the following:

(a) the extent to which a determination is based on transactions or spreads, and interpolation or extrapolation of input data;

(b) whether greater priority was given to bids and offers or other market data than to concluded transactions, and, if so, the reason why;

(c) whether transaction data was excluded, and, if so, the reason why.

Section 40.8 requires a designated benchmark administrator to publish the specified explanations for each determination of a designated commodity benchmark. However, we recognize that, to the extent that there have been no significant changes, a standard explanation may be acceptable, and any exceptions in the explanation must then be noted for each determination. We generally expect that the specified explanations will be provided contemporaneously with the determination of a benchmark, but recognize that unforeseen circumstances may cause delays, in which case, we still expect that explanation to be published as soon as reasonably practicable.

#### **Section 40.9 – Policies, procedures, controls and criteria of the designated benchmark administrator to ensure the integrity of the process of contributing input data**

There are no specific requirements under Part 8.1 for benchmark contributors with respect to commodity benchmarks, as under Part 6 for financial benchmarks, nor, consequently, obligations on designated benchmark administrators to ensure that the benchmark contributors adhere to such requirements. However, section 40.9 does require an administrator to ensure the integrity of the process for contributing input data. We are of the view that such policies, procedures, controls and criteria will promote the accuracy and integrity of the determination of the commodity benchmark.

#### **Paragraph 40.9(d) – Criteria relating to the contribution of transaction data**

In establishing criteria that determine the appropriate contribution of transaction data by benchmark contributors, we would expect that the criteria would include encouraging benchmark contributors to contribute transaction data from the back office of the benchmark contributor. We consider the back office of a benchmark contributor to be any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any administrative and support functions, including, as applicable, settlements, clearances, regulatory compliance, maintaining of records, accounting and information technology services on behalf of the benchmark contributor or of the affiliated entity of the benchmark contributor. In general, we consider the back office of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, to be comprised of employees or agents who support the generation of revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.

#### **Subsection 40.10(3) – Governance and control requirements**

To foster confidence in the integrity of a designated commodity benchmark, we are of the view that benchmark individuals involved in the determination of a commodity benchmark should be subject to the minimum controls set out in subsection 40.10(3). A designated benchmark administrator must decide how to implement its own specific measures to achieve the objectives set out in paragraphs (a) to (e).

#### **Section 40.11 – Books, records and other documents**

Subsection 40.11(2) sets out the minimum records that must be kept by a designated benchmark administrator. We expect an administrator to consider the nature of its benchmarks-related activity when determining the records that it must keep.

In addition to the record keeping requirements in the Regulation, securities legislation generally requires market participants to keep such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with securities law of the jurisdiction.

**Section 40.12 – Conflicts of interest**

We expect the policies and procedures required under subsection 40.12(1) for identifying and eliminating or managing conflicts of interest to provide the parameters for a designated benchmark administrator to

- identify conflicts of interest,
- determine the level of risk, to both the benchmark administrator and users of its designated commodity benchmarks, that a conflict of interest raises, and
- respond to a conflict of interest by eliminating or managing the conflict of interest, as appropriate, given the level of risk that it raises.

In establishing an organizational structure, as required under subsections 40.10(1) and (2), that addresses the conflict of interest requirements under subsection 40.12(3), the designated benchmark administrator should ensure that persons responsible for the determination of the designated commodity benchmark:

- are located in a secure area apart from persons that carry out other business activity, and
- report to a person that reports to an executive officer that does not have responsibility relating to other business activities of the administrator.

**Section 40.13 – Assurance report on designated benchmark administrator**

Under Part 8.1, there is no requirement for an oversight committee, as provided by section 7. Therefore, for purposes of section 40.13, there is no oversight committee to specify whether a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance needs to be provided by a public accountant. We would expect the designated benchmark administrator to determine which report is appropriate, based on the specific nature of the designated commodity benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the benchmark to manipulation, and the applicable characteristics of the market that the benchmark is intended to represent, or other relevant factors regarding the administration of the benchmark.”

### 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Section retirée

---

- 8.1 Sous-section retirée
  - 8.2 Sous-section retirée
  - 8.3 Sous-section retirée
  - 8.4 Sous-section retirée
-



## 8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

## 8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

### 8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

#### 8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.



## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.